LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF ILLINOIS
AT URBANA-CHAMPAIGN

352.04436
P21
1874

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/rapportsetdocume1874pari

THE LIBRARY OF THE
MAR 23 1931
UNIVERSITY OF ILLINOIS.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

CATALOGUE DES DOCUMENTS.

		MM.
1. — 12 Février 1874.	— Création d'un second entrepôt réel de Douane. — *Rapport*.....	Martial BERNARD.
2. — 12 Février 1874.	— Compte des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1872. — *Rapport*.....	JOUBERT.
3. — 17 Février 1874.	— Création d'un second entrepôt réel de Douane. — *Note*.....	GOUIN.
4. — 26 Mars 1874.	— Excédant de dépense résultant de la construction du nouvel établissement des pompes funèbres, appropriation des locaux et fixation du loyer de cet établissement. — *Rapport*..	DUBIEF.
5. — 28 Mars 1874.	— Création d'un nouveau réseau d'omnibus dans Paris. — *Rapport*.....	DUPUY.
6. — 28 Mars 1874.	— Acquisition par la Ville de l'immeuble renfermant la Tour dite *des Ducs de Bourgogne*, pour la création d'un groupe scolaire. — *Rapport*.	THOREL.
7. — 11 Avril 1874.	— Création d'un cimetière parisien à Méry-sur-Oise. — *Rapport*.....	HEROLD.
8. — 23 Avril 1874.	— Conversion en taxe d'octroi des droits *ad valorem* applicables aux ventes en gros de la volaille et du gibier dans les Halles centrales. — *Rapport*.	FERRÉ.
9. — 23 Avril 1874.	— Établissement d'un marché couvert à comestibles dans le quartier du Gros-Caillou. — *Rapport*.....	POTIER.

G. F.

759585

			MM.
10.	— 18 Juillet 1874.	— Création d'un cimetière parisien à Méry-sur-Oise. — *Rapport complémentaire*.....	HEROLD.
11.	— 18 Juillet 1874.	— Répartition du crédit de 120,000 fr., pour encouragements et secours à divers établissements charitables. — *Rapport*.....	Ch. LOISEAU.
12.	— 25 Juillet 1874.	— Imposition de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en remplacement des taxes de pavage et d'éclairage, et de la taxe annuelle sur les saillies mobiles. — *Rapport*.....	Commission des Finances.
13.	— 13 Octobre 1874.	— Établissement de conduites en maçonnerie dans la plaine de Gennevilliers, pour l'utilisation agricole des eaux d'égout. — *Rapport*.....	VAUTHIER.
14.	— 15 Octobre 1874.	— Révision de la nomenclature et des taxes d'octroi sur les huîtres. — *Rapport*.....	FERRÉ.
15.	— 20 Octobre 1874.	— Budget de 1875. — Dépenses. — Personnel et matériel de la Préfecture. (Mairie centrale).—*Rapport*..	DUBIEF.
16.	— 20 Octobre 1874.	— Budget de 1875. — Recettes. — Produit des droits d'octroi.—*Rapport*.	Commission des Finances.
17.	— 24 Octobre 1874.	— Installation définitive du marché aux chevaux. — *Rapport*.....	BOUVERY.
18.	— 10 Novembre 1874.	— Modifications à apporter à l'exploitation de la voirie de Bondy. — *Rapport*.	DESOUCHES aîné.
19.	— 17 Novembre 1874.	— Budget de 1875. — Recettes et dépenses afférentes à l'instruction publique. — *Rapport*.....	PRÉTET.
20.	— 19 Novembre 1874.	— Comptes des opérations extraordinaires effectuées dans les mairies de Paris pendant la durée de la guerre. — *Rapport*.....	DUBIEF.
21.	— 20 Novembre 1874.	— Budget de 1875. — Recettes et dépenses de l'éclairage public et privé. — *Rapport*.....	MALLET.
22.	— 23 Novembre 1874.	— Compte des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1873. — *Rapport*.....	CHRISTOFLE.
23.	— 25 Novembre 1874.	— Emprunt de 220 millions. — *Rapport*.	Albert DEHAYNIN.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS D'AUTEURS.

MM.			
Martial BERNARD.	— Création d'un second entrepôt réel de Douane.— *Rapport*	— 1.	— 12 Février 1874.
BOUVERY.	— Installation définitive du marché aux chevaux. — *Rapport*	— 17.	— 24 Octobre 1874.
CHRISTOFLE.	— Compte des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1873. — *Rapport*.....	— 22.	— 23 Novembre 1874
Commission des Finances.	— Imposition de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en remplacement des taxes de pavage et d'éclairage, et de la taxe annuelle sur les saillies mobiles. — *Rapport*.....	— 12.	— 25 Juillet 1874.
id.	— Budget de 1875. — Recettes. — Produit des droits d'octroi.— *Rapport*.	— 16.	— 28 Octobre 1874.
Albert DEHAYNIN.	— Emprunt de 220 millions.— *Rapport*.	— 23.	— 25 Novembre 1874.
DESOUCHES aîné.	— Modifications à apporter à l'exploitation de la voirie de Bondy. — *Rapport*.....	— 18.	— 10 Novembre 1874.
DUBIEF.	— Excédant de dépense résultant de la construction du nouvel établissement des pompes funèbres, appropriation des locaux et fixation du loyer de cet établissement. — *Rapport*...	— 4.	— 26 Mars 1874.
DUBIEF.	— Budget de 1875.— Dépenses.— Personnel et matériel de la Préfecture (Mairie centrale). — *Rapport*.....	— 15.	— 20 Octobre 1874.

Withdrawn

			MM.
10.	— 18 Juillet 1874.	— Création d'un cimetière parisien à Méry-sur-Oise. — *Rapport complémentaire*.....	HEROLD.
11.	— 18 Juillet 1874.	— Répartition du crédit de 120,000 fr., pour encouragements et secours à divers établissements charitables. — *Rapport*.....	Ch. LOISEAU.
12.	— 25 Juillet 1874.	— Imposition de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en remplacement des taxes de pavage et d'éclairage, et de la taxe annuelle sur les saillies mobiles. — *Rapport*.....	Commission des Finances.
13.	— 13 Octobre 1874.	— Établissement de conduites en maçonnerie dans la plaine de Gennevilliers, pour l'utilisation agricole des eaux d'égout. — *Rapport*.....	VAUTHIER.
14.	— 15 Octobre 1874.	— Révision de la nomenclature et des taxes d'octroi sur les huîtres. — *Rapport*.....	FERRÉ.
15.	— 20 Octobre 1874.	— Budget de 1875. — Dépenses. — Personnel et matériel de la Préfecture. (Mairie centrale).—*Rapport*..	DUBIEF.
16.	— 20 Octobre 1874.	— Budget de 1875. — Recettes. — Produit des droits d'octroi.—*Rapport*.	Commission des Finances.
17.	— 24 Octobre 1874.	— Installation définitive du marché aux chevaux. — *Rapport*.....	BOUVERY.
18.	— 10 Novembre 1874.	— Modifications à apporter à l'exploitation de la voirie de Bondy. — *Rapport*.	DESOUCHES aîné.
19.	— 17 Novembre 1874.	— Budget de 1875. — Recettes et dépenses afférentes à l'instruction publique. — *Rapport*.....	PRÉTET.
20.	— 19 Novembre 1874.	— Comptes des opérations extraordinaires effectuées dans les mairies de Paris pendant la durée de la guerre. — *Rapport*.....	DUBIEF.
21.	— 20 Novembre 1874.	— Budget de 1875. — Recettes et dépenses de l'éclairage public et privé. — *Rapport*.....	MALLET.
22.	— 23 Novembre 1874.	— Compte des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1873. — *Rapport*.....	CHRISTOFLE.
23.	— 25 Novembre 1874.	— Emprunt de 220 millions. — *Rapport*.	Albert DEHAYNIN.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS D'AUTEURS.

MM.

Martial BERNARD. — Création d'un second entrepôt réel de Douane.— *Rapport* ..... — 1. — 12 Février 1874.

BOUVERY. — Installation définitive du marché aux chevaux. — *Rapport* ..... — 17. — 24 Octobre 1874.

CHRISTOFLE. — Compte des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1873. — *Rapport*..... — 22. — 23 Novembre 1874

Commission des Finances. — Imposition de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en remplacement des taxes de pavage et d'éclairage, et de la taxe annuelle sur les saillies mobiles. — *Rapport*..... — 12. — 25 Juillet 1874.

id. — Budget de 1875. — Recettes. — Produit des droits d'octroi.— *Rapport*. — 16. — 28 Octobre 1874.

Albert DEHAYNIN. — Emprunt de 220 millions.— *Rapport*. — 23. — 25 Novembre 1874.

DESOUCHES aîné. — Modifications à apporter à l'exploitation de la voirie de Bondy. — *Rapport*..... — 18. — 10 Novembre 1874.

DUBIEF. — Excédant de dépense résultant de la construction du nouvel établissement des pompes funèbres, appropriation des locaux et fixation du loyer de cet établissement. — *Rapport*... — 4. — 26 Mars 1874.

DUBIEF. — Budget de 1875.— Dépenses.— Personnel et matériel de la Préfecture (Mairie centrale). — *Rapport*..... — 15. — 20 Octobre 1874.

Withdrawn

MM.			
DUBIEF.	— Comptes des opérations extraordinaires effectuées dans les Mairies de Paris pendant la durée de la guerre. — *Rapport*.....	— 20.	— 19 Novembre 1874.
DUPUY.	— Création d'un nouveau réseau d'omnibus dans Paris. — *Rapport*....	— 5.	— 28 Mars 1874.
FERRÉ.	— Conversion en taxe d'octroi des droits *ad valorem* applicables aux ventes en gros de la volaille et du gibier dans les halles centrales. — *Rapport*.....	— 8.	— 23 Avril 1874.
FERRÉ.	— Révision de la nomenclature et des taxes d'octroi sur les huîtres. — *Rapport*	— 14.	— 15 Octobre 1874.
GOUIN.	— Création d'un second entrepôt réel de Douane. — *Note*.....	— 3.	— 17 Février 1874.
HEROLD.	— Création d'un cimetière parisien à Méry-sur-Oise. — *Rapport*.....	— 7.	— 11 Avril 1874.
HEROLD.	— Création d'un cimetière parisien à Méry-sur-Oise. — *Rapport complémentaire*	— 10.	— 18 Juillet 1874.
JOUBERT.	— Compte des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1872. —*Rapport*.....	— 2.	— 12 Février 1874.
Charles LOISEAU.	— Répartition du crédit de 120,000 fr., pour encouragements et secours à divers établissements charitables. — *Rapport*.....	— 11.	— 18 Juillet 1874.
MALLET.	— Budget de 1875. — Recettes et dépenses de l'éclairage public et privé. — *Rapport*.....	— 21.	— 20 Novembre 1874.
POTIER.	— Établissement d'un marché couvert à comestibles dans le quartier du Gros-Caillou. — *Rapport*.....	— 9.	— 23 Avril 1874.
PRÉTET.	— Budget de 1875. — Recettes et dépenses afférentes à l'instruction publique. — *Rapport*.....	— 19.	— 17 Novembre 1874.
THOREL.	— Acquisition par la Ville de Paris de l'immeuble renfermant la Tour dite *des Ducs de Bourgogne*, pour la création d'un groupe scolaire — *Rapport*.....	— 6.	— 28 Mars 1874.
VAUTHIER.	— Établissement de conduites en maçonnerie dans la plaine de Gennevilliers, pour l'utilisation agricole des eaux d'égout. — *Rapport*.....	— 13.	— 13 Octobre 1874.

Typ. Charles de Mourgues frères. — 6310.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Martial Bernard, *au nom de la* 1re *Commission* (1), *sur le projet de création d'un second Entrepôt réel de Douanes.*

Messieurs,

Vous êtes appelés à émettre un avis sur l'opportunité d'un projet de création d'un second Entrepôt réel de Douanes à Paris. J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de votre 1re Commission, le rapport sur cette question.

Un certain nombre de commerçants de Paris adressèrent, le 28 novembre 1871, au Ministre du Commerce, une pétition à ce sujet, et le 26 décembre suivant, M. Dopfeld lui soumettait le projet dont s'agit.

Aux termes de la loi du 27 février 1832, c'est aux villes qu'il appartient de demander la création d'Entrepôts, et le cas échéant d'en poursuivre ou d'en concéder l'exploitation.

(1) La 1re Commission est composée de MM. Gouin, *Président;* Alb. Dehaynin, *Secrétaire*; Allain-Targé, Martial Bernard, Christofle, Floquet, Hérisson, Jacques, Joubert, Lavocat.

A ce titre, M. le Ministre du Commerce, par une lettre en date du 17 janvier 1872, transmit la question à M. le Préfet de la Seine, pour la soumettre aux délibérations du Conseil municipal, aujourd'hui saisi, sous la forme d'un projet émané de l'initiative privée de M. Dopfeld. Il convient d'examiner la proposition qui vous est soumise à trois points de vue différents, savoir :

1° De la concession directe d'un Entrepôt réel de Douanes;

2° De l'intérêt général à la création d'un deuxième Entrepôt;

3° Du droit pour la Ville de concéder cet Entrepôt.

PROJET DE M. DOPFELD.

Demande de concession directe.

M. Dopfeld demande à créer sur l'emplacement de l'ancien Grenier d'Abondance et de la direction de l'Artillerie un établissement comprenant :

1° Un Entrepôt réel de Douanes;

2° Un Entrepôt libre;

3° Un Entrepôt pour les liquides.

Les magasins seraient composés d'un rez-de-chaussée et deux étages sur caves, par pavillons isolés.

Pour l'établissement de tous les magasins nécessaires à cette triple exploitation, il demande à la Ville de lui céder :

Une bande d'environ 10 mètres de large sur la longueur du boulevard Bourdon, qui serait ainsi réduit à 20 mètres;

La rue de l'Arsenal;

La place de l'Arsenal;

La rue Bassompierre;

La pointe de l'île Louviers, près de l'écluse du canal.

Par suite, la rue Crillon serait supprimée; mais en échange, le concessionnaire ouvrirait une rue en prolongement de la rue Lesdiguières, rue parallèle au boulevard Bourdon.

Il demanderait encore à percer plusieurs tunnels sous le boulevard Bourdon, pour accéder à la berge du canal, et un autre tunnel vers la Seine;

Enfin à relier, par des voies ferrées empruntant le sol de la voie publique, ces différents Entrepôts avec les gares de Lyon et de Vincennes.

Suivant les rapports de MM. les Ingénieurs, consultés sur le projet de M. Dopfeld, il n'y aurait pas de difficultés sérieuses pour l'exécution, et l'opération leur paraîtrait présenter un caractère d'utilité publique, en donnant une certaine impulsion à un quartier mort par suite des incendies de la Commune.

Ils stipulent que l'intégralité des dépenses devrait rester à la charge des concessionnaires, ainsi que tous frais de viabilité, d'éclairage autour de l'établissement.

Il y aurait compte à faire pour les parties de terrains cédées.

Ils émettent l'avis que malgré le rétrécissement fâcheux du boulevard Bourdon de 30 à 20 mètres, les modifications que le projet apporterait aux voies publiques environnantes, n'offriraient aucun inconvénient;

Qu'il n'y aurait aucun obstacle à l'ouverture des tunnels, sauf le cas de l'établissement d'un chemin de fer souterrain.

Les voies ferrées se relieraient, quant aux détails d'exécution, à l'ensemble des tramways, et ne pourraient, comme ceux-ci, être établies que sur des surfaces pavées, toujours à la charge des concessionnaires.

Voilà pour la partie technique du projet de M. Dopfeld.

Mais si, d'une part, il convient de remarquer que le demandeur en concession établit son projet sur des terrains qui ne lui appartiennent pas, qui n'appartiennent même pas à la Ville, terrains dont il

n'est pas assuré d'obtenir la possession ; qu'il n'apporte, pour l'exécution, aucune liste de souscription, aucun moyen financier, ni l'indication d'aucunes des garanties voulues, il est, d'autre part, un point sur lequel il importe de fixer l'attention du Conseil :

En vertu de l'art. 10 de la loi du 27 février 1832, « la Ville ne peut, « en matière d'entrepôt, faire concession temporaire de ses droits « *qu'avec concurrence et publicité à des adjudicataires* prenant toutes « les charges de l'Entrepôt. »

Par suite de ces dispositions formelles de la loi, le Conseil ne saurait plus envisager le projet Dopfeld que comme une solution éventuelle ; et il lui reste à examiner si prenant la question au point de vue de l'intérêt général, l'utilité d'un second Entrepôt réel des Douanes à Paris est justifiée.

DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL A LA CRÉATION D'UN DEUXIÈME ENTREPOT RÉEL DE DOUANES.

Cette question de la création d'un second Entrepôt avait été déjà, il y a peu de temps, en 1869, soumise au Conseil municipal de Paris, par suite d'une pétition de négociants en denrées coloniales, exposant les mêmes raisons générales, aujourd'hui reproduites par les nouveaux pétitionnaires, à savoir :

Que si l'ancien Entrepôt des Marais se trouvait favorablement situé, il a été, par suite de fâcheuses spéculations de terrains, transporté à la Villette dans un emplacement trop restreint et trop éloigné ; qu'il en résulte, d'une part, des pertes de temps considérables pour les négociants et pour les acheteurs ; que, d'autre part, l'élévation des bâtiments, conséquence de l'exiguïté des emplacements, amène

une surélévation dans le prix des assurances ; que pour ces causes, les négociants ont dû renoncer à se servir de l'Entrepôt et laisser leurs marchandises aux ports d'arrivée.

Toutes ces questions furent débattues à cette époque, et après un sérieux examen, le Conseil municipal, par une délibération en date du 13 mai 1870, émit l'avis que l'utilité d'un second Entrepôt de Douanes n'était pas alors justifiée.

Ainsi, en 1870, quelques mois avant la guerre, la demande de création était rejetée.

Le 30 novembre 1871, quelques mois seulement après la guerre, une nouvelle pétition de commerçants était adressée au Ministre du Commerce.

Sous l'empire de quelles circonstances, par suite de quels faits nouveaux, les pétitionnaires recherchaient-ils auprès du Conseil municipal un avis favorable, à si peu de distance d'un avis contraire ?

Il y avait à cela plusieurs causes, toutes d'actualité à ce moment :

Tout d'abord, un fait matériel : l'incendie des Entrepôts de la Villette, qui avait eu pour conséquence la translation des marchandises en douane à un point encore plus éloigné : au pont de Flandre ;

Puis l'établissement, imminent alors, de droits sur les matières premières ;

Enfin l'urgence de donner aux Alsaciens-Lorrains, nos anciens compatriotes, toute facilité pour pouvoir continuer à Paris leur grand commerce d'exportation.

Tels étaient les événements, les raisons qui pouvaient en effet donner quelqu'opportunité à la création d'un second Entrepôt de Douanes.

Tels sont, en effet, les arguments mis en relief par les pétitionnaires et par M. Dopfeld.

Tels sont les principaux motifs développés dans l'avis favorable émis par les Chambres syndicales du commerce et de l'industrie de Paris sur le projet préparé par ce dernier.

En ce qui touche l'incendie de l'Entrepôt de la Villette :

Les magasins en sont aujourd'hui reconstruits, et de ce côté la situation ancienne s'est améliorée par la construction sur l'emplacement primitif de deux magasins séparés pour les marchandises de différentes sortes, et par suite d'une moins grande élévation des bâtiments.

En ce qui touche les droits à établir sur les matières premières :

Une loi du 25 juillet 1873 a, depuis la demande des pétitionnaires, abrogé la loi du 26 juillet 1872, portant établissement de droits de douane à l'importation des matières premières; par ce fait, disparaît complétement l'argument principal.

En ce qui touche les tissus d'Alsace-Lorraine :

En dehors de la faculté d'entrepôt fictif accordée aux négociants, la Chambre de Commerce a, suivant le droit qu'elle s'en est toujours réservé, établi et concédé des cabinets particuliers où les marchandises jouissent de la faculté d'entrepôt réel. Les négociants en tissus d'Alsace ont donc reçu satisfaction.

Ainsi tombent ces nouveaux et très-sérieux arguments, détruits par des faits plus nouveaux encore, faits postérieurs à la demande qui vous est soumise, il importe de le constater.

La question de création d'un second Entrepôt réel de Douanes n'apparaît donc plus aujourd'hui que telle qu'elle se présentait en 1869, sans autres motifs d'y donner suite qu'à cette époque.

Voyons donc sur ce sujet l'appréciation de la Chambre de Commerce :

Après trois réponses négatives, la Chambre de Commerce, sollicitée à nouveau d'émettre un avis, a fini par donner une conclusion favorable; mais dans les considérations de sa dernière lettre, on peut voir plutôt un désir de donner satisfaction aux intérêts de certains commerces, qu'une conviction bien arrêtée sur l'utilité de l'entreprise.

Tout au contraire, dans sa précédente lettre du 9 août 1872,

toute récente encore, la Chambre de Commerce formule son avis d'une façon nette, précise.

La Chambre reconnaît que le commerce trouverait assurément de sérieux avantages à la proximité d'un second Entrepôt réel; que la concurrence pourrait amener quelques améliorations dans les conditions d'aménagement et d'administration;

Mais que, ce principe admis, la Chambre ne peut émettre un avis sur le mérite spécial de la demande de M. Dopfeld;

Que l'intérêt que le commerce aurait à voir se multiplier les Entrepôts réels, est dominé par un autre intérêt, celui de l'existence même d'un Entrepôt réel à Paris; qu'il est permis de s'inquiéter de savoir s'il y aurait assez de marchandises pour alimenter deux Entrepôts de Douanes; si par suite des frais d'établissement et de la quotité peu considérable du stock de la marchandise, la concurrence n'aurait pas pour résultat de faire relever les tarifs de ces deux établissements; et en fin de compte, si pour avoir désiré deux Entrepôts, le commerce ne s'en trouverait pas privé.

La décroissance du stock des marchandises entrées dans l'Entrepôt de Paris est un fait certain. En outre des facilités qu'amenait la rapidité des transports par chemins de fer, les traités de commerce, en abaissant, en supprimant les droits, ont été pour beaucoup dans cette décroissance. Enfin, nombre de maisons importantes préfèrent laisser leurs marchandises dans les entrepôts des ports de mer en vue d'arbitrages, de ventes à l'étranger, s'évitant ainsi des frais de transport inutiles.

Il convient d'indiquer par quelques chiffres quelle est la décroissance des marchandises entrées à la Douane de Paris, en suivant le mouvement des entrées à l'Entrepôt depuis 1847 :

Les entrées ont été en 1847 de 45,372 tonnes.
en 1849 de 30,598 —
de 1850 à 1857 de 25 à 22,000 —

de 1858 à 1863 de 17 à 12,000 tonnes.
en 1865, 1866, 1867 de 10,000 —
en 1871 de 1,063 —
en 1872 de 3,863 —

Il est presque inutile de faire remarquer qu'on ne saurait s'arrêter aux chiffres de ces deux dernières années, sur lesquelles ont pesé de si graves événements.

Par contre, si l'on peut prévoir pour 1873 un chiffre d'environ 14,000 tonnes, il faut considérer que le rétablissement du stock a dû amener pour les entrées un chiffre supérieur à celui que l'on devrait prendre pour moyenne annuelle.

Quant au stock des marchandises en entrepôt, de 1860 à 1870, il était de 4 à 5,000 tonnes en moyenne.

En 1871, il a été de 2,000 tonnes.

En fait, l'état des produits du magasinage de l'Entrepôt des Douanes donne :

Pour 1872....	59,137 fr.	30 c.
1873.....	43,672	26

Ainsi actuellement, par suite du faible mouvement des entrées, par suite du peu d'importance du stock des marchandises, il y a à peine rémunération suffisante pour un seul Entrepôt.

Pour un second Entrepôt, il faudrait créer un second personnel, payer un second service de douane; c'est doubler les frais pour le même stock de marchandises; on est donc fondé à penser qu'un second Entrepôt ne trouverait pas la rémunération des capitaux à y engager.

Le Commerce au moins y trouverait-il un avantage au point de vue des tarifs? Bien au contraire : il est spécifié dans la loi que les tarifs seraient les mêmes pour les deux Entrepôts; ils sont

fixés par une Commission mixte, obligée de les relever s'il y avait insuffisance de recettes, sous peine de voir dépérir et fermer les Entrepôts.

L'utilité d'un second Entrepôt ne paraît donc pas, quant à présent, justifiée.

POINT DE DROIT.

Après avoir examiné successivement la proposition au point de vue de la concession directe, puis de l'intérêt général, reste la question de droit.

Une protestation, émanant de la Compagnie des Entrepôts de la Villette, soulève une question contentieuse d'une très-sérieuse gravité, et sur laquelle il convient, en tout cas, d'appeler l'attention du Conseil.

Les prétentions de la Compagnie se résumeraient ainsi :

Que l'ouverture d'un second Entrepôt serait inutile;

Que, fût-il reconnu utile, la concession qu'on en ferait à des tiers constituerait une violation de ses droits;

Que l'acte de partage entre la Ville et le sieur Alary, concessionnaire d'un second Entrepôt à l'Ile des Cygnes, réservait les droits de ce dernier sur tout ce qui n'était pas sol ou bâtiment;

Qu'elle a acquis les droits du concessionnaire Alary;

Qu'en conséquence, on ne saurait contester sa possession du privilége du second Entrepôt.

De son côté, l'Administration soutient que la Ville est aujourd'hui rentrée dans la plénitude de ses droits.

Elle invoque une délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 1870, ainsi conçu :

« Considérant qu'il résulte, tant des termes du cahier des charges « que de l'expropriation et du partage de l'indemnité accordée par « le Jury entre les parties intéressées, enfin de la disparition défi- « nitive du second Entrepôt, que le privilége résultant de l'adjudi- « cation se trouve éteint.... »

Encore bien qu'il y ait forte présomption pour que le Conseil municipal d'alors, ayant toutes pièces en mains, ait statué en pleine connaissance de cause, votre Commission, placée entre deux affirmations, ne trouvant au dossier aucune pièce concernant le côté contentieux de l'affaire, ne peut conclure sur le point de droit, faute d'éléments d'appréciation.

Il y aurait lieu de demander à l'Administration de rechercher et de reconstituer, autant que possible, les actes, contrats, cahiers des charges, qui ont disparu dans l'incendie de l'Hôtel de Ville, de façon à pouvoir réduire à néant, le cas échéant, les prétentions de la Compagnie des Entrepôts de la Villette.

En effet, malgré les observations contenues dans ce rapport contre l'utilité de la création d'un second Entrepôt, suivant la proposition de M. Dopfeld, soumise en ce moment à votre appréciation, il n'est pas à dire qu'il ne puisse se produire quelques propositions tendant à amener certaines améliorations, à donner des facilités nouvelles au commerce, dans d'autres conditions économiques.

Par ces motifs, votre 1re Commission a l'honneur de vous proposer :

1° D'émettre l'avis qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de M. Dopfeld, *tendant à la concession directe* d'un second Entrepôt réel de Douanes à Paris;

2° De formuler le vœu que l'Administration se mette en mesure d'affirmer ses droits à la concession d'un second Entrepôt.

Si tel est le sentiment du Conseil, sa 1re Commission lui propose d'adopter le projet de délibération suivant.

Paris, le 12 février 1873.

Le Rapporteur,

MARTIAL BERNARD.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL,

Vu le mémoire en date du 28 mars 1873, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet, conformément à l'invitation contenue en la dépêche de M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce : 1° une pétition signée de notables commerçants de Paris et tendant à l'établissement d'un second Entrepôt réel de Douanes dans le centre des affaires; 2° une demande de M. Dopfeld, président de la Chambre syndicale des métaux, et maire du 3e arrondissement, à l'effet d'obtenir la création de cet Entrepôt sur l'emplacement des anciens greniers de réserve;

Vu lesdites dépêche et pétition ;

Vu les avis de la Chambre de Commerce de Paris, en date des 10 mai 1869, 3 janvier, 9 août 1872 et 27 février 1873 ;

Vu l'avis favorable du syndicat général des Chambres syndicales du Commerce et de l'Industrie de Paris;

Vu les rapports des Ingénieurs en chef de la 1re et de la 2e division du service de la voie publique ;

Vu le rapport de l'Ingénieur ordinaire de la 3e division du service

des eaux et canaux, ensemble les avis de l'Ingénieur en chef de cette division et de l'Inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des eaux et égouts ;

Vu la loi du 27 février 1832 sur les Entrepôts réels de Douanes, et notamment l'art. 10, portant que la concession de ces Entrepôts devra être faite avec concurrence et publicité ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Paris, en date du 13 mai 1870, laquelle, après avoir établi : 1° qu'il résultait de l'expropriation dudit Entrepôt, après déclaration d'utilité publique et du partage de l'indemnité accordée par le jury entre les parties intéressées, enfin de sa disparition définitive comme Entrepôt, que le privilége concédé par l'adjudication se trouvait éteint; 2° qu'en conséquence, dans le cas de création d'un second Entrepôt, il y aurait lieu de procéder par application des dispositions de l'art. 10 de la loi du 27 février 1832; 3° enfin, que l'utilité d'un second Entrepôt n'était pas justifiée alors par les besoins du commerce, a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de créer un second Entrepôt de Douanes ;

Vu la loi du 25 juillet 1873, portant abrogation de la loi du 26 juillet 1872, relative à la tarification des matières premières ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de M. Dopfeld, tendant à la concession directe d'un second Entrepôt réel de Douanes à Paris.

Émet le vœu :

Que l'Administration se mette en mesure d'affirmer ses droits à la concession d'un second Entrepôt.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 872.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. JOUBERT, *au nom de la Commission des Finances* (1), *sur le Compte des Recettes et Dépenses de la Ville de Paris pour l'Exercice* 1872.

MESSIEURS,

Le compte des Recettes et Dépenses de la Ville de Paris, pour l'Exercice 1872, comprend non-seulement les opérations propres à l'Exercice 1872, mais encore celles qui sont relatives à la liquidation de l'Exercice 1871 et des Exercices antérieurs. Il y a donc lieu d'examiner, comme l'a fait, dans son Mémoire, M. le Préfet, les résultats de chacune de ces périodes.

Nous avons pensé que l'intérêt du compte de 1872 était dans l'examen des opérations propres à cet Exercice, et principalement dans l'examen du compte des Recettes et Dépenses ordinaires. Quant aux opérations relatives à la liquidation de l'Exercice 1871 et des Exercices antérieurs, nous avons cru pouvoir nous borner à vous les exposer sommairement.

(1) La Commission des Finances est composée de MM. Gouin, *Président*; Alb. Dehaynin, *Secrétaire*; Allain-Targé, Martial Bernard, Christofle, Floquet, Hérisson, Jacques, Joubert, Lavocat.

Nous avons toujours regretté que nos Budgets n'aient pas commencé, au mois de juillet 1871, avec un point de départ nouveau et nettement défini, et qu'on ne se soit pas arrêté à faire simplement un compte de liquidation pour tout le passé, au lieu de chercher à le relier au présent, ce que l'incendie de l'Hôtel de Ville et de la Cour des Comptes rendait presque impossible.

Notre Budget de 1872, l'examen du compte l'indique, n'était pas encore établi dans une condition normale, et nous pourrions lui appliquer, presque complétement, ce que nous avions l'honneur de vous dire le 15 décembre 1871, au nom de votre Commission des Finances, en vous présentant le Budget extraordinaire de 1871, alors que, nous trouvant en face d'une situation créée par le passé et les événements, nous étions forcés d'accepter les Recettes établies sur des données très-éventuelles. Mais nous n'admettons que par exception cette manière de procéder, et nous espérons que désormais l'établissement de la situation exacte et complète de nos ressources et l'examen approfondi de nos besoins, nous permettront d'asseoir le Budget municipal sur des bases absolues d'ordre et d'équilibre.

Ce n'est donc pas dans une pensée de critiques inutiles et rétrospectives que nous avons étudié le compte de 1872; c'est avec l'idée de trouver dans les erreurs du passé des enseignements pour l'avenir. L'examen du compte de 1872 vous prouve que si les lois et règlements de comptabilité publique nous semblent parfois trop étroits pour l'administration d'un Budget comme celui de la Ville de Paris, il vaut mieux rester gênés par ces limites étroites, que de nous en affranchir, et qu'il nous faudra souvent, dans l'intérêt général des finances de la Cité, avoir le courage de refuser certaines dépenses que cependant nous désirons tous.

Nous avons tous ici le même but : établir le Budget de la Ville de Paris sur des bases indiscutables, en donnant satisfaction aux besoins de la population intéressante que nous représentons. Le

meilleur moyen d'y arriver est d'abandonner les illusions et les expédients financiers, et d'entrer, avec résolution, dans la règle invariable de toute bonne administration : n'accepter que des Recettes réelles et ne voter les Dépenses, même les plus utiles, que lorsque nos ressources le permettent.

LIQUIDATION DES EXERCICES 1871 ET ANTÉRIEURS.

Le compte de 1871 présentait, pour les services ordinaires, un déficit de	51,092,754. 61
On pouvait craindre de voir s'accroître ce déficit par la non-réalisation des restes à recouvrer. Il a été, au contraire, diminué d'une somme de.	2,283,498. 41
De sorte que le déficit réel n'est que de....	48,809,256. 20

La somme de 2,283,498 fr. 41 c. se décompose ainsi qu'il suit :

Plus-value sur les restes à recouvrer, déduction faite des dégrèvements et des non-valeurs	661,453. 57
Annulations de crédits par suite de réductions sur les dépenses constatées au compte de 1871..	1,622,044. 84
Somme égale.....	2,283,498. 41

Le compte des Recettes et des Dépenses extraordinaires, sur fonds généraux, se balançait, à la fin de l'Exercice 1871, par un

boni de.....	1,483,847. 16
auquel est venu s'ajouter le reliquat de caisse des mêmes fonds.....	17,166,002. 94
Soit un total de.....	18,649,850. 10

qui a formé, vous le savez, Messieurs, la principale dotation du Budget extraordinaire de 1872. Mais à cette somme de 18,649,850. 10
il convient d'ajouter le montant des annulations de crédits sur les dépenses constatées, ci..... 1,796,340. 14

L'Exercice 1871 a donc laissé à l'Exercice suivant des ressources d'une importance de..... 20,446,190. 24

Le compte de liquidation des fonds spéciaux est bien simple.

L'Exercice 1871 a laissé libre sur les fonds de l'Emprunt..... 47,117,038. 19
sur lesquels il restait à payer pour dépenses de 1871..... 25,442,968. 19

Les fonds libres, à reporter à l'Exercice 1872, s'élèvent, par suite, à..... 21,674,070. »

Mais sur cette somme de..... 25,442,968. 19
laissée à 1872 pour les besoins de la liquidation, on a prélevé..... 1,232,600. »
qui ont été reportés à 1872, à cause de l'insuffisance des crédits affectés au payement des Bons de la Caisse Municipale.

Il reste, en conséquence, comme chiffre net des crédits affectés à la liquidation de l'Exercice 1871..... 24,210,368. 19

Or, les dépenses constatées et payées en 1872, n'ont été que de..... 12,512,842. 25

Une somme de..... 11,697,525. 94

s'est donc trouvée libre et a été reportée au Budget supplémentaire de 1873 pour être affectée au payement des dépenses auxquelles doivent faire face les fonds spéciaux, provenant de l'emprunt contracté en 1871.

Maintenant, Messieurs, nous allons aborder l'examen des opérations qui concernent exclusivement 1872.

Nous n'avons pas cru devoir borner notre rôle à vous signaler les principales différences entre les constatations du compte et les prévisions du Budget : nous avons voulu, par la comparaison de certains résultats du compte de 1872 avec ceux du compte de 1869, déterminer et vous signaler les modifications que les événements de 1870 et de 1871 avaient apportées dans les Recettes aussi bien que dans les Dépenses.

RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

Les Recettes ont été évaluées à.....		195,404,854. 60
Il a été encaissé.....	175,815,475. 90	
il reste à recouvrer.....	5,008,226. 71	
Total des produits constatés.....	180,823,702. 61	180,823,702. 61
d'où résulte une moins-value de.....		14,581,151. 99

Les dépenses créditées s'élevaient à.....		199,884,611. 43
Il a été payé.....	181,895,349. 96	
Il reste à payer.....	10,650,142. 44	
Total des dépenses constatées.....	192,545,492. 40	192,545,492. 40
d'où résulte un excédant des crédits sur les dépenses, de.....		7,339,119. 03
En ajoutant à cet excédant le montant des dépenses faites en sus des crédits ouverts..		116,919. 45
on trouve que le chiffre des excédants de crédits est réellement de.....		7,456,038. 48

Si les recettes prévues n'avaient pas été inférieures aux dépenses allouées, nous n'aurions pour déficit que la différence entre la moins-value des recettes et les excédants de crédits, soit 7,125,113. 51

Mais comme les dépenses votées étaient supérieures de 4,479,756 fr. 83 c., le déficit doit s'augmenter de cette somme, ci..... 4,479,756. 83

Il doit également comprendre les dépenses faites en excédants des crédits, et constatées pour..... 116,919. 45

Le déficit serait, en conséquence, de..... 11,721,789. 79

s'il ne fallait déduire de ce chiffre, pour les raisons que nous allons vous exposer, une somme de... 4,098,400. »

Le déficit réel, propre à l'Exercice 1872, sur le Budget ordinaire, n'est donc que de..... 7,623,389. 79

Quelques explications sont nécessaires au sujet de cette somme

de 4,098,400 fr., dont nous avons réduit le déficit apparent de 1872, pour le ramener au chiffre de 7,623,389 fr. 79 c.

Les frais de la contribution de guerre, vous vous le rappelez, avaient été évalués à 10,000,000 fr., et furent avancés, pour ce chiffre, à MM. de Rothschild, chargés du versement de la rançon de Paris aux armées allemandes. Mais les frais ne s'étant élevés qu'à 1,866,840 fr. 30 c., MM. de Rothschild eurent à rembourser à la Ville le surplus, soit 8,133,159 fr. 70 c.

Le remboursement se fit en deux fois, 4,098,400 fr. furent restitués avant le 18 mars, 4,034,759 fr. 70 c. à une époque postérieure.

La somme versée avant le 18 mars fut dissipée par la Commune, de telle sorte que la Ville de Paris ne put disposer que d'une partie de la somme de 8,000,000 fr. restituée par MM. de Rothschild et que l'on aurait dû seulement inscrire de ce chef, au Budget des recettes de 1871, 4,034,759 fr. 70 c.

Les intérêts de l'avance faite par la Banque devaient être payés avec les sommes remboursées par MM. de Rothschild, sommes diminuées des 4,098,400 fr. pris par le Gouvernement insurrectionnel.

Il fallait trouver ces 4,098,400 fr.; on recourut aux fonds d'emprunt. Il en résulta, en fin d'Exercice, que les dépenses à imputer sur ces fonds furent augmentées de ces 4,098,400 fr., et que le solde non employé des fonds réalisés sur l'Emprunt fut porté au Résultat général du compte de 1871 pour 21,674,070 fr., alors qu'il aurait dû s'élever, en bonne justice, à 25,772,470 fr.

Les ressources de l'Emprunt, qui avaient une affectation spéciale, ayant été diminuées de 4,098,400 fr., il a fallu leur restituer cette somme.

C'est ce qui a été fait en 1872 par prélèvement sur les ressources ordinaires de ce dernier Exercice.

En fait, c'est pour réparer une erreur commise en 1871, que le compte de 1872 supporte cette dépense. Il est donc juste de dire

que le déficit réellement propre à 1872 doit être réduit d'autant et ramené à 7,623,389 fr. 79 c. C'est un résultat que nous avons lieu de considérer comme relativement satisfaisant. Sans doute, il est regrettable qu'un compte se solde par un déficit; mais il faut faire la part des événements de 1870 et de 1871 qui ont si gravement éprouvé les finances de la Ville.

RECETTES.

Le Chapitre Ier : *Produit des centimes communaux,* a donné 9,166,142 fr. 64 c., soit 506,991 fr. 25 c. de plus que les prévisions du Budget, et 3,933,008 fr. 63 c. de plus qu'en 1869.

Cette dernière augmentation est due, jusqu'à concurrence de 3,552,303 fr. 14 c., à la création d'une surimposition de 10 centimes sur les trois premières contributions, et de 5 centimes sur celle des patentes.

Le Chapitre II, *Octroi,* présente une moins-value de 14,515,001 fr. 5 c. sur les prévisions du Budget. Le produit des droits d'octroi ne s'est élevé qu'à 100,436,630 fr. 25 c. contre 107,557,564 fr. 73 c. en 1869. Le tableau ci-après vous fera connaître sur quels objets porte cette diminution.

COMPARAISON DES PRODUITS DE L'OCTROI EN 1869 ET EN 1872.

OBJETS SOUMIS AUX DROITS.	1869.	1872.	AUGMENTATIONS EN 1872.	DIMINUTIONS EN 1872.
Boissons	45,214,760. 82	47,950,627. 72	2,735,866. 90	» »
Alcools dénaturés	» »	57,206. 83	57,206. 83	» »
Liquides autres que les boissons	9,073,928. 88	9,953,451. 75	879,522. 87	» »
Droit fixe par tête sur les bestiaux	2,071. »	» »	» »	2,071. »
Comestibles	16,766,701. 88	15,309,195. 12	» »	1,457,506. 76
Combustibles	13,694,073. 59	11,591,085. 71	» »	2,102,987. 88
Matériaux	9,061,508. 22	3,635,216. 61	» »	5,426,291. 61
Bois de construction	5,618,503. 32	4,435,539. 33	» »	1,182,963. 99
Fourrages	4,413,782. 69	4,233,708. 08	» »	180,074. 61
Objets divers	3,087,731. 60	2,815,241. 64	» »	272,489. 96
Forts centimes, usiniers, etc.	624,502. 73	455,357. 46	» »	169,145. 27
	107,557,564. 73	100,436,630. 25	3,672,596. 60	10,793,531. 08

DIMINUTION des produits de 1872 sur ceux de 1869 ..... 7,120,934. 48

Deux articles seulement donnent pour 1872 des augmentations de recettes : ce sont les boissons et les liquides.

Pour ce dernier article, l'augmentation résulte exclusivement de l'élévation des droits sur la bière et sur quelques autres denrées, les quantités introduites étant inférieures aux quantités qui ont acquitté les droits en 1869.

Quant aux boissons qui comprennent les vins, les alcools et les liqueurs, l'augmentation est due pour les vins à l'introduction de plus grandes quantités qu'en 1869, augmentation que la reconstitution du stock consommé en 1870-71 explique suffisamment. Ainsi, le compte de 1869 constate qu'il est entré dans Paris, pendant le cours de l'année, 3,715,000 hectolitres de vin, ayant donné 41,067,000 fr., et au compte de 1872, nous trouvons 3,900,000 hectolitres et un produit de 43,077,000 fr.

Pour les alcools et les liqueurs qui étaient frappés d'un droit égal en 1869 (23 fr. 50 par hectolitre), il y a eu, à partir de 1872, une élévation considérable de droits sur les liqueurs (66 fr. 50 c. par hectolitre). Si donc le compte soumis à notre examen présente une augmentation pour les produits de l'octroi sur ces produits, elle n'est pas due, comme pour les vins, aux quantités introduites. Elle apour cause unique l'élévation des droits.

En 1869, il était entré 132,419 hectol. ayant donné lieu à une recette de 3,734,750 fr.

En 1872, il n'a été introduit que 1,177 hectol. d'alcool pur, ayant produit 33,200 fr., et 58,969 hectol. de liqueurs, d'absinthe, etc., qui ont rapporté à l'octroi 4,706,150 fr.

Tous les autres articles atteints par l'octroi présentent des diminutions sensibles. Principalement, les comestibles, les combustibles, les matériaux et les bois de construction.

Pour ces trois derniers articles, les causes de la diminution sont

faciles à donner. Il faut l'attribuer au peu d'activité des affaires et au ralentissement des grands travaux publics.

Quant à la moins-value constatée sur les produits des comestibles, elle provient de la diminution de la population.

En 1869, il était entré dans Paris, venant tant des abattoirs que de l'extérieur, 152,000,000 kilog. de viandes de toutes sortes, dont les droits avaient été constatés pour 15,300,000 fr.

En 1872, les quantités de viandes introduites dans Paris ne se sont élevées qu'au chiffre de 137,000,000 de kilog., et n'ont produit que 13,800,000 fr., soit une diminution de 1,500,000 fr. sur 1869.

Cette différence du produit de l'octroi sur les viandes est, à peu de chose près, la diminution signalée dans les produits des comestibles au tableau qui précède.

Le Chapitre III, *Halles et Marchés*, accuse comme produit 10,521,508 fr. 62 c., soit 658,758 fr. 61 c. de plus que les prévisions du Budget, et 236,935 fr. 84 c. de plus qu'en 1869.

Les augmentations de taxes dans les halles et marchés n'ont été appliquées que pendant le deuxième semestre de 1872 : c'est ce qui explique la faible augmentation comparativement à 1869.

Le Chapitre IV : *Poids public et mesurage des pierres*, et le chapitre V, *Droits de voirie*, ont de telles affinités qu'il paraît difficile de les séparer.

Le premier accuse, sur les évaluations du Budget, une diminution de 233,747 fr. 02 c., et le second de 35,126 fr. 79 c.

Comparés aux chiffres des articles correspondants du compte de 1869, les produits de ces deux chapitres offrent des différences très-sensibles.

Le *poids public et le mesurage des pierres* n'ont donné, en 1872,

que 444,252 fr. 98 c. contre 1,067,157 fr. 28 c. en 1869 ; les *droits de voirie*, 224,873 fr. 21 c. contre 626,619 fr. 30 c.

Le chiffre restreint des constructions nouvelles explique suffisamment ces diminutions. En 1869, il a été délivré 5,895 permissions de grande voirie, et 3,856 dans le courant de l'année 1872. La recette opérée de ce chef a été de 131,103 fr. 91 c.

Au Chapitre VI, *Établissements hydrauliques*, nous trouvons une diminution de 404,884 fr. 72 c. sur les évaluations du Budget, et une augmentation de 8,000 fr. seulement sur les produits de 1869.

La diminution sur les prévisions du Budget, qui ont été exagérées, porte en majeure partie sur les abonnements pour fourniture d'eau, le nombre de ces abonnements n'ayant pas suivi, en 1872, la progression des années précédentes. En examinant le détail des fournitures d'eau pour divers services publics, votre Commission des Finances a remarqué que l'État ne payait qu'une faible redevance de 5,785 fr. pour l'eau fournie dans les Ministères, et qu'il ne lui était rien réclamé pour les fournitures faites dans les prisons et dans les autres établissements appartenant à l'État. Il y a là une perte réelle pour la Ville, et nous appelons, sur ce sujet, l'attention de M. le Préfet.

Le Chapitre VII, *Abattoirs*, a donné une recette de 2,411,450 f. 53 c., supérieure de 11,450 fr. 53 c. aux évaluations du Budget, et inférieure de 181,414 fr. 55 c. aux produits de 1869.

C'est à la diminution de la population que nous devons attribuer cette différence en moins sur les recettes de 1869. Un fait digne de remarque, c'est que, malgré le droit de deux centimes par kilogramme qui frappe la viande dans les abattoirs de la Ville, il s'est produit, en 1872, une augmentation considérable, sur 1869, des produits des droits sur les viandes expédiées hors de Paris. En

1869, les abattoirs n'avaient livré à l'extérieur que 3,500,000 kilogrammes; ils en ont livré, en 1872, plus de 5,300,000.

Au Chapitre VIII, *Entrepôts*, nous trouvons une diminution de 123,498 fr. 23 c. sur les évaluations du Budget, et une augmentation de 1,359,688 fr. 14 c. sur les produits de 1869.

La diminution sur les prévisions du Budget n'est réellement que de 26,774 fr. 23 c., attendu qu'une somme de 96,724 fr., montant de diverses locations de terrains dépendant de l'Entrepôt d'Ivry, a été classée au Chpitre XVI, art. 11, au lieu de figurer au Chapitre VIII.

Quant à l'augmentation sur 1869, elle provient tant de l'élévation des droits dans l'Entrepôt central, que de la constatation au compte de 1872 des produits de l'Entrepôt de Bercy, qui étaient autrefois encaissés par la Caisse des Travaux.

Le Chapitre IX, *Locations d'emplacements sur la voie publique et dans les promenades publiques*, présente une augmentation de 334,671 fr. 43 c. sur les évaluations du Budget, et de 125,875 fr. 59 c. sur les produits de 1869.

Cette augmentation est due, en grande partie, aux droits de stationnement des voitures publiques.

Ces droits, qui n'avaient été portés aux prévisions de 1872 que pour 3,035,160 fr., ont produit 3,450,730 fr. 73 c., tandis qu'ils n'avaient donné, en 1869, que 3,283,817 fr. 71 c. C'est à la circulation plus grande des petites voitures que nous devons cette augmentation : elles ont rapporté, en 1872, 300,000 fr. de plus qu'en 1869, tandis que les produits des omnibus accusent une différence en moins de près de 90,000 fr.

Le compte de 1872 ne fait pas connaître le nombre des voitures publiques qui ont acquitté les droits de stationnement. Nous expri-

mons le désir que ce renseignement soit donné dans le prochain compte.

Le Chapitre x, *Loyers des propriétés communales et redevances immobilières*, présente une diminution de 309,134 fr. 79 c. sur les évaluations du Budget, et de 1,633,916 fr. 36 c. sur les produits de 1869.

La diminution sur les prévisions du Budget est due à une moins-value dans le loyer des théâtres municipaux, dans les locations du bois de Boulogne et du bois de Vincennes, et principalement à une réduction considérable dans le produit des locations diverses.

Quant à la différence avec les produits de 1869, elle provient de ce qu'on avait inscrit au Chapitre x du compte de ce dernier Exercice, les recettes résultant des locations de l'Entrepôt de Bercy, qui figurent, pour 1872, au chapitre spécial des Entrepôts.

En 1869, sur 3,232,111 fr. 36 c. de produits constatés, il ne restait à recouvrer que 104,030 fr. 67 c. En 1872, sur 1,598,195 fr. de recettes constatées, il reste à recouvrer 185,469 fr. 68 c. Ce dernier chiffre pourrait, à notre avis, être moins élevé.

Au Chapitre xi, *Expéditions d'actes*, nous trouvons une diminution de 41,502 fr. 05 c. sur les prévisions du Budget, et de 5,000 fr. seulement sur les produits correspondants de 1869.

Ces diminutions sont la conséquence de la destruction des actes déposés tant à l'Hôtel de Ville qu'au Palais de Justice.

Les *Taxes funéraires*, Chapitre xii, ont produit 17,667 fr. 13 c. de moins que les évaluations du Budget, et 18,000 fr. environ de moins qu'en 1869.

Nous ne pouvons vous donner la cause de ces diminutions, l'état de développement fourni à l'appui du produit de la taxe des inhu-

mations ne contenant pas, en 1872, les renseignements nécessaires.

Le Chapitre XIII, *Concessions de terrains dans les cimetières*, présente une diminution de 179,200 fr. sur les évaluations du Budget, et de 100,000 fr. environ sur les produits de 1869.

Ces diminutions ne portent que sur les concessions temporaires qui n'ont donné, en 1872, que 620,800 fr. au lieu de 777,100 fr. en 1869.

Au contraire, les concessions perpétuelles et conditionnelles accusent une plus-value de 55,000 fr. environ sur 1869.

Ces résultats doivent engager le Conseil municipal à terminer au plus vite la question des cimetières. Par suite des incertitudes qui règnent sur cette question, du retrait des concessions temporaires dans les anciens cimetières, et aussi de la facilité des communications, les cimetières de la banlieue et de la province profitent d'un grand nombre d'inhumations qui devraient se faire dans les cimetières de Paris.

Au Chapitre XIV, *Exploitation des voiries*, nous trouvons des augmentations considérables, et sur les évaluations du Budget, et sur les produits de 1869.

Le Budget de 1872 n'avait prévu qu'une recette de.....	740,000. »	
Il a été constaté.....	2,106,456. 89	2,016,456. 89
Soit, en plus.....	1,276,456. 89	
Les produits de ce même chapitre, en 1869, n'avaient été que de.....		622,567. 84
soit, au profit de 1872, une différence en plus de.....		1,393,889. 05

Cette augmentation est le résultat de la nouvelle adjudication de la voirie de Bondy, qui a élevé de 0 fr. 60 c. à 6 fr. 07 c. le prix du mètre cube de la matière envoyée au dépotoir.

Le chiffre des restes à recouvrer en fin d'Exercice était considérable : il s'élevait à 879,813 fr., soit presque les 2/5 des produits constatés. Mais nous devons vous faire connaître que la presque totalité (836,084 fr. 23 c.) a été payée le 17 avril 1873.

Le Chapitre XV, *Contributions, legs et donations pour travaux et services divers*, accuse comme produits constatés	14,610,859. 69
tandis que les évaluations du Budget n'étaient que de.....	14,163,044. 64
Différence en plus.....	447,815. 05

Cette différence est formée de deux éléments : d'une part, une augmentation de.....	1,419,461. 10
sur certaines évaluations ; et d'autre part, une diminution de.....	971,646. 05
sur certaines autres évaluations.	
Différence égale à celle qui a été signalée plus haut.....	447, 815. 05

Cette différence résulte de l'augmentation des recettes pour frais de pavage jusqu'à concurrence de.....	1,175,778. 06
et de celles concernant les branchements d'égouts pour le compte des particuliers.....	184,060. 90
Total.....	1,359,838. 96
compensées, jusqu'à concurrence de.....	833,190. 65

par une diminution sur les recouvrements pour frais de balayage de la voie publique.

Vous vous souvenez, Messieurs, que les prévisions du produit de la taxe du balayage au Budget de 1872 avaient été établies d'après de nouvelles taxes qui n'ont été votées qu'en 1873 et qui ne seront appliquées que pour 1874.

Comparé au chapitre correspondant de 1869, le Chapitre XV présente une augmentation de 3,191,763 fr. 83 c. Cette augmentation est due à la recette effectuée par la Caisse municipale, des remboursements de frais de pavage et de constructions d'égouts, qui étaient autrefois versés à la Caisse des Travaux. Elle est due aussi à l'élévation du chiffre de la contribution de l'État dans les dépenses de la Police municipale.

Cette contribution, qui n'était que de 5,207,000 fr. en 1869, s'est élevée à 6,929,425 fr. pour 1872.

Le chiffre considérable des restes à recouvrer sur les produits constatés du chapitre a attiré notre attention.

Sur les 2,502,338 fr. 96 c., montant des frais de pavage et de branchements d'égouts à rembourser par divers, il restait à encaisser, à la fin de l'Exercice, 1,124,474 fr. 88 c.

En ce qui concerne spécialement les *frais de pavage*, constatés pour 2,118,278 fr. 06 c.

Il a été perçu en 1872.....	1,064,574. 36
Il reste donc à recouvrer.....	1,053,703. 70
Somme égale.....	2,118,278. 06

Sur cette somme de 1,053,703 fr. 70 c. il n'a été recouvré, depuis la clôture de l'Exercice, que 252,823 fr. 58 c.

L'explication de ce retard de recouvrement nous a été donnée : un certain nombre de rôles, pour frais de pavage, ne doivent être recouvrés qu'en dix ans, et au lieu de porter à l'Exercice 1872 le dixième

à recevoir, on a inscrit la totalité de ce qui restait à recouvrer. La situation sera régularisée au compte de 1873.

Nous laissons de côté le montant des rentes qui n'ont pu être touchées, parce que les titres, détruits dans l'incendie de l'Hôtel de Ville, et qui viennent d'être reconstitués, ne l'étaient pas encore à la clôture de l'Exercice; mais, ce qu'il est difficile d'admettre, c'est que lorsque la Ville avance les frais d'éclairage dans des établissements publics, comme les théâtres, les concerts, les églises, elle ne soit pas immédiatement couverte de ses avances, alors surtout qu'elle fait profiter ces établissements d'une économie réelle dans le prix du gaz, 15 c. le mètre cube au lieu de 30 c.

Sur 251,407 fr. 94 c., chiffre, pour 1872, des frais dont il s'agit, il restait à payer, à la clôture de l'Exercice, 96,156 fr. 14 c., soit plus du tiers de la dépense.

En résumé, le Chapitre XV accuse, comme restes à recouvrer, 2,799,123 fr. 25 c., presque le cinquième des recettes constatées, qui s'élèvent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, à 14,610,859 fr. 69 c.

Au Chapitre XVI, *Recettes diverses*, nous trouvons une diminution de 1,414,786 fr. 24 c. sur les évaluations du Budget.

Cette diminution est produite par un mécompte de	2,945,243. 16
compensé par diverses augmentations, dont le total est de	1,530,456. 92
Différence	1,414,786. 24

La diminution sur les évaluations du Budget provient surtout d'une moins-value de 2,695,843 fr. 55 c. sur les intérêts de retard de l'Emprunt de 1871.

Ils ont été portés aux prévisions du Budget pour	6,624,100. »
à raison de 7 fr. par titre, et il n'a été constaté et perçu que.....	3,928,256. 45
Diminution.....	2,695,843. 55

Cet article est un des plus intéressants à étudier du compte de 1872. Son inscription au Budget ordinaire, les résultats comparés aux prévisions, les renseignements recueillis pour arriver à l'explication du mécompte de 2,695,843 fr. 55 c., sont la plus vive critique du système général de nos premiers Budgets, système qui n'a son excuse que dans la situation exceptionnelle où se trouvait la Ville de Paris après le siége et l'incendie de l'Hôtel de Ville.

Le 23 mars 1872, le Conseil inscrivit cette recette de 6,624,100 fr. au Budget ordinaire: Une discussion s'éleva sur ce point : faut-il inscrire cette somme au Budget ordinaire, ou bien à l'extraordinaire avec les versements sur l'Emprunt ?

Le Préfet soutint que cette somme devait être portée au Budget ordinaire « pour arriver autant que possible, disait-il, à n'avoir qu'un seul Budget, et éviter la distinction entre le Budget ordinaire et le Budget extraordinaire. »

MM. Tranchant et A. Dehaynin furent d'un avis opposé. Voici les termes mêmes de notre procès-verbal : « M. A. Dehaynin pense que la classification des Budgets en ordinaires et extraordinaires n'est pas facultative pour les Conseils municipaux : elle est imposée par la loi existante. » Il proposa de reporter au Budget extraordinaire les recettes des intérêts de retard.

Cette proposition fut repoussée : et cependant nous avons toujours des Budgets ordinaires et extraordinaires, des supplémentaires et des rectificatifs. L'unité poursuivie par le Préfet est comme un rêve : elle ne s'est pas réalisée.

Voici maintenant la narration, presque romanesque, mais très-exacte, des faits qui ont produit le mécompte survenu dans la recette prévue avec une si rigoureuse exactitude pour 6,624,100 fr.

D'après le cahier des charges de l'Emprunt de 1871, le prix d'émission était fixé à 270 fr. pour les obligations libérées lors de la répartition, et à 277 fr. pour celles dont les versements n'auraient lieu qu'aux époques déterminées pour les payements partiels : les unes et les autres avec jouissance du 1er juillet 1871. Les 7 fr. d'augmentation représentaient les intérêts de retard arbitrés suivant les délais accordés pour les versements.

La prévision qui nous occupe équivaut à un versement de 7 fr. sur 946,300 obligations. L'Emprunt étant de 1,296,300 titres, 350 mille étaient donc libérés par anticipation.

En 1871, il fut versé par les souscripteurs de l'Emprunt	160,941,000.	»
et en 1872	184,100,000.	»
Total	345,041,000.	»
Il restait donc à toucher au 31 mars 1873	4,959,000.	»
pour arriver au chiffre de	350,000,000.	»

montant de l'Emprunt.

Les 345,041,000 fr. versés en 1871 et en 1872 figurent aux recettes extraordinaires, sur fonds spéciaux, des comptes de 1871 et de 1872. Nous allons trouver, momentanément inscrites au compte hors Budget, les recettes nécessaires pour les 4,959,000 fr. qui restaient à toucher ; et c'est aux recettes ordinaires que nous rencontrons les sommes perçues pour intérêts de retard, à raison de 7 fr. par titre.

Ainsi donc, voilà un compte qui se couvre tantôt par des recettes portées au Budget ordinaire, tantôt par des recettes portées aux fonds spéciaux. Il faut consulter deux parties différentes de notre

Budget pour rassembler tous les éléments d'un seul et même compte.

Il restait à recouvrer au 31 mars 1873.....	4,959,000. »
Le compte hors Budget nous donne une recette réalisée, du 31 mars au 31 décembre 1873, de...	4,483,440. 15
Un avis de la Trésorerie municipale fait encore rentrer, du 1er au 15 janvier 1874.....	1,290,608. 20
Total.....	5,774,048. 35
Mais ce n'est pas encore à cette somme que doivent s'arrêter les recettes complémentaires de l'Emprunt. Nous devons y ajouter les suivantes :	
1° Le Service des Titres détient encore 6,885 obligations et estime à 200 fr. les sommes restant dues sur chacun de ces titres, ci.....	1,377,000. »
2° Le montant des escomptes payés dans les départements par prélèvement sur les produits de l'Emprunt, non encore portés en dépenses, ci..	476,694. 47
Nous arrivons ainsi à un total de Recettes faites ou à faire, de	7,627,742. 82
Or, il ne restait à toucher, au 31 mars 1873, que	4,959,000. »
pour que l'Emprunt fût complétement libéré ; nous aurions donc à constater, au 15 janvier 1874, sur le produit de l'Emprunt, un excédant de.....	2,668,742. 82

Vous remarquerez, Messieurs, que d'un côté le compte de 1872 accuse sur les intérêts de retard, qui doivent s'ajouter au capital de l'Emprunt, une déconvenue de 2,695,843 fr. 55 c.; et de l'autre, que l'examen des différents éléments de la comptabilité de la Ville

nous fait constater un excédant sur les produits de l'Emprunt, de 2,668,742 fr. 72 c.

Vous le voyez, nous retrouvons, à quelque différence près, le chiffre des évaluations des intérêts de retard. Le compte de 1872, art. 1er, Chap. XVI, présente une recette de..... 3,928,256. 45

qui, avec les..... 2,668,742. 72

que nous venons de signaler, donnent..... 6,596,999. 17

Les évaluations étaient de..... 6,624,100. »

Il y aurait donc une légère différence de..... 27,100. 83

Ce chiffre est trop faible, car il faut déduire de l'excédant signalé plus haut :

1° Les intérêts de retard à 6 °/₀ sur les payements à raison de 277 fr. par obligation, et les intérêts à raison de 7 fr., qui n'ont pas pu être ventilés lors des versements faits par les Trésoriers-Payeurs généraux ;

2° Les sommes qui peuvent encore être réclamées comme remboursement d'excédant de souscription, et qui s'élèvent à 1,125 fr.

Les évaluations du Budget n'étaient donc pas exagérées quand elles fixaient à 6,624,100 fr. le montant des intérets de retard à 7 fr. par titre, et le mécompte de 2,695,843 fr. 55 c. ne doit pas nous faire croire que la situation de l'Emprunt soit mauvaise.

Nous pouvons, par un calcul différent, montrer la justesse de cette évaluation de 6,624,100 fr.

Les recettes appliquées au compte de 1871, pour les intérêts à

raison de 7 fr., sont de.....	184,900. 35
(C'est à tort que le compte administratif, reproduisant l'indication du Budget, intitule cette recette : *Intérêts de retard*. On n'a eu à percevoir des intérêts de retard qu'à partir du 8 janvier 1872.)	
Les recettes appliquées au compte de 1872, de	3,928,256. 45
Les recettes effectuées en 1873, de.....	106,046. 44
— — du 1er au 15 janvier 1874, de.....	45,408. 05
Total.....	4,264,611. 29
Ajoutons-y.....	2,500,000. »
montant approximatif de l'excédant signalé plus haut, et nous trouvons un total de.....	6,764,611. 29

assez rapproché des évaluations de l'Administration.

Ainsi donc, voici une somme inscrite au Budget ordinaire, qui aurait dû être portée aux Recettes extraordinaires, et qui rentre par les Recettes sur Fonds spéciaux !

On prévoyait, dans le projet de Budget de 1872, une recette parfaitement distincte des recettes à faire sur l'Emprunt de 1871. On l'inscrivait à tort dans les recettes ordinaires, et les agents de la Ville n'en faisaient un compte distinct qu'à partir du 8 mai 1872. Ce sont des erreurs et des désordres que la désorganisation ou la mauvaise organisation de la comptabilité et des services financiers de la Ville peut expliquer ; mais nous avons pensé qu'il était nécessaire de rechercher la vérité tout entière et de vous la dire, certains, du reste, que notre nouvelle organisation financière nous garantirait de semblables faits à l'avenir.

Nous devons encore appeler l'attention du Conseil sur l'ar-

ticle 24 *bis, Versement par la Compagnie du Gaz, par anticipation sur les bénéfices à venir*. C'est une recette de 7,500,000 fr.

M. A. Dehaynin comprit cet article dans les judicieuses observations que nous rappelions tout à l'heure. Il ne se peut, en effet, rencontrer de recette plus éventuelle que celle-ci ; il nous semble peu régulier de ranger un emprunt, à rembourser sur la part que nous prélevons sur les bénéfices de cette Compagnie, parmi les recettes ordinaires de notre Budget, et il ne s'agit ici que d'un emprunt fait par la Ville à la Compagnie du Gaz.

Pourquoi donc classer ces 7,500,000 fr. parmi les Recettes ordinaires, quand nous voyons les versements des Emprunts votés par vous, portés en Recettes — et nous ne nous en plaignons pas — au Budget extraordinaire ?

C'est donc à tort, suivant nous, que cette somme de 7,500,000 fr. figure dans nos Recettes ordinaires, et nous sommes certain que le Conseil ne voudrait pas aujourd'hui classer des ressources de cette nature dans notre Budget ordinaire.

La moins-value de ce Chapitre XVI a été réduite, comme nous l'avons dit plus haut, par diverses augmentations, dont le total s'élève à 1,530,456 fr. 92 c.

Ainsi, la part revenant à la Ville sur les bénéfices nets de la Compagnie du Gaz (art. 24), prévue pour 4,500,000 f., a donné 5,000,000 f.; — le produit des sous-locations des propriétés louées par la Ville, pour services divers, a donné un excédant de 96,575 fr. 20 c.;—enfin les Recettes imprévues ont produit 763,558 fr. 80 c. de plus que les évaluations du Budget.

Avant de quitter le Chapitre XVI, nous devons féliciter l'Administration d'en avoir réduit l'excessive importance au Budget de 1874, en classant, dans d'autres chapitres, divers produits qui n'avaient pas leur place parmi les Recettes diverses.

Pour terminer l'étude des Recettes ordinaires propres à 1872, il

ne nous reste à examiner que le Chapitre XXIII, *Recettes non prévues au Budget primitif.*

Les produits, que l'on avait évalués à.....	737,031. 33
ne se sont élevés qu'à.....	193,055. 45
soit, en moins, une différence de.....	543,975. 88

Cette différence résulte de ce que plusieurs titres de recettes, n'ayant pu être établis avant la clôture de l'Exercice 1872, les évaluations de recettes ont été annulées, pour être reportées au Budget supplémentaire de 1873. Ainsi, la somme de 29,000 fr., due par le Département à la Ville, pour cession d'un terrain, et celle de 569,767 fr. 55 c., montant des remboursements, par les porteurs d'obligations municipales, de l'impôt de transmission et de l'impôt de 3 °/₀ sur le revenu, qui étaient inscrites au Chapitre XXIII du compte de 1872, figurent actuellement au Budget supplémentaire de 1873, Chapitre XXI, art. 1 et 2.

En résumé, Messieurs, les Recettes ordinaires n'accusent, sur les prévisions, qu'une diminution de 14,581,151 fr. 99 c.

Ce mécompte porte presque entièrement sur les droits d'Octroi les autres diminutions étant balancées par des augmentations à peu près équivalentes.

Nous venons de voir que certaines recettes du Chapitre XVI n'ayant qu'un caractère accidentel, ne devaient pas se renouveler dans les Budgets suivants, et que même l'une d'elles amènerait des diminutions dans les produits ordinaires des Exercices à venir; mais les nouvelles taxes que nous venons de voter compenseront ces réductions, et il nous est permis d'espérer que les droits d'octroi, qui, depuis de longues années, allaient toujours en augmentant, reprendront prochainement une marche plus satisfaisante.

DÉPENSES.

Le Chapitre 1er, *Dette municipale*, est celui qui grève le plus les finances de la Ville. En 1872, il a absorbé plus de la moitié des ressources ordinaires.

Les dépenses, évaluées au Budget à.....	91,860,621. 85
sont constatées pour.....	91,437,881. 86
La différence de.....	422,739. 99

provient :

1° D'une bonification d'intérêts s'élevant à 41,909 fr. 34 c., par suite du payement anticipé d'une demi-annuité due au Crédit foncier. L'opération n'est pas régulière; la demi-annuité aurait dû être inscrite intégralement en dépense, et la bonification au compte *Placement de fonds*;

2° Du non-emploi du crédit ouvert pour l'Emprunt de la Vanne; l'opération n'ayant été réalisée que le 31 janvier 1873, il n'y a pas eu d'intérêts à payer, de ce chef, en 1872;

3° De diverses diminutions s'élevant à 155,830 fr. 65 c., sur les crédits ouverts pour le payement des intérêts des prix d'acquisition d'immeubles, payables à termes fixes, dont les capitaux sont portés au Budget extraordinaire.

Nous ne comprenons pas bien cette manière de procéder, et nous voudrions que les capitaux et les intérêts fussent portés, en dépenses, au même Budget.

La différence, entre les dépenses constatées pour le service de la Dette et le montant des payements, est considérable : elle est de 2,931,687 fr. 75 c.

Cette somme représente des obligations sorties et des coupons échus, qui n'ont pas été présentés au payement. Le fonctionnement, aujourd'hui régulier, de l'émargement avant payement, et par suite le refus de payement des coupons des obligations amorties, contri-

buera, on n'en peut douter, à diminuer le montant des restes à payer des divers Emprunts.

A l'article 12 du même Chapitre, *Intérêts dus à la Banque de France, etc.*, § 1er, vous trouverez une somme de 58,492 fr. mandatée et non payée, et une autre de 1,066,112 fr. 87 c. non mandatée, à reporter sur 1873.

Cette somme, portée au Chapitre XX, dépenses, page 87 du Budget supplémentaire de 1873, n'aurait pas dû être constatée, mais annulée, sauf une somme de 250,000 fr., réservée pour la bonification d'escompte acquise aux porteurs de l'Emprunt 1872. L'annulation pour la portion non employée n'apparaîtra qu'au compte de 1873.

Les dépenses de la Dette municipale ont atteint, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le chiffre de.....	91,437,881. 86
Elles n'avaient été, en 1869, en y comprenant le remboursement du capital, que l'on portait à tort aux Dépenses extraordinaires, pour décharger d'autant le Budget ordinaire, que de.....	53,512,067. 38
Soit, pour 1872, une augmentation de.....	37,925,814. 48

Comme vous le voyez, Messieurs, les charges de la Dette municipale ont augmenté, dans une proportion énorme, depuis l'année qui a précédé les malheurs de la France. Mais n'oublions pas que nous sommes encore en 1872, au lendemain de nos désastres, et que le compte de cet Exercice ne peut être regardé comme contenant le véritable bilan de nos finances et de nos charges. Le temps, en nous éloignant de ces tristes événements, en atténuera de plus en plus l'effet.

Nous devons donc, Messieurs, si nous voulons chiffrer l'augmentation des charges normales de notre Dette, prendre pour termes de comparaison les années 1869 et 1874.

Nous avons relevé tous les éléments nécessaires à ce rapprochement : voici les résultats auxquels nous sommes arrivés :

Les charges de la Dette municipale sont inscrites au compte de l'Exercice 1869, chapitre 1er du Budget ordinaire, pour un total de		47,250,29
Mais, pour établir une comparaison exacte avec le chapitre correspondant des mêmes dépenses, inscrites au projet de Budget de 1874, il y a lieu :		
1° *De déduire* les frais concernant la Caisse des Travaux, aujourd'hui supprimée, et portés sous l'art. 7 de ce chapitre, savoir :		
Personnel et matériel	6,247,898. 17	
Négociation des Bons et dépenses d'Administration	309,076. 53	
	6,556,974. 70	6,556,97
Reste		40,693,31
2° *D'ajouter* le montant des sommes affectées au remboursement des divers Emprunts et au payement des annuités, inscrit au Budget extraordinaire, savoir :		
1° Amortissement de l'Emprunt de 1852	4,927,000. »	
2° id. 1855	1,372,500. »	
3° id. 1860	2,745,000. »	
4° id. 1865	614,000. »	
5° Annuités pour rachat des ponts d'Austerlitz, de la Cité et des Arts	268,345. »	
Id. de l'Archevêché, d'Arcole, des Champs-Elysées	101,320. »	
Id. Louis-Philippe	50,000. »	
Dettes des communes annexées	5,778. »	
Rachat de l'abattoir des Batignolles	55,000. »	
Id. du canal Saint-Martin	180,357. 45	
Id. des eaux et usines Saint-Maur	125,375. »	
Id. de l'entreprise de la Cie des Eaux	1,160,000. »	
Résiliation du traité passé avec la Cie Ducoux	360,000. »	
Annuité à la Société *l'Approvisionnement* (marché de la Villette)	854,075. 05	
Total	12,818,750. 50	12,818,75
On obtient ainsi, pour le montant réel des charges de la Dette municipale au 31 décembre 1869		53,512,06
Si du montant des mêmes charges qui figurent au projet de Budget de 1874, pour un total de		87,923,71
on rapproche le chiffre trouvé, pour 1869, de		53,512,06
on voit qu'en l'espace de quatre ans les charges ont augmenté de		34,411,64

augmentation résulte de la balance établie ci-après entre les nouvelles charges posées au Budget, depuis le 1er janvier 1870, et celles qui ont disparu depuis la me époque.

AUGMENTATIONS.

Différence en plus de l'annuité de l'Emprunt 1855-1860 (10,592,010 fr. en 1869, 0,592,482 fr. 50 c. en 1871)	472. 50
Complément de l'annuité de l'Emprunt de 1865. (Il a été porté, amortissement compris, en 1869, 12,249,170 fr. L'annuité complète, inscrite au Budget de 1874, s'élève 14,362,300 fr.)	2,113,130. »
Annuité de l'Emprunt de 1869 (rien en 1869)	14,322,262. »
Id. de 1871	18,770,040. »
Annuité de l'Emprunt spécial de la Vanne	1,170,000. »
Rachat des eaux et usines Saint-Maur (différence entre les deux annuités)	1,025. »
Société *l'Approvisionnement* (marché de la Villette). (id.)	249,143. 87
Pont et gare de Grenelle (charge nouvelle)	60,000. »
Annuité pour l'établissement de la rue Curial (dépense nouvelle)	190,000. »
Annuité à la Cie parisienne du Gaz (id.)	50,000. »
Rentes viagères pour l'acquisition de divers immeubles (id.)	4,500. »
Intérêts des Bons de la Caisse des Travaux (dépense non apparente en 1869)	1,570,003. 03
Intérêts de la Dette flottante (dépense nouvelle)	3,200,000. »
Frais divers des Emprunts (différence en plus)	999,497. 14
Total des augmentations	42,700,073. 54

DIMINUTIONS.

Annuité de l'Emprunt 1852, complétement amorti en 1870	5,841,000. »	
Dettes des communes annexées (différence entre les sommes portées aux Budgets des deux Exercices)	2,565. »	
Rachat du canal Saint-Martin (différence entre les deux annuités)	759. 20	
Intérêts au Crédit Foncier (la somme portée en 1869 est de 21,344,376 fr. 05 cent. ; celle inscrite au Budget de 1874, de 19,061,570 fr. 10 cent.) Différence en moins	2,282,805. 95	
Intérêts de prix d'immeubles, payables à termes fixes	161,298. 71	
Total des diminutions	8,288,428. 86	8,288,428. 86
Balance		34,411,644. 68

Ainsi, les charges annuelles de la Dette municipale, qui étaient, en 1869, de 53,512,067. 38
atteignent en 1874 ..... 87,923,712. 06

ayant ainsi une augmentation de 34,411,644. 68

c'est-à-dire de 64 °/₀, de près des deux tiers du chiffre de 1869.

Les principaux éléments de cette augmentation ne peuvent être reprochés à notre Administration.

L'un de ces éléments, formant à lui seul plus du tiers de l'augmentation, est une somme de 14,322,262 francs, annuité de l'Emprunt contracté en 1869. Le passé, légué par l'ancienne Administration; les nécessités douloureuses imposées par la guerre et l'insurrection, dont ni le Conseil ni l'Administration actuelle ne sont les auteurs, nous ont obligés à un Emprunt de 350,000,000 fr. en 1871. Cet Emprunt se traduit dans nos charges par une annuité de 18,770,040 fr.

Ces deux annuités donnent un total de 33,092,302 fr. Rapprochez ce chiffre de l'excédant de nos charges, à 1,300,000 fr. près, somme bien faible, ces deux annuités constituent toute l'augmentation de nos charges. Mais nous pouvons, du moins, proclamer hautement que cette augmentation considérable ne doit être reprochée ni au Conseil municipal, ni à l'Administration actuelle.

Au Chapitre II, *Charges de la Ville envers l'État,* nous n'avons que de courtes observations à vous présenter. Tous les crédits ont été employés, sauf un abandon de 9,657 fr. 05 c. Quant à la somme de 165,421 fr. 55 c. qui reste à mandater, elle provient, jusqu'à concurrence de 160,000 fr., du crédit affecté au payement de la somme due à l'État pour frais de casernement; le compte avec l'État n'a pu être réglé avant la clôture de l'Exercice et la somme due n'a pas été mandatée.

Le Chapitre III, *Préfecture, Mairie centrale,* présente un excédant

de dépenses de 6,314 fr. 22 c., plus que compensé par des abandons de crédit s'élevant à un total de 77,801 fr. 73 c., et qui sont dus principalement à des économies sur les traitements du personnel de la Préfecture et sur la publication de l'Histoire de Paris.

Sur les dépenses de matériel, comprises dans ce même chapitre, il restait à payer 137,800 fr. 72 c., dont la plus grande partie (98,672 fr. 80) provient de mémoires non soldés, relatifs au service intérieur de l'Hôtel de Ville.

Le Chapitre IV, *Octroi et autres Services de perception*, a presque absorbé la totalité des crédits qui lui avaient été alloués. Sur le chiffre de 10,476,920 fr. de dépenses prévu au Budget, il n'est abandonné que 174,437 fr. Aucun excédant de dépense ne ressort au compte.

Un seul article de ce chapitre, celui qui comprend toutes les dépenses de l'Octroi, a dû attirer notre attention. Le crédit primitif alloué pour ce service s'élevait à 5,821,959 fr., et en y ajoutant une somme de 5,000 fr. prélevée sur les fonds libres, à 5,826,959 fr.

La dépense est constatée pour une somme égale ; mais il restait à payer, pour dépenses non mandatées à reporter à l'Exercice 1873, une somme de 304,786 fr. 85 c.

Nous vous rappellerons, Messieurs, à cette occasion, que les crédits alloués au Budget de l'Octroi figurent toujours en dépenses constatées pour leur chiffre total. Tout le disponible est reporté d'office, et les sommes demeurées sans emploi en clôture définitive sont versées à la Caisse des pensions, en exécution de l'article 5 du règlement des pensions des employés de l'Octroi, approuvé par ordonnance royale du 7 mai 1831 et ainsi conçu :

« Seront versées à la même caisse (la Caisse des retraites), les économies qui auraient été faites dans le courant de l'année sur les différents articles du Budget de l'Octroi. »

Nous terminerons nos observations sur les dépenses de ce chapitre, en vous faisant remarquer que les services de l'Octroi ont été,

en 1872, plus largement dotés qu'en 1869. En 1869, pour une recette de 107,500,000 fr. ce service a coûté 5,038,000 fr.; et pour les prévisions d'une recette de 114,000,000 fr. qui n'a été effectivement que de 100,000,000 fr., les frais du service ont monté, en 1872, à 5,826,000 fr.

Au Chapitre v, *Mairies d'arrondissement*, nous trouvons un excédant de dépenses de 19,527 fr. 10 c., compensé par des abandons de crédits pour une somme de 35,578 fr. 98 c. C'est sur l'entretien du mobilier et sur les réparations locatives que porte la plus grande partie de l'excédant de dépense.

Le Chapitre vi, *Recrutement, Garde républicaine, Sapeurs-Pompiers, etc.*, présente une somme de 51,160 fr. 31 c. comme abandon de crédits, et un excédant de dépense de 1,986 fr. 54 c. sur les frais de recrutement, frais qui ont été augmentés par suite de l'application de la nouvelle loi militaire.

Sur les dépenses constatées du Chapitre vi, s'élevant à.....	4,380,846. 23
il n'a été payé que	376,202. 37
Reste à payer.....	4,004,643. 86

Ce résultat provient, jusqu'à concurrence de 3,978,763 fr., de ce que les bases du décompte de la contribution de la Ville, dans le payement des dépenses de la Garde républicaine, n'étaient pas encore arrêtées entre la Ville et l'État au moment de la clôture de l'Exercice.

Les Chapitres vii, viii, ix et x, *Cultes, Inhumations, Établissements de bienfaisance, Lycées et Institutions spéciales*, ne donnent lieu à aucune observation.

Les dépenses du Chapitre XI, *Instruction primaire*, se sont élevées en 1872 à	7,828,929. 71
Elles n'avaient été en 1869 que de	6,318,138. 87
Soit, pour 1872, une augmentation de.....	1,510,790. 84

Nous n'avons à vous signaler qu'un faible excédant de dépenses de 4,432 fr. 34 c., dû à l'insuffisance du crédit affecté à l'École supérieure de jeunes filles.

Les abandons de crédits se sont élevés au chiffre considérable de 394,807 fr. 73 c.

Ce service, qui mérite tout l'intérêt de la Ville de Paris, doit être et est largement doté. Il faut pourtant ne pas trop exagérer les prévisions de dépenses et calculer celles qui sont possibles. Nous sommes tous portés à voter des dépenses pour l'instruction primaire, mais dans une limite raisonnable ; autrement, nous pourrions arriver à surcharger le Budget, et nous serions obligés, pour maintenir son équilibre, pour balancer des crédits votés, de demander aux recettes, c'est-à-dire aux contribuables, de nouvelles ressources, alors que les dépenses autorisées ne seraient pas faites dans le cours de l'Exercice.

Le Chapitre XII, *Travaux de Paris*, comprend plusieurs paragraphes bien distincts les uns des autres, se rapportant à l'Architecture, à la Voie publique, aux Eaux et Égouts, et que nous allons passer successivement en revue.

Le paragraphe 1er, que l'on pourrait intituler *Dépenses de l'État-major de la Direction des Travaux*, comprend les dépenses de la Direction et de ses bureaux techniques. La totalité du crédit affecté à ce paragraphe, 103,850 fr., a été absorbée, moins cependant 16 fr. 67 c.

Le paragraphe 2, *Service d'Architecture*, se subdivise en quatre parties : 1° *Personnel*, 2° *Entretien des Établissements communaux*, 3° *Grosses réparations*, 4° *Beaux-Arts*.

Le personnel du Service d'Architecture a coûté, en 1872.....	491,151. 07
Le Département contribuant pour un dixième dans les frais du personnel dont il s'agit, soit..	49,115. 10
la dépense réelle à la charge de la Ville, pour le personnel de l'Architecture, n'est que de.....	442,035. 97

Les travaux neufs et d'entretien des édifices municipaux s'étant élevés, en 1872, à près de 6,000,000 fr., les frais de personnel reviennent approximativement à un peu plus de 7 °/₀ du montant des travaux. Ce chiffre n'a rien d'exagéré.

Si nous passons à la 2e partie du § 2, *Travaux d'entretien des Établissements communaux*, nous trouvons un excédant de dépenses de 80,043 fr., occasionné par le mauvais état des corps de garde et des casernes des sapeurs-pompiers et par l'exécution de divers travaux au Marché à bestiaux de la Villette.

Cet excédant de dépenses est compensé, jusqu'à concurrence de 55,793 fr. 02 c., par des abandons de crédits. Mais ce qu'il faudrait éviter, nous ne saurions trop le répéter, c'est le retard dans le règlement des mémoires de travaux. Sur une somme de 1,630,239 fr. 10 c., constatée en dépenses, il a été réservé, pour restes à payer à reporter à 1873, 444,064 fr. 14 c.

Si l'on examine les développements donnés à l'appui des payements, on remarque que ces payements ne se composent en général que de sommes en chiffres ronds, ce qui nous fait croire que, dans le cours de l'Exercice, il n'a guère été payé que des à-comptes. Ce n'est cependant pas inutilement qu'un délai de trois mois a été accordé aux

Communes pour la liquidation de leurs dépenses : il serait donc à désirer que cette liquidation fût faite en temps utile.

La troisième partie du § 2, *Grosses réparations dans les édifices municipaux*, prévoyait une dépense de	1,137,500. »
Elle n'a été constatée que pour	717,509. 07
montant des crédits non employés qui auraient dû être annulés, à.....	419,990. 93

Sur cette somme, il n'a été abandonné définitivement que 21,809 fr. 93 c.; le surplus, 398,181 fr., ayant été renouvelé à 1873, pour dépenses à continuer.

Le chiffre de ces renouvellements est trop élevé; il indique que l'on nous demande des crédits supérieurs aux dépenses qui peuvent réellement être effectuées pendant l'Exercice. Ce système a l'inconvénient de grossir les chiffres de prévision du Budget. On ne doit nous demander de voter que les crédits strictement nécessaires au payement des travaux qui peuvent être exécutés dans le courant de l'année.

Sur la quatrième partie du § 2, *Beaux-Arts*, nous n'avons pas d'observations à présenter.

Le § 3, *Voirie de Paris*, prévoyait une dépense de.....	1,721,838. 84
Cette dépense ne s'est élevée qu'à.....	1,601,458. 94
dont 532,881 fr. 75 c. pour le personnel, et 1,068,577 fr. 19 c. pour les travaux : ce qui a permis d'abandonner des crédits pour.....	120,379. 90

Ces abandons de crédits s'appliquent aux dépenses du plan de Paris et aux travaux exécutés d'office pour la sûreté publique et pour la salubrité.

Les dépenses non mandatées s'élèvent à 69,239 fr. 11 c. Sur cette somme, 69,141 fr. 11 c. sont destinés au payement d'instances dont l'instruction, commencée en 1872, n'était pas encore terminée à la clôture de l'Exercice.

Au § 4, *Voie publique et Carrières*, nous n'avons à signaler sur les frais de personnel, qui se sont élevés à 1,165,768 fr. 96 c., qu'une économie de 11,831 fr. 04 c. Elle porte presque entièrement sur le crédit affecté à la surveillance de l'éclairage.

Les travaux concernant la Voie publique, qui avaient été évalués à.....	17,030,231. »
se sont élevés à.....	16,381,277. 61
soit en moins.....	648,953. 39

Les abandons de crédit sont dus principalement à une économie de 524,000 fr. sur les frais de l'éclairage public et au ralentissement des travaux de construction de trottoirs, qui a laissé disponible une somme de 119,371 fr. 16 c.

Le § 5, *Promenades et Plantations*, accuse, pour le personnel, une dépense de.....	329,082. 16
et pour les travaux, de.....	1,438,375. 39
Total.....	1,767,457. 55

Les excédants de crédits ne se sont élevés qu'à 48,442 fr. 45 c. Dans ce chiffre sont compris les 34,475 fr. 74 c. restés sans emploi sur le crédit de 80,000 fr. destiné à l'enlèvement et au transport de la glace des lacs des bois de Boulogne et de Vincennes.

Les dépenses du § 6, *Eaux et Égouts*, se sont élevées, pour le

personnel, à.....	922,672. 86
et pour les travaux, à.....	3,533,926. 26
Ensemble.....	4,456,599. 12
Les prévisions du Budget étaient de.....	4,899,100. »
Différence.....	442,500. 88

savoir : 39,527 fr. 14 c. pour le personnel, et 402,973 fr. 74 c. pour les travaux.

Ce dernier chiffre s'applique, jusqu'à concurrence de 307,000 fr., au crédit de la distribution générale des eaux, et pour 87,000 fr. à celui ouvert pour construction d'égouts.

Nous n'avons pas d'excédant de dépenses à signaler, et le sommes qui restent à mandater n'atteignent que le chiffre minime de 6,277 fr. 81 c. sur 3,500,000 fr. de dépenses constatées.

En résumé, les dépenses ordinaires du Service des Travaux de

Paris ont été évaluées à.....	30,179,965. 96
Mais certaines de ces dépenses ont été supérieures aux évaluations, et nous avons ainsi un excédant de dépenses de.....	82,231. »
qu'il faut ajouter à l'évaluation primitive. Les dépenses doivent donc être portées à	30,262,196. 96
Les dépenses constatées sont de	28,465,231. 77
Différence (*à reporter*).....	1,796,965. 19

Report.....	1,796,965. 19
représentant l'importance des crédits non utilisés.	
La totalité de cette somme n'a pas été abandonnée. Nous trouvons, en effet, que.....	441,838. »
ont été renouvelés à 1873 pour dépenses à continuer.	
Les crédits définitivement abandonnés ne sont donc que de.....	1,355,127. 19

Au Chapitre XIII, *Pensions et Secours*, et au Chapitre XIV, *Fêtes et Cérémonies publiques*, nous n'avons rien de particulier à signaler. Nous devons cependant vous faire remarquer que les dépenses relatives aux fêtes et cérémonies publiques, qui s'étaient élevées à 773,000 fr. en 1869, n'ont compris, en 1872, que celles relatives à l'entretien du mobilier, soit en moins 753,000 fr.

Le Chapitre XV, *Dépenses diverses*, accuse aux constatations.....	826,619. 97
Les évaluations étant de.....	975,246. 74
l'excédant de crédit non employé est de	148,626. 77

C'est principalement sur les crédits affectés aux assemblées électorales, aux honoraires d'avocats et au dénombrement quinquennal de la population, que portent les réductions de dépenses.

Les dépenses qui restent à mandater s'élèvent à 176,365 fr. 09 c., y compris une somme de 147,445 fr. 68 c. réservée pour payer les intérêts des cautionnements dont les titres ont disparu dans l'incendie de l'Hôtel de Ville et qui ne sont pas encore reconstitués.

Le Chapitre XVI comprend les dépenses de la Préfecture de Police, qui ne figurent que pour ordre dans le compte présenté par M. le

Préfet de la Seine. Nous nous bornerons donc à vous indiquer les résultats généraux de ce chapitre :

Les dépenses, qui avaient été prévues pour...	20,211,127. 84
ne se sont élevées qu'à.....	19,358,582. 31
Il est donc resté disponible.....	852,545. 53

Aucune dépense n'a été faite en sus des crédits, et il ne reste à mandater que pour 77,489 fr. 12 c. de dépenses non soldées avant la clôture de l'Exercice.

Le Chapitre XVII comprend le fonds de réserve pour Dépenses imprévues. Le crédit inscrit au Budget primitif

était de.....	4,994,551. 63
Par suite des prélèvements qui ont été rattachés à divers chapitres et qui s'élèvent à	1,075,198. 59
il est resté pour les prélèvements directs.....	3,919,353. 04
Les autorisations de dépenses sur ce crédit n'ayant été que de.....	850,189. 12
une somme de.....	3,069,163. 92

est restée sans emploi.

Nous avons à vous faire remarquer, Messieurs, que les dépenses que l'on nous a signalées comme urgentes, en nous proposant de les imputer sur la réserve, n'ont pas toutes été faites en 1872, et qu'une somme de 278,050 fr. a été renouvelée à 1873 pour dépenses à continuer. Il semble qu'il eût été possible de ne demander, sur la réserve de 1872, que les crédits indispensables pour les dépenses à faire dans le cours de l'année.

Telles sont, Messieurs, les principales observations qui nous ont été suggérées par l'examen des Dépenses ordinaires propres à 1872. Ainsi que nous vous l'avons déjà rappelé, les dépenses, faites en

excédant des autorisations du Budget, n'atteignent que le chiffre, assurément fort modique, de 116,919 fr. 45 c., sur un Budget de près de 200,000,000 fr.

Les crédits définitivement abandonnés s'élèvent à 6,676,694 fr. 09 c ; mais les économies réelles, faites par les différents Services, ne sont que de 3,607,530 fr. 17 c., puisque, sur les fonds de réserve, 3,069,163 fr. 92 c. sont restés sans emploi.

RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

RECETTES.

Les Recettes extraordinaires sur fonds généraux, prévues au Budget primitif de 1872, ne comprenaient que les produits à provenir de la vente d'immeubles et de terrains, et les contributions à fournir par divers, pour travaux ou dépenses extraordinaires.

L'évaluation en avait été portée à	4,090,579.	»
De plus, il avait été inscrit au Budget supplémentaire une recette de 9,739,004 fr. 89 c. à recouvrer sur l'État pour la première annuité du remboursement de la contribution de guerre, ci.	9,739,004.	89
Total.....	13,829,583.	89
Sur ce total, il n'a été constaté que.....	2,187,677.	43
soit une moins-value de.....	11,641,906.	46

Cette moins-value provient de la non-constatation, en 1872, de la première annuité à recouvrer sur l'État, ci.....	9,739,004. 89
et d'une diminution dans les prévisions, de recettes pour ventes d'immeubles, de.....	1,902,901. 57
Somme égale.....	11,641,906. 46
Sur la somme constatée de.....	2,187,677. 43
il n'a été recouvré que.....	1,536,904. 17
Reste à recouvrer.....	650,773. 26

Tels sont, Messieurs, les résultats généraux des Recettes extraordinaires propres exclusivement à 1872. Cependant, dans le rapport présenté à l'appui du compte, M. le Préfet porte, comme évaluation de recettes..... 34,275,774. 13

Les prévisions indiquées ci-dessus étant de.	13,289,583. 89
il en résulte une différence en plus de.....	20,446,190. 24

Cette augmentation provient de ce que l'on a ajouté aux évaluations de recettes la somme de 20,446,190 fr. 24 c., léguée par l'Exercice 1871, ainsi que nous vous l'avons expliqué en vous présentant, au commencement de ce travail, la situation de cet Exercice.

Au sujet de l'inscription faite au Budget supplémentaire de 1872, sous le titre de *Reliquat de caisse de l'Exercice* 1871, d'une somme de 17,166,002 fr. 94 c., nous devons vous faire une remarque provoquée par l'observation que contient le compte, page 353, à l'article de la situation de caisse.

C'est que cette somme, déjà inscrite comme produit budgétaire au compte de 1871, et ayant servi d'élément pour determiner l'excédant de caisse de cet Exercice, lequel est rapporté comme pre-

mier article de recettes au compte de 1872, ne pouvait, sans faire double emploi, être inscrite de nouveau comme produit budgétaire de 1872.

Quoi qu'il en soit, cette ressource de 17,166,002 fr. 94 c. était certaine, puisqu'elle provenait de fonds disponibles en clôture d'Exercice. Malheureusement il n'en était pas de même des deux autres, qui avaient été évaluées ensemble à 3,280,187 fr. 30 c., et dont la réalisation était subordonnée à des constatations incertaines.

Cette somme de 3,280,187 fr. 30 c. représentait la différence entre le chiffre présumé des restes à recouvrer et celui des restes à payer de l'Exercice 1871.

Or, les restes à recouvrer de 1871 ont subi une diminution de 3,963,914 fr. 60 c. qui porte sur les articles ci-après :

Produit de vente d'immeubles, de matériaux, etc.....	3,621,197. 29
Recouvrements sur divers (houilles réquisitionnées).....	294,261. 48
Recouvrements de frais de transport et d'enfouissement de pétrole	150,000. »
Total.....	4,065,458. 77
Une augmentation de produits sur la contribution de divers, pour certaines dépenses extraordinaires, est venue atténuer cette diminution de	101,544. 17
Reste comme diminution.....	3,963,914. 60

Ces moins-values résultent de ce qu'au compte de 1871 on a porté, comme restant à recouvrer, la différence entre les prévisions du Budget et les recettes effectuées. Ce n'était pas exact, et à cet égard le compte nous donne, page 89, des explications suffi-

santes. En ce qui concerne spécialement le produit des houilles réquisitionnées, nous devons cependant vous donner quelques explications particulières.

La liquidation de l'opération entreprise pendant le siége n'était pas terminée au moment où fut établi le Budget de 1871. C'est pour satisfaire aux besoins de cette liquidation, que, d'un côté, il a été porté en dépense au Chap. XXIII, art. 2 du Budget, une somme de 440,000 fr. pour les payements à effectuer aux mains des détenteurs, sur lesquels les réquisitions avaient été faites, et, d'autre part, au Chap. XIX, art. 1er, une prévision de recette d'égale somme pour les recouvrements sur les bénéficiaires de la distribution des houilles réquisitionnées.

A la fin de l'Exercice 1871, sur les 440,000 fr. prévus en dépenses, il avait été payé 309,661 fr. 89 c.

L'excédant de crédit de 130,338 fr. 11 c. a été réservé pour restes à payer en 1872.

En recette, sur 440,000 fr. de produits constatés, il n'avait été recouvré, à la fin de l'Exercice 1871, que 121,584 fr. 39 c. Le surplus, soit 318,415 fr. 61 c., a été reporté à l'Exercice 1872.

En 1872, sur le crédit de 130,338 fr. 11 c., reporté de 1871, il a été liquidé des dépenses pour 413 fr. Le surplus du crédit, soit 129,925 fr. 11 c., a encore été renouvelé à 1873 (Chap. XXVI, art. 3).

Sur ce crédit, il y aura à liquider en 1873 :

1° Au Ministère de la Guerre, pour réquisition de houilles appartenant à l'Intendance, existant au chemin de fer du Nord.....	31,073. 85
2° A l'Octroi, pour droits d'entrée restés en suspens.....	17,933. 70
Total.....	49,007. 55
Le crédit réservé étant de.....	129,925. 11
il restera non employé.....	80,917. 56

Les recettes inscrites en prévision pour....	440,000. »
ont été réalisées, en 1871 et 1872, jusqu'à concurrence de.....	145,738. 52
La différence de.....	294,261. 48

se compose :

1° Pour 210,435 fr. 50 c. de recouvrements pour livraisons à l'industrie effectués antérieurement au 18 mars, et qui n'auraient pas dû être compris dans les 440,000 fr. portés au Budget de 1871, comme devant être recouvrés ;

2° Pour le surplus du prix des houilles livrées aux Mairies.

En ce qui concerne ce dernier article, les fonds hors Budget, affectés à la liquidation des dépenses des Mairies, permettraient bien de prélever la somme nécessaire pour effectuer la recette ; mais comme tout se réduit à une dette de la Caisse municipale envers elle-même, il est plus simple de ne rien payer, à condition de ne rien vouloir recouvrer.

En résumé, les recettes propres à 1872 ayant subi, ainsi qu'on l'a vu plus haut, une diminution de.....	11,641,906. 46
et les restes à recouvrer de 1871, qui devaient profiter à 1872, ayant accusé une moins-value de	3,963,914. 60
nous trouvons, pour 1872, une diminution de	15,605,821. 06

somme égale à la différence entre les évaluations de recettes, inscrites pour.....	34,275,774. 13
et le montant des produits constatés, inscrits pour.....	18,669,953. 07
Différence en moins.....	15,605,821. 06

Les produits constatés se décomposent comme il suit :

Pour les produits propres à 1872.....		2,187,677. 43
Pour les produits provenant des restes à recouvrer de 1871.....		16,482,275. 64
Total.....		18,669,953. 07
Or, il a été recouvré sur l'Exercice 1872.....	1,536,904. 17	
et prélevé..... sur les fonds disponibles de 1871, après affectation de la somme nécessaire pour la liquidation de ce dernier Exercice.	10,873,646. 42	
Total.....	12,410,550. 59	12,410,550. 59
Il reste donc à recouvrer.....		6,259,402. 48

Savoir :

Exercice 1872.....	650,773. 26
Arriéré.....	5,608,629. 22
Somme égale.....	6,259,402. 48

Le disponible de 1871 se compose (p. 96 du compte) :

de	17,166,002. 94	reliquat de caisse 1871,
	4,634,137. 60	recettes effectuées sur les restes à recouvrer de 1871.
	21,800,140. 54	

Sur cette somme, il a été prélevé pour 1872...	10,873,646. 42
et affecté au payement des restes à payer de 1871.	10,926,494. 12
Somme égale.....	21,800,140. 54

L'arriéré de 1871 donnait pour produits constatés.....	27,408,769. 76
Les recettes effectuées sont de.....	21,800,140. 54
Restes à recouvrer sur l'arriéré de 1871.....	5,608,629. 22

Dans le chiffre de 5,608,629 fr. 22 c., les restes à recouvrer se composent, pour 5 millions environ, du solde de l'Emprunt de 1869, pour la liquidation duquel un projet de loi est actuellement soumis à l'Assemblée nationale.

DÉPENSES.

Les crédits ouverts pour les Dépenses extraordinaires de 1872 étaient, savoir :

Budget primitif.....	32,248,545. 41	32,315,845. 11
Budget supplémentaire..	67,299. 70	

Les dépenses constatées se sont élevées, savoir :

Budget primitif, à	18,348,167. 49	18,415,467. 19
Budget supplémentaire à.	67,299. 70	

Le montant des crédits annulés est de	13,900,377. 92
Mais comme il a été renouvelé à 1873, pour dépenses à continuer.....	5,554,587. 87
les crédits définitivement abandonnés ne s'élèvent qu'à	8,345,790. 05

Sur le montant des dépenses constatées, ci . .		18,415,467. 19
il a été payé :		
Budget primitif.....	14,010,851. 49	14,078,151. 19
Budget supplémentaire . .	67,299. 70	
Reste à payer.....		4,337,316. »

Avant de faire la comparaison des Recettes et Dépenses extraordinaires, nous croyons devoir vous donner quelques explications sur les quatre chapitres de dépenses.

Le Chapitre XVIII, *Dette Municipale immobilière, Remboursement de capitaux*, ne présente rien de saillant ; les dépenses ont été évaluées à 10,944,104. 13

Elles se sont élevées à....	9,236,148. 52	10,727,559. 28
Il a été reporté à 1873, pour dépenses à continuer.	1,491,410. 76	
Il reste donc comme définitivement abandonné.		216,544. 85

Nous vous rappelons qu'anciennement l'amortissement du capital des Obligations municipales était payé sur ce chapitre, et que maintenant il figure, à juste titre, parmi les Dépenses ordinaires du Budget.

Au Chapitre XIX, *Subventions à l'Administration de l'Assistance publique pour travaux*, nous trouvons une dépense constatée de 4,200,000 fr. égale aux allocations de crédits ; mais, sur la dépense, il n'a été payé que 200,000 fr.

Le Chapitre XX, *Opérations diverses*, comprend divers crédits s'élevant ensemble à ..... 3,230,826. »

Les dépenses constatées sont de.....	2,148,850. 76	2,803,204. 61
Il a été reporté à 1873, pour dépenses à continuer...	654,353. 85	
Reste définitivement abandonné....		427,621. 39

Parmi les opérations payées sur ce chapitre, nous vous signalerons la reconstitution des actes de l'État civil, qui a nécessité une dépense de 800,000 fr. en 1872. Mais au Chapitre XIX, art. 2, nous avons une augmentation de recettes de 237,000 fr., la contribution de l'État qui partage la dépense par moitié, devant s'augmenter en proportion de la dépense.

Le Chapitre XXI comprend la *Réserve pour Travaux et Dépenses extraordinaires*.

Le crédit primitif était de.....	14,773,615. 28
Il a été prélevé, pour être rattaché au Chapitre XX, 400,000 fr. pour la reconstitution des actes de l'État civil (délibération du 23 décembre 1872), et 500,000 fr., indemnités pour dommages causés par les travaux de la voie publique ;	
Soit en tout.....	900,000. »
Ce qui réduit le crédit à.....	13,873,615. 28

Quoique les crédits qui composent les dépenses de ce chapitre aient été ouverts par plusieurs délibérations, il nous semble nécessaire de refaire l'historique de ce qui s'est passé, car nous touchons à un des points les plus délicats de notre système de Budget.

Le 5 juillet 1872, le Conseil eut à délibérer sur les conclusions du rapport de M. Cantagrel, au nom de la 3e Commission, pour travaux de voirie à exécuter en 1872, par prélèvement sur la réserve du Budget extraordinaire. La discussion établit que les ressources, qui devaient former cette réserve extraordinaire, étaient très-éventuelles, puisque 10 millions ne devaient nous rentrer que si nos réclamations à l'État étaient couronnées de succès, et que le reste dépendait de la vente des titres de l'Emprunt de 1869.

Vous savez ce que sont devenues ces recettes. La réclamation à l'État s'est confondue dans les arrangements pris pour le rembour-

sement de l'indemnité de guerre, et nous n'avons pas encore la sanction législative nous permettant de disposer des titres non réclamés de l'Emprunt de 1869.

Après une discussion très-intéressante, le Conseil, sur les observations présentées par M. Lavocat, et par lesquelles il établissait l'irrégularité d'un vote portant des ouvertures de crédits conditionnelles, approuva la dépense de 1,352,068 fr. 03 c. pour travaux déjà engagés, et adopta, en principe, l'exécution des travaux, montant à 7,496,700 fr., mentionnés au Mémoire introductif de M. le Préfet et au rapport de la 3e Commission, en se réservant d'ouvrir ultérieurement les crédits nécessaires.

Le 15 juillet, nouvelle discussion à propos d'une demande de crédit de 200,000 fr. pour chacune des Mairies des 12e, 13e, 15e, 16e et 20e arrondissements. On vote 200,000 fr., à titre définitif, pour la Mairie du 16e arrondissement et 800,000 fr., en principe, pour les quatre autres Mairies, à raison de 200,000 fr. chacune, sauf ouverture de crédit ultérieur après production des projets définitifs. Puis enfin, après divers rapports, et sur la proposition de M. le Préfet, on vote 2,980,000 fr. pour divers travaux d'architecture, dont la nomenclature se trouve au Chapitre xx du compte ; — 824,500 fr. pour les travaux de pavage dans la zone annexée et 732,400 fr. pour travaux divers de promenades, salubrité, éclairage.

Nous allons voir ce que sont devenus ces crédits votés éventuellement sur des ressources éventuelles, le 5 juillet, et devenus des crédits définitifs, le 15 juillet, toujours sur des ressources plus qu'éventuelles, — l'événement l'a prouvé.

Le compte de 1872 nous donne :

1° Pour les 824,500 fr. — pavage dans la zone annexée — une dépense de 547,833 fr. 24 c. et un report, renouvelé à 1873, par autorisation en date du 12 avril, de 265,597 fr.;

2° Pour les 732,400 fr. — travaux de salubrité — une dépense de 213,316 fr. 26 c. et un report, à 1873, de 48 8,656 fr. 67 c.;

Enfin, 3° sur les 2,980,000 fr. — accordés pour les travaux d'architecture — une dépense constatée de 749,500 fr. et un report, à 1873, de 2,230,500 fr. (1)

Ce relevé nous prouve, d'une manière suffisante, combien il était

---

(1) PAVAGE.

Crédits		824,500. »
Dépenses	547,833. 24	
Renouvelé à 1873, par anticipation (délibération du 12 avril)	265,597. »	
A renouveler au Budget supplémentaire de 1873	807. 97	
Total	814,238. 21	
Abandon définitif	10,261. 79	
Somme égale	824,500. »	

SALUBRITÉ.

Crédits		732,400. »
Dépenses mandatées et payées	213,316. 26	
Mandatées non payées	501. 40	
Renouvelé à 1873, par anticipation (délibération du 12 avril)	488.656. 67	
A renouveler au Budget supplémentaire de 1873	28,427. 32	
Total	730,901. 65	
Abandons définitifs	1,498. 35	
Somme égale	732,400. »	

TRAVAUX D'ARCHITECTURE.

Crédits		2,980,000.
Dépenses mandatées et payées	565,398. 53	
Mandatées non payées	5.012. 50	
Non mandatées	179,088. 97	
Dépenses	749,500. »	
Renouvelé à 1873, par anticipation	2,230,500. »	
Somme égale	2,980,000. »	

inutile de procéder comme nous l'avons fait, et comme l'irrégularité mène à l'irrégularité.

Nous avons voté et engagé des dépenses sans avoir les ressources nécessaires pour les exécuter, en commençant par voter des crédits éventuels sur des ressources éventuelles : principe budgétaire difficile à expliquer.

Ces travaux, qu'on nous pressait de voter, avaient-ils un caractère d'urgence tel qu'il nous fallût agir ainsi? Non, puisque sur 4,536,900 fr. de crédits répartis sur les trois articles que nous venons d'examiner, il a été renouvelé, par anticipation, 2,984,753 fr. 67 c., c'est-à-dire un peu plus de 65 p. °/₀ des crédits; seulement, comme les dépenses étaient engagées et les travaux commencés, il nous a fallu, le 12 avril 1873, en nous écartant de la règle salutaire qui prescrivait d'attendre la présentation régulière du Budget supplémentaire de 1873, pour effectuer le renouvellement des crédits non absorbés de 1872, autoriser par anticipation le renouvellement de ces crédits. Et pourtant, nous savions à cette époque que notre Budget de 1872 se soldait en déficit.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister davantage pour vous faire comprendre les inconvénients d'un semblable système. Nous savons qu'il est nécessaire que le service des travaux ne soit pas interrompu par le retard des votes du Conseil relatifs à l'ouverture des crédits; mais nous ne devons pas commencer des opérations sans que nos ressources réelles nous le permettent, et autoriser l'emploi de nouveaux crédits quand nous savons que le Budget auquel ils s'appliquent est déjà en déficit.

C'est en continuant un semblable système que nous augmenterons le désordre des finances de la Ville, et nous manquerions par cette conduite à notre véritable devoir qui est, nous le répétons, d'établir le Budget de Paris sur des bases absolues d'ordre et d'équilibre.

Comparaison des Dépenses extraordinaires avec les Recettes extraordinaires.

Les Recettes sont constatées pour	18,669,953. 07
Les Dépenses, pour.....	18,415,467. 19
Il en résulte un excédant de recettes de.....	254,485. 88

qui a formé une des ressources du Budget supplémentaire de 1873.

Les produits recouvrés se sont élevés à.....	12,410,550. 59
Les dépenses payées, à.....	14,078,151. 19
Les payements ont donc dépassé les recouvrements de.....	1,667,600. 60
En outre, il reste à payer.....	4,337,316. »
Il faut en conséquence pourvoir à.....	6,004,916. 60
Mais comme il reste à recouvrer.....	6,259,402. 48
nous avons un excédant de recettes de.....	254,485. 88

chiffre égal à la différence que nous venons de signaler entre les Recettes constatées et les Dépenses faites.

RECETTES ET DÉPENSES SUR FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE 1872.

RECETTES.

Les Recettes sur fonds spéciaux ont, vous le savez, Messieurs, un caractère déterminé : elles proviennent généralement de produits

d'emprunts ou de subventions ayant une affectation tout à fait spéciale.

Elles avaient été évaluées, pour 1872, à la somme de 283,209,313 fr. 82 c., savoir :

Budget primitif....	Versement sur l'Emprunt de 1871.....	214,831,470.	»
	Bons de la Caisse municipale à émettre en 1872..	52,842,888.	13
	Produit de l'Emprunt de la Vanne.....	9,000,000.	»
Budget supplémentaire....	Bons de la Caisse municipale.....	2,336,555.	69
	Retour aux fonds spéciaux de portion de l'encaisse avant le 18 mars, compris à tort dans les recettes ordinaires au Budget rectificatif de 1871.....	4,098,400.	»
	Subvention du Département pour création et amélioration d'écoles.....	100,000.	»
	Total égal.....	283,209,313.	82
Sur ce total, il n'a été constaté que.....		225,164,070.	»
Différence en moins sur les évaluations du Budget.....		58,045,243.	82

Cette différence provient :

1° D'une diminution sur les produits de l'Emprunt de 1871, constatée pour ..... 4,098,400. »
diminution qui n'est qu'apparente par suite du retour aux fonds spéciaux d'une somme égale ;

2° De la non-constatation comme recette budgétaire du produit des bons émis en 1872. Ce produit a formé une ressource de trésorerie..... ..... 55,179,443. 82

Total..... 59,277,843. 82

Mais, par suite du transport par voie de virement de l'Exercice 1871 sur l'Exercice 1872, d'un crédit de 1,232,600 fr. affecté au payement des bon de la Caisse municipale, en 1872, une somme égale de recettes sur produits d'emprunt, affectée aux dépenses de 1871, a été transportée aux recettes de 1872. Il y a donc à déduire . .. 1,232,600. »

Reste..... 58,045,243. 82

Sur les produits constatés, s'élevant à..... 225,164,070. »
il a été recouvré ..... 220,205,070. »

Reste à recouvrer ..... 4,959,000. »

Ce reste à recouvrer s'applique exclusivement à des versements en retard sur l'Emprunt de 1871. Depuis la clôture de l'Exercice, d'après les indications que nous vous avons fournies au sujet de l'article 1er, Chapitre XVI, *Intérêts de retard*, vous avez pu voir que la plus grande partie de cette somme de 4,959,000 fr. avait été encaissée depuis le 31 mars 1873.

DÉPENSES.

Les crédits ouverts sur fonds spéciaux, en 1872, avaient été inscrits pour une somme totale de 280,343,513 fr. 82 c., savoir :

Budget primitif	Emploi des versements de l'Emprunt de 1871.....	216,064,070. »
	Déficit du Budget rectificatif de 1871 à couvrir par l'émission des bons de la Caisse municipale.....	52,842,888. 13
	Emploi de l'emprunt de la Vanne	9,000,000. »
Budget supplémentaire.	Emploi de l'émission de bons autorisée par la loi du 6 septembre 1871.....	2,336,555. 69
	Creation et amélioration d'écoles subvention du Département..	100,000. »
	Somme égale.....	280,343,513. 82

Les Dépenses constatées se sont élevées :

1° Sur l'Emprunt de 1871, à.....	206,523,015. 87	
2° Sur l'Emprunt de la Vanne, à	5,047,089. 76	
3° Sur la subvention du Département, à.....	100,000. »	
Total.....	211,670,105. 63	211,670,105. 63
Reste, pour excédant de crédits.....		68,673,408. 19
Mais comme il a été renouvelé à 1873, pour dépenses à continuer.....		13,493,964. 37
les crédits définitivement abandonnés ne montent qu'à.....		55,179,443. 82

Cette somme de 55,179,443 fr. 82 c. représente exactement le montant des annulations de crédits sur le produit de l'émission des bons de la Caisse municipale ; ces crédits avaient été inscrits, ainsi qu'on l'a vu plus haut, au Budget primitif

pour	52,842,888. 13
et au Budget supplémentaire, pour	2,336,555. 69
Somme égale	55,179,443. 82

Sur le montant des dépenses constatées ci-dessus pour

	211,670,105. 63
il a été payé à la fin de l'Exercice	211,518,251. 32
Reste à payer	151,854. 31

Les Dépenses sur fonds de l'Emprunt de 1871 se sont élevées, comme il a été dit plus haut, à 206,523,015 fr. 87 c. Elles se décomposent comme il suit :

Remboursement des bons de la Caisse des Travaux	10,911.300. »
Remboursement des bons de la Caisse municipale	7,721,500. »
Liquidation de la Caisse des Travaux	2,622,735. 99
Remboursement à la Banque de France (compte entièrement soldé au mois de juillet 1873)	183,559,000. »
Frais de l'Emprunt	553,740. 02
Création et amélioration d'écoles	1,154,739. 86
Somme égale	206,523,015. 87

Les Dépenses sur l'Emprunt de la Vanne se répartissent comme il suit :

Dérivation de la Vanne	4,624,722. 30
Travaux de Gennevilliers	422,367. 46
Total	5,047,089. 76

Quant à la subvention du Département, elle a reçu l'affectation à laquelle elle était destinée.

COMPARAISON DES RECETTES ET DÉPENSES SUR FONDS SPÉCIAUX.

Les Recettes ont été constatées pour.....	225,164,070. »
Les Dépenses, pour.....	211,670,105. 63
Soit un excédant de Recettes de.....	13,493,964. 37
dont le chiffre est égal au montant des crédits reportés à 1873, pour dépenses à continuer.	
Les Recettes encaissées se sont élevées à....	220,205,070. »
Les payements effectués, à.....	211,518,251. 32
D'où résulte un excédant de.....	8,686,818. 68
Si, à cet excédant, on ajoute les restes à recouvrer, ci.....	4,959,000. »
on trouve, comme ressource, une somme de....	13,645,818. 68
nécessaire pour solder, tant les dépenses restant à payer, ci.....	151,854. 31
que celles qui ont été reportées à 1873, ci...	13,493,964. 37
Somme égale	13,645,818. 68

FONDS HORS BUDGET.

—

BOIS RÉQUISITIONNÉS.

En examinant les principaux articles des fonds hors Budget, d'après le tableau placé à la fin du compte de 1872, nous trouvons certains articles sur lesquels il est nécessaire d'appeler l'attention.

D'abord, à l'article 3, *Services divers*, se trouve, sous la rubrique *Vente de bois réquisitionnés*, un total de recettes de 1871 et 1872.

Reliquat de la gestion de 1871	55,005. 49
Recettes de la gestion de 1872	1,874,992. 84
Total....	1,929,998. 33
Dépenses de la gestion de 1872	1,911,602. 73
Solde au 31 décembre 1872.....	18,395. 60

Il convient d'indiquer l'origine des crédits budgétaires dont le transport a été fait aux fonds hors Budget.

Au Chapitre XVII *ter* du Budget rectificatif de 1871, on a ouvert un crédit de 1,200,000 fr. sous l'intitulé : *Reconstitution des fonds encaissés avant le* 18 *mars sur les bois réquisitionnés*.

Le 27 avril 1872, ce crédit ayant été jugé insuffisant, il a été augmenté par un prélèvement sur le Chapitre XIX du Budget ordinaire de 1871, d'une somme de 674,992 fr. 84 c.

Vous vous rappelez, Messieurs, que nous avions demandé à l'Administration un rapport spécial sur cette affaire. Nous pouvons aujourd'hui vous en faire l'historique, au moyen des renseignements qui nous ont été fournis par la Préfecture.

La Ville de Paris, pendant le siége, pour centraliser les appro-

visionnements de combustibles, avait réquisitionné tous les bois de chauffage et autres qui existaient dans les chantiers, et les revendit au comptant.

A la reprise des services réguliers, il n'y avait que quelques faibles sommes à recouvrer, tandis qu'au contraire les règlements avec les fournisseurs restaient à peu près tous à faire.

C'est pour assurer ce règlement, qu'un premier crédit de 1,200,000 fr. fut inscrit au Budget de 1871, crédit porté, par une délibération du 18 avril 1872, à 1,874,992. 84

A ce crédit est venu s'ajouter une recette de versée par M..... pour solde des recouvrements effectués pour le compte de la liquidation. 55,005. 49

Total..... 1,929,998. 33

Sur ce crédit, il a été payé en 1872, suivant mémoires réguliers..... 1,911,602. 73

Reste disponible..... 18,395. 60

Le crédit ouvert sera donc suffisant pour achever l'opération de liquidation, d'autant plus qu'il reste à régler avec le Ministère de la Guerre des fournitures importantes.

Ces fournitures comprennent :

427,000 fr.	de bois pris dans les chantiers municipaux;
140,000	pris directement dans les bois par les commandants de corps d'armée.
Total... 567,000 fr.	

Le Ministre de la Guerre conteste la réclamation de la Ville; il prétend notamment qu'il ne doit rien pour les réquisitions faites par les chefs de corps sans l'attache du Ministère, et que le bois qu'il

a pris dans les chantiers municipaux, facturé à 25 fr. en moyenne, doit être ramené au prix de 18 fr.

Quelle que soit la réduction à subir de ce chef, il n'en restera pas moins, comme résultat définitif au profit de la Ville, un recouvrement assez important à faire sur le Ministère de la Guerre.

RELIQUAT DE LA CAISSE DE LA BOULANGERIE.

Nous trouvons plus loin, sous la rubrique de *Reliquat de la Caisse de la Boulangerie*, une somme de 4,259,281 fr. 60 c. pour recettes de la gestion de 1872 et solde au 31 décembre 1871.

Cette somme provient de la liquidation de la Caisse de la Boulangerie. On avait affecté, sur les fonds de l'Emprunt de 1871, 9,000,000 fr. pour cette liquidation, et elle s'est terminée par un solde actif de 4,259,281 fr. 60 c., qui a été inscrit aux fonds hors Budget.

Cette somme, lorsque nous aurons obtenu l'autorisation législative de désaffectation, pourra entrer dans les ressources générales de nos Budgets, et compenser des mécomptes probables sur certaines recettes prévues en 1874, comme les recettes inscrites sous le titre de *Produit de la vente de terrains et d'immeubles*.

L'article de 9,400,000 fr., avance de l'État à la Ville, est maintenu aux fonds hors Budget naturellement, puisque si l'État peut nous réclamer cette somme, la Ville de Paris a, d'autre part, de justes réclamations à faire à l'État, et qu'il résulte de cette double situation un compte à faire avec l'État.

Un autre article qui donne lieu, à ce qu'il nous semble, à quelques observations intéressantes, est le suivant :

RECONSTITUTION DES CAUTIONNEMENTS ET DÉPÔTS DE TOUTE NATURE ANTÉRIEURS AU 18 MARS 1871.

En 1871, 3,800,000 fr. ont été inscrits, sous ce titre, au Chapitre XVII *ter* du Budget.

Sur cette somme, 2,100,000 fr. ont été transportés aux fonds hors Budget, en 1872, avant la clôture de l'Exercice 1871. Le compte de 1872 accuse un solde actif de 1,333,416 fr. 48 c.

La différence entre le crédit de 2,100,000 fr. et ce chiffre, soit 766,583 fr. 52 c., a servi à reconstituer des cautionnements et des dépôts.

Les instructions de l'Administration, en 1872, étaient formelles sur la reconstitution de ces cautionnements et dépôts. Cette mesure ne devait être prise qu'au fur et à mesure de l'exigibilité et des réclamations. On payait néanmoins, sur pièces régulières, les intérêts sur ces cautionnements et dépôts, et cela sans les reconstituer.

Le même fait s'est produit en 1873, au moment de la clôture de l'Exercice 1872, et la somme de 1,700,000 fr., solde du premier crédit de 3,800,000 fr., a été portée aux fonds hors Budget.

La non-reconstitution, après la constatation des droits des déposants, nous semble une mesure irrégulière.

Rigoureusement, d'après les principes de la comptabilité communale, les cautionnements devraient être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations. Sans exagérer ces principes, et en tenant compte de la situation particulière de la Ville de Paris, il est pour le moins désirable de revenir à des agissements d'une régularité absolue. Il faut rétablir les cautionnements et dépôts comme ils doivent l'être. Nous devons remettre les services de la Ville dans un état d'ordre absolu et faire disparaître les désordres involontaires causés par les événements que nous avons traversés.

Ce travail de reconstitution et de régularisation est du reste entrepris, et si les résultats ne peuvent encore vous en être signalés, c'est que la délivrance, par le Trésor, de nouvelles inscriptions, en échange de celles qui ont été détruites dans l'incendie, et dont les numéros ont été indiqués, exige des recherches et des vérifications longues et minutieuses.

La reconstitution des titres nominatifs appartenant à la Ville est aujourd'hui un fait accompli.

Nous devons terminer par une observation délicate, mais que nous croyons devoir faire.

Les diverses sommes portées ainsi aux fonds hors Budget avant que leur destination définitive soit régularisée, nous constituent des ressources de Trésorerie qui viennent réduire, en fait, le chiffre de l'émission de notre dette flottante. Mais il est indispensable que ces sommes ne soient pas trop considérables, car leur existence, dans la Caisse, à l'état de dette immédiatement exigible, ne peut, en cas de besoin, nous empêcher d'arriver au chiffre des émissions autorisées, et nous pourrions nous trouver dans cette position dangereuse, d'avoir une dette flottante trop considérable et plus forte qu'il ne nous est permis.

Reste le compte des Mairies qu'il serait intéressant de connaître et qui laisse, au total actif de 1872, une somme de 432,774 fr. 01 c.

L'Administration actuelle se propose de le fournir prochainement.

RÉSUMÉ DU COMPTE DE 1872.

Nous ne vous ferons pas, Messieurs, le résumé des Recettes et Dépenses du compte de 1872. Pour en avoir une idée précise, il suffit de se reporter au tableau qui figure dans le Mémoire présenté par M. le Préfet à l'appui du compte; ce tableau, dont le cadre a été parfaitement établi, nous permet de saisir immédiatement la situation véritable des opérations propres à 1872, et de celles qui sont relatives à la liquidation des Exercices 1871 et des Exercices antérieurs.

L'état des finances de la Ville s'est notablement amélioré pendant

l'Exercice 1872. Nous avons vu que le déficit réel propre à cet Exercice n'est que de.....	7,623,389. 79
Le déficit de 1871 était de.....	52,907,656. 10
Le déficit total des deux Exercices atteint donc	60,531,045. 89
Pour couvrir temporairement ce déficit, qu'il est de notre devoir de faire disparaître le plus tôt possible, la Ville a été autorisée à émettre des bons de la Caisse municipale pour.....	60,000,000. »
Le déficit dépasse le montant de l'émission de	531,045. 89
Mais, comme en prévision de cet excédant, il a été inscrit au Budget spécial rectifié de 1873 un crédit de.....	10,318,839. 61
sur les ressources à provenir des bons de liquidation, les 531,045 fr. 89 c. d'excédant sont balancés, et il nous reste une somme disponible de.....	9,787,793. 72

dont une portion a trouvé son emploi au Budget supplémentaire de 1873.

Nous croyons devoir, en terminant, résumer les enseignements qu'on peut trouver dans l'examen du compte de 1872.

Un des points les plus importants que nous ayons cru devoir critiquer, est l'inscription aux Recettes ordinaires de ressources absolument extraordinaires, procédé budgétaire qui ne peut nous donner qu'un équilibre fictif et dangereux. Nous avons pu constater, par les recherches que nous avons faites à propos des 6,624,000 fr. inscrits en recettes, sous la rubrique *Intérêts de retard* de l'Emprunt 1871, combien nos Services financiers de Comptabilité et de Trésorerie avaient été défectueux.

Nous n'avons plus à craindre le retour de semblables faits, car déjà l'Administration, en mars 1873, avait eu la sagesse de réorganiser entièrement l'ensemble de ces services financiers, en mettant à leur tête des hommes pénétrés des règles rigoureuses de la comptabilité publique.

Nous avons aussi à remarquer combien nous avons eu de mécomptes dans les Recettes, en acceptant des évaluations de complaisance pour arriver à l'équilibre fictif de notre Budget : nous faisons allusion aux Recettes sur les ventes d'immeubles, provenant soit des Exercices antérieurs, soit de l'Exercice 1872.

Nous avons été même amenés à reporter, de 1871 à 1872, des recettes de cette nature, et nous n'avons pas besoin d'insister sur la gravité du report, comme ressource certaine, d'une recette qui, loin d'être constatée, est plus que douteuse.

Ces mécomptes doivent nous faire réclamer, à l'appui du compte de Recettes et Dépenses, et comme premier élément du Budget supplémentaire (art. 824 à 830 de l'Instruction générale), un état justificatif des restes à recouvrer qui sont considérés comme valeur active d'un recouvrement certain, dans la balance générale du Budget.

Quant aux Dépenses, nous pensons qu'il ne faut pas doter les Services de crédits exagérés. Nous avons constaté des renouvellements de crédits trop considérables, et nous encourageons ainsi nos Chefs de Services à engager des dépenses qu'ils ne peuvent achever dans le courant de l'Exercice, et qui se trouvent engagées de fait, pour être reportées à l'Exercice suivant, lorsque des circonstances budgétaires et notre situation générale pourraient nous déterminer soit à modifier la destination des crédits votés, soit même à ne pas les employer.

Il serait désirable aussi que l'Administration considérât comme fonds libres les crédits qui, pour ainsi dire, n'ont pas été engagés et ne les comprît pas dans les crédits à reporter. Il n'est pas nécessaire que nous ayons comme une réserve de dépenses à faire, et

nous reculons ainsi le moment où nous pourrons, grâce à des excédants réels, envisager l'achèvement d'opérations utiles.

Nous demanderons aussi que l'état des restes à payer, qui sont toujours trop considérables, soit établi par détail, à chaque article de compte, comme il a été procédé au compte de 1872, en ce qui concerne la répartition de la dépense payée.

Pour arriver au but que nous nous proposons et pour éviter de retomber, à l'avenir, dans les fautes que l'examen de ce compte nous a fait constater, nous pensons qu'il faudrait obtenir le dépôt, au mois de juin, du projet de Budget ordinaire et extraordinaire et, au mois d'août, du Budget supplémentaire joint au compte de l'Exercice précédent.

Nous pourrions ainsi apprécier, avec plus de maturité, nos Recettes et nos Dépenses, et prendre nos résolutions en temps utile, pour ne pas entraver la marche de l'Administration. Nous n'avons besoin d'insister que sur ce point, car, en votant le projet de Budget de 1874 tel que l'Administration nous l'a présenté, nous n'avons voulu établir nos Recettes que sur des bases certaines, et nous avons su maintenir nos Dépenses dans les limites indiquées par nos ressources.

Nous avons terminé l'examen des Recettes et des Dépenses de 1872, dont vous aviez approuvé les résultats le 29 décembre 1873.

Paris, le 12 février 1874.

Le Rapporteur,

Ed. JOUBERT.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 836.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

NOTE

Présentée par M. GOUIN, *sur le projet de création d'un second Entrepôt réel de Douanes.*

C'est à la suite de la demande de M. Dopfeld que le rapport de M. Martial Bernard, sur les Entrepôts réels, a été présenté au Conseil.

M. Dopfeld, admettant que la Ville peut disposer du privilége d'un second Entreprôt réel, demande : 1° à en être le concessionnaire, 2° que cette concession se réalise sur les terrains de l'ancien Grenier d'Abondance et de l'Administration des Poudres et Salpêtres.

M. Dopfeld se contente, à l'appui de sa demande, de produire les plans d'un établissement considérable ; il ne la présente pas dans des conditions conformes à la loi, qui veut que les soumissionnaires pour entrepôt soient propriétaires d'immeubles convenablement aménagés, ou au moins propriétaires de terrains sur lesquels seront construits des bâtiments dont les projets doivent être soumis à l'Administration.

De plus, il ne fait pas connaître les ressources dont il dispose

pour assurer l'exécution de son projet et réaliser l'exploitation de son Entrepôt.

La demande de M. Dopfeld doit être écartée comme ne se présentant pas dans les conditions voulues.

Le rejet ne peut être que provisoire, car M. Dopfeld peut revenir devant le Conseil en justifiant qu'il est en possession de terrains, de constructions et de ressources propres à réaliser un Entrepôt. Dans ce cas, il pourra se trouver en concurrence avec d'autres propositions du même genre, offrant les mêmes garanties, et alors la Ville aura à statuer entre elles par voie de concurrence et publicité, ainsi que le veut la loi.

Mais si M. le Rapporteur n'a pas cru devoir s'arrêter longtemps devant la demande de M. Dopfeld, il a recherché avec soin les raisons que pourrait avoir la Ville de Paris à concéder ou non un second Entrepôt. Je n'occupe pas l'attention du Conseil au sujet du droit qu'aurait la Ville de disposer du second Entrepôt qui lui a été concédé et que quelques personnes lui contestent ; c'est une question contentieuse qui devra être examinée à part.

Celle que doit résoudre le Conseil, c'est celle qui consiste à savoir s'il y a nécessité ou convenance, pour les intérêts du commerce dans les conditions où il se trouve, à ce qu'il existe un autre Entrepôt que celui placé près de la rotonde de La Villette.

Depuis que l'Entrepôt qui existait en contiguïté avec la Douane, rue de l'Entrepôt, près de la place du Château-d'Eau, a été transféré, en 1865, à La Villette, une partie du commerce de Paris n'a cessé d'adresser des plaintes tant au Conseil municipal qu'à la Chambre de Commerce, pour le trouble et la gêne qui en résultaient dans ses opérations, et de demander qu'un autre Entrepôt fût élevé sur un point central, dans une situation analogue à ce qui existait primitivement.

Si ces deux assemblées ont hésité ou même n'ont pas voulu résoudre la question dans le sens qui leur était demandé, c'est qu'en effet cette question se présentait dans des conditions complexes qui faisaient douter de la solution à lui donner.

S'il était incontestable que le commerce souffrait de l'éloignement de l'Entrepôt, ne pouvait-on pas espérer qu'il s'habituerait à cette plus grande distance qui le séparait de ses marchandises? On faisait remarquer qu'au moment de la création de l'Entrepôt des Marais, en 1832, le commerce trouvait bien éloignée de la Bourse, considérée comme le centre des affaires, la situation qu'on lui avait donnée sur les bords du canal. Aujourd'hui, tout le monde la considère comme très-centrale; ne pouvait-on pas espérer qu'une semblable appréciation prévaudrait en faveur de La Villette? D'un autre côté, approuver la création d'un second Entrepôt, n'était-ce pas consacrer la ruine de celui qui existait déjà, en même temps qu'on engageait des capitaux à se porter sur un établissement dont l'avenir était au moins incertain? Il n'y avait que le temps qui pût apporter des éclaircissements sur tous ces points et indiquer dans quel sens il fallait prendre un parti. La Chambre de Commerce a donc eu raison de se montrer pendant quelques années très-réservée dans son appréciation de la question..

Aujourd'hui que les demandes du commerce sont plus générales et plus vives que jamais, que l'augmentation des impôts à l'intérieur et les difficultés de la concurrence à l'étranger exigent qu'au point de vue des Entrepôts toutes facilités soient données au commerce pour résister à une situation lourde, que les opérations en douane doivent être simples, promptes et peu côuteuses, la Chambre du Commerce a pris un parti, et elle vient nettement déclarer, dans une lettre qu'elle a écrite au Préfet, qu'il faut au commerce un second Entrepôt dans un point central de Paris.

Cette conclusion est en opposition avec celle de votre 1re Commis-

sion qui a continué à être impressionnée par les arguments que je vous signalais tout à l'heure; mais ces arguments ont aujourd'hui perdu de leur force, attendu que par suite de l'augmentation des droits de douane, il est certain qu'un Entrepôt établi dans des conditions satisfaisantes d'emplacement et plus spécialement affecté à certaines marchandises, peut offrir une rémunération convenable aux capitaux qui y seront employés.

Paris, le 17 février 1874.

Ernest GOUIN,

Président de la Chambre de Commerce.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 931.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874

RAPPORT

Présenté par M. Dubief, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur l'excédant de dépense résultant de la construction du nouvel établissement central des Pompes funèbres, sur l'appropriation des locaux et sur la fixation du loyer de cet établissement.*

Messieurs,

Dans un mémoire relatif à l'installation du Service des Pompes funèbres dans les bâtiments municipaux sis rue Curial et rue d'Aubervilliers, M. le Préfet vous a appelés à délibérer sur trois questions distinctes, quoique se rattachant au même objet, sur trois questions qui réclament une prompte solution ; car il faut que tout soit réglé, que tout soit prêt pour que cette installation soit

(1) La 2e Commission est composée de MM. Dubief, *Président;* Leclerc, *Secrétaire;* Denizot, Dumas, de Heredia, Herold, Leleux, Leneveux, Riant, Saglier.

effectuée avant le 1er juillet, époque à laquelle le Service doit abandonner les locaux où il est actuellement établi.

Vous vous rappelez, Messieurs, que par une délibération en date du 22 mai 1872, vous avez décidé qu'il y avait lieu de substituer la Ville aux Fabriques, pour la construction d'un édifice destiné au Service central des Pompes funèbres, et dont l'entreprise avait été confiée à MM. Vafflard et Bélier, suivant des conventions arrêtées entre les parties le 10 juin 1870. En conformité et en exécution de cette délibération, un traité a été passé avec les entrepreneurs, le 8 juin 1872, aux termes duquel ils se sont engagés à continuer pour le compte de la Ville et à mener à fin les travaux déjà commencés.

La dépense avait été évaluée originairement et avant l'intervention de la Ville, à 2,835,000 fr. Une loi, en date du 24 juillet 1872, autorisa celle-ci à contracter l'engagement d'acquitter cette somme en quarante années, avec intérêt à 5. 50 pour 100, le tout conformément aux clauses et conditions du traité conclu avec les Fabriques.

Aujourd'hui, les travaux sont exécutés, sauf les appropriations intérieures et les fournitures du mobilier fixe qui, d'après la convention primitive, avaient été laissées en dehors des travaux de construction proprement dits.

Mais contrairement aux prévisions, la dépense, au lieu d'être renfermée dans la limite de 2,835,000 fr., fixée par le traité conclu en 1870 et reproduite sur la déclaration des parties dans le nouveau traité passé au nom de la Ville en 1872, s'élève à la somme de 3,929,454. fr. 28 c., y compris :

1° Les intérêts qui figurent dans le compte pour.	104,665. 22
2° Les dépenses de mitoyenneté, qui y sont évaluées à	180,210. 46
3° Les remboursements de droits d'enregistrement et de voirie, évalués à	58,214. 95
Ensemble.....	343,090. 63

Il reste donc pour les travaux une somme de.	3,586,363. 65
qui excède de.....	751,363. 65
le chiffre prévu de.....	2,835,000. »

En présence de cette augmentation si considérable, l'Administration en a recherché les causes, et voici comment elle l'explique ;

« D'abord, nous dit-on, un changement avait été apporté en cours d'exécution, avant la substitution de la Ville aux Fabriques, aux projets primitifs, sans que l'Administration en eût été avertie. On avait donné un plus grand développement aux écuries, ainsi qu'à une partie des bâtiments affectés aux magasins, et il en était résulté un surcroît de dépenses évalué à 100,000 fr.

« Ensuite, et pour le surplus, l'augmentation est due à l'insuffisance du devis primitif qu'il n'a pas été possible de rectifier lors de la prise de possession de la Ville, parce que l'exécution en était déjà trop avancée et que d'ailleurs il avait donné lieu à des opérations multiples devenues irrévocables, dont la résiliation totale ou partielle eût été extrêmement onéreuse. »

Je reproduis textuellement les explications qui nous ont été fournies. Sont-elles tout à fait conformes à la réalité des faits et vraiment décisives ? Nous ne le croyons pas.

Sans doute l'affaire n'était plus entière, lorsque la Ville l'a reprise pour son compte ; on avait déjà exécuté des travaux pour plus de 1,200,000 fr. Sans manquer au respect dû à la chose jugée, on peut se demander peut-être, si le Conseil n'eût pas fait plus sagement de ne pas assumer la responsabilité de conventions dont les termes avaient été arrêtés par d'autres et dont il n'avait pas eu bien le temps de calculer la portée. Peut-être est-il permis de croire qu'il eût mieux valu laisser aux Fabriques la propriété d'un édifice monumental qui devait, en tous cas, entraîner des dépenses hors de proportion avec sa destination. Mais de ce que l'opération était engagée et mal engagée, s'ensuivait-il que l'Administration se trouvât dans l'impossibilité d'en atténuer les mauvais effets

et dispensée par cela même d'en surveiller attentivement les suites ?

Les Fabriques avaient accepté une convention équivoque qui, bien qu'elle renfermât une évaluation précise des dépenses, ne constituait pas un traité à forfait. Elles avaient accepté un devis tout à fait sommaire, contenu dans trois ou quatre pages, et calculé par mètre superficiel. C'était une raison de plus pour qu'on se tînt en garde. Nous voyons dans deux délibérations, du 4 décembre 1871 et du 20 janvier 1872, que les Fabriques elles-mêmes n'avaient pas l'intention de se contenter de ce devis dérisoire, et qu'elles se proposaient de charger un contrôleur spécial de la surveillance des travaux et de l'exécution des plans et devis. L'Administration devait donc avant tout et aussitôt après la conclusion de l'accord du 8 juin 1872, se rendre un compte exact de la situation, lire avec soin les termes du traité auquel elle était soumise, s'assurer qu'on n'y avait pas dérogé, faire dresser un devis sérieux, et suivre de près la marche des travaux. Si elle avait agi ainsi, elle ne se serait pas imaginé que les entrepreneurs ne pouvaient dépasser le chiffre prévu qu'à leurs risques et périls ; elle se serait aperçu de bonne heure qu'on s'était déjà écarté du plan primitif ; elle aurait contenu la dépense dans les limites indiquées à l'avance, ou si un crédit supplémentaire avait été reconnu indispensable, elle l'aurait demandé librement, en temps utile et non pas seulement sous la pression de faits accomplis. Malheureusement, rien n'a été fait de ce qu'on devait faire. Dans un volumineux dossier dont les pièces ont passé sous nos yeux, nous avons bien trouvé deux rapports desquels il résulte qu'un Inspecteur général de l'Architecture a fait une visite sur les lieux au mois de juin 1872, à l'effet de rechercher les économies réalisables dans l'emploi des matériaux et l'aménagement des espaces couverts ; qu'il a été dressé, en outre, peu de temps après, un état estimatif des dépenses faites jusqu'au 1er mai de ladite année. Mais si le Service des Travaux de la Ville a été appelé à intervenir dans quelques cas spéciaux, rien n'indique qu'il ait été chargé régu-

lièrement de la partie technique de l'opération en voie d'exécution, et mis en demeure de la suivre dans son ensemble et dans ses détails, en organisant une agence, en se servant de tous les moyens de contrôle dont il dispose. La vérité est qu'on a tout laissé à la discrétion d'un Architecte qui avait été désigné, non point par la Ville, mais par les Fabriques, et qu'on ne s'est pas tenu au courant de ce qui se passait. C'est seulement le 12 avril 1873 qu'on a appris par les entrepreneurs que, les travaux étant loin d'être terminés, le crédit de 2,835,000 francs était complétement épuisé. C'est plus tard encore qu'on a connu l'excédant de dépenses qui, évalué d'abord à trois ou quatre cent mille francs, a fini par s'élever à un chiffre bien supérieur. Il n'était plus temps alors de se dégager des liens dans lesquels on était enlacé. Vainement l'Administration, menacée de voir s'arrêter les constructions qui devaient être achevées dans un bref délai, a-t-elle fait toutes les réserves possibles de droit, en même temps qu'elle intimait l'ordre de les continuer. Vainement s'est-elle flatté de l'espoir de rendre responsables les entrepreneurs qui avaient dépassé les limites du crédit primitivement alloué. Il a fallu renoncer à cette illusion et reconnaître que la seule et bien mince satisfaction qu'on pût se donner, c'était de réduire les honoraires de l'architecte et de le priver d'un emploi qu'il occupait à la Ville. En effet, dans un avis en date du 2 courant, qui a paru bien motivé à notre collègue M. Herold, si compétent en cette matière, le Comité consultatif de la Préfecture, composé de MM. Rousse, Arbelet, Bétolaud, de Chégoin, Lacan, Le Berquier, Rigaud, Templier, Beaumé et Ardiot, a déclaré que le traité du 8 juin ne constituait pas une convention à forfait, et que MM. Vafflard et Bélier n'étaient pas tenus de supporter l'excédant de la dépense prévue audit traité.

Dans ces circonstances, votre Commission, après avoir pris connaissance du mémoire récapitulatif des travaux de construction, et en avoir retranché certaines sommes qui y figuraient indûment, a pensé qu'au point où en étaient les choses, il n'y avait plus qu'un parti à prendre : se résigner à en payer le montant. Elle propose,

en conséquence, d'accord avec M. le Préfet, de provoquer une loi, afin d'acquitter le surcroît des dépenses en principal, frais et accessoires, au moyen d'annuités, comme il a été fait pour la somme comprise dans le traité du 8 juin 1872. Mais, en aboutissant à cette conclusion inévitable, nous ne saurions vous dissimuler l'impression pénible que nous a causée l'étude approfondie d'une affaire si malheureusement conduite. Nous ne voulons pas rechercher à qui incombe particulièrement la responsabilité de fautes trop évidentes, remontant, il faut le dire, à une époque antérieure à l'arrivée du Préfet actuellement en fonction ; nous nous bornerons, pour en éviter le retour, à appeler l'attention particulière du chef de l'Administration sur la nécessité de bien discerner la nature des affaires à traiter, qui bien souvent, comme celle dont nous venons de parler, ont un caractère mixte, de les assigner sûrement aux Services dont elles dépendent, et de corriger autant que possible, par son action directrice, les défauts d'une organisation intérieure qui n'a pas toute l'unité désirable. Il est permis, d'ailleurs, d'espérer qu'une leçon, qui coûte si cher à la Ville, ne sera pas perdue; elle est de celles qu'on ne peut ni qu'on ne doit oublier.

La seconde proposition, Messieurs, qui vous est soumise par M. le Préfet, se présente dans des conditions beaucoup plus régulières et beaucoup moins délicates.

Je vous ai dit que les travaux nécessaires pour approprier les bâtiments situés rues Curial et d'Aubervilliers, et pour les garnir du mobilier fixe, immeuble par destination, n'avaient pas été compris dans le devis.

Si le Service des Pompes funèbres était en ce moment entre les mains d'un adjudicataire, il serait possible de demander à celui-ci de faire l'avance des frais résultant de cette appropriation, sauf à lui à en recevoir le remboursement de son successeur.

En effet, l'article 55 du cahier des charges est conçu dans les termes suivants :

« Avant son entrée en jouissance, l'adjudicataire sera tenu de reprendre de l'entrepreneur actuel, au prix de l'estimation qui en sera faite par des experts, sur inventaire dressé en présence de l'inspecteur des Pompes funèbres, tout le matériel de l'entreprise actuelle.

« L'adjudicataire devra également reprendre, à dire d'expert, comme le matériel, les constructions, hangars et autres appropriations nécessaires aux besoins du service, faites par l'entrepreneur actuel dans les locaux affectés à l'exploitation de l'entreprise. »

Mais vous savez que les Pompes funèbres sont exploitées en régie depuis l'expiration du bail de l'entreprise, qui a pris fin en 1871. D'un autre côté, la question relative à la nouvelle installation des cimetières n'étant pas encore tranchée, il est impossible de procéder immédiatement à une nouvelle adjudication.

La Ville doit donc se charger de faire exécuter les travaux d'appropriation sans lesquels l'immeuble municipal ne saurait être utilisé. Toutefois, l'Administration pourra faire insérer dans le cahier des charges de la prochaine adjudication les stipulations nécessaires pour faire rentrer la Ville dans les avances auxquelles elle sera soumise pour cet objet.

Ajoutons que les entrepreneurs de la construction consentent à se charger de l'exécution des travaux dont il s'agit pour le chiffre maximum de 416,685 fr. 15 c. qui ne pourrait être dépassé dans aucun cas, et à ne réclamer le payement de cette somme que deux années après la réception des travaux, à la condition que, pour la deuxième année seulement, il leur sera tenu compte des intérêts à raison de 6 °/₀.

Votre Commission, Messieurs, a examiné attentivement le devis des travaux d'appropriation fixé, y compris les frais d'enregistrement, à la somme de 416,685 fr. 15 c. Elle a bien pesé les termes de l'engagement par lequel MM. Vafflart et Bélier consentent à l'exécuter moyennant ce prix. Cette fois le devis est très-détaillé, il a été dressé et révisé avec tout le soin désirable. D'une autre part, la convention souscrite par les entrepreneurs est ce qu'on appelle un

traité à maximum. Elle est conçue dans des termes très-clairs qui ne peuvent donner lieu à aucune surprise, à aucun mécompte. Seulement, nous avons trouvé étrange, en considérant le total de la dépense prévue, qu'aucun rabais n'ait été fait selon l'usage sur le prix des travaux, et nous avons pensé qu'il y avait là une lacune à combler. Bien que l'intérêt des sommes avancées ne doive être payé qu'un an après l'achèvement desdits travaux, et qu'en conséquence la Ville ait à faire de ce chef un bénéfice d'environ 6 °/₀, il nous paraît juste que les entrepreneurs nous accordent sur le montant de cette opération le rabais de 2 fr. 50 °/₀ qu'ils ont concédé précédemment aux Fabriques dans la convention du 10 juin 1870. Sous cette réserve, nous croyons qu'il y a lieu d'accepter les offres de MM. Vafflard et Bélier, et d'autoriser l'Administration à traiter avec eux aux conditions ci-dessus indiquées. Nous le croyons d'autant plus que, saisis tardivement d'une affaire qui veut être terminée à une époque fixe, dans le court délai de trois mois environ, vous n'avez pas la liberté du choix, qu'il y a nécessité, pour arriver à temps, de conclure une convention amiable, et qu'on ne pourrait raisonnablement songer, dans l'état des choses, à procéder par voie d'adjudication.

Il ne nous reste plus à examiner que la dernière proposition de M. le Préfet.

Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, que le Service des Pompes funèbres doit être installé dans le nouvel établissement municipal le 1er juillet, c'est-à-dire le jour où, par suite de l'expiration des baux, il doit quitter les locaux qu'il occupe aujourd'hui. Sera-t-il possible, d'ici à cette époque, de le mettre en adjudication? L'Administration espère pouvoir, dans cet intervalle, vous présenter un cahier des charges dans lequel seront examinées les obligations respectives des Fabriques et Consistoires, et celles de la Ville au point de vue des Pompes funèbres, et vous mettre ainsi en mesure

de régler la somme à prélever pour loyer par l'adjudicataire sur le produit brut de l'exploitation, ainsi qu'on l'a fait jusqu'à présent. Mais il faut prévoir le cas où, cet espoir ne s'étant pas réalisé, le Service des Pompes funèbres resterait encore quelque temps en régie après le 1er juillet et, par ce motif, déterminer provisoirement le prix qu'auraient à payer les Fabriques pour la location qui serait momentanément à leur compte.

M. le Préfet, après avoir consulté la Commission mixte des Pompes funèbres et s'être concerté avec l'Archevêché, vous demande de le fixer à cent mille francs par an. Il a pensé que, dans un arrangement tout à fait provisoire, en l'absence d'éléments sérieux d'appréciation, il convenait de ne pas demander aux Fabriques un loyer sensiblement supérieur à celui de 89,000 qu'elles paient actuellement; il lui a semblé qu'une convention définitive devant intervenir prochainement, il n'y avait pas lieu de se montrer plus exigeant, et qu'il s'agissait surtout de consacrer dès à présent le droit de propriété de la Ville. Votre Commission est, en effet, d'avis que vous pouvez accepter ce chiffre annuel de cent mille francs, mais à la condition qu'il n'en résulte pas un précédent dont on puisse se prévaloir, et qu'il soit bien entendu que la question de la fixation définitive du loyer demeure entièrement réservée pour une époque ultérieure.

En conséquence, Messieurs, si vous partagez sur les trois questions qu'elle vous a soumises le sentiment de votre Commission, vous adopterez la délibération suivante.

Le Rapporteur,

L. DUBIEF.

Le Conseil,

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine, en date du 5 mars 1874, relatif à la dépense supplémentaire résultant de la construction du nouvel établissement central des Pompes funèbres, à l'appropriation des locaux, ainsi qu'à l'entrée en jouissance des Fabriques et Consistoires, et à la fixation du loyer de cet établissement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 1872, qui a autorisé M. le Préfet de la Seine à substituer la Ville de Paris aux Fabriques et Consistoires dans le traité passé le 9 juin 1870, avec MM. Vafflard et Bélier, pour les constructions destinées au nouvel établissement des Pompes funèbres ;

Vu ledit traité du 9 juin 1870 ;

Vu le traité du 8 juin 1872, passé entre M. le Préfet de la Seine et MM. Vafflard et Bélier, en exécution et en conformité de la délibération susvisée du 22 mai 1872 ;

Vu la loi du 24 juillet 1872 qui a autorisé la Ville de Paris à contracter l'engagement d'acquitter en quarante années la somme principale de 2,835,000 francs, représentant le prix des constructions, prévu au traité du 8 juin 1872 ;

Vu la note par laquelle la Direction des Travaux a fait connaître l'état d'avancement des travaux exécutés avant le 1er mai 1872, ainsi que la dépense résultant desdits travaux ;

Vu le rapport de la Direction des Travaux, en date du 16 octobre 1873, portant la transmission du procès-verbal de réception des travaux, en date du 1er septembre précédent ;

Vu la note en date du 10 février 1874, par laquelle la Direction des Travaux fait connaître les causes de l'augmentation de la dépense ;

Vu l'avis du Comité consultatif en date du 2 mars 1874 ;

Vu la soumission par laquelle MM. Vafflard et Bélier s'engagent à faire exécuter les travaux complémentaires d'installation et d'appropriation à titre d'avance remboursable par le premier adjudicataire de l'entreprise ;

Vu la lettre en date du 18 février 1874, par laquelle S. Ém. le Cardinal-Archevêque de Paris déclare que les Fabriques et Consistoires offrent de payer à la Ville, à titre provisoire, un loyer de 100,000 francs pour l'occupation des bâtiments en question ;

Vu les décrets des 23 prairial an XII, 18 mai 1806 et 30 décembre 1809 ;

Vu les loi des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867 ;

En ce qui concerne l'augmentation de la dépense sur le devis primitif :

Considérant qu'il résulte des documents produits que le chiffre de cette dépense, qui avait été évalué d'après un devis sommaire à la somme de 2,835,000 francs, s'élève, y compris les intérêts, les dépenses de mitoyenneté et le remboursement des droits d'enregistrement et de voirie, à la somme de 3,929,454 fr. 28 c ;

Qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour subvenir au payement de la différence ;

En ce qui concerne les appropriations :

Considérant que les baux en vertu desquels sont occupés les locaux affectés aujourd'hui au Service central des Pompes funèbres expirent le 1er juillet 1874 ;

Que la translation et l'installation du Service ne peuvent être effectuées sans qu'au préalable les bâtiments nouvellement construits soient intérieurement appropriés à leur destination spéciale ;

Que, selon les précédents et conformément aux conditions stipulées en l'art. 55 du cahier des charges de la dernière adjudication de l'entreprise des Pompes funèbres, ces travaux d'appropriation sont laissés à la charge de l'entrepreneur-adjudicataire, sous la condition qu'ils seront repris par l'adjudicataire suivant ;

Que, dans les circonstances actuelles, l'exploitation étant faite en régie, et une mise en adjudication immédiate n'étant pas praticable, il y a lieu d'accepter, à la condition, toutefois, qu'ils consentent un rabais de 2 fr. 50 p. °/₀ sur le prix des travaux, la soumission susvisée, produite par MM. Vafflard et Bélier qui s'engagent, aux clauses y énoncées, à exécuter à leurs frais lesdites appropriations, sauf à être remboursés de leurs avances par le premier entrepreneur adjudicataire ;

En ce qui concerne enfin le loyer à demander aux Fabriques et Consistoires :

Considérant que ce loyer forme l'une des charges à débattre entre la Ville et les Fabriques, pour être imposées à l'adjudicataire de l'entreprise des Pompes funèbres ;

Que, dans l'état, la Ville étant dans l'impossibilité de procéder immédiatement à une nouvelle adjudication, et l'entrée en possession du nouvel établissement ne pouvant être différée à raison de l'expiration des baux, il y a lieu de ne fixer qu'à titre tout à fait provisoire le chiffre de la redevance à demander aux Fabriques jusqu'au jour où l'adjudication de l'entreprise sera prononcée ;

Délibère :

1° Il y a lieu d'autoriser la Ville de Paris à contracter, de la manière et aux conditions stipulées par la loi du 24 juillet 1872, l'engagement d'acquitter, jusqu'à concurrence d'un chiffre maximum de onze cent mille francs, les dépenses supplémentaires faites pour la construction sur un terrain municipal situé rue Curial et rue d'Aubervilliers, d'un établissement destiné au Service central des Pompes funèbres ;

En conséquence, M. le Préfet de la Seine est invité à demander à M. le Ministre de l'Intérieur la présentation d'un projet de loi sanctionnant cet engagement ;

2° D'autoriser M. le Préfet de la Seine à faire exécuter d'urgence, et dans le plus bref délai, les travaux d'appropriation intérieure et la fourniture du mobilier fixe, nécessaire pour l'installation immédiate du Service central des Pompes funèbres, dans la limite d'un chiffre maximum de 416,000 francs, conformément à la soumission ci-annexée de MM. Vafflard et Bélier ;

3° D'autoriser, à cet effet, M. le Préfet de la Seine à accepter l'offre ci-dessus visée de MM. Vafflard et Bélier, de faire l'avance du montant des travaux, sous les conditions énoncées en leur soumission, et notamment celle du remboursement par l'adjudicataire de l'entreprise, mais étant bien entendu que les prix de règlement soumissionnés pour ces travaux subiront un rabais de 2 fr. 50 °/₀ ;

4° De fixer, à titre provisoire et pour le temps seulement qui doit s'écouler en attendant la prochaine adjudication de l'entreprise, à

la somme de 100,000 francs, conformément aux offres de l'Archevêché, la redevance annuelle que devront payer les Fabriques et Consistoires pour l'occupation, à partir du 1er juillet 1874, des bâtiments municipaux sis rue Curial et rue d'Aubervilliers, mentionnés ci-dessus.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 1567.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. L. Dupuy, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur le projet de création d'un nouveau réseau d'omnibus dans Paris.*

Messieurs,

Votre 3e Commission m'a chargé de vous présenter son rapport sur l'affaire n° 194 (1873), relative à la circulation dans Paris d'un nouveau réseau d'Omnibus.

Le sujet est complexe, les documents abondent. Je m'efforcerai, toutefois, de ne vous dire que les choses indispensables sur chaque point.

Le 10 décembre 1872, M. le Président de la Compagnie générale

(1) La 3e Commission est composée de MM. Cantagrel, *Président*; Léon Thomas, *Secrétaire*; Dupuy, Louvet, Maublanc, Nadaud, Puteaux, Rigaut, Rondelet, Watel.

des Omnibus adressait, à M. le Préfet de la Seine, une lettre dont voici la brève analyse :

M. le Président rappelait les études précédemment faites en vue d'un remaniement du réseau. La création des tramways, disait-il, va rendre ce remaniement indispensable ; mais il importe de l'opérer dans des conditions qui n'aggravent pas la situation déjà si difficile de la Compagnie. L'Administration préfectorale aurait pensé à concilier tous les intérêts en remaniant le réseau en lignes de 4 kilomètres, plus nombreuses que par le passé, mais plus économiquement exploitables. La Compagnie propose, sur cette donnée, un réseau qui, de 32 lignes, serait porté à 58, dont 22 sur rails. Ce réseau aurait un développement de 258 kilomètres dans Paris, soit en moyenne 4,400 mètres par ligne.

Les avantages, pour le public, se traduiraient par un plus grand nombre de directions desservies et par un plus grand nombre de *places* disponibles.

La Compagnie estime d'ailleurs que cette combinaison porterait en soi de suffisantes compensations à ses charges anciennes et nouvelles.

Le 11 février 1873, M. le Préfet Calmon remettait le dossier au Conseil et concluait, dans son mémoire introductif, à la nécessité d'un remaniement complet. Ce remaniement devait avoir pour résultat, non-seulement de faire place aux tramways et de satisfaire à de nouveaux besoins de la population, mais encore d'améliorer la situation de la Compagnie et d'échapper à l'alternative d'une augmentation de tarifs ou d'une résolution de contrat onéreuse à bien des égards. Sous la réserve de quelques modifications au projet présenté par la Compagnie, M. le Préfet était d'avis que ce projet pourrait être adopté dans son ensemble.

De son côté, M. le Directeur des Travaux émettait l'avis suivant à la fin du rapport présenté par M. l'Ingénieur en chef du contrôle :

« Comme le principe d'une amélioration à accorder à la Compagnie ne paraît pas pouvoir être mis en doute, le Conseil aura à exa-

miner d'abord ce qui serait moins onéreux pour le public, d'une augmentation du prix des places ou d'une diminution de longueur des lignes, qui de 6 à 7 kilomètres seraient ramenées de 4 à 5. »

L'instruction de l'affaire, commencée le 12 février 1873 par la Commission de voirie, a dû être reprise à la suite du renouvellement de cette Commission, le 29 mai suivant.

Les conseillers des quartiers atteints par les modifications proposées ont déposé à l'enquête ouverte par la Commission. En même temps, les comptes de la Compagnie ont été révisés par une Commission administrative, sous la présidence de l'honorable M. Lavocat. Cette révision terminée, votre 3e Commission a pu reprendre son étude interrompue par les travaux du Conseil général et par la discussion du budget municipal de 1874.

MM. Louvet et Dupuy, délégués par la Commission, ont entendu les administrateurs de la Compagnie, reçu à la fin de janvier les comptes de l'exercice 1873, qu'il importait de connaître et qui n'avaient pas encore été produits, recueilli divers autres renseignements et rendu compte de leurs minutieuses recherches à la Commission réunie à cet effet les 2, 3 et 5 février dernier. Les 10 mars et jours suivants, la Commission s'est de nouveau réunie. Elle a entendu les représentants de la Compagnie et M. le Directeur des travaux. Elle a ensuite voté sur une série de questions à traiter, arrêté, par une résolution unanime, le principe de la décision à vous présenter et désigné son Rapporteur (16 mars).

Je ne puis, Messieurs, entrer dans l'examen des questions soulevées, sans vous rappeler d'abord succinctement les circonstances dans lesquelles la Compagnie des Omnibus a pu naître et se développer.

Diverses entreprises de transport en commun ont été organisées successivement à partir de 1828. Il en existait dix, pour Paris et pour la banlieue, en 1854. Leur situation était prospère, mais leur avenir était précaire, car il ne reposait que sur une tolérance de l'Administration.

Cette tolérance fut remplacée par une concession de 30 ans, à partir du 1er juin 1854, ladite concession accordée à tous les entrepreneurs existants, sous la condition qu'à bref délai ils fusionneraient pour constituer une seule Compagnie.

C'est ainsi que la Compagnie générale des Omnibus fut constituée le 19 février 1855. A partir de ce moment, le service des voitures fut plus régulier et plus rapide; le nombre des places fut porté de 17 à 24, par la création des impériales; le prix moyen des places se trouva réduit à 0 fr. 20; le service de la correspondance fut généralisé tant pour la banlieue que pour Paris, et rendu facile par la création de bureaux sur la voie publique.

Le résultat de ces améliorations fut d'augmenter rapidement le nombre des voyageurs en omnibus (30 millions en 1854, 68 millions en 1860).

En 1859 : 25 lignes, 412 voitures, 4,774 chevaux; recette moyenne par voyageur, 19 c. 1/10e.

En 1860 : extension de Paris jusqu'aux fortifications, création de six lignes nouvelles, extension de quelques lignes anciennes, addition de 118 voitures, augmentation du capital et, comme compensation, nouveau traité prolongeant de 26 années la durée de la concession.

La délibération du Conseil municipal, portant approbation de ce nouveau traité, faisait ressortir les stipulations suivantes au profit de la ville ou du public et à la charge de la Compagnie :

1° Faculté de modifier les bases du contrat, si les circonstances qui le motivaient se trouvaient elles-mêmes modifiées par la suite ;

2° Maintien des tarifs modiques, malgré la dépréciation du numéraire coïncidant avec l'augmentation de prix des chevaux, des fourrages et des salaires; surtout malgré les départs plus fréquents et l'allongement des trajets à travers de nouveaux quartiers relativement improductifs ;

3° Partage des bénéfices entre la Compagnie et la Ville au-dessus d'un certain chiffre ;

4° Maintien des ateliers et des dépôts dans Paris, ayant pour conséquence les charges d'octroi et l'acquisition de vastes terrains à des prix élevés.

5° Elévation de la redevance annuelle à payer par la Compagnie à la Ville jusqu'à 1,500 fr. par voiture, à partir de 1871, et jusqu'à 2,000 fr., à partir de 1886 ;

La Compagnie cherche des compensations à ces charges dans le perfectionnement de son exploitation. Elle porte le nombre des places d'impériale de 10 à 14 sur les lignes sans déclivité sensible, et de 10 à 12 sur les autres lignes. La conséquence est une augmentation totale de 1,600 places par jour, équivalant à 45 voitures supplémentaires. La recette moyenne par voyageur s'abaisse à 18 c. 7/10es.

En 1867, création de nouveaux services provisoires pour répondre aux besoins que l'exposition a fait naître, puis affectation du matériel disponible à la nouvelle ligne de Montmartre à la Bastille.

Le nombre total des lignes, ainsi porté à 32, reste invariable à partir de ce moment, et nous trouvons, en 1873, 665 voitures effectuant sur ces 32 lignes un parcours total de 205 kilomètres. Mais le nombre de voyageurs va croissant d'année en année. Nous avons vu qu'il était de 68 millions en 1860. Il s'élève graduellement jusqu'à 116 millions en 1869, descend, par suite des événements, à 105 millions en 1870, à 77 millions en 1871, et se relève jusqu'à 111 millions en 1873. A cette dernière époque, la recette moyenne par voyageur est de 18 c. 6/10es comme en 1868.

Le goût croissant du public pour ce mode économique de transport en commun provoque, dès 1866, de nombreuses pétitions tendant, les unes à la création de nouvelles lignes dans la zone annexée, les autres à l'augmentation du nombre de voitures en circulation dans les arrondissements du centre.

M. le Préfet Haussmann, pour répondre à ces demandes répétées, institue, en janvier 1869, une Commission chargée d'étudier des modifications aux traités existants, au double point de vue de l'extension des services et de l'augmentation des tarifs.

Cette Commission, purement officieuse, dans un rapport au Préfet, en date du 12 novembre 1869, émet l'opinion qu'il y a lieu d'augmenter de cinq centimes le tarif des places d'impériale, à charge par la Compagnie de modifier l'ancien réseau, de créer cinq lignes nouvelles, d'organiser un service ouvrier et d'améliorer la situation du personnel.

Mais l'intervention d'une volonté supérieure met obstacle à ce que la question soit présentée au Conseil municipal.

Cependant les réclamations affluent, le plus souvent apostillées par des membres du Conseil, et les Ingénieurs du contrôle sont fréquemment appelés à donner leur avis. Toutes les pièces de cette instruction sont au dossier, et votre Commission, après les avoir étudiées, après avoir entendu les intéressés, a dû reconnaître que les demandes sont en général fondées. Ces demandes portent, soit sur des changements d'itinéraires, soit sur le prolongement de lignes existantes, soit sur la création de lignes nouvelles.

Les changements d'itinéraires sont ordonnés par l'Administration, après avis du Conseil. Ils peuvent avoir quelque influence sur les produits de l'exploitation, mais ils n'affectent en rien le compte capital et la Compagnie les accepte sans difficulté. Il est donc aisé de donner satisfaction aux demandes fondées de cette première catégorie.

Le prolongement des lignes actuelles aurait pour effet d'allonger les courses, d'en réduire le nombre, d'accroître le matériel, d'augmenter le capital de la Compagnie et les dépenses d'exploitation sans augmenter les recettes à proportion. Dès lors, l'Administration ne manquerait pas de rencontrer les résistances de la Compagnie et elle ne devrait chercher à les vaincre que dans les cas de nécessité.

Quant aux nouvelles lignes à créer, la Compagnie les considère avec raison comme ruineuses, d'abord parce qu'on ne peut leur attribuer en prévision qu'un faible trafic normal; ensuite, parce qu'il résulte de nombreuses expériences, constatées dans une statistique précise, que les lignes nouvelles entraînent toujours des pertes pen-

dant plusieurs années, alors même qu'elles sont destinées à devenir finalement productives.

En 1868, après sept années d'exploitation, 15 lignes sur 32 étaient encore en perte. Le bénéfice fourni par les 17 autres, après avoir couvert le déficit des 15 premières, ne laissait au capital qu'une faible rémunération. On jugeait alors ce bénéfice insuffisant pour permettre la création de nouveaux services inévitablement onéreux.

La situation n'a pas changé depuis.

Le capital nécessaire pour créer une ligne desservie par 20 voitures ne s'élève pas à moins de 800,000 fr. (1).

Le service des intérêts et de l'amortissement exige 50,000 fr. par an. L'expérience de 1861 permet de fixer à 30 fr. par voiture et par jour, soit au total à 22,000 fr., l'écart entre les recettes et les dépenses d'exploitation : d'où il suit que l'ancien réseau ne pourrait soutenir le nouveau sans prélever en moyenne 72,000 fr. sur ses bénéfices pour chacune des nouvelles lignes à établir.

Les charges ainsi déterminées, il y a lieu d'examiner si l'entreprise est en état de les supporter et dans quelle mesure.

Un tel examen devait nécessairement conduire votre Commission à une étude approfondie de la situation financière de la Compagnie. Cette étude, votre Commission l'a faite en portant successivement ses investigations :

1° Sur le compte capital ;

2° Sur les comptes d'exploitation ;

3° Sur les dividendes distribués chaque année.

1°. — Compte capital.

Le capital de la Compagnie se compose comme suit, d'après le bilan dressé le 31 décembre 1873 :

---

(1) La Commission administrative de 1869 évaluait ce capital à 1 million.

24,000 actions	Droits provenant de la concession.....	*mémoire.*
	Montant de l'apport en matériel et en chevaux des entreprises fusionnées (suivant dire d'experts).....	3,268,971. 20
10,000 actions des émissions autorisées en 1855 et 1858 (1).....		8,291,468. 62
34,000 actions (2).		
64,766 obligations des émissions autorisées en 1860, 1862, 1863 et 1865.....		29,807,170. 57
5,577 obligations de l'émission autorisée en 1872.....		2,375,800. 44
70,343 obligations.		
	Capital social.....	43,743,410. 83

Votre Commission n'a rien trouvé d'important à relever dans le détail des émissions.

Représentation approximative du capital social.

Cavalerie et Matériel.	8,371 chevaux	7,746,754. 64	13,451,285. 34
	Voitures et accessoires..	5,006,845. 04	
	Mobilier industriel...	697,685. 60	
	A reporter.....		13,451,285. 34

(1) Ces 10,000 actions ont été vendues à la Bourse, de 1857 à 1860, à des cours dont les moyennes annuelles ont varié entre 784 fr. et 901 fr. Le produit de ces ventes a été entièrement consacré à la création du matériel.

(2) Sur les 34,000 actions, 14,815 sont amorties et remplacées par des actions de jouissance.

Report.....	13,451,285. 34
Immeubles.....	23,838,627. 48
Constructions et installations sur dépôts loués	206,362. 85
Voies ferrées.....	2,118,662. 24
Fourrages et marchandises en magasin.....	3,864,746. 61
Portefeuille, 574 bons de 500 fr. (Indemnités par la Ville et l'État).....	287,000. »
	43,766,684. 52

Les immeubles occupent une grande place dans ce résumé, mais il faut retenir que le traité avec la Ville fait à la Compagnie une obligation d'avoir tous ses dépôts et ateliers dans Paris. La propriété de la cour d'Aligre, du prix de 1,594,000 fr., est seule sans affectation industrielle, mais le produit des locations couvre à peu près l'intérêt du capital engagé.

Le chiffre des marchandises en magasin s'explique par les importantes acquisitions que la Compagnie réalise aux meilleurs prix dans les années d'abondance.

Le service de la dette coûte chaque année 2,680,000 francs pour les intérêts et 520,000 francs pour l'amortissement; au total, 3,200,000 francs, dont la moitié environ s'applique aux immeubles.

A la fin de la concession, en 1910, la Compagnie aura complété ses amortissements. Elle possédera donc un domaine franc de dettes ayant coûté 23 millions et pouvant représenter à cette époque une somme beaucoup plus élevée, à raison de l'écart croissant entre la valeur des immeubles et celle des métaux précieux.

Dans ces conditions et vu l'état du marché financier, la Compagnie pourrait-elle aisément placer une nouvelle série d'obligations? La réponse est subordonnée à la connaissance des revenus de la Compagnie, et ces revenus ne peuvent être appréciés ou présumés qu'après étude du compte d'exploitation.

2°. — Compte d'exploitation.

Votre Commission a examiné les comptes et tableaux statistiques présentés chaque année à l'assemblée des actionnaires. Nous ne pouvons que résumer les renseignements principaux qui se dégagent de la comptabilité.

Les dépenses croissent d'année en année plus rapidement que les recettes. Pour un trafic à peu près égal, la journée de voiture coûte 78 fr. 82 c. en 1866 et 83 fr. 47 c. en 1873. Toutes les divisions du service concourent à cet enchérissement.

L'augmentation du prix des fourrages n'a pas eu, sur ce résultat, la part d'influence qu'on lui avait d'abord attribuée.

Par contre, il est permis de ne pas trouver assez justifié l'accroissement du personnel dans les bureaux de correspondance.

Quant à l'élévation des traitements, elle constitue un fait commun à toutes les administrations comme à toutes les entreprises.

Tout en exerçant sa critique sur ces quelques points, votre Commission estime qu'étant données les conditions du contrat qui assure à la Compagnie son monopole, il serait difficile d'opérer une réduction bien sensible sur l'ensemble de son budget.

Les charges publiques constituent d'ailleurs pour l'entreprise une cause importante de dépenses rapidement croissantes. En 1873, la Compagnie a dû payer au profit de la Ville, pour redevances, service des tombereaux, locations sur la voie publique, octroi sur les fourrages et sur les matières premières, une somme de 1,752,765 fr. 26 c. Elle a dû en outre payer à l'État, pour contributions, timbre, enregistrement et transferts, impôt sur le revenu, droits de régie et frais de surveillance, une somme de 621,045 fr. 36 c.; total, à la Ville et à l'État, 2,373,810 fr. 02 c. ; soit 73 fr. 81 c. par action au lieu de 29 fr. 74 c. en 1855, de 43 fr. 82 c. en 1860 et de 68 fr. 93 c. en 1869.

3°. — Dividendes.

La Commission administrative, présidée par l'honorable M. Lavocat, a vérifié soigneusement les comptes de la Compagnie, et sauf une ou deux rectifications secondaires, elle a reconnu que les dividendes distribués aux actionnaires étaient justifiés.

Le tableau suivant donne le montant de ces dividendes pour chaque exercice :

1855... 45 »	1860... 47 »	1865... 60 50	1870... 25 »
1856... 35 »	1861... 29 50	1866... 41 40	1871... » »
1857... 70 »	1862... 55 »	1867... 30 50	1872... 25 »
1858... 58 »	1863... 71 »	1868... 25 »	—
1859... 61 »	1864... 70 »	1869... 50 »	

Moyenne : 45 fr. 47 c. Maximum : 70 fr. en 1857 et 1864, 71 fr. en 1863. De 1864 à 1868, baisse croissante jusqu'à 25 fr. La mauvaise récolte des avoines en 1867 avait beaucoup pesé sur ce dernier chiffre.

En 1869, le dividende se relève à 50 francs.

En 1870, 25 fr. sont distribués, grâce à un prélèvement de 284,000 fr. sur le fonds de réserve.

En 1871, la Compagnie ne distribue rien. Elle perd, au contraire, 1,836,000 francs, soit 9 fr. 37 c. par journée de voiture.

En 1872, le fonds de réserve se relève de 63,000 fr. à 114,000 fr. et on voit reparaître le dividende statutaire de 25 fr.

Il résulte de l'examen du bilan que l'année 1873 a été meilleure. Mais on ne peut attribuer qu'une faible part de l'accroissement du dividende à l'amélioration du trafic, puisque la recette moyenne par voiture en 1873 ne dépasse que de 87 c. la recette correspondante en 1872.

Il est plus juste de l'attribuer, avec la Compagnie, à des circonstances en quelque sorte fortuites, telles que :

1° Économies réalisées sur de grands approvisionnements de fourrages achetés à de bonnes conditions ;

2° Réduction sur les frais de renouvellement des chevaux, par suite d'un renouvellement presque total de l'effectif après la guerre ;

3° Bénéfices réalisés par l'emploi en reports, sur rentes de l'État, des capitaux accidentellement disponibles.

L'accroissement de revenu en 1873 est dû à ces trois causes jusqu'à concurrence de 1,370,000 fr.

On ne peut encore rien prévoir touchant le dividende de 1874.

En résumé, si on écarte dans la dernière période de 6 ans, les années 1870, 1871 et 1873, exceptionnelles en divers sens, pour retenir les années 1868, 1869 et 1872, dont les conditions paraissent normales, on est amené à calculer un dividende moyen de 33 fr., soit 6 fr. 66 c. pour 100 sur la valeur nominale de l'action, et moins de 4 pour 100 sur la valeur d'émission propre aux 10,000 actions vendues à la Bourse en 1856 et 1858.

Ces chiffres représentent-ils une suffisante remunération du capital?

Il faudrait, pour répondre à cette question, mettre en ligne de compte le droit qu'auront les actions de jouissance au partage d'un actif important en fin de concession ; mais notre mission n'étant pas de faire des recherches qui intéressent exclusivement les actionnaires, nous nous bornerons à affirmer que la distraction des sommes nécessaires pour couvrir l'insuffisance des lignes nouvelles et pour doter l'emprunt du capital indispensable à leur création, aurait infailliblement pour résultat une réduction considérable des dividendes.

INFLUENCE DES TRAMWAYS.

La création des transports sur rails étant présentée par la Compagnie, dans sa demande, et par M. le Préfet, dans son mémoire introductif, comme un motif de remaniement des lignes, votre Commission a dû rechercher l'action probable des tramways sur le service des omnibus ordinaires.

Le réseau des tramways comprend une ligne circulaire sur les anciens boulevards extérieurs et des lignes rayonnant de Paris aux diverses régions de la banlieue.

La Compagnie des Omnibus est tenue de construire tout le réseau intérieur et d'exploiter seulement la ligne circulaire. Les lignes rayonnantes seront exploitées par les concessionnaires de l'extérieur. Ces lignes avanceront peu dans l'intérieur de Paris. Les habitants du centre, pour les atteindre, devront recourir aux omnibus ordinaires et user de la correspondance.

Les habitants de la banlieue, appelés par leurs affaires au centre de la Ville, n'abandonneront en général le tramway qu'à son point *terminus*. Il faut donc prévoir que les voitures sur rails passeront généralement au complet dans les arrondissements du nouveau Paris, et que la population de ces arrondissements ne trouvera dans la nouvelle création qu'un très-insuffisant moyen de transport vers le centre.

Au cas même où, méconnaissant leurs intérêts, les Compagnies de l'extérieur augmenteraient leur matériel roulant en vue d'offrir des places en nombre suffisant aux voyageurs des communes annexées, ceux-ci n'en profiteraient que pour un court trajet. Ils pourraient à la vérité passer du tramway à l'omnibus ordinaire ; mais, outre les pertes de temps inévitables au transbordement, ils auraient à payer le prix maximum et à épuiser leur droit à la correspondance pour circuler sur une ligne qui, le plus souvent, ne les conduirait pas à destination.

Il n'est donc pas possible d'admettre la proposition de la Compagnie tendant à supprimer les omnibus partout où les tramways seront établis.

La Compagnie est disposée à voir dans l'article 20 du cahier de concession du réseau intérieur, l'obligation pour l'Administration de reporter les points de départ des omnibus ordinaires aux points d'arrivée des tramways correspondants. Cette interprétation est certainement contraire à la pensée qui a guidé le Conseil général et la Commission spéciale de concession. Les tramways, tels qu'ils sont projetés, ne pénétreront pas assez avant dans Paris pour devenir l'instrument de transport de la population intérieure. Jusqu'à ce qu'ils soient prolongés, jusqu'à ce qu'ils viennent se souder vers le centre, ils resteront ce qu'on a voulu qu'ils soient d'abord : le véhicule spécialement affecté au service des relations entre Paris et sa banlieue immédiate.

Dira-t-on que l'article 18 du cahier des charges laisse à la Compagnie des Omnibus la faculté d'intercaler un service à elle propre dans le service des voitures sur rails venant de l'extérieur?

Il n'est pas à présumer que la Compagnie veuille jamais user de cette faculté. Elle déclare avoir toujours considéré les tramways comme devant porter atteinte à sa prospérité. Loin de pousser à leur développement, elle n'a fait que s'incliner à regret devant les obligations de son cahier des charges. D'autre part, l'usage des voies pour son propre compte conduirait la Compagnie à subir d'importantes réductions sur les indemnités que doivent lui payer les Compagnies extérieures. Ces indemnités comprennent l'intérêt à 5 % et l'amortissement du capital engagé dans la construction des voies, plus une somme préfixée pour entretien et renouvellement de ces voies, plus enfin une indemnité kilométrique variant de 3,000 à 7,000 fr., pour privation de trafic et abandon d'une partie des droits stipulés au traité de 1860.

Tout porte donc à croire que la Compagnie des Omnibus ne sera pas conduite à organiser à l'intérieur un service de tramways com-

plémentaire. Ces motifs amènent votre Commission à proposer, d'accord avec les représentants du nouveau Paris, le maintien des lignes d'omnibus parallèles aux tramways projetés.

Cette solution s'impose inévitablement comme conséquence des dispositions adoptées dans l'organisation des tramways intérieurs. Il aurait fallu, pour l'éviter, qu'à l'imitation de ce qui existe dans la plupart des capitales, on eût pu sillonner l'ancien Paris d'un réseau de voies ferrées comparable au réseau actuel des omnibus.

L'examen qui précède a conduit votre Commission à dresser une liste des questions soulevées par la demande de la Compagnie. Ces questions ont fait l'objet d'une étude complète et la Commission a voté sur chacune d'elles.

J'ai à vous faire connaître, Messieurs, les principales observations qui ont été faites et les résolutions que la Commission a décidé de soumettre au Conseil.

PREMIÈRE QUESTION.

—

LE SERVICE DES OMNIBUS DOIT-IL ÊTRE MAINTENU DANS SES CONDITIONS ACTUELLES?

Tout en reconnaissant l'excellente organisation qui s'est dégagée d'une longue expérience, la Commission pense que des modifications au présent régime peuvent être utilement recommandées.

(A) *Changements d'itinéraires.*

Les habitants de divers quartiers ont formulé, à cet égard, des réclamations qui paraissent en général fondées, et nous signalerons

en passant les demandes relatives à la rue Monge et à la rue de Chaillot. Mais il n'est pas possible d'exprimer un avis d'ensemble, et le Conseil se prononcera plus utilement sur les questions d'espèces à mesure qu'elles lui seront présentées par l'Administration. Il sera, d'ailleurs, nécessaire d'entendre, dans chaque cas, les observations de M. le Préfet de Police.

(B) *Prolongement de certaines lignes.*

La Commission est d'avis que les lignes dont une extrémité se trouve au centre des arrondissements du nouveau Paris, devraient être prolongées, de ce côté, jusqu'au chemin de fer de Ceinture, sauf à être réduites, à l'autre extrémité, toutes les fois que le parcours total dépasserait 7 kilomètres. Cette modification aurait pour résultat de mettre en communication plus directe avec l'intérieur de Paris les quartiers excentriques de Javel, de Plaisance, de la Gare, de Ménilmontant et du Pont-de-Flandre (abattoirs).

(C) *Création de lignes nouvelles.*

Trois lignes sont signalées par M. le Préfet comme répondant à des besoins constatés : une ligne de La Chapelle à la Bourse par le boulevard extérieur et la rue de Maubeuge, et deux lignes circulaires reliant par les rues Marcadet, de Crimée et Puébla, les anciennes communes depuis Batignolles jusqu'à Charonne.

Plusieurs autres lignes, notamment les suivantes, sont réclamées par voie de pétition :

De la gare d'Orléans au boulevard des Invalides ;

Des Gobelins à l'Opéra, par l'Odéon et le Pont-Neuf ;

D'Auteuil à Saint-Germain-des-Prés ;

De La Villette à la gare d'Orléans, par le boulevard Richard-Lenoir ;

De Romainville au Château-d'Eau ;
De Charenton à l'Hôtel de Ville, par la Bastille.

La Commission, considérant l'intérêt qui peut s'attacher à la création de ces lignes, émet l'avis qu'il y a lieu d'en recommander l'étude.

(D) *Fréquence des départs.*

Plusieurs lignes, telles que : la Madeleine-Bastille, Montrouge-Chemin de fer de l'Est, Ternes-Belleville, Odéon-Batignolles, sont à peu près inabordables à certaines heures.

La Commission est d'avis de recommander à l'Administration l'affectation à ces lignes d'un plus grand nombre de voitures. Cette question sera d'ailleurs reprise à un point de vue spécial à la fin de ce rapport.

(E) *Service matinal à prix réduits.*

Une étude, faite en 1869, devait conduire à établir huit points de départ: Ternes, Batignolles, Montmartre, Belleville, Trône, Maison-Blanche, Montrouge et Vaugirard, et un point commun d'arrivée à la rue du Louvre. Chaque ligne devait être desservie par une voiture effectuant deux trajets à 4 heures et 5 heures 30 minutes l'été, à 4 heures 30 minutes et 6 heures l'hiver.

Une création de ce genre est digne de fixer l'attention du Conseil et votre Commission n'hésiterait pas à la préconiser, si les combinaisons qui ont été proposées répondaient aux besoins qu'il importe de satisfaire. Mais on n'a pu présenter jusqu'ici que des solutions très-imparfaites, qui imposeraient, dans la plupart des cas, un long parcours à faire à pied avant de prendre l'omnibus ou après l'avoir quitté. Tels sont les motifs qui conduisent la Commission à ne pas se prononcer pour la création immédiate du service spécial dont il s'agit.

(F) *Augmentation du nombre de voitures les dimanches et les jours de fête.*

Cette proposition est inspirée par des besoins réels ; mais la Compagnie devrait, pour y satisfaire, conserver un grand nombre de voitures et de chevaux sans emploi durant la semaine. Il serait bien difficile de concilier une condition aussi onéreuse avec les termes du traité. Aussi votre Commission ne peut-elle vous proposer de ce chef aucune mesure efficace.

(G) *Couverture des impériales.*

On a pensé que l'addition d'une bâche, fixe ou mobile, permettrait de tirer un meilleur parti de l'impériale en temps de pluie.

Mais l'abri serait très-insuffisant et dès lors ne produirait pas l'effet désiré. Il aurait d'ailleurs pour résultat d'accroître la résistance à la traction et pourrait conduire à supprimer une place

La Commission est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu de recommander la couverture des impériales.

En résumé, votre Commission, répondant à la première question posée, est d'avis que le service des omnibus ne doit pas rester stationnaire, qu'il importe au contraire de l'améliorer progressivement, et que les modifications à introduire doivent principalement porter sur les trois points suivants :

Prolongement de certaines lignes jusqu'au chemin de fer de Ceinture ;

Création de lignes nouvelles ;

Augmentation du matériel en service sur les lignes les plus fréquentées.

DEUXIÈME QUESTION.

—

LA COMPAGNIE EST-ELLE EN ÉTAT DE POURVOIR A CES AMÉLIORATIONS ?

L'ensemble de ces modifications exigerait un nouveau capital disponible d'environ sept millions.

L'état du marché et la situation précédemment exposée de la Compagnie ne permettraient pas d'augmenter le capital social dans des conditions satisfaisantes. Aussi votre Commission pense-t-elle que la Compagnie ne sera pas en état de pourvoir aux modifications désirées, avant qu'une amélioration se soit produite dans sa situation financière.

TROISIÈME QUESTION.

—

LA VILLE, SANS TENIR COMPTE DE LA SITUATION DE LA COMPAGNIE, DOIT-ELLE EXIGER LES MODIFICATIONS PRÉCITÉES ET NOTAMMENT LA CRÉATION DES LIGNES NOUVELLES?

La Commission n'a pas été unanime sur cette question.

Un honorable membre, s'appuyant sur la lettre de l'article 6 du traité, émet l'avis que l'Administration n'a pas à se préoccuper de la situation industrielle ou financière de la Compagnie; que le traité de 1860, concédant pour 50 ans le privilége des transports en commun, avait pour but essentiel de satisfaire à tous les besoins de la capitale, et réservait à l'Administration municipale le droit d'exiger

ultérieurement des concessionnaires les modifications et développements dont l'utilité ressortirait de l'expérience; que, dès lors, la Ville doit exiger les améliorations précitées, et notamment la création de lignes nouvelles.

La majorité considère qu'il ne serait ni juste ni prudent d'imposer à une société chargée d'un grand service public des sacrifices au-dessus de ses forces. Si les concessionnaires étaient obligés de résilier leur contrat, il faudrait choisir entre le régime de la liberté des omnibus et la concession d'un nouveau monopole. Le régime de liberté aurait inévitablement pour effet de priver d'omnibus les quartiers excentriques. La création d'un nouveau monopole n'améliorerait pas la situation. Elle pourrait même avoir pour résultat une interruption momentanée du service et, par suite, une perturbation profonde dans les habitudes de la population.

Ces motifs ont conduit la majorité de votre Commission à émettre l'avis que la Ville ne doit pas, sans tenir compte de la situation de la Compagnie, exiger la création des lignes nouvelles.

QUATRIÈME QUESTION.

—

SOUS QUELLE FORME CONVIENDRAIT-IL DE VENIR EN AIDE A LA COMPAGNIE SI LE CONSEIL SE RÉSOLVAIT A LE FAIRE?

(A) *Remaniement du réseau. Raccourcissement des lignes.*

Nous avons développé plus haut les motifs qui doivent conduire à maintenir les omnibus à coté des tramways, ou tout au moins à ne pas décider *a priori* le remaniement complet des services existants comme conséquence de la création nouvelle.

Onze lignes de tramways et quatre embranchements ont été con-

cédés en juillet 1872. L'exécution n'est pas encore commencée et il ne faut pas compter sur l'achèvement avant 1877.

C'est seulement quelque temps après cette époque qu'il sera possible de se prononcer définitivement sur les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter des deux modes de transport simultanément appliqués.

Mais la Compagnie a principalement en vue de raccourcir les lignes pour améliorer les recettes. La solution proposée par elle consiste le plus souvent dans la création de trois lignes distinctes, dont deux partiraient en sens opposés d'un point central commun pour aboutir à l'origine de deux tramways, et dont la troisième doublerait les deux autres dans les moitiés de leurs parcours voisines du point de départ central.

Dans ce système, il y aurait en totalité 36 lignes, dont 20 seraient contenues dans les limites des anciens boulevards extérieurs, tandis que 16 seulement pénétreraient dans les quartiers annexés. La longueur de ces lignes ne dépasserait pas 4 à 5 kilomètres. L'emploi de la correspondance serait presque toujours nécessaire, et les voyageurs perdraient plus de temps dans les bureaux encombrés. Le remaniement du réseau jetterait d'ailleurs une grande perturbation dans les habitudes du public, et la Compagnie ne se dissimule pas qu'un temps assez long serait nécessaire pour former et classer sa nouvelle clientèle.

C'est pourquoi la Commission s'est prononcée à l'unanimité contre le projet de raccourcissement des lignes.

(B) *Augmentation de tarif.*

L'augmentation des tarifs, solution préférée par la Compagnie et demandée par elle en 1868, a toujours rencontré des résistances insurmontables; aussi n'est-ce pas sans une certaine répugnance que votre Commission, voulant remplir sa mission jusqu'au bout,

s'est décidée à étudier chacun des modes d'augmentation qui lui ont été indiqués.

Tarif de l'intérieur. — Le sentiment de la Commission est qu'il faudrait chercher plutôt à réduire qu'à augmenter le tarif de l'intérieur, plus spécialement affecté au transport des femmes, des enfants, des vieillards et des valétudinaires.

Correspondance. — La Commission administrative de 1869 paraissait disposée à taxer supplémentairement le voyageur qui, par l'emploi de la correspondance, fait en quelque sorte deux courses et se sert deux fois de l'omnibus.

En 1873, 17,710,146 voyageurs ont fait usage de la correspondance. Un supplément de cinq centimes aurait produit de ce chef 885,500 fr., soit environ 600,000 fr., en admettant que le cinquième des voyageurs eût renoncé à la correspondance pour ne pas payer la taxe. Mais beaucoup de personnes et spécialement les ouvrières, qui sont forcées d'user de l'intérieur malgré son prix élevé, devraient, ou s'imposer un surcroît de dépenses, ou renoncer à la seconde course. Cette dernière solution serait sans profit pour la Compagnie toutes les fois que la place, gratuitement occupée jusque-là, resterait vide par suite de la nouvelle mesure.

D'autre part, la double perception compliquerait la comptabilité et le contrôle.

Par ces motifs, la Commission s'est prononcée contre la taxe des correspondances.

Impériale. — La Compagnie demande, depuis 1867, que le tarif de l'impériale soit porté de 15 à 20 centimes.

Elle considère ce moyen comme le plus pratique et le moins impopulaire tout ensemble. Elle estime qu'il produirait 1,800,000 fr. par an, sans aucune augmentation de dépense. Elle assure, d'ailleurs, que cet excédant de recettes serait appliqué, non à améliorer la situation des actionnaires, mais à faire face aux nécessités suivantes qui s'imposent fatalement :

1° Augmentation des salaires du personnel ;

2° Création de services onéreux, depuis longtemps réclamés par le public.

La Compagnie fait observer que les tarifs n'ont jamais été augmentés depuis l'origine ; que le prix d'intérieur est resté fixé à 30 c. depuis quarante-cinq ans, et le prix de l'impériale à 15 c. depuis vingt ans, alors que le renchérissement a atteint toutes choses et que bien des industries analogues, notamment les petites voitures, ont plusieurs fois obtenu le relèvement de leurs tarifs.

La Compagnie s'élève contre l'opinion très-répandue que l'augmentation du tarif de l'impériale atteindrait presque exclusivement les ouvriers. Ceux-ci, dit-elle, ne voyagent guère que matin et soir pour leur propre compte. Ceux qui, par exception, circulent dans la journée, payent la place au compte de leurs patrons.

Le Rapporteur de 1869, se plaçant au même point de vue, estimait que la population ouvrière ne fournit pas la plus grande part de la clientèle des impériales. Le Rapporteur signalait encore comme avantageuse la condition de ne frapper d'augmentation que des hommes valides.

Votre Commission s'est longuement arrêtée aux considérations dont j'ai dû ne vous faire qu'un bref exposé. Elle conçoit que ces considérations aient été produites en 1869, et qu'elles aient déterminé la conviction de la Commission administrative de cette époque. Alors, la ville était prospère. Les ouvriers et les employés ne connaissaient pas le chômage; ils ne soupçonnaient pas l'état précaire où les devaient réduire les événements de 1870-71 et l'incertitude qui paralyse toutes choses à l'heure présente.

Ce qui, suivant l'expression du rapporteur de 1869, n'aurait été autrefois qu'un insignifiant surcroît, serait un fardeau écrasant aujourd'hui. Augmenter de 10 c. par jour, soit de 36 francs par an le budget de l'ouvrier, a paru à votre Commission une mesure intempestive.

La Compagnie, à la vérité, déclare vouloir affecter à son personnel une partie de l'augmentation demandée. Mais la Commission ne pense pas que le Conseil ait à s'immiscer dans une question de salaires.

Quelque intéressante que soit d'ailleurs la situation des agents de la Compagnie, il est certain que ces agents, qui n'ont pas à lutter contre le chômage, se trouvent généralement aujourd'hui, à raison de la crise, dans une moins mauvaise situation que la plupart des ouvriers et des employés dont se compose en partie la clientèle des omnibus. Il ne serait donc pas raisonnable d'améliorer la situation des premiers au détriment des autres.

Ces considérations ont produit une impression vive sur l'esprit de votre Commission, et elle s'est prononcée contre l'opportunité d'une augmentation de tarif à l'impériale.

Les questions d'opportunité ainsi tranchées, votre Commission, bornant à ce qui précède son étude sur l'augmentation des tarifs, s'est abstenue d'examiner les autres moyens tendant au même but.

(C) *Doublement des lignes au centre de Paris.*

Beaucoup de voyageurs abandonnent leur droit à la correspondance dans les bureaux du centre, parce qu'ils ne trouvent point de places vacantes dans les voitures. Il en est de même, à plus forte raison, d'un très-grand nombre de personnes qui n'ont point de correspondance.

Si on voulait remédier à cet inconvénient par un accroissement de matériel sur tout le parcours des lignes, on diminuerait, à la vérité, l'encombrement dans les bureaux du centre, mais on augmenterait le nombre des places vides dans les parties extrêmes des lignes, et cette dernière condition serait pour la Compagnie une charge nouvelle.

Une meilleure solution est celle qui consiste à développer les moyens de transport dans les seules parties du trajet où l'encombrement se produit. La Commission a considéré qu'il y aurait avantage

pour le public et pour la Compagnie à renforcer le service des lignes encombrées par des demi-lignes suivant le même itinéraire, mais n'effectuant que la moitié du trajet. Ce service supplémentaire commencerait plus tard et finirait plus tôt que celui des grandes lignes. Le parcours, limité aux centres actifs de population, ne dépasserait pas 3 kilomètres.

Les frais d'exploitation des nouvelles demi-lignes seraient moindres que ceux des lignes actuelles et leurs recettes seraient proportionnellement plus élevées. Il n'y aurait pas d'ailleurs concurrence entre l'ancien service et le nouveau, puisque celui-ci serait spécialement affecté aux voyageurs qui ne peuvent être transportés dans les conditions actuelles.

La Compagnie des Omnibus, consultée, déclare que l'application de ce système serait pour elle une cause de ruine absolue ; mais ses assertions à cet égard reposent sur des données invraisemblables.

La Commission propose au Conseil de recommander à l'Administration la création, à titre d'essai, d'un ou plusieurs services de demi-lignes doublant les lignes actuelles dans le centre de Paris. En cas de réussite, la Compagnie trouvera dans ses bénéfices supplémentaires les ressources indispensables pour entreprendre la création de ses nouvelles lignes.

En résumé, sur la dernière question, la Commission,

Considérant que le remaniement du réseau par voie de raccourcissement des lignes est inadmissible ;

Que l'augmentation du tarif est inopportune ;

Que la création de demi-lignes, doublant dans le centre de Paris les lignes actuelles, répond à un besoin public ;

Que cette création aura pour effet d'accroître les recettes de la Compagnie dans une plus grande proportion que ses dépenses ;

Est d'avis qu'il n'y a lieu, quant à présent, de subvenir aux besoins de la Compagnie, pour la création des nouvelles lignes, autrement qu'en l'autorisant à organiser un service complémentaire de demi-lignes dans la partie centrale de l'ancien Paris.

La 3e Commission, ayant épuisé son programme de questions, a rédigé la formule de délibération suivante qu'elle a l'honneur de vous soumettre :

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

—

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 11 février 1873, par lequel le Préfet de la Seine lui soumet la proposition faite par la Compagnie des Omnibus d'effectuer un remaniement complet de son réseau dans Paris ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef du Service du contrôle des Omnibus, en date du 20 janvier 1873, et l'avis de M. le Directeur des travaux de Paris, en date du 26 janvier suivant ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie, ensemble les plans et tableaux y annexés ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de la 3e Commission ;

En ce qui concerne le nouveau réseau proposé par la Compagnie :

Considérant que ce nouveau réseau substituerait 22 lignes sur rails ou tramways et 36 lignes ordinaires aux 32 lignes du réseau actuel ;

Considérant que les 22 lignes de tramways seront établies en vertu d'une concession octroyée par le Département, non par la Ville ;

Que ladite concession étant tout à fait distincte du traité de la

Compagnie avec la Ville de Paris, la modification proposée, réduite aux limites de ce traité, consiste à remplacer les 32 lignes existantes par 36 lignes nouvelles ;

Considérant que les 32 lignes actuelles mesurent 205 kilomètres ;

Que le parcours moyen de chaque ligne est de 6 kilomètres 400 mètres ;

Considérant que les 36 lignes proposées ne mesureraient que 173 kilomètres 600 mètres ;

Que le parcours moyen de chaque ligne ne serait donc plus que de 4 kilomètres 800 mètres ;

Considérant que, dans le système proposé, les habitants du nouveau Paris devraient recourir aux tramways pour un très-court trajet et payer le prix maximum pour avoir droit à la correspondance sur une ligne d'omnibus qui, le plus souvent, ne les conduirait pas à leur destination ;

Que, dès lors, avant de supprimer les tronçons de lignes d'omnibus coïncidant avec les tramways projetés, il y a lieu d'attendre que l'expérience ait prononcé sur la portée de cette mesure.

En ce qui concerne l'élévation de tarif :

Considérant que, eu égard surtout aux circonstances, il n'y a lieu d'autoriser cette élévation ni sous forme de surtaxe directe à l'intérieur ou à l'impériale, ni sous forme de taxe supplémentaire appliquée à la correspondance.

En ce qui concerne la création de demi-lignes annexes au centre de l'ancien Paris :

Considérant que cette mesure est propre à faire cesser l'encombrement dans les bureaux de correspondances, à augmenter la clientèle et les revenus de la Compagnie ;

Qu'il convient d'en conseiller l'application provisoire à titre d'essai ;

Délibère :

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu d'approuver le projet de la Compagnie des Omnibus, tendant au remaniement du réseau avec raccourcissement des lignes.

ART. 2.

Toute élévation de tarif est inopportune.

ART. 3.

Sans modifier en rien l'état des services actuels, il convient de faire l'essai de demi-lignes supplémentaires dans la partie centrale de l'ancien Paris.

Paris, le 28 mars 1874.

Le Rapporteur,

LÉOPOLD DUPUY.

Typ. Ch. de Mourgues Frres 1752.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Thorel, *au nom de la Commission spéciale des établissements scolaires* (1), *sur le projet d'acquisition par la Ville de l'immeuble renfermant la* Tour *dite* des Ducs de Bourgogne, *pour la création d'un groupe scolaire.*

Messieurs,

Par une délibération en date du 26 mars 1872, le Conseil municipal a décidé en principe la création de deux groupes scolaires dans le 2e arrondissement.

Il était reconnu depuis longtemps que l'un de ces groupes devait être placé dans le quartier Bonne-Nouvelle.

La municipalité de l'arrondissement poursuivait la pensée d'obte-

(1) Cette Commission est composée de MM. Prétet, *Président ;* Thorel, *Secrétaire ;* Allain-Targé, Christofle, Félix Dehaynin, Denizot, Dupuy, Hérisson, Nadaud, Puteaux.

nir l'emplacement nécessaire à la construction projetée par des démolitions effectuées au milieu de rues étroites et populeuses pour lesquelles ces travaux produiraient une amélioration matérielle et morale bien désirable ; mais elle ne put parvenir à l'accomplissement de ses desseins ; ses projets, bien connus, ne déterminèrent aucune offre de vente à l'amiable, et la situation financière de la Ville ne permettait pas de procéder par voie d'expropriation.

Pendant ces recherches, MM. Petit, Berlié et Cie, anciens entrepreneurs de la rue Turbigo, offrirent à la Ville de lui céder, en tout ou en partie, un immeuble ayant son entrée au n° 23 de la rue Tiquetonne, et s'étendant jusqu'à une parcelle de terrain municipal qui la sépare de la rue aux Ours.

Depuis près d'une année, votre Commission scolaire est saisie et s'occupe d'un projet de l'Administration basé sur la proposition de MM. Petit, Berlié et Cie.

Voici l'exposé succinct de ce projet qui, dans sa teneur première, n'a pas été accepté par votre Commission.

MM. Petit sont devenus acquéreurs de l'immeuble dont il s'agit par acte du 5 février 1870, moyennant le prix, en principal et frais, de 855,145 fr. 40 c.

Sa superficie, en partie couverte de constructions, est de 1,275 mètres carrés.

Le prix de revient par mètre est donc de 670 fr. 70 c.

Ces Messieurs proposaient à l'Administration de lui céder cette propriété, plus une parcelle de 23mq,68, nécessaire à la régularisation du périmètre du côté de la rue aux Ours, en se réservant, sur la rue Tiquetonne, une partie de l'immeuble, d'une superficie de 272mq,41, que la Ville leur rétrocéderait au prix de 300 fr. le mètre. La cession aurait lieu moyennant le payement d'une somme de 700,000 fr. et la remise d'un terrain municipal d'une étendue de 138mq,20, sis à l'angle des rues Française et aux Ours, évalué à 600 fr. le mètre.

Ainsi, la Ville acquérait :

La superficie de l'immeuble.....	1,275^{mq},	»
Plus la parcelle.....	23^{mq},	68
Total.....	1,298^{mq},	68
Moins la partie rétrocédée.....	272^{mq},	41
Reste.....	1,026^{mq},	27

Elle payait :

La somme demandée par MM. Petit.....	700,000.	»
à laquelle il faut ajouter le prix des 138^{mq},20 de terrain cédés par elle.....	82,920.	»
Soit, au total.....	782,920.	»

Ce qui portait le prix du mètre de terrain à 762 fr.

La Commission a unanimement rejeté ces propositions.

Voici les motifs :

Malgré l'avis de l'Agent-Voyer de l'arrondissement et les appréciations de l'Expert de la Ville, elle n'a pu admettre les estimations portées au projet.

Les constructions élevées sur la partie de l'immeuble rétrocédée à MM. Petit auraient enserré et réduit de la façon la plus fâcheuse les bâtiments et le préau de l'École de filles projetée.

La partie restant à la Ville n'offrait plus l'espace nécessaire pour donner satisfaction aux intérêts scolaires si nombreux des quartiers Bonne-Nouvelle, du Mail et des Halles.

L'Administration se trouverait dans l'obligation d'acheter ailleurs des terrains d'un prix bien supérieur à celui qu'elle recevrait de ces Messieurs pour la partie rétrocédée.

Nous venons aujourd'hui soumettre au Conseil, d'accord avec l'Administration, le projet suivant dont les conditions sont acceptées par MM. Petit.

La Ville de Paris devient acquéreur de l'immeuble entier, ainsi que de la parcelle dont il est question plus haut. Comme dans l'an-

cien projet, elle cède à MM. Petit le terrain d'angle des rues aux Ours et Française.

Elle parfait le prix d'acquisition par le payement en six annuités égales, dont la première viendrait à échéance le 15 avril 1875, d'une somme de 664,000 fr. productive d'intérêts à 5 °/₀ à partir du 15 octobre 1874, époque de l'entrée en possession de l'immeuble.

Veuillez remarquer, Messieurs, que d'après ce projet nouveau, la Ville acquiert 272^{mq},41 de terrain de plus que dans l'ancien, avec une dépense en moins de 36,000 fr.

Le prix du terrain est réduit à 575 fr. le mètre; c'est une diminution de 187 fr. par mètre sur le prix porté au premier projet.

Si vous adoptez nos propositions, l'Administration disposera, pour l'établissement du groupe scolaire :

1° De l'immeuble entier.....	1,275^{mq} »
2° De la parcelle cédée par MM. Petit.....	23^{mq} 68
3° Du terrain municipal situé entre l'immeuble et la rue aux Ours, d'une contenance de.	124^{mq} 80
Soit, une superficie totale de...	1,423^{mq} 48

qui sera réduite à 1,400^{mq} environ, par suite de l'abandon à faire à la voie publique pour mettre les constructions nouvelles à l'alignement rectifié de la rue Tiquetonne.

Nous devons ajouter ici que l'alignement nouveau de cette rue obligera tôt ou tard la Ville, qu'elle soit ou non propriétaire de l'immeuble n° 23, à acquérir la maison qui porte le n° 21.

Cette maison est en partie enclavée dans la propriété dont nous proposons l'achat; elle est fort ancienne et peu solide.

Sa surface est de 113 mètres carrés; elle devra en céder 58 à la voie publique; les 55 mètres restant ne peuvent suffire à une construction nouvelle; ils s'ajouteraient très-utilement au préau de l'une des écoles projetées, et mettraient sur toute la largeur l'immeuble n° 23 en façade sur la rue Tiquetonne.

Nous ne nous étendrons pas, Messieurs, sur la nécessité absolue de créer le plus promptement possible, dans cette partie du 2e arrondissement, un groupe scolaire complet réclamé également par le quartier des Halles qui, depuis longtemps, n'a plus d'écoles et emprunte celles des quartiers voisins.

Les établissements scolaires de ces quartiers présentent un effectif d'élèves bien supérieur à celui fixé par le jaugeage des classes; cependant un grand nombre d'expectants sont inscrits aux mairies de la Banque et du Louvre.

Le Maire du 2e arrondissement réclame instamment qu'un asile soit joint aux écoles projetées. Il demande un nouveau cours de dessin, les deux cours existant dans l'arrondissement ne contiennent que 135 places, et 155 expectants ne peuvent y être admis.

Nous avons l'honneur de soumettre au Conseil un avant-projet de construction de groupe qui satisferait à ces besoins multiples.

Moyennant une dépense de 530,000 fr., il assurerait la création d'un asile pour 150 enfants, d'écoles pour environ 370 filles et 480 garçons et, dans les étages supérieurs, de vastes classes de dessin pour les cours du soir.

Nous pensons être certains que les devis approximatifs ont été dressés de manière à éviter tout mécompte.

Ils ont été calculés dans l'hypothèse qu'aucune partie des bâtiments actuels ne pourrait être utilisée et que toutes les constructions nouvelles seraient élevées sur caves.

Vous pouvez voir, Messieurs, que, par sa situation entre les rues aux Ours et Tiquetonne, ce groupe scolaire serait placé dans les meilleures conditions hygiéniques.

Vous jugerez de son immense supériorité relative, au point de vue du bien-être et de la santé des enfants, si vous voulez bien considérer que la superficie de ce groupe serait, à 59 mètres carrés près, égale à la superficie totale de l'ensemble des écoles du 2e arrondissement, fréquentées par plus de 2,000 enfants, et qui renferment, en outre, une communauté de frères et deux maisons de secours.

Vous aurez une idée plus exacte encore des améliorations qu'il présenterait sur ce qui existe aujourd'hui, si vous voulez bien comparer ce groupe, avec ses 1,600 mètres carrés de surface, ses préaux découverts, ses abords largement aérés, au groupe de la cour des Miracles établi sur une superficie de 325 mètres, sans cours ni préaux, et fréquenté par 700 enfants.

Mais il ne s'agit en ce moment que de l'acquisition de l'immeuble; si elle est décidée par le Conseil, un plan définitif d'appropriation au service scolaire vous sera ultérieurement soumis.

Avant de terminer, nous devons encore vous présenter, Messieurs, quelques considérations d'un ordre bien différent en faveur du projet proposé.

Son adoption assurerait la conservation d'un monument qui est le seul spécimen à Paris de l'architecture militaire du moyen âge et qui est intimement lié aux souvenirs de notre histoire municipale.

Le Donjon, connu sous le nom de *Tour des Ducs de Bourgogne*, a été construit par Jean sans Peur dans les premières années du XVe siècle, probablement vers 1408.

Il fut édifié sur le fossé même de l'enceinte dite de Philippe-Auguste, ses substructions sont en quelque sorte reliées à celles de l'une des tours des murailles de la fin du XIIe siècle, rendues inutiles par l'achèvement, en 1380, de l'enceinte de Paris élevée sous Charles V.

Il faisait alors partie de l'hôtel d'Artois, appartenant aux ducs de Bourgogne.

Si ce donjon devient la propriété de la Ville, l'Administration demandera à l'État de contribuer, par une subvention, à l'achat et à la restauration d'un monument auquel s'attache un véritable intérêt historique et archéologique.

Votre Commission scolaire a l'espoir que vous voudrez bien accepter ses conclusions. Elle a l'honneur de vous proposer, Messieurs, l'adoption du projet de délibération suivant :

PROJET DE DELIBERATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 5 avril 1873, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet l'offre faite par M. Petit, de céder à la Ville de Paris un immeuble situé rue Tiquetonne, 23, d'une superficie de 1275 mètres, comprenant, outre divers bâtiments susceptibles d'être appropriés pour l'usage scolaire, le monument historique connu sous le nom de *Tour des Ducs de Bourgogne*, plus une parcelle de 23 m. 68, à prendre dans un plus grand terrain appartenant également à M. Petit et contigu audit immeuble du côté de la rue aux Ours, le tout devant servir à l'établissement d'une école de garçons, d'une école de filles et d'un asile, projetés dans cette partie du 2e arrondissement, et ce moyennant:

1° Le payement en six annuités égales, dont la première viendrait à échéance le 15 avril 1875, d'une somme de 664,000 fr., productive d'intérêts à 5 pour 100 l'an, à partir du 15 octobre 1874, époque de la prise de possession, par l'Administration municipale, des immeubles précités qui seraient livrés libres de toute location ;

2° La cession, à l'angle des rues Française et aux Ours, d'une parcelle de terrain communal d'une superficie de 138 m. 20 ;

Vu le plan de l'immeuble cédé ;

Vu l'estimation de l'expert ;

Vu l'avant-projet d'installation du groupe scolaire dont il s'agit ;

Considérant que les bases du traité ci-dessus sont convenablement établies ;

Délibère :

Il y a lieu :

1° De réaliser, au 15 octobre 1874, le projet de traité ci-dessus analysé, avec M. Petit, pour l'acquisition de l'immeuble rue Tiquetonne n° 23, ainsi que de la parcelle contiguë de 23 m. 68, et ce moyennant le prix de 664,000 fr., payable comme il est dit précédemment, et en outre, moyennant la cession, par la Ville de Paris, du terrain de 138 m. 20 , situé à l'angle des rues Française et aux Ours ;

2° De poursuivre en temps utile, auprès de l'Administration supérieure, la déclaration d'utilité publique du projet dont il s'agit.

La somme de 664,000 fr., avec les intérêts y afférents, sera payée, à dater de 1875, par imputation sur les crédits inscrits annuellement au budget de la Ville, pour dépenses de construction et d'établissement d'écoles.

Les frais d'acquisition, évalués à 66,400 fr. seront imputés sur les reliquats transportés à 1874 du crédit de 4,000,000 voté en 1873 pour les créations d'écoles.

Paris, le 28 mars 1874.

Le Rapporteur,

E. THOREL.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 1809.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Herold, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur le projet de création d'un cimetière parisien à Méry-sur-Oise.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 11 avril 1874).

Messieurs,

L'article 1er du titre Ier du Décret du 23 prairial an XII, loi organique des sépultures, porte :

« Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. »

(1) La 2e Commission est composée de MM. Dubief, *Président*; Leclerc, *Secrétaire*; Denizot, Dumas, de Heredia, Herold, Leleux, Leneveux, Riant, Saglier.

L'article 2 ajoute :

« Il y aura, hors de chacune de ces villes et bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. »

Le principe de ces dispositions n'était pas posé pour la première fois en l'an XII. Déjà, un Arrêt de règlement du Parlement de Paris, en date du 21 mai 1765, avait ordonné que les « champs mortuaires » fussent placés « hors des murs d'enceinte, » et une Déclaration royale du 10 mars 1776 avait invité l'Archevêque de Paris, le Parlement, » même les curés ou autres personnes intéressées, » à présenter au Roi des mémoires sur les mesures à prendre pour l'établissement de cimetières éloignés de Paris. C'était, d'ailleurs, à la suite de plaintes et de réclamations vivement et depuis longtemps formulées, que l'Arrêt et la Déclaration étaient intervenus. Ils n'en restèrent pas moins sans exécution. Cependant l'état de choses auquel il s'agissait de remédier était déplorable.

Dans l'intérieur de Paris, il existait dix-huit cimetières, d'une contenance totale approximative de 9,958 toises carrées (moins de 4 hectares). Le plus ancien et le plus considérable était le *cimetière des Innocents*.

Ce cimetière, situé à son origine hors de Paris (1), clos de murs en 1186, sous Philippe-Auguste, agrandi vers 1209, présentait dans son dernier état une superficie d'environ 2,925 toises carrées, y compris l'église; il servait de sépulture à plus de vingt paroisses et l'on n'y enterrait pas moins de 3,000 personnes par an. Les inhumations avaient lieu dans deux fosses communes; le nombre des sépultures particulières variait annuellement entre 150 et 200. On a supputé que plus de 1,200,000 corps ont été déposés dans ce cimetière. Le sol s'en

---

(1) « Anciennement... lon faisoit et les boucheries et les cimetières tous hors « des cités pour les punaisies et pour les corrupcions eschiever. » (Raoul de Presles, *Description de Paris sous Charles V*, 1371.)

était trouvé exhaussé de plus de huit pieds au-dessus des rues voisines. On ne s'étonnera pas qu'un tel foyer d'infection ait donné lieu à de fréquentes épidémies locales. Après soixante années de réclamations, les habitants obtinrent, en 1785, la fermeture du cimetière des Innocents; les ossements qu'il contenait furent, à diverses reprises, transportés aux Catacombes, où l'on a continué de déposer tous les ossements provenant des anciens cimetières de Paris.

Indépendamment de ses 18 cimetières (1), Paris renfermait un assez grand nombre de lieux particuliers de sépultures, notamment dans les couvents et les hospices.

A partir de 1790, les inhumations dans les églises paraissent avoir presque entièrement cessé; mais les cimetières hors de Paris, plus que jamais demandés, ne furent pas encore établis. Les anciens usages demeuraient plus forts que l'esprit nouveau; les améliorations administratives étaient d'ailleurs difficiles à réaliser, en ces temps agités, quand elles ne se rattachaient pas aux besoins urgents du moment.

Le Décret de prairial an XII marque le point de départ de l'observation des prescriptions nouvelles. On s'y est peu à peu conformé dans toute la France. Il est peu de villages, aujourd'hui, qui ne se trouve en règle. Paris, presque seul, fait exception.

Nous croyons superflu de démontrer la supériorité de la législation moderne sur l'état de choses ancien, à tous les points de vue, et notamment au point de vue de la salubrité publique. La thèse ne

---

(1) Voici les noms et l'étendue approximative des 17 autres cimetières de Paris: Clamart, 2,590 toises carrées; Saint-Laurent, 500; Saint-Sulpice, 480; Sainte-Marguerite, 450; Saint-Paul, 400; Saint-Séverin, 360; Saint-Jacques-de-l'Hôpital, 350; Saint-Gervais, 350; Bonne-Nouvelle, 325; la Charité, 242; Saint-Médard, 240; Sainte-Geneviève, 176; la Madeleine, 160; Saint-Jean, 150; Saint-André-des-Arts, 130; Saint-Benoît, 80; le Cloître-Saint-Benoît, 50.

rencontre plus de contradicteurs. Nous ferons seulement remarquer que les nations civilisées ont imité ou du moins adopté, plus ou moins rapidement, cette réforme française, et qu'elles tendent de plus en plus à éloigner les lieux de sépulture des agglomérations humaines de quelque importance.

Le titre Ier du Décret du 23 prairial an XII complète ses injonctions de la manière suivante :

« Article 3. Les terrains les plus élevés et exposés au Nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

« Article 4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre 5 décimètres à deux mètres de profondeur, sur 8 décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

« Article 5. Les fosses seront distantes les unes des autres de 3 à 4 décimètres sur les côtés, et de 3 à 5 décimètres à la tête et aux pieds.

« Article 6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de 5 années en 5 années ; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépultures seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. »

Jusqu'à quel point les dispositions légales qui viennent d'être rappelées ont-elles été observées à Paris? C'est ce qu'il est intéressant de rechercher.

Dès le 21 ventôse an IX, un Arrêté préfectoral avait ordonné la création de trois enclos de cimetières hors de Paris, au nord, au sud et à l'est. En 1804, quelques jours avant le Décret du 23 prairial an XII, le cimetière de l'Est fut ouvert. Dans la même année, les ar-

ticles 1 et 2 du Décret reçurent leur complète application. Quatre cimetières situés hors de l'enceinte de Paris furent affectés aux inhumations parisiennes : au nord, le cimetière Montmartre, déjà existant; à l'est, le cimetière du Père-Lachaise, qui venait d'être créé ; au sud-ouest, le cimetière de Vaugirard, ouvert depuis 1784; au sud-est, le cimetière de Sainte-Catherine, déjà existant. Tous les anciens cimetières situés dans l'intérieur de Paris furent fermés.

Mais les articles 4 et 5 du Décret de prairial n'ont jamais été observés à Paris. Pour ménager le terrain, les inhumations faites gratuitement ont eu lieu, comme par le passé, en fosses communes, où d'abord les cercueils furent superposés, où plus tard ils ont été disposés en longues files à côté les uns des autres. Il est impossible de contrevenir plus formellement aux dispositions de la loi. Ce régime a bien été modifié dans une certaine mesure par l'adoption des inhumations en tranchées, suivant le mode actuel que nous décrivons plus loin (page 49); mais ce système lui-même, tout en se rapprochant davantage du vœu de la loi, n'en est pas moins contraire à sa lettre.

Le cimetière de Sainte-Catherine, étant encombré, fut supprimé en 1820. Le cimetière de Vaugirard, pour la même cause, fut fermé d'abord en 1824, puis supprimé partiellement en 1837, et totalement en 1856. Ces cimetières ont été remplacés, en 1824, par le cimetière du Sud ou cimetière Montparnasse.

Le 10 avril 1827, un Arrêté préfectoral intervint, portant règlement général sur les cimetières de Paris. Il créa des concessions temporaires, introduisant ainsi, entre la fosse commune et les concessions perpétuelles ou plutôt indéterminées, seules concessions connues jusque-là, une troisième catégorie d'inhumations. Le prix de la concession temporaire fut fixé à 50 francs et sa durée à 6 ans ; cette durée a été réduite à 5 ans par un Arrêté du 8 décembre 1829, portant règlement spécial des concessions dans les cimetières de Paris. Ces deux règlements ont été fondus et complétés, tant par

des dispositions empruntées à l'Ordonnance royale du 6 décembre 1843, contenant règlement général des cimetières de France, que par des dispositions nouvelles, dans l'Arrêté préfectoral du 14 septembre 1850, qui est le règlement général des cimetières de Paris encore actuellement en vigueur sauf quelques modifications de détail. Cet arrêté détermine avec précision les conditions des trois catégories d'inhumations, en concessions perpétuelles, en concessions temporaires, et en tranchées communes substituées aux fosses communes. Nous savons que ces conditions, pour la dernière catégorie, ne rentrent pas dans les prescriptions du Décret de prairial.

Les trois cimetières du Nord, de l'Est et du Sud, agrandis successivement, étaient encore seuls affectés au service des inhumations parisiennes en 1860. Ils présentaient alors l'étendue suivante : le cimetière du Nord, 19 hectares et 1/2; le cimetière de l'Est, 44 hectares; le cimetière du Sud, 18 hectares et 1/2; total : 82 hectares. Les dernières extensions dataient de 1850. Ces extensions n'avaient pas eu lieu sans de vives oppositions, et cependant l'insuffisance des cimetières de Paris, depuis longtemps prévue, allait devenir un fait imminent, lorsque l'annexion à la Ville de Paris de la partie de la banlieue comprise dans le mur d'enceinte des fortifications vint modifier la situation légale.

Par l'annexion, Paris acquérait 14 cimetières précédemment affectés aux inhumations des communes suburbaines. De ces 14 cimetières qui, réunis, présentaient une superficie de moins de 21 hectares, onze étaient situés dans l'intérieur de Paris agrandi; les trois autres, situés *extrà muros*, n'offrant en tout que 8 hectares et demi d'étendue, étaient les seuls qui fussent désormais placés dans les conditions légales déterminées par le décret de l'an XII, et dès lors ils eussent été les seuls dans lesquels les inhumations parisiennes eussent pu avoir lieu à partir du 1er janvier 1860, si la Loi du 16 juin 1859, relative à l'annexion, n'avait autorisé la non-application temporaire de la loi de l'an XII à la Ville de Paris (art. 10). Un

Arrêté préfectoral du 20 décembre 1859 détermina une nouvelle répartition des inhumations entre les divers cimetières de Paris : celles des arrondissements 1er à 14e et 20e furent distribuées entre les trois grands cimetières intérieurs du Nord, de l'Est et du Sud ; celles du 15e arrondissement, aux cimetières (intérieurs) de Grenelle et de Vaugirard ; celles du 16e arrondissement, aux cimetières (intérieurs) d'Auteuil et de Passy ; celles du 17e arrondissement, au cimetière (extérieur) des Batignolles ; celles du 18e arrondissement, au cimetière (extérieur) de Montmartre-Saint-Ouen ; celles du 19e arrondissement, au cimetière (intérieur) de la Villette. Trois cimetières intérieurs, ceux de Belleville, Bercy et Charonne, et un cimetière extérieur, celui de la Chapelle, ne possédant plus d'espace disponible, furent fermés.

Cet arrêté ne put pas être longtemps exécuté sans modifications motivées par l'encombrement de plusieurs des cimetières qui avaient été d'abord maintenus en activité. Dès le mois d'octobre 1861, les cimetières de Grenelle et de Vaugirard, étant remplis à leur tour, durent être fermés. Mais, à la même date, s'ouvrait sur les territoires d'Ivry et de Gentilly, un nouveau cimetière, décrété depuis le 12 août 1857, et qui, recevant en même temps que les inhumations ordinaires celles provenant des hôpitaux, lesquelles jusque-là avaient eu lieu au cimetière du Sud, augmentait un peu le terrain disponible de ce dernier cimetière.

Le 1er août 1866, le cimetière de Passy fut fermé.

Le 1er avril 1867, même mesure en ce qui concerne les cimetières des Batignolles et de Montmartre-Saint-Ouen. En même temps, le délai fixé par les règlements pour permettre la reprise des terrains consacrés à un certain nombre d'inhumations s'étant écoulé pour le cimetière de la Chapelle, ce cimetière fut rouvert.

Le 1er janvier 1870, réouverture pour la même cause des cimetières de Batignolles et de Montmartre-Saint-Ouen. Le même jour, fermeture du cimetière d'Auteuil.

Au moyen de ces expédients, on avait pu subvenir au service ; mais au mois d'avril 1870, il ne restait plus de disponible dans les divers cimetières de Paris qu'un peu plus de 39 hectares, offrant la perspective d'un épuisement complet dans l'espace de cinq à six ans. Cette perspective était aggravée par le fait que la plupart des terrains repris après expiration du délai légal pour servir à de nouvelles inhumations, étaient devenus presque complétement impropres à l'absorption des débris humains, de sorte que les reprises ne pouvaient plus s'opérer que dans les conditions les plus fâcheuses, et que les nouvelles inhumations créaient pour la santé publique un danger chaque jour plus menaçant.

Depuis plusieurs années, la création d'un grand cimetière parisien hors Paris avait donné lieu non-seulement à des études, mais à des actes dont nous parlerons bientôt ; mais la question n'avait pas encore reçu de solution pouvant aboutir à un résultat pratique immédiat. Il fallait prendre un parti.

C'est alors qu'on résolut l'augmentation de deux des cimetières parisiens situés *extrà muros*, les cimetières de Saint-Ouen et d'Ivry. Le 1er juillet 1870, la Commission portant alors le titre de Conseil municipal de Paris votait le principe de cette augmentation, fixée approximativement à 20 hectares. Les événements ajournèrent l'exécution de ce projet.

Le 10 septembre 1870, les cimetières de Saint-Ouen et d'Ivry durent être fermés ; en même temps, plusieurs cimetières intérieurs de Paris étaient rouverts. Est-il besoin d'ajouter que la mortalité exceptionnelle de la fin de 1870 et du commencement de 1871 a absorbé pour un temps la plus grande partie des ressources prévues pour le service des inhumations ?

Un Arrêté préfectoral du 20 juin 1871, qui réorganisa ce service, ferma de nouveau un certain nombre de cimetières et régla comme il suit l'affectation des cimetières qui restaient ouverts : le cimetière du Nord, aux inhumations des 2e et 9e arrondissements ; le ci-

metière du Sud, à celles des 6e et 7e ; le cimetière de l'Est, à celles des 1er et 3e ; le cimetière de Charonne, à celles des 4e, 11e et 20e ; le cimetière d'Ivry, à celles des 5e, 13e et 14e ; le cimetière des Batignolles, à celles des 8e et 17e ; le cimetière de Belleville, à celles du 10e ; le cimetière de Bercy, à celles du 12e ; le cimetière de Vaugirard, à celles du 15e, moins le quartier de Grenelle ; le cimetière de Passy, à celles du 16e, plus le quartier de Grenelle ; le cimetière de Saint-Ouen, à celles du 18e ; enfin le cimetière de la Villette, à celles du 19e.

Le 15 septembre 1871, le Conseil municipal élu fut appelé à statuer sur l'augmentation des cimetières de Saint-Ouen et d'Ivry. M. Arrault présenta le Rapport de l'affaire. La discussion ne fut pas longue. On tomba promptement d'accord sur la nécessité de l'augmentation, toutes autres questions réservées et notamment celle de la création du cimetière de Méry. La délibération fut ainsi motivée : « attendu que « les surfaces disponibles pour les inhumations dans les cimetières « de Paris sont insuffisantes. » Quant au dispositif, il fixe l'augmentation du cimetière de Saint-Ouen à 14 hectares 41 ares 66 centiares, et celle du cimetière d'Ivry à 13 hectares 81 centiares. Total de l'augmentation : 27 hectares 42 ares 47 centiares. L'article 2 autorisait le Préfet à procéder à l'enquête. L'article 3 porte que les terrains ajoutés seront, comme les anciens cimetières de Saint-Ouen et d'Ivry, exclusivement consacrés aux concessions temporaires et aux inhumations gratuites.

Le 11 mars 1872, le résultat de l'enquête fut communiqué au Conseil municipal (M. Saglier, rapporteur). Dès le 1er septembre suivant, le nouveau cimetière de Saint-Ouen fut ouvert ; le nouveau cimetière d'Ivry l'a été le 1er janvier 1874.

Un Arrêté préfectoral du 26 novembre 1873 a disposé comme il suit : « A partir du 1er janvier 1874, toutes les inhumations ou conces-

sions temporaires ou en tranchées gratuites se feront dans les cimetières *extrà muros* de Montmartre-Saint-Ouen, d'Ivry et des Batignolles. Le cimetière de Saint-Ouen (terrain nouveau) recevra les inhumations des arrondissements 2e, 8e, 9e, 10e, 11e, 17e, 18e, 19e et 20e (pour la partie en dehors de la circonscription de la paroisse de Charonne); le cimetière d'Ivry (terrains anciens) recevra les inhumations des arrondissements 1er, 3e, 4e et 20e (pour la partie comprise dans la circonscription de la paroisse de Charonne); le cimetière d'Ivry (terrain nouveau) recevra les inhumations des arrondissements 5e, 6e, 7e, 12e, 13e, 14e et 15e; le cimetière des Batignolles recevra les inhumations du 16e arrondissement. »

Telle est actuellement la situation légale et administrative. Elle se résume ainsi : — La ville possède 20 cimetières : 14 intérieurs, 6 extérieurs. Les 14 cimetières intérieurs sont fermés, à l'exception de 3, les trois anciens grands cimetières, qui sont encore ouverts, mais seulement pour les inhumations en concessions perpétuelles. Les 6 cimetières extérieurs sont tous interdits aux inhumations en concessions perpétuelles; 4 sont actuellement ouverts aux inhumations gratuites et en concessions temporaires, ce sont ceux d'Ivry ancien, d'Ivry nouveau, de Saint-Ouen nouveau, des Batignolles; les 2 derniers, Saint-Ouen ancien et la Chapelle, sont actuellement fermés, sauf à être réouverts quand les reprises de terrains le permettront. La contenance totale des six cimetières extérieurs, les seuls qui rentrent dans les conditions légales, est de 44 hectares 1/2, dont un peu plus de 38 hectares seulement appartiennent aux cimetières actuellement ouverts. Sur ces 38 hectares, 24 sont encore libres. D'après les probabilités, ils seront épuisés dans trois ans. Il est vrai que, par suite des reprises opérées pendant cette période, 8 hectares environ, placés tant dans ces cimetières même que dans les deux autres cimetières extérieurs actuellement fermés, auront fait retour au domaine de la ville; ce qui pourra peut-être permettre de gagner le 1er janvier 1878. Après quoi,

toutes les ressources seront épuisées, et il faudra pourvoir au service par de nouvelles mesures. Encore est-il bien entendu que ce terme ne pourra être atteint qu'en continuant à exécuter les règlements administratifs qui constituent une violation permanente du Décret de l'an XII, et en recourant toujours au système de réouverture de cimetières pratiqué depuis 1860 et dont l'Administration elle-même n'use qu'à regret (1).

La conclusion de ce qui précède, c'est l'absolue nécessité de créer de nouveaux cimetières satisfaisant aux conditions de droit, qui s'imposent à la ville de Paris comme à toutes les communes, et aux conditions de fait dont cette grande cité ne peut éviter la charge, quelque lourde qu'elle soit pour ses finances.

Qu'il y ait à l'avenir un ou plusieurs cimetières parisiens, en quelque lieu qu'ils soient placés, il faut que ce cimetière ou ces

---

(1) Ainsi qu'on peut juger par ce passage d'une note mise par elle sous les yeux de la Commission : « Depuis 1860, on a été amené à prendre quinze arrêtés préfectoraux distincts (les principaux seulement ont été cités ci-dessus), outre celui « qu'a motivé le siége de Paris, pour attribuer aux diverses parties de la ville des « lieux de sépulture différents. C'est ainsi que le 10e arrondissement, par exemple, a « changé de cimetière sept fois depuis treize ans : de sorte que, par suite de cette « mobilité de circonscriptions, chaque famille a inhumé quelqu'un de ses membres « dans plusieurs cimetières, souvent fort éloignés les uns des autres. »

Cet inconvénient moral est certainement grave. Il n'est pas le seul. Un obstacle aux reprises immédiates après le délai légal expiré, résulte de l'état de saturation, déjà signalé, des terrains de quelques cimetières. Pour y remédier, l'Administration ferait peut-être bien de recourir à certains procédés chimiques propres à rendre au sol une partie de son activité. Des propositions qui lui ont été faites à ce sujet méritent d'être étudiées.

cimetières satisfassent à certaines conditions de droit et de fait. Déterminons ces conditions.

Parlons d'abord des conditions de droit. Elles ne sont qu'au nombre de deux.

La première, c'est que le cimetière soit disposé pour recevoir des corps enfermés dans des cercueils et déposés dans la terre, ou placés dans des monuments reposant sur la terre. Telle est l'exigence implicite mais rigoureuse de la législation qui nous régit; maintes dispositions écartent la faculté de tout autre mode de sépulture.

Ce n'est pas sans regrets que quelques membres de la Commission ont dû renoncer à vous proposer l'examen du système de la *crémation*. Selon eux, la crémation n'aurait pas seulement l'avantage incontesté de simplifier la solution de la question matérielle, au double point de vue de la salubrité et de l'espace ; loin de nuire au culte des morts, elle en rendrait l'exercice plus facile et par conséquent plus général encore. On ajoute que s'il existe des préjugés contre la crémation, ce ne serait là qu'une raison de ne pas la rendre obligatoire, mais que ce n'en serait pas une de l'interdire. L'objection tirée de ce que la crémation permettrait quelquefois de faire disparaître rapidement les traces d'un crime est plus sérieuse, mais encore n'a-t-elle qu'une faible valeur, quand on peut répondre que tous les décès sont soumis à une vérification attentive qui peut être rendue plus rigoureuse encore, et que, dans les cas suspects, sur la réquisition de toute personne, le permis de crémation devrait être refusé. Quoi qu'il en soit, votre Commission a pensé unanimement: d'abord, qu'elle devait s'incliner devant la loi actuelle ; en second lieu, qu'elle n'avait pas même à émettre sur ce point le vœu d'une réforme législative, qui n'est pas réclamée par le sentiment public.

La seconde condition légale, c'est la distance de « 35 à 40 mètres

au moins (1) de l'enceinte » de Paris. Cette disposition exclut les fossés et glacis extérieurs des fortifications de Paris auxquels quelques personnes ont songé pour y établir une sorte de cimetière continu autour de Paris. Ces fossés et glacis doivent évidemment être considérés, du moins au point de vue de l'application du Décret de l'an XII, comme faisant partie de l'enceinte même. Aucun membre de votre Commission n'a d'ailleurs soutenu cette proposition qui devrait encore être rejetée par d'autres motifs que la raison légale.

Nous ne parlerons pas ici des conditions recommandées plutôt qu'imposées par le législateur dans l'article 3 du Décret de prairial. Toutefois, la disposition de cet article ne doit pas rester lettre morte, et elle nous servira plus loin de guide et d'argument.

Nous passons aux conditions de fait auxquelles le cimetière doit satisfaire. Il en est de nécessaires, il en est de désirables.

Les conditions nécessaires sont :

1° Que les terrains choisis offrent une contenance suffisante pour que le service des inhumations soit assuré pendant un assez long espace de temps ;

2° Que ces terrains satisfassent aux exigences de la salubrité publique.

Ces conditions remplies, il est à désirer :

3° Que la distance entre Paris et le futur ou les futurs cimetières ne soit pas un obstacle grave à l'exercice du culte des morts, si cher à la population parisienne ;

---

(1) Expression bizarre du Décret de l'an XII. Qu'est-ce que 35 à 40 mètres ? Est-ce 35 mètres, 40 mètres, 37 mètres 1/2 ? Le législateur semble avoir voulu déterminer un minimum et un maximum ; mais il est évident qu'il n'y a pas de distance *maxima* pour l'établissement d'un cimetière.

4° Que l'étendue des terrains permette d'améliorer les systèmes d'inhumation actuellement pratiqués ;

5° Que l'aspect des champs mortuaires soit digne de leur destination et de la grande ville dont ils dépendront ;

6° Que la dépense soit aussi peu considérable que possible.

La classification qui précède n'a et ne peut avoir rien de rigoureux; mais elle sert à indiquer l'ordre des préoccupations de votre Commission.

La condition d'une contenance assez étendue est celle à laquelle il est le moins permis de se soustraire; mais on peut varier encore sur la limite *minima* de cette étendue. Cependant, quand on songe qu'il s'agit d'organiser un service aussi important que celui des inhumations pour une ville comme Paris, il est difficile de ne pas reconnaître que la prévoyance de ceux qui ont la responsabilité de l'organisation doit embrasser au moins un demi-siècle. Il est même probable que si, cinquante ans après l'exécution des mesures auxquelles nous nous arrêterons, nos successeurs se retrouvaient en présence de difficultés analogues à celles qui se dressent devant nous, ils nous taxeraient d'imprudence et d'égoïsme. Admettons cependant cette limite. Combien, pour reculer la difficulté de cinquante ans, nous faut-il d'hectares à consacrer aux inhumations?

Le calcul exige certaines bases qui vont être d'abord indiquées. En premier lieu, le nombre probable des inhumations. D'après les chiffres des années 1860 à 1873, le nombre de 1869, qui est d'un peu plus de 46,000, peut être adopté comme nombre annuel. Ce chiffre n'est pas une moyenne : la moyenne serait plus élevée, à cause des mortalités exceptionnelles de 1870 et 1871 ; mais c'est un chiffre qui paraît normal, étant donnée la population actuelle de Paris. Il est vrai que cette population peut s'accroître et s'accroîtra probablement, comme elle s'est constamment accrue depuis les temps les plus reculés ; mais l'accroissement s'est momentanément

ralenti et toute supputation d'accroissement futur manque de base positive. Le nombre des inhumations étant donné, il faut le répartir entre les trois catégories d'inhumations : inhumations en concessions perpétuelles, inhumations en concessions temporaires, inhumations en tranchées gratuites. La répartition, selon les données d'une expérience déjà longue, s'opère suivant les proportions ci-après : 63 p. °/₀ en tranchées gratuites, 27 p. °/₀ en concessions temporaires, 10 p. °/₀ en concessions perpétuelles. Il est toutefois à remarquer que le nombre des inhumations en concessions perpétuelles tend à augmenter un peu (1). Mais il faudrait une augmentation considérable et peu probable pour que les concessions perpétuelles exigeassent une grande étendue de terrain. Actuellement, celles de ces inhumations qui sont faites dans des terrains nouvellement acquis (un certain nombre ayant lieu dans des terrains déjà possédés par les familles) n'absorbent qu'environ un hectare par an. C'est 50 hectares pour cinquante ans. Quant aux concessions temporaires, elles absorbent annuellement un peu plus de trois hectares. Enfin, les tranchées consacrées aux inhumations gratuites, ramenées aux conditions d'espacement exigées par le Décret de prairial, consommeraient de 7 à 8 hectares par an. En reprenant les terrains employés aux inhumations de ces deux dernières catégories après l'expiration des 5 ans fixés par la loi, un roulement s'établit duquel il résulte que 75 hectares environ peuvent suffire à ces inhumations, tant que les terrains ne deviennent pas, par leur saturation, impropres à l'usage auquel ils sont appliqués. Cet état arrive plus ou moins rapidement, selon la nature des terrains; il était arrivé

---

(1) Le nombre moyen annuel de ces concessions, de 1861 à 1870, a été de 1905. Après être descendu à 1565 en 1871, il s'est élevé à 2036 en 1872 et à 2403 en 1873. Le chiffre de 1874 sera notablement plus élevé encore, si le reste de l'année répond aux trois premiers mois : mais c'est là un fait exceptionnel, qui s'explique par des acquisitions anticipées en prévision de la fermeture définitive des anciens cimetières intérieurs de Paris.

depuis longtemps pour les cimetières de Paris lorsqu'ils ont été fermés après soixante-dix ans d'usage. Toutefois, pour ne rien compliquer, la Commission aurait admis le nombre susindiqué de 75 hectares, si elle n'était unanime à reconnaître que la durée de 5 ans, déjà trop courte, selon plusieurs d'entre nous, pour les concessions gratuites, mais qui peut à la rigueur être maintenue pour ce genre d'inhumations, doit être, au contraire et de toute nécessité, portée à 10 ans au moins pour les concessions temporaires payantes; en effet, s'il en était autrement, du jour où les concessions gratuites seraient ramenées aux conditions d'espacement exigées par le Décret de prairial, comme les concessions temporaires payantes n'offriraient plus aucun avantage sur les concessions gratuites, elles seraient délaissées par les familles. La modification devant résulter, dans le roulement des terrains, de cette augmentation de durée, porte de 75 à 90 hectares l'étendue nécessaire pour le service. A ces 90 hectares et aux 50 affectés aux concessions perpétuelles, il faut ajouter environ 30 hectares pour chemins et espaces occupés par les bâtiments ou chantiers indispensables; ce qui donne 170 hectares. Enfin, la plus vulgaire sagesse commande de grossir ces chiffres d'un cinquième au moins, pour l'imprévu résultant d'épidémies ou faits accidentels de toute sorte, sans même supposer une augmentation notable de population, augmentation qui renverserait la base des calculs (1). C'est environ 205 hectares, en chiffres ronds, qu'il est indispensable de trouver pour assurer le service des inhumations parisiennes pendant un demi-siècle seulement.

Nous passons à la seconde condition que doit nécessairement remplir un terrain à convertir en cimetière, celle de satisfaire aux exigences de la salubrité publique. Cette condition se présente sous

---

(1) Et qu'il faudra bien admettre (voir plus loin, pages 24-25).

deux aspects différents : la qualité propre du terrain et sa situation relative.

Le terrain doit présenter certaines qualités géologiques que les hommes auxquels leurs connaissances scientifiques et pratiques donnent le plus d'autorité s'accordent à résumer ainsi : un sol sablonneux ou calcaire, très-perméable, afin d'assurer la destruction prompte et complète des miasmes putrides, et d'éviter les effets désastreux des infiltrations souterraines dans les nappes d'eaux superficielles. Il faut reconnaître que les cimetières anciens de Paris, à cause de leur sol généralement argileux, répondaient mal à cette condition si importante. Les nouveaux cimetières de-Saint-Ouen et d'Ivry y répondent mieux, surtout le second dont le sol, formé d'un ancien lit de la Seine, est généralement sablonneux, imprégné toutefois d'une assez grande quantité de limon rouge pour n'être pas toujours suffisamment perméable.

Au second point de vue, celui de la situation relative, tout cimetière nouveau devra être dans une situation météorologique et géographique telle qu'il ne compromette pas la salubrité d'agglomérations humaines placées dans son voisinage. C'est ainsi que les vents du sud, du sud-ouest et surtout de l'ouest dominant dans la région parisienne (1), un grand cimetière ne saurait être sans danger placé au sud, au sud-ouest, ni surtout à l'ouest de Paris ; c'est ainsi encore que se trouvent exclus les terrains qui sont voisins de populations, même non urbaines, mais offrant une certaine

---

(1) Le nombre de 1,000 étant donné comme celui des directions de vent, constatées à intervalles fixes et consécutifs, ces directions se répartissent comme il suit :

S.	S. O.	O.	N. O.	N.	N. E.	E.	S. E.
173.	181.	190.	94.	127.	106.	64.	65.

(Extrait d'un rapport de MM. de Hennezel, Delesse et Belgrand, en date du 1er décembre 1864.)

densité, et les terrains rapprochés de grands établissements habités, alors même que la condition légale de l'éloignement de 40 mètres est réalisée.

La question de distance et de facilité d'accès est plus que toute autre une question d'espèce, à apprécier en discutant chaque emplacement proposé. Mais il est un fait qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est l'extrême attachement au culte des morts qui est l'un des traits caractéristiques de la population de Paris. Abstraction faite de toute opinion religieuse, les Parisiens fréquentent les cimetières avec une assiduité depuis longtemps reconnue; ils accompagnent les morts en grand nombre, c'est en foule qu'ils visitent les tombes aux jours consacrés. Loin de s'affaiblir, ce culte augmente chaque jour d'intensité. Les femmes, il y a vingt-cinq ans, ne suivaient pas les convois; peu à peu, elles y ont paru; elles y sont aujourd'hui presque aussi nombreuses que les hommes. On peut attribuer en partie ce développement à la multiplication des sociétés de secours mutuels et des associations d'assistance et de coopération, sous toutes les formes. Quelle que soit d'ailleurs sa cause le fait est indéniable. Rien de plus éloquent que les chiffres suivants qui résultent d'observations faites depuis quelques années. Près de quarante personnes en moyenne accompagnent chaque cercueil jusqu'à la tombe (1). Six à sept mille visiteurs, par jour ordinaire, entrent dans les cimetières de Paris : ce chiffre se triple facilement les dimanches et jours de repos; il s'élève à près de cinq cent mille dans les deux premiers jours de novembre. Le nombre des personnes qui passent le seuil de nos cimetières monte à plus de trois millions et demi par an. Le

(1) Cette moyenne se subdivise en moyennes différentes, suivant les saisons et suivant la classe des convois. La moyenne la plus forte, se référant aux inhumations en concessions perpétuelles, pendant l'été, est de 53 personnes ; la plus faible, se référant aux inhumations gratuites pendant l'hiver, est de 15 personnes.

sentiment que manifestent de semblables habitudes est de ceux qui touchent le plus profondément au cœur de l'homme ; et il est trop digne de respect pour que qui que ce soit puisse vouloir en contrarier l'expression à un degré quelconque. Il faudrait, au contraire, la plus impérieuse des nécessités pour se résoudre à des mesures qui le froisseraient ou qui en gêneraient gravement l'expansion. Mais ce malheur sera certainement évité : l'obstacle créé par la distance pourra et devra être victorieusement combattu par des moyens de transport rapides, commodes et peu coûteux.

Il faudra aussi que tout nouveau cimetière se prête à une amélioration notable des systèmes d'inhumation. Ce point, très-important, se rattache intimement à la question précédente. Non-seulement l'inhumation en tranchée, qui est contraire à la loi, devra disparaître, mais il est désirable que toutes les concessions gratuites ou payantes temporaires et perpétuelles soient accordées un peu plus largement et de manière permettre, sans rien exagérer cependant, une certaine circulation autour des tombes. Il y aurait là une réelle et juste satisfaction donnée aux familles.

C'est encore le respect des morts qui, selon nous, recommande à l'attention des représentants de Paris un côté de la question auquel quelques personnes n'attachent peut-être pas assez d'importance. Il est désirable qu'un cimetière soit d'un bel aspect, noble, conforme à la destination du lieu et aux sentiments qu'y apportent les visiteurs. Le beau élève et console. Mais le beau n'est pas le fastueux, c'est presque le contraire, et quand nous demandons que le projet adopté nous satisfasse sous ce rapport, nous sommes certains de n'émettre aucune proposition dangereuse pour les finances de la Ville. Tout dépend, en cette matière, du choix des lieux d'abord, et puis de l'art.

Enfin, pour ne pas occuper le premier rang dans une affaire de ce

genre, la question d'argent n'en est pas moins grave ; elle le serait en tout temps, mais à l'heure actuelle elle pèse sur nous d'un poids plus lourd que jamais. Toutefois une dépense considérable ne saurait être évitée, il est impossible de se le dissimuler ; il s'agit seulement de la limiter au nécessaire.

Sur ces principes généraux, qui constituent un programme dont l'exposé nous a paru utile, l'accord a paru régner dans votre Commission. Quand il s'est agi de l'application, il n'en a plus été de même. Deux camps se sont formés.

L'Administration apportait à la Commission un projet bien connu, de nom du moins, vivement discuté à son origine, exalté par les uns, décrié par les autres, ayant en somme plus d'adversaires que de partisans : c'est le projet *du cimetière de Méry-sur-Oise*. Ce projet, étudié à nouveau sous l'Administration actuelle, modifié dans d'importants détails, mais resté le projet *de Méry*, a rencontré dans la Commission une opposition fondée sur différents motifs. Le principal, formulé dès le début et qui a persisté jusqu'à la fin de nos réunions, s'attaque au principe même du projet, c'est-à-dire à la création d'un grand cimetière parisien assez éloigné de Paris pour ne pouvoir s'y rattacher que par un chemin de fer. Selon les opposants, il y a incompatibilité absolue entre la réalisation d'un tel projet et le respect dû aux morts, entre les nécessités qu'il imposerait et les habitudes de la population. En face du projet s'est alors élevé le système des cimetières multiples distribués autour de Paris, soit à ses portes mêmes, soit à une faible distance, autrement dits *cimetières périphériques*, ainsi qu'ils ont été désignés dans la discussion. Après une longue étude, la majorité de votre Commission a rejeté ce dernier système, mais elle n'a adopté le projet de l'Administration qu'en y proposant quelques modifications. Avant d'entrer dans l'examen des points de détail et d'essayer de justifier l'ensemble des propositions de la Commission, nous devons rendre compte au

Conseil des raisons qui ont fait écarter par la majorité les cimetières périphériques.

Et, tout d'abord, il y a deux manières d'entendre les cimetières périphériques : l'une consiste à en vouloir le plus grand nombre possible, peu étendus, mais pour ainsi dire continus autour de la ville, à laquelle ils formeraient comme une ceinture ; l'autre consiste à proposer l'établissement de trois ou quatre grands cimetières situés le plus près possible, comme l'étaient avant l'annexion les cimetières du Nord, de l'Est et du Sud. De ces deux conceptions, la première n'a pas eu l'honneur d'un long examen dans la Commission ; et, en effet, outre qu'elle suscite au plus haut degré toutes les objections que nous opposerons tout à l'heure aux cimetières périphériques en général, elle doit être repoussée par une raison de plus, tirée de l'aspect que donnerait aux approches de la grande ville cette enceinte de champs mortuaires, composée de terre nue pour la plus grande partie, çà et là fraîchement remuée. La pensée y répugne ; le vrai respect des morts la condamne.

Quant à la création de grands cimetières périphériques en petit nombre, elle paraît à quelques-uns de nos collègues le système auquel il y a lieu de donner la préférence sur tous autres. Le premier soin de ces collègues a dû être de démontrer que ces cimetières satisferaient aux conditions nécessaires qui ont été indiquées plus haut. Ils ne se sont cependant pas préoccupés du point de vue de la salubrité. Le fait que des cimetières ont longtemps existé aux portes de Paris ou dans Paris même, leur paraît suffisamment justifier la continuation de cet état de choses. Mais il n'en est pas de même de la question de contenance dont la solution s'imposait à eux ; ils se sont attachés à prouver qu'on pouvait trouver aux portes de Paris la quantité de terrains voulue pour satisfaire au service des inhumations parisiennes pendant un temps assez long, tout en accordant les augmentations de concessions nécessaires, soit pour rentrer dans les exigences du Décret de prairial an XII, soit pour constituer une différence entre les concessions temporaires payantes et les con-

cessions gratuites. Nos collègues, admettant les calculs présentés plus haut, mais bornant à 30 ans, au lieu de 50, leurs prévisions relatives aux concessions perpétuelles, concluent qu'avec 175 ou 180 hectares on assurerait le service en question. De ces 180 hectares, il faut déduire la contenance des cimetières d'Ivry et de Saint-Ouen qui existent déjà et qui, ne comprenant pas de concessions perpétuelles, doivent entrer dans le roulement général des terrains, soit environ 40 hectares. C'est 140 hectares qu'il reste à se procurer et qu'on trouvera dans les environs de Paris, à des conditions de prix qui ne seront pas assez onéreuses pour rendre l'opération impossible.

Voici les raisons pour lesquelles la majorité de la Commission a rejeté le système des cimetières périphériques.

Tout d'abord, ces cimetières, pour présenter les avantages qu'on attend d'eux, devraient être situés aux portes mêmes de Paris. Leurs partisans le déclarent et ils conviennent que si l'on s'éloigne de l'enceinte fortifiée d'une distance qui dépasse celle des cimetières actuels de Saint-Ouen et d'Ivry, il ne faut plus parler de cimetières périphériques; les cimetières de Saint-Ouen et d'Ivry sont même déjà trop éloignés, et l'on ne peut imposer à la population le sacrifice d'une aussi longue route à faire : les nouveaux cimetières devraient presque toucher les murs des fortifications. Ceci posé, une objection considérable s'élève : c'est la raison de salubrité. Les nouveaux cimetières, placés hors de Paris, échapperaient à la lettre de l'interdiction prononcée par le Décret de l'an XII; mais ils seraient condamnés par l'esprit de cette loi, aussi énergiquement et plus peut-être que s'ils étaient situés dans l'intérieur de Paris, près de l'enceinte fortifiée. Quel est en effet le motif de la loi ? C'est la nécessité d'isoler les cimetières des agglomérations d'habitants; or, ces agglomérations existent hors de l'enceinte de Paris, dans la zone qui en est le plus rapprochée, tout aussi bien qu'à l'intérieur. Il y a plus : l'institution de l'octroi ayant pour effet de rejeter hors de

Paris et de grouper à ses portes toute une partie de la population qui veut échapper aux taxes, il s'ensuit que le plus souvent la population est plus dense hors barrières qu'à l'approche des barrières. C'est là un fait à peu près général et incontesté. Comment donc admettre l'établissement de cimetières au milieu de ces hameaux populeux répandus autour de Paris? Il vaudrait mieux abandonner franchement le principe de la loi de l'an XII et revenir au système des cimetières intérieurs. C'est pourtant ce que personne n'oserait demander.

La même objection ne s'élève pas contre la création de cimetières situés aux portes de Paris lorsqu'il s'agit de cimetières peu étendus, provisoires, tels que ceux dont il sera question plus loin. Mais il ne faut pas oublier que ce que proposent les partisans du système que nous combattons, c'est l'établissement de 200 hectares de cimetière répartis entre trois ou quatre localités; par conséquent, c'est la création de vastes foyers d'insalubrité.

Plus on examine le système des cimetières périphériques, plus on se pénètre des inconvénients et des difficultés qu'il présente.

Quand il s'agit de trouver 200 hectares touchant ou à peu près à l'enceinte de Paris, le choix des localités est limité. L'Administration, à la demande de votre Commission, en a étudié quelques-unes, particulièrement deux qui lui avaient été désignées, l'une au sud-ouest, l'autre à l'est, très-voisines de l'enceinte. Ces diverses localités offrent des terrains médiocrement propres, quelquefois tout-à-fait impropres à l'usage auquel on les appliquerait. Cet emploi exciterait des réclamations très-vives, dont quelques-unes seraient parfaitement fondées, de la part des populations, ou, et surtout de la part de certains établissements voisins. Enfin, les prix d'acquisition des contenances nécessaires seraient d'une assez grande élévation. Quelques-uns de nos collègues ont pu citer des terrains qu'on achèterait à bon compte, mais, par contre, d'autres terrains seraient payés cher; on rencontrerait des constructions, ne fût-ce qu'en petit nombre, et dès aujourd'hui on peut

affirmer que la moyenne des prix ne resterait guère au-dessous de 10 francs le mètre (1). On ne ferait peut-être qu'acte de prudence en portant ce chiffre plus haut. Rien ne trompe plus sûrement qu'une moyenne en matière d'expropriation, surtout dans les environs de Paris. La rencontre d'un établissement industriel, parfois unique, bouleverse tous les calculs, et pareille rencontre dans les environs de Paris est difficile à éviter. Les terrains des cimetières nouveaux d'Ivry et de Saint-Ouen ont été achetés les premiers au prix moyen de 5 fr.; les seconds, au prix moyen d'un peu plus de 7 fr.; mais ces acquisitions ont été faites dans des conditions relativement favorables : il n'y avait pas de construction. Et d'ailleurs la nécessité pour la Ville d'acquérir de vastes terrains, rendant à peu près nulle la concurrence des propriétaires entre eux, en hausserait vraisemblablement les prix. En tous cas, 140 hectares, à 10 francs le mètre, donnent une somme de 14 millions de francs; ce serait le chiffre approximatif de la dépense, rien que pour l'acquisition des terrains.

Cette objection considérable s'aggrave d'une observation économique. Les terrains des environs de Paris, qui seraient si malencontreusement convertis en nécropoles, seraient du même coup détournés de leur destination naturelle, qui est l'industrie. La plaine Saint-Denis se couvre d'usines; pourquoi ce mouvement s'arrêterait-il ? Le contrarier serait peu sensé, il y aurait déperdition de richesse nationale. De quelque côté de Paris qu'on se tourne, la même observation s'applique avec plus ou moins de gravité.

Et quand nous parlons des portes de Paris, ne nous plaçons-nous pas trop exclusivement au point de vue de l'heure actuelle ? S'il est hardi de prévoir une extension des limites de Paris, du moins du côté de l'est et du sud, il est téméraire d'affirmer que cette extension

---

(1) Cette moyenne se compose avec des chiffres qui présentent un assez grand écart et dont les plus bas descendent notablement au-dessous de 2 francs le mètre.

n'aura pas lieu. Les cimetières périphériques, en ce cas, redeviendraient des cimetières intérieurs, comme ceux créés en 1804 le sont devenus en 1860, et de nouveaux déplacements seraient nécessaires. Prévoir de trop loin est dépasser la mesure du devoir ; mais entre diverses solutions, ne pas préférer celle qui s'accommode le mieux aux éventualités de l'avenir, ce n'est pas faire acte de sagesse.

Être aux portes de Paris, d'ailleurs, est-ce donc là pour les cimetières un réel avantage ?

Nous ne ferons pas valoir une objection dont votre Commission s'est préoccupée un instant, nous voulons parler de l'opposition que le Ministre de la guerre aurait pu apporter à la conversion en cimetières des terrains dont une partie serait comprise dans la zone militaire. Renseignements pris, il y a lieu de croire que cette opposition ne se manifesterait pas, à la condition, bien entendu, que les terrains dont il s'agit ne pourraient faire l'objet de concessions perpétuelles.

Mais il est une considération qui échappe trop à nos adversaires. Pour établir des cimetières à la porte de Paris, ils invoquent le culte des morts : il ne faut pas éloigner les morts des familles ! soit. Nous verrons tout à l'heure ce que vaut l'argument, quand on le met au service des cimetières périphériques. Mais le culte des morts se manifeste sous plus d'une forme : et pour donner satisfaction à l'une des formes que revêt ce sentiment, ne froisse-t-on pas le même sentiment dans une autre de ses manifestations ? Les environs immédiats de l'enceinte de Paris, au nord, au sud et à l'est, offrent un aspect qui blesse les yeux et l'esprit de l'homme qui vient honorer ses morts. La nature physique du sol, les établissements industriels de toutes sortes, les constructions informes, le grand nombre des cabarets et des guinguettes, enfin tout ce qui constitue le paysage d'une barrière de Paris, contraste d'une manière choquante avec ce champ de tombes qu'on voudrait y établir. Nous avons déjà exprimé combien la beauté artistique du séjour des morts nous paraissait conforme au respect qui leur est dû. Les cimetières

doivent être des jardins, isolés du bruit et du mouvement de la ville. Or, de tels cimetières sont impossibles aux portes de Paris.

Les cimetières periphériques constituent la combinaison la plus coûteuse, la plus contraire à la salubrité et par conséquent la plus opposée à l'esprit de la loi. Comment, dans la pensée de leurs partisans, rachètent-ils ces inconvénients? Ils sont, dit-on, les plus rapprochés de Paris que la loi permette d'établir. Énoncé dans ces termes, c'est là, sans doute, un avantage; mais est-il aussi sérieux que la formule peut le faire supposer? Non.

Pour être les plus rapprochés du mur d'enceinte de Paris, les cimetières périphériques ne seraient nullement rapprochés du point de départ de la plupart des convois : les arrondissements excentriques retireraient seuls un bénéfice appréciable de cette proximité, réelle pour eux, mais apparente pour les arrondissements du centre. Nous avons déjà dit que l'éloignement des cimetières de Saint-Ouen et d'Ivry excite de nombreuses et vives plaintes; et en effet, la gêne qu'ils imposent à la population est véritablement insupportable. Sans doute cette gêne serait diminuée par la création de quelques autres cimetières; mais elle ne peut être entièrement supprimée, à moins de multiplier les nouveaux cimetières à l'infini, ce que personne ne propose. La périphérie de Paris est de 33,330 mètres, avec un diamètre de 8,830 mètres du nord au sud et de 11,280 de l'est à l'ouest. On peut affirmer qu'avec trois et même quatre cimetières périphériques, le trajet à parcourir pour un assez grand nombre de convois serait encore d'une heure et demie à deux heures. Or, il n'en faudrait pas davantage, peut-être pas autant, pour gagner un cimetière éloigné, mais relié à la Ville par un chemin de fer, à la condition toutefois de ne pas être obligé d'aller chercher trop loin la gare. Le rapprochement des points de départ du chemin de fer, c'est là, comme nous le verrons tout à l'heure, la vraie solution du problème; le rapprochement des cimetières eux-mêmes est un leurre, dès qu'il faut aller chercher ces cimetières au delà des fortifications; sauf encore une fois pour les arrondissements excen-

triques. Si le seul avantage des cimetières périphériques est leur rapprochement, cet avantage, tout en subsistant dans une certaine mesure, n'est donc pas général, et on l'exagère sensiblement.

Par toutes les raisons qui précèdent, votre Commission a rejeté le système des cimetières périphériques. C'était du même coup se rallier au principe d'un ou de deux grands cimetières plus ou moins éloignés, pourvu que la distance fût raisonnable.

Dans cette situation, le projet de Méry sollicitait naturellement, en première ligne, l'attention de la Commission, non-seulement parce qu'il est présenté par l'Administration actuelle, mais encore parce que, depuis plusieurs années, il occupe l'opinion publique, et parce que, enfin, un commencement d'exécution lui a été donné par l'achat de nombreux terrains destinés à être compris dans le cimetière futur.

Il n'est peut-être pas inutile d'indiquer ici en peu de mots quelles prédispositions les circonstances qui viennent d'être rappelées avaient pu créer chez les membres de votre Commission ; le Conseil en appréciera mieux la valeur des solutions proposées.

Que l'Administration actuelle soutînt le projet, c'était sans doute une présomption qu'il offrait des combinaisons acceptables et même des avantages sérieux. Mais votre Commission était moins que jamais disposée à renoncer à son droit de rigoureux examen. Elle pouvait craindre, en effet, que les origines du projet, les longues études dont il a été l'objet, les résistances mêmes qu'il a rencontrées, le commencement d'exécution qu'il a reçu, n'en fissent en quelque sorte pour l'Administration une cause à défendre, et cela naturellement,

sans qu'il y ait lieu de lui en faire un reproche. Quant à votre Commission elle-même, les origines du projet lui étaient et lui sont encore parfaitement indifférentes : il s'agit uniquement de savoir si le projet est bon. Parmi les résistances qu'il a rencontrées, il en est qui proviennent d'intérêts collectifs plus ou moins bien compris, ou de sentiments très-respectables; il en est d'autres qui se rattachent à des situations exceptionnelles qui méritent moins d'égards. La Commission n'avait à se préoccuper et ne s'est préoccupée que des raisons, nullement des personnes. Enfin, le commencement d'exécution n'a pesé en rien sur ses résolutions; le Rapporteur est expressément chargé de vous le dire. Sous l'administration d'un Préfet d'autoritaire mémoire, des achats de terrains, situés à Méry et dans les communes voisines, ont eu lieu pour la Ville de Paris, en vue du futur cimetière, bien avant l'approbation définitive du principe même de ce cimetière, puisque cette autorisation n'est pas encore intervenue aujourd'hui. Ces acquisitions ont été, il est vrai, ratifiées, en grand nombre, d'abord, par la Commission municipale (1), quelques-unes, ensuite, par le Conseil actuel (2); et il est vraisemblable que, si le cimetière de Méry est créé, ce procédé d'acquisitions anticipées aura été en définitive favorable aux intérêts pécuniaires de la Ville. Mais il n'en est pas moins irrégulier, en ce qu'il a lancé la Ville dans une opération aléatoire, interdite à raison même de ce caractère aléatoire à toute commune, suivant les principes d'une bonne administration. La rigueur de ces principes a sans doute la conséquence fâcheuse d'interdire aux villes certaines bonnes affaires; mais en retour, ce n'est qu'en les observant qu'elles peuvent éviter les désastres et les déceptions.

---

(1) Délibérations municipales du 23 mars 1866, approuvée par Arrêté préfectoral du 29 du même mois, et 21 décembre 1866, approuvée par Arrêté préfectoral du 28 janvier 1867.

(2) Délibérations des 20 décembre 1871 et 25 mars 1872, ci-après analysées.

Votre Commission, pénétrée de ces vérités, aurait cru manquer au plus élevé de ses devoirs, si elle s'était laissé imposer une détermination par le fait de la possession anticipée des terrains ; subir une influence de ce genre eût été assumer sa part de responsabilité du procédé suivant lequel l'affaire avait été engagée. La Commission était du reste invitée, par le Conseil lui-même, à se placer au point de vue de l'indépendance la plus absolue. En effet, appelé deux fois à régulariser des acquisitions faites à Méry (le 20 décembre 1871, sur le rapport de M. Joubert, et le 25 mars 1872, sur le rapport de M. Clémenceau), le Conseil n'a voté ces régularisations, du moins la seconde fois, qu'après l'observation faite par M. Lavocat qu'elles ne préjugeaient à aucun degré la solution à intervenir sur le projet du cimetière de Méry.

Ajoutons tout de suite, pour rassurer le Conseil sur les conséquences qu'aurait le rejet du projet de Méry, relativement aux acquisitions déjà faites, que si ces acquisitions s'appliquent à une étendue considérable de terrains, elles ne représentent qu'une valeur pécuniaire relativement faible (V. plus loin, p. 34-5). Si le projet était rejeté, elles devraient être mises en vente le plus tôt possible : il n'est guère douteux alors que la Ville ne réalisât une perte sur les prix d'acquisitions, perte à laquelle il faudrait joindre celle de l'intérêt des sommes déboursées (les premiers payements remontent à près de huit ans) ; mais ces pertes n'atteindraient pas un chiffre bien considérable. La crainte de les subir ne serait jamais une raison sérieuse de réaliser une opération aussi importante que celle du cimetière de Méry, si cette opération ne se recommandait pas par elle-même.

Dans cet esprit, votre Commission n'a voulu s'occuper de Méry qu'après avoir recherché si les environs de Paris n'offraient pas d'autres localités plus propres ou aussi propres à l'établissement d'un grand cimetière. Cette étude est moins longue à faire qu'on peut le croire au premier abord, les raisons d'exclusion se pré-

sentant en foule, et étant de nature à ne pas permettre une longue discussion. En premier lieu, l'ouest et le sud-ouest de Paris se trouvent écartés, par la raison connue de la direction ordinaire des vents. Du sud au nord, en passant par l'est, on ne rencontre, dans un rayon assez étendu, aucun terrain présentant les conditions voulues. La Commission s'est entourée de documents, elle a interrogé des hommes compétents et sa conviction s'est rapidement formée.

L'emplacement le plus voisin de Paris auquel on ait songé, du côté de l'est, est le plateau situé entre Romainville et Bagnolet. Il est assez rapproché pour rentrer au besoin dans les cimetières périphériques. Mais, dans tous les systèmes, il doit être repoussé. Le sol présente une surface argileuse, reposant sur des amas de meulière caillasse et une couche de glaise verte ; il renferme une nappe d'eau abondante. C'est un terrain imperméable, inacceptable en lui-même pour un cimetière (1). De plus, il est voisin du canal de dérivation de la Dhuis. Enfin, il est, de toutes parts, entouré d'habitations.

Cette dernière objection se représente pour toutes les localités de cette région situées à moins d'environ 18 kilomètres. A cette distance, on rencontre le plateau de Villiers-sur-Marne, qui présente des terrains horizontaux couverts de bois et de culture médiocre. Mais des objections graves s'élèvent contre le choix qu'on en voudrait faire : l'altitude de ce plateau allant à 115 mètres, la pente est forte ; le sol est composé d'argile à meulières, très-peu perméable et conservant l'humidité.

Au sud-est, le territoire de Montmesly, près de Créteil, avait jadis appelé l'attention de l'Administration. La distance de Paris est de 13 kilomètres. Les terrains auraient été peu coûteux, mais les

---

(1) Tout différent est le sol au bas des coteaux, entre Bagnolet, la route de Montreuil et le mur de Paris ; là, tout est sable et gravier ; c'est un ancien lit de la Seine.

conditions qu'ils offrent sont détestables, les eaux d'infiltration s'écoulant avec une grande énergie dans la Seine, en amont de Paris.

Entre Villiers-sur-Marne et Montmesly, au sud-est de la boucle de la Marne et du village de Sucy-en-Brie, s'étend un petit plateau; mais, la valeur relative des terrains, les qualités médiocres du sol à notre point de vue spécial, et l'éloignement déjà grand de Paris, doivent encore faire écarter cet emplacement.

Tout à fait au sud de Paris, à la distance de 16 à 18 kilomètres, l'espace compris entre Massy, Wissous, Morangis et Champlan, a appelé l'attention sérieuse de l'Administration. Si deux cimetières étaient absolument nécessaires, l'un au nord, l'autre au sud, c'est là probablement qu'on nous proposerait d'établir celui du sud. Pourtant les conditions géologiques, meilleures que dans les environs plus rapprochés de Paris, sont encore loin d'être satisfaisantes. Le sol présente à la surface un mélange de sable et d'argile brun (exploité pour la fabrication des carreaux dits de Massy); au-dessous, se trouve un calaire lacustre et siliceux. C'est un terrain demi-perméable. Les terres sont bien cultivées et d'une valeur relative élevée. L'altitude varie de 90 à 101 mètres; les eaux s'écoulent vers la Bièvre. En somme, la plus grande objection qui s'élève contre cet emplacement, c'est sa situation même au sud de Paris, d'où soufflent les vents les plus fréquents, après ceux de l'ouest et du sud-ouest. Cette objection est grave.

Elle s'élève avec plus de force contre un autre emplacement tout voisin, situé un peu plus près de Paris, à 15 kilomètres, entre Antony et Massy. En outre, le sol est plus argileux et les maisons de campagne couvrent les environs.

Au nord-est, à 15 kilomètres de Paris, il existe un emplacement convenable sous beaucoup de rapports. Il s'étend entre les bourgs et villages de Blanc-Mesnil, Aulnay-les-Bondy, Villepinte, le Grand-Tremblay, Roissy, Gonesse et Bonneuil. C'est un plateau de 23 kilomètres carrés, dont l'altitude varie de 75 à 115 mètres, ondule en pente douce vers la Seine, où se rendent ses eaux par le ruisseau de

Dugny. Le terrain, calcaire et suffisamment perméable, se draine lui-même. La terre végétale, dont l'épaisseur va jusqu'à dépasser un mètre, est argilo-sableuse; toutefois, en certains points, le sable s'y réduit à 10 p. °/₀ : mais nulle part elle ne retient les eaux. Au-dessous, on trouve la marne sableuse gris-verdâtre, puis le calcaire lacustre dit de Saint-Ouen. Toutes ces couches sont friables. Cette contrée est une des mieux cultivées et des plus riches des environs de Paris, surtout aux approches de Gonesse; le prix de la terre y est élevé. Il serait réellement fâcheux, dans l'intérêt des vivants, d'en paralyser la valeur, surtout quand nous allons retrouver à Méry, outre les mêmes qualités géologiques du sol plus prononcées, une supériorité notable au point de vue météorologique d'abord, et ensuite au point de vue pittoresque. Le seul avantage de Blanc-Mesnil sur Méry, c'est la moindre distance; mais dès qu'il faudrait également s'y rendre en chemin de fer, l'avantage est faible.

C'est aux localités précédentes que s'est arrêté notre examen préliminaire à celui du plateau de Méry. Ici et avant de nous occuper de Méry, disons que cet examen nous a conduits à renoncer à l'idée de créer deux grands cimetières parisiens. En effet, de ces deux cimetières, l'un devrait être placé au sud de Paris. Or, au sud, aucun emplacement n'offre les conditions désirables, même celui de Massy, qu'on ne devrait employer que si on y était contraint par la nécessité. Cette nécessité n'existe pas, le plateau de Méry pouvant suffire à tout, comme on le verra, et l'obstacle de la distance devant être vaincu par une bonne organisation des modes de transport. Si l'on songe que l'établissement de deux cimetières doublerait à peu près la dépense à faire, on trouvera notre résolution suffisamment motivée.

Abordons l'étude de l'emplacement de Méry Et premièrement, remarquons que, dès que les ingénieurs chargés des recherches exploraient le nord de Paris, c'est au nord-ouest qu'ils devaient se

diriger, les vents de ce côté étant les plus rares des vents du nord. Dans cette région, le plateau de Méry devait appeler immédiatement leur attention et bientôt fixer leur choix.

Le plateau en question est situé entre Méry-sur-Oise au nord, Frépillon et Bessancourt à l'est, Pierrelaye au sud, Saint-Ouen-l'Aumône à l'ouest. Ces diverses communes se partagent son territoire. L'Oise coule au nord, à 1 kilomètre de Méry, et à l'ouest, à 1 kilomètre de Saint-Ouen-l'Aumône, longeant de sa rive droite la petite ville de Pontoise. Pierrelaye, la commune la plus rapprochée, est à vol d'oiseau à 19 kilomètres du mur d'enceinte de Paris. De Pierrelaye à Méry, il n'y a pas tout à fait 6 kilomètres en ligne droite. Le plateau présente une étendue totale de plus de 1,200 hectares, dont une partie seulement, environ 827 hectares, devrait être acquise d'après le projet, et suffirait largement au service des inhumations de Paris pendant plusieurs siècles (1).

Les variations de niveau du plateau sont comprises entre 40 et 85 mètres d'altitude ; elles présentent leurs principales déclivités vers le nord et l'ouest, c'est-à-dire du côté de l'Oise. Il est couvert, dans la plus grande partie de son étendue, surtout à l'est et au nord-est, de maigres bois ; le reste est en culture, de peu de valeur, sauf une petite partie consacrée à la culture des asperges.

Le sol est partout sablonneux, très-perméable. A la surface, il présente çà et là une couche de terre végétale d'environ 50 centimètres, un peu argileuse, rougeâtre, très-meuble. Sur la plupart des points on rencontre des sables gris verdâtres, d'une grande profondeur (de 4 mètres et plus). Au-dessous est un calcaire blanc, désagrégé, également perméable. Ce calcaire grossier se montre sur les pentes des petites vallées qui coupent la plaine. En certaines parties, il existe des bancs de grès, discontinus et de peu d'épaisseur, formant par-

(1) Cette étendue de 827 hectares est presque égale à celle du Bois de Boulogne qui est de 873 hectares.

fois des rochers en saillie. Ces bancs ont été jadis exploités et pourraient être utilisés dans le cimetière. Le drainage du sol s'opère spontanément à cause de sa grande perméabilité et les eaux se rendent dans l'Oise épurées par une longue filtration.

On voit qu'il est difficile de remplir à un aussi haut degré que Méry les conditions voulues par la loi, même celles indiquées par l'article 3 du Décret de l'an XII. On peut affirmer que, dans un rayon de plus de 30 kilomètres autour de Paris, l'emplacement de Méry est le plus convenable à l'usage auquel on le destine ; on pourrait presque dire qu'il est le seul. Exposition au nord, végétation médiocre mais suffisante pour aider à la transformation du plateau en cimetière d'un bel aspect, conditions de salubrité exceptionnelles et comme réunies à souhait, espace considérable se prêtant à toutes les améliorations possibles des systèmes d'inhumation dont nous parlerons plus loin ; telles sont les conditions générales de Méry. Ajoutons que la pierre se rencontre aux environs, dans les carrières de Méry et de l'Ile-Adam; de sorte que les matériaux de la plupart des constructions se trouveraient sur les lieux mêmes. Cette circonstance explique les vœux de la majeure partie de la population de Méry, qui, loin de repousser la création du cimetière, l'appelle de tous ses désirs, parce qu'elle y voit avec raison une source de richesse par le placement d'un des principaux produits du pays.

A ces avantages Méry joint celui du prix modéré des terrains. Ici, nous ne raisonnons pas sur des hypothèses, puisque la plupart des acquisitions sont réalisées. Quoique vendus à la Ville à un taux plus élevé que leur valeur vénale ordinaire, les terrains de Méry lui coûtent en moyenne un peu moins de 24 centimes le mètre, soit 2,400 francs l'hectare (1). En effet, sur les 827 hectares à acquérir, formant 6,250 parcelles environ, un peu plus de 513 hectares, com-

---

(1) La Commission d'Ingénieurs de 1864 les évaluait à 1,600 francs l'hectare en moyenne.

prenant plus de 5,800 parcelles, ont été achetés moyennant 1,227,530 francs de prix principal (1). Avec les intérêts et frais, la somme déboursée a atteint 1,406,000 francs. Il reste à acquérir environ 314 hectares, constituant un peu plus de 400 parcelles et exigeant au maximum un déboursé d'un million. Ces acquisitions comprendront quelques hectares de terrain, les aspergières, d'une valeur un peu plus grande que ceux acquis jusqu'ici ; mais il n'y a pas lieu de craindre que la somme indiquée soit insuffisante. Au surplus, la plupart des acquisitions à faire peuvent être indéfiniment reculées, les 513 hectares déjà acquis suffisant pour le service d'ici à de longues années.

L'économie se joint donc aux avantages précédemment constatés pour recommander le projet de Méry au choix du Conseil municipal, du moins en tant qu'il s'agit de l'acquisition du terrain. Quant aux frais d'appropriation, ils seront moindres à Méry que dans les environs plus rapprochés de Paris, ne fût-ce qu'à cause de l'existence sur les lieux des carrières de pierres déjà signalées. A s'en tenir là, Méry serait ou du moins pourrait être le meilleur marché des cimetières. Mais les dépenses accessoires, tant celles du chemin de fer que les autres qui seraient imposées par l'éloignement, peuvent renverser la proposition ; c'est ce qu'il faut examiner. Nous y arriverons après avoir examiné la grave question de principe à laquelle ce point se rattache.

---

(1) Un certain nombre de contrats ne sont pas encore réalisés, mais n'attendent pour l'être que la cessation imminente de certaines incapacités.

Les communes de Méry et de Frépillon ont vendu conditionnellement et sans intérêts jusqu'à la réalisation, leurs chemins vicinaux, ruraux et autres compris dans l'enceinte du futur cimetière, suivant traités ratifiés par Délibération municipale de Paris du 21 août 1868, approuvée par Arrêté du Préfet de la Seine du 2 septembre suivant. Ces traités ont obtenu, d'autre part, l'approbation du Préfet de Seine-et-Oise.

La seule objection grave contre le cimetière de Méry, c'est la distance de Paris, ou plutôt c'est la difficulté de compenser l'inconvénient de la distance par un système de moyens de transport qui convienne parfaitement aux habitudes de la population parisienne. Vingt-cinq à trente kilomètres à faire en chemin de fer sépareront Méry de Paris, et l'on s'écrie : C'en est fait du culte des morts ! Cette objection, si elle était fondée, serait si considérable, que, malgré la démonstration ci-dessus faite des avantages de Méry, votre Commission n'hésiterait pas à rejeter le projet, sauf à pourvoir aux nécessités urgentes par les expédients même les moins satisfaisaits à d'autres points de vue et les plus coûteux.

La condition *sine quà non* du cimetière de Méry, c'est donc la bonne organisation du transport de Paris à Méry. Ainsi naît la question du chemin de fer; l'examen doit s'en placer ici, puisque de sa solution dépend celle de la question principale.

L'Administration nous déclare que l'on avait songé d'abord à établir un chemin de fer municipal spécial, construit aux frais de la Ville, et qui lui aurait appartenu, mais que ce projet a dû être abandonné à cause de la dépense et des risques.

On sait par ailleurs la vive opposition qu'a soulevé ce projet de chemin mortuaire spécial. Les habitants de la vallée de Montmorency protestèrent ; le Conseil général de Seine-et-Oise les appuya ; des réclamations de la Compagnie des chemins de fer du Nord surgirent. Les actes de l'Administration furent dénoncés au Sénat par une pétition de M. Target, sur laquelle M. Boudet fit un rapport à la séance du 2 avril 1867. Une Commission d'enquête, instituée à la suite, conclut le 9 novembre 1867, par l'organe de son rapporteur, M. Barbier, conseiller à la Cour de cassation, dans le sens des projets du préfet de la Seine. Mais, en définitive, l'intervention de puissants personnages donna gain de cause à l'opposition de la vallée, dès avant la retraite de M. Haussmann : M. Rouher, au nom du Gouvernement, déclara, à la séance du Corps législatif du 10 mars 1869, que la solution serait réservée au législateur.

Il ne faudrait cependant pas accorder trop de valeur à l'opposition des habitants de la vallée de Montmorency. Les chefs de cette agitation un peu factice avaient fini par demander deux chemins de fer, l'un en dehors de la vallée pour les convois mortuaires, l'autre par la vallée pour les visiteurs et les voyageurs ordinaires; beaucoup des opposants acceptaient un seul chemin, pourvu qu'il servît aux voyageurs en même temps qu'aux transports funèbres. On le voit, il s'agissait là purement d'intérêts particuliers. Ajoutons que le chemin de fer est exécutable en dehors de la vallée, et que ce tracé, quoiqu'il ait eu aussi ses adversaires, n'éveillerait probablement plus aucune opposition.

Quoi qu'il en soit, l'Administration propose aujourd'hui un traité avec la Compagnie des chemins de fer du Nord. De ce traité et des dispositions accessoires résulterait ce qui suit :

La gare du chemin de fer serait établie au cimetière Montmartre. Tous les convois de Paris s'y rendraient, elle servirait de point de départ unique. De cette gare à Méry, les trains-convois feraient le trajet en suivant : 1° un embranchement à construire de la gare au chemin des docks de Saint-Ouen, appartenant à la Compagnie du Nord ; 2° ledit chemin des docks de Saint-Ouen ; 3° le raccordement de ce chemin à la ligne principale du Nord avant Saint-Denis, ledit raccordement appartenant à la Compagnie ; 4° la ligne principale susdésignée ; 5° un embranchement à construire d'Herblay au cimetière de Méry. La Compagnie ferait étudier et construire pour le compte de la Ville les deux embranchements spéciaux, désignés au 1° et au 5° qui précèdent, et les gares. Sur ces embranchements spéciaux, la circulation serait réservée au service mortuaire, de 9 heures 1/2 du matin à 3 heures 1/2 du soir. Cinq trains environ par jour iraient de Paris à Méry et autant de Méry à Paris. La durée du trajet serait d'une heure au maximum; il se ferait sans arrêts. Le matériel serait fourni par la Compagnie, ainsi que le personnel d'exploitation. La Compagnie se conformerait pour le service des gares aux instructions de la Ville ; les détails

du service actif devant se régler d'accord entre les deux parties. La Ville rembourserait à la Compagnie ses frais d'établissement des gares et des embranchements; elle lui servirait un abonnement pour l'entretien du matériel et pour celui du personnel sédentaire des gares; enfin, elle lui payerait une redevance par kilomètre de train parcouru égale à la dépense moyenne de ce parcours sur l'ancien réseau du Nord (1). Si après cinq ans, les recettes du chemin de fer procuraient à la Ville un excédant sur ses dépenses, le bénéfice serait partagé par moitié entre la Ville et la Compagnie.

La Commission n'a pas considéré ce projet de traité comme le dernier mot de l'affaire.

Elle s'est demandé d'abord s'il ne convenait pas de revenir à la pensée du chemin de fer spécial et municipal. Plusieurs membres de la Commission s'étaient tout d'abord rattachés à l'opinion affirmative. On leur a fait observer qu'il pouvait être imprudent à la Ville de s'engager dans une affaire de ce genre. La gestion d'une entreprise de chemin de fer ne sort-elle pas entièrement du cadre ordinaire des affaires municipales? Est-ce d'ailleurs le moment de se livrer à une telle expérience? Ces réflexions sont sages; mais si elles militent contre le chemin de fer municipal, elles laissent tout entière la question du chemin de fer spécial. Le chemin de fer peut être spécial sans être municipal. Il y a plus : il peut être spécial sans être concédé à une compagnie nouvelle, particulière, qui pourrait paraître ne pas présenter de suffisantes garanties, qui dans tous les cas n'aurait pas fait ses preuves; il peut être concédé, si l'on y trouve avantage, à une compagnie déjà existante, et, pour le dire tout de suite, à la Compagnie concessionnaire des lignes les plus rapprochées, à la Compagnie du Nord, dont la puissance d'action et

(1) Cette dépense a été, en 1872, de 2 francs 97 centimes.

la richesse en matériel et en personnel peuvent inspirer toute confiance. La Compagnie du Nord devrait d'ailleurs traiter avec la Ville à des conditions avantageuses pour celle-ci, étant justement préoccupée de supprimer la concurrence directe ou indirecte, immédiate ou future, que la ligne de Paris à Méry pourrait faire à ses propres lignes.

Ce langage nous est dicté non pas par une défiance absolue de toute Compagnie nouvelle, mais par le désir d'écarter du débat toute objection qui ne porterait pas uniquement contre le chemin de fer spécial.

L'idée d'une ligne spéciale flatte d'autant plus l'esprit qu'il ne s'agit pas seulement, au moyen de cette ligne, d'obtenir un service exempt des inconvénients du mélange du service mortuaire avec le service des voyageurs et des marchandises sur une ligne aussi fréquentée que la ligne du Nord, mais surtout de réaliser le voyage avec une rapidité double. Les trains de la Compagnie du Nord atteignent, pour certains parcours, une vitesse de 72 kilomètres à l'heure; le trajet de Paris à Méry sur une voie spéciale, libre par conséquent, pourrait donc s'effectuer en 20 minutes environ. Il est vraisemblable que cette ligne sera créée dans l'avenir, si le projet de Méry est adopté. Quel sera le tracé qu'il conviendra de préférer? La question a fait l'objet d'études remarquables, et notamment d'un rapport présenté, au nom d'une Commission spéciale d'Ingénieurs, chefs des services de la Ville, par M. le Directeur actuel des travaux de Paris, à la date du 27 mars 1868; deux tracés principaux, tous deux parfaitement exécutables, étaient alors en présence, l'un par la plaine de Gennevilliers, à l'ouest de ce village, Argenteuil, Cormeil-en-Parisis et la patte d'oie d'Herblay; l'autre par la plaine de Gennevilliers, à l'est de ce village, Epinay-lès-Saint-Denis, Ermont, Saint-Leu et Taverny. C'est ce dernier tracé qui avait excité les réclamations de la vallée de Montmorency; il ne serait plus aujourd'hui susceptible d'adoption dans sa seconde partie, la Compagnie du Nord étant devenue concessionnaire d'un embranchement d'Ermont à Méry-sur-Oise par Saint-Leu et Taverny, sous la condition insérée au cahier des charges que cette ligne ne servirait pas aux trans-

ports mortuaires : mais, d'Ermont, rien ne serait plus facile que de longer la ligne actuelle du Nord qui se dirige à Pontoise, et de s'en détacher vers la patte d'oie d'Herblay.

Mais tout développement à ce sujet serait prématuré, puisque après discussion la Commission, bien à regret, n'a pu conclure dans le sens de la ligne spéciale. Elle s'est arrêtée devant la dépense; pour une ligne de 20 à 25 kilomètres, la dépense pourrait, dit-on, s'élever à un nombre presque égal de millions. Cette appréciation de quelques-uns de nos collègues est peut-être exagérée, mais l'importance considérable du chiffre, quel qu'il soit, n'est pas douteuse. En présence de cet obstacle, force a été de revenir au traité avec la Compagnie du Nord. Peut-être, dans un temps plus ou moins éloigné, si le cimetière de Méry produit le mouvement que prévoient certaines personnes, la Compagnie du Nord songera-t-elle elle-même à exécuter une voie spéciale, soit latérale à ses voies actuelles, soit distincte.

La Commission ne se dissimule pas que le projet de traité avec la Compagnie du Nord soulèvera des objections. D'autres propositions surgiront probablement devant le Conseil, dont le devoir sera de les examiner attentivement. Si des offres sérieuses, écartant la perspective d'une dépense trop forte, s'étaient produites à temps devant la Commission, elle en aurait rendu compte au Conseil; mais il n'en a pas été ainsi (1). Le débat est réservé.

---

(1) Deux projets, l'un de M. Brunfaut, se rattachant au projet du chemin de fer métropolitain et de la banlieue de Paris ; l'autre de M. Barrault, proposant le tracé de Cormeil-en-Parisis, ont été envoyés à la Commission entre le dépôt du présent rapport et son impression. — M. Brunfaut, dans une brochure intitulée : *Le Cimetière de Méry et le Chemin de Fer métropolitain*, évalue à 4 millions le coût de la construction d'un chemin spécial à partir de Gennevilliers, où il se relierait au chemin métropolitain projeté jusqu'à Méry. Ce chemin serait à une voie, les ouvrages d'art étant faits pour deux voies. Il aurait son point de départ au cimetière Montmartre ; trois autres gares, situées dans l'intérieur de Paris, s'y

Les bases du traité entre la Ville et la Compagnie du Nord ont paru bien établies. Toutefois, quelques observations de détail auraient été soumises au Conseil par la Commission s'il ne se fût agi d'un avant-projet dont les termes seront certainement modifiés avant d'être soumis à une approbation définitive. Devant la Commission, les représentants de la Compagnie ont affirmé sa volonté et son pouvoir de satisfaire à toutes les exigences du service. Il n'y a aucun doute à concevoir sur la portée sérieuse de l'engagement. La Compagnie déclare ne pas considérer, quant à présent, l'affaire comme pouvant lui procurer un profit. Sous l'impulsion d'un de ses Administrateurs, ancien Préfet de la Seine, elle s'en tient à réclamer la dépense d'exploitation, sans même y comprendre la représentation de l'usure du matériel, ainsi qu'il résulte du traité qui a été analysé ci-dessus. Il est incontestable que, le principe du traité admis, les conditions en sont bonnes.

Tout en étant d'avis que l'Administration fût autorisée à traiter avec la Compagnie du Nord pour l'organisation du service mortuaire, la Commission a pensé que, par le traité à intervenir, la Ville de Paris ne devait pas se trouver indéfiniment liée et qu'il convenait d'indiquer un terme à l'échéance duquel le traité serait susceptible de modifications et même de résolution. Le terme ne saurait évidemment être fixé à une époque très-rapprochée, les premières années devant être une période d'expérience et pouvant en être une de sacrifices; mais encore y a-t-il lieu de déterminer une échéance.

---

rattacheraient par les tronçons du métropolitain pénétrant sous la Ville. Cette dernière combinaison, qui augmenterait considérablement le parcours (voir le plan inséré dans la brochure), paraît peu acceptable ; mais le chiffre de 4 millions présenté, avec tableaux à l'appui, comme devant suffire à l'établissement de la partie du chemin spécial comprise entre Gennevilliers et Méry, mérite de fixer l'attention du Conseil municipal. — M. Barrault n'a adressé à la Commission que des plans, mais qui paraissent étudiés avec soin. Dans une note sommaire, il évalue la dépense totale de Paris à Méry à une somme de 8 à 9 millions.

La durée de 50 minutes environ paraît devoir être, au moins dans les premiers temps, celle du trajet de Paris à Méry. Cette durée ne dépasse pas celle du voyage de Paris à Versailles, que, depuis trois ans, sont obligés de faire bon nombre d'employés de diverses Administrations et les citoyens qui ont des affaires à traiter avec ces Administrations. Mais le trajet de Paris à Méry n'est pas le seul à considérer : tout convoi, pour partir de Paris, devra s'être rendu, soit du domicile mortuaire, soit d'un édifice religieux, à une gare de départ. Le projet de l'Administration propose une gare unique qui serait placée dans le cimetière Montmartre. Votre Commission pense qu'une seule gare ne suffit pas ; elle considère comme l'une des conditions essentielles de l'adoption du projet de Méry la création d'au moins deux autres gares dans Paris, l'une au cimetière du Père-Lachaise, l'autre au cimetière Montparnasse. Ces emplacements se désignent en quelque sorte d'eux-mêmes; ils répondent aux habitudes de la population. Ces deux gares supplémentaires se rattacheraient facilement à la gare de Montmartre par le chemin de fer de Ceinture. Leur établissement ne présente aucune difficulté sérieuse au point de vue des travaux. Mais deux objections s'élèvent : l'une tirée du peu de rapidité des trains sur le chemin de fer de Ceinture, l'autre du coût élevé des transports sur ce chemin. Par leur nature même, ces objections ne créent pas d'obstacle absolu, mais elles sont graves. Heureusement elles n'ont qu'une valeur temporaire. Pour y répondre, M. le Directeur des travaux de Paris nous a fait connaître que le Gouvernement s'occupe en ce moment de la concession d'un chemin de fer autour de Paris, dit chemin de fer de grande ceinture, dont l'utilité ne saurait être contestée, et qui, dans son opinion, pour répondre aux divers besoins qu'il est appelé à satisfaire, devrait être concédé au syndicat des grandes Compagnies qui possèdent déjà le chemin de fer de Ceinture. Ce dernier chemin, se trouvant par là débarrassé de la plus grande partie du trafic qui s'y opère actuellement, serait transformé en véritable chemin métropolitain, pouvant donner une satisfaction réelle aux

besoins de circulation de la population; mais cette transformation exige la suppression des passages à niveau et suppose, par conséquent, un abaissement général de la voie, c'est-à-dire une dépense d'environ 5 millions. L'État et les grandes Compagnies, dont les intérêts combinés dominent en cette affaire, devraient nécessairement prendre à leur charge la majeure partie de cette dépense; mais ils réclameraient sans doute de la Ville de Paris une contribution. Cette contribution serait à débattre; mais quelle qu'elle fût, elle donnerait à la Ville le droit de réclamer pour ses trains mortuaires des abaissements de tarifs qui réduiraient sa dépense au coût desdits trains. Ainsi se trouverait résolue la question financière. Quant à la rapidité des transports, la nouvelle organisation de la ligne de Ceinture l'assurerait dans la mesure du possible. Tôt ou tard, une solution en ce sens devra se produire.

Dans l'avenir, et quand le cimetière de Méry sera en activité depuis plusieurs années, le nombre des gares mortuaires dans Paris ne restera probablement pas fixé à trois; il s'élèvera à un plus grand nombre, d'après les nécessités du service.

La prolongation du chemin mortuaire dans l'intérieur du cimetière de Méry est un point du projet de l'Administration qui se rattache à la question que nous étudions en ce moment. Mais ce que nous en dirons plus loin (page 52) nous dispense d'en parler ici.

Le chemin mortuaire de Paris à Méry, établi dans les conditions qui viennent d'être indiquées, c'est-à-dire ayant pour point de départ au moins trois gares situées à une distance modérée des maisons mortuaires, atténue l'objection tirée de l'éloignement de Méry, s'il ne va pas jusqu'à la supprimer. Il est difficile, avant toute expérience, de déterminer quelle sera la durée moyenne d'un convoi à Méry ; cependant, elle ne paraît pas devoir dépasser deux heures à deux heures et demie, non compris le retour bien entendu, qui sera de moindre durée. Sans doute, cela est fort long, mais en regard de

ces heures, passées pour la majeure partie en voitures de chemin de fer, que faut-il placer ? La durée actuelle d'un convoi, suivi à pied. Quelle est cette durée ? Avant le 1er janvier 1874, la durée moyenne d'un convoi était de 50 à 55 minutes ; mais l'état de choses antérieur à 1874 est désormais un fait historique. C'est au présent et non au passé qu'il faut comparer l'avenir. Présentement la durée moyenne est à peu près d'une heure et demie, toujours non compris le retour qui à pied double le temps. C'est long, mais la longueur n'est pas le seul inconvénient : deux heures et demie ou trois heures de marche excèdent la mesure des forces d'un grand nombre de personnes, de presque toutes les femmes notamment. Aussi, peut-on affirmer que l'état actuel est, de tous, le plus défavorable au maintien des habitudes de la population. Déjà, depuis les quelques mois écoulés, on voit décroître la suite des enterrements. Les cimetières périphériques, placés dans des conditions d'éloignement analogues à celles des cimetières d'Ivry et de Saint-Ouen, n'arrêteraient certainement pas cette décroissance. S'accusera-t-elle davantage lorsqu'il s'agira d'aller à Méry? Il n'y a pas lieu de le croire. Tout au contraire. La grande majorité de la population conservera ses sentiments et ses tendances : n'ayant plus à lutter contre la fatigue, elle s'imposera des sacrifices de temps, qui sont les plus faciles. La considération de temps retiendra bien un certain nombre de personnes, — moins peut-être qu'on ne l'imagine, parce que, dès aujourd'hui, un enterrement entraîne le plus souvent, pour ceux qui le suivent jusqu'au cimetière, le sacrifice de la journée ou d'une partie de la journée ; — mais, le fait admis, qu'en résulterait-il ? Qu'une partie de la suite d'un convoi s'en séparerait à la gare mortuaire : par contre, il arriverait qu'un plus grand nombre de personnes iraient jusqu'à cette gare. Cela est incontestable, puisqu'on allait plus au Père-Lachaise, à Montmartre ou à Montparnasse qu'on ne va à Ivry et à Saint-Ouen. Ainsi, les choses se compenseront et, pour la manifestation de ses sentiments, la population regagnera d'un côté ce qu'elle perdra de l'autre. Il sera

rare, d'ailleurs, que quelques amis n'accompagnent pas le mort jusqu'à Méry, à moins qu'ils n'en soient empêchés par une raison toute autre que la considération du temps : cette raison ce serait le prix du transport.

Le plus grand obstacle, en effet, au voyage de Méry, ce serait la dépense. Mais il semble indispensable qu'aux convois gratuits soient accordées des places gratuites, en nombre déterminé, mais largement fixé, d'après les moyennes que l'expérience fournira ; pour les autres convois, il y a des distinctions à faire. Nous reviendrons plus loin (page 55) sur ce point qui exige une solution satisfaisante.

La question du transport de Paris à Méry étant réglée, nous arriverions à traiter de l'organisation intérieure du cimetière, adopté en principe, si l'une des principales résolutions de la Commission ne devait encore vous être exposée avant d'aller plus loin. Grâce aux mesures indiquées ci-dessus, le cimetière de Méry sera abordable ; grâce à l'organisation intérieure dont nous parlerons tout à l'heure, le cimetière de Méry présentera aux familles des améliorations dans le système des inhumations tellement incontestables et d'ailleurs tellement réclamées aujourd'hui par l'opinion publique, qu'elles seront rapidement appréciées. Et néanmoins, votre Commission craint encore que le sentiment général de la population ne soit froissé, au moins dans les premiers temps, par le système nouveau ; et comme elle professe pour tout ce qui tient au culte des morts un respect qu'elle pousse jusqu'au scrupule, elle n'hésite pas à vous soumettre une résolution qui modifie sensiblement le caractère du projet, sans en altérer le fond. Votre Commission vous propose de déclarer que, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les inhumations dans le cimetière de Méry seront facultatives, du moins pour les catégories des inhumations gratuites et en concessions temporaires ; les inhumations en concessions perpétuelles seraient seules

obligatoirement faites à Méry à partir de l'ouverture de ce cimetière.

Reprenons ces points, en commençant par ce qui concerne les concessions perpétuelles. Actuellement, ces concessions peuvent encore être accordées dans les trois cimetières de l'Est, du Nord et du Sud, et il n'en est plus accordé que dans ces trois cimetières. A partir de l'ouverture du cimetière de Méry, il n'en serait plus délivré dans les cimetières de Paris; telle est, du moins, la pensée de l'Administration, et la Commission la partage. Les familles ne pourront pas s'en plaindre. Les villes, qui sont obligées d'enterrer les morts, ne le sont pas d'accorder des concessions perpétuelles; elles peuvent donc les accorder dans un cimetière déterminé, et, à plus forte raison, refuser de les accorder dans des cimetières qui ne satisfont plus aux conditions légales. D'ailleurs, rien ne choquerait plus l'opinion publique que de voir les *riches* conserver pendant de longues années encore le droit d'inhumation à Paris, quand les *pauvres* en seraient privés. Donc, l'inhumation en concession perpétuelle sera obligatoire à Méry. Et ce fait pourra contribuer à faire choisir Méry par un assez grand nombre de familles, pendant la période où le cimetière sera facultatif pour les inhumations gratuites ou en concessions temporaires. Il est, toutefois, bien entendu que l'interdiction des concessions perpétuelles dans les cimetières de Paris ne s'appliquera qu'à des concessions nouvelles et que cette règle ne fera pas obstacle à l'exercice des droits des titulaires de concessions existantes au moment de l'ouverture du cimetière de Méry : ces titulaires conserveront le droit d'inhumer dans leurs caveaux ou terrains autant de corps que les règlements le permettent. L'Administration, dans une note jointe au dossier, nous a paru contester ce droit; mais il n'est pas probable qu'elle persiste dans une semblable appréciation.

Quant aux concessions temporaires ou gratuites, elles ne pourront avoir lieu à Méry que du consentement des familles. Si ce consentement est refusé, l'inhumation aura lieu soit dans les cimetières ac-

tuels, soit dans tous autres cimetières voisins de Paris qui seront créés pour satisfaire au service.

Quelques membres de la Commission avaient eu la pensée de n'accorder aux familles cette liberté de choix entre le cimetière de Méry et les autres cimetières que pendant une période déterminée, de dix ans, par exemple, après laquelle toutes les inhumations seraient devenues obligatoires à Méry. Mais, de deux choses l'une : ou la population s'habituera au cimetière de Méry, et alors le terme deviendrait inutile ; ou ses répugnances s'accentueront, et alors ce serait, pour nos successeurs, le cas d'aviser sans se préoccuper du terme que nous aurions fixé. Nous croyons, au surplus, que la première de ces hypothèses est celle qui se réalisera, si les mesures que nous recommandons plus loin sont adoptées.

La conséquence grave de cette résolution, c'est la nécessité de créer de nouveaux cimetières aux portes de Paris, à raison de l'insuffisance des cimetières *extrà muros* actuellement existants.

Les adversaires du projet de Méry ne manquent pas de triompher ici et de dire : Puisque de nouveaux cimetières seront nécessaires dans tous les cas, il faut les faire, mais il faut s'en contenter; revenons au système des cimetières périphériques.

Il y a dans ce langage erreur et confusion manifestes. Autre chose sont les cimetières périphériques, que la Commission repousse; autre chose, les cimetières provisoires qu'elle accepte ou plutôt qu'elle demande. Autre chose sont les cimetières périphériques, destinés au service des inhumations pendant de longues années et devant, en conséquence, contenir une superficie d'au moins 200 hectares; autre chose, les cimetières provisoires, destinés à une clôture prochaine, et devant suppléer pendant quelques années seulement à l'insuffisance des cimetières de Saint-Ouen, d'Ivry et autres, destinés eux-mêmes à disparaître. Au lieu de 200 hectares, c'est le dixième de cette superficie qui suffira probablement, et cette petite quantité de terrain se trouvera sans beaucoup de difficultés, soit à

côté même des cimetières actuels, soit aux alentours des emplacements indiqués pour les cimetières périphériques, dans les parages de Bagnolet et de Vanves (1). Il serait désirable que, dans cette dernière localité, le nouveau cimetière fût très-restreint, afin de rester le plus possible éloigné du lycée de Vanves. Et cette observation fait bien sentir la différence entre les grands cimetières périphériques définitifs et les petits cimetières périphériques provisoires : un cimetière provisoire à Vanves peut être éloigné du lycée de plusieurs centaines de mètres, tandis que le cimetière définitif viendrait nécessairement s'étendre jusqu'à l'enclos de ce lycée, dont vraisemblablement il altérerait les eaux. De même à Bagnolet, un cimetière peu considérable, au bas des coteaux, près des fortifications de Paris, est bien situé ; s'étendant sur les plateaux, il devient dangereux.

La Commission reste donc parfaitement d'accord avec elle-même en réclamant la création de ces cimetières provisoires. Mais l'établissement de ces cimetières est une dépense de plus à ajouter au coût du projet de Méry. Il en faudra tenir compte quand nous apprécierons l'opération financière.

L'Administration a compris l'immense intérêt moral auquel le système de l'inhumation facultative à Méry donne satisfaction ; il est évident que ce n'est pas sans regret qu'elle entrevoit le surcroît de dépense qui résultera des cimetières provisoires ; mais elle accepte cette conséquence. En toutes choses, il faut ménager les transitions. Il n'est pas douteux que le cimetière de Méry, facultatif, avec les avantages qu'il offrira aux familles, sera plus vite et plus complétement apprécié ; il n'est pas douteux que quand les concessions

---

(1) La nature du sol de ces deux localités se prête suffisamment à l'usage dont s'agit. Le terrain de Bagnolet a été caractérisé dans la note de la page 30. Le terrain de Vanves consiste dans une couche de limon rouge plus ou moins épaisse, reposant sur les marnes blanches du calcaire grossier, suffisamment perméable.

perpétuelles subiront les premières la loi de l'obligation, les idées se tourneront avec plus de faveur vers la grande nécropole ; Méry sera accepté avant d'être imposé.

Maintenant, nous pouvons et nous devons nous occuper de l'appropriation du plateau de Méry à l'usage de cimetière, et de l'organisation intérieure du futur cimetière, ainsi que du fonctionnement des trains mortuaires.

La pensée sur laquelle repose le projet de l'Administration est une pensée à laquelle la Commission se rallie avec empressement, c'est celle d'améliorations considérables dans les conditions des inhumations.

Nous sommes obligés de répéter ici que les inhumations se font aujourd'hui suivant trois dispositions différentes : l'inhumation en tranchée gratuite, l'inhumation en concession temporaire, l'inhumation en concession perpétuelle.

La tranchée gratuite est actuellement large de 4 mètres sur une longueur continue variable suivant le terrain. On y dispose les cercueils en deux files tête à tête, chaque cercueil ne devant pas occuper plus de 2 mètres en longueur, ni plus de 50 centimètres en largeur. Sur les côtés, les cercueils sont séparés les uns des autres par une épaisseur de terre de 20 centimètres seulement. La reprise des terrains peut avoir lieu au bout de 5 ans.

Les concessions temporaires sont des fosses particulières disposées en bandes continues sur deux lignes entre lesquelles la distance de 1 mètre doit exister ; chaque fosse a 2 mètres de long sur 1 mètre de large; elle est isolée du côté des pieds par le passage d'un mètre ménagé entre les lignes. La concession est d'une durée de 5 ans. Outre le prix de la bière, elle coûte 50 francs ; elle peut être renouvelée, au même prix, et, pour la même durée, à certaines conditions.

Les concessions perpétuelles se distinguent des concessions temporaires, outre la durée, par un isolement entre les fosses de 40 centimètres à la tête et sur les côtés. La dimension des fosses est la même que dans les concessions temporaires, sauf le droit des acheteurs, d'acquérir une étendue plus grande. Le prix de la concession perpétuelle varie suivant l'étendue de la concession, mais il est au minimum de 500 francs ; depuis quelques années, l'Administration consent à des fractionnements de payement qui donnent à la concession le caractère conditionnel.

Tel est l'état de choses actuel. En ce qui concerne la tranchée, nous répétons encore qu'il constitue une violation flagrante de la loi.

Nous empruntons à un mémoire de M. l'Inspecteur général des cimetières, produit par l'Administration, les propositions suivantes qui nous paraissent devoir être acceptées et qui par conséquent deviendraient le régime des sépultures au cimetière de Méry :

L'inhumation en tranchée serait supprimée et remplacée par l'inhumation en concession temporaire gratuite, d'une durée de 10 ans.

La concession temporaire payante donnerait droit à une durée de 20 ans et, en outre, à un isolement plus considérable que celui de la concession gratuite.

Quant à la concession perpétuelle, elle donnerait droit à un espace minimum de $2^{m}20$ sur $1^{m}25$ (1), avec isolement de 60 centimètres au chevet et sur les côtés, et de $1^{m}20$ aux pieds.

Ces améliorations sont extrêmement importantes, bien plus considérables que celles auxquelles on devrait se borner avec les cimetières périphériques. Elles sont l'objet de vœux incessamment exprimés. Votre Commission est convaincue qu'elles seraient accueillies

---

(1) L'expérience démontre chaque jour que les caveaux construits dans les concessions perpétuelles actuelles offrent des cases d'une largeur insuffisante pour l'installation des cercueils de grande dimension.

par une vive approbation. La certitude de pouvoir les procurer aux familles par la création du cimetière de Méry, et de ne pouvoir les procurer que par cette création, a été l'un des principaux motifs qui l'ont déterminée en faveur du projet.

A propos de ces améliorations, plusieurs membres de la Commission ont exprimé la pensée qu'il y aurait lieu de créer des concessions soit de 30 ans, soit de 99 ans, et de supprimer les concessions perpétuelles. Si cette dernière proposition avait dû être discutée à fond, elle aurait rencontré une vive contradiction ; la majorité l'a écartée comme ne rentrant pas dans l'objet de la Délibération à prendre actuellement par le Conseil.

La certitude de la suffisance de Méry pour la réalisation des améliorations projetées est complète, il est facile de le démontrer. Qu'on suppose une moyenne annuelle de 60,000 décès (supérieure de près d'un quart à la moyenne actuelle) : en admettant une répartition des inhumations entre les 3 catégories, temporaires gratuites, temporaires payantes et perpétuelles, analogue à la répartition actuelle, mais en appliquant à chacune de ces catégories les nouvelles règles proposées, les 60,000 inhumations occuperaient annuellement un peu moins de 17 hectares, dont environ 9 1/2 pour les concessions gratuites, un peu plus de 6 pour les temporaires payantes, et un peu moins de 1 1/2 pour les perpétuelles. Sur les 827 hectares de Méry, qu'on déduise l'espace nécessaire pour les gare, chemins, bâtiments, chantiers, etc., il reste un minimum de 550 hectares à consacrer aux inhumations sur ces bases. On a calculé que 250 hectares de terrain suffiraient indéfiniment aux inhumations en concessions gratuites ou en concessions temporaires payantes, au moyen du roulement qui s'établirait par suite des reprises de terrain au bout de 10 ans pour les premières, et au bout de 20 ans pour les secondes. Il resterait donc 300 hectares pour les concessions perpétuelles, et ces 300 hectares suffiraient pour plus de 200 ans. Les bases du calcul peu-

vent changer et, par suite, les résultats. Mais ces bases ont été établies assez largement pour écarter toute crainte de mécompte considérable.

Il est évident que l'appropriation immédiate de l'étendue totale du cimetière projeté est inutile et n'aurait aucune raison d'être. Aussi, le Mémoire dont nous avons déjà parlé présente-t-il une division du terrain en zones, qui seraient successivement occupées et appropriées. Mais ce projet, quoique étudié avec beaucoup de soin, nous a paru conçu dans des proportions un peu trop grandioses (1); la première zone comprend 182 hectares. Or, il suffirait, au début, de disposer un tenant de 82 hectares, dénommé la Garenne de Maubuisson, lequel appartient en totalité à la Ville. Cette superficie de 82 hectares dépasse, à elle seule, la contenance additionnée des trois grands cimetières de Paris en 1860 (V. ci-dessus, page 6.)

Cette observation met à néant la crainte d'un parcours exagéré imposé dans le nouveau cimetière aux arrivants de Paris. La gare serait, en effet, établie dans la garenne même dont la configuration est circulaire ; de sorte que le trajet de cette gare, au point où l'inhumation devrait avoir lieu, serait souvent de quelques minutes, rarement de plus d'un quart d'heure. Du moins, il en serait ainsi dans les premières années. Plus tard, cela changerait sans nul doute; mais alors bien des modifications se seraient produites dans la situation; les habitudes se seraient formées. En outre, rien n'empêcherait de changer de place la gare d'arrivée ou d'en établir plusieurs; prévision qui, soit dit en passant, doit prémunir la Ville contre la tentation des gares monumentales.

Dans le Mémoire de l'Inspecteur général, il est traité avec beaucoup de détails d'un chemin de fer à établir dans l'intérieur du cimetière, avec stations au nombre de douze; de la gare et de ses

---

(1) Ce projet est accompagné d'un album de planches de dimensions considérables, remarquablement exécutées.

dépendances ; d'une usine à gaz et d'autres constructions destinées au service du cimetière. Il est vraisemblable que, dans l'avenir, une partie au moins de ces projets se réalisera; mais le temps en paraît encore assez éloigné et par conséquent l'étude de ces questions secondaires serait prématurée. Votre Commission signale de nouveau, à ce propos, une certaine tendance de ce travail vers les superfluités fastueuses. Cette tendance s'accuse au plus haut degré lorsque le Mémoire arrive à proposer la construction d'un Panthéon élevé sur crypte et surmonté d'un dôme, destiné à la sépulture des hommes dont la Ville tiendrait à perpétuer la mémoire. Une conception, peut-être moins heureuse encore, est celle de « constructions de formes variées, circulaires ou octogones, renfermant des squares sur lesquels s'ouvriraient des arcades réservées aux familles qui, moyennant un prix très-élevé, seraient autorisées à y fonder leur sépulture. » De semblables constructions, aux frais des particuliers, peuvent sans doute être autorisées. Mais la Ville doit se garder de prendre les devants : outre la dépense, ne serait-ce pas, involontairement, exciter les familles à des manifestations de vanité qu'on ne peut proscrire, sans doute, même dans un cimetière, mais qui y choquent plus que partout ailleurs les yeux et l'esprit? Et puis, si les grandes constructions sépulcrales ont leur mérite, si elles peuvent donner aux lieux où elles s'élèvent un caractère de beauté solennelle qui nous touche et que nous recherchons pour la nécropole parisienne, c'est à la condition expresse d'échapper à l'uniformité et à la monotomie réglementaire que nous voyons poindre dans le projet dont s'agit. Votre Commission, à l'unanimité, écarte donc cette partie du Mémoire cité.

La Commission se trouve, au contraire, en plein accord avec le Mémoire quand il propose de partager le cimetière en divisions par des allées plantées d'arbres avec ronds-points et squares, conduites d'eau et fontaines. Le terrain se prêtera bien à ces dispositions et offrira des ressources dans la végétation même qui le couvre en partie. En peu d'années, le plateau de Méry pourra devenir un

beau jardin où les regrets et la douleur trouveront un adoucissement dans la contemplation de la nature.

Une note fournie par l'Administration à l'appui du Mémoire du Préfet considère le service du transport des corps dans l'intérieur du cimetière comme devant se faire au moyen de voitures à bras partant de la gare.

En ce qui touche le transport des corps de Paris à Méry, il aurait lieu dans des fourgons mortuaires correspondant aux différentes classes de convoi, et dont ceux destinés aux décédés inhumés gratuitement seraient disposés de façon à contenir un assez grand nombre de cercueils. Ce transport collectif ne donnerait lieu à aucune confusion, les noms, outre un numéro, étant obligatoirement inscrits sur les cercueils. Votre Commission s'est demandé si le transport en commun ne devrait pas être étendu aux autres catégories d'inhumations; plusieurs de ses membres n'y verraient pas d'inconvénients, tout en convenant que des distinctions à cet égard pourraient être introduites entre les classes de convois. Mais c'est là une question de règlement qu'il n'y a pas lieu de traiter ici.

Quant au mouvement des trains, les prévisions du Mémoire de l'Inspecteur général sont intéressantes à connaître. Partant de la base déjà admise, mais supérieure à la réalité actuelle, de 60,000 décès par an, ce qui donne la moyenne de 164 décès par jour, le Mémoire expose que, quand le cimetière de Méry sera en pleine activité, il y aura lieu d'établir par jour six trains funéraires partant d'heure en heure, de 10 heures du matin à 4 heures du soir. Chaque train emporterait en moyenne 27 cercueils. Si on évalue à la moyenne de 20 le nombre des personnes accompagnant chaque convoi, ce sont 540 voyageurs à transporter par train. Quatorze voitures y suffiraient. Mais les trains funéraires ne seraient pas les seuls : six autres trains, à l'usage des visiteurs, leur succéderaient, partant également d'heure en heure, une demi-heure après le départ des trains funéraires, et variant d'importance suivant l'affluence des

visiteurs. Cette combinaison assurerait douze trains aux voyageurs revenant de Méry à Paris. Elle peut évidemment suffire dans les temps ordinaires de l'année. A l'époque de la fête commémorative des morts, le jour de la Toussaint et le lendemain, un service extraordinaire devrait être organisé. Il est vraisemblable que la Compagnie du chemin de fer du Nord trouverait alors un avantage à établir sur sa ligne ordinaire des trains spéciaux que son embranchement d'Ermont à Méry conduirait au cimetière ou en ramènerait, soulageant ainsi le service de la ligne spéciale. Nous entrons dans ces détails uniquement pour rassurer ceux qui, comme quelques membres de la Commission, craindraient l'insuffisance des moyens de transport; ce qui vient d'être dit suffit à démontrer que cette crainte est chimérique.

Une question plus délicate à résoudre que celles qui précèdent est la question du prix des transports pour les voyageurs, soit accompagnant les corps, soit simples visiteurs. La Commission sur ce point doit vous rappeler la pensée qu'elle a déjà émise (page 45) et la compléter. Elle croit que, pour les visiteurs, un prix le plus modique possible peut être exigé. Ce prix varierait nécessairement suivant les classes de places; il pourrait présenter entre ces diverses classes un écart proportionnel plus considérable que l'écart ordinaire des billets de chemins de fer. Quant aux personnes qui accompagent les convois, la Commission est d'avis que le transport doit être gratuit pour les convois gratuits, dans les termes indiqués plus haut, tandis que pour les autres convois, un prix pourrait être exigé. Ce prix serait à régler d'après les classes de convois avec l'Entreprise des Pompes funèbres, parce qu'il serait vraisemblablement payé par les familles. Il serait facile de graduer les tarifs de manière à récupérer sur le prix des classes élevées les abaissements consentis au profit des classes inférieures.

Nous nous arrêterons ici dans l'examen des questions d'organisation. Nous ne nous livrerons pas à la supputation de l'augmentation de

personnel qui serait nécessaire ; cette organisation, suivant l'Administration, ne doit pas être considérable, une augmentation importante ayant été déjà imposée à la Ville par le régime inauguré le 1er janvier 1874, et une partie du personnel des anciens cimetières devant être progressivement portée à Méry, au fur et à mesure de la fermeture de ceux-ci. Nous laisserons également de côté la question de la révision des tarifs des perceptions municipales, du moins dans ses détails. Cette révision est certainement nécessaire, les tarifs actuels remontant à 1830, et nous admettons qu'il pourrait être juste d'élever dans une certaine mesure le taux de quelques articles. Mais nous devons dissiper une illusion de l'Administration. L'Administration, qui se propose d'augmenter le prix des concessions, soit perpétuelles, soit temporaires, paraît croire que cette augmentation, étant motivée sur la plus grande étendue du terrain concédé et étant inférieure à ce qu'elle serait si elle était calculée sur le prix actuel du terrain, sera accueillie comme une sorte de don. Elle raisonne ainsi : Actuellement, la plus faible concession perpétuelle coûte 500 fr. ; à Méry, la quantité de terrain que je délivrerai coûterait, au taux d'aujourd'hui, 875 fr. ; je la concéderai pour 800 fr., donc le public sera content. Il y a là erreur. Un don imposé, et se traduisant par une plus grande dépense serait considéré comme une charge odieuse. Il ne suffirait pas d'accorder pour le payement un délai plus long que le délai actuel, le déboursé immédiat restant, d'ailleurs, fixé à une somme plus élevée que le déboursé actuel. Les familles se plaindraient, et non sans quelque raison. Il faut donc que l'Administration remanie ses projets sous ce rapport. On comprend, à la rigueur, l'augmentation du prix des concessions perpétuelles, lesquelles seront obligatoires à Méry ; mais pour les concessions temporaires, si pendant la période facultative l'Administration veut diriger les familles vers le cimetière de Méry, — comme elle aura le droit de le faire et comme elle en aura même le devoir une fois le projet adopté, pourvu qu'elle ne se livre pas à des moyens de coërcition détruisant la liberté du choix, — il faudra

évidemment qu'elle maintienne, si même elle n'abaisse pour Méry le prix des concessions. L'augmentation projetée par l'Administration n'était que de 25 fr.; mais cette augmentation, portant à 75 fr. le prix actuel de 50, est relativement forte, et, dans tous les cas, elle irait contre le but qu'on se propose d'atteindre; il faut y renoncer quant à présent.

Après avoir parlé des droits que la Ville de Paris exercera comme propriétaire du cimetière de Méry, nous ne pouvons nous dispenser de dire quelques mots d'une difficulté qui sera certainement soulevée devant le Conseil, mais qui, selon nous, doit être rapidement écartée du débat.

Le territoire de Méry dépend du département de Seine-et-Oise; de là peuvent naître certaines compétitions relativement à l'exercice du droit de police qui appartient à l'autorité municipale sur les lieux de sépulture. Mais la question échappe à notre compétence; la loi seule peut la régler. Cette observation n'est pas de nature à retarder la solution qu'on attend du Conseil. Si le projet de Méry est adopté, il en résultera une situation analogue à celle qui existe déjà relativement aux asiles d'aliénés appartenant au département de la Seine et situés dans le département de Seine-et-Oise. Tôt ou tard, le législateur interviendra; en attendant, les difficultés se résoudront par l'entente des administrateurs.

Une seule réflexion nous sera permise : il faut que le cimetière de Méry soit un cimetière *parisien*. Ce n'est pas là une question de mots. On sait que des difficultés se sont parfois élevées entre l'autorité municipale et les ministres du culte catholique relativement à certains actes de disposition du sol ou de l'entrée des cimetières : la base des prétentions ou des droits du clergé, en cette matière, c'est une appréhension des lieux de sépulture qui résulterait, au profit de l'Église, de la bénédiction générale qu'ils ont reçue d'elle. C'est cette bénédiction, réelle ou présumée, qui, d'après la jurisprudence,

permet et souvent légitime l'intervention des ministres du culte. Or, il est reconnu que les cimetières parisiens, créés depuis l'an XII, sont exempts de cette bénédiction (1); d'où il suit qu'ils n'ont été le théâtre d'aucune de ces luttes entre l'autorité civile et l'autorité religieuse qui contristent tous les hommes sensés, quelles que soient leurs croyances. C'est grâce à ce fait que les membres d'une même famille peuvent, à Paris, reposer dans le même caveau, quoique n'appartenant pas tous à la religion catholique. Il est désirable que le cimetière de Méry jouisse, comme nos cimetières actuels, du privilége d'être un champ neutre. Il va sans dire que, pas plus que dans les cimetières parisiens actuels, il n'en résultera le moindre obstacle au droit des familles de faire bénir chaque fosse particulière.

Au surplus, le projet de l'Administration est conçu dans le sens des observations qui précèdent, puisqu'il ne propose pas d'établir dans le cimetière de Méry, plus que dans les cimetières parisiens actuels, des séparations fondées sur des distinctions de religions, si ce n'est au profit des cultes qui réclament eux-mêmes cette distinction, les cultes israélite et musulman. Nous ne pensions pas que l'approbation du projet sous ce rapport souffrît difficulté. La contradiction s'est pourtant élevée dans la Commission : des collègues, sans contester la nécessité de laisser le caractère neutre à une partie du cimetière, ont réclamé pour le culte catholique la disposition absolue d'une autre partie, en d'autres termes, la création d'un cimetière exclusivement catholique analogue aux cimetières israélite et musulman dont nous venons de parler. Le principal motif de leur réclamation est tiré des rites du culte catholique qui prescrivent, à cer-

---

(1) Voir dans le *Recueil des Arrêts du Conseil d'État* les conclusions des Commissaires du Gouvernement, sous deux Arrêts concernant cette matière : l'Arrêt Jousseaume, du 8 février 1868 (*Recueil*, 1868, pages 137 à 144. Conclusions de M. Aucoc); et l'Arrêt Tamelier, du 13 mars 1872 (*Recueil*, 1872, pages 153 à 157. Conclusions de M. David).

tains jours, l'accomplissement dans les cimetières de cérémonies supposant la bénédiction générale du sol. Nous leur devons acte de cette réclamation.

Nous espérons, par les développements qui précèdent, avoir donné au Conseil une idée générale de la création qui lui est proposée. Cette idée peut lui suffire pour trancher la question de principe qui, seule, lui est soumise en ce moment. Il nous reste cependant à traiter une question importante, la question financière.

Si nous n'avons encore touché à ce point que dans l'énoncé des considérations générales et, si nous avons réservé ce que nous avons à en dire pour la fin de ce Rapport, c'est qu'il nous a semblé que, quelle que soit l'importance de la question d'argent, elle ne peut pas avoir une influence décisive dans l'affaire.

L'inhumation des morts est un service municipal de premier ordre ; il faut y pourvoir de toute nécessité. Non-seulement le service actuel n'est pas digne de la Ville de Paris, l'Administration elle-même le proclame, mais le premier élément de ce service, le terrain, va manquer. Est-il possible de réformer ce service, ou plutôt de le créer à nouveau, sans une dépense considérable ? Evidemment non. Des deux systèmes en présence, Méry et les cimetières périphériques, en est-il un qui échappe à cette condition ? Non. En est-il un, du moins, qui présente sur l'autre un avantage certain et considérable au point de vue purement financier ? Non. Allons plus loin : si le système des cimetières périphériques présentait un avantage de cette nature sur le projet de Méry, y aurait-il lieu de l'adopter ? Non encore, à cause des inconvénients immenses qu'il présente, du moins d'après la majorité de votre Commission. Dès lors, la question financière est reléguée au rang secondaire que nous lui avons assigné.

Après cette déclaration, nous voudrions cependant donner au

Conseil les satisfactions qu'il a le droit et le devoir d'exiger sur la question des dépenses. Mais nous ne pourrons lui fournir que des indications sommaires, à raison de l'incertitude qui règne encore sur un certain nombre de détails importants.

La Direction de l'Administration générale, se fondant sur ce que le Conseil municipal n'est appelé, en ce moment, qu'à se prononcer sur la question de principe et sur ce que de cette solution dépendront beaucoup d'autres qu'on ne saurait préjuger, n'évalue que deux des chefs de dépense, à savoir : 1° le prix des terrains restant à acquérir (1) et qui est porté, y compris les frais, à un million ; et 2° les travaux d'appropriation à exécuter dans le cimetière projeté, y compris la gare d'arrivée, lesdits travaux estimés 2 millions. Au total : 3 millions. Le premier de ces deux chiffres, le million affecté aux acquisitions, ne représente pas une dépense urgente. Il faut l'inscrire comme prévision ; mais on sait que l'emploi en pourrait être, au moins pour la majeure partie, longtemps encore ajourné. Il n'en est pas de même des 2 millions à consacrer aux travaux du cimetière lui-même : la dépense principale est à réaliser dans le plus court espace de temps possible. Le chiffre est conforme aux appréciations déjà anciennes de l'Administration, grossies de l'imprévu qu'on en séparerait à tort. Quant aux dépenses relatives au chemin de fer, le Conseil municipal devant statuer plus tard et par une délibération distincte sur le traité à intervenir soit avec la Compagnie du Nord, soit avec toute autre, il n'y aurait pas lieu, d'après la direction de l'Administration générale, de les déterminer quant à présent.

La Commission, tout en admettant avec l'Administration que les mesures relatives au chemin de fer devront faire l'objet d'une délibération ultérieure, a pensé qu'il conviendrait de présenter au Conseil une évaluation sommaire de ce chef de dépense. Il lui a paru,

---

(1) Voir pages 34-35.

en effet, que le Conseil ne voudrait pas s'engager dans l'affaire sans en apercevoir, au moins approximativement, toute l'étendue au point de vue financier. En conséquence, elle a demandé à la Direction des travaux une note portant détail estimatif des dépenses qui résulteraient pour la ville de Paris de l'adoption du traité proposé avec la Compagnie des Chemins de fer du Nord. Cette note lui a été rapidement fournie, accompagnée de profils explicatifs et de plans développés, dont l'un, particulièrement, offre tous les détails du parcours du futur chemin dans Paris, depuis la gare du cimetière Montmartre jusqu'au raccordement au chemin des Docks de Saint-Ouen. Il en résulte que la dépense totale relative au chemin de fer, dans les conditions du traité proposé, pourrait s'élever à la somme de 2 millions ainsi répartie :

Construction de la gare du cimetière Montmartre.	300,000.	»
Travaux de la voie dans la gare et sur le raccordement avec le chemin de Saint-Ouen	600,000.	»
Expropriation d'immeubles pour ce raccordement	500,000.	»
Chemin de fer de raccordement d'Herblay à la gare mortuaire dans le cimetière de Méry.....	540,000.	»
Imprévu.....	60,000.	»
	2,000,000.	»

D'après les données qui précèdent, c'est une dépense de 5 millions qu'entraînerait l'établissement du cimetière de Méry, étant observé que 1 million, attribué aux acquisitions de terrains, resterait sans application immédiate à cet emploi (1).

(1) Il n'est pas sans intérêt d'indiquer quelle était, en 1867, l'appréciation de l'ancienne Administration sur le coût présumé du projet, qui comprenait l'établissement du chemin de fer spécial. L'acquisition des terrains de Méry (non encore réalisée dans la mesure actuelle) était comptée pour près de 2 millions 1/2 ;

Mais si cette dépense peut être considérée comme suffisante pour l'exécution du projet de l'Administration, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du projet que vous propose la Commission et qui diffère de celui de l'Administration par deux adjonctions importantes : 1° les cimetières provisoires ; 2° les deux gares complémentaires du chemin mortuaire, l'une au cimetière Montparnasse, l'autre au cimetière du Père-Lachaise.

La dépense relative aux deux gares ne peut être facilement évaluée quant à présent, parce que l'établissement de ces gares se rattache à un projet d'ensemble où la contribution de la ville de Paris, quelle qu'elle doive être, ne saurait être considérée comme une dépense afférente au projet de cimetière de Méry. La construction des gares et leur raccordement au chemin de Ceinture par des voies très-courtes auraient seuls ce caractère, et ce serait probablement exagérer l'importance de ces travaux que de l'évaluer au chiffre d'un million pour les deux gares. Admettons néanmoins ce chiffre.

Quant aux cimetières provisoires, en leur accordant une étendue d'environ 20 hectares, il paraît raisonnable d'en porter la dépense à 2 millions pour les terrains et 500,000 francs pour l'appropriation.

Le coût du projet de la Commission s'élève ainsi à 8 millions et demi, c'est-à-dire à 3 millions et demi de plus que le projet de l'Administration.

A la dépense, quelle qu'elle soit, il faudra ajouter la charge annuelle résultant 1° des frais de traction et de l'abonnement à payer au chemin de fer du Nord ou à tout autre; 2° d'une augmentation prévue dans les frais généraux du service des cimetières. L'Administration pense que cette charge serait non-seulement couverte,

---

la construction du chemin de fer était évaluée à un peu moins de 8 millions; celle de la gare de Paris (qui devait être construite sur le boulevard de Clichy), à 3 millions 1/2 ; enfin les dépenses d'appropriation de Méry, y compris la gare d'arrivée, à 1,100,000 francs. Le total, avec l'imprévu, était porté à 15 millions.

mais notablement excédée par une recette correspondante; mais cet excédant hypothétique ne pourrait, dans tous les cas, être obtenu qu'au moyen d'une augmentation immédiate des taxes d'inhumation dont la Commission a rejeté le principe; il faut donc reléguer cette prévision dans les futurs contingents. Vraisemblablement, l'augmentation des taxes, qui est juste, et par suite celle des recettes, se produiront plus tard. En attendant, il faudra recourir, pour le payement de la nouvelle charge annuelle, soit aux ressources générales de la ville, soit à la ressource particulière que pourrait lui procurer un traité avantageux à intervenir avec la future entreprise des Pompes funèbres.

Pour le moment, du reste, le Conseil n'a qu'à pourvoir à la dépense de 3 millions exigée pour les terrains à acquérir plus ou moins prochainement et pour les travaux d'appropriation. L'Administration vous propose d'imputer cette dépense sur les fonds à provenir de l'emprunt de consolidation, voté à la fin de 1872 et qui doit être émis cette année. A cet égard, vous n'avez pas la liberté du choix.

Nous aurions terminé si nous ne voulions revenir une dernière fois au système des cimetières périphériques pour le comparer, au point de vue financier, au projet de Méry. L'achat des terrains étant évalué à 14 millions (1), il faudrait y ajouter des frais d'appropriation qui, s'ils étaient égaux à ceux de Méry, porteraient déjà la dépense à 16 millions, mais qui, devant être très-probablement plus élevés, feraient encore monter ce chiffre. L'augmentation des frais généraux annuels du service des cimetières serait également à supporter. Il n'y aurait en moins que la charge des redevances à payer aux chemins de fer; encore est-il très-vraisemblable que ces redevances auraient un équivalent dans les frais d'établissement et d'entretien d'un

(1) Voir pages 23-24.

mode quelconque de transport rapide (ne fût-ce que par tramways) qui deviendrait bientôt indispensable pour se rendre à des cimetières aussi éloignés des maisons mortuaires que le sont nécessairement les emplacements situés hors du mur d'enceinte. N'en fût-il pas ainsi, la dépense de création des cimetières périphériques étant à peu près double de celle du cimetière de Méry, la différence entre les charges annuelles des deux systèmes est beaucoup plus que compensée.

Ainsi, au point de vue financier comme à tous les autres, le projet de Méry l'emporte sur celui des cimetières périphériques.

Votre Commission, Messieurs, croit avoir parcouru le cercle des questions qu'elle avait à examiner (1). Saisie de l'affaire le 5 août 1873, à la veille de l'interruption des séances du Conseil, elle en a commencé l'étude dès la reprise de nos séances au mois d'octobre suivant. Le mémoire introductif n'étant accompagné que d'un très-petit nombre de pièces, la Commission a dû réclamer, et elle a obtenu de l'Administration des communications successives qui ne sont devenues suffisantes à ses yeux que le 28 mars dernier; elle avait nommé son Rapporteur dès le 18 février. Vous ne la rendrez donc pas seule responsable du temps écoulé. Quoi qu'il en soit, la solution qu'on vous demande ne peut plus être ajournée. Il faut que le Conseil se prononce courageusement, quelle que puisse être sa perplexité en présence des oscillations de l'opinion publique. La Com-

(1) Si l'on reprochait à la Commission d'avoir négligé l'étude des institutions et des usages des Nations voisines en matière d'inhumations, le Rapporteur prendrait la liberté de répondre que cette étude, qui aurait exigé beaucoup de temps et de recherches, n'aurait vraisemblablement abouti à aucun résultat utile pour la solution, tant ces usages se lient intimement au génie individuel de chaque peuple, tant ces institutions sont partout subordonnées aux considérations pratiques spéciales.

mission ne se dissimule pas la gravité des doutes; elle peut d'autant moins se faire illusion à cet égard qu'après une consciencieuse étude et de longues discussions, ce n'est qu'à la plus faible des majorités qu'elle-même a adopté la résolution qu'elle vous soumet. C'est néanmoins avec une ferme conviction que cette majorité vous propose de voter la délibération suivante :

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire présenté le 5 août 1873 par M. le Préfet de la Seine et tendant à ce que le Conseil municipal se prononce en principe sur la question relative à l'ouverture d'un grand cimetière parisien à Méry-sur-Oise, et décide, en conséquence, s'il y a lieu : 1° d'exécuter immédiatement les travaux d'appropriation nécessaires, et 2° de traiter sur les bases y indiquées avec la Compagnie des Chemins de fer du Nord, pour transporter les corps dans le nouveau champ de repos;

Vu le plan indiquant le périmètre des terrains à comprendre dans le nouveau cimetière, qui contiendrait une surface totale d'environ 827 hectares, dépendant des communes de Méry-sur-Oise, Frépillon, Bessancourt et Saint-Ouen-l'Aumône, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise;

Vu les renseignements recueillis, desquels il résulte qu'une partie des terrains se trouvant déjà achetés, le montant des acquisitions restant à faire peut être évalué, y compris les frais de toute nature, à la somme de 1,000,000 de francs;

Vu le projet dressé pour faire approprier immédiatement à usage de cimetière une partie des terrains actuellement acquis et délimités au plan ci-annexé par un liséré vert, au moyen de travaux évalués à une somme de 1,700,000 fr., plus 300,000 fr. pour imprévu, soit 2,000,000 de francs au total;

Vu le projet de traité à passer avec la Compagnie du Chemin de fer du Nord pour les transports de Paris à Méry;

Vu la note de M. le Directeur des travaux de Paris, contenant détail estimatif des travaux relatifs au chemin de fer de Paris à Méry, et les plans annexés;

Vu le Décret du 23 prairial an XII, la Loi du 16 juin 1859, l'Arrêté préfectoral du 26 novembre 1873; ensemble, les autres Lois et Règlements de la matière;

Considérant que le temps est venu pour la ville de Paris de rentrer sous l'application des prescriptions légales en matière d'inhumations;

Considérant qu'il y a convenance et utilité à créer un grand cimetière parisien à Méry-sur-Oise; mais qu'il importe de respecter les habitudes de la population et de ménager, par des mesures transitoires, le passage du régime actuel des cimetières au régime nouveau;

Délibère :

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu de créer un nouveau cimetière parisien sur l'emplacement désigné sous le nom de plateau de Méry-sur-Oise et délimité au plan ci-annexé par un liséré vert.

L'appropriation immédiate à l'usage de cimetière dont il sera parlé en l'article 6, s'appliquera d'abord à la partie du susdit emplacement actuellement dénommée la Garenne de Maubuisson et indiquée au plan par une teinte verte.

ART. 2.

A partir de l'ouverture du cimetière de Méry, il ne sera plus délivré de concessions perpétuelles dans aucun autre cimetière parisien. Les inhumations gratuites ou en concessions temporaires auront lieu, au choix des familles, dans le cimetière de Méry ou dans les autres cimetières parisiens situés hors de l'enceinte de Paris.

ART. 3.

Aucune inhumation en tranchée n'aura lieu dans le cimetière de Méry. Les inhumations gratuites s'y feront en fosses particulières, concédées pour une durée de dix ans.

Un règlement préfectoral déterminera les autres conditions de ces inhumations, ainsi que celles qui régiront les concessions temporaires et perpétuelles.

ART. 4.

Il sera créé, à une distance très-rapprochée de Paris, deux cimetières, l'un à l'Est, l'autre au Sud, pour subvenir provisoirement au service des inhumations, concurremment avec les cimetières actuels de Saint-Ouen et d'Ivry.

M. le Préfet est invité à saisir le Conseil, dans le plus bref délai possible, d'un projet relatif à la création des cimetières provisoires.

ART. 5.

M. le Préfet est autorisé à provoquer un décret déclarant d'utilité publique la création du cimetière de Méry et à poursuivre l'achat

des parcelles restant à acquérir pour en compléter la formation, et ce, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la Loi du 3 mai 1841.

ART. 6.

M. le Préfet est, en outre, autorisé : 1° à faire approprier à leur nouvelle destination les terrains nécessaires pour les besoins du service, et ce dans la limite d'une somme de 2 millions; 2° à conclure avec la Compagnie des Chemins de fer du Nord, sur les bases du projet susvisé, un traité relatif aux transports de Paris à Méry.

ART. 7.

Les dépenses résultant des opérations autorisées par les articles précédents, à l'exception de celles résultant du traité à intervenir avec la Compagnie des Chemins de fer du Nord, sur lesquelles il sera statué par une délibération spéciale, sont évaluées, savoir :

Travaux d'appropriation dans le cimetière projeté	2,000,000.	»
Prix des terrains à acquérir, y compris les frais.	1,000,000.	»
Total.....	3,000,000.	»

Ces dépenses seront imputées sur les ressources à provenir de l'emprunt de consolidation.

Le Rapporteur,

F. HEROLD.

Typ. Ch. de Mourgues Frres—2091

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Ferré, *au nom de la 7e Commission* (1), *sur la conversion en taxe d'octroi des droits* ad valorem *applicables aux ventes en gros de la volaille et du gibier dans les Halles centrales*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1874).

Messieurs,

L'Administration voulant mettre fin aux nombreuses fraudes qui se commettent sur le marché en gros et à l'amiable de la volaille et du gibier, au grand préjudice de la Caisse municipale, a dû mettre à l'étude des modes divers de perception ; déjà plusieurs Commissions du Conseil municipal ont été appelées à donner leur avis sur les projets présentés ; mais, pour arriver à trouver un système qui,

(1) La 7e Commission est composée de MM. Prestat, *Président* ; Ferré, *Secrétaire* ; Chevalier, Lamouroux, Lockroy, Bouvery, Potier, Meunier, Paymal, Binder.

tout en donnant une juste satisfaction aux intérêts financiers de la Ville, ne porte aucune atteinte à la prospérité croissante de ce marché, les difficultés ont été grandes, et c'est ce qui a empêché que vous ne fussiez appelés plus tôt à délibérer sur cette importante et délicate question.

Avant d'aborder la discussion des réformes proposées, le Rapporteur de votre 7e Commission croit utile de faire connaître au Conseil, le plus brièvement possible, comment ont pris naissance et se sont développés les abus qu'il s'agit de faire disparaître.

Depuis 1804 jusqu'en 1849, le marché à la volaille, connu sous le nom de la Vallée, a été régi, et l'est encore — moins quelques articles abrogés ou tombés en désuétude — par l'Ordonnance de Police du 22 ventôse an XII ; de cette Ordonnance nous ne citerons que les articles visant plus particulièrement les points dont nous avons à vous entretenir.

Ainsi, il résultait du texte des articles 16, 18, 29, 32, 33, que les forains ou propriétaires ne pouvaient intervenir sur le marché que pour fixer aux facteurs les prix de leurs marchandises, et que lesdits facteurs seuls devaient en opérer la vente, laquelle devait toujours être faite à l'amiable.

Quant aux attributions des facteurs, elles étaient également bien déterminées ; ils remplissaient seulement l'office de vendeurs, c'est-à-dire d'intermédiaires entre les propriétaires — empêchés d'agir personnellement — et l'acheteur avec lequel ils traitaient et dont ils étaient responsables.

Les articles 27 et suivants établissaient à côté du factorat un service dépendant de la Préfecture de Police, qui était chargé d'administrer le marché. Cette Administration était désignée sous le nom de Caisse du commerce ; son fonctionnement consistait à pointer les arrivages, enregistrer les ventes, faire la recette, payer ou faire parvenir aux producteurs le montant réalisé, après avoir toutefois acquitté aux facteurs la commission qui leur était due.

Son personnel ainsi que celui des ventes, facteurs et inspecteurs, était nommé par la Préfecture de Police, mais c'était la Caisse qui payait les appointements de ces agents.

Le fonds de roulement de cette Caisse était formé par le cautionnement des facteurs, lesquels versaient à cet effet et comme garantie de leurs opérations, une somme égale à la plus forte recette de l'année ; cette manière d'opérer permettait d'éviter tout déficit et de payer toujours comptant les expéditeurs.

Dans ce fonctionnement, les attributions de chacun étaient donc bien définies et les opérations parfaitement contrôlées; les facteurs, dont la seule fonction était de vendre, ne pouvaient — comme ils le font presque tous aujourd'hui — se soustraire à ce service : et le producteur ne pouvait tromper en déclarant un prix de vente inférieur et frauder les droits; enfin, la Caisse était tenue d'avoir une situation régulière, car ses actes comme sa comptabilité étaient contrôlés par la Préfecture de Police de qui elle relevait, et par deux Inspecteurs appartenant à la Préfecture de la Seine qui ne manquaient pas d'exercer une surveillance favorable à la perception des droits municipaux.

La situation du marché à cette époque, non-seulement justifie ce mécanisme, mais elle explique en même temps la nécessité des facteurs-vendeurs.

On comprend qu'il ait été jugé indispensable, dans l'intérêt de l'approvisionnement du marché, de fournir aux producteurs éloignés de Paris, — empêchés de s'y rendre fréquemment par les difficultés de locomotion qui auraient exigé pour eux de grandes pertes de temps, — des correspondants leur inspirant toute confiance. Ces correspondants témoignaient d'aptitudes spéciales pour remplir la mission délicate dont on les chargeait; de plus, ils avaient déposé un cautionnement et, enfin, ils étaient revêtus d'un caractère administratif qui, à la responsabilité pécuniaire, ajoutait la consécration de la responsabilité morale.

L'ensemble de toute cette organisation était des mieux combinés

et simple tout à la fois : ainsi, la Caisse notait les arrivages, le facteur vendait, l'acheteur ou le facteur versait immédiatement le montant de l'achat ou de la vente à la Caisse, laquelle, après avoir contrôlé l'opération par l'inscription faite à l'arrivage, envoyait le montant à l'expéditeur sous déduction de frais parfaitement établis par les règlements et que l'intérêt personnel ne provoquait pas à grossir. Enfin tous ces services étaient réunis sous une direction unique, de sorte qu'il n'y avait pas prétexte à toutes ces questions de conflit d'attributions, de doubles emplois qui ont fourni plus tard matière à tant de discussions et de tiraillements au milieu desquels ont pu se développer les abus que nous déplorons aujourd'hui.

Ce fonctionnement continua jusqu'en 1849, sauf une modification faite en 1831, à la demande d'un facteur, qui obtint de la Préfecture de Police le droit de vendre à la criée, droit qui fit immédiatement des envieux et força l'Administration à concéder la même faveur aux autres facteurs.

Mais à cette époque, grâce aux facilités de transactions qui élargissaient le rayon d'approvisionnement, l'importance du marché de la volaille et du gibier ayant considérablement augmenté, et sa physionomie s'étant changée complétement par suite de la présence assidue des producteurs pendant les ventes, il devint nécessaire de substituer aux moyens d'actions sagement combinés d'ailleurs, mais restreints, une réglementation plus en rapport avec ce développement.

Entrant dans cet ordre d'idées et cédant aux vives sollicitations des forains qui demandaient, déjà à cette époque, l'autorisation de vendre par eux-mêmes, l'Administration leur accorda cette faveur, mais à titre de tolérance seulement et avec cette condition qu'ils continueraient comme par le passé à payer auxdits facteurs la commission, comme si les ventes étaient faites par leur intermédiaire. De cette façon, l'activité du marché prit des proportions considérables puisque à côté de la vente à la criée se fonda tout naturellement un second marché à l'amiable.

Cette réserve du maintien du payement de la commission explique

l'absence de toute protestation de la part des facteurs contre l'intervention sur le marché de ces concurrents ; il est même certain que les facteurs jugèrent cet arrangement très-avantageux pour eux, car leurs profits ne diminuaient pas, et ils échappaient ainsi à la nécessité d'une création de nouveaux membres titulaires au factorat.

Mais, avec ce double marché devait nécessairement disparaître le système de contrôle jusque-là en vigueur; il était évident qu'avec la complication de ces deux fonctionnements bien distincts l'un de l'autre : marché à la criée et vente à l'amiable, opérations des facteurs à contrôler et déclarations de chaque marchand à surveiller, ce système, disons-nous, n'était plus praticable; il aurait fallu multiplier les agents pour suivre utilement les opérations de chaque vendeur et augmenter considérablement les frais de personnel, ce qui n'était pas possible; il est vrai qu'on aurait pu obliger les facteurs à exercer ce contrôle en raison de la commission qu'ils touchaient et continuaient à percevoir; mais n'était-ce pas les autoriser à quitter leurs bancs de vente ? L'Administration ne s'engagea pas dans cette voie, et la Caisse du commerce dut disparaître, laissant les facteurs chargés d'encaisser les droits de la Ville sur le marché, et les agents de la perception obligés de s'en rapporter aux déclarations des forains, lesquels ne se firent aucun scrupule de les tromper dans des proportions tellement grandes qu'elles atteignirent parfois la moitié de la valeur réelle. On peut sans exagérer estimer à 6 millions le préjudice qu'a subi la Ville depuis ce changement, du fait seul de ces fraudes.

Par suite de l'immense agrandissement du marché parisien, le fonctionnement des deux systèmes, criée et amiable, opérant concurremment, est devenu si important et si nécessaire à l'approvisionnement, que toute idée de modification ou de retour à l'ancien système serait puérile; c'est donc par d'autres moyens que nous devons chercher à moraliser ce marché, c'est à ce travail que s'est livrée votre 7me Commission, et elle vient vous en soumettre le résultat.

Il existe donc aujourd'hui deux modes pour la vente en gros de la volaille et du gibier : l'un consiste à traiter de gré à gré avec l'acheteur, c'est le mode usité parmi les forains ou leurs représentants; l'autre, la vente aux enchères par l'intermédiaire des facteurs; la perception des droits de la Ville s'opère d'une façon uniforme, la marchandise paye en raison du taux qu'elle a obtenu à la vente et d'après la déclaration du forain ou du facteur; elle est classée en deux catégories : la première paye 12 fr. 05 c. °/₀, la seconde 9 fr. 05 c. °/₀; toute marchandise qui n'est pas à destination du marché acquitte le droit à l'entrée. Là, les droits sont perçus aux 100 kilog., suivant la catégorie; le classement des marchandises est le même pour l'octroi que pour le marché ; la première catégorie paye par 100 kilog. 48 fr. et la seconde 18 fr., décimes compris ; la proportion est légèrement supérieure et favorise les marchandises qui vont aux Halles.

Les états fournis par le service des perceptions municipales donnent annuellement, pour l'entrée dans Paris de la volaille et du gibier, le poids d'environ 19 millions de kilog., lesquels produisent un chiffre de 32 à 33 millions d'affaires, résultats constatés pour 1869-72-73, confirmés par la direction de l'Octroi et les facteurs du marché.

Sur ces 32 millions une statistique établit que les ventes opérées à l'amiable seulement se sont élevées en 1869 à 7,800,000 fr., chiffres résultant des déclarations faites par les vendeurs; mais la Ville estime que les fraudes sur ces déclarations s'élèvent de 3 à 400,000 fr. de droits par an (1), ce qui, au taux de 9 °/₀ de la valeur, devrait augmenter d'au moins 4 millions le chiffre ci-dessus indiqué; c'est donc à 11 millions, pour ne point craindre d'exagérer, que l'on peut estimer le produit annuel et actuel des ventes en gros et à l'amiable.

---

(1) Des renseignements fournis à votre Rapporteur, il résulterait que le chiffre est plus élevé: il atteindrait 500,000 francs.

Ce n'est donc pas de la création d'un marché à l'amiable ni de sa suppression qu'il s'agit, puisque cette vente fonctionne depuis si longtemps et si largement au pavillon n° 4 : ce qui nous occupe, c'est de sauvegarder les intérêts de la Ville, tout en maintenant et en élargissant même, si faire se peut, les attributions de ce marché si visiblement approuvé par les acheteurs parisiens, en même temps qu'il donne satisfaction aux besoins de transactions libres plus vivement encore sollicitées par tous les intéressés et dont toutes les Sociétés d'Agriculture et de Commerce se sont faites les organes.

Mais si le maintien de cette vente est indispensable, la perception réelle de ce qui est dû à la Ville ne l'est pas moins, et puisque le droit *ad valorem* tel qu'il est pratiqué actuellement permet des fraudes insaisissables, il s'agit de trouver et d'employer un mode de perception qui satisfasse à la fois les intérêts du consommateur, du producteur et ceux de la Ville.

EXAMEN

DES DIVERSES PROPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION.

Perception d'un droit basé sur les prix moyens obtenus à la criée du marché correspondant de la semaine précédente.

Dans un premier mémoire très-développé et accompagné de nombreux documents statistiques, l'Administration proposait de substituer à la déclaration des marchands pour l'évaluation des droits, le prix moyen des *ventes à la criée du marché correspondant de la semaine précédente*, ce qui eût amené le mécanisme que voici : aujourd'hui mercredi on vend à la criée de la volaille et du gibier, et ce sera d'après le cours moyen que l'on aura obtenu que l'on per-

cevra les droits sur la vente à l'amiable de mercredi prochain, et ainsi de suite pour tous les autres jours de l'année.

Ce système, en apparence simple et équitable, — résultat de longues recherches et de nombreuses études, — était établi d'après des moyennes de prix et de poids constatés sur chaque espèce de marchandise vendue au marché pendant plusieurs années; ce travail très-considérable a été exécuté par le service des perceptions municipales, et votre 7e Commission l'a examiné avec grand soin, aidé du concours de la Préfecture de Police. Nous vous demandons la permission, afin de justifier notre décision, de vous faire connaître les diverses objections qui l'ont fait repousser.

1re Objection.

L'établissement des droits sur des ventes opérées huit jours auparavant donnerait aux marchands les moyens de spéculer sur la valeur des marchandises qu'ils apporteraient aux Halles ou qu'ils dirigeraient ailleurs, suivant que le montant des droits, *ainsi connu à l'avance*, serait ou ne serait pas à leur avantage. Pour mieux faire comprendre les manœuvres à redouter, citons un exemple : le premier marché de juillet, les dindes ont été vendues à la criée depuis 4 francs jusqu'à 10 francs; la moyenne qui ressort de ces chiffres est de 7 francs par pièce; c'est donc sur ce chiffre de 7 francs qu'eût été perçu huit jours plus tard le droit sur les dindes envoyées au marché à l'amiable; 12 p. °/₀ étant le droit actuel pour cette catégorie et 7 francs donnant 0 f. 84 c. par dinde, le marchand qui saura à l'avance avoir à payer 84 centimes par pièce, grosse ou petite, enverra, *sans qu'il y ait la moindre fraude à lui reprocher*, toutes les petites dindes valant 4 francs à la criée, où elles payeront d'après le droit actuel 48 centimes, et réservera pour la vente à l'amiable les grosses dindes pour lesquelles il payera 84 centimes. De cette façon,

les grosses dindes étant de celles qui eussent payé à la criée 1 fr. 20, ne payeront à l'amiable que 84 centimes, soit 36 centimes de gain pour le marchand au détriment de notre perception.

Il n'est pas douteux non plus que le jour où la criée aura fourni dans une vente correspondante un cours moyen un peu élevé, soit par la rareté des arrivages, soit par une autre cause, les expéditeurs, sachant qu'ils auront à payer un droit important, s'abstiendront d'y envoyer soit en ne tuant pas ce jour-là, soit en expédiant ailleurs.

2e Objection.

Les marchands vendront de gré à gré, comme ils le font déjà, en grande partie, les marchandises supérieures en poids et en choix, et pourront se coaliser afin de n'envoyer à la criée que les pièces dont la basse qualité ou l'abondance momentanée (les deux à la fois au besoin) détermineraient l'avilissement des cours réguliers, afin d'en profiter aux ventes correspondantes.

A cela la Préfecture a répondu que : « Admettant que toute la marchandise de qualité inférieure actuellement vendue à l'amiable fût envoyée à la criée, cela n'aurait pas une action assez sérieuse pour que l'écart en résultant fût sensible dans la moyenne des prix. » Ce raisonnement, dans la situation actuelle, ne manque pas de justesse. Il est certain que le chiffre des marchandises en cette spécialité est assez abondant à la criée pour que ce qu'on lui enverrait, ou pourrait lui envoyer aujourd'hui de la vente à l'amiable ne puisse influencer les cours de la criée. En effet, le marché à l'amiable reçoit peu de marchandise inférieure, il s'y vend de préférence les pièces rares et de choix; en un mot, la belle marchandise; celle qui aurait le plus à souffrir de l'appréciation forcément un peu sommaire des acheteurs à la criée. Mais ce qui est vrai aujourd'hui, le sera-t-il demain ?

Et si les marchands coalisés faisaient affluer à la criée, à certains jours, des quantités notables de marchandises de la même catégorie, mais à bon marché, soit parce qu'elles seraient médiocres ou momentanément abondantes, dans le seul but de déprécier les cours, et cela huit jours avant telle ou telle fête, où les sortes de choix sont forcément recherchées, de façon à ne payer sur celles-ci, au marché suivant, qu'un droit insignifiant! cela ne serait-il pas à la fois injuste et onéreux pour la Ville?

A cette crainte exprimée, l'Administration répond que le délit de coalition est puni de l'amende et de la prison, en vertu de l'art. 19 du Code pénal, et selon elle, les marchands ne s'exposeraient pas à une telle poursuite pour recueillir un profit aussi modeste.

Votre Commission croit que le cas de coalition ne serait pas facilement constatable en ces matières. Il ne resterait donc pour sauvegarder la perception de la Ville que la poursuite des délits de fausse déclaration sur le nombre et le prix; mais la Préfecture de Police a démontré, par des faits, que malgré l'évidence de la fraude et les procès-verbaux déférés au Parquet, elle n'a trouvé que des juges très-hésitants (le règlement de police étant muet vis-à-vis de ces fraudes) : on n'a appliqué qu'une peine légère et qui n'eût pas été, probablement, confirmée en appel.

3e Objection.

Supposons un instant admis le principe des moyennes par marchés correspondants, comme le proposait la Préfecture de la Seine, il arrive souvent que certaines natures de marchandises manquent à tels jours de marché. On sera donc forcé de rechercher des mercuriales plus anciennes et de beaucoup peut-être. Ce serait encore un danger plus grand, car si dans un délai de huit jours des variations sensibles s'établissent, que pourraient-elles être lorsque l'on prendra des cours à un mois de date?

Pour le gibier, par exemple, la taxe lors de l'ouverture de la chasse ne pourrait correspondre qu'à l'époque de la clôture précédente; c'est-à-dire que l'on ferait coïncider un marché généralement peu fourni, où la marchandise est chère, et a par conséquent un droit élevé à subir, avec un moment où les envois sont considérables et la marchandise à bon marché, et *vice versa* pour la semaine suivante. Et n'oublions pas cette observation très-judicieuse, extraite d'une note de la Préfecture de Police: « et le jour de l'an, les jours gras, à « Pâques, à Noël, les conditions d'approvisionnement subissent une « influence qui fait varier les prix du jour au lendemain. »

Nous ajouterons que même pendant une période qui peut aller jusqu'à cinq ou six jours, les cours peuvent être influencés par l'approche seule de ces fêtes, et par d'autres faits que l'on ne prévoit pas ici.

Voilà certainement des objections sérieuses, par suite desquelles votre Commission n'a pas hésité à se prononcer contre le projet d'une perception des droits sur la volaille et le gibier, d'après la moyenne du marché correspondant de la semaine précédente, qui au lieu de donner un droit *ad valorem,* ne fournirait au contraire qu'un droit arbitraire contre lequel ne manqueraient point de protester, avec raison, les intéressés.

Application du droit d'octroi actuel au marché à l'amiable seulement.

Après le rejet de ce projet, votre Commission a dû passer à l'examen du mode de perception indiqué par la Préfecture de Police, lequel consisterait à faire percevoir le droit ordinaire d'octroi sur toutes les marchandises vendues à l'amiable, — c'est-à-dire, de frapper les marchandises à destination du marché à l'amiable seulement d'un droit égal à celui que payent les particuliers lorsqu'aux barrières ils passent une ou deux pièces à la fois.

A cette proposition, la Préfecture de la Seine répond, et selon nous avec grande raison, que le système préconisé par la Préfecture de Police simplifierait tellement la question que les ventes en gros et à l'amiable disparaîtraient avec elle. Cette réponse est à la fois si claire et si péremptoire que nous devons la citer entièrement :

« La Préfecture de Police voudrait substituer purement et simple-
« ment, en ce qui concerne les ventes à l'amiable, au droit *ad*
« *valorem* la taxe d'octroi telle qu'elle est perçue à l'entrée de la
« ville.

« La taxe d'octroi étant beaucoup plus élevée que la moyenne des
« droits *ad valorem*, l'application de cette taxe aurait pour effet iné-
« vitable de supprimer les ventes à l'amiable, en contraignant les
« marchandises à passer aux bancs des facteurs. Ce résultat serait
« préjudiciable tout à la fois à l'approvisionnement général et à la
« liberté commerciale. Il serait d'ailleurs illogique qu'au moment
« où l'Administration municipale crée des ventes en gros à l'amiable
« pour les fruits et légumes et pour la viande, elle supprimât direc-
« tement ou indirectement la vente en gros à l'amiable de la volaille
« et du gibier. »

Or, ce marché existe, il fonctionnerait même avec tout le succès désirable, nous l'avons démontré plus haut par des chiffres, si des marchands peu scrupuleux ne venaient point frauder journellement la caisse municipale. Faut-il arriver à la suppression de ce marché, si avantageux d'ailleurs pour tous, afin d'éviter cette fraude, c'est-à-dire perdre le tout pour sauver une partie? C'est là un moyen que votre 7e Commission ne peut vous proposer d'adopter.

Perception sur les marchandises vendues à l'amiable d'un droit d'octroi abaissé.

Une autre proposition, faite par un membre de la 7e Commission, consisterait à frapper d'un droit d'octroi différentiel et *abaissé*, dont

le taux devrait être calculé sur le produit moyen, obtenu dans les années précédentes, à la criée, par les marchandises de même catégorie.

Ce mode, qui ne pourrait pas placer le marché à l'amiable dans une situation défavorable, ni augmenter le prix des marchandises, puisqu'on établirait la parité entre le droit *ad valorem* et le droit fixe qui y serait perçu, aurait satisfait nos désirs de ne point charger la consommation, d'échapper aux fraudes, et de maintenir le principe du droit *ad valorem* au moins pour l'un des deux marchés; aussi fut-il tout d'abord accueilli par votre Commission ; mais l'Administration le combattit en se fondant sur la jurisprudence adoptée par le Conseil d'État, laquelle n'admet pas l'application de droits d'octroi différentiels sur une même espèce de produits.

Votre Commission, à son grand regret, dut renoncer à cette combinaison qui réservait le principe du droit *ad valorem* au marché à la criée, garantissait toute la perception dans le marché à l'amiable, sans placer celui-ci dans une situation d'infériorité, et qui enfin, tout en maintenant un droit plus élevé sur les marchandises à destination autre que les Halles, protégeait efficacement notre grand centre d'approvisionnement.

Perception d'après les cours moyens au marché à la criée le jour même.

Enfin une proposition de l'Administration, tendant à la perception d'un droit basé d'après les cours moyens obtenus au marché à la criée le jour même, a été également rejetée.

L'application de ce projet eût été très-difficile, sinon impossible. Il offrait les inconvénients des marchés correspondants d'une semaine à l'autre et eût exigé, — vu la rapidité avec laquelle il eût dû fonctionner, — outre un nombreux personnel, la suppression des catégories, c'est-à-dire un droit égal pour les sortes communes comme

pour celles de choix ; le droit moyen résultant de ce système eût encouru les reproches que l'on peut faire aux droits d'octroi, et sans avoir les avantages de simplicité et de régularité que ce dernier procure. Enfin un des inconvénients de ce système eût été de forcer le producteur à attendre jusqu'au soir que la moyenne des cours du jour fût établie ou d'y constituer un représentant pour acquitter ses droits ou de déposer à l'avance une somme maximum en garantie des droits dus.

Vous comprendrez, Messieurs, que votre Commission n'ait pu accueillir ce mode qui eût apporté avec lui de la gêne, de l'injustice, des irrégularités, des retards de toutes sortes, lesquels auraient enfanté des réclamations incessantes.

Nous avons fait passer sous vos yeux les différents projets qui ont été repoussés par votre 7e Commission, avec les motifs à l'appui; il nous reste maintenant à vous faire connaître le projet auquel nous nous sommes arrêtés.

PROPOSITION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION.

Le projet que votre Commission vient soumettre à votre approbation est simple, net, et tranche la question un peu radicalement peut-être ; cependant nous n'avons pas dû hésiter à vous le présenter, car seul de tous ceux étudiés, il nous fournit les moyens de mettre fin à la fraude dont la Ville est victime et permet d'augmenter ses recettes sans ajouter à la valeur des produits ; point essentiel, car si nous avons mission de sauvegarder les intérêts de la Ville, nous avons aussi le devoir de ne pas négliger ceux des consommateurs.

Donc, d'accord avec l'Administration, nous venons vous proposer d'assimiler la volaille et le gibier à la viande de boucherie, et de lui faire payer un droit aux 100 kilog. dont la quotité serait établie d'après des catégories que nous déterminons ci-après.

Nous avons beaucoup discuté dans le sein de la Commission sur le changement ainsi que sur la valeur et le résultat de l'application de ce droit. Nous devons avouer franchement au Conseil, qu'au point de vue du principe, le droit fixe a été faiblement défendu, tandis que le droit *ad valorem* avait l'approbation de la grande majorité de la Commission, et il est certain que, s'il eût été possible de le maintenir même en le réglementant sévèrement, nous n'eussions pas hésité un seul instant. Mais dans l'espèce, était-ce possible? nous vous en avons démontré les difficultés et même l'impossibilité : nous n'arriverions à établir qu'un droit bâtard ; — n'ayant rien du droit juste et proportionnel que l'on veut obtenir par le droit *ad valorem*, — une sorte de droit mixte ayant, comme le droit d'octroi, les cours moyens pour base et devant amener des réclamations incessantes.

C'est ce qui nous a décidé à rechercher, avec l'Administration, le système le plus rationnel pour obtenir une recette véritable. L'octroi seul nous l'offrait et de plus il nous fournissait la pénalité suffisante pour mettre fin aux fraudes dont la Ville est victime depuis si longtemps. Avec le droit d'octroi, nous avons le double avantage de moraliser le marché et de faire rentrer dans les caisses de la Ville une somme considérable.

Avant de prendre une décision de cette importance, votre 7e Commission a voulu connaître l'opinion des principaux intéressés. Elle a convoqué les facteurs et les commissionnaires chargés de la vente de ces produits et leur a demandé leur avis : 1° sur la conversion du droit *ad valorem* en droit fixe; 2° sur le taux de ce droit; 3° sur la classification des diverses espèces de volailles et de gibiers.

A la première question les facteurs ont répondu qu'ils n'approuvaient pas le mode projeté, qu'à leur avis le droit *ad valorem* était le seul compatible avec cette nature de marchandises, par suite des qualités différentes et des diverses valeurs qu'elle renfermait; qu'il était impossible de les taxer équitablement, même si on les divisait en trois catégories ; que la diversité des prix de la volaille et du gibier était telle, que l'on ne pourrait éviter de frapper trop lourde-

ment certaines sortes et souvent les plus consommées au profit d'autres moins intéressantes qui, vu leur prix élevé, sont achetées plus particulièrement par les gens aisés.

Le Conseil verra par la suite de ce rapport que la Commission, sans croire à l'impossibilité absolue annoncée par les facteurs, a tenu grand compte, pour l'établissement des catégories, de leur dernière objection.

Sur la deuxième question, les facteurs ont reconnu que les taux proposés par votre Commission ne s'écartaient que fort peu et sur quelques espèces seulement de la valeur qu'elles acquittaient actuellement par le droit *ad valorem*. La Commission a donné en partie satisfaction à cette observation en modifiant le tarif. Pour la troisième question, votre Commission a agi de même en ce qui concerne les observations sur le classement par catégories, dans lesquelles les facteurs ont demandé quelques changements, afin de réunir autant que possible les marchandises ayant la même valeur et devant acquitter les mêmes droits.

Les facteurs, invités par la Commission à indiquer quelles seraient les améliorations à apporter au régime actuel afin d'éviter les fraudes en usage dans le marché à l'amiabte, ont répondu que la taxation par le droit *ad valorem* devrait être conservée pour les ventes opérées par leur intermédiaire, et que le droit d'octroi, tel qu'il est perçu à l'entrée, devrait être appliqué aux marchandises vendues en gros à l'amiable (on se rappelle que c'est la proposition soutenue par la Préfecture de Police) ; ils ont persisté dans cette opinion, malgré les observations faites par la Commission sur la disproportion de la valeur du droit d'octroi avec le droit *ad valorem*, disproportion qui aurait pour effet d'élever à un taux de beaucoup supérieur à celui de la criée le prix de la marchandise qui viendrait à l'amiable, et de forcer ainsi les vendeurs à conduire ces marchandises au marché à la criée, ce qui amènerait inévitablement la désertion et le vide dans le marché à l'amiable au profit exclusif du marché rival.

Devant cette persistance, l'un des membres de votre Commission

a fait remarquer que cette manière d'opérer ne lui paraîtrait pas plus équitable que si le contraire était demandé et accordé aux commissionnaires, c'est-à-dire que les produits vendus sur le marché à l'amiable soient imposés d'un droit moindre que les produits vendus par les facteurs. A cette objection aucune réponse ne fut faite, et il ressort pour votre Commission que l'égalité parfaite entre les deux marchés peut seule assurer un bon fonctionnement et mettre l'Administration à l'abri de réclamations très-justifiables. Nous ne voulons rien faire qui puisse nuire au factorat, mais nous ne pouvons, pour le favoriser outre mesure, compromettre l'existence du marché à l'amiable, dont nous voulons faire seulement disparaître les abus.

Les mêmes questions ont été faites aux commissionnaires. Ces messieurs ont été à peu près du même avis que les facteurs sur les modifications à apporter à la valeur des droits et au classement des espèces ; mais ils diffèrent complétement d'opinion sur le résultat des réformes projetées, réformes qu'ils approuvent en tout point, n'admettant qu'un droit unique dans les deux marchés. Pour le classement, ils ont fourni une note dont la Commission s'est servi et qu'elle a adoptée presque complétement. Le point sur lequel les commissionnaires se sont énergiquement prononcés, c'est sur la nécessité de donner au marché à l'amiable de la volaille et du gibier une existence légale et indépendante, ne les subordonnant qu'à l'Administration préfectorale de la Ville et les mettant à l'abri de toute ingérance des facteurs dans leurs affaires ; ils sont bien sûrs, disent-ils, que dans ces conditions le marché n'y perdra rien, ni les finances municipales non plus : sûrs du lendemain, ils déploieront une activité que commandera leur intérêt et qui en même temps stimulera les facteurs, de sorte que de cette concurrence, loyalement faite, il ne pourra résulter qu'accroissement de l'approvisionnement, recettes supérieures pour la caisse municipale et diminution plutôt qu'augmentation dans le prix des denrées.

Tels sont les résultats que les commissionnaires affirment devoir être obtenus par suite des mesures projetées, car ces mesures leur

permettront non-seulement l'exploitation active du rayon d'approvisionnement actuel, mais aussi une organisation de représentation importante de l'étranger dont le contingent viendra augmenter l'apport habituel de notre marché.

Vous voyez, Messieurs, les observations qui nous ont été faites des deux côtés : vous nous permettrez de vous dire que l'une et l'autre nous semblent procéder un peu de la situation et de l'intérêt personnel. Les facteurs nous demandaient de leur maintenir un régime essentiellement privilégié ; nous ne nous sentons pas le courage de leur en vouloir : les commissionnaires, de leur côté, exagéraient peut-être les bienfaits de la liberté pour obtenir des améliorations qu'ils réclament depuis de longues années, et en cela ils ne sont pas bien coupables ; d'après tous ces dires, votre Commission a dû se former une opinion à laquelle l'avaient d'ailleurs préparée de longues études sur la question.

N'ayant pas trouvé dans les objections données par les facteurs des raisons capitales contre le changement de système projeté ; ayant, après mûr examen, repoussé tous les moyens qui nous étaient proposés, et voulant mettre fin à la fraude, il a bien fallu que nous adoptions le seul mode qui peut nous assurer une perception régulière ; ce mode ayant d'ailleurs la sanction d'une pratique non interrompue au marché à la viande.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'appliquer à la volaille et au gibier le régime de la perception des droits par l'octroi aux 100 kil., et cela tant pour les marchandises qui seront vendues sur le marché en gros à l'amiable, que pour celles vendues à la criée. Rien ne sera innové pour celles expédiées à destination particulière, puisqu'elles ont toujours acquitté les droits d'octroi : de sorte que toute la volaille et le gibier entrant dans la capitale seront imposés de la même manière.

La première catégorie, composée des coqs de bruyère, outardes, canes-petières, faisans, perdrix, bartavelles, lagopèdes ou perdrix blanches, grouses, bécasses, bécassines, coqs de bois, gélinottes,

cailles, alouettes, grives, râles de genêt, bec-figues, ortolans, rognons de poulets, crêtes de coqs, foies d'oies et de canards, sera imposée au taux de 62 fr. 50 c. en principal, soit, avec le double décime 75 fr. les 100 kil., le chiffre du poids des entrées de cette catégorie, chiffre fourni et trouvé dans les documents que l'Administration a mis à notre disposition, s'élève annuellement à 161,000 kil., ce qui à 75 fr. les 100 kil. produira un droit de 120,750 fr.

La valeur marchande par 100 kilog. de trois des espèces formant ensemble la presque totalité du poids de cette catégorie, est de 666 francs pour les alouettes, 664 francs pour les perdrix et de 558 francs pour les faisans, soit une moyenne de 630 francs; le droit actuellement perçu étant de 12,05 °/₀ de la valeur, le produit par 100 kilog. est de 75,91 : donc la nouvelle taxe dégrèvera d'environ 1 franc cette première catégorie: toutefois, nous devons dire que par exception elle sera un peu augmentée par rapport au droit actuel d'octroi qui n'est que de 48 francs les 100 kilog.; mais, si l'on considère que le droit de 48 francs n'avait été fixé à ce taux modéré qu'afin de ménager d'autres espèces de prix moindre : poulets, dindes, canards, qui se trouvaient ensemble confondus avec les faisans, ortolans, etc., et formaient un poids tellement considérable qu'elles constituaient les 99 centièmes de la totalité de cette catégorie, il paraîtra juste qu'après les avoir séparées, on ait fait supporter aux marchandises de choix une plus-value en rapport à leur valeur et avec la position des consommateurs qui les achètent.

Nous devons ajouter que la taxe de 48 francs n'est appliquée au gibier que nous vous proposons de tarifer à 75 francs, que depuis le 30 novembre 1872 ; avant cette époque, il payait 120 francs décimes non compris.

La deuxième catégorie sera composée des volailles et gibiers suivants : dindes, canards domestiques, poulets, pintades, pigeons, oies sauvages, canards sauvages, pilets, milouins et siffleurs, rouges

de rivière, sarcelles, poules d'eau, pluviers, vanneaux, merles, chevreuils, râles d'eau, qui seront imposés de 25 francs en principal, soit de 30 francs, décimes compris.

Le poids des marchandises de cette catégorie, introduit dans Paris, est évalué à 11,249,000 kilog.; c'est donc une recette de 3,374,700 francs que nous encaisserons. Toute cette catégorie est comprise actuellement dans la première, et paye le droit de 48 fr. à l'octroi; elle sera donc bonifiée de 18 francs.

Le droit *ad valorem* est de 12,05 °/₀, ce droit, appliqué à la valeur, donne les résultats suivants : dans 11,259,000 kilog. les poulets, dindes et canards entrent à eux seuls pour 9,345,200 kilog. la valeur des poulets étant de 230 francs, 223 francs pour les canards et 200 francs pour les dindes (les autres sortes de cette catégorie sont d'un prix supérieur), nous pouvons calculer sur une valeur moyenne de 225 francs; c'est donc environ 27 francs par 100 kilog. que paye cette catégorie par le droit *ad valorem*, soit une augmentation de 3 francs par 100 kilog. qu'elle subira ; c'est, sur l'ancien droit, une bien légère aggravation, et qui nous permet de faire quelques diminutions sur les catégories suivantes, lesquelles sont d'une consommation plus générale.

La troisième catégorie, formée des lièvres, oies domestiques, pigeons ramiers, lapins de garenne, poules de prairie, cochons de lait, macreuses, agneaux, cerfs et biches, sangliers et marcassins, ours, bisons, daims, chamois, isards, hérissons, écureuils (et tous gibiers ou volailles entrant dans l'alimentation, non compris dans les deux précédentes catégories), nous proposons une taxe par 100 kilog. de 15 francs en principal, et 18 francs, décimes compris. A ce taux, nous estimons le produit de la recette à 722,880 francs.

Le poids des entrées étant en moyenne de 4,016,000 kil., toute cette catégorie, moins les oies, appartenant actuellement à la première, paye par conséquent à l'octroi 48 francs, ce sera donc 30 fr. de diminution; le droit *ad valorem* est de 12,05 °/₀; à ce taux nous

voyons un lièvre de 3 kilog. payer aujourd'hui 75 centimes, avec le nouveau droit il ne payera plus que 60 centimes; cette diminution était vivement réclamée et nécessaire, car on constatait un abaissement considérable sur cette espèce dans les envois de l'étranger.

Le lapin de garenne, qui paye 25 centimes, ne payera plus que 18 centimes, l'agneau sera diminué de 20 centimes, et enfin, certains gros gibiers d'une qualité secondaire, mais qui pourraient être d'une grande utilité en venant augmenter les produits de l'alimentation, et dont le prix n'est élevé à Paris qu'en raison des droits et des frais considérables de transport qu'ils ont à supporter, seront sensiblement dégrevés : nous voulons parler des cerfs, biches, daims, sangliers, marcassins, etc., etc. Nous espérons que les expéditeurs étrangers, en présence de cette diminution que les commissionnaires ne manqueront pas de leur signaler, seront tentés de s'ouvrir à Paris un nouveau débouché pour ces spécialités.

Enfin les oies seulement seront un peu augmentées par rapport au droit *ad valorem :* une oie de 4 kilog. payant aujourd'hui 65 cent. en payera 80, soit 15 centimes sur 4 kilog., un peu moins de 4 cent. par kilog. Nous aurions désiré ne pas surtaxer cette volaille qui, par son prix avantageux dans certains moments, est achetée par les petites bourses, mais cela aurait bouleversé toute l'économie de notre classification, nous ne pouvions diminuer davantage les autres espèces de cette catégorie : d'un autre côté, nous nous imposions, en faisant descendre les oies dans la quatrième catégorie, l'obligation de surélever, pour cette dernière, un droit que nous avions le désir de ne pas augmenter.

La quatrième catégorie est composée seulement des lapins domestiques et des chevreaux. La quantité considérable de lapins domestiques qui est consommée à Paris témoigne de la place importante que ce produit occupe dans l'alimentation ; environ 4 millions de kilog., soit plus de 2 millions de lapins entrent dans Paris; ils sont vendus sur le marché en gros, 2 francs en moyenne, c'est donc de la viande à 1 franc le kilog., c'est-à-dire le prix de la viande de

boucherie; cette dernière étant peu abondante sur le marché, il est indispensable de ne pas entraver, par une surtaxe, l'envoi d'animaux qui suppléent à cette rareté si regrettable.

Pénétrée de cette nécessité, votre Commission a jugé que, malgré le faible droit que payaient les lapins domestiques, elle avait le devoir de ne leur faire subir aucune augmentation dans le nouveau tarif: c'est le résultat qu'elle a obtenu en portant le droit à 7,50 en principal, 9 francs, décimes compris. Un lapin pèse en moyenne 2 kilog., son prix est de 2 francs, il paye par conséquent 0,20 c. de droit *ad valorem* et à raison de 9 francs, décime compris, il ne payera que 0,18 c.; ainsi taxée, cette catégorie produira environ 371,166 fr.

Et enfin feraient partie de la troisième catégorie, tous gibiers ou volailles entrant dans l'alimentation et non compris dans les deux premières. Les variétés d'espèces, dans les gibiers surtout, sont si nombreuses, que malgré nos soins pour établir une nomenclature complète, nous devons avoir fait des omissions.

Telles sont les conditions de la nouvelle réglementation que nous vous proposons d'adopter. Vous le remarquerez, Messieurs, très-peu de gibiers et de volailles sont augmentés, même quelques-uns, et des plus intéressants pour l'alimentation, sont diminués, ce que nous aurions voulu faire pour tous. En fin de compte, notre perception sera sensiblement améliorée, puisque nous estimons :

Le résultat de la première catégorie à.....	115,920.	»
de la deuxième	3,374,700.	»
de la troisième.....	722,880.	»
de la quatrième.....	371,160.	»
Total.....	4,584,660.	»

supérieure de 500,000 francs à la recette obtenue en 1873 et prévue au budget de 1874.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer au Conseil le rapport qu'il y a entre ce résultat et l'estimation qu'avait faite la Commis-

sion, de l'importance des fraudes. Nous vous disions, au commencement de cet exposé : l'Administration porte à 370,000 francs la perte que subit notre perception par suite de fausses déclarations ; mais nos renseignements nous indiquent qu'elle s'élève à 500,000 francs. Eh bien ! c'est cette différence qui ressort à la fin de notre travail et qui vient en même temps confirmer l'exactitude de nos moyennes.

Vous avez vu que dans la conversion que nous avons faite des droits, nous nous étions appliqués à maintenir aux diverses catégories un droit fixe représentant le droit *ad valorem* qu'elles payent aujourd'hui ; vous avez pu remarquer aussi que si quelques espèces étaient légèrement augmentées, d'autres étaient abaissées, de sorte que sur ce point il y a compensation, et en fin de compte, avec un droit équivalent calculé sur des quantités identiques, nous trouvons un excédant de 500,000 francs.

Ce chiffre établi et justifié, nous n'aurons certes pas la témérité de nous porter garant de son encaissement intégral pour l'exercice courant : il est bien certain que tout changement de la nature que nous vous proposons, produit toujours au début de l'application quelques difficultés suivies de mécomptes, d'autant plus que le nouveau système, ayant besoin de recevoir la sanction de l'autorité supérieure, ne sera mis en vigueur que vers le mois de juin prochain et ne produira son effet que pour une période de six mois; mais si nous avons à prévoir un déficit dû à ces causes toutes naturelles, nous trouvons dans une recette qui est la conséquence du nouveau système que nous vous proposons, un appoint qui viendra le combler.

Avec l'application du droit d'octroi, il nous est possible de demander aux marchands une rémunération représentant le service que nous leur rendons en leur fournissant un emplacement qui leur tient lieu de magasins et dans lequel ils peuvent opérer la vente de leurs produits; c'est du reste ce qui se fait dans tous les autres pavillons, et il ne serait pas juste qu'il en fût autrement, car nous causerions un préjudice grave aux marchands vendant en boutique, les-

quels payent les mêmes droits et sont chargés de frais considérables, et qui, par contre, ne pourraient lutter contre des concurrents dont le bénéfice résulterait de l'absence de tous frais généraux.

D'accord avec l'Administration, nous vous proposons donc d'établir au marché en gros de la volaille, comme cela existe au marché de la viande, un droit d'abri fixé à 2 francs par 100 kilog. et se divisant par fractions de 25 kilog.

Pour les marchandises venant du marché à l'amiable, ce payement ne devra rien ajouter à leur valeur, car il sera compensé et au delà par le fait de la suppression de la redevance, que, sous forme de commission, les expéditeurs sont tenus de payer aux facteurs et qu'ils ne devront plus acquitter que lorsqu'ils se serviront de leur intermédiaire ; de sorte qu'ils auront le double avantage de voir disparaître cette coutume abusive et bizarre, qui consistait à leur imposer une charge non justifiée et de profiter d'un dégrèvement dont ils pourront faire bénéficier l'acheteur.

En prenant pour base de la perception de ce nouveau droit d'abri le poids de la volaille et du gibier entrés dans les Halles pendant les années 1869, 72, 73, poids qui s'élève annuellement en moyenne à 18,525,200 kilog., nous espérons obtenir une recette d'environ 370,000 francs.

Ce sont ces 370,000 francs qui nous autorisent à vous dire que l'encaissement probable d'une somme de 4,500,000 francs peut être espéré pour 1874, sans préjudice des augmentations qui se produiront dans l'avenir.

Après tant de travaux critiques et laborieux, votre Commission croit pouvoir déclarer que le mode qu'elle a l'honneur de vous proposer sera favorablement apprécié ; car il offre certains avantages sur celui qu'il doit remplacer : il donnera de la facilité dans les transactions, et permettra l'établissement régulier des cours pour l'expéditeur, lesquels cours aujourd'hui sont continuellement faussés par les déclarations mensongères des prix de vente; il y aura moins de tracasseries pour la perception des droits; et de plus il protégera effi-

cacement le marchand honnête qui se trouvait chaque jour placé dans cette fâcheuse alternative ou de frauder les droits comme ses concurrents, ou lorsqu'il les acquittait loyalement, de ne pouvoir vendre facilement sa marchandise en raison de son prix plus élevé. La Ville aura enfin pour ses budgets futurs une recette établie sur des bases plus solides, un encaissement mieux assuré, pouvant aussi, nous le croyons, s'effectuer plus économiquement.

En terminant, nous devons vous faire observer que la remise au service de l'Octroi de la perception des droits sur la totalité de la volaille et du gibier nécessitera une augmentation du personnel motivant une dépense supplémentaire de 21,500 fr. environ, consistant dans la création :

1° de 8 emplois de brigadiers.....	8,028. 40
2° de 16 » » commis ambulants.....	13,440. 80
TOTAL.....	21,469. 20

Les sommes ci-dessus, nécessaires pour pourvoir à l'habillement, au traitement et à l'indemnité de logement de ces agents pendant un exercice de six mois, seraient inscrites au budget de l'octroi par addition aux Chap. 4, 8, 9 et 10 de ce budget.

L'Administration, en introduisant cette demande, s'empresse d'ajouter que cette dépense sera compensée jusqu'à due concurrence par l'économie résultant de la suppression d'une partie du personnel des perceptions municipales attaché au contrôle de la vente de la volaille et du gibier aux Halles centrales.

Si les considérations que nous avons développées à l'appui du nouveau projet de taxe soumis à vos délibérations sont approuvées par vous, nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien adopter la délibération suivante.

Le Rapporteur,

Paris, le 23 avril 1874.

T. FERRÉ.

DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 26 février 1874, par lequel M. le Préfet de la Seine propose de convertir les droits *ad valorem* sur la volaille et le gibier vendu en gros dans les Halles centrales, en taxes d'octroi qui seraient applicables à l'entrée de Paris à toute la volaille et à tout le gibier sans exception, et d'établir un droit d'abri sur ces denrées vendues en gros dans les Halles centrales;

Vu le rapport de l'Administration de l'Octroi ;

Vu les avis de la Préfecture de Police;

Vu les lois, règlements et tarifs de l'Octroi de Paris ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de la 7e Commission;

Délibère :

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu :

1° De convertir en taxes d'octroi les taxes *ad valorem* établies sur la volaille et le gibier vendus en gros dans les Halles centrales ;

2° D'établir au tarif de l'Octroi pour la volaille et le gibier quatre catégories au lieu de deux qui existent actuellement, savoir :

La première, comprenant les coqs de bruyère, outardes, canes-petières, faisans, perdrix, bartavelles, lagopèdes ou perdrix blanches, grouses, bécasses, bécassines, coqs de bois, gélinottes, cailles,

alouettes, grives, râles de genet, becfigues, ortolans, lots de crêtes de coqs, rognons de poulets, foies d'oies et foies de canards, taxée à raison de 62 fr. 50 c. en principal les 100 kilog.;

La deuxième, comprenant les chevreuils, dindes, canards domestiques, poulets, pintades, pigeons, oies sauvages, canards sauvages, canards pilets, canards milouins, canards siffleurs, rouges de rivière, sarcelles, poules d'eau, râles d'eau, pluviers, vanneaux et merles, taxée à raison de 25 francs en principal les 100 kilog.;

La troisième, comprenant les oies domestiques, lièvres, lapins de garenne, cerfs et biches, daims, chamois et isards, sangliers et marcassins, hérissons, écureuils, agneaux, cochons de lait, ours, bisons, poules de prairies, macreuses, pigeons ramiers et tous gibiers ou volailles entrant dans l'alimentation non compris dans les précédentes catégories, taxée à raison de 15 francs en principal les 100 kilog.;

La quatrième, comprenant les chevreaux et lapins domestiques, taxée à raison de 7 fr. 50 c. en principal les 100 kilog.

Ces taxes seront applicables, à l'entrée de la ville, à toute la volaille et à tout le gibier sans exception.

Elles seront, en outre, passibles d'un double décime par franc.

3° D'établir un droit d'abri de 2 francs par 100 kilog. sur la volaille et le gibier qui seront apportés aux Halles pour y être vendus soit aux enchères, soit à l'amiable.

Dans l'application du droit d'abri, la fraction de 1 à 25 kilog. sera considérée comme 25 kilog.; celle de 25 à 50 kilog., comme 50 kilog.; celle de 50 kilog. à 75 kilog., comme 75 kilog., et celle de 75 à 100 kilog., comme l'entier.

Art. II.

Il y a lieu d'ouvrir au budget de l'octroi un crédit de 21,469 fr. 20 c.

pour pourvoir à la création de 8 emplois de sous-brigadiers et de 16 emplois de commis ambulants destinés à assurer le service de la perception des droits d'octroi sur la volaille et le gibier pendant l'année 1874.

Cette somme sera ainsi répartie, savoir :

Pour le traitement des agents, par addition à l'art. 4 ;

Pour frais d'habillement desdits agents, par addition à l'art. 8 ;

Pour les indemnités auxdits agents, par addition à l'art. 9 ;

Pour les remises auxdits agents, par addition à l'art. 10.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 2134.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Potier, *au nom de la* 7e *Commission* (1), *sur l'établissement définitif d'un marché couvert à comestibles dans le quartier du Gros-Caillou.*

(Annexe au procès-verbal de la Séance du 23 avril 1874).

Messieurs,

La question de l'établissement définitif d'un marché couvert à comestibles, dans le quartier du Gros-Caillou, n'arrive pas neuve devant le Conseil. — Elle a occupé, à la fois, l'Administration municipale antérieure à 1870 et celle actuelle. — Et, dans la séance du 12 avril 1873, vous avez entendu le Rapport présenté à ce sujet par M. Ferré, au nom de la 7e Commission, présidée alors par M. Frémyn.

Ce Rapport, conforme au mémoire de M. le Préfet de la Seine du

(1). La 7e Commission est composée de MM. Prestat, *Président*; Ferré, *Secrétaire*; Chevalier, Lamouroux, Lockroy, Bouvery, Potier, Meunier, Paymal, Binder.

27 mars précédent, concluait à l'acquisition, en vue de l'établissement du marché, d'un terrain de 1162 m. 92 c. situé à l'angle de la rue Jean-Nicot et de celle de l'Université, dont la vente devait être consentie à la Ville, au prix de 100 fr. le mètre, par M. Lebaigue, propriétaire d'un plus grand ensemble.

A ce mode de solution, notre honorable collègue M. Frébault, conseiller élu du quartier, a opposé un contre-projet, dans lequel — en repoussant les conclusions du Rapport — il a proposé d'installer le marché sur l'emplacement d'immeubles à acquérir vers le milieu de la *rue Amélie*.

Emplacement, d'ailleurs, qui n'est autre que celui accepté, en 1869, par l'ancienne Administration, lors d'un traité passé entre M. le Préfet Haussmann et M. Delamme, architecte, et dont l'exécution, qui comprenait en même temps le prolongement de la rue Malar, n'a été depuis abandonnée qu'à la suite d'objections formulées, comme on le verra plus loin, par l'autorité supérieure.

En vue de s'éclairer sur le mérite respectif de ces deux projets, le Conseil, après discussion, a renvoyé, le 29 avril 1873, la contre-proposition verbale de M. Frébault à l'examen de la Commission, laquelle, à son tour, n'ayant pas, par elle-même, d'éléments suffisants d'appréciation, a sollicité de l'Administration la mise à l'étude de cette contre-proposition, — et, pour en préciser les termes, M. Frébault l'a formulée par écrit avec l'adjonction de MM. Vauthier et Cantagrel, à la date du 14 juin 1873.

Et c'est du résultat de cette étude administrative que M. le Préfet saisit le Conseil par un mémoire du 18 février 1874, distribué à votre 7e Commission.

Le mémoire conclut, comme le précédent, à l'adoption du projet d'emplacement sur la rue Jean-Nicot, de préférence à celui sur la rue Amélie.

En cet état, votre 7e Commission actuelle, composée en partie d'éléments différents de la précédente, s'est fait un devoir d'examiner à nouveau tous les détails de l'affaire, de visiter les emplacements indiqués, d'entendre les raisons invoquées de part et d'autre, de recueillir et consulter tous les documents anciens et nouveaux, en un mot de s'éclairer, de la manière la plus complète, sur les divers points du débat, en se dégageant de tout parti pris, et elle s'est formé une opinion dont elle vous apporte aujourd'hui le résumé.

Disons, dès maintenant, que, tout en reconnaissant certains avantages que réunissait le projet primitif, tel que l'avait conçu l'Administration de 1869, votre Commission a été amenée, par la force des choses, à se prononcer dans le sens de l'Administration actuelle, et que, par suite, ses conclusions tendent au rejet de la contre-proposition de nos honorables collègues concernant la rue Amélie, et à l'adoption du projet s'appliquant à la rue Jean-Nicot.

Pour vous faire partager cette manière de voir, il convient tout d'abord, Messieurs, de bien définir, puis d'examiner les deux objets soumis à vos délibérations et dont l'un exclut l'autre :

D'une part, en effet, proposition de MM. Frébault, Vauthier et Cantagrel, pour l'établissement du marché *rue Amélie*.

Cette proposition suppose une opération complexe, c'est-à-dire, la mise en adjudication du droit d'exploitation (pendant un temps à déterminer par l'Administration, sur un maximum de cinquante années) d'un marché de 228 places, à l'endroit indiqué de la rue Amélie, avec obligation pour l'adjudicataire de payer le prix des immeubles nécessaires à l'emplacement de ce marché, d'en construire et organiser les bâtiments, agencements et abords, et d'abandonner ensuite le tout gratuitement à la Ville, à laquelle l'adjudicataire payerait, en outre, jusqu'à l'expiration de la concession, une redevance annuelle dont le chiffre serait fixé par l'adjudication, et qui

s'accroîtrait par la stipulation d'un partage éventuel de bénéfices avec la Ville.

D'autre part, au contraire, proposition plus modeste de l'Administration préfectorale se bornant, quant à présent, à l'acquisition amiable d'un terrain *rue Jean-Nicot*, en vue de l'établissement, en ce dernier endroit, du marché en question, limité à 119 places, dont le mode de construction et d'exploitation serait prochainement soumis à votre appréciation.

Chacun de ces projets va faire l'objet d'un examen particulier :

Projet rue Amélie.

Principes généraux.

Il y a toujours, Messieurs, quelque chose de séduisant dans une proposition qui ne demande à la Ville aucun déboursé pécuniaire pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique dont on lui offre ensuite l'abandon pur et simple et gratuit, et il semble, à première vue, que l'hésitation dans l'acceptation doit être considérée comme un non-sens, voire même une sorte d'acte de coupable indifférence.

Affranchir la Ville de l'aléa des indemnités d'expropriation, tant immobilières que locatives, la dispenser du payement de ces indemnités et des dépenses non moins importantes de construction, d'agencement et de viabilité, puis la rendre propriétaire de l'ensemble, non-seulement sans bourse délier, mais encore en recevant un dédommagement annuel, et en participant éventuellement dans une certaine mesure aux bénéfices de l'opération jusqu'à sa mise en

jouissance ultérieure : c'est, assurément, une solution qui paraît des plus avantageuses pour la cité, et qui saisit favorablement l'esprit, et c'est aussi l'argument sur lequel se fondent le plus les auteurs de la proposition en faveur de la rue Amélie.

Mais signalons, sans plus tarder, que ce mode de procéder, dont on va déterminer la portée, n'a rien d'absolument spécial à la rue Amélie, et peut être tout aussi bien appliqué à l'emplacement de la rue Jean-Nicot ou à tout autre, si l'on reconnaissait qu'il fût régulier et opportun d'y recourir.

Seulement, ce système de concession, qu'il ait lieu à l'amiable ou par adjudication, astreint, quant au fond, la Ville à s'assurer d'une manière toute spéciale de la solvabilité du concessionnaire, puisque ce concessionnaire doit verser à sa décharge toutes les indemnités d'expropriation auxquelles la Ville peut être exposée, et dont elle demeure responsable jusqu'à acquittement intégral (à moins que les indemnitaires et leurs créanciers ne l'en dégagent), et que le concessionnaire doit, en outre, rapporter à la Ville la décharge préalable et la quittance finale des entrepreneurs chargés de la construction. — Aussi l'Administration préfectorale a-t-elle pour usage constant, lorsque les expropriations doivent avoir lieu pour le compte d'un concessionnaire, de se faire consigner à l'avance, par lui, le montant des sommes auxquelles elle évalue les indemnités à payer.

Et, quant à la forme, ce système soulève aujourd'hui, en principe, une objection primordiale et absolue, dont les signataires du contre-projet ne paraissent pas s'être suffisamment préoccupés : — c'est celle de l'autorisation ou de l'approbation à obtenir soit du Gouvernement, soit même du législateur.

Objections de l'autorité supérieure en 1870.

Il vous a, en effet, été signalé, Messieurs, par M. le Préfet que, en

1870, lors du rejet du traité Delamme qui concernait pareillement le marché de la rue Amélie dont la concession était faite alors directement par la Préfecture au sieur Delamme pour 50 années, le Ministre de l'Intérieur, par ses dépêches des 28 mars et 30 mai 1870, ne s'était pas borné à demander que les travaux de construction fussent mis en adjudication, conformément à l'Ordonnance royale du 14 novembre 1837 (1);— mais qu'il avait, en outre, invoqué, comme applicable à l'espèce, la loi du 24 juillet 1867, qui oblige de soumettre à l'approbation de l'autorité supérieure les concessions de services municipaux accordées par les villes pour une durée de plus de trente années.

M. le Préfet Chevreau avait, il est vrai, répondu à ces objections par ses lettres des 20 avril et 24 mai 1870, en se fondant, tant sur les exceptions nombreuses, que l'Ordonnance royale avait reçues depuis le décret du 25 mars 1852 (2), sous les yeux de l'autorité et

---

(1) Ordonnance royale du 25 mars 1837 :

« Art. 1er. — Toutes les entreprises et fournitures au nom des communes et des « établissements de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, « sauf les exceptions ci-après. » — Ces exceptions sont étrangères aux entreprises de marchés.

(2) Décret du 25 mars 1852 :

« Art. 1er. — Les Préfets continueront de soumettre, à la décision du Ministre de « l'Intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directe- « ment l'intérêt général de l'État, telles que l'approbation des budgets départe- « mentaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales. — « Mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et « communales, qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du Chef de l'État ou du « Ministre de l'Intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-an- « nexé. »

« Tableau A : 1°... 55°. Enfin tous les autres objets d'administration départe- « mentale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après : A, — « etc.. — B : contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans « l'intérêt du département. — T : Emprunts, lorsque le terme de remboursement « excédera 10 années, ou que ce remboursement devra s'opérer au moyen d'une « imposition extraordinaire soumise à l'approbation de l'autorité centrale. — U :

avec le concours du Conseil d'Etat — que sur le texte même de l'article 16 de la loi de 1867 (1), qui ne parle que des *grands* services municipaux, au nombre desquels ne saurait être classé l'établissement d'un simple marché de quartier.

Mais le Ministre répliquait, le 30 mai 1870, que ces observations ne modifiaient pas sa manière de voir, et qu'en conséquence : « Il considérait comme toujours en vigueur le principe de l'ad- « judication consacré par l'ordonnance du 14 novembre 1837 à « l'égard des entreprises intéressant les communes. Et que si l'Ad- « ministration supérieure l'avait parfois laissé fléchir, c'est qu'elle « s'était trouvée en présence de nécessités ou de circonstances par- « ticulières que l'on n'apercevait pas dans l'espèce; — que, quant à « la loi du 24 juillet 1867, elle n'avait pas entendu donner à cet « égard plus de latitude aux villes importantes, et que, en dis- « posant que les traités relatifs à toutes celles de leurs entreprises « qui nécessiteraient une déclaration d'utilité publique, seraient do- « rénavant approuvées par décret rendu en Conseil d'Etat, elle avait « eu pour but au contraire de soumettre ces traités à un examen plus « sévère et de ne pas laisser les villes renoncer aussi facilement aux « avantages de la concurrence. »

Puis, dans une dépêche complémentaire du 16 juin 1870, le Mi-

---

« expropriations pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions « déjà faites en faveur de l'autorité Préfectorale, par la loi du 21 mai 1836, relative « aux chemins vicinaux.

(1) Loi du 24 juillet 1867 :

Art. 16. — « Les traités à passer pour l'exécution par entreprise des travaux « d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux « déclarés d'utilité publique dans lesdites villes (*) sont approuvés par décret « rendu au Conseil d'État. »

« Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif, ou pour une « durée de plus de 30 années, des grands services municipaux desdites villes, « ainsi que des tarifs et traités relatifs aux Pompes funèbres. »

(*) — Ces villes sont celles ayant 3 millions de revenus (Art. 15 de la même loi).

nistre ajoutait que la combinaison proposée par la Ville pour subvenir à la dépense de construction du marché présentait, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, le caractère d'un véritable emprunt; « qu'en effet, la Ville abandonnait à « un entrepreneur qui se chargeait de tous les frais de construction « les profits de l'exploitation du marché pendant 50 années; et que, « par suite de cet arrangement, et en retour des avances immédiates « de l'entrepreneur, elle disposait de ressources qui devaient lui « appartenir dans l'avenir, et elle engageait pour une longue durée « une portion de ses revenus; — que, dès lors, pour être régulière, « l'opération devait être soumise à la sanction législative, en vertu « de l'article 17, § 3 de la loi précitée (1), ou du moins rattachée au « budget extraordinaire dont l'approbation appartenait à cette as- « semblée (2). »

Les événements publics survenus dès juillet 1870, n'ont pas permis à l'Administration Préfectorale de cette époque de continuer la discussion et de faire valoir au Ministre que, d'après la circulaire d'un de ses prédécesseurs, adressée à tous les Préfets de France, le 11 mai 1864, la jurisprudence citée en sa dépêche était loin d'avoir la portée qu'il entendait lui donner. A cet égard, aucune

---

(1) Même loi du 24 juillet 1867 :

« Art. 17. — Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet « 1837, et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables « à l'Administration de la Ville de Paris et de la ville de Lyon. — Les délibéra- « tions prises par les Conseils municipaux desdites villes sur les objets énumérés « dans les articles 1 et 9 de la présente loi ne sont exécutoires, en cas de désaccord « entre le Préfet et le Conseil municipal qu'en vertu d'une approbation donnée par « décret impérial — Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans « ces villes, *aucun emprunt ne peut être contracté par elles sans qu'elles y soient autorisées* « *par une loi* »

(2) On sait que la loi du 18 avril 1869, qui exigeait cette approbation, a été abrogée par la loi du 26 janvier 1872.

autre correspondance n'a été alors engagée. Et, depuis, la question est restée sans solution définitive.

Ainsi, suivant l'interprétation ministérielle, le fait par la Ville de devenir propriétaire d'un immeuble et de se faire décharger par un tiers du payement de son prix, en échange d'une concession qu'elle lui consent, constitue un emprunt indirect et déguisé dont la connaissance ne doit pas échapper au contrôle des autorités légales.

Et, de même, on doit considérer comme emprunt l'aliénation par la Ville, au profit d'un tiers, d'un produit fructueux pour elle, en échange d'un abandon que lui ferait ce tiers.

Dans cet ordre d'idées, on compare, en quelque sorte, la Ville à un emprunteur en viager qui reçoit un capital sans être tenu à son remboursement; et qui, par compensation, sert un excédant de revenu à son prêteur pour lui permettre de se récupérer, par cet excédant, de l'absorption de son capital et même de le reconstituer par la voie de l'amortissement.

Cette théorie, si elle est maintenue, obligerait donc la Ville, pour l'exécution du projet de marché, rue Amélie, dans les termes où ses auteurs le proposent, de recourir à l'agrément de l'autorité supérieure, du moment où l'exécution dont il s'agit devrait être confiée à un tiers, fût-ce par voie d'adjudication.

Sinon, elle ne laisserait à la Ville d'autre moyen de réaliser cette exécution que celui d'acquérir elle-même les immeubles, d'en payer le prix, ainsi que le montant des indemnités locatives, puis d'effectuer directement la construction ou de la mettre en adjudication. — Et si, dans le cahier des charges de cette adjudication, elle voulait imposer à l'adjudicataire l'obligation de verser à sa décharge le prix des expropriations et indemnités, elle ne le pourrait, dans la pensée du Ministre, qu'à la condition d'obtenir l'approbation législative.

Maintien des objections ministérielles en 1873.

Et nul doute que l'autorité supérieure actuelle ne persiste dans la manière de voir de sa devancière. Une dépêche du Ministre de l'Intérieur du 19 avril 1873, répondant à la question que lui en avait posée M. le Préfet Calmon, rappelle en les confirmant, les divers motifs de rejet indiqués plus haut, et se termine par ces mots : « Vous « me demandez aujourd'hui, Monsieur le Préfet, de vous faire con- « naître si, depuis 1870, mon Administration aurait eu, comme « quelques personnes vous l'ont affirmé, des motifs de revenir sur « sa première appréciation des arrangements projetés à cette époque « entre la Ville de Paris et M. Delamme. — J'ignore absolument, M. le « Préfet, ce qui a pu donner lieu à une semblable supposition, et je « m'empresse de vous informer qu'elle est dénuée de fondement. »

Ainsi, Messieurs, pas d'équivoque possible, sur l'opinion de l'autorité supérieure dans la question des payements effectués par un tiers à la décharge de la Ville et des combinaisons du genre de celle qui est proposée. — Il y a eu refus. Il y aura encore refus.

Cette objection préjudicielle d'autorisation domine donc tout le contre-projet et le paralyse dès son début. Et bien que la théorie sur laquelle elle se fonde puisse être diversement appréciée et doive même motiver certaines réserves de notre part, en vue d'un examen ultérieur, le veto qui en résulte n'en subsiste pas moins, et forme, quant à présent, une barrière qu'il serait peut-être difficile de surmonter.

Examen par l'Administration de l'opération rue Amélie.

Toutefois, le mémoire actuel de M. le Préfet ne s'occupe pas de ce côté de la question, et se borne à rendre compte de l'étude que

l'Administration a faite du fond du contre-projet, en conformité du vœu du Conseil et de la Commission.

Aux termes de ce contre-projet (dit le mémoire préfectoral), le nouvel établissement serait situé rue Amélie, dans une position centrale; il serait entouré de trois rues d'isolement et pourrait contenir 228 places. — Le terrain nécessaire pour l'établissement du marché et des trois rues serait acquis par voie d'expropriation ; — l'opération tout entière, acquisition des immeubles et construction du bâtiment, ferait l'objet d'une adjudication. — L'adjudicataire se rédimerait de ses dépenses en exploitant le marché dont il serait déclaré concessionnaire ; — l'adjudication serait prononcée en faveur du soumissionnaire qui demanderait la concession la moins longue, le maximum de durée étant fixé d'ailleurs à 50 ans. — A la fin de la concession, la Ville reprendrait la gestion du marché, dont elle serait dès le début propriétaire. Le concessionnaire lui payerait tous les ans une redevance dont le taux serait inscrit dans le cahier des charges de l'adjudication.

Ce contre-projet (ajoute le mémoire) ne détermine pas, d'une manière fixe, la durée de la concession. — Le montant de l'amortissement du capilal d'établissement du marché ne peut donc être calculé exactement, et comme cet amortissement est une des charges annuelles de toute entreprise de cette nature, l'Administration et les soumissionnaires ne pourront comparer, à l'avance, les charges annuelles et les recettes probables, et apprécier si l'exploitation du marché sera avantageuse au concessionnaire.

Il y a lieu, en conséquence (dit M. le Préfet), avant d'apprécier devant vous le contre-projet, de le modifier :

1° En fixant à l'avance la durée de la concession, dans deux hypothèses, — soit 50 ans, suivant les termes du contre-projet, — soit 30 ans, d'après l'Administration ;

2° En faisant porter le concours de l'adjudication sur la somme à déduire des bénéfices probables et à payer à la Ville à titre de redevance.

L'ouverture des trois rues d'isolement et l'établissement d'un marché de 228 places exigent (c'est toujours M. le Préfet qui parle) une superficie de 4313^{m}37^{c}. — La valeur du sol et des constructions à exproprier, indemnité locatives comprises, est évaluée à..... 281,922. 30

Chiffre auquel il y a lieu d'ajouter un tiers pour aléa, soit 93,974 fr. 10 c. — L'expérience ayant démontré que les indemnités allouées par le Jury dépassent, dans cette mesure au moins, le montant des estimations, ci..... 93,974. 10

La dépense totale d'une expropriation serait ainsi, dit M. le Préfet, de (1)..... 375,896. 40

Les frais de viabilité, comprenant le pavage, les trottoirs, l'éclairage et les égouts des trois rues d'isolement, monteront à ..... 94,776. »

Les frais de construction du marché (gros œuvre et agencement), calculés à raison de 162 f. 50 c. par mètre, sont estimés, pour une superficie de 1,680 mètres, à ..... 273 000. »

La dépense du premier établissement du marché de la rue Amélie s'élèverait donc, au total, d'après l'Administration, à..... 743,672. 40

Quant au rendement à obtenir de l'exploitation, l'Administration suppose qu'il se soldera par un déficit, qu'elle explique ainsi :

Les recettes annuelles se composeront de la location des places et de la taxe de balayage. Sur le marché provisoire actuel, le tarif en vigueur est le plus bas qu'on puisse appliquer : 0 fr. 10 c. par mètre

---

(1) Cette somme de 375,896 fr. 40 c. représente une moyenne du 87 fr. le mètre. (*Note du Rapporteur*).

et par jour pour la location, et 10 c. par place et par semaine pour le balayage.

Sur le marché de la rue Amélie, ce tarif ne serait pas rémunérateur, et d'ailleurs, il ne se trouverait en rapport ni avec les améliorations apportées par l'installation nouvelle, ni avec les tarifs des autres marchés couverts à comestibles.

En fixant le taux moyen des locations à 0,20 c. par mètre et par jour, et celui du balayage à 0,25 c. par place et par semaine, on peut estimer les recettes annuelles :

1° Pour location à raison de 912 mètres représentant 228 places de 4 mètres.....	66,576.	»
2° Et pour balayage, à raison de ces 228 places...	2,964.	»
Soit ensemble.....	69,540.	»

Mais il faut, dit le Mémoire, en déduire les non-valeurs.

Dans le marché actuel, malgré le taux peu élevé du Tarif, le nombre habituel des vacances est de 12 sur 113, soit une proportion de plus d'un dixième.

Dans le marché Amélie, qui comprendra 228 places, c'est-à-dire plus du double, et où le tarif sera beaucoup plus élevé, la proportion des vacances doit être estimée au moins au 5e. — Le nouvel établissement, il est vrai, occupera une position centrale dans le quartier qu'il desservira, mais comme ce quartier est isolé des autres groupes de population, par la Seine, le champ de Mars, l'École militaire, l'Hôtel et l'esplanade des Invalides, il fournira seul une clientèle au nouveau marché, à présent surtout qu'un marché à comestibles fonctionne avenue de Breteuil, entre les quartiers du Gros-Caillou et des Invalides.

Si l'on déduit du total des recettes (69,540 fr.) un cinquième pour non-valeurs, soit.....	13,900.	»
Le montant des recettes est ramené à.....	55,640.	»

Le mémoire ajoute :

Dans l'hypothèse d'une concession de 30 années, les charges annuelles monteront à 69,026 fr. 99 c., décomposées comme suit ;

Frais généraux d'administration et d'entretien...	15,000.	»
Intérêts à 6 °/₀ et amortissement d'un capital de 743,672 fr. 40 c.	54,026.	99
Total égal.....	69,026.	99
Les recettes probables étant au plus de	55,640.	»
Les charges annuelles excéderaient les recettes d'environ.....	13,386.	99

Dans l'hypothèse, au contraire, d'une concession de 50 années, les charges ne monteront qu'à 62,181 fr. 55 c., savoir :

Frais d'administration.....	15,000.	»
Intérêts à 6 °/₀ et amortissement	47,181.	55
Total égal.....	62,181.	55
Les recettes probables étant de	55,640.	»
L'excédant des charges serait seulement de	6,541.	55

Il faut observer en outre (dit en terminant le Mémoire), que dans les charges annuelles telles qu'elles viennent d'être calculées, on n'a pas compris la redevance que le concessionnaire aurait à payer à la Ville, et sur laquelle aurait lieu l'adjudication.

M. le Préfet conclut donc en disant que l'opération du marché à établir et à exploiter rue Amélie paraît devoir être onéreuse, et qu'il est douteux qu'elle soit demandée par un soumissionnaire sérieux.

Réponse de M. Frébault.

A ces appréciations, notre honorable collègue M. Frébault, con-

voqué devant la Commission avec MM. Vauthier et Cantagrel, oppose les évaluations faites en 1869, lors de l'ancien traité de l'Administration avec M. Delamme, et qui contredisent complètement, selon lui, les chiffres qui précèdent, soit comme valeur capitale de l'opération, soit comme importance de son rendement; et il considère les évaluations de 1869 comme d'autant plus exactes, que les prix des immeubles y ont été déterminés, à la suite de conventions faites avec les propriétaires, et que le coût des constructions a été fixé sur devis du concessionnaire, contrôlé et réduit par les agents de l'Administration.

Et, plus le chiffre des évaluations de 1869 est élevé, par rapport aux appréciations actuelles, plus notre collègue insiste pour que la Ville s'exonère de la responsabilité des expropriations et de la dépense des constructions, en déléguant ces charges à un tiers qui la ferait en outre profiter d'une redevance. Dût la Ville, pour atteindre ce résultat, revenir au système d'une concession directe, et solliciter, au besoin, l'approbation législative !

Et, à ce sujet, M. Frébault déclare que l'ancien concessionnaire, M. Delamme, est toujours disposé à reprendre vis-à-vis de la Ville le traité qu'il avait précédemment conclu avec elle, en le modifiant même d'une manière plus favorable pour elle, en ce sens que le forfait de 1,200,000 fr., qui y était indiqué pour le calcul des prélèvements à faire avant le partage des bénéfices, serait réduit à 1,140,000 fr. — et que la redevance annuelle à payer à la Ville, qui ne figurait au traité que pour 2,000 fr., serait portée à 5,000 fr. — Et pour justifier ces offres nouvelles, M. Frébault a remis au Président de votre 7e Commission une lettre de M. Delamme, le priant de vouloir bien faire accueillir par le Conseil municipal actuel ses propositions précédentes, avec les modifications susénoncées.

La forme de cette communication, Messieurs, semblerait indiquer

que M. Delamme entend considérer l'Administration préfectorale actuelle comme restant toujours saisie de sa proposition de 1869.— Mais cette manière de voir est en désaccord complet avec celle de l'Administration et de son Comité consultatif, qui, dans un avis motivé du 30 décembre 1872, a parfaitement établi que la Ville, par la mise à néant du traité résultant du refus d'approbation de l'autorité supérieure, se trouve entièrement dégagée vis-à-vis de son concessionnaire.

Votre Commission a donc examiné la requête à elle adressée par M. Delamme, non comme une proposition directe de sa part pouvant faire revivre l'ancienne, mais comme un simple appendice fourni par M. Frébault à l'appui de son contre-projet.

Et, sous l'effet de cette observation, elle n'a pas vu d'inconvénient à entendre officieusement les explications de M. Delamme, conjointement avec celles de nos honorables collègues.

Explications de M. Delamme.

M. Delamme a d'abord rappelé, devant la Commission, qu'il était depuis longtemps d'accord avec les propriétaires des immeubles atteints par son projet, quant au prix de dépossession à payer à chacun d'eux. — Et il a ajouté que le chiffre de 1,140,000 fr. auquel il estimait son prix de revient de l'ensemble de l'opération, résultait du décompte suivant :

I. Acquisitions immobilières :

		fr.
M. Delille, propriétaire de terrain, rue de Grenelle, 174.....	1,064^{m}	80,376. »
A reporter.....	1,064^{m}	80,376. »

Report.....		1,064^{m}	80,376 fr. »
M. de Malden, terrains et constructions, rue de Grenelle, 172, et rue Amélie, 18.....		1,064^{m}	200,000. »
M. Pihan de la Forest, terrain et construction, rue Amélie, 12....		1,116^{m}	215,000. »
Et M. Giraud, terrain rue St-Dominique, 179.....		1,560^{m}	157,000. »
Ensemble.....		4,804^{m}	652,376. »
Sur quoi le concessionnaire réserverait, pour être par lui revendu, comme terrain en bordure sur les rues latérales du marché, 997^{m}71^{c}, dont :			
Sur l'acquisition Delille, ci.....	67^{m}50^{c}		
Sur celle de Malden.....	302^{m}41^{c}		
Et sur celle Giraud.....	628^{m}00^{c}		
Ensemble.	997^{m}71^{c}	997^{m}71^{c}	
Qui représenteraient, d'après lui, à 200 fr. du mètre, un capital de...			199,542. »
Resterait : comme contenance pour le marché et ses rues de pourtour, les 3,806^{m} 29 énoncés au traité.....		3,806^{m}29^{c}	
Et comme prix applicable à ces 3,806^{m} 29^{c}.....			452,834. »
A reporter.....			452,834. »

Report.....		452,834fr. »
II. Indemnités locatives :		
(Par évaluation seulement, aucune convention n'existant avec les réclamants)		127,000. »
III. Frais d'acquisition :		
8 °/₀ sur 652,376 fr.....		52,190. »
Ensemble pour l'emplacement du marché et de ses abords (1).....		632,024. »
IV. Dépenses de constructions :		
1,650^{m} suivant le devis révisé...	367,630 fr. »	
1/10e pour imprévu.....	36,763. »	
Honoraires d'architecte à 5 °/₀...	20,220. »	
Ensemble (2).....	424,613. »	424,613. »
V. Viabilité des rues d'isolement :		
Sur 2,156^{m}..		86,804. »
Ensemble.....		1,143,441. »
VI. Perte d'intérêts :		
9 mois sur 1,143,441 fr.....		42,879. »
Total (*à reporter*)..		1,186,320fr. »

(1) Cette somme de 632,024 fr.; répartie sur les 3086 mètres, fait ressortir le prix du mètre du sol à 166 fr. 09 c. (*Note du Rapporteur*).

(2) Ce total de 424,613 fr. élève le prix du mètre de construction à 257 fr. 33 c. (*Note du Rapporteur*).

Report.....		1,186,320 fr. »
A déduire :		
1/3 de viabilité sur les reventes....	28,935. »	46,320. »
Valeur de démolition.....	17,385. »	
Resterait pour la dépense du marché.....		1,140,000. »

A l'égard du produit qu'il compterait obtenir, M. Delamme l'a décomposé ainsi :

1° Places d'intérieur :		
61 places de 4^{m} à 0,40 c. le mètre, par jour.....	97 fr. 60	
61 places de 4^{m} à 0,30 c. le mètre, par jour.....	73. 20	
101 places de 4^{m} à 0,25 c. le mètre, par jour.....	106. »	
Total par jour.....	276. 80	
Et pour l'année de 365 jours.....		101,032 fr. »
2° Balayage :		
A 0,25 c. par place et par semaine.....		2,964. »
3° Caves :		
40 places de 4^{m} à 0,10 c. le mètre, par jour.....	16. »	
Et pour l'année.....		5,840. »
4° Places foraines, à l'extérieur :		
52 places à 1 fr., trois fois par semaine.....		8,112. »
Total du produit brut (*à reporter*).		117,948 fr. »

Report.....		117,948 fr. »
A déduire :		
1/10e pour non-valeurs.....	11,795. »	26,795. »
Frais d'administration.....	15,000. »	
Reste.....		91,153. »
destinés à faire face annuellement à l'intérêt à 5 °/₀ du capital de 1,140,000 fr. et à son amortissement à raison de 47 cent. 1/2, soit.....		62,415. »
Reliquat net.....		28,738. »
Dont il faut également déduire la redevance annuelle de 5,000 fr. à verser à la Ville, ci.....		5,000. »
Ce qui laisserait, en sus des 5 °/₀ d'intérêts, un profit supplémentaire de 23,738 fr., représentant environ 2 °/₀, soit 7 °/₀ au total, ci		23,738 fr. »

Relativement au payement des indemnités qui seraient dues aux propriétaires et locataires à exproprier, M. Delamme a déclaré que son intention était de l'effectuer aussitôt après l'accomplissement des formalités légales, les mesures nécessaires devant être prises par lui avec ses bailleurs de fonds.

Et, sur l'observation à lui faite que ces bailleurs de fonds n'étant pas connus de l'Administration préfectorale et n'ayant pris aucun engagement vis-à-vis d'elle, il serait indispensable d'affranchir la Ville de toute prétention de la part des expropriés, en obtenant de ces derniers une déclaration de renonciation à tout recours, — M. Delamme a répondu qu'il ne supposait pas que la signature de cette décharge fût chose difficile à obtenir, — mais qu'il considérerait toute démarche, en ce sens, comme inopportune et intempestive de sa part, du moment où il ne saurait pas si ses propositions sont accueillies par le Conseil et où il ne serait pas à même de renseigner les ayants droit sur la suite à donner à l'affaire.

Cette réponse, Messieurs, n'a pas satisfait votre Commission, qui a pensé que le Conseil, non plus que l'Administration actuelle, ne consentiraient à engager la Ville dans une opération où elle serait exposée à des réclamations aussi importantes qu'aléatoires. — Et que, d'ailleurs, si on voulait tenter de solliciter de nouveau l'approbation de l'autorité supérieure, ce ne pourrait être qu'en lui présentant une opération dégagée de toute responsabilité pour la Ville.

Prolongement de la rue Malar.

C'est ici le cas de vous rappeler, Messieurs, que le projet administratif de 1869, relatif à l'emplacement de la rue Amélie, comprenait réellement dans ses prévisions le prolongement de la rue Malar. —L'art. 3 du traité Delamme stipulait, en effet, que le marché serait bordé : « sur les faces latérales par deux rues publiques ayant cha-
« cune 11 mètres de largeur, et sur la façade postérieure par une
« rue également publique de 12 mètres de largeur *continuant la rue*
« *Malar prolongée depuis la rue Saint-Dominique*. »

Tel était aussi le vœu des habitants du quartier, car le Maire du 7e arrondissement, en transmettant à M. le Préfet, le 30 mars 1870, le résultat de l'enquête ouverte à sa Mairie pour l'établissement du marché, déclarait : « qu'il y avait lieu de tenir compte des obser-
« vations suivantes, faites par les propriétaires intéressés et recueil-
« lies par le Commissaire à l'enquête : — 1° Prise à l'entretien par
« la Ville de Paris de la rue Amélie, voie privée, dont les frais d'en-
« tretien de pavage sont actuellement supportés par les propriété-
« taires riverains ; — 2° Demande d'ouverture immédiate de la voie
« projetée, tracée en bleu sur le plan, avec prolongement jusqu'à la
« rue de Grenelle. »

Et il ajoutait :

« L'établissement du marché amènera nécessairement, dans la

« rue Amélie une circulation beaucoup plus active de piétons et de « voitures, et il semble nécessaire qu'une nouvelle voie en rende « les abords plus faciles et moins encombrés. »

Depuis, lorsqu'à la suite des événements de 1871, l'étude de l'établissement d'un marché au Gros-Caillou fut reprise et que la Commission administrative des marchés, qui subsistait alors, fut saisie de la question, cette Commission considéra le prolongement de la rue Malar comme tellement indispensable à l'exécution du projet, que, sur la déclaration à elle faite par M. Delamme, présent à sa séance du 24 avril 1872 (dont le procès-verbal est au dossier), de l'impossibilité où il se trouvait alors d'accomplir ce prolongement, elle écarta, *de plano*, ses propositions, d'une manière absolue.

M. Frébault, qui lui-même comparut devant cette Commission, le 2 août suivant, y développa, en présence de M. Delamme, les raisons qui rendaient, selon lui, ce percement inutile à l'exploitation du marché, et expliqua que l'opération devait être scindée en deux parties distinctes : — construction du marché, laquelle devait avoir lieu immédiatement, —et percement de la rue Malar, lequel se ferait ultérieurement ; — mais il ne réussit pas à faire revenir la Commission administrative sur sa décision, et l'avis de rejet fut maintenu.

Comparaison des évaluations de M. Delamme avec celles de l'Administration.

Ces éclaircissements fournis, votre 7e Commission, Messieurs, a cru devoir rechercher les causes de l'énorme disproportion existant entre les appréciations de M. Delamme, basées sur celles admises lors de son traité de 1869, et celles actuelles de l'Administration

consignées au mémoire de M. le Préfet, — disproportion qui offre ce singulier contraste, d'un rendement *actif* lorsqu'on est en présence d'une dépense très-élevée de capital, et au contraire d'un résultat *passif*, alors que la dépense est de plus d'un tiers moindre.

Ainsi, d'après les calculs de M. Delamme évaluant la dépense finale à.....		1,140,000 fr. »
l'exploitation donnerait un profit annuel (après prélèvement de l'intérêt et de l'amortissement), de.....	28,738. »	
Tandis que, d'après le mémoire actuel de l'Administration, la dépense étant limitée à.....		743,672. 40
laisserait cependant un déficit annuel de...	6,541. 55	
Ce qui porte l'écart entre les deux systèmes d'appréciation :		
Sur la dépense de capital, à.....		396,327. 60
Et sur le rendement net annuel, à	35,279. 55	

De semblables différences ne sauraient rester inexpliquées. Elles ont donc motivé un examen particulier de la Commission, qui, dans un relevé comparatif qu'elle a dressé pour le dossier, en a déduit les causes que l'on résume comme suit :

I. — *Dépense.*

1° Emplacement :

Estimation de l'Administration à 87 fr. du mètre en moyenne, au lieu du prix de revient de 166 fr. résultant des arrangements de

M. Delamme. Différence . . . . . 256,127 fr. 60

2° Construction :

Évaluation administrative à 162 fr. 50 c. du mètre — et fixation Delamme à 257 fr. 33 c. — Différence. 134,228. »

3° Intérêts :

Perte à faire pour les intérêts des capitaux pendant la construction, d'après l'évaluation de M. Delamme — l'Administration n'ayant rien porté pour cet objet, ci. . . . . 42,879. »

Ensemble. 433,234. 60

A déduire :

Différence sur la viabilité, portée par l'Administration pour 94,776 fr. et par M. Delamme, pour 57, 869 fr. seulement, attendu le recouvrement partiel sur lequel il comptait lors de la revente de ses terrains en bordure, ci . . . . . 36,907. »

Égalité 396,337. 60

II. — *Revenu et charges.*

Le revenu brut est évalué par M. Delamme, au prix du tarif de son traité de 1869 (0.40, 30 et 25 c.), soit. . . . . 117,948. »

Et par l'Administration, au taux uniforme de 0,20 c. seulement, soit. . . . . 69,540. »

Différence active, en plus, d'après M. Delamme, ci. . . . . (*à reporter*) 48,408 fr. »

Report.....		48,408. »

Quant aux charges annuelles à prélever sur ce revenu, elles se composent :

Des frais d'administration, estimés de part et d'autre, à 15,000 fr., ci.....	15,000. »	
Des intérêts des capitaux, fixés à 6 °/₀ par l'Administration sur 743,672 fr. 40 c. seulement, et à 5°/₀ par M. Delamme sur 1,140,000 f.; différence en plus, par M. Delamme	12,379. 65	
De l'amortissement en 50 ans, fixé, à raison de la même inégalité dans les deux capitaux, à 2,561 f. 20 c. par l'Administration, et à 5,415 fr. par M. Delamme ; différence également en plus.....	2,853. 80	
Ensemble.....	15,233. 45	
D'où l'on retranche la différence en moins sur les non-valeurs, portées par l'Administration à 1/5ᵉ, et par M. Delamme à 1/10ᵉ seulement, ci.	2,105. »	
Reste comme différence passive, d'après les calculs de l'Administration.....	13,128. 45	
Laquelle différence prélevée sur celle active, ci.		13,128. 45
Reproduit l'écart précité de.....		35,279. 55

Ces chiffres portent en eux leur enseignement.

Ils démontrent, pour l'Administration, que si elle tentait de se rendre directement propriétaire des terrains rue Amélie, elle éprouverait certainement, en présence des prétentions actuellement connues des propriétaires et locataires, de forts mécomptes sur ses

estimations, et que si les produits de l'exploitation arrivaient, comme il est probable, à être moins désavantageux qu'elle ne l'a supposé, ils n'atteindraient pas cependant un chiffre suffisamment élevé pour la mettre à même de se récupérer des charges.

Et pour le concessionnaire, ces chiffres prouvent que, même en voyant se réaliser ses bases de calcul, il ne pourrait parvenir à opérer l'amortissement de son capital et à recueillir des bénéfices, que :

1° S'il trouvait des capitaux à intérêts modérés ;

2° S'il revendait immédiatement ses terrains en bordure, au prix minimum (en sus des frais de grande viabilité) de 200 fr. le mètre, prix qu'il paraît difficile d'atteindre, abstraction faite du discrédit général, du moment où ces terrains n'ont d'accès que par les voies circulaires du marché et se trouvent en réalité dans une impasse, faute de prolongement de la rue Malar ;

3° S'il louait, aussitôt l'achèvement du marché, les 9/10es tant de ses 228 places d'intérieur que de ses caves et de ses 52 places foraines ;

4° Et enfin, que s'il appliquait, dès le début, à ces locations le tarif maximum de 0,40, 30 et 25 c. par mètre et par jour.

En sorte que la non-réalisation de l'une de ces conditions ne permettrait plus au concessionnaire de faire face aux charges de l'opération, avec les ressources en dérivant, et le constituerait ainsi en perte.

M. Delamme, à qui ces objections ont été formulées, les avait déjà pressenties, et il a néanmoins affirmé à votre Commission que, dans sa conviction l'opération devait procurer, tant à lui qu'à ses co-intéressés des bénéfices convenablement rémunérateurs ; mais il a déclaré qu'il n'avait pas, quant à présent, à éclairer la Commission sur les éléments de ces bénéfices, et il a demandé, ce qui était son droit, à se tenir sur ce point dans une complète réserve.

Cette réponse ou plutôt cette fin de non-recevoir n'a pas convaincu votre Commission. Tout en ne pouvant que savoir gré à M. Delamme de ses utiles renseignements, la Commission a persisté à croire que, sur les bases de revient par lui indiquées, l'opération rue Amélie ne serait pas aujourd'hui fructueuse pour un concessionnaire, et que la Ville, même au cas d'un traité amiable qui la déchargerait de toute responsabilité dans la dépense, ne devait pas se désintéresser complétement du résultat de l'opération.

Le Conseil sait en effet que les tributaires de la Ville lorsqu'ils éprouvent des mécomptes dans leurs exploitations ne manquent jamais de faire appel à sa bienveillance pour obtenir des modérations ou des remises, et que c'est précisément à l'occasion de marchés concédés que de semblables demandes se sont déjà produites. — Aussi, la Ville doit-elle, dans ses arrangements, faire en sorte de laisser aux contractants l'espérance d'un profit légitime de manière à pouvoir exiger d'eux, en retour, une exécution scrupuleuse de leurs engagements.

Appréciation du profit annoncé de 1,140,000 fr.

Reconnaissons cependant qu'en principe la Ville n'a pas à se préoccuper de ce résultat et à se faire le champion des intérêts de ceux qui traitent en pleine connaissance de cause avec elle, et abordons l'un des principaux arguments invoqués, à diverses reprises, par les signataires du contre-projet, à savoir : l'avantage pour la Ville, en acceptant la combinaison proposée pour la rue Amélie, de n'avoir, quant à présent, aucun déboursé à faire, de recevoir même une redevance annuelle, et de retrouver à l'expiration de la concession, une propriété tout agencée qui lui représenterait un magnifique capital de 1,140,000 fr.

Nous avons déjà signalé les entraves que la mise à exécution de cette combinaison rencontrerait, soit sous le rapport de la forme de

la part de l'autorité supérieure, soit, quant au fond, au point de vue de la responsabilité de la Ville jusqu'au payement des indemnités; mais nous négligerons, comme nous l'avons déjà fait, ces côtés de la question pour nous hâter de réduire à sa véritable valeur le gros chiffre susindiqué, au risque de désillusionner nos honorables collègues.

On a vu, en effet, que le prix de revient de 1,140,000 fr. était obtenu, en comprenant dans l'acquisition le sol des rues d'isolement, puis en prenant pour base de la valeur de ces acquisitions, les demandes des expropriés, augmentées de toutes les dépenses accessoires.

Or, pour déterminer exactement le profit devant résulter, dans l'avenir, pour la Ville, de l'opération, il faut distraire de ce prix de revient le montant des dépenses nécessitées spécialement par la situation particulière de l'emplacement rue Amélie, et étrangères par suite au périmètre du marché lui-même; comme aussi, il ne faut estimer le prix de ce périmètre que sur le prix de sa valeur réelle et intrinsèque, et nullement d'après son prix de revient : car si la Ville voulait plus tard réaliser cet immeuble, elle ne pourrait le faire que sur le taux de sa véritable valeur et non sur celui d'un chiffre de circonstance.

Dans cette donnée, les 1,680 mètres indiqués par l'Administration comme emplacement sur les 4,313^{m}37^{c} à acquérir, ne représenteraient dans les 375,896 fr. 40 c., auxquels l'Administration estime leur valeur vénale (même avec la majoration hypothétique d'un tiers pour l'aléa du jury), qu'une somme d'environ.. 147,000. »

Laquelle, augmentée des frais de construction du marché..... 273,000. »

Porterait la valeur totale dudit emplacement, avec ses constructions et agencements, à..... 420,000. »

Sans compter l'importante dépréciation qui, à l'expiration d'un demi-siècle, résulterait, pour la Ville, tant de l'usage des bâtiments et agencements, que des changements inévitablement survenus alors dans le mode d'aménagement des marchés, — dépréciation qu'on ne signale, toutefois, que pour mémoire, comme pouvant être compensée, à cette époque, dans une certaine mesure, par la plus-value du sol.

C'est donc pour acquérir simplement ce capital de 420,000 fr., au lieu de celui annoncé de 1,140,000 fr. que la Ville, pendant un délai variant selon la soumission, de 30 à 50 ans, aliénerait le profit qu'elle peut tirer d'une exploitation directe de son marché, — duquel profit nous déterminerons tout à l'heure l'importance, en examinant la portée de l'opération proposée pour la rue Jean-Nicot. — L'avantage est donc fort restreint par lui-même.

Insuffisance de la rue Amélie. Excès d'importance du marché à y installer.

Maintenant, Messieurs, est-il nécessaire de rappeler qu'en considérant la position de la rue Amélie comme plus centrale que toutes celles jusqu'ici proposées, on ne saurait méconnaître que cette rue, devant être le seul débouché du marché, offre un grave inconvénient, celui de n'avoir que 8 mètres de largeur et de présenter ainsi, à son entrée comme à sa sortie, un enserrement, qui suivant que l'a signalé le Maire du 7e arrondissement, sera la cause inévitable d'embarras incessants? Les voies de pourtour dans lesquelles on propose d'encadrer le marché ne remédieront que très-imparfaitement à l'objection : ces voies sont sans issue particulière et ne formeront que des impasses entourées de murs de jardins, lesquelles deviendront désertes aussitôt la fermeture du marché, et serviront, la plupart du temps, de réceptable à ordures ou de refuge à l'immoralité.

La rue Amélie, en outre, n'est qu'une voie privée, dont le mode de jouissance ne paraît pouvoir être transformé, à titre d'utilité

publique, qu'avec l'assentiment des propriétaires riverains; ce qui obligera la Ville à faire réaliser en forme régulière le désistement de l'opposition que les propriétaires avaient formée lors de l'enquête de 1870, et de prendre à sa charge, en échange de ce désistement, l'entretien total du pavé de la rue, ainsi que l'ont exigé les opposants.

Et plus les conditions où se trouve la rue Amélie, en fait comme en droit, sont restrictives, moins il paraît logique d'y placer un grand établissement.

Le marché de 228 places à y installer répondra-t-il, d'ailleurs, aux besoins du quartier? — Le mémoire de M. le Préfet constate, comme on l'a dit, que plus d'un 10e des places du marché provisoire actuel de 119 places est vacant. — En matière d'alimentation, un défectueux agencement ne suffit pas pour produire de telles lacunes, de même, qu'un meilleur aménagement n'attire pas à lui seul des locataires, surtout dans les quartiers éloignés du centre, où le détaillant, en raison du peu d'élévation des loyers, trouve facilement des locaux qu'il peut disposer à la fois pour son logement et pour son industrie; ce qui, en amoindrissant ses charges, lui permet de lutter plus favorablement avec les étalagistes des marchés couverts.

Le rapport, aussi étendu qu'étudié, adressé par M. le Directeur de l'Administration générale à M. le Préfet Léon Say, le 20 novembre 1871, sur l'ensemble des services municipaux, et qui vous a été distribué, indique (page 65) que, pour les marchés concédés dans les années qui ont précédé la guerre, plusieurs de ceux établis dans des quartiers excentriques ne présentaient pour leurs concessionnaires qu'une exploitation infructueuse, dont les effets ne se neutralisaient pour eux que par compensation avec les résultats avantageux de leurs autres exploitations du même genre.

A ce sujet, votre 7e Commission a voulu se renseigner d'une manière précise sur la situation présente de tous les marchés à comestibles de la Ville autres que les Halles centrales, et sur la relation pouvant exister entre le nombre de places de chacun de ces marchés et le chiffre de la population qu'ils étaient présumés devoir desservir.

Dans ce but, elle a fait dresser, par les soins de l'Administration, un travail, duquel il résulte : que 46 marchés de quartier sont en exploitation, dont 7 forains, ces derniers se bornant, comme on sait, à un stationnement sans abri fixe sur la voie publique, et 83 installés dans des établissements couverts, divisés eux-mêmes en : 12 marchés exploités directement par la Ville, 21 concédés par elle moyennant redevance, et 5 autorisés ou tolérés, à raison de leur ancienneté, dans des propriétés particulières.

Les 21 marchés à comestibles concédés (parmi lesquels figurent les 13 exploités par la Compagnie Ferrère) sont répartis dans un certain nombre de quartiers, dont la population réunie représente un ensemble de 896,787 habitants sur les 1,851,792 qui composaient, au 31 décembre 1872, le total de la population de Paris, soit presque la moitié de ce total. — Or, ces 21 marchés renferment 4,425 places qui, par rapport au nombre de 896,787 personnes, supposées former leur clientèle, représentent environ une place par chaque groupe de 200 habitants. — Seulement, en fait, sur les 4,425 places en question, 1,286 (soit près d'un tiers) sont encore inoccupées, et les 3,139 réellement louées ne représentent, comme moyenne, qu'une place pour 285 habitants.

D'où suit, en ce qui concerne le quartier du Gros-Caillou, dont la population est de 23,937 habitants, que la proportion pour un marché à y établir devrait être :

Sur le taux de la moyenne prévue de une place par 200 habitants, 120 places ;

Et sur le taux de la moyenne réelle de une place par 285 habitants, 84 places.

La moyenne entre ces deux chiffres répond bien, en effet, à la situation du marché provisoire actuel du Gros-Caillou, où 96 places seulement se trouvaient occupées le jour de la visite de votre Commission.

Ces sortes de statistiques, Messieurs, n'ont sans doute rien d'absolu, mais elles prennent plus de vraisemblance quand elles s'appliquent à un quartier qui, comme celui du Gros-Caillou, est isolé de tous les autres par de grands espaces publics, non susceptibles d'être jamais édifiés.

Et il y a d'autant plus lieu de prévoir aujourd'hui le peu de chance de développement du marché du Gros-Caillou que, précisément les deux centres de population les plus rapprochés et qui jusqu'à ce jour faisaient partie, dans une certaine mesure, de sa clientèle, ont été, dans ces derniers temps, pourvus eux-mêmes de marchés qui se tiennent deux fois par semaine sur la voie publique, l'un avenue de Breteuil et l'autre avenue Joséphine. — Et le gardien du marché Saint-Dominique signalait lui-même à la Commission le tort que déjà ces installations nouvelles avaient fait à l'achalandage de l'établissement où il réside.

Résumé pour la rue Amélie.

En résumé, l'installation du marché dans la petite rue Amélie entraînerait un déboursé que l'Administration évalue à 743,672 fr. 40 c. et M. Delamme à 1,140,000 francs, et ne représenterait à l'expiration de la concession qu'une valeur d'environ 400,000 francs.

Et d'après l'Administration, comme d'après la Commission, il est douteux que ses produits, au taux du tarif actuellement projeté par l'Administration, arrivent avant longtemps à couvrir ses charges, surtout si une redevance annuelle devait encore être prélevée sur les revenus au profit de la Ville.

Aussi est-il peu probable, comme l'a dit M. le Préfet, que des soumissionnaires sérieux se présentent sur une mise en adjudication dans les termes indiqués plus haut.

D'ailleurs, que mettre en adjudication? Est-ce le droit d'expropriation des immeubles et de leurs locataires ? — Ce serait chose évidemment impossible. — Mais alors il faudrait que la Ville fît directement et au préalable les expropriations, qu'elle en courût toutes les chances et qu'elle en acquittât les prix, dont on a pu déjà mesurer approximativement l'importance.

Et si, pour prévenir de telles conséquences, on voulait recourir à une concession amiable, on se heurterait aux difficultés de forme et de fond qui ont été signalées à l'occasion de la reprise du traité Delamme, et qui consistent principalement, on se le rappelle, dans l'obligation de s'adresser aux pouvoirs supérieurs, et surtout dans la responsabilité de la Ville vis-à-vis des expropriés pour le payement de leurs indemnités immobilières et locatives, bien qu'elles soient dues par un tiers. — Danger sur lequel votre Commission n'a pas besoin d'insister autrement, tant la gravité s'en impose.

Il y aurait, enfin, à craindre que, par l'adoption de l'emplacement rue Amélie, la Ville ne fût entraînée, un jour ou l'autre, à opérer le prolongement coûteux de la rue Malar.

Ces raisons déduites, examinons maintenant, Messieurs, si les mêmes objections se rencontrent à l'égard du projet relatif à l'installation du marché dans la rue Jean-Nicot.

PROJET RUE JEAN-NICOT.

Situation de ladite rue.

En se plaçant dans la rue Saint-Dominique, au cœur du quartier du Gros-Caillou, entre le marché provisoire actuel et l'église, on

voit que la rue Jean-Nicot débouche dans cet intervalle, — qu'elle est parallèle à la rue Malar, — qu'elle est toute à proximité de la rue Amélie, — et que même, à 30 mètres près, elle en est la continuation.

Seulement, la rue Amélie conduit de la rue Saint-Dominique à la rue de Grenelle où elle s'arrête, sans se croiser avec aucune autre voie, — tandis que la rue Nicot part de la rue Saint-Dominique, traverse la rue de l'Université et descend jusqu'au quai.

Les habitants de la rue Saint-Dominique sont donc complétement désintéressés dans le choix à faire de l'une des deux voies rivales. — Que l'emplacement du marché existe rue Amélie ou rue Nicot, il sera toujours, pour eux, distant d'environ 75 mètres de l'axe de leur rue et ne les obligera qu'au même parcours.

Ce n'est que pour les habitants de la rue de Grenelle et de la partie haute du quartier du Gros-Caillou, que la distance jusqu'à la rue Nicot sera un peu plus grande que pour la rue Amélie (environ 180 mètres de plus, c'est-à-dire la longueur d'une douzaine de maisons), — distance insignifiante, si l'on considère que les habitants du quartier François Ier, et même (au dire de nos contradicteurs) ceux du quartier du Palais-Bourbon, n'hésitent pas à traverser les ponts ou l'esplanade, pour venir s'approvisionner au marché actuel de la rue Saint-Dominique; — et lorsqu'on peut constater que le marché Saint-Germain, par exemple, dessert à lui seul près de cinq quartiers — et que la distance minimum à observer entre chaque marché est en général, d'après les règlements, de 1,000 mètres.

Il est donc vrai qu'en matière d'approvisionnement les distances sont la question secondaire, et qu'on peut dire à leur sujet, en étendant le proverbe : — « Si la faim n'a pas d'oreilles, à coup sûr elle « a des jambes. »

La Commission n'a pas considéré, comme plus fondé, le reproche adressé à la rue Jean-Nicot, d'être sans animation et de n'avoir pu achalander suffisamment la place de fiacres qui s'y trouvait et qu'il a fallu reporter au boulevard de Latour-Maubourg.

Mais le boulevard Latour-Maubourg, vous le savez, Messieurs, est situé à l'une des extrémités du quartier, près l'esplanade des Invalides. — Or, si le trajet, pour s'y rendre du centre, n'est pas considéré comme une distance, quand il s'agit de prendre une voiture, c'est-à-dire de se donner ce qui est, d'ordinaire, le superflu,— comment un trajet beaucoup moindre le serait-il quand il s'agit de se procurer le nécessaire?

Est-il présumable, d'ailleurs, que si la place de fiacres eût été installée dans la rue Amélie, elle y aurait eu plus de succès? Evidemment non. — Les voitures de place ont un genre de clientèle qui n'a rien de commun avec celui des marchés.

La rue Jean-Nicot est rapprochée, il est vrai, de grands établissements publics, et notamment de la manufacture des tabacs. — Ces établissements couvrent un large espace, cela est également exact; mais ils ne sont pas déserts. — La manufacture des tabacs occupe, à elle seule, un nombre considérable d'ouvriers qui fourniront d'autant à la clientèle du marché.

Ce qu'il importe de constater, c'est que le nouveau marché, établi rue Jean-Nicot, sera tout à fait voisin de celui actuel rue Saint-Dominique, qui a toujours été considéré comme parfaitement central, et n'est l'objet d'un remplacement qu'à raison de la défectuosité de son aménagement intérieur et de son absence de débouché. — Le marché rue Saint-Dominique a lui-même remplacé une installation provisoire qui avait été établie en 1851 le long du mur de la buanderie des Invalides, alors placée rue Surcouf (laquelle rue est parallèle à celle Jean-Nicot, du côté de l'esplanade), et par conséquent dans un endroit encore plus isolé et éloigné qu'aucun de ceux dont il est actuellement question.

L'emplacement dans la rue Nicot ne changerait donc pas les habitudes des personnes du quartier.— Il les maintiendrait, au contraire, avec la différence d'un excellent aménagement, d'une bonne aération et de belles voies d'accès, en échange d'une situation opposée.

Quant à l'avantage résultant pour l'emplacement rue Jean-Nicot de la largeur des voies qui l'entourent, il est à peine besoin de le faire ressortir.

Les deux rues Nicot et de l'Université ont chacune 12 mètres de largeur, et cette étendue se double par l'installation du marché à l'angle de ces deux rues formant ainsi carrefour; ce qui dispensera d'établir des voies de dégagement derrière le marché, et sera, veuillez le remarquer, un grand sujet d'économie par rapport à tout autre emplacement.

Consistance et prix de revient rue Jean-Nicot.

Ceci dit, il reste, Messieurs, à vous rappeler, aussi brièvement que possible, l'économie du projet de la rue Nicot, telle qu'elle résulte des documents qui vous ont été soumis l'année dernière.

La partie de terrain que M. le Préfet vous propose d'acquérir de M. Lebaigue est de..... 1,162^{m}. 92

Cette partie aurait pu être beaucoup plus étendue, puisque l'ensemble de la propriété de M. Lebaigue est de 3,452^{m} 33 c. avec 75^{m} environ de façade sur la rue Nicot et 63^{m} sur la rue de l'Université.

Mais l'Administration actuelle reconnaissant, ainsi qu'il ressort des explications qui précèdent, qu'un trop grand emplacement excéderait les besoins du quartier, et ne voulant pas, d'ailleurs, engager les finances de la Ville dans une opération qui deviendrait trop lourde, a limité elle-même le périmètre qu'elle croit utile d'acquérir et en a tracé, à son gré, la configuration et le plan sur le terrain dont il sagit;

A reporter..... 1,162^{m}. 92

Report..... 1,162^{m}. 92

prenant ainsi une façade de 50^{m} sur la rue Jean-Nicot et une autre de 20^{m} seulement sur la rue de l'Université ; puis se ménageant, au milieu de la ligne opposée à la rue Nicot, une encoche de 112^{m} 70 c. pour l'établissement d'une cour d'aération de 22^{m} 50 c. de long sur 5^{m} de large ; cour dans laquelle elle installe des lieux d'aisances et un logement de gardien, ci..... 112^{m}. 70

Reste, par suite, pour l'emplacement du marché proprement dit, un parallélogramme à peu près régulier de ..... 1050^{m}. 22

L'Administration divise cette surface en 119 places, dont 104 de 4^{m} 00^{c} chacune, et 15 de grandeur supérieure — en tout 504^{m} d'occupation pour les étaux..... 504^{m}. 00

Le surplus est pris par les dégagements intérieurs et les bureaux du service, ci..... 546^{m}. 22

Le prix total de revient de ce marché rue Nicot serait, d'après le mémoire de M. le Préfet, de 320,841 fr., dont :

1° Pour le terrain, dont nous avons seulement à nous occuper aujourd'hui, 139,635 fr., savoir :

Prix des 1,162^{m} 92^{c}, à raison de 100 fr. le mètre, suivant la promesse écrite, jointe au dossier, et dont le terme expiré a été pro-

rogé jusqu'au 1er août 1874, ci.....	116,292	»	
Prix du pavillon d'angle (actuellement vacant) à démolir, ci	13,000	»	
Frais d'acquisition à 8 p. °/₀, 10 343 fr., — somme qui ne constitue, pour la majeure partie, qu'une avance devant rentrer à la Ville, en conformité de l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841, après que M. le Préfet aura fait déclarer l'utilité publique du projet, et aura pris son arrêté d'expropriation, — soit (sauf cette réserve).....	10,343.	»	139,635. »

2° Et pour la construction, 181,206 fr., savoir :

1,050m 22c évalués par l'Administration, à 165 fr. du mètre (au lieu de 162 f. 50 qu'elle avait fixés pour la rue Amélie), ci.....	172,890.	»	181,206. »
Cours et murs.....	8,316.	»	
En tout.....			320,841. »

Bien que, sur cette somme, il doive y avoir la diminution des droits d'enregistrement qu'on vient de signaler et qui sera d'environ 8,500 fr., — par contre, il est possible qu'il y ait un supplément sur les frais de construction. — Toutefois, comme le projet de l'Administration est de ne pas faire de caves, — celles qui existent dans certains autres marchés, étant, pour la majeure partie, vacantes, — l'évaluation ci-dessus, qui est le résultat d'études spéciales ré-

cemment faites par M. Magne, architecte de la Ville, et que votre Commission a lieu de croire sérieuses, ne sera sans doute pas de beaucoup dépassée. — En tout cas, votre Commission a raisonné comme si la dépense totale devait atteindre le chiffre de 350,000 fr., au lieu de celui de 320,841 fr. indiqué au mémoire. — Ce qui, avec les 8,500 fr. précités, représente un supplément de 37,659 fr., plus que suffisant pour parer au besoin à toutes éventualités.

Évaluation des Produits du marché rue Jean-Nicot.

Quant au produit présumé du marché rue Jean-Nicot, l'Administration l'apprécie ainsi :

1° Location de l'emplacement :		
62 places de 4m à 0. 25 c. par mètre et par jour.	62. »	
45 places de 4m à 0. 20	36. »	
12 places de 6m à 0. 35	26. 60	
Ensemble 119 places produisant par jour.....	124. 60	
Et pour l'année de 365 jours.....		45,479. »
2° Abonnement de balayage :		
119 places à 0. 25 par semaine.....		1,547. »
Total annuel (*à reporter*).....		47,026. »

Report.....	47,026. »
A déduire:	
1/10e pour non-valeurs	4,702. 60
Reste.....	42,326. 40
Sur lesquels on prélève pour frais généraux....	12,000. »
Produit net	30,323. 40

Soit, en regard d'une dépense de 320,841 fr., un rendement de 9 fr. 40 c. p. °/₀, — qui se réduirait à 9 p. °/₀ si la depense atteignait les 350,000 fr. prévus par la Commission.

Le tout, sans produit de caves ni de locations foraines. — L'expérience ayant démontré, — pour les caves ou resserres, leur défaut d'utilisation, comme on l'a dit, et aussi leur peu de salubrité ; — et, pour les locations foraines, l'inconvénient qui résulte de la concurrence qu'elles font aux étalagistes de l'intérieur.

Et aussi, ce qui est plus important, sans préjudice à la surélévation qui aurait lieu certainement, dans l'avenir, du tarif de location ci-dessus, lorsqu'on le mettra au niveau de celui de tous les autres marchés nouveaux de Paris, — surélévation qui, au taux de 05 c. par mètre et par jour, donnera (10e déduit pour non-valeurs) un rendement supplémentaire annuel de 8,278 fr. 20 c., et portera ainsi le total du produit net à..... 38,601 fr. 60 c.

Les adversaires du projet contredisent ces résultats. Ils pensent que le marché, s'il est installé rue Jean-Nicot, ne fera pas de bénéfices, parce qu'étant moins central, il ne trouvera pas de locataires pour la totalité de ses places.

Il a déjà été répondu à l'objection relative au plus ou moins de rapprochement de l'emplacement.

Quant à la location, elle se fera vraisemblablement d'abord à la plupart des étalagistes actuels du marché rue Saint-Dominique, dont

une notable partie a signé la pétition en faveur de la rue Jean-Nicot.

Mais, si 119 places ne sont pas occupées dans la rue Nicot, pour un marché entièrement en vue, à 75 mètres de la rue Saint-Dominique, — comment 228 places, situées à même distance de cette dernière voie, le seront-elles rue Amélie, dans un endroit complétement fermé, dissimulé à tous les regards, et dont l'abord, au nord, aussi bien qu'au sud, sera étranglé?

La vérité n'est-elle pas, au contraire, que le nombre restreint des places rue Nicot, proportionné aux nécessités du quartier, attirera plus de locataires, en exposant chacun d'eux à moins de concurrence, et que l'animation de l'intérieur du marché, résultant de la limitation de son espace, contribuera plus au succès de l'exploitation que la vue d'un grand emplacement à compartiments vides?

Résultats d'une exploitation directe par la Ville.

Veut-on savoir enfin, Messieurs, ce que la Ville recueillera, comme avantage pécuniaire, par une exploitation directe du marché de la rue-Nicot, comparée avec les résultats présentés pour la rue Amélie, dans l'hypothèse où la concession Delamme eût été réalisée?

Du bénéfice net annuel, pour la rue Nicot, limité à.	30,323. 40
Retranchant la privation pour la Ville de la redevance de 5,000 fr. qu'elle aurait perçue chaque année, d'après la proposition de M. Delamme, ci..	5,000. »
Resterait, par année.....	25,323. 40
Destinés à faire face, tant à l'intérêt, que l'on calcule ici au taux de 5 °/₀ seulement, comme au traité Delamme, — qu'à l'amortissement à 47 c. 1/2	
A reporter.....	25,323. 40

Report.....	25,323. 40
p. °/₀ du capital de revient de 320,841 fr. — soit, d'après un calcul fourni par l'Administration.....	17,574. 70
(Calcul qui s'élèverait à 20,355 fr. 43 c. par an, si le taux de l'intérêt était compté à 6 °/₀). D'où ressort, pour la Ville (l'intérêt prélevé à 5 °/₀ seulement) un excédant annuel, pendant 50 ans, de.	7,748. 70

Et à l'expiration de ces 50 années, la situation de la Ville sera celle-ci :

1° Elle resterait propriétaire de son établissement ayant coûté 320,841 fr., et dont la dépense serait entièrement amortie, ci.....	320,841. »
2° Elle aurait eu, comme dans la proposition Delamme, le profit annuel de 5,000 fr., qui a été ci-dessus distrait du bénéfice, ci.....	*Mémoire.*
3° Elle aurait perçu, en sus, un revenu annuel de 7,748 fr. 70 c., qui, pendant la période de 50 ans, aurait fait entrer dans ses caisses.....	387,435. »
Ensemble.....	708,276. »
4° Et si elle voulait opérer la capitalisation annuelle des intérêts à 5 °/₀ de ces 7,748 fr. 70 c., elle aurait obtenu, au bout des 50 années, l'énorme supplément de.....	838,973. »
Soit au total.....	1,547,249. »

Ce qui, avec une mise de fonds infiniment moindre que celle de la rue Amélie, dépasserait notablement l'émolument annoncé, pour cette rue, de 1,140,000 fr. et ramené ci-dessus au chiffre exact de 420,000 fr.

Il est vrai que dans le relevé qui précède, le prélèvement d'intérêts des fonds représentatifs de la dépense n'a été calculé qu'au taux de 5 °/₀, tandis qu'il serait plus conforme à la situation actuelle de le compter à 6 °/₀.

A cet égard, on pourrait répondre que la même objection existerait dans le contre-projet de M. Frébault, pour l'exécution duquel il n'est guère admissible qu'on trouverait aujourd'hui des fonds à un taux inférieur à celui où la Ville s'en procurerait elle-même.

Mais, sans s'occuper du mode de réalisation par un tiers, ne peut-on pas dire, en ce qui concerne la Ville, que la différence de 1 °/₀ dont elle serait passible (soit 3,208 fr. 41 c. par an) sera plus que compensée par l'éventualité à peu près certaine d'une surélévation de tarif, dès que le marché nouveau sera en bonne exploitation, — surélévation qui lui donnera, comme on l'a dit, un supplément de 8,278 fr. 20 c.

Toutefois, votre 7e Commission, Messieurs, ne s'est pas laissé entraîner par le côté avantageux de ces chiffres. Elle s'est placée à un point de vue beaucoup plus réservé, et s'est bornée à se demander, si, en supposant que le prix de revient évalué par l'Administration à 320,841, fr. atteignît dans la réalité 350,000 fr., la Ville trouverait encore un revenu suffisant pour les capitaux qu'elle engagerait, en vue d'amener l'affaire à solution. — La conviction de votre Commission a été que toutes les présomptions se réunissaient pour qu'il en fût ainsi; et que, dans tous les cas, la Ville était appelée à recueillir un produit supérieur à la redevance à elle proposée dans le système du contre-projet, redevance qu'absorberaient en grande partie les frais de surveillance auxquels les règlements administratifs la soumettent.

Dans la limite de ce maximum de 350,000 fr., la dépense ne grèverait pas, outre mesure, votre budget et ne vous exposerait pas, comme pour l'emplacement de la rue Amélie, à l'éventualité de sacrifices ultérieurs, à fin de percement de voies de dégagement.

On a objecté devant la Commission que dans ce système la Ville est obligée de créer des impôts pour se faire des capitaux, et que c'est là un mode abusif de procéder.

En fait, aucun impôt spécial n'est ici créé ; mais assurément, si la Commission s'était prononcée en faveur de l'emplacement de la rue Amélie, et qu'elle vous eût proposé pour son édification le mode de procéder projeté pour la rue Nicot, il est peu probable qu'elle eût trouvé pour adversaires ceux de nos honorables collègues qui soulèvent aujourd'hui l'objection d'emprunt.

Ce qu'il faut remarquer, en réalité, c'est qu'il s'agit ici de dépenses productives, dont les revenus sont assez élevés pour pourvoir à la fois : au service des intérêts de leurs capitaux, à l'amortissement de ces mêmes capitaux, et à d'autres besoins de la Ville pour lesquels ils laissent un reliquat disponible important. — De plus, ces dépenses sont représentées, en fin de compte, par un immeuble important dont la Ville conserve la propriété.

La Commission n'a pas voulu, Messieurs, élargir le cercle de la question et examiner si, en principe, l'exploitation d'un marché par la Ville est préférable à celle par l'industrie privée. Il lui a semblé que, pour l'opération du Gros-Caillou particulièrement, l'étude de cette question était sans utilité.

La Ville fait valoir par elle-même, depuis près de 20 ans, le marché provisoire actuel ; elle y a un personnel exercé qui fonctionne à sa satisfaction et qui la dispense de toute création. Il lui suffira d'installer ce personnel dans le nouveau marché, sans autres modifications que celles nécessitées par le nouvel aménagement.

Et quant à la transition entre un état de choses et l'autre, elle se fera sans embarras, soit en conservant jusqu'à l'aménagement futur le local provisoire actuel, si la Ville qui est à fin de bail obtient des propriétaires une prolongation dans ce sens, soit en utilisant, dès maintenant, l'emplacement nouveau, en y installant des abris provisoires jusqu'à l'exécution de la construction du marché définitif.

Comparaison d'emplacements égaux dans les deux rues Amélie et Nicot.

Pour clore ces diverses démonstrations, un dernier mot est encore nécessaire :

Jusqu'ici le parallélisme des deux projets a eu un côté reprochable; on a mis, en effet, en balance deux situations dissemblables : — d'un côté, l'emplacement rue *Amélie* avec un périmètre de 1,650 à 1,680 mètres et 228 places; — de l'autre, celui rue *Jean-Nicot*, avec un périmètre seulement de 1,162^{m} 92^{c} et 119 places.

Or, si l'on veut que l'équilibre du raisonnement soit complet, il faut comparer deux établissements entièrement similaires comme étendue et comme nombre de places, déterminer leur prix de revient respectif, et en dégager la différence.

Ce travail donne les résultats suivants :

Pour la rue Amélie :

Étant donné que l'emplacement du marché y fût réduit à 1,162^{m} 92^{c} contenant 119 places, la dépense se monterait, d'après les évaluations de l'Administration, à 570,116 fr. 24 c., dont :

Terrain, 1,162^{m} 92^{c}, au prix moyen indiqué plus haut de 87 fr. le mètre, accessoires compris, ci		101,384 fr. 04
Construction de la superficie (sans encoche) à 162 fr. 50 c. le mètre.....		188,974. 50
Rues d'isolement, pour 2,126^{m} de sol à 87 fr. le mètre	184,962 »	279,758. »
Et pour la viabilité.....	94,776 »	
Ensemble, pour ledit projet rue Amélie (à reporter)		570,116 fr. 54

Report.....	570,116. 54
Au lieu des 320,841 fr. pour le projet de la rue Nicot.....	320,841. »
Différence en plus, à la charge de la rue Amélie.	249,275. 54

Et si ces calculs étaient basés sur les prix de revient ressortant de la proposition Delamme : de 166 fr. le mètre de terrain — et de 257 fr. le mètre de construction, qu'il convient toutefois de réduire à 230 fr. à cause de la suppression des caves, — on arriverait à un prix total de 941,507 fr. 16 c., au lieu de 570,116 fr. 54 c. — et à une différence, avec la rue Nicot, de 620,666 fr. 16 c., au lieu de 249,275 fr. 54 c.

Pour la rue Jean-Nicot, au contraire :

Etant donné que l'emplacement y serait porté (comme sans doute l'Administration en aurait eu la faculté si elle l'eût trouvé bon) à 1,680 mètres contenant 228 places, la dépense se composerait :

Comme terrain	Du prix de ces 1680^{m} à 100 fr.....	168,000. »	181,000. »
	Du prix du pavillon à démolir.....	13,000. »	
	Et des frais.....	*Mémoire.*	
Et comme construction des 1,680^{m} à 162 fr. 50 c., taux fixé par l'Administration			273,000. »
Ensemble de la dépense pour le projet agrandi de la rue Nicot.....			454,000. »
Au lieu des 743,672 fr. 40 c. évalués par l'Administration pour le même projet exécuté rue Amélie..			743,672. 40
Différence en moins, au profit de la rue Nicot...			289,672. 40

Et de même, si les calculs pour la rue Nicot étaient basés sur les prix de revient de la proposition Delamme, on arriverait à un déboursé total de 1,114,972 fr. 61 c., au lieu des 454,000 fr. ci-dessus, et à une différence de 660,972 francs, au lieu de celle de 289,672 fr. 40 c.

Ainsi, en établissant dans la rue *Jean-Nicot* un marché d'une importance de 228 places, entièrement égal en surface à celui que les signataires du contre-projet veulent créer rue *Amélie*, on dépenserait tout compris, 454,000 fr ; — c'est-à-dire 289,672 fr. 40 c. de moins que dans la rue Amélie, d'après les estimations de l'Administration ; — et 660,972 fr. de moins que dans la même rue Amélie, d'après le devis de M. Delamme.

Et cela, par la seule raison qu'il n'est nullement nécessaire, pour l'emplacement de la rue Nicot, de payer, comme dans la rue Amélie, d'importantes constructions et des indemnités locatives, et de réserver autour du marché de grandes voies d'isolement, dont il y aurait, en plus, à faire la viabilité.

Et, en admettant que l'exécution de caves rue Jean-Nicot portât le prix de revient des 454,000 francs précités à 500,000 francs, et que le tarif qui avait été adopté au traité Delamme pour la rue Amélie, fût appliqué à la rue Nicot, on pourrait alors, si l'on parvenait à faire occuper à 1/10e près, dans cette dernière rue, les 228 places, les resserres et les trottoirs, comme le prévoyait la proposition Delamme pour la rue Amélie, avoir rue Jean-Nicot, en échange de ce déboursé de 500,000 francs, le rendement net de 91,153 francs, espéré par M. Delamme, — soit 18 %.

CONCLUSION.

—

Option pour la rue Jean-Nicot.

En résumé, soit que l'on envisage la question au point de vue des objections de principe à régler avec l'autorité supérieure, — soit qu'on la traite au point de vue de la responsabilité de la Ville quant aux expropriations à faire, — soit enfin qu'on la considère sous le point de vue du profit à en retirer, en regard de la dépense à subir et d'une énorme économie à réaliser : — tout concourt, dans l'esprit de votre Commission, à vous conseiller, Messieurs, l'acceptation du choix fait par l'Administration préfectorale de l'emplacement rue Jean-Nicot.

Ce choix permettrait, si l'Administration ou le Conseil le jugeaient utile, de donner au marché une extension plus grande , et même semblable au projet de la rue Amélie, sans entraîner les dépenses indirectes qui font plus que doubler le prix de revient dans cette dernière voie. Mais l'extension dont il s'agit paraît surabondante et la limitation du marché Nicot à 119 places est aujourd'hui et pour longtemps reconnue suffisante.

La dépense totale à faire sur cette base est évaluée par l'Administration à 320,841 fr. dans lesquels le prix de revient de l'acquisition immobilière, accessoires compris, n'entre que pour 139,635 fr., chiffre qui sera à réduire d'environ 8,500 fr. si, par la déclaration d'utilité publique faite dans le délai légal, l'Administration obtient la restitution des droits d'enregistrement.

Le prix d'achat, déterminé d'avance avec le propriétaire, écarte tout aléa et n'est exigible qu'en deux fractions de six en six mois, à l'intérêt de 5 °/₀ et n'excède pas vos ressources budgétaires.

L'acquisition du terrain et de son pavillon forme seul aujour-

d'hui, comme il a été énoncé à diverses reprises dans le cours de ce rapport, l'objet de votre délibération. — Quant à la construction du marché lui-même, dont l'importance est évaluée à 181,206 fr. et forme le complément des 320,841 ci-dessus, elle devra faire, de la part du Conseil, l'objet d'une étude spéciale lorsque le projet lui en sera soumis par l'Administration, ce qui doit peu tarder.

Mais il importe, avant tout, de s'assurer de la propriété du terrain, et sous ce rapport l'affaire est complétement instruite et en état de recevoir une solution immédiate. — Cette solution, vous le savez, est impatiemment attendue par les habitants du quartier qui ont signé plusieurs pétitions dans les divers sens et qui attachent assurément bien moins d'importance ou plus au moins de rapprochement de tel ou tel emplacement, qu'à l'exécution rapide de l'un des deux projets.

Peut-être, le besoin de déférer à cette légitime impatience et d'échapper aux difficultés de réalisation du contre-projet amènera-t-il nos honorables collègues à faire abstraction de leurs préférences personnelles et à renoncer à leur contre-proposition en se ralliant au système proposé par l'Administration : leur sagacité dictera, à cet égard, leur conduite.

Le rôle de votre Commission se borne à vous donner son opinion et à vous proposer l'adoption du projet de délibération dont la teneur suit :

22 avril 1874.

Le Rapporteur,

POTIER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 27 mars 1873, par lequel M. le Préfet expose que le marché du Gros-Caillou est situé dans un immeuble dont la Ville est seulement locataire, et où il se trouve établi dans des conditions tout à fait défectueuses;

Qu'un terrain situé à l'angle des rues Jean-Nicot et de l'Université a été offert à la Ville pour l'installation définitive de ce marché;

Que son propriétaire, M. Lebaigue, par ses soumissions des 14 janvier 1873 et 20 avril 1874, s'est engagé à céder une superficie d'environ 1,162^{m}92^{c} moyennant un prix calculé à raison de 100 francs le mètre, plus une somme de 13,000 francs pour les constructions; le tout payable comme il va être dit;

Vu lesdites soumissions de M. Lebaigue et le plan y annexé;

Vu le budget communal de l'Exercice 1874;

Délibère :

Aticle premier.

Il y a lieu d'acquérir de M. Lebaigue un terrain de 1,162^{m}92^{c} environ, sis à l'angle des rues Jean-Nicot et de l'Université, moyennant un prix calculé à raison de 100 francs par mètre, non compris une somme de 13,000 francs pour la valeur des constructions élevées sur ce terrain; ledit prix payable pour moitié après l'accomplissement des formalités hypothécaires, et pour l'autre moitié six

mois à compter du payement de la première moitié, le tout avec intérêt à 5 °/₀ du jour de la prise de possession.

ART. 2.

Les frais de contrat et d'enregistrement, évalués à 10,343 francs, ainsi que la premièremoitié du prix, seront prélevés sur le chapitre 24 du budget communal de l'Exercice 1874.

TABLE.

EXPOSÉ.

I. Proposition d'achat de terrain rue Jean-Nicot..... 1
II. Contre-projet de M. Frébault rue Amélie..... 2
III. Étude de ce contre-projet par l'Administration..... 2
IV. Appréciation de la Commission..... 3
V. Division du sujet..... 3

PROJET RUE AMÉLIE.

VI. Principes généraux..... 4
VII. Objections de l'autorité supérieure, en 1870..... 5
VIII. Maintien de ces objections, en 1873..... 10
IX. Examen, par l'Administration, de l'opération rue Amélie..... 10
X. Réponse de M. Frébault..... 14
XI. Explications de M. Delamme..... 16
XII. Prolongement de la rue Malar..... 21
XIII. Comparaison des évaluations de M. Delamme avec celles de l'Administration..... 22
XIV. Appréciation du profit annoncé de 1,140,000 fr..... 27
XV. Insuffisance de la rue Amélie. — Excès d'importance du marché à y installer..... 29
XVI. Résumé pour la rue Amélie..... 32

PROJET RUE JEAN-NICOT.

XVII. Situation de la rue Jean-Nicot..... 33
XVIII. Consistance et prix de revient du marché rue Jean-Nicot..... 36
XIX. Produits dudit marché..... 39
XX. Résultats d'une exploitation directe par la Ville..... 41
XXI. Comparaison d'emplacements égaux dans les deux rues Amélie et Nicot 45

CONCLUSION.

XXII. Option pour la rue Jean-Nicot..... 48

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 2135.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1874.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

Présenté par M. Herold, *au nom de l'ancienne* 2e *Commission* (1), *sur le projet de création d'un cimetière parisien à Méry-sur-Oise.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juillet 1874).

Messieurs,

Depuis notre rapport lu à la séance du 11 avril dernier, il s'est produit un certain nombre de faits importants qui imposent à votre Commission le devoir de vous présenter ce rapport complémentaire.

Le premier de ces faits est le contre-projet de nos honorables collègues, MM. Leclerc et Riant, membres de la Commission. Ce contre-projet précise et formule, avec des développements nouveaux, le système des cimetières périphériques qu'ils avaient soutenu dans la

(1) Cette Commission est composée de MM. Dubief, *Président;* Leclerc, *Secrétaire;* Denizot, Dumas, de Heredia, Herold, Leleux, Leneveux, Riant, Saglier.

Commission. Il est sous les yeux du Conseil, il serait superflu de l'analyser ici.

A la suite de la distribution au Conseil municipal de ce contre-projet, M. le Préfet de la Seine, dans la séance du 7 mai 1874, a fait connaître l'intention de l'Administration de soumettre à une nouvelle étude tant les propositions du contre-projet que toutes autres qui se produiraient dans un certain délai ; en outre, et pour satisfaire au vœu exprimé par plusieurs membres de la Commission, il a annoncé que cette nouvelle étude comprendrait l'examen des deux questions suivantes : création d'un chemin de fer spécial pour le service du cimetière de Méry, établissement d'un second cimetière, analogue à celui de Méry, au sud de Paris. Le procès-verbal de la séance du 7 mai rend compte du débat qui s'est engagé sur cette communication de M. le Préfet et qui s'est terminé par l'adoption du délai proposé, d'accord, par l'Administration et par la Commission.

A l'expiration de ce délai, M. le Préfet a saisi le Conseil d'un nouveau mémoire appuyé de deux rapports, l'un de M. le Directeur des Travaux de Paris, avec 21 plans joints ; l'autre de M. le Directeur des Eaux et Égouts, avec carte jointe. Ces deux rapports ont été imprimés et distribués aux membres du Conseil. M. le Préfet, en s'appropriant les conclusions du rapport de M. le Directeur des Travaux, propose au Conseil diverses modifications au projet de délibération présenté par la Commission.

Indépendamment de ces documents considérables, la Commission a reçu communication :

D'une lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, relative au projet de cimetière de Vanves (annexe n° 1) ;

D'une lettre de M. le Préfet à M. le Ministre de la Guerre, relative à la création de cimetières dans la zone militaire de Paris, et de la réponse de M. le Ministre de la Guerre à cette lettre (annexes n°s 2 et 3) ;

De quelques autres documents nouveaux produits par l'Administion ;

D'un dossier déposé par M. Brunfaut, ingénieur civil, concernant un projet de chemin de fer spécial;

D'un dossier déposé par M. Barrault, ingénieur civil, concernant un autre projet de chemin de fer spécial.

Des articles de journaux, des pétitions, des lettres, divers écrits ont été également adressés ou communiqués à la Commission ; elle en a pris connaissance avec intérêt, et elle croit s'être inspirée, dans ses résolutions, de tout ce que ces documents présentaient d'idées pratiques et d'opinions acceptables.

Deux membres de la Commission sont entrés en communication directe avec le Conseil : M. Saglier, par des *Observations générales* sur le projet ; M. de Heredia, par une proposition d'*Amendement*. Deux autres de nos collègues, étrangers à la Commission, ont agi de même : M. Cadet, en présentant un *Amendement* qu'il serait peut-être plus exact de qualifier de contre-projet; M. Mallet, en nous faisant distribuer une *Note* qui recommande la création d'un cimetière à Nanterre.

Nous allons procéder à l'examen de tous ces éléments nouveaux, en prenant pour base le projet de délibération que la Commission avait soumis au Conseil le 11 avril dernier. Nous aurons sur chaque point à justifier, soit la persistance de la Commission dans ses résolutions, soit les modifications qu'elle propose au projet primitif.

Le contre-projet de notre collègue M. Cadet soumet au Conseil une question préalable, celle de l'adoption du système de la crèma-

tion. Il est certain que si ce mode de destruction des débris humains était adopté, les conditions du problème qui nous occupe se trouveraient profondément modifiées. Sans doute les champs de repos ne devraient pas disparaître, surtout si la crémation n'était que rendue facultative ; il n'est pas douteux, dans cette dernière hypothèse (la plus vraisemblable), que le système actuel d'inhumation serait encore suivi dans un grand nombre de cas, sinon dans le plus grand nombre. La crémation fût-elle obligatoire, il y aurait encore nécessité d'établir des champs de repos, analogues aux anciens *colombaires* ; car il n'est guère admissible, dans l'état de nos mœurs, que les cendres des morts soient conservées dans des habitations particulières. Il n'en est pas moins vrai que le régime des cimetières serait bien différent dans une société qui, depuis de longues années, aurait admis le système de la crémation, de ce qu'il est dans notre société actuelle. Toutefois nous croyons pouvoir répondre à M. Cadet par un simple renvoi à ce que nous avons dit de la crémation dans notre premier rapport (page 12). L'opinion publique ne réclame pas encore cette institution ; les intérêts de la justice criminelle y paraissent opposés ; la loi actuelle la condamne. Le Conseil municipal peut sans doute, en s'autorisant de la disposition de l'article 24, § 1er de la loi du 18 juillet 1837, émettre un vœu favorable à la crémation ; mais il ne serait pas sage de compter sur le résultat de cette initiative pour ajourner la solution de la question urgente de nos cimetières parisiens. Vraisemblablement les nouveaux cimetières seront déjà en grande partie remplis, avant que le problème de la crémation ait définitivement triomphé des difficultés scientifiques, morales et administratives qu'il rencontre (1).

---

(1) On peut consulter sur ce sujet la brochure toute récente de M. le docteur de Pietra-Santa, *la Crémation des morts en France et à l'étranger*, Paris, 1874.

C'est sur l'article 1er de notre projet de délibération primitif que se posait de nouveau la question du choix entre les cimetières périphériques et le ou les grands cimetières éloignés.

La thèse des cimetières périphériques, soutenue par le contre-projet de MM. Leclerc et Riant, combattue avec une grande abondance de raisons par les rapports de MM. les Directeurs Alphand et Belgrand, a succombé de nouveau devant la Commission. Il est superflu de répéter ici les divers motifs de notre résolution qui ont été exposés dans notre premier rapport (pages 20 à 27). Disons seulement que la considération de salubrité nous paraît avoir acquis une force prédominante depuis le travail technique si complet et si consciencieux de M. le Directeur Belgrand. La lecture de ce document force et entraîne les convictions. Sous cette influence, la proposition a été faite à la Commission de statuer par une seule résolution et en bloc sur tous les emplacements de cimetières proposés par MM. Leclerc et Riant, lesquels seraient tous rejetés comme impropres à recevoir cette destination. Votre Commission n'a pas accueilli cette proposition, bien que'lle émanât d'un adversaire du cimetière de Méry; elle a voulu examiner de nouveau et spécialement chacun des susdits emplacements et se rendre compte des changements que les nouvelles études administratives auraient pu motiver dans ses appréciations.

Voici le résultat de cet examen :

Emplacement n° 1, *parc d'Issy* :

MM. Leclerc et Riant, tombant eux-mêmes d'accord que ce cimetière serait impropre aux inhumations ordinaires, ont cependant soutenu qu'il ne devait pas être absolument écarté, attendu qu'il pourrait être consacré spécialement aux inhumations en concessions perpétuelles. Une pareille distinction ne nous a pas paru admissible et la majorité de la Commission a rejeté cet emplacement.

Emplacement n° 2, *Vanves* :

Les raisons indiquées dans la lettre de M. le Ministre de l'Instruction publique, reproduite en annexe (page 43 ci-après), fortifiées par les renseignements personnels obtenus par plusieurs membres de la Commission, nous ont fait écarter cet emplacement, avec une réprobation toute particulière.

Emplacements n° 3, *parc de Montrouge*; n° 4, *Ivry*; n° 5, *Bagnolet* :

Ces emplacements ont été rejetés après discussion, mais sans hésitation.

Il en a été de même de l'emplacement n° 6 *ancienne Seigneurie de Pantin*; mais au contraire, l'emplacement n° 7, *plaine de Bobigny* a arrêté plus longuement l'attention de votre Commission. Elle a reconnu que, si la nécessité absolue existait d'établir des cimetières dans un rayon rapproché de Paris, cet emplacement pourrait être choisi comme moins impropre que d'autres à la destination dont s'agit. Elle n'en a pas moins pensé qu'il devait être écarté non-seulement par les considérations générales qui militent contre les cimetières périphériques, mais même par les considérations spéciales énoncées aux rapports administratifs.

L'emplacement n° 10, *Saint-Ouen*, a donné lieu à des réflexions analogues à celles concernant la plaine de Bobigny. Mais votre Commission a repoussé sans hésiter les emplacements n°s 8 et 9, *Aubervilliers* et *Saint-Denis;* 10 *bis*, *parc de Saint-Ouen;* et 11, *Arcueil-Cachan*.

Le vote relatif à ce dernier emplacement a eu lieu à l'unanimité, c'est le seul. La plupart des précédents avaient eu lieu à la majorité de 6 voix contre 2, quelques-uns à celle de 5 contre 3, majorité

toujours plus forte que celle qui, lors du premier débat, avait rejeté le système des cimetières périphériques.

Les cimetières périphériques écartés de nouveau, votre Commission s'est demandé s'il convenait de persister dans la résolution de créer à Méry un cimetière unique pour Paris, ou s'il ne valait pas mieux accepter la nouvelle proposition administrative qui ajoute au cimetière de Méry un cimetière situé au sud pour le service des arrondissements de la rive gauche de la Seine. Notre résolution sur ce point a été rapidement prise dans le sens de la proposition nouvelle.

A vrai dire, l'initiative de cette proposition ne revient pas entièrement à l'Administration. Dès les premières séances de la Commission, plusieurs de ses membres, notre honorable président en tête, s'étaient vivement prononcés pour la création de deux cimetières : on retrouve l'expression de ce vœu dans les *Observations* de M. Saglier (pages 9-10), et M. de Heredia l'a accentué plus encore en formulant un amendement dont l'une des propositions est la création d'un cimetière au sud. La difficulté de trouver un emplacement convenable et la crainte d'une dépense considérable nous avaient fait écarter cette création (page 32 de notre premier rapport); mais M. le Préfet avait été prié par M. Dubief, tant en son nom personnel qu'au nom de la Commission, de vouloir bien étudier de nouveau la question. Quand le résultat favorable de la nouvelle étude nous a été apporté, la majorité de la Commission s'est trouvée toute disposée à modifier sa première délibération dans le sens de ce résultat.

L'établissement d'un cimetière au sud donne évidemment une grande satisfaction aux arrondissements de la rive gauche dont la mise en communication avec le chemin de fer de Méry présentait

des difficultés réelles. On peut même dire que leur situation devient, de la plus mauvaise, la meilleure, vu la moindre distance de Wissous.

Reste à savoir comment sont résolues les deux objections primitives, celle de la salubrité de l'emplacement et celle de la dépense.

Quant à la dépense, la suppression des cimetières provisoires dont la principale raison d'être disparaît par la création du cimetière du sud, nous fournit la solution. Nous justifierons plus loin cette suppression à tous les points de vue (pages 13-14 et 16-17, ci-après). Financièrement, elle nous rend une somme de 2,500,000 fr., à laquelle la dépense des cimetières provisoires avait été estimée (page 62 de notre premier rapport); par là même, la création du cimetière de Wissous devient possible.

Quant à l'emplacement, l'Administration nous en propose un situé entre les villages d'Antony et de Fresne (Seine) et ceux de Massy et de Wissous (Seine-et-Oise), à environ 14 kilomètres sud de Paris, non loin et au nord de l'emplacement dont nous avons parlé dans notre premier rapport (page 31, premier alinéa), plus près encore et à l'est de l'emplacement dont nous avons parlé au second alinéa de la même page. Les conditions géologiques des trois emplacements sont à peu près les mêmes. Elles ne sont pas aussi satisfaisantes que celles de Méry, mais elles paraissent acceptables, surtout au point de vue de l'intérêt parisien : ce sont les villages environnants qui sembleraient seuls avoir à se plaindre de l'établissement du cimetière. Il en est de même au point de vue météorologique : la crainte de l'action des vents du sud, si grave quand il s'agit de localités rapprochées, s'atténue considérablement pour Paris par l'éloignement de l'emplacement de Wissous. Il appartiendra à l'Administration d'atténuer autant que faire se pourra pour les localités voisines, les inconvénients du cimetière de Wissous, en prenant toutes les mesures qui seront indiquées par la science et l'expérience. On verra plus loin

(page 11, ci-après), que la Commission propose de réduire l'étendue projetée du cimetière de Wissous. En choisissant de préférence pour l'établissement du cimetière la partie sud de l'emplacement indiqué par M. le Directeur des Travaux, les dangers d'un voisinage trop rapproché disparaîtront pour les communes d'Antony, de Fresnes et de Rungis, placées au nord. Massy y échappe déjà par sa situation à l'ouest. La possibilité d'accéder à l'emplacement de Wissous par le chemin de fer d'Orsay milite puissamment en faveur de son adoption. Il paraît d'ailleurs impossible de trouver dans cette direction un emplacement meilleur. En somme, la Commission l'a accepté, sous la dénomination de *cimetière de Wissous*, nom du village le plus rapproché. Cette solution a été adoptée à la majorité de 5 voix sur 8 votants.

Le rapport de M. le Directeur des Travaux nous entretient d'un autre emplacement possible pour le cimetière du Sud, celui de Chevilly. La Commission l'a écarté à l'unanimité, conformément à l'avis de l'Administration.

Le cimetière du Sud étant fixé à Wissous, l'emplacement de Méry-sur-Oise semblait, tout d'abord et par toutes les raisons possibles, devoir être maintenu pour le cimetière du Nord ; et en effet, telle est la décision de votre Commission. Mais deux autres emplacements avaient été indiqués, ceux de Blancmesnil et de Nanterre. Votre Commission a cru devoir les étudier. Toutefois, pour Blancmesnil, nous pensons pouvoir nous contenter d'un renvoi à notre premier rapport (pages 31-32). Quant à Nanterre, dont le choix est sollicité par notre collègue M. Mallet, aux raisons de rejet avancées par M. le directeur Alphand, nous ajouterons celle-ci, c'est que la situation de Nanterre, à l'Ouest, exclut le choix d'un pareil emplacement, au point de vue de la salubrité, dans l'intérêt de Paris même, mais surtout dans l'intérêt des localités si importantes de Courbevoie et de Neuilly.

La Commission n'a pas été touchée de l'objection tirée par la minorité, de ce que les cimetières de Méry et de Wissous seraient situés hors du périmètre des nouvelles fortifications projetées de Paris. La prévision d'un nouveau siége, si malheureusement il n'est pas permis de l'écarter absolument, ne peut exercer d'influence sur la solution ; en effet, une circonstance aussi exceptionnelle autoriserait évidemment des mesures également exceptionnelles, et les anciens cimetières voisins de Paris, ou même intérieurs, pourraient alors rentrer en activité sans qu'on pût en faire reproche à l'Administration.

Au vote, sur 9 suffrages, Méry en a obtenu 6 ; Blancmesnil, 1 ; Nanterre, aucun : 2 voix se refusant à l'adoption de tout cimetière éloigné de Paris.

La Commission s'est demandé s'il y avait lieu de fixer l'étendue approximative des deux cimetières, et elle a pensé que oui, quoique cette fixation ne puisse avoir rien de rigoureux ni de définitif.

L'Administration, dans l'article 1er du projet formulé par M. le Directeur des Travaux à la suite de son rapport, propose d'évaluer la contenance du cimetière de Méry à 850 hectares environ, celle du cimetière de Wissous à 307 ; total, 1157 hectares. Cette étendue est trop considérable ; le premier projet de l'Administration, qui ne proposait que Méry, se bornait à prévoir l'acquisition de 827 hectares pour toutes les inhumations parisiennes pendant plusieurs siècles, et nous avons établi dans notre premier rapport que cette appréciation était fondée sur les bases les plus larges. A quoi bon augmenter ces acquisitions de 330 hectares ?

La logique commande, au contraire, de déduire des 827 hectares de Méry, contenance primitivement admise pour toutes les inhuma-

tions, une part proportionnelle correspondant à l'importance des arrondissements de la rive gauche, distraits du ressort de Méry, soit un quart environ (1), et de fixer la contenance du cimetière de Wissous à ce quart, lequel serait déduit de la contenance de Méry. Cette opération donnerait pour résultat 620 hectares pour le cimetière de Méry et 207 pour celui de Wissous ; mais les nécessités du service ayant été très-largement calculées, ces chiffres peuvent être un peu diminués et ils doivent l'être particulièrement à Wissous où les acquisitions sont toutes à faire, à la différence de Méry où elles sont accomplies jusqu'à concurrence de 513 hectares.

C'est ainsi que la Commission est arrivée à adopter les contenances d'environ 600 hectares pour Méry et d'environ 150 pour Wissous.

Ces 150 hectares suffiront parfaitement pour le cimetière de Wissous (2). Quant à Méry, la nécessité de constituer pour le cimetière un périmètre régulier, pourrait peut-être entraîner l'Administration à acquérir une plus grande quantité de terrain que les 87 hectares qui font la différence entre le chiffre total de 600 et les 513 déjà acquis; mais des échanges sont possibles, et si, à la rigueur, des acquisitions plus étendues sont indispensables, il y aura lieu de revenir à ce sujet devant le Conseil : la Commission n'y voit pas d'inconvénients ; elle en verrait au contraire de très-grands à autoriser à l'avance des achats inutiles qui grèvent l'opération des cimetières d'une dépense que son caractère futur et même éventuel ne peut pas nous dispenser de porter en compte, puisqu'elle est engagée par l'adoption du principe.

---

(1) Les six arrondissements de la rive gauche ont une population de 480,021 habitants, qui ne dépasse que de fort peu le quart de la population parisienne totale.

(2) Au dernier moment, M. le Directeur des Travaux, sur la demande de la Commission, nous communique un plan qui réduit la contenance projetée à 241 hectares, pris dans la partie sud de l'emplacement de 307 hectares d'abord indiqué. Nous pensons que ces 241 hectares excèdent encore les besoins réels, et que notre réduction à 150 peut être acceptée.

Telles sont les considérations qui nous paraissent justifier la nouvelle rédaction que nous vous proposons pour l'article 1er de notre projet de délibération (correspondant au 1er § de l'art. 1er du projet primitif).

Votre Commission, passant à la question de l'appropriation immédiate des emplacements choisis, a maintenu sa première décision relative au cimetière de Méry et consistant à commencer l'appropriation par le lieu dit *Garenne de Maubuisson* (ancien § 2 de l'art. 1er du premier projet de délibération). L'un de nos collègues, dont l'opinion a été suivie par d'autres membres de la Commission, a vivement combattu cette résolution, qui, aux yeux de la majorité, est justifiée, entre autres motifs, par la raison que la Ville de Paris est dès à présent propriétaire de la totalité de cette localité. L'appropriation de la Garenne de Maubuisson, comprenant une contenance de 82 hectares, suffira d'ailleurs pour un assez grand nombre d'années.

Quant au cimetière de Wissous, M. le Directeur des Travaux propose l'appropriation d'une surface de 100 hectares, constituant environ le tiers de la surface totale qu'il attribue au cimetière. Votre Commission, après avoir réduit cette surface totale de moitié, pense qu'il y a lieu de réduire également de moitié la surface à approprier, laquelle serait réduite à 50 hectares environ.

Ces points sont réglés comme il précède par l'article 2 du nouveau projet de délibération.

L'article 3 de ce projet, ainsi que l'article 4, ne font qu'exprimer des conséquences et s'expliquent d'eux-mêmes. La disposition de l'article 5 de notre ancien projet de délibération s'y trouve comprise.

L'article 2 de notre premier projet de délibération était celui qui accordait aux familles la faculté de choisir, pour les inhumations à opérer, entre le cimetière de Méry et les autres cimetières parisiens situés hors de l'enceinte de Paris ; cette faculté n'était refusée que quand il s'agissait d'inhumations en concessions perpétuelles. Pour faciliter ce droit d'option, la création de nouveaux cimetières provisoires était arrêtée en principe (article 4).

Ce système, il faut bien le dire, n'a pas rencontré dans le Conseil municipal, ni peut-être dans le public, l'accueil sur lequel la majorité de votre Commission avait compté.

D'abord, on a critiqué l'inégalité qui se trouvait introduite entre les concessions temporaires, gratuites ou payantes, et les concessions perpétuelles ; les uns reprochant à la Commission d'avoir placé les demandeurs de concessions perpétuelles dans une situation défavorable, en leur imposant à eux seuls le cimetière de Méry ; les autres déclarant que cette prétendue défaveur n'était qu'apparente, puisque les anciens cimetières intérieurs n'étaient pas encore interdits et que les familles riches pourraient y acquérir, d'ici à l'ouverture des nouveaux cimetières, ce qui reste de terrains disponibles, et s'assurer ainsi, durant de longues années, des sépultures dans ces anciens cimetières.

Une objection plus sérieuse a été tirée de la dépense considérable qu'imposeraient à la Ville les cimetières provisoires nécessités par le droit d'option accordé aux familles. Sans doute, on pouvait espérer que, grâce aux conditions meilleures faites aux inhumations à Méry, ce cimetière obtiendrait rapidement la préférence ; mais s'il en était autrement, la nécessité de conserver des cimetières à proximité de Paris, pendant un temps indéterminé, grèverait le budget d'une lourde charge, indéfiniment prolongée. Et même dans le cas où le cimetière de Méry obtiendrait la faveur attendue, n'y aurait-il pas à regretter la dépense faite pour les cimetières provisoires, dont la création devait être immédiatement réalisée, quel que fût leur sort ultérieur ?

Ces critiques atteignaient le plus haut degré de gravité lorsque les adversaires du système de l'option et des cimetières provisoires arrivaient à nous dire : « Vous feriez mieux de consacrer la dépense des cimetières provisoires à la création d'un cimetière au Sud qui donnerait une satisfaction définitive à la partie de la population qui souffrira le plus de l'éloignement de Méry. En ce faisant, vous pourrez supprimer le droit d'option, qui n'est pas d'un grand intérêt pour les habitants de la rive droite si les gares mortuaires se multiplient, et vous assurerez immédiatement au chemin de fer de Méry les recettes qui restent problématiques pour lui dans le système de l'option. »

La Commission connaissait à l'avance ces dernières objections qui s'étaient déjà produites dans son sein, et elle ne s'en était pas dissimulé la valeur; aussi, plusieurs de ses membres n'avaient adopté qu'à regret le principe de l'article 2. On peut même dire que c'est par esprit de conciliation et pour rendre aux partisans des cimetières périphériques une partie de ce qu'on leur avait refusé, que la majorité de la Commission avait adopté le système critiqué. L'un de nous, M. de Heredia, n'a pu se résoudre définitivement au sacrifice, et par voie d'amendement, il a proposé au Conseil de repousser les cimetières provisoires et de déclarer toutes les inhumations obligatoires dans les deux grandes nécropoles.

La question s'est représentée devant nous par suite du nouveau Mémoire de M. le Préfet, sans que cependant une solution expresse nous fût proposée : toutefois, l'Administration, en s'abstenant dans le nouveau projet de délibération qu'elle nous soumet, de consacrer l'établissement de nouveaux cimetières provisoires, peut paraître implicitement rejeter le système de nos anciens articles 2 et 4.

La Commission n'a pas hésité à se rallier à l'idée de ce rejet, que vient de justifier à l'avance l'exposé qui précède. Le cimetière de Wissous enlève leur principale raison d'être aux cimetières provisoires, et la dépense considérable à laquelle ils eussent entraîné la Ville vient s'appliquer plus utilement à ce cimetière.

En conséquence, l'article 2 de notre ancien projet de délibération a disparu sans remplacement.

Notre ancien article 3, nouvel article 5, a paru à la Commission devoir être modifié en quelques points, quoique l'Administration ne fît aucune proposition à cet égard et se fût même ralliée à notre projet.

Les modifications ne portent d'ailleurs que sur des détails et ne touchent en rien à l'économie générale du projet.

La plus importante de ces modifications consiste à substituer la durée de 12 ans à celle de 10 ans pour les concessions gratuites dans les nouveaux cimetières. Cette extension de l'amélioration que nous avions déjà apportée à la réglementation actuelle nous a paru de nature à faire accueillir avec plus de faveur encore par la population le régime nouveau.

Elle ne constituera pas d'ailleurs une gêne pour l'Administration, en présence de l'étendue considérable des nouveaux cimetières. Il faut ajouter qu'elle ne fera guère que transformer en droit un fait actuel : aujourd'hui, l'usage à peu près général est de n'opérer les reprises qu'un certain temps après l'expiration des concessions ; cet usage pourra sans inconvénient cesser d'être suivi et la reprise pourra être immédiate dès que la durée de la concession s'étendra jusqu'à 12 ans.

Votre Commission était invitée à entrer dans la voie des longues concessions par l'étude qu'elle a faite du mouvement qui s'accomplit en ce sens dans presque toute l'Europe. Dans toutes les grandes villes où s'établissent de nouveaux cimetières, la durée des concessions pour les inhumations gratuites est prolongée dans des proportions chaque jour plus considérables. En Angleterre, cette durée arrive actuellement à 14, 18 et même 20 ans ; à Stockholm, elle est de 20 ans ; à Berlin, elle est de 30 ans

pour les adultes et de 20 ans pour les enfants ; à Hambourg, à Kœnigsberg, elle est de 15 ans ; à Francfort-sur-le-Mein, de 20 ans. Si elle n'est que de 6 ans à Munich, elle est de 10 ans à Vienne, où peut-être elle va être augmentée, la réforme des cimetières étant en ce moment à l'étude dans la capitale de l'Autriche. A Milan et à Turin, le délai des reprises est aussi de 10 ans ; il n'est que de 9 ans à Florence et de 8 à Bologne, mais il est de 20 ans à Rome. Naples fait exception : les reprises y ont lieu à l'expiration de dix-huit mois ou de neuf mois, suivant certaines distinctions (1).

Votre Commission, se conformant à un désir de M. Saglier (*Observ.*, p. 14), a cru aussi devoir consacrer expressément dans l'article 5 du nouveau projet de délibération le droit pour les familles de transformer les concessions temporaires, gratuites ou payantes, en concessions plus longues ou même perpétuelles, sans déplacement et par conséquent sans exhumations.

Votre Commission a relevé avec satisfaction, dans le rapport de M. le Directeur des Travaux, l'aveu de l'inopportunité actuelle de toute élévation des tarifs de concessions. M. le Préfet, s'étant approprié les conclusions de ce rapport, s'est ainsi rallié à l'opinion de votre Commission (page 56 de notre premier rapport). Il n'en est pas moins certain que des remaniements de tarifs devront avoir lieu. La dernière disposition de notre article 5 réserve, suivant la loi, pour le Conseil municipal, le droit de statuer ultérieurement sur ces remaniements.

L'article 4 de notre premier projet de délibération se rapportant à la création des nouveaux cimetières provisoires nécessités par le

(1) Ces indications sont extraites d'un travail fort intéressant intitulé : *Rapport sur la question générale des cimetières*, par M. Martin-Barbet, Secrétaire du Conseil d'hygiène de la Gironde, Bordeaux, 1873.

système d'option établi par l'article 2 du même projet, tombait avec cet article.

Néanmoins, l'un de nos collègues, M. Leneveux a pensé que l'établissement de ces nouveaux cimetières provisoires pouvait encore être reclamé pour la période qui doit s'écouler d'ici à l'ouverture des cimetières de Méry et de Wissous, afin de satisfaire aux réclamations de la population qui souffre cruellement de l'éloignement, pour certains quartiers, des cimetières actuels de Saint-Ouen et d'Ivry. La Commission ne nie pas les inconvénients du régime actuel, mais elle croit que les travaux considérables et les dépenses importantes que nécessiteraient les cimetières provisoires seront mieux appliqués aux cimetières définitifs. L'Administration croit pouvoir affirmer qu'il ne lui faudra pas plus de deux ans pour assurer la mise en exercice des cimetières définitifs; or, il ne faudrait pas beaucoup moins de temps pour arriver à celle des cimetières provisoires. Ces cimetières ne serviraient que pour quelques mois au plus. La Commission a donc rejeté sans hésiter la proposition de notre collègue.

Deux autres membres de la Commission, MM. Leclerc et Riant, nous ont demandé de proposer au Conseil la remise en activité des cimetières intérieurs de Paris au profit des inhumations gratuites et en concessions temporaires, jusqu'au moment de l'ouverture des nouveaux cimetières. La Commission a cru ne pas devoir examiner au fond l'opportunité de cette mesure qui, étant essentiellement transitoire, ne compromettrait aucun principe, mais sur laquelle il n'appartient pas au Conseil de délibérer. La matière rentre en effet dans les attributions du pouvoir exécutif; notre premier rapport (pages 7 à 10) a énuméré les arrêtés préfectoraux auxquels elle a donné lieu. Nous devons donc, à cet égard, reconnaître l'incompétence du Conseil : c'est à M. le Préfet seul, interprétant la loi et modifiant au besoin les règlements antérieurs, qu'il appartiendrait, sous sa responsabilité exclusive, de donner satisfaction au vœu de nos honorables collègues.

Nous arrivons à la partie du projet de délibération qui concerne les transports de Paris à Méry ou à Wissous.

Tout d'abord, notre collègue M. Dupuy a demandé à être entendu sur ce point par la Commission. Il nous a exposé que la célérité des transports, si importante dans l'affaire qui nous occupe, n'était pas une question de distance, mais bien une question de mode de franchir la distance. Estimant qu'un convoi suivi à pied parcourt un kilomètre en un quart d'heure, qu'un convoi en tramway accomplirait le même trajet en 8 minutes; supputant les arrêts nécessaires pour les diverses phases d'une cérémonie funèbre et les opérations accessoires, il est arrivé à établir qu'un convoi de Passy au cimetière Saint-Ouen (9 kilomètres de distance) emploierait à pied une durée de deux heures un quart et en tramway une durée de près de deux heures. Il faut presque doubler cette durée pour le retour au point de départ, ce qui, avec le temps passé au cimetière, et abstraction faite de toute cérémonie religieuse, donne une durée totale de quatre heures trois quarts pour un convoi à pied, et de quatre heures et demie pour un convoi en tramway. Au contraire, un convoi en chemin de fer, parti de quelque point que ce soit, pourvu que la distance de ce point à la gare ne dépasse pas 3 kilomètres, peut, en comptant pour chacune de ses phases le même temps que pour les autres convois, et en supposant que le trajet en chemin de fer durera cinquante minutes, s'accomplir, aller et retour compris, en quatre heures dix minutes. Ce résultat, assez satisfaisant, ne suffit cependant pas à notre collègue ; selon lui, le chemin de fer destiné à relier Paris à Méry ne doit jamais être séparé du point de départ d'un convoi d'une distance dont le parcours demande plus de dix minutes : de telle sorte que la durée moyenne d'un convoi se réduise à deux heures. Pour obtenir ce résultat, M. Dupuy souhaite l'établissement d'un chemin de fer spécial de Méry à la porte de Clignancourt, suivant, de là, dans Paris — où ce chemin de fer serait souterrain — le boulevard Ornano, le boulevard

de Magenta, le boulevard de Sébastopol, le boulevard Saint-Michel, et aboutissant à la gare de Sceaux ; avec deux embranchements, l'un suivant la rue Lafayette et la rue de Châteaudun, pour arriver jusqu'à Passy ; l'autre partant du boulevard de Magenta pour se diriger vers la Bastille et la porte de Vincennes. Des stations, échelonnées sur le parcours, placeraient toutes les églises de Paris à moins de dix minutes de la voie ferrée. Ce chemin de fer rendrait inutile le cimetière de Wissous. Notre collègue convient que la dépense de ce gigantesque travail serait considérable (3 millions au moins par kilomètre), mais il est persuadé qu'on rencontrerait des concessionnaires qui l'exécuteraient sans qu'il en coûtât rien à la Ville de Paris.

Votre Commission craint qu'il n'y ait là des illusions auxquelles il serait dangereux de s'abandonner, et elle ne croit pas pouvoir vous recommander le projet de M. Dupuy. A supposer même qu'il fût réalisable dans les conditions que notre honorable collègue espère, la grande économie de temps à laquelle il aspire ne pourrait être obtenue, vu la nécessité, pour les convois, d'attendre aux stations le passage des trains et, pour les trains, de se rattacher les convois. Enfin, les exigences de la salubrité ne sont-elles pas en contradiction avec l'idée même du projet ? Le passage continuel de trains mortuaires dans cette voie souterraine n'en rendrait-il pas le séjour périlleux pour les vivants ?

La Commission a entendu de nouveau M. l'ingénieur civil Brunfaut, mandataire de MM. Donon, Jenty et Hubert Débrousse, lesquels, par lettre en date du 21 avril dernier, ont offert à M. le Préfet d'organiser une Compagnie spéciale qui prendrait l'engagement de construire, « dans un délai de deux ans, *à partir de l'approbation* « *des projets :* 1° Une ligne des Invalides à Saint-Ouen, » déjà votée par le Conseil général de la Seine, comme tronçon du chemin de fer métropolitain ; « 2° une ligne de Montmartre à Méry, pour le service « des inhumations, avec gare spéciale dans Paris. Ces deux sections « disent les signataires de la lettre, seront construites sans subven-

« tion ni garantie d'intérêts, mais avec abandon au profit de la « Compagnie par l'État, le Département, la Ville et les Communes, « des terrains leur appartenant et occupés par le chemin de fer et « ses dépendances. Les soussignés s'engagent, en outre, à exé- « cuter... l'achèvement par section *du chemin de fer métropolitain « et de la banlieue de Paris.* » La future Compagnie, on le voit, n'est autre que celle dite du Chemin de fer métropolitain.

M. l'ingénieur Pouchet, qui accompagnait M. Brunfaut devant la Commission, développant les propositions de la future Compagnie, a exposé que ladite Compagnie entendrait donner au chemin de fer dont il s'agit un caractère exclusivement municipal, en se soumettant entièrement à la direction et à la surveillance de l'Administration ; qu'elle construirait quatre gares dans Paris, qu'elle établirait environ seize trains mortuaires par jour, qu'elle prendrait à sa charge tous les frais nécessités par le matériel spécial et roulant du chemin de fer : qu'en rémunération, elle n'exigerait de la Ville qu'une redevance de 2 fr. 50 cent. par kilomètre et par train, et le droit d'user des lignes pour les transports ordinaires en dehors des heures consacrées au service mortuaire. Les représentants de la Compagnie n'ont pu nous faire savoir si elle se chargerait également de la construction d'une ligne spéciale pour le cimetière de Wissous, mais ils ont déclaré qu'elle était prête à construire le chemin de fer de Méry, malgré la modification du projet qui consiste à créer un second cimetière au sud, et alors même qu'il ne serait pas donné suite au projet de ligne des Invalides à Saint-Ouen, à la seule condition que le transport des trois quarts environ des convois de Paris fût assuré au chemin de Méry et qu'une tête de ligne dans Paris fût accordée à la Compagnie.

Le Conseil municipal aura à apprécier ce qui peut militer en faveur des propositions de MM. Donon, Jenty et Hubert Débrousse; mais la Commission craindrait, en lui en recommandant l'acceptation, de subordonner l'exécution du chemin de fer de Méry, et par conséquent la mise en activité de ce cimetière, à la solution de dif-

ficultés graves, pendantes, on le sait, entre l'Administration supérieure et la Compagnie du chemin de fer métropolitain, avec laquelle se confond la Compagnie projetée du chemin de fer de Méry. Le point de départ du délai de deux ans pour la construction resterait absolument problématique, et il serait imprudent d'engager l'affaire uniquement sur la foi de promesses dont l'accomplissement ne dépendrait pas de la volonté des demandeurs en concession. Les garanties d'une exécution sérieuse pourront sembler faire ici défaut. Dans ces conditions, les partisans les plus déclarés du principe du chemin de fer spécial ont paru renoncer eux-mêmes à la pensée d'engager le Conseil dans une voie aussi pleine d'incertitudes.

M. l'Ingénieur civil Barrault, tant en son nom qu'au nom de MM. François Ferry, Gaillot et Mayoux, entrepreneurs de travaux publics, a transmis à la Commission une lettre adressée le 12 juin dernier à M. le Préfet de la Seine, par laquelle il offre d'exécuter un chemin de fer de 22 kilomètres de la gare Montmartre à Méry par Cormeil, à une voie, et ce, soit pour le compte de la Ville, suivant un bordereau de prix qu'il présente, soit en se chargeant de la construction et de l'exploitation, moyennant la garantie par la Ville de l'intérêt à 5 1/2 p. °/o du capital employé, lequel s'élèverait pour la construction à la somme de 8,313,000 fr., et pour le premier matériel roulant, tant spécial qu'ordinaire, à celle de 557,000 fr., au total 8,870,000 francs. La proposition est appuyée de plans et devis détaillés.

Cette offre mérite sans doute d'être prise en sérieuse considération. Le temps qui s'écoulera entre l'adoption du principe des nouveaux cimetières et le moment où le Conseil sera saisi des projets relatifs aux chemins mortuaires, permettra à l'Administration d'examiner la proposition et de nous éclairer sur sa valeur. Quant à présent, la Commission ne saurait conclure en faveur d'un projet qui, sous la forme de garantie d'intérêts, imposerait à la ville de Paris des engagements en définitive onéreux.

Dans l'état de nos finances, il semble plus sage de s'en tenir au certain, et d'accepter les conditions du projet de traité passé avec la Compagnie des chemins du Nord et qui a été analysé dans notre premier rapport (pages 37-38). La Compagnie, on se le rappelle, se contente du remboursement des frais d'exploitation, sans rien demander pour le capital de premier établissement de ses voies. La Commission persiste donc à proposer au Conseil d'autoriser M. le Préfet à donner suite à ce traité; mais elle insiste de nouveau et formellement pour qu'un terme soit indiqué dans ce traité à l'expiration duquel la Ville se trouvera déliée de ses engagements. Le temps des épreuves sera passé alors et, de part ou d'autre, on pourra se féliciter d'une clause qui mettra fin au contrat ou qui permettra d'en modifier les conditions.

Mais le nouveau projet, en créant le cimetière de Wissous, nécessite un second chemin de fer. En outre, une seule tête de ligne ne suffit pas pour Méry. Indépendamment de la gare de Montmartre, l'Administration, se conformant aux demandes de la Commission (voir notre premier rapport, pages 42-43), vous propose donc l'établissement de diverses autres gares.

Deux de ces gares seraient situées sur la rive droite, l'une au cimetière du Père-Lachaise, l'autre à Auteuil. Elles se relieraient au chemin de fer de Méry par les lignes de la Ceinture et de l'Ouest ; de là, la nécessité de traiter avec les propriétaires de ces lignes.

La troisième gare, située sur la rive gauche, sera la tête de ligne du chemin de fer de Wissous, empruntant la ligne d'Orsay. La ligne d'Orsay appartenant à la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, c'est avec cette compagnie qu'il y a lieu de traiter.

Nous aurions voulu que M. le Préfet nous apportât des projets de traités conclus avec ces diverses Compagnies, sur des bases analogues

à celles du projet passé avec la Compagnie du Nord. Sur notre réclamation, M. le Directeur des Travaux nous a communiqué une lettre du Directeur de la Compagnie d'Orléans à M. le Préfet, en date du 11 juillet courant, de laquelle il résulte que la Compagnie « admet-« trait les bases générales des conventions analogues préparées par « la Ville avec la Compagnie du Nord », sauf en ce qui touche le prix de la traction, prix que la Compagnie voudrait fixer à 5 francs par kilomètre et par train. Cette condition, si différente de celle admise pour le même objet par la Compagnie du Nord, semble onéreuse. Le temps n'est pas venu de la discuter. Nous avons lieu d'espérer qu'au cours des négociations, les exigences de la Compagnie se modifieront. Nous ne doutons pas non plus que M. le Préfet n'arrive à traiter dans de bonnes conditions avec le syndicat du chemin de fer de Ceinture et la Compagnie de l'Ouest. Au surplus, le Conseil sera saisi de nouveau lorsque les négociations auront abouti à des résultats, et il aura alors à apprécier les conditions des traités. Il ne s'agit, quant à présent, que d'autoriser M. le Préfet à entrer dans la voie de ces négociations nécessaires.

Quant à l'emplacement précis des gares futures, nous voudrions pouvoir l'indiquer au Conseil ; mais, s'il ne s'élève pas de difficultés graves relativement à la gare de Montmartre, ni surtout à celle du Père-Lachaise, il n'en est pas de même relativement aux gares de Sceaux et d'Auteuil, ainsi qu'on le voit au rapport de M. le Directeur Alphand.

En ce qui touche la gare de Sceaux, la solution proposée par M. le Directeur paraît bien de nature à rallier les opinions et à ne laisser subsister que des questions de détail. Mais il en est autrement en ce qui concerne la gare d'Auteuil. A supposer cette gare nécessaire (ce point sera traité page 26 ci-après), des quatre emplacements indiqués par M. le Directeur, l'un doit tout d'abord être rayé : c'est celui du *fleuriste* de Passy. L'opposition, qui était prévue, de la part de la Compagnie de l'Ouest, à l'établissement de la gare à cet endroit,

s'est réalisée. Cet emplacement rencontrait d'ailleurs une autre opposition, c'est celle de la population du voisinage. Mais cette dernière opposition ne se manifeste pas avec moins d'énergie contre les autres emplacements du 16e arrondissement. Dans cette situation notre collègue, M. Leclerc, pense que la gare pourrait être établie dans le 15e arrondissement, où, placée à l'extrémité du quai de Javel, près du pont-viaduc du chemin de fer de Ceinture, elle n'inspirerait aucune répugnance aux habitants. Il ajoute que la dépense serait moindre et que cette gare, qui pourrait aussi facilement se raccorder à la ligne de Wissous qu'à la ligne de Méry, desservirait le 15e arrondissement en même temps que le 16e.

Nous n'avons pas, quant à présent, de parti à proposer au Conseil, nous prions seulement l'Administration de procéder à une nouvelle étude de la question.

Quand la question générale des emplacements des gares reviendra devant le Conseil, il y a toute certitude que les meilleures solutions auront été recherchées avec soin, et toute raison d'espérer qu'elles auront été obtenues.

L'article 7 de notre nouveau projet de délibération autorise M. le Préfet à conclure les traités nécessaires pour préparer ce résultat.

Le Rapport de M. le Directeur des Travaux présente un projet de répartition des divers quartiers de Paris entre les 4 gares de Montmartre, du Père-Lachaise, d'Auteuil et de Sceaux. De cette distribution il résulte que d'aucune église, temple ou synagogue de Paris, et presque d'aucun domicile particulier, la distance à la gare mortuaire ne sera supérieure à 3 kilomètres. Un plan annexé (n° 14), rend ce fait sensible et indéniable. M. Saglier (*Observ.*, page 11) avait exprimé le vœu que la distance ne dépassât pas 4 kilomètres; satisfaction plus que complète est ainsi donnée à ce vœu.

Le principe de la répartition proposée est excellent. Nous adresserons seulement deux critiques de détail au projet de M. le Directeur.

La première et la principale concerne les quartiers de Grenelle et de Javel. M. le Directeur, par application de la règle de distance adoptée par lui, rattache ces quartiers, qui dépendent du 15e arrondissement, à la gare qu'il projette d'établir dans le 16e arrondissement, et par conséquent au cimetière de Méry; et cela par la raison que la majeure partie de ces quartiers serait un peu moins éloignée de cette gare que de la gare de Sceaux. Malgré la considération de distance, nous croyons que les quartiers de Grenelle et de Javel doivent être rattachés à la gare de Sceaux, à laquelle ils se relient plus naturellement, cette gare étant sur la rive gauche. De cette façon, toute la partie de Paris située sur cette rive appartiendra au cimetière de Wissous. Les changements de domicile sont bien plus fréquents de quartier à quartier que d'arrondissement à arrondissement : couper en deux parties le 15e arrondissement, c'est s'exposer à envoyer fréquemment les membres d'une même famille dans des cimetières différents, sans raison suffisante. Le peu de distance en plus à parcourir, pour aller jusqu'à la gare de Sceaux, sera d'ailleurs compensé, pour les habitants de Grenelle et de Javel, par le moindre trajet qu'ils auront à faire pour atteindre le cimetière. Nous venons de raisonner dans l'hypothèse de la création d'une gare à Auteuil ; si la gare proposée par M. Leclerc était adoptée, toute question disparaîtrait.

La seconde critique s'applique au quartier des Ternes (17e arrondissement). M. le Directeur rattache également ce quartier à la gare d'Auteuil. Nous croyons qu'il est préférable de rattacher directement les Ternes à la gare de Montmartre. En effet, la moitié du quartier est située à moins de 3 kilomètres de cette dernière gare, et les convois gagneront assurément du temps à s'y rendre immédiatement au lieu d'aller à la gare d'Auteuil chercher un point de départ plus éloigné de Méry. Néanmoins, cette observation cesserait d'être vraie si, contre toute vraisemblance, la future gare d'Auteuil était

établie dans une partie du 16e arrondissement très-rapprochée du quartier des Ternes.

Si les deux observations qui précèdent sont admises, la gare d'Auteuil ne servirait plus qu'aux transports d'un seul arrondissement, le 16e, le moins peuplé de Paris, plus un quartier du 8e, celui des Champs-Élysées, également très-peu peuplé (1). On arrive alors à se demander si l'établissement de cette gare est réellement indispensable. Votre Commission ne l'avait pas expressément proposé (v page 42 de notre premier rapport). Sans doute, en nous l'offrant, l'Administration est entrée dans l'esprit de la Commission, mais la dépense de la gare et de l'embranchement d'Auteuil s'élèvera peut-être, comme on le verra plus loin, à un million. Notre projet s'améliorerait financièrement par le dégrèvement d'une somme aussi importante. Il faut avouer cependant que les habitants de l'extrémité sud du 16e arrondissement seront placés dans une situation exceptionnellement défavorable s'il n'existe pas de gare à Auteuil. Le doute est permis; mais cette dernière considération l'a emporté dans votre Commission, et nous ralliant à la proposition de l'Administration, nous ne vous demandons pas de faire disparaître du projet la gare d'Auteuil. Cette conclusion laisse subsister les réserves faites plus haut quant à l'emplacement de cette gare. Ajoutons que si du 16e arrondissement, la gare était transportée au 15e, le quartier des Champs-Élysées devrait être directement rattaché à la gare de Montmartre.

Sous la réserve de la question relative à la gare d'Auteuil, la conséquence de ce qui précède serait une répartition des quartiers entre les diverses gares, qu'on pourrait formuler dans la disposition suivante :

---

(1) La population du 16e arrondissement est de..... 43,332 habitants
celle du quartier des Champs-Élysées, de..... 7,128 —

TOTAL..... 50,460 habitants.

« Sauf demande des familles, agréée par l'Administration, les « convois parisiens seront dirigés sur les gares désignées ci-après, « et par suite sur les cimetières au service desquels sont affectées « ces gares :

« Convois des 1er, 2e, 9e, 10e, 17e, 18e arrondissements, des quartiers « du faubourg du Roule, de la Madeleine et de l'Europe (dépendant « du 8e arrondissement), et des quartiers de La Villette et du Pont « de Flandre (dépendant du 19e arrondissement) : — gare de Mont- « martre.

« Convois des 3e, 4e, 11e, 12e, 20e arrondissements et des quar- « tiers d'Amérique et du Combat (dépendant du 19e arrondisse- « ment) : — gare du Père-Lachaise.

« Convois du 16e arrondissement et du quartier des Champs- « Élysées (dépendant du 8e arrondissement) : — gare d'Auteuil.

« Convois des 5e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e arrondissements : — gare « de Sceaux. »

Telle est la rédaction que nous proposerions de substituer à l'article 6 du projet de délibération présenté par M. le Directeur des Travaux, si nous ne pensions qu'il n'appartient pas au Conseil de régler la question. La matière rentre dans les attributions de l'Administration ; on l'a toujours entendu ainsi et les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1871 et 26 novembre 1873, entre autres, en sont la preuve. Votre Commission n'a donc cru devoir, quoiqu'elle y fût conviée par M. le Directeur des Travaux et par M. le Préfet, insérer dans le nouveau projet de délibération qu'elle vous soumet aucun article correspondant à l'article 6 susmentionné. Elle se borne à prier M. le Préfet de vouloir bien tenir compte des observations ci-dessus présentées dans le règlement qu'il lui appartiendra d'édicter sur la question dont il s'agit.

Le rapport de M. le Directeur Alphand contient d'intéressants développements sur le service du chemin de fer, l'organisation des convois, la disposition du matériel roulant spécial, le coût et le rapport probable des transports. Sur quelques points, les dispositions qu'il propose constituent des améliorations aux projets exposés dans notre premier rapport, mais nous ne croyons pas devoir revenir ici sur cette matière, qui fera l'objet de règlements à venir non encore élaborés. Nous nous bornons à réserver le droit que la loi assure d'ailleurs au Conseil municipal de délibérer sur tout ce qui dans ces règlements concernera les conditions et les prix de transport des convois et des personnes.

Il nous reste à supputer le plus exactement possible l'étendue des dépenses engagées par l'adoption du projet des nouveaux cimetières. Ces dépenses sont de trois sortes :

1° Celles qui doivent donner lieu à l'ouverture immédiate d'un crédit ;

2° Celles qui ne donneront lieu à ouverture de crédit qu'après un examen ultérieur du Conseil municipal, mais qui, étant des conséquences plus ou moins forcées de la création des nouveaux cimetières, doivent être dès à présent évaluées d'une manière approximative, afin que le Conseil apprécie toute l'étendue de l'affaire ;

3° Celles qui constitueront des charges annuelles, plus ou moins compensées par des recettes correspondantes.

Première catégorie. Dépenses sur lesquelles le Conseil a à statuer par voie d'ouverture de crédit.

La première dépense à porter en compte est celle de l'achat des terrains.

A Méry, la Ville possède 513 hectares ; il ne lui en reste que 87 à

acquérir pour atteindre le chiffre fixé en l'article 1er de notre projet de délibération. Les 513 hectares acquis suffisant et au delà pour les besoins du service pendant de longues années, nous nous serions abstenus de prévoir cette acquisition complémentaire si la nécessité de donner un périmètre régulier au cimetière ne nous y eût forcés. Ce périmètre une fois déterminé, M. le Préfet doit avoir la faculté de passer les contrats nécessaires pour en réaliser la formation. Si la quantité de 87 hectares environ était jugée insuffisante, nous répondrions que des parcelles déjà acquises resteront certainement en dehors du périmètre et pourront être aliénées ou échangées pour les besoins de l'opération. Le coût des 87 hectares, en admettant le prix moyen de 2,400 fr. par hectare, qui résulte des anciennes acquisitions, s'élève à 208,800 fr. en chiffre rond.. 210,000. »

A Wissous, il y a 150 hectares à acquérir. En portant le prix moyen de l'hectare à la somme de 6,200 fr., c'est une dépense de..... 930,000. »

TOTAL..... 1,140,000. »

pour les terrains à acquérir tant à Méry qu'à Wissous.

En second lieu, il s'agit de fixer la dépense d'appropriation.

Pour Méry, cette dépense a été précédemment évaluée à 2 millions (page 60 de notre premier rapport), chiffre admis par M. le Directeur Alphand, et qui se décompose en deux parties à peu près égales, l'une d'un million pour l'appropriation proprement dite de 82 hectares, à raison de 12,000 fr. l'hectare environ, l'autre de pareille somme pour la construction de la gare et des bâtiments de l'administration. Cette dernière dépense est appréciée très-largement, mais en la diminuant, la Commission craindrait les mécomptes. Il y a donc lieu de maintenir le chiffre

de.....	2,000,000.	»
Pour Wissous, M. le Directeur Alphand estime qu'il y a lieu d'approprier 100 hectares, ce qui, à raison de 12,000 francs par hectare, coûterait 1,200,000 francs. Nous avons réduit de 100 à 50 le nombre des hectares à approprier immédiatement; mais il ne serait pas juste de réduire de même à moitié la dépense : car, quel que soit le nombre des hectares appropriés, il y a une dépense qui ne varie pas, c'est celle afférente à la construction de la gare d'arrivée et des bâtiments de l'administration. Nous proposerons donc, pour apprécier largement les choses, d'affecter un million à la première dépense d'appropriation de Wissous, soit....	1,000,000.	»
TOTAL.....	3,000,000.	»

pour les travaux d'appropriation de Méry et de Wissous.

Les prix d'acquisition s'élevant à.....	1,140,000.	»
et les dépenses d'appropriation à.....	3,000,000.	»
donnent un total de.....	4,140,000.	»
que nous vous proposerons de grossir à titre d'imprévu de.....	160,000.	»
pour arriver au chiffre rond de.....	4,300,000.	»

C'est pour cette somme qu'il y a lieu d'ouvrir immédiatement un credit, étant entendu que sur ladite somme, celle de 210,000 fr. afférente aux acquisitions de Méry, représente une dépense qui peut être longtemps ajournée.

Deuxième catégorie. Dépenses nécessaires, mais sur lesquelles le Conseil aura à statuer ultérieurement

Ce sont les dépenses des chemins de fer mortuaires.

Voici les prévisions de l'Administration à cet égard :

Gare de Montmartre et chemin de fer de Méry (voir pages 27 et 61 de notre premier Rapport).....	2,000,000.	»
Gare du Père-Lachaise et raccordements.	1,330,000.	»
Gare d'Auteuil et raccordements (1).....	1,000,000.	»
Gare de Sceaux et raccordements.....	1,000,000.	»
	5,330,000.	»
Si cette somme est grossie, pour imprévu, de celle de.....	270,000.	»
On arrive au chiffre de.....	5,600,000.	»

vraisemblablement voisin de la réalité.

Réuni aux dépenses d'acquisitions et d'appropriation, ce chiffre fait monter la dépense totale des nouveaux cimetières parisiens à la somme de 9,900,000 fr. ; en chiffres ronds, 10 millions. Cette somme est considérable, mais elle n'est nullement en disproportion avec l'importance du service qu'il s'agit d'assurer.

Mais la dépense de premier établissement n'est pas la seule à supporter. Les charges annuelles de la Ville vont augmenter dans une

(1) On a vu plus haut que l'espérance de M. le Directeur des Travaux d'établir cette gare dans le *fleuriste* de Passy s'est évanouie. La dépense, en ce cas, était évaluée à 460,000 francs seulement, abstraction faite de la valeur considérable des terrains. Dans les trois autres emplacements proposés, la dépense est évaluée soit à 820,000 francs, soit à 980,000, soit à 1,000,000. Nous prenons le plus élevé de ces chiffres. — Cette appréciation est faite sous réserve de la proposition de M. Leclerc, rapportée ci-dessus, p. 25.

certaine proportion, et la question s'élève de savoir jusqu'à quel point les recettes correspondantes compenseront cet accroissement de dépenses. C'est ainsi que nous arrivons à la troisième catégorie des dépenses nécessitées par le projet.

Troisième catégorie. Nouvelles charges annuelles.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre premier Rapport, l'augmentation de charges comprend deux éléments : 1° un accroissement des frais généraux du service des cimetières ; 2° les frais de traction à payer aux Compagnies de chemin de fer, ainsi que l'abonnement à leur servir pour le personnel et l'entretien des gares et des voies. Occupons-nous d'abord de ce second élément.

Le rapport de M. le Directeur des Travaux évalue la dépense annuelle à un peu plus d'un million.

En regard, M. le Directeur établit, sur des bases parfaitement acceptables, une recette qui dépasse un million 50,000 francs.

On a reproché, dans la Commission, à M. le Directeur, d'avoir choisi pour élément de ses calculs le nombre des convois de 1872, année qu'il considère comme normale, mais qui, dit-on avec quelque raison, présente plutôt un chiffre de décès inférieur à la moyenne. Si cette critique a sa portée en ce qui concerne l'appréciation du nombre de trains à organiser pour le service mortuaire (1), elle n'en a aucune sous le rapport du produit des transports, puisque, corrélativement au nombre des convois et des voitures, les produits augmentent. Et il va sans dire que dans ces calculs, il est tenu compte des convois gratuits dans les proportions fournies par l'expérience.

---

(1) Le nombre des trains peut être facilement augmenté; et surtout l'importance des trains peut l'être, M. le Directeur ayant supposé des trains de 13 voitures, alors que ce nombre peut être porté à 24, et même au delà avec des autorisations spéciales.

Si ces données sont suffisamment exactes, et la Commission croit qu'elles le sont, il n'y a pas lieu de se préoccuper beaucoup de l'aggravation des charges annuelles de la Ville. Cette préoccupation eût été plus légitime dans le système d'option accordée aux familles entre les cimetières provisoires et les grands cimetières, parce qu'alors un certain nombre de convois eût fait défaut aux chemins de fer de Méry et de Wissous; mais la totalité des transports étant assurée à ces voies, il y a là une base certaine de recettes qui crée la sécurité dans les calculs.

On opposera peut-être aux calculs de M. le Directeur des Travaux, le prix que la Compagnie d'Orléans réclame pour la traction sur le chemin de fer de Wissous, prix plus élevé que celui accepté par la Compagnie du Nord, et qu'avait prévu M. le Directeur. Il faut faire observer d'abord, que, quel que soit le prix payé aux Compagnies par la Ville, les familles et les visiteurs payants acquitteront une taxe uniforme, quels que soient le point de départ et le cimetière, ainsi que le propose justement l'Administration. Quant au surcroît de charges que l'exigence plus ou moins fondée de telle ou telle Compagnie, imposerait à la Ville nous ne pouvons que prier M. le Préfet de l'atténuer dans la mesure du possible. Mais ce surcroît même ne modifierait pas les calculs de M. le Directeur des Travaux dans des proportions assez importantes pour faire écarter les conclusions de son rapport, conclusions qui consistent à affirmer qu'avec un nombre moyen approximatif de 114 convois par jour, la Ville de Paris se récupérera de ses charges annuelles.

Dans ces conditions, M. le Directeur fait observer que la Ville ne perdrait plus que l'intérêt du capital de premier établissement. Il ajoute : « peut-être en retrouverait-elle une partie par le « produit des trains extraordinaires et supplémentaires, mais il ne « faut pas compter sur ce profit qui sera facilement absorbé par « l'accroissement onéreux du service au moment des épidémies. » La réflexion est fort sage. La Commission serait cependant, sur ce

point, un peu plus disposée à l'optimisme que M. le Directeur. Il faut sans doute prévoir les épidémies, quoiqu'elles soient moins fréquentes et moins désastreuses dans les temps modernes qu'aux époques anciennes et que la suppression des cimetières intérieurs ou rapprochés de Paris doive avoir pour effet de supprimer une de leurs causes principales; mais les mortalités exceptionnelles, onéreuses pour la Ville, ne sauraient être mises en balance, comme importance de fait, avec cet élan instinctif et dont l'action s'exerce sans interruption, qui pousse à certains jours de l'année une partie de l'immense population parisienne vers les cimetières. Libre à ceux qui croient que le fait de monter en chemin de fer est un obstacle, de penser que Méry et Wissous arrêteront cet élan. Pour ceux qui connaissent la population de notre cité, il n'en est rien. Le prix du transport seul pourrait en effet l'arrêter, parce que l'argent est un maître brutal. Mais quand on songe que le billet d'aller et retour au cimetière, en 3e classe, coûtera 50 centimes, c'est-à-dire moins qu'un double transport dans un intérieur d'omnibus, on demeure convaincu que nos concitoyens persévéreront dans les habitudes chères et honorables qui chaque année les appellent auprès de leurs morts. A certains jours, les trains manqueront plutôt que les voyageurs. Le légitime profit qu'en tirera la Ville viendra en déduction de ses frais de premier établissement.

Vraisemblablement aussi, ce produit atténuera, s'il ne fait disparaître, l'augmentation prévue des frais généraux du service des cimetières. Nous parlerons peu de cette augmentation. L'Administration l'indique sans la préciser, mais en aucun cas elle ne saurait être un élément capital de la question, parce qu'il est impossible qu'elle soit considérable. Il n'y a pas lieu d'augmenter le personnel supérieur; dans le personnel inférieur, il y aura plutôt déplacement qu'augmentation, quoique une certaine augmentation soit évidemment à prévoir, puisque les anciens cimetières devront conserver un personnel restreint, mais qui ne peut entièrement disparaître. Nous avons dit dans notre premier rapport, et nous maintenons, que le

traité qui sera passé avec la future entreprise des Pompes funèbres pourra probablement procurer à la Ville des compensations en retour de cette augmentation de charges.

En définitive, les charges annuelles n'offrent au Conseil municipal aucune perspective de nature à le détourner de l'adoption du projet.

Nous avons terminé cette seconde étude de la grave question qui, depuis bientôt un an, est soumise au Conseil. De nouveau, nous l'adjurons de la résoudre. Directement ou indirectement, on lui demandera de l'ajourner. Si les partisans de la solution proposée par l'Administration étaient des hommes de parti pris, rien ne serait plus favorable à l'intérêt de leur cause que l'ajournement; car l'ajournement, en acculant les représentants de la Ville de Paris à la nécessité d'adopter une solution après un certain délai qui ne saurait être fort long, leur imposerait nécessairement alors la seule solution pratique et préparée, celle des cimetières de Méry et de Wissous. Mais nous voulons un débat et une solution raisonnée. C'est pour cela qu'il faut traiter immédiatement la question. On parlera de la nécessité d'ouvrir des enquêtes ! Les enquêtes légales ont eu lieu. Mais il y a plus : depuis dix ans, la question est soumise au public, et, sauf une interruption de deux ans correspondant à l'époque de nos désastres nationaux, elle n'a pas cessé de se plaider devant lui. D'ailleurs un vaste pétitionnement a été organisé dans Paris contre le projet de l'Administration : énergiquement propagé —pourquoi ne pas le dire, puisque le fait est aussi vrai qu'il est légal? — par le clergé, ce pétitionnement a recueilli près de 15,000 signatures, tant d'hommes que de femmes et d'enfants, obtenues (il faut le remarquer) principalement dans les arrondissements de la rive gauche (1), les plus éloignés de la gare de Méry, et cela à une époque où le projet de cimetière à Wissous ne s'était pas

---

(1) Notamment dans les 6e et 7e arrondissements.

encore produit. N'est-ce pas là aussi une enquête? et n'a-t-elle pas obtenu tout le résultat que les opposants pouvaient espérer? Le nombre de ces opposants est sans doute minime par rapport à la population de Paris, mais fût-il décuplé par un nouvel appel qui serait fait à cette population, comment des signatures pourraient-elles prévaloir contre des raisons? C'est surtout à ceux qui professent sincèrement le respect de la volonté du souverain, c'est à dire de la Nation, qu'il appartient de ne pas provoquer l'expression du suffrage populaire sur des points de détail qui exigent une étude spéciale ou sur des questions scientifiques qui défient la réponse des majorités. Un plébiscite sur la question des cimetières ne vaut pas une étude par une commission de géologues.

La majorité de votre Commission, dont le chiffre avait été faible lors de nos premiers débats, se présente aujourd'hui devant le Conseil plus forte de nombre et plus ferme encore de conviction. C'est avec confiance qu'elle vous soumet le projet de délibération dont suit la teneur :

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire présenté le 5 août 1873 par M. le Préfet de la Seine et tendant à ce que le Conseil municipal se prononce en principe sur la question relative à l'ouverture d'un grand cimetière parisien à Méry-sur-Oise ;

Vu le nouveau mémoire de M. le Préfet, en date du 18 juin 1874, par lequel il déclare s'approprier les conclusions d'un rapport de M. le Directeur des Travaux de Paris, en date du même jour; ensemble le susdit rapport, avec plans annexés au nombre de vingt et un, ledit rapport tendant à la création de deux nouveaux cimetières parisiens, l'un à Méry, l'autre à Wissous ;

Vu le rapport de M. le Directeur des Eaux et Égouts, en date du 11 juin 1874, avec carte annexée ;

Vu le projet de traité à passer avec la Compagnie des chemins de fer du Nord pour les transports de Paris à Méry ;

Vu une lettre du Directeur de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans, concernant les conditions du traité à passer entre cette Compagnie et la Ville de Paris, pour les transports de Paris à Wissous;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret du 23 prairial an XII, la loi du 16 juin 1859, l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1873, ensemble les autres lois et règlements sur la matière ;

Considérant que le temps est venu pour la Ville de Paris de rentrer sous l'application des prescriptions légales en matière d'inhumations ;

Considérant qu'il y a utilité de créer deux grands cimetières parisiens, l'un à Méry-sur-Oise, l'autre à Wissous, que cette création peut seule satisfaire aux exigences de la salubrité publique en respectant, dans la mesure du possible, les habitudes morales et les convenances matérielles de la population ;

DÉLIBÈRE :

ARTICLE 1er.

Il y a lieu de créer deux nouveaux cimetières parisiens, l'un sur l'emplacement désigné sous le nom de plateau de Méry-sur-Oise, d'une contenance approximative de 600 hectares, l'autre entre les villages de Massy et de Wissous, d'une contenance approximative de 150 hectares.

Art. 2.

L'appropriation immédiate de ces deux emplacements à l'usage de cimetières ne s'étendra d'abord :

Pour celui de Méry, qu'à une contenance de 82 hectares d'un seul tenant, actuellement dénommée la Garenne de Maubuisson et appartenant à la Ville de Paris.

Pour le cimetière dit de Wissous, qu'à une contenance de 50 hectares située à l'est de la route nationale n° 20, entre cette route et le village de Wissous.

Art. 3.

M. le Préfet est autorisé à provoquer un décret déclarant d'utilité publique la création des cimetières de Méry et de Wissous et à poursuivre l'achat, tant de parcelles restant à acquérir pour la régularisation du périmètre du cimetière de Méry que des terrains nécessaires à la formation du cimetière de Wissous, et ce, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841.

Art. 4.

M. le Préfet est autorisé à poursuivre auprès du Gouvernement une rectification des territoires des deux départements limitrophes qui permette de réunir à celui de la Seine la portion du finage de Wissous, qui est située aujourd'hui dans le département de Seine-et-Oise, et qui doit entrer dans le périmètre du nouveau cimetière.

Art. 5.

Aucune inhumation en tranchée n'aura lieu dans les nouveaux cimetières. Les inhumations gratuites s'y feront en fosses particulières concédées pour une durée de douze ans.

La durée des concessions temporaires payantes sera de vingt ans.

Les concessions temporaires gratuites ou payantes pourront être transformées, sans déplacement, en concessions plus longues ou même en concessions perpétuelles.

Il sera statué ultérieurement, par arrêté préfectoral, après délibération du Conseil municipal, sur l'augmentation des surfaces attribuées actuellement à chaque mode de concession et sur les autres conditions des inhumations, ainsi que sur les tarifs à établir.

ART. 6.

M. le Préfet est autorisé à conclure avec les Compagnies des chemins de fer du Nord, de l'Ouest et d'Orléans et le Syndicat du chemin de fer de Ceinture, sur les bases des projets visés ou dans des conditions analogues, des traités temporaires tant pour l'exploitation des embranchements qui relieront les gares dont il sera ci-après parlé aux chemins de fer de Ceinture, d'Auteuil, du Nord et d'Orsay, que pour les transports des convois mortuaires de Paris à Méry et à Wissous.

ART. 7.

M. le Préfet est également autoris à conclure tous traités nécessaires pour l'établissement de quatre gares mortuaires : 1° au cimetière Montmartre et dans les environs ; 2° au cimetière du Père-Lachaise ou dans les environs; 3° près la gare des voyageurs du chemin de fer de Sceaux ; 4° au cimetière d'Auteuil ou dans les environs.

ART. 8.

Un règlement préfectoral déterminera, après délibération du Conseil municipal, les conditions et les prix des transports des convois et des personnes sur les lignes reliant les gares mortuaires aux deux cimetières.

ART. 9.

M. le Préfet est autorisé à acquérir et à faire approprier à l'usage de cimetières, les terrains désignés aux articles précédents, et ce jusqu'à concurrence du chiffre de 4,300,000 francs.

Il sera statué ultérieurement, par délibérations spéciales du Conseil municipal, sur les traités à intervenir avec les Compagnies de chemin de fer, sur les tarifs de transport et sur les dépenses résultant tant desdits traités que de la construction des gares et embranchements de voies ferrées, lesdites dépenses évaluées approximativement à 5,600,000 francs.

La dépense totale des nouveaux cimetières sera imputée sur les ressources à provenir de l'emprunt de consolidation.

Le Rapporteur,

F. HEROLD.

ANNEXES.

1° Lettre du Ministre de l'Instruction publique.

2° Lettre du Préfet de la Seine.

3° Lettre du Ministre de la Guerre.

MINISTÈRE
de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DIRECTION
de
l'Enseignement secondaire.

3e BUREAU.

Paris, le 9 mai 1874.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Ayant été informé qu'une proposition est présentée au Conseil municipal pour l'installation d'un cimetière entre le lycée de Vanves et les fortifications, je suis allé récemment visiter ce grand établissement, et j'ai pu me convaincre que l'exécution de ce projet amènerait la ruine certaine du lycée. Déjà les familles se sont émues, et plusieurs d'entre elles ont manifesté l'intention de retirer leurs enfants. Il est bien évident, en effet, qu'un lycée, destiné surtout aux jeunes enfants, ne saurait exister et prospérer à côté d'un cimetière.

J'appelle sur cette affaire votre plus bienveillante sollicitude, et je vous prie de vouloir bien user de toute votre influence auprès du Conseil municipal pour empêcher l'établissement du cimetière de Vanves. Je vous serai obligé de me tenir au courant de la décision qui sera prise à cet égard.

Recevez, Monsieur le Préfet, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts.

Signé : DE FOURTOU.

Monsieur le Préfet de la Seine.

CABINET
du
PRÉFET DE LA SEINE.

Paris, 16 *mai* 1874.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le Conseil municipal de Paris est saisi d'un projet pour la suppression des cimetières placés dans l'intérieur de la Ville et la création d'un cimetière à Méry-sur-Oise.

Quelques membres du Conseil ont présenté un contre-projet qui aurait pour effet de substituer au cimetière de Méry plusieurs cimetières établis hors de la Ville, mais sur des points aussi rapprochés que possible du mur d'enceinte.

Les auteurs de ce contre-projet indiquent notamment les emplacements suivants :

1° Des terrains dépendant des communes de Bagnolet et de Montreuil, à proximité de la porte de Bagnolet. Le cimetière qui serait établi sur ce point occuperait en partie les terrains situés dans la zone militaire.

2° Des terrains sur le territoire de la commune de Vanves ; dans la pensée des auteurs du contre-projet, il serait établi sur ce point un cimetière d'une contenance d'environ 50 hectares, entre la route de Versailles, le lycée de Vanves, le chemin de fer de l'Ouest, rive gauche, et les bastions 72, 73 et 74.

Pour que le Conseil municipal puisse apprécier les divers projets qui lui sont soumis, il serait utile que l'Administration préfectorale pût lui indiquer dans quelles conditions l'Administration de la guerre autoriserait l'établissement de cimetières, d'une étendue considérable, dans la zone de la défense.

Monsieur le Ministre de la Guerre.

Je vous serai donc très-reconnaissant, monsieur le Ministre, si vous voulez bien me faire savoir :

1° Si le génie militaire consentirait à l'établissement, dans la zone des servitudes militaires, de cimetières (d'une étendue variant de 20 à 60 hectares) dans les conditions du décret du 23 prairial an XII, c'est-à-dire avec des murs de clôture ayant au moins 2 mètres d'élévation ?

2° Si le génie militaire verrait des inconvénients, au point de vue de la défense de Paris, à l'établissement de ces cimetières à la limite de la zone militaire, mais à une distance moindre de 500 ou 600 mètres des remparts ou des forts ?

3° Dans le cas où le génie ne ferait pas d'objection à l'établissement desdits cimetières dans la zone militaire, quelles conditions imposerait-il ?

Admettrait-il des concessions perpétuelles ? Permettrait-il des constructions de la nature de celles qui sont en usage dans les cimetières de Paris ? S'engagerait-il à ne point entreprendre, sur les terrains consacrés aux inhumations, des travaux de nature à bouleverser les sépultures ou à nécessiter des exhumations ?

Veuillez agréer, etc.

Le Préfet de la Seine,

FERDINAND DUVAL.

MINISTERE
DE LA GUERRE

DIRECTION GÉNÉRALE
du
Personnel et du Matériel.

Service du Génie.

SECTION DU MATÉRIEL.

PARIS.

Versailles, 29 mai 1874.

Projets de Cimetières en dehors et à proximité de l'enceinte.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Par lettre du 16 mai courant, vous m'avez fait l'honneur de me faire part d'un contre-projet présenté par quelques membres du Conseil municipal de Paris, qui aurait pour effet de substituer au cimetière de Méry-sur-Oise plusieurs cimetières établis en dehors de la ville, mais sur des points aussi rapprochés que possible du mur d'enceinte. Ce contre-projet comporte notamment l'établissement, sur les communes de Bagnolet, de Montreuil et de Vanves, de cimetières d'une étendue assez considérable et situés en partie dans la zone des servitudes défensives de l'enceinte de Paris.

Le Département de la Guerre ne saurait, dans l'intérêt de la défense militaire, donner son adhésion à l'établissement de cimetières aussi étendus sur la zone des servitudes, déjà si restreinte par faveur spéciale; mais dans l'état de la législation, il ne peut faire aucune opposition à la création de cimetières clos de murs, et de quelque étendue qu'ils soient, en dehors de ladite zone. La Ville de Paris peut donc, sans même que le Département de la Guerre ait à intervenir, établir librement des cimetières en dehors de la zone des servitudes, et c'est à cette solution qu'il paraîtrait préférable de s'arrêter, non-seulement au point de vue des intérêts militaires, mais aussi à celui des intérêts civils. La distance de cent mètres fixée par le décret du 7 mars 1808 paraît, en effet, ne devoir être considérée que comme une limite minima, et l'hygiène publique semble devoir commander qu'on la dépasse large-

Monsieur le Préfet de la Seine.

ment, lorsqu'il s'agit de cimetières aussi étendus à créer dans le voisinage d'une aussi grande agglomération de population que la Ville de Paris. De plus, en supposant que ces cimetières pussent être établis dans la zone des servitudes, ce ne serait qu'à la condition de soumettre les monuments funéraires à ne pas dépasser certaines dimensions, et à l'obligation d'être démolis, sans indemnité, en temps de guerre, aux frais des intéressés. Ces inconvénients ne compenseraient pas l'avantage de placer les cimetières à moins de 250 mètres de distance de l'enceinte, si toutefois, comme je l'ai dit plus haut, il n'y avait pas au contraire avantage, au point de vue de la salubrité publique, à les établir en dehors de la zone.

Telles sont, Monsieur le Préfet, les observations que j'ai l'honneur de vous présenter en réponse à votre lettre du 16 mai, et d'après lesquelles il y aurait lieu de renoncer à créer des cimetières dans la zone des servitudes de l'enceinte de Paris.

Recevez, etc.

LE MINISTRE DE LA GUERRE.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
du Directeur général du Personnel et du Matériel :

Le Général, Chef de service,

GÉNÉRAL DE RIVIÈRE.

Typ. Ch. de Mourgues Frès — 3793.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Ch. Loiseau, *au nom de l'ancienne 4e Commission* (1), *sur la répartition du crédit de* 120,000 *francs, inscrit au budget de* 1874, *chap.* XXI, *art.* 4, *pour encouragements et secours à divers établissements charitables.*

(Annexe au procès-verbal de la Séance du 18 juillet 1874.)

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la 4e Commission, un projet de répartition de la somme de 120,000 francs, inscrite au budget de 1874, entre divers établissements de bienfaisance.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'examiner aujourd'hui la question de principe que soulève l'inscription au budget municipal

(1) Cette Commission est composée de : MM. Prétet, *Président;* Clémenceau, *Secrétaire;* Combes, Depaul, Ch. Loiseau, Métivier, Thorel, Thulié, Tranchant, Trélat.

de subventions à des établissements fondés et entretenus par la charité privée. L'intervention de l'Administration est-elle vraiment utile et efficace dans les œuvres d'initiative privée? ou ne vaut-il pas mieux les laisser se développer en pleine liberté, en dehors de toute attache administrative ? Ces questions ont été, à diverses reprises, longuement débattues au milieu de vous, et vous avez pensé que, dans l'état actuel de nos mœurs et de nos institutions, l'initiative privée avait besoin d'être soutenue, encouragée, assistée par l'Administration et les représentants de la cité. Vous avez voté, à cet effet, un crédit de 120,000 francs dans le budget de 1874, et vous n'avez à délibérer aujourd'hui que sur la répartition de ce crédit.

Il y a six mois, le 11 décembre 1873, vous avez réparti entre 82 établissements de bienfaisance un crédit de même somme, inscrit au budget de 1873; la situation de ces établissements n'a pas sensiblement changé depuis cette époque, et la répartition que vous propose la 4e Commission est à peu près conforme à celle que vous avez arrêtée dans votre dernière délibération sur le même objet.

Dans un premier mémoire, l'Administration préfectorale vous proposait de faire subir une réduction aux subventions accordées précédemment à la Société de Charité maternelle et à l'Association des Mères de famille: la première aurait reçu 8,400 francs au lieu de 10,000 francs, la seconde 1,500 francs au lieu de 2,000 francs.

Par contre, la Société philanthropique et la Société de Saint-François-Régis, auraient reçu une augmentation de 300 francs chacune, et leur subvention aurait été reportée au chiffre qui leur était alloué depuis longtemps. L'OEuvre du Bon-Pasteur aurait obtenu une subvention de 1,500 francs au lieu de 2,500 francs qui lui étaient alloués à une autre époque. Mais cette œuvre, réinstallée dans l'immeuble communal qui lui était affecté avant l'incendie du 24 mai

1871 eût cessé de recevoir les 12,000 francs inscrits dans les budgets précédents pour le payement de ses loyers. De plus, une subvention de 500 francs, prélevée sur le fonds de réserve, eût été accordée à l'Orphelinat protestant de jeunes garçons du boulevard Richard-Lenoir, placé sous la direction de Madame Dorian. Vous vous rappelez comment le premier mémoire de M. le Préfet a été retiré au cours même de la discussion.

Dans un second mémoire en date du 4 juin 1874, M. le Préfet vous propose de répartir les fonds applicables à l'exercice 1874, dans les mêmes termes que la répartition qui a été faite pour l'exercice 1873. Les propositions d'inscription au budget de 1875 contiendraient, avec un projet de répartition préparé à l'avance, un plus ample examen des comptes de 1873, dont l'Administration exigera la production préalable.

Les demandes formées pour l'OEuvre du Bon-Pasteur et l'Orphelinat Richard-Lenoir nous seraient présentées seulement en même temps que le budget de 1875.

La Commission, après un examen approfondi et après une discussion qui a occupé deux séances, a été d'avis de vous proposer une répartition conforme à celle qui est indiquée dans le mémoire de l'Administration, sauf les points suivants :

La subvention allouée à la Société de Charité maternelle subirait une réduction de 2,000 francs et serait ramenée par conséquent de 10,000 francs à 8,000 francs.

L'OEuvre du Bon-Pasteur recevrait dès cette année une subvention de 2,000 francs, et l'Orphelinat du boulevard Richard-Lenoir 500 fr.

Le vote du Conseil, s'il adopte les conclusions de la 4e Com-

mission, n'impliquera aucune défaveur pour la Société de Charité maternelle; cette société n'a pas cessé de rendre de bons et utiles services; elle conserve tous ses titres à notre estime et à notre sympathie, et nous avons la pensée que son action et ses progrès ne seront nullement entravés par une faible diminution de la subvention municipale. La situation financière de cette société est relativement florissante: avec une subvention de 8,000 francs, elle sera de beaucoup encore la mieux partagée des 83 sociétés entre lesquelles s'émiette la somme de 120,000 francs, inscrite au budget de 1874. Les comptes de la Société de Charité maternelle prouvent un excédant de ressources de 12,000 francs en 1871 (les comptes de 1872 et 1873 ne sont pas encore entre nos mains).

Cette société possède un fonds de réserve assez important qui assure son fonctionnement régulier; elle a une très-grosse situation, de puissants patronages; tout dernièrement encore, grâce à une autorisation de l'Administration municipale, elle a pu donner une fête qui lui a rapporté près de 60,000 francs. Dans ces conditions, il nous paraît légitime, tout en rendant pleine justice aux services rendus par la Société de Charité maternelle, en applaudissant à ses efforts pour étendre le cercle de son action et assurer la perpétuité de ses bienfaits, de réduire une subvention que son initiative généreuse rend moins nécessaire, et qui ne servirait, dans les conditions actuelles, qu'à augmenter son fonds de réserve.

D'autre part, l'OEuvre du Bon-Pasteur, qui se consacre à la réhabilitation des filles repenties, nous paraît avoir des droits à notre sollicitude et devoir être réintégrée parmi les établissements subventionnés. Chassée par l'incendie, en mai 1871, de l'immeuble qu'elle occupait, elle recevait une indemnité de loyer de 12,000 francs par an, depuis cette époque; réinstallée aujourd'hui dans son immeuble réédifié, elle réclame à juste titre une part au moins de la subven-

tion qui lui était allouée depuis longtemps et qui avait été supprimée seulement en raison de l'importance de la somme qu'elle recevait depuis trois ans pour le payement de son loyer.

Enfin, l'École-Orphelinat protestant de garçons du boulevard Richard-Lenoir nous paraît devoir être compris dans la répartition pour une somme de 500 francs, chiffre bien minime assurément eu égard aux services rendus. Fondé en juillet 1871 par Mme Dorian, cet orphelinat reçoit 32 élèves internes et 80 externes environ; il est installé dans un local dont le loyer est de 4,500 francs; on refuse des enfants faute de place. L'établissement n'a d'autres ressources que les demi-bourses à la charge des membres du Comité, les dons volontaires et une vente annuelle de charité qui rapporte 10 à 12,000 francs; le chiffre des dépenses est en moyenne de 22 à 23,000 francs. — Les notes de l'Administration indiquent que la tenue de l'établissement est irréprochable.

Tandis que le pensionnat des jeunes filles pauvres de l'église protestante des Billettes reçoit une subvention de 1,000 francs, l'Orphelinat des jeunes garçons n'a rien obtenu jusqu'ici, bien qu'il soit en instance auprès de l'Administration depuis trois ans environ. Il nous paraît juste et nécessaire de vous proposer pour lui une subvention de 500 francs, en regrettant que nous ne puissions mieux faire dans l'état de nos finances.

La Commission vous propose enfin, conformément à votre délibération du 11 décembre 1873, d'imposer aux établissements qui contiennent des pensionnaires et qui ont des ressources suffisantes, l'obligation d'entretenir des pensionnaires désignés par l'Administration, en nombre correspondant aux deux tiers de la subvention; ces deux tiers représentent le prix-tarif de la pension, et le troisième tiers est destiné à compléter, dans une large mesure, la dépense réelle d'entretien.

Quinze établissements ont paru remplir ces conditions. Ce sont :

1° La Société des Amis de l'Enfance pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes garçons pauvres de la Ville de Paris;
2° L'Asile-École Fénelon situé à Vaujours;
3° L'Asile des jeunes garçons incurables et pauvres ;
4° Les établissements de Saint-Nicolas;
5° L'Association des Jeunes Économes;
6° L'OEuvre des Saints-Anges;
7° Le pensionnat des jeunes filles pauvres de l'Église protestante;
8° L'OEuvre du Saint-Cœur de Marie;
9° L'OEuvre de Notre-Dame des Sept-Douleurs;
10° L'établissement de la Jeunesse délaissée;
11° L'Asile du Saint-Cœur de Marie;
12° L'Asile de la Providence;
13° La Société centrale d'éducation et d'assistance pour les Sourds-Muets en France;
14° La maison de refuge des Sourdes-Muettes à Châtillon-sous-Bagneux;
15° L'OEuvre de Notre-Dame-des-Arts.

Treize de ces établissements ont accepté l'obligation imposée; tout fait espérer que les deux autres ne tarderont pas à faire connaître leur adhésion. (Établissements de Saint-Nicolas, asile Fénelon.)

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la 4e Commission :

1° De répartir la somme de 120,000 francs entre les établissements charitables désignés ci-après, conformément au tableau ci-contre;

2° De décider que chacun des quinze établissements ci-dessus mentionnés, continuera à accorder à la Ville de Paris, en retour de

la subvention municipale, un nombre de places jusqu'à concurrence des deux tiers de la subvention.

Paris, le 18 juillet 1874.

Le Rapporteur,

CH. LOISEAU.

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	SOMMES ALLOUÉES.
1	Société de Charité maternelle	8,000. »
2	Association des Mères de famille	2,000. »
3	Société des Crèches	1,500. »
4	Asile des Petits-Orphelins	1,500. »
5	Œuvre des Dames patronesses des salles d'asile de Paris	1,000. »
6	Œuvre des Faubourgs	1,500. »
7	Œuvre des Apprentis et des jeunes Ouvrières	500. »
8	Association des fabricants et artisans pour le patronage des Orphelins des deux sexes	500. »
9	Œuvre de l'Adoption	500. »
10	Œuvre de la Première Communion	1,000. »
11	Société protectrice de l'Enfance	2,000. »
12	Société des Amis de l'Enfance, pour l'éducation et l'apprentissage des jeunes garçons pauvres de Paris	1,500. »
13	Société de Fénelon	4,500. »
14	Société pour le placement en apprentissage des jeunes Orphelins	1,500. »
15	Société d'adoption pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres	2,000. »
16	Orphelinat agricole d'Igny	700. »
17	Asile des jeunes garçons incurables et pauvres	1,500. »
18	Établissements de Saint-Nicolas	3,000. »
19	Association des jeunes économes	3,000. »
20	Œuvre des Saints-Anges	1,500. »
21	Maison de la Providence de Sainte-Marie	2,000. »
22	Association de Sainte-Anne	3,000. »
23	Institution de Saint-Louis	1,000. »
24	Institution de Saint-Frambourg, à Ivry	500. »
25	Ouvroir de la Providence, à Ivry	500. »
26	Pensionnat de jeunes filles pauvres de l'Eglise protestante, rue des Billettes	1,000. »
27	Œuvre du Saint-Cœur de Marie, rue de Picpus, 60	1,800. »
28	Œuvre de Saint-Casimir	1,000. »
29	Œuvre de Notre-Dame des Sept-Douleurs	1,500. »
30	Maison des Orphelines de l'Enfant-Jésus	1,000. »
31	Institution de la Jeunesse délaissée	4,000. »
32	Orphelinat Saint-Guillaume	1,000. »
33	Orphelinat Saint-Étienne-du-Mont	500. »
34	Asile Sainte-Marie, dirigé par Mlle Quillard	500. »
35	Ouvroir de la Madeleine	500. »
36	Asile-ouvroir de Gérando	2,500. »
37	Société de patronage pour le renvoi dans leur famille des jeunes filles sans place et des femmes délaissées	1,000. »
	A reporter	62,500. »

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	SOMMES ALLOUÉES.
	Report.....	62,500. »
38	Asile du Saint-Cœur de Marie.....	1,500. »
39	Œuvre de Notre-Dame de Bethléem.....	1,000. »
40	Orphelinat-Ouvroir Sainte-Marie du 14e arrondissement.....	1,000. »
41	Petit ouvroir de Saint-Vincent-de-Paul.....	800. »
42	Œuvre des Servantes de Marie.....	500. »
43	Œuvre de Notre-Dame-des-Arts.....	2,000. »
44	Œuvre des jeunes convalescentes de Sainte-Marie-Mathilde....	1,500. »
45	Maison de Notre-Dame auxiliatrice.....	500. »
46	Maison de la Sainte-Enfance, rue de Reuilly, 80.....	800. »
47	Maison de Saint-Vincent-de-Paul, à Orly (Seine).....	500. »
48	École professionnelle de Mlle de Saint-André, à Auteuil.....	500. »
49	Œuvre de la correction paternelle.....	500. »
50	Société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine.....	4,500. »
51	Société charitable de Saint-François-Régis.....	4,000. »
52	Société pour les jeunes filles détenues, libérées et abandonnées.	2,000. »
53	Œuvre du refuge de Sainte-Anne.....	500. »
54	Comité de patronage pour les prévenus acquittés.....	1,500. »
55	Œuvre de Notre-Dame de la Miséricorde.....	2,000. »
56	Asile de la Providence.....	3,500. »
57	Maison des Petites-Sœurs des Pauvres.....	1,500. »
58	Maison de Notre-Dame-de-Nazareth.....	800. »
59	Œuvre des Pauvres malades.....	1,000. »
60	Société Philanthropique.....	5,700. »
61	Œuvre de la Miséricorde.....	1,000. »
62	Maison des Sœurs aveugles de Saint-Paul.....	1,400. »
63	Œuvre de la Salpêtrière et de Bicêtre.....	1,000. »
64	Société centrale d'éducation et d'assistance pour les Sourds-Muets en France.....	700. »
65	Société générale d'assistance, de prévoyance et de patronage pour les Sourds-Muets et les Aveugles en France.....	500. »
66	Maison de refuge des Sourdes-Muettes.....	1,000. »
67	Œuvre du Mont-de-Piété.....	500. »
68	Œuvre de Saint-Joseph.....	500. »
69	Comité Israélite de bienfaisance.....	1,000. »
70	Institution des Diaconesses.....	2,500. »
71	Établissement de Charité de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul.....	600. »
72	Association de Charité du 19e arrondissement (La Villette)...	500. »
73	Orphelinat de jeunes filles, rue de Villiers, 15.....	500. »
74	Orphelinat Saint-Charles.....	500. »
75	Œuvre d'apprentissage de la Confession d'Augsbourg.....	500. »
76	Œuvre de Notre-Dame de la Persévérance.....	500. »
77	Société protectrice des jeunes apprentis et enfants des manufactures.....	1,000. »
78	Orphelinat de la Providence.....	1,500. »
79	Orphelinat de Sainte-Aurélie, à Sannois.....	600. »
80	Œuvre du Vestiaire de la plaine Monceaux.....	600. »
81	Œuvre du Bon-Pasteur.....	2,000. »
82	Orphelinat Protestant du boulevard Richard-Lenoir.....	500. »
	TOTAL.....	120,000. »

Typ. Ch. de Mourgues Frres. — 3567.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par la COMMISSION DES FINANCES (1), *sur le projet d'imposition de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, en remplacement des taxes de pavage et d'éclairage, et de la taxe annuelle sur les saillies mobiles.*

(Annexe au Procès-verbal de la séance du 25 juillet 1874.)

MESSIEURS,

Vous avez voté; en 1872 et 1873, plusieurs taxes nouvelles destinées à suppléer à l'insuffisance de nos ressources normales, et à réaliser la grande et indispensable condition de l'équilibre budgétaire. L'accroissement de recettes qu'on attendait de ces diverses mesures n'était pas moindre de 14 millions, savoir :

Droits de voirie	2,000,000.	»
Octroi	6,500,000.	»
Taxe de pavage	2,500,000.	»
Taxe d'éclairage	3,000,000.	»
Ensemble	14,000,000.	»

Sur cette somme totale, l'Administration supérieure n'a encore approuvé que l'augmentation des droits de grande voirie, ce qui

(1) La Commission des Finances est composée de MM. Gouin, *Président;* Albert Dehaynin, *Secrétaire;* Allain-Targé, Christofle, Félix Dehaynin, Floquet, Joubert, Lavocat, Rondelet, Tranchant.

représente à peine une perception supplémentaire de 400,000 francs. On nous annonce, il est vrai, comme prochaine, la mise en recouvrement du nouveau tarif d'octroi. Quant au surplus de nos taxes, nous venons d'apprendre qu'elles sont définitivement rejetées.

Il n'entre point dans notre pensée de contester cette décision. Nous regrettons seulement que l'examen de l'Administration supérieure ait été, non pas trop prolongé, mais trop tardif; qu'il ait fallu plus de six mois, dans un cas; plus de dix-huit mois, dans l'autre, pour aboutir à une solution soit favorable, soit négative; et que nous soyons arrivés au delà du milieu de l'exercice, sans avoir rien encaissé encore sur 13 millions et demi de ressources indispensables, prévues et formant partie intégrante d'un budget approuvé par l'Administration supérieure elle-même.

La Ville de Paris, qui doit la plupart de ses embarras financiers actuels à une ingérence gouvernementale de 20 années, et qui aujourd'hui, rendue à elle-même, s'impose les derniers sacrifices pour acquitter les dettes qu'on a contractées en son nom, la Ville de Paris devait peut-être espérer un peu plus d'empressement à seconder ses courageux efforts.

Une fois de plus, le déficit que vous aviez cru éteindre définitivement, renaîtra au compte de l'exercice de 1874; vous pourrez du moins vous rendre ce témoignage, que vous aviez tout fait pour prévenir cette extrémité. Votre Commission croit être l'interprète de vos sentiments, en déclarant que le Conseil municipal décline, de ce chef, toute responsabilité.

Mais cela ne suffit pas; il importe que le Conseil, persévérant dans sa volonté d'en finir avec le déficit, ne perde ni un jour, ni une heure, pour remplacer la ressource qui vient de s'évanouir, et dont, malheureusement, nous ne pouvons pas nous passer. En procédant ainsi, non-seulement vous achèverez de dégager la responsabilité du Conseil des résultats de la gestion financière de 1874, mais du même coup vous assurerez à l'avance, c'est-à-dire d'une manière sûre et effective, l'équilibre budgétaire pour 1875.

Le mécompte résultant du rejet de nos propositions par le Gouvernement, peut se chiffrer ainsi :

Droits de voirie sur les saillies mobiles.....	1,600,000.	»
Taxe de pavage.....	2,500,000.	»
Taxe d'éclairage.....	3,000,000.	»
Ensemble.....	7,100,000.	»

M. le Préfet nous propose de substituer à la première de ces ressources sept centimes additionnels sur les patentes, lesquels produiraient..... 1,491,000. »

Et de substituer aux deux autres taxes, dix-sept centimes additionnels sur les trois premières contributions directes et cinq centimes additionnels sur les patentes, ce qui nous fournirait..... 5,568,914. »

Total.....	7,059,914.	»

c'est-à-dire une somme à peu près égale au rendement des trois taxes rejetées.

Votre Commission ne peut qu'être favorable à cette double proposition.

Le nouveau tarif d'octroi, que vous avez voté l'an dernier, devant produire environ 6 millions et demi, nous trouvons juste et rationnel d'imposer une charge à peu près égale aux quatre contributions directes.

Telle était au fond, quoique sous une forme un peu détournée, l'économie du projet d'ensemble que vous avez adopté à la fin de l'année dernière. Vous opposiez à l'octroi des taxes de pavage et d'éclairage qui devaient grever les valeurs foncières et locatives ; le même résultat sera obtenu par des centimes frappant les trois premières contributions d'une manière égale ; frappant aussi, mais plus faiblement, la contribution des patentes. Celle-ci, en effet, ne portera guère que le tiers du fardeau, c'est-à-dire à peu près ce que les patentés auraient eu à payer dans le système des taxes spéciales, à raison de leurs valeurs locatives industrielles.

L'équivalence n'est pas moins sensible en ce qui touche les droits de petite voirie. Qu'étaient-ce, au fond, que ces droits sur les saillies mobiles, autrement dit sur les enseignes des boutiquiers, sinon un supplément de patentes? Des centimes additionnels reviendront au même, avec cette seule différence, qu'ils se répartiront d'une façon un peu plus large et qu'ils n'excepteront aucune catégorie de patentés.

Voici le texte de la délibération que nous avons l'honneur de vous soumettre :

—

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire par lequel M. le Préfet de la Seine propose de demander l'autorisation d'imposer, pendant cinq ans, sur les quatre contributions directes, savoir:

1° 17 centimes additionnels sur les trois premières contributions;

2° 12 centimes additionnels sur les contributions des patentes;

Délibère :

M. le Préfet est invité à provoquer d'urgence la présentation d'un projet de loi ayant pour objet d'autoriser, au profit de la Ville de Paris, pendant cinq ans, à partir de la promulgation de la loi à intervenir, la perception de 17 centimes additionnels extraordinaires sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, et de 12 centimes additionnels extraordinaires sur le principal de la contribution des patentes.

Paris, le 25 juillet 1874.

Typ. Charles de Mourgues frères. — 3675.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. VAUTHIER, *au nom de la* 6e *Commission* (1), *sur le projet d'établissement de conduites en maçonnerie, dans la plaine de Gennevilliers, pour l'utilisation agricole des eaux d'égouts.*

MESSIEURS,

Tous les éléments du problème que la Ville s'efforce de résoudre à Gennevilliers sont bien connus du Conseil.

En février 1872, notre honorable et savant collègue, M. Callon, dans un rapport développé, plaçait sous vos yeux l'ensemble de la question, avec la clarté méthodique qui le distingue, et depuis vous avez eu plusieurs fois à vous occuper de cet objet.

Vous savez que les travaux auxquels la Ville procède pour l'utilisation des eaux d'égouts, ont pour cause déterminante l'obligation qui s'impose à elle d'éviter la pollution de la Seine par les collecteurs

(1) La 6e Commission, Eaux et Égouts, est composée de MM. Callon, *Président;* Gille, *Secrétaire;* Arrault, Beaudouin, Bouruet-Aubertot, Cadet, Desouches, Séraphin, Léon Thomas et Vauthier.

qui s'y déversent. Quoiqu'une partie de ces déjections soit aujourd'hui dérivée, l'état du fleuve à l'aval d'Asnières est, au point de vue sanitaire, loin d'être encore satisfaisant. Les riverains ne cessent de réclamer; récemment des plaintes étaient formulées à la tribune de l'Assemblée nationale au nom du département de Seine-et-Oise, et dans sa réponse, le Ministre compétent déclarait être vivement préoccupé de l'état des choses. L'Administration supérieure convient, à la vérité, que le ralentissement dans le cours de l'eau déterminé par la création des barrages de la Seine aggrave les inconvénients dont on se plaint. Mais, quelle part que l'on fasse à cette circonstance, les égouts restent la principale cause du mal. Ainsi convient-il que, sans attendre les nouvelles incitations qui peuvent lui être adressées, la Ville poursuive résolument l'œuvre d'assainissement qu'elle a entreprise.

C'est là le point de vue dont il ne faut jamais se départir dans l'examen de cette question. Ce qui n'empêche pas de rechercher les moyens les plus économiques, les plus profitables même, s'il est possible, d'atteindre le résultat poursuivi.

La totalité des dépenses à faire pour conduire ou relever et distribuer dans la plaine le volume entier des eaux d'égouts a été — vous vous le rappelez, Messieurs — évaluée par M. le Directeur Belgrand à la somme de 5 millions.

C'est pour faire un premier pas dans la réalisation de cet ensemble de travaux que, — sur le rapport de M. Callon auquel je faisais allusion tout à l'heure, — vous votiez en 1872 l'emploi d'une somme de un million comprise dans l'emprunt spécial de la Vanne.

L'année dernière, vous avez reconnu la nécessité d'aller plus avant. Au budget de l'exercice courant se trouve inscrit (Chap. 33. Dépenses extraordinaires) un nouveau crédit de un million sous le titre:

Continuation des travaux d'irrigation dans la plaine de Gennevilliers.

L'objet du présent rapport est de proposer au Conseil l'emploi à faire d'une partie du crédit voté.

Les travaux sur lesquels vous avez statué en 1872 fonctionnent depuis le milieu de l'année dernière. Les produits du collecteur de La Chapelle peuvent être amenés en totalité dans la plaine par une galerie d'égout aboutissant au pont de Saint-Ouen, et une machine de 150 chevaux établie à Clichy, est apte à relever le cinquième environ du débit du collecteur d'Asnières. Mais le développement de l'irrigation n'est pas encore en rapport avec ces résultats. Au lieu de 500 à 600 hectares que le cube d'eau déversé dans la plaine permettrait d'arroser, la surface irriguée dépasse à peine 100 hectares. Elle était de 115 hectares au 1er août.

Pourquoi ce retard ? Faudrait-il, entre autres causes, l'attribuer à la méconnaissance par les propriétaires de la plaine des avantages de l'irrigation ? Nullement. Les faits témoignent au contraire que — sauf rares exceptions — là où l'eau arrive elle trouve des clients. Si l'irrigation ne s'est pas étendue plus vite c'est que les moyens de distribution de l'eau dans la plaine sont insuffisants.

Il y a donc là une lacune à combler.

Dans l'état actuel des choses, le réseau de canalisation dont la Ville dispose n'embrasse qu'une superficie arrosable de 143 hectares. C'est sur cette étendue que 115 hectares, plus des quatre cinquièmes, étaient, il y a deux mois, soumis aux eaux d'égout. Loin de les contredire en rien, un tel résultat confirme les espérances qui s'attachent à l'opération de Gennevilliers, et le moment est venu, sinon de mener l'œuvre à terme d'un seul coup, du moins de lui faire faire

le pas vraiment décisif. Ce sont les vues de l'Administration, et votre Commission y adhère.

C'est, vous le savez, Messieurs, une surface de 2,000 à 2,400 hectares de terrains irriguables compris dans les territoires de Gennevilliers, Asnières, Colombes et Nanterre, sur laquelle compte la Ville, pour assurer l'utilisation agricole et l'absorption complète de ses eaux d'égout. Il s'agirait, en ce moment, non d'embrasser la totalité de cette surface, mais d'étendre l'irrigation à toute la demi-circonférence enveloppée par la Seine entre Clichy et Argenteuil, et sous-tendue par l'ancien fossé de l'Aumône.

Les terrains arrosables compris dans ce périmètre ont une superficie de 1,100 hectares environ. On peut y répandre la moitié du volume total des eaux d'égout. Mais deux conditions sont pour cela nécessaires. Il faut établir à Clichy, une nouvelle machine, et construire, dans la plaine elle-même un réseau de conduites.

C'est à ce double objet que l'Administration propose de consacrer la somme d'un million que vous avez votée.

La machine, à laquelle s'appliquerait une dépense de 250,000 fr., est l'objet d'un examen à part, que s'est réservé l'honorable M. Callon, Président de la 6e Commission. Je n'ai quant à moi qu'à vous rendre compte de ce qui concerne les conduites auxquelles serait affectée une somme de 750,000 fr.

Je vais m'acquitter de cette tâche aussi brièvement que possible,

Il existe déjà, autour du jardin d'essai de la Ville, dans la zone de 143 hectares soumise aujourd'hui à l'irrigation, un réseau de canalisation, comprenant 5,700 mètres environ de conduites en maçonnerie et de rigoles en briques, mais ce réseau, bien conçu pour l'espace restreint qu'il avait à arroser, ne peut servir de type pour ce

que nous avons à faire aujourd'hui. Il s'agit de porter l'eau à de plus grandes distances, de la répandre sur des espaces plus considérables. C'est un problème nouveau auquel correspondent des dépenses considérables, puisque la somme de 750,000 fr. demandée aujourd'hui n'est qu'un commencement. La Commission devait examiner la question sous toutes ses faces avec le plus grand soin ; et cela, dans l'espèce, lui était d'autant plus commandé qu'elle se trouvait en présence de deux projets distincts, émanant l'un de M. l'Inspecteur général Mille, chargé du service de Gennevilliers, l'autre du Directeur du service lui-même.

Le volume d'eau d'égout que peut admettre une surface irriguable de 1,100 hectares s'élève, en partant du dosage admis jusqu'à ce jour de 50,000 mètres cubes par hectare et par an, à 55,000,000 de mètres cubes ; ce qui correspond, par jour, à 150,000 mètres cubes, soit un débit de 1,800 litres à la seconde.

Sur ce volume, la dérivation de Saint-Ouen fournit 500 litres et la machine demandée pour Clichy relèvera avec l'aide de celle qui existe déjà, les 1,300 litres complémentaires.

Ce sont là les points de départ de la distribution à créer en ce moment. Plus tard, lorsqu'il faudra terminer l'œuvre, il restera encore à relever à Clichy de 1,300 à 1,400 litres ; pour cela de nouvelles machines seront nécessaires et un second réseau de distribution devra être créé. Mais, à partir du pont de Clichy, ce second réseau dont les dispositions générales, sont déjà prévues, n'aura rien de commun avec le réseau de Gennevilliers.

Celui-ci forme un ensemble distinct qui doit fonctionner à part, se suffire à lui-même, et qu'il faut en conséquence examiner à ce point de vue.

La Commission craindrait d'abuser de l'attention du Conseil en lui soumettant, avec toutes les phases par lesquelles elle a passé, une élaboration purement technique. Elle a donc recommandé à son rapporteur de se borner aux points essentiels, et l'Administration a facilité la tâche de celui-ci, en acceptant les dispositions auxquelles la Commission s'est arrêtée.

Dans le réseau de distribution existant à Gennevilliers on a d'abord fait usage de canaux découverts de section rectangulaire avec parois en briques. C'est dans ces derniers temps seulement qu'on y a construit une conduite forcée. Or, dans les deux projets soumis à la Commission, les canaux à ciel ouvert sont complètement abandonnés, et les conduites forcées figurent seules.

Les conduites forcées doivent-elles être préférées aux canaux découverts ?

Et cela est-il vrai pour tous les diamètres ?

Telle est la double question qui s'imposait de prime abord à l'attention de la Commission.

Au sein d'une ville, pour la distribution des eaux potables, des considérations étrangères à l'hydraulique, mais qui tombent sous le sens, entraînent l'emploi exclusif de conduites fermées. Mais en rase campagne, où ces considérations sont nulles ou de faible importance, est-on conduit à adopter le même parti ? C'est ce qu'il importait d'examiner.

En thèse générale, et à la condition de donner une forme convenable aux canaux découverts, pour un même débit et une même vitesse, ceux-ci exigent moins de pente de surface que ne consomment de perte de charge les conduites forcées. Pour des canaux à section semi-circulaire et des vitesses variant de 0,50 à 1^m, l'avantage que ceux-ci procurent est de un tiers environ ; et l'économie de charge, qui augmente avec la vitesse, approcherait des 4/10 pour

une vitesse de 2 mètres. — L'avantage obtenu serait un peu moindre, mais à très peu près le même, pour des canaux rectangulaires de largeur et profondeur convenables. Ajoutons qu'à égalité de pente disponible et de débit, la dépense, en ce qui concerne les parois seules, serait notablement moindre pour un canal découvert que pour une conduite forcée.

Il n'est donc pas douteux que, sur un terrain dont les pentes seraient parfaitement régulières, ou qui serait susceptible au moins d'être régularisé sans dépenses ou inconvénients considérables, la distribution par canaux découverts emporterait la balance.

Mais, quelque peu mouvementée que soit la plaine de Gennevilliers, et quelque importance qu'il y ait de ménager avec soin la pente disponible, qui est faible et constitue un élément coûteux — puisqu'à Clichy c'est par un travail mécanique qu'on se la procure — la Commission n'a pas hésité, dans l'espèce, à se prononcer pour les conduites forcées, en ce qui concerne du moins les principales artères de distribution. Voici pourquoi.

En employant les conduites forcées, on peut suivre les dénivellations du sol, sans augmenter la perte de charge, avec le seul inconvénient d'avoir dans les points bas un peu plus de pression sur les parois ; et, subsidiairement, on peut, sans achat de terrains, se placer sous les chemins existants et ne gêner en rien les voies cotoyées ou traversées. Avec un canal découvert, au contraire, non-seulement ces dernières facilités disparaissent, mais, toute augmentation partielle de pente entraînant une perte qui ne se récupère pas, il faut, pour profiter de l'avantage qu'un canal offre sous ce rapport, que sa pente soit absolument régulière. Or, l'établissement d'une telle pente conduirait, tant au débouché du pont de Saint-Ouen qu'à celui de Clichy, à relever le fond du canal au-dessus du sol de près de

3 mètres à l'un des points, de plus de 3 mètres à l'autre ; ce qui n'aurait pas seulement l'inconvénient d'obliger soit à des ouvrages de maçonnerie coûteux, soit à des remblais considérables, avec occupation de larges emprises de terrain, mais entraînerait surtout, à la croisée des voies de communication, des gênes d'une telle gravité qu'elles correspondent à une impossibilité à peu près absolue.

Mais ces considérations, qui justifient complétement dans l'espèce, pour les conduites maîtresses, le parti adopté par MM. les Ingénieurs, conservent-elles toute leur force lorsqu'il s'agit des rameaux secondaires et tertiaires de la distribution ? La Commission ne le pense pas, et elle tient à ce que la question du choix à faire, pour ces rameaux, entre les conduites forcées ou les canaux découverts, choix qui intéresse à un haut degré les finances municipales, ne soit pas prématurément engagée, et ne soit tranchée dans chaque cas, qu'après étude approfondie.

Lorsqu'on a porté l'eau en rase campagne, en dehors de la zone des habitations, et qu'on peut — c'est une des propriétés favorables des conduites forcées — la faire dégorger sur les points culminants du terrain, pourquoi ne pas profiter de cet avantage, pour lui faire poursuivre sa route à l'air libre, au moyen de canaux à ciel ouvert ou même de simples rigoles en terre ? Pouvant choisir le point de départ, on a toute facilité pour diriger les ramifications à fleur du sol, en profitant des pentes naturelles, sans gêner les chemins, sous lesquels on passe au moyen de petits aqueducs. On économise ainsi la pente, et la dépense est moindre ; double avantage qu'on peut réaliser, sinon partout, du moins en beaucoup de points.

Les lois de l'hydraulique enseignent que, dans les conduites forcées, pour une même perte de charge par mètre courant, le débit possible diminue très-rapidement avec le diamètre. Quand celui-ci

descend à moitié, le débit se réduit presque au 6e; pour un diamètre trois fois moindre, le débit tombe au-dessous du 15e. L'étendue des surfaces irriguables par des conduites de diamètre décroissant va donc en diminuant très-rapidement. Appliquer des tuyaux forcés de petit diamètre sur de grandes longueurs serait une faute. Les petits tuyaux ne peuvent servir que pour des périmètres restreints. Mais alors nulle raison valable pour en faire usage. Tout concourt à les faire remplacer par des canaux découverts ou des rigoles.

C'est un point dont la Commission, sans se prononcer formellement et en admettant les cas exceptionnels, recommande l'étude à l'Administration avec une insistance toute spéciale.

La double question qui s'est imposée d'abord à son attention étant résolue dans les termes que nous venons d'indiquer, la Commission s'est trouvée en présence de deux projets distincts.

Indépendamment de l'emploi des conduites forcées admises par tous deux, ces projets procèdent en outre d'une donnée commune : celle de placer ces conduites sous les chemins existants. Cette disposition pourrait avoir, dans certains cas, des inconvénients graves, en éloignant trop la canalisation de ses directions naturelles par rapport aux limites ou au relief du bassin à desservir. Mais, dans l'espèce, les inconvénients de cet ordre sont minimes, et plus que compensés par l'avantage de n'avoir pas de terrain à acquérir, et pour le moment nul embarras d'indemnités, la Ville ayant, par un traité, obtenu pour six ans, de la commune de Gennevilliers la faculté de placer gratuitement ses canaux et conduites sous toutes les voies de communication vicinales et autres. La Commission a donc, à cet égard encore pleinement adhéré aux propositions de MM. les Ingénieurs.

Restait l'examen du tracé de la canalisation et celle des diamètres assignés à ses divers éléments.

A ce point de vue, la Commission a dû s'écarter de l'un et de l'autre projet.

Comme nous l'avons indiqué déjà, la portion de plaine à irriguer reçoit l'eau de deux sources distinctes : l'une, débouchant par le pont de Saint-Ouen à l'altitude 32^{m}05, fournit 500 litres environ par seconde ; l'autre débouchant par le pont de Clichy, à l'altitude 32^{m}75, est appelé à débiter 1,300 litres environ. Le bassin sur lequel l'eau doit se répandre s'abaisse, dans tous son périmètre, vers la Seine et le fossé de l'Aumône, à partir d'une légère éminence existant à peu de distance du pont de Clichy ; mais les reliefs y sont très-peu accusés, et nulle circonstance naturelle ne commande le partage à faire en deux zones affectées plus spécialement à chacune des sources. Cette affectation doit cependant se réaliser, et, en l'absence d'autres considérations déterminantes, elle doit s'effectuer d'après cette condition économique que chacune des canalisations présente le moindre développement possible. C'est, d'après cela, une ligne droite dirigée nord et sud, et passant à 1,150 mètres environ du pont de Saint-Ouen, qui forme la limite séparative des deux zones.

Les projets présentés ne discordent pas avec cette condition ; toutefois il a semblé à la Commission qu'ils attribuaient l'un et l'autre trop d'importance au jonctionnement des réseaux desservis par les deux sources. Qu'un tel jonctionnement soit de toute rigueur dans une distribution d'eaux potables, cela se conçoit et s'explique par le caractère impérieux du besoin à satisfaire. En est-il de même à Gennevilliers ? évidemment non. Un terrain soumis à l'irrigation peut y être soustrait quelque temps sans inconvénient grave, en

dehors de cas particuliers fort rares. Les sources fussent-elles soumises à des chances d'interruption fréquentes — ce qui n'est pas — il n'y aurait pas lieu de trop sacrifier au jonctionnement; celui-ci d'ailleurs existe ou se complétera très-facilement au moyen des conduites et rigoles qui entourent le jardin d'essai, et, dans cette région, il aura, quant à l'accès des bassins d'épuration, une utilité que nous indiquerons tout à l'heure. Mais, au delà, le jonctionnement qui serait une bonne chose, si on pouvait l'obtenir sans sacrifice, ne paraît pas à la Commission présenter un caractère de nécessité indispensable.

En conséquence, par ce côté, la Commission ne pouvait admettre le projet de M. Mille dont un des éléments est une conduite de $0^{m}80$ de diamètre de près de 3,200 mètres de longueur, qui, sur plus de moitié de cette étendue, ne servirait que comme moyen de jonctionnement.

A cet égard, le projet de M. le Directeur qui n'opère la jonction qu'au moyen de conduites de $0^{m}45$ ne soulèverait pas d'objection aussi forte. Mais, d'autre part, il suppose deux lignes de connexion au lieu d'une, et les réserves que nous avons faites précédemment relativement aux conduites de petit diamètre ont déterminé la Commission à écarter, pour l'instant, cette partie du projet de M. le Directeur.

Ce qui touche à la connexion des réseaux résolu, envisageons chacun d'eux en particulier.

Dans les deux projets, celui de Saint-Ouen se compose d'une première branche de 1 mètre de diamètre sur 406 mètres de longueur, qui se bifurque pour desservir, à gauche une conduite de $0^{m}60$ déjà construite, et à droite une conduite projetée de $0^{m}80$, remontant vers l'île Saint-Denis et Villeneuve-la-Garenne.

La Commission accepte la première branche de 1 mètre, et la seconde de 0^m80, sur 931 mètres de longueur, jusqu'à la rencontre du vieux chemin de Saint-Denis. Mais elle estime que cette dernière doit s'arrêter là. La Commission repousse, et la prolongation de la conduite de 0^m80, sous le vieux chemin de Saint-Denis, sur un développement de 2,262 mètres (projet de MM. les Ingénieurs), et les ramifications du projet de M. le Directeur comportant un bout de conduite de 0^m80, de 200 mètres environ de longueur, et des branchements de 0^m45 sur un développement total de 5,860 mètres.

Le système de la Commission consiste, dans cette partie, à prolonger la conduite de 0^m80, par deux branchements de 0^m60, l'un empruntant le vieux chemin de Saint-Denis, l'autre le chemin de la Garenne. Ce dernier s'étendrait sur 1,600 mètres jusqu'à la rencontre du chemin du Péage ou de la Haute-Borne. Le premier s'arrêterait à 1,000 mètres de son origine.

Dans ces conditions ces deux branchements arrivent à peu de distance de la limite de la zone irriguable par les eaux de Saint-Ouen. On verra plus tard s'il y a lieu de les prolonger. Pour le moment l'avenir est réservé; et la Commission s'est d'ailleurs assurée que le réseau ainsi constitué, jouit d'une grande élasticité de fonctionnement, et que les eaux peuvent être portées partout au-dessus des plans du terrain de manière à rendre facile l'établissement des rameaux secondaires. L'Administration est tombée d'accord avec la Commission sur le bien fondé de ces dispositions.

Passons au réseau de Clichy.

M. l'Inspecteur Mille ne demandait à construire de ce réseau que la branche-maitresse dite d'Épinay, de 1^m20 de diamètre; mais il traversait avec elle toute la plaine, et l'étendue

dait du pont de Clichy à la Seine en face d'Épinay, avec un développement de 4,480 mètres.

Le projet de M. le Directeur admet le diamètre de 1 mètre 20 centimètres, mais n'accepte pas la totalité de cette maitresse branche. La Commission, d'accord avec lui pour ne pas pousser la grosse conduite jusqu'à la Seine, se trouve amenée à en augmenter le diamètre. Il y a là des points de divergence qui pour être expliqués exigent quelques développements. Nous allons les examiner successivement.

En étendant jusqu'à Épinay la conduite principale, quel était le but de MM. les Ingénieurs? Il faut, disaient-ils, « porter jusqu'au « bout, jusqu'au modérateur des bassins d'épuration et des prairies, « le flot des machines de Clichy. » La Commission n'a pu trouver juste une pareille conception. Les besoins de l'arrosage n'ont sans doute pas une régularité parfaite. Ils ne sont pas les mêmes tous les jours et en toute saison. De là, par moments, la possibilité d'un trop-plein auquel il faut pourvoir. On ne peut cependant songer à rejeter simplement en Seine, à Épinay, les matières fétides qu'on en a détournées à Asnières. Il faut donc les épurer. Dans une certaine mesure, M. Mille compte, à cet effet, sur une zone de prairies bordant la Seine, au revers de la digue de défense de la plaine. Ces prairies peuvent, sans inconvénient, recevoir par mètre carré un cube d'eau considérable; mais leur surface est restreinte et fortement inclinée. A supposer que ces prairies demandent l'eau, elles ne l'absorberont pas toute, et rendront le reste à la Seine après un simple filtrage mécanique. Ce n'est pas là l'épuration agricole dans la véritable acception du mot. Ce mode d'application ne peut donc être que fort restreint, et il n'est pas besoin, pour cela, de porter à Épinay « tout le flot de Clichy. »

Cette nécessité s'explique-t-elle davantage, dans un but d'épuration par procédés chimiques? Admettons que cette opération accessoire soit par instants nécessaire. Pourquoi en transporter le siége à Épinay et ne pas la faire dans les bassins existant à Asnières, sur le domaine de la Ville? Rien de plus simple que de rattacher ces bassins à la conduite maîtresse d'Épinay, et d'y envoyer également, par des rigoles établies déjà, les eaux de Saint-Ouen. Si ces bassins sont reconnus insuffisants, on les agrandira. Mais pourquoi, s'il faut traiter chimiquement les eaux, ne pas les prendre à leur point de départ, là où on a tout sous la main, plutôt qu'à l'extrémité de leur course, où on ne semblerait les avoir portées qu'avec l'arrière-pensée de pouvoir au besoin les rejeter en Seine telles quelles?

Toutes ces considérations concordent pour faire écarter le parti proposé par MM. les Ingénieurs; et, remarquons-le, fallût-il prévoir une extension future du champ d'irrigation, en dehors de la plaine de Gennevilliers, la conception dont il s'agit ne se justifierait pas davantage. Ce n'est pas, en effet, de l'autre côté de la Seine, en face de la conduite, sur le côteau d'Épinay, que l'on trouverait un supplément de terrains arrosables. Il faudrait chercher ce supplément dans une toute autre direction.

La conduite d'Épinay ne doit donc pas être prolongée jusqu'à la Seine, comme conduite maîtresse.

C'est ainsi qu'en avait jugé M. le Directeur. Mais il ne la conservait au diamètre de $1^{m}20$ que sur un peu plus de moitié de sa longueur; et la prolongeait par une conduite de 1 mètre de diamètre, suivie d'une autre de $0^{m}80$, avec une série de branchements secondaires de $0^{m}45$, dans diverses directions, et sur des longueurs, quelques-unes considérables.

Cet ensemble de dispositions n'a pas paru à la Commission parfaitement justifiable. Comme nous l'avons dit plus haut, votre Commission ne pense pas qu'il faille engager, sans une grande réserve, la question des conduites forcées de petit diamètre ; — celles prévues exigeraient d'ailleurs, pour le volume à conduire, des charges énormément plus fortes que celles dont on dispose.

Par ces motifs nous ne pouvions admettre ici, plus que pour Saint-Ouen, les tuyaux de $0^{m}45$, et il nous a semblé, en outre, non-seulement que les axes principaux de l'irrigation devaient être plus fermement dessinés dès à présent, mais encore que la maîtresse branche devait, pour fonctionner convenablement, être portée du diamètre de $1^{m}20$ à celui de $1^{m}25$.

Le champ d'arrosage à desservir par les eaux de Clichy forme à peu près un triangle dont le sommet se trouve au point de départ même des eaux, et dont la base s'appuie sur la Seine, depuis Argenteuil, à l'aval, jusqu'à 700 ou 800 mètres en amont d'Epinay. Si l'on marchait en plein terrain, sans s'astreindre à suivre les chemins, les reliefs de la plaine étant peu accusés, la meilleure solution consisterait à diriger l'axe principal du réseau du sommet vers le milieu de la base, jusqu'aux deux tiers de la hauteur du triangle, et à jeter de là deux branches secondaires vers les deux sommets opposés du triangle.

La disposition des chemins ne se prête pas complétement à cette solution ; mais elle n'oblige pas à s'en trop écarter, et le chemin choisi pour le placement de la conduite maîtresse s'éloigne assez peu de la direction théorique indiquée ci-dessus. Il a de plus l'avantage de tenir les points hauts du terrain. Ce choix doit donc être maintenu. Mais, néanmoins, l'axe du réseau est ainsi trop porté vers la droite ; le courant s'éloigne trop d'Argenteuil, et il faut le ramener

dans cette direction par un branchement déviant largement vers la gauche le débit de la branche maîtresse, ce qui est possible en profitant d'un chemin qu'on rencontre à 800 mètres de la Seine, et que le projet de M. le Directeur utilisait déjà.

L'axe principal du réseau de Clichy se trouve ainsi formé par une ligne brisée, marchant d'abord dans la direction d'Epinay et s'infléchissant à angle droit vers Argenteuil. Quels diamètres donner aux conduites qui composent cet axe? C'est le seul point qu'il nous reste à résoudre.

A la suite d'une étude approfondie, que nous ne pourrions mettre sous les yeux du Conseil sans de longs et arides développements techniques, la Commission a reconnu que le diamètre de $1^{m}20$, proposé pour la branche principale, ne pouvait suffire.

Pour assurer le bon fonctionnement du système, en lui donnant une certaine élasticité, et faire notamment dégorger l'eau sur tous les points du bassin, avec l'abondance exigée par l'étendue des surfaces, à une hauteur permettant l'alimentation facile des branchements de tous ordres, il est indispensable d'élever à $1^{m}25$ le diamètre de la conduite maîtresse, et cela sur les 3,750 mètres qui s'étendent de sonorigine jusqu'au point de bifurcation de la branche d'Argenteuil.

Quant à celle-ci, dont la longueur totale jusqu'à la Seine serait de 3,300 mètres, la Commission ne propose pour l'instant d'en construire que deux sections : l'une de 1,500 mètres de longueur, avec 1 mètre de diamètre, et l'autre de 1,000 mètres de développement, avec un diamètre de $0^{m}80$. Aux 800 mètres de longueur restant ne correspond plus qu'un bassin irriguable de 60 hectares, et l'on pourra probablement pourvoir aux besoins de cette zone restreinte, sans l'emploi d'une conduite forcée.

Ajoutons enfin, pour compléter le dessin du réseau de Clichy,

qu'au delà du point de déviation vers Argenteuil, l'eau serait portée jusqu'aux prairies qui bordent la Seine, dans la direction d'Épinay, par une conduite de 0^m60, de 730 mètres de longueur, qui n'est appelée à desservir qu'une surface de 100 hectares, mais ne pourrait être suppléée par des canaux à ciel ouvert.

Avec ces dispositions, qui arrêtent dans des conditions prudentes les grandes lignes de l'irrigation et lui ouvrent immédiatement un vaste champ, sans engager l'avenir, tout en permettant pour les dernières ramifications l'application du système de canaux le plus économique, la Commission s'est assurée que l'eau peut être portée sur tous les points du bassin, avec l'abondance voulue et à la hauteur suffisante, mais qu'on ne pourrait, sans inconvénient grave, rester au-dessous des termes de ce programme; c'est ce dont l'Administration est tombée d'accord avec elle.

M. le Directeur a admis le système de la Commission, qui se trouve figuré sur un plan joint au présent rapport.

Examinons quelles sont les dépenses que la mise à exécution de ce système implique.

Les détails estimatifs des projets soumis à la Commission s'élèvent tous deux à la somme de 750,000 francs, mais l'évaluation des dépenses diffère par plusieurs points.

Les prix appliqués par MM. les Ingénieurs au mètre courant de conduite des divers diamètres sont plus élevés que ceux dont a fait usage M. le Directeur. De plus, MM. les Ingénieurs avaient d'abord placé les conduites à des profondeurs trop considérables, ce qui augmentait au delà du nécessaire le cube des terrassements accessoires.

Le détail estimatif de MM. les Ingénieurs se décomposait comme suit :

1° 8,080 mètres de grosses conduites de 1^m20 à 0^m80 de diamètre.	579,707 15
2° Terrassements supplémentaires ; autres travaux accessoires à la construction des conduites ; amorces pour prises d'eau, regards et autres ouvrages spéciaux.	46,584 91
3° Somme à valoir pour imprévus et branchements de distribution	123,707 94
Ensemble	750,000 »

Avec les prix de M. le Directeur, la dépense de l'article 1er ne serait montée qu'à 504,632 fr. 15 c. ; différence 75,065 francs ; et, de plus, en rectifiant convenablement le profil des conduites, le montant de l'article 2e se fût réduit aussi ; de telle sorte que la somme à valoir, qui bénéficie de ces différences, eût dépassé 200,000 fr.

De son côté, le détail estimatif de M. le Directeur se résume dans les chiffres suivants :

1° (*a*) 6,536 mètres de grosses conduites de 1^m20 à 0^m80 de diamètre.	402,476 92
1° (*b*) 11,480 mètres de branchements secondaires.	230,633 20
Ensemble pour conduites forcées. . .	633,110 12

Report.	633,110 12
2° Terrassements supplémentaires et travaux accessoires des grosses conduites à raison de 3 fr. 80 c. environ le mètre courant..	24,949 25
3° Branchements de distribution et somme à valoir pour imprévus	91,940 63
Ensemble.	750,000 »

Quant au projet de la Commission, voici quelle est l'évaluation des ouvrages qui y sont compris :

1° 10,910 mètres de grosses conduites, de 1^m25 à 0^m60 de diamètre.	596,181 40
2° Terrassements supplémentaires et autres travaux accessoires.	41,458 »
3° Somme à valoir pour imprévus et canaux ou rigoles de distribution.	112,360 60
Ensemble.	750,000 »

D'où l'on voit que, sans sortir des limites des dépenses prévues, le système de la Commission, donne le moyen d'établir un réseau de conduites de grand diamètre plus développé que ceux projetés par MM. les Ingénieurs tout en réservant néanmoins une somme à valoir importante, applicable aux rameaux de la petite canalisation.

Toutefois, cette dernière somme ne suffira pas pour parachever la

distribution des eaux sur les 1,000 ou 1,100 hectares où doit s'accomplir l'opération décisive dans laquelle nous allons entrer; et comme il importe au plus haut degré que le Conseil soit exactement renseigné à cet égard, afin de se préparer aux sacrifices nécessaires, votre Commission a recommandé à son Rapporteur d'entrer, sur ce point, dans les explications les plus nettes possible.

Jusqu'à ce jour, rien ne fait pressentir que l'ensemble de l'opération de Gennevilliers doive dépasser d'une manière sensible la dépense de 5 millions à laquelle elle a été évaluée. A mesure que l'on avance, cette évaluation se trouve au contraire confirmée, ainsi que nous l'allons voir.

Les travaux actuellement exécutés, qui comprennent la dérivation du collecteur de Clichy aux puisards des machines élévatoires, la dérivation de Saint-Ouen, l'établissement d'une première machine de 150 chevaux à Clichy, la pose de conduites sous les tabliers des ponts de Clichy et Saint-Ouen, et quelques travaux de distribution des eaux dans la plaine, ont absorbé la première somme votée par le Conseil en 1872, ci. . . . . 1,000,000 »

Les propositions actuellement pendantes devant le Conseil comprennent:

L'établissement d'une deuxième machine élévatoire, celle-là de 250 chevaux, qui coûtera . . . . . 250,000 »

Plus, l'établissement, dans la plaine de Gennevilliers proprement dite, d'un réseau de conduites forcées de gros diamètre qui entraînera, en nombres

A reporter. . . . . 1,250,000 »

Report. . . . . 1,250,000 »

ronds, d'après les détails ci-dessus, une dépense d'environ . . . . . 640,000 »

Quels travaux et dépenses restera-t-il à faire encore ?

Le bâtiment des machines n'est muni que d'une cheminée provisoire. La mise en jeu de la deuxième machine exigera la construction d'une cheminée définitive. Il faudra, de plus établir, entre l'usine et le pont de Clichy, une conduite de refoulement de 1m 10. Ces divers travaux ont été l'objet d'une évaluation détaillée qui en porte la dépense à. . . . . 115,000 »

Pour le relèvement du reliquat des eaux du collecteur de Clichy, reliquat s'élevant à 1,200 ou 1,300 litres par seconde, il faudra deux nouvelles machines de 250 chevaux ; soit une dépense de. . . . . 500,000 »

Un système semblable ne pourrait fonctionner dans des conditions sûres sans une machine de relai, ci . . . . . 250,000 »

Ces nouvelles installations exigeront, pour cheminée et conduites de refoulement, une nouvelle dépense de. . . . . 115,000 »

La distribution du reliquat des eaux sur les territoires de Colombes et Nanterre entraînera, pour les grosses conduites, une dépense un peu plus considé-

A reporter. . . . . 2,870,000 »

Report.	2,870,000	»
rable que celle trouvée ci-dessus pour celles de la plaine de Gennevilliers proprement dite; nous porterons en conséquence pour ce chef.	750,000	»
Enfin, il faut pourvoir à la dépense des rigoles et canaux secondaires et à tous les menus travaux se rapportant aux derniers éléments de la distribution. Cette dépense est évaluée, pour le moment, 500 fr. par hectare, ce qui conduit à une prévision, pour 2,000 hectares, de.	1,000,000	»
D'où il suit qu'il reste encore, pour dépenses imprévues de tous ordres, non comprises dans le détail ci-dessus, une somme à valoir de.	380,000	»
laquelle complète le total de	5,000,000	»

Ce résultat est rassurant pour la Ville. Si des mécomptes interviennent, ils seront probablement resserrés dans des limites étroites. Mais quelles prévisions se dégagent de cet examen relativement à la phase où nous entrons ?

Aux dépenses relatées ci-dessus pour la seconde machine et les conduites forcées de la plaine de Gennevilliers, lesquelles montent ensemble à..... 890,000 »

Nous devons ajouter :

Pour cheminée et conduite de refoulement.....	115,000	»
A reporter.	1,005,000	»

Report.	1,005,000	»
Pour rigoles et canaux secondaires applicables à une surface de 1,000 hectares, à 500 francs l'un...	500,000	»
Enfin une part de la somme à valoir générale que nous porterons à.....	195,000	»
Soit au total.....	1,700,000	»

Il faudra donc, pour mener à terme l'opération décisive que nous inaugurons, ajouter au million déjà voté pour 1874 une somme approximative de 700,000 fr. Telles sont les prévisions de votre Commission, et elle tient à bien fixer sur ce point l'attention du Conseil. Cela est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit d'une opération dont toutes les parties s'enchaînent, et qu'il faut être en mesure de mener jusqu'au bout, lorsqu'elle sera une fois commencée.

L'insuffisance des ressources propres au développement, sur une échelle convenable, du réseau de distribution des eaux, a restreint depuis près de dix-huit mois, l'utilité des dépenses faites pour amener dans la plaine celles dont on dispose. Il ne faut pas, en faisant un pas de plus, tomber dans le même inconvénient, et s'arrêter à mi-chemin. Les eaux une fois relevées et portées au loin dans la zone irriguable, il faudra, au fur et à mesure qu'elles seront demandées, les amener en tête des pièces de terre, et provoquer même, s'il est nécessaire, les demandes en les devançant.

Il convient donc que le Conseil s'attende à ce qu'un supplément de crédit de 700,000 fr. lui soit demandé plus ou moins prochainement; il est à souhaiter, dans l'intérêt de l'assainissement de la Seine, que cette demande intervienne utilement le plus tôt possible,

et cette nécessité ne devra pas être perdue de vue lors du règlement du budget de 1875.

Nous aurions terminé si nous n'avions à dire un mot d'une question soulevée par l'Administration, à propos de la forme à adopter pour le marché des travaux.

M. le Préfet fait observer que l'établissement des conduites, qui sont forcées, exigera des soins très-minutieux, et qu'en conséquence « on ne saurait les confier qu'à un entrepreneur ayant donné, non-« seulement des preuves de capacité, mais encore d'une grande « loyauté, et qui devra prendre à sa charge toutes les malfaçons. »

En conséquence, M. le Préfet propose de substituer à l'adjudication publique un concours qui serait jugé par une commission administrative, dans la forme déjà employée pour l'exécution des machines élévatoires des sources basses de la vallée de la Vanne.

La 6e Commission pense qu'il y a ici quelque équivoque. Les concurrents à l'entreprise des conduites, n'ont pas de projets à produire, pas de combinaisons mécaniques ou autres à trouver. Ce sont de simples exécutants.

L'idée d'un concours, dans le sens où il a eu lieu pour les machines de la Vanne, n'est donc pas applicable au cas actuel.

Il n'y a aucune raison pour écarter l'adjudication publique. Tout au plus pourrait-on demander à n'y admettre que des entrepreneurs choisis.

Ce ne serait pas un concours, mais une *adjudication restreinte.*

Convient-il dans l'espèce, de recourir à ce procédé? Les travaux des conduites de Gennevilliers ont-ils un tel caractère, sont-ils d'une surveillance si difficile, exigent-ils de tels soins, entraîneraient-ils,

s'ils étaient l'objet de malfaçons, de tels accidents qu'on ne puisse les confier à tout constructeur donnant les garanties normales exigées par le cahier des charges ? La Commission a dû examiner avec soin la question ainsi posée.

A la suite de la résiliation du réservoir de Montrouge, le Conseil a admis, pour la continuation de ces travaux, l'adjudication restreinte.

Ce parti lui fut alors proposé, non sans regret, par la 6e Commission ; mais combien le cas était différent ! Et faut-il généraliser un mode exceptionnel ?

Le Conseil veut, autant que possible, l'application de règles uniformes en toutes choses. Il tient au principe de l'adjudication ; mais qu'est-ce qu'une adjudication sans concurrence suffisante ? D'après le droit spécial dont la Ville bénéficie, les règles d'admissibilité aux adjudications sont sévèrement tracées. Des certificats de capacité sont nécessaires. Le visa du chef de service est obligatoire. Les cahiers des charges sont imposés aux entrepreneurs sans pouvoir donner lieu à observations ni réserves. En cas de dissidence, ce sont les tribunaux administratifs qui jugent. Ce n'est certes pas là le droit commun, et l'Administration paraît suffisamment armée. Faut-il introduire une dérogation nouvelle dans ce qui est déjà si manifestement une dérogation ?

Pour le réservoir de Montrouge, l'Administration argüait avec raison de conditions toutes spéciales. Un accident qui laisserait échapper l'eau des réservoirs entraînerait les conséquences les plus désastreuses. La responsabilité de l'Administration et de ses Ingénieurs est, dans l'espèce, gravement engagée. Le Conseil a pensé dans ce cas, qu'il ne pouvait refuser la garantie demandée.

Mais à Gennevilliers rien de semblable. Il s'agit sans doute de conduites forcées, mais la pression qu'elles supporteront atteindra rarement et ne dépassera jamais une atmosphère. Des malfaçons seraient regrettables ici comme partout; mais elles n'auraient que des inconvénients limités. Que l'entrepreneur doive prendre à sa charge les malfaçons, comme M. le Préfet le stipule, c'est la règle dans les travaux, quand les vices d'exécution sont de son fait; et, si MM. les Ingénieurs ont cru devoir, dans le devis, insister spécialement sur la responsabilité de l'entrepreneur, lui signaler les épreuves que devront subir les conduites, et l'obligation par lui de rétablir celles qui n'y auraient pas résisté, il n'y a là rien que de normal. C'est aux obligations de cet ordre que correspond le dépôt d'un cautionnement. Tout au plus pourrait-on, dans l'espèce, élever la quotité de cette garantie.

La commission a été d'avis que le cautionnement pouvait, dans le cas actuel, atteindre au besoin le dixième du montant des dépenses.

Quant au mode d'adjudication, l'Administration s'est rendue aux observations qui précèdent pour l'ensemble des conduites. Toutefois, elle a fait une réserve instante pour les conduites de $0^{m}60$, qui exigent des soins spéciaux.

La 6e Commission, après examen, a accepté que cette exception soit faite, et m'a chargé de demander au Conseil de sanctionner le projet de délibération suivant.

Paris, le 13 octobre 1874.

Le Rapporteur,

VAUTHIER.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 20 juin 1874, par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet un projet relatif à l'établissement, dans la plaine de Gennevilliers, de conduites en maçonnerie pour l'irrigation de la partie de ladite plaine, enveloppée par la Seine, entre les ponts de Clichy-la-Garenne et d'Argenteuil, et sous-tendue par le fossé de l'Aumône ;

Vu le projet dressé par les Ingénieurs du Service municipal et s'élevant à 750,000 fr. ;

Vu le rapport du Directeur des Eaux et des Égouts ;

Ouï le rapport de la 6e Commission ;

Délibère :

Il y a lieu d'adopter le projet susvisé, avec les modifications proposées par la 6e Commission, dans la limite d'une dépense de sept cent cinquante mille francs (750,000 fr.), y compris une somme à valoir de 112,360 fr. 60 c., laquelle dépense sera payée par

imputation sur le chapitre 33, article unique du budget communal de l'exercice 1874, et de mettre lesdits travaux en adjudication publique, dans la forme réglementaire, sauf en ce qui concerne les conduites de $0^{m}60$ de diamètre que l'Administration est autorisée à faire exécuter en régie à titre d'essai ou par des entrepreneurs de son choix.

Typ. Charles de Mourgues frères. — 4978.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Ferré, *au nom de la* 7e *Commission* (1), *sur la révision de la nomenclature et des taxes d'octroi sur les huîtres.*

Messieurs,

Chargé par votre 7e Commission de vous faire connaître les résolutions qu'elle a cru devoir adopter en ce qui concerne la révision des droits qui frappent les huîtres à leur entrée à Paris et sur le carreau des Halles, je vous demande la permission d'expliquer très-brièvement comment se pratique le commerce des huîtres dans notre ville; vous apprécierez plus facilement après, si votre Commission a suffi-

(1) La 7e Commission est composée de MM. Prestat, *Président;* Ferré, *Secrétaire;* Binder, Bouvery, Frémyn, Hérisson, Paymal, Potier, Vautrain.

samment tenu compte des intérêts de la consommation, du commerce et des finances municipales.

La vente en gros des huîtres s'exerce des deux façons suivantes :

1° Aux Halles, par l'entremise des facteurs et toujours de gré à gré ; (la vente à la criée semblerait devoir être plus spécialement le mode d'opérer du factorat) ;

2° Dans tous les quartiers de la Capitale, par des commissionnaires ; c'est ainsi que nous désignerons les négociants qui reçoivent les huîtres de première main.

Les huîtres vendues par les facteurs subissent un droit de 10 °/₀ du prix déclaré par eux.

Les commissionnaires acquittent à l'octroi deux droits : l'un frappe les huîtres ordinaires et celles dites de Marennes, classées dans la 1re catégorie, de 6 francs les 100 kilogrammes, décimes compris; l'autre, la deuxième, composée des Ostendes et autres que celles désignées ci-dessus, de 18 fr. les 100 kilogrammes, toujours décimes compris, les huîtres de cette deuxième catégorie étant réputées huîtres fines.

Or ces droits fixes, établis en 1855, étaient basés sur le poids et le cours des huîtres à cette époque, c'est-à-dire, lorsque leur valeur était trois ou quatre fois moindre qu'aujourd'hui ; encore avait-on tenu compte d'une plus-value à l'octroi, l'usage et la sagesse voulant, dans l'intérêt bien entendu de l'approvisionnement, que les marchandises passant par les Halles, soient quelque peu favorisées.

Par suite de la cherté et de la disparition de certaines espèces, une anomalie flagrante existe dans l'évaluation faite de cette denrée, et il résulte de chiffres certains que l'huître ordinaire paye aujourd'hui 1 fr. et même 1 fr. 20 c. le cent, alors que l'huître fine, légère de coquille, introduite par l'octroi, ne paye tout au plus qu'un droit de 0 fr. 50 c.

Un tel état de choses ne pouvait durer, et déjà l'Administration s'en préoccupait, lorsqu'elle fut mise en demeure d'aviser, d'abord par une note d'un sieur Antelme, et ensuite par la proposition faite au Conseil municipal par un de ses membres, invitant le Préfet à mettre à l'étude un projet de révision de ces tarifs.

Les deux Préfectures ainsi que l'octroi étudièrent la question, et dans un mémoire de la Préfecture de la Seine, en date d'octobre 1873, présenté au Conseil municipal et renvoyé à la 7e Commission, l'Administration reconnaissait qu'il était urgent de donner une solution à cette question.

En effet, le marché des huîtres, sans animation depuis plusieurs années, allait être appelé à reprendre bientôt une extension considérable par suite d'expéditions importantes provenant d'Arcachon, de La Teste, des côtes de la Bretagne et aussi du retrait prochain de la mesure décrétée en 1864 par le Ministre de la marine, laquelle mesure défendait la pêche, jusqu'à nouvel ordre, sur les bancs de Cancale, menacés alors d'un dépeuplement complet. On comprendra mieux l'intérêt de cette décision ministérielle quand on saura que, longtemps à Paris, le seul banc de Cancale a fourni la moitié de la consommation huîtrière, que le repeuplement est aujourd'hui certain, ce que des pêcheries d'essai ont constaté, et que, par suite, dans un très-prochain délai, Cancale va, comme par le passé, fournir des quantités importantes d'huîtres à la consommation.

On le voit donc, cette question est d'une actualité pressante, et il n'est que temps d'établir, dans une mesure égale et équitable, les droits qui frappent cette denrée ; c'est d'ailleurs ce que les intéressés appelés au sein de votre Commission ont parfaitement reconnu. Les commissionnaires, plus particulièrement atteints par la révision des tarifs, comprennent bien que les huîtres, comme tous les produits imposés, doivent être taxées uniformément ; ils reconnaissent aussi qu'un droit de 10 °/₀ *ad valorem*, ou l'équivalent perçu

sous une autre forme, n'entravera pas la vente et le développement que le commerce des huîtres semble devoir continuer à prendre dans l'alimentation. C'est là un point de vue, Messieurs, qui a fort intéressé votre Commission ; car si le marché parisien se montrait d'un abord trop onéreux, les marchés de la province et de l'étranger, notamment ceux de Londres et de Saint-Pétersbourg, pourraient bien nous déposséder de ce produit. D'ailleurs, il y a toujours danger à trop élever les taxes ; ces surélévations amènent presque toujours la fraude, arrêtent la production et ne donnent que des mécomptes budgétaires, ainsi que le constate une note de l'Octroi, en date du 29 mars 1873, laquelle déclare que 10 °/₀ est un droit suffisant dans l'espèce.

La justice de la mesure étant reconnue par tous, il reste à déterminer le moyen de l'appliquer.

D'un côté, les facteurs réclament, ce qui est fort naturel, que les commissionnaires payent un droit d'octroi en rapport avec le prix des huîtres et le droit qu'elles payeraient si elles passaient par le marché; pourtant ils se rallieraient volontiers, et on le comprend aisément, à la demande de M. Antelme, qui propose d'exiger que toutes les huîtres passent par le carreau des Halles et soient vendues par les facteurs, ou bien qu'elles soient frappées d'un droit de 60 francs les 100 kilogrammes, au lieu de 5 et 15 francs qu'elles acquittent aujourd'hui à l'octroi.

L'adoption de ce tarif serait tout simplement la prohibition des envois à destinations particulières. C'est là une proposition que seul l'intérêt personnel a pu dicter; intérêt auquel nous ne sommes pas tenus de donner satisfaction.

D'un autre côté, les commissionnaires acceptent la surélévation du droit, mais ils réclament un droit unique, pesant également sur les huîtres qu'ils reçoivent et sur celles qui passent par les mains des facteurs.

A l'appui de cette mesure égalitaire, les commissionnaires objectent que, dans l'espèce, MM. les facteurs aux huîtres n'ont du factorat que le nom ; qu'ils ne font pas de vente à la criée, ce qui, selon eux, est le seul moyen de déterminer un cours exact ; ils ajoutent que les facteurs ne sont pas seulement des vendeurs comme le règlement l'exige, mais bien des vendeurs comme le règlement le défend ; c'est-à-dire des négociants ou agents de négociants, ayant à leur gage des employés qui visitent les dépôts et un matériel roulant qui dessert les détaillants, les alimente au fur et à mesure de leurs besoins, à toutes les heures du jour et alors même que la vente des Halles est fermée.

Devant de telles allégations, votre Commission a interrogé les facteurs, et la mollesse de leur défense, leur embarras parfois, lui ont démontré qu'il pourrait y avoir du vrai dans les griefs formulés par les commissionnaires.

Comment de tels faits ont-ils pu se produire ? Sans les excuser, votre Commission a compris, jusqu'à un certain point, la tolérance de l'Administration ; elle a compris que le ralentissement forcé des arrivages (ralentissement amené par la mesure salutaire du Ministre de la Marine, qui, depuis 1864, prive le marché parisien de sa principale ressource) avait placé les facteurs dans une situation critique, et que, dans la crainte de voir s'amoindrir encore les mesquines transactions qui s'opéraient sur ce marché spécial, la Préfecture de Police avait dû fermer les yeux sur des agissements au moins regrettables.

Tels sont, Messieurs, les renseignements recueillis par votre Commission ; il me reste à vous faire connaître les résolutions qu'elle a l'honneur de vous proposer, en les appuyant des motifs qui les lui ont dictées.

La 7e Commission se trouvait donc en face de trois propositions :

1° Proposition Antelme, ayant pour effet de faire passer toutes les

huitres au banc des facteurs, en imposant d'un droit exorbitant toutes celles envoyées à destinations particulières. — Sur cette proposition, la Commission n'a pas hésité : elle a jugé que la liberté commerciale avait des avantages appréciables qu'elle ne devait pas méconnaître dans la circonstance, et qu'il y aurait danger pour l'approvisionnement à vouloir forcer tous les expéditeurs à se servir des facteurs; elle savait même que certains de ces commerçants avaient une telle répugnance pour ces intermédiaires, qu'ils préféreraient porter leurs produits sur d'autres marchés plutôt que de passer par leurs mains. La Commission était désireuse en même temps de ne pas entraver les commissionnaires dans leurs réceptions; elle tient en grande considération l'activité de ces intermédiaires.

Elle est convaincue que facteurs et commissionnaires sont des rivaux utiles à maintenir en face l'un de l'autre; que ce serait une faute de donner aux uns la possibilité d'absorber les autres, et elle partage complétement l'avis de l'Administration qui s'exprime ainsi sur la proposition Antelme, dans une note en date du 1er février 1873 :

« Si on obligeait les expéditeurs à venir sur le marché en créant « une taxe unique, on favoriserait les facteurs, quelques expéditeurs « privilégiés, dont les marchandises seraient vendues de préférence « à toutes autres par les facteurs qui ne sont pour quelques-uns « d'entre eux que des commis, et rien ne serait changé à l'état de « choses actuel.

« Il y aurait même à craindre par la suite une perte pour la Ville, « car les expéditeurs qui ne trouveraient plus un prix rémunérateur « de leurs marchandises ne paraîtraient plus sur le marché, etc. »

La deuxième proposition, tendant à élever les droits d'octroi de manière à établir la parité entre ces derniers et celui du marché, en réservant pour les marchandises vendues par les facteurs le régime *ad valorem*, aurait convenu à votre commission et elle vous eût certainement proposé ce mode si elle avait cru pouvoir établir dans ce

marché le seul fonctionnement qui garantit une perception sincère et équitable, c'est-à-dire la criée. Mais non-seulement les arrêtés ministériels autorisent la vente des huîtres de gré à gré, mais aussi les expéditeurs ne paraissent pas vouloir en accepter d'autre. Des essais ont été tentés à la fin de 1873 et n'ont pas réussi.

Nous sommes donc bien obligés de nous incliner, d'autant plus que nous n'aurions pas pu éviter que certaines influences soient mises en jeu pour agir sur les cours, de façon à rendre tel mode d'envoi plus favorable que l'autre, ce qui eût été revenir à la situation actuelle. Cette proposition a eu le sort de la première; la majorité de votre commission l'a rejetée, et c'est d'accord avec les deux Préfectures que la 7e commission s'est résignée à abandonner encore sur ce marché le principe de la perception *ad valorem*.

Il ne lui restait donc plus d'autre solution que l'adoption de la troisième proposition, qui consiste dans l'application d'un seul mode de taxation pour les huîtres, soit qu'elles viennent au marché, soit qu'elles aillent à domicile.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer la perception d'un droit à l'entrée par l'octroi, lequel droit a été déterminé au moyen d'une classification des huîtres en trois catégories, dont deux basées sur le poids, et la troisième sur l'espèce, et fixée d'après le principe de la valeur moyenne des prix obtenus en 1872.

Nous devons le répéter, cette innovation n'a été décidée par votre Commission, qu'après avoir examiné dans les plus grands détails tous les autres moyens. L'Octroi, par une note en date du 17 septembre 1873, proposait de classer les huîtres par espèces en cinq catégories et suivant leur valeur ; mais il a été bientôt démontré et reconnu par cette Administration qu'il serait impossible de classer les huîtres par espèces ; c'est non-seulement l'avis de votre Commission, de la Préfecture de Police, de l'Octroi aujourd'hui, mais c'est également l'opinion que formule très-clairement le Préfet

de la Seine, qui s'exprime ainsi dans son mémoire au Conseil municipal:

« La mesure la plus équitable aurait été de faire autant de divi-
« sions qu'il y a de différentes espèces d'huîtres. Il eût été dé-
« sirable notamment que les huîtres d'Arcachon et de La Teste pus-
« sent être classées dans une catégorie spéciale, en raison de leur
« valeur (235 francs les 100 kilos) qui est supérieure à celle des
« huîtres de Cancale, Armoricaines, Marennes et de La Rochelle,
« dont le prix moyen est seulement de 160 francs les 100 kilos; mais
« cette division est impossible.

« En effet, les huîtres d'Arcachon et de La Teste ont la même ap-
« parence que les huîtres de Cancale, etc., et des qualités presque
« identiques. Un connaisseur exercé pourrait seul faire la différence
« entre ces deux espèces. Il serait à craindre qu'une division de ces
« mollusques en deux catégories, imposées à des tarifs différents,
« n'amenât les expéditeurs à introduire dans les bourriches d'huî-
« tres moins imposées des huîtres tarifées à un taux plus élevé.

« En outre, la dénomination sous laquelle sont désignées les dif-
« férentes espèces d'huîtres, n'est plus aujourd'hui qu'une indica-
« tion conventionnelle qui, la plupart du temps, ne rappelle en
« rien le lieu de production, mais seulement la localité où les huî-
« tres ont été parquées et élevées. C'est ainsi que les huîtres connues
« sous le nom de Marennes, Armoricaines, ne sont autres que les
« huîtres d'Arcachon, transportées dans les différents bassins de
« l'Ouest, d'où elles sont envoyées à Paris sous le nom de leur der-
« nier séjour. C'est ainsi que l'huître d'Ostende provient exclusive-
« ment de Dunkerque.

« Ce qu'il importe avant tout, c'est d'établir des catégories que les
« agents de l'Octroi puissent promptement reconnaître, tout en tenant
« compte de la valeur respective des différentes espèces d'huîtres. »

L'impossibilité de classer les huîtres par espèce est donc bien démontrée : il ne restait donc plus que le mode de tarification au poids; c'est celui auquel a adhéré votre Commission et qu'elle vous propose d'adopter, certaine que ce sera le mode qui fournira le plus de régularité et par conséquent donnera le plus de satisfaction à tous.

Voici comment seraient composées les diverses catégories :

Première Catégorie.

Les huîtres à coquilles lourdes, considérées comme de qualité inférieure, pesant 15 kilogrammes et au-dessus le cent d'huîtres, payeront 5 francs par 100 kilogrammes, 6 francs doubles décimes compris.

Deuxième Catégorie.

Les huîtres à coquilles légères, estimées de qualité supérieure, pesant moins de 15 kilogrammes le cent, payeront 15 francs les 100 kilogrammes, 18 francs, doubles décimes compris.

Troisième Catégorie.

Enfin, les huîtres dites d'Ostende, 30 francs en principal, 36 francs avec le double décime.

Nous devons dire de suite que ce nouveau mode de tarification ne paraît pas devoir soulever de protestations de la part des principaux intéressés; non-seulement les deux Préfectures de la Seine et de Police s'y sont ralliées, mais les facteurs n'y feront pas grande opposition, puisqu'ils en demandaient eux-mêmes la mise en vigueur, — temporairement il est vrai, — par une lettre adressée au Préfet de la Seine le 24 août 1873.

Quant aux commissionnaires, ils en sont les partisans déclarés; si nous recherchons la cause de cette satisfaction presque générale, nous croyons la trouver dans la façon particulière dont le droit *ad valorem* est appliqué sur ce produit. En effet, c'est toujours sur un prix fixé d'avance au facteur par l'expéditeur qu'il est prélevé et fixé irrévocablement, car ce sont des sociétés financières puissantes ayant chacune un monopole qui détiennent presque toutes les huîtres.

Ce n'est donc plus là, il faut le reconnaître, le droit *ad valorem* avec ses compensations variant suivant les cours que détermine la rareté ou l'abondance; c'est simplement un droit fixe, avec cette différence qu'il n'est pas voté par le Conseil municipal, mais bien établi par les Compagnies huîtrières, puisqu'il ressort du prix qu'elles indiquent et imposent aux acheteurs. On peut donc comprendre que les intéressés le voient disparaître sans témoigner ni regret ni inquiétude.

Avant de clore ce rapport, vous me permettrez, Messieurs, de bien insister sur ce fait, qui a présidé à tous les travaux de votre Commission (lesquels n'ont pas été sans difficultés), à savoir que c'est en se basant sur l'ancien droit *ad valorem* de dix pour cent et sans aucune nouvelle augmentation, que les catégories ci-dessus et les chiffres y afférents vous sont proposés.

Les exemples suivants vous le démontreront.

Les huîtres à coquilles lourdes, composant la première catégorie, et provenant de Courseulles, Saint-Waast, Le Havre, Dieppe, Fécamp, etc., varient comme poids entre 15 et 20 kilos (1) le cent d'huîtres, soit 17 kilos 1/2 en moyenne. Le droit proposé étant de 6 francs, décimes compris, les 100 kilos, ces sortes paieront 1 fr. 05 c. le cent.

---

(1) Il n'est pas tenu compte de l'huître dite *pied-de-cheval*, laquelle ne vient plus qu'en très-petite quantité sur le marché.

Le droit *ad valorem*, perçu au marché sur cette même catégorie, donne le résultat suivant : le prix de vente (moyen) sur le carreau est de 10 fr. 50 c. le cent d'huîtres ; à 10 °/₀, c'est 1 fr. 05 c. que nous percevons, il y a donc parité entre le droit proposé et le droit *ad valorem* actuellement perçu.

La deuxième catégorie, composée des huîtres à coquilles légères, provenant de Cancale, Arcachon, La Teste, et celles dites de Marennes, Armoricaines ou La Rochelle, pèsent de 3 à 7 kilos le cent, moyenne 5 kilos; elles payeront à l'octroi à raison de 18 francs, décimes compris, 0 fr. 90 c. la bourriche de cent huîtres ; leur valeur sur le marché est de 8 à 10 francs, elles payent *ad valorem* 0 fr. 90 c.; c'est donc encore le même droit qu'elles acquitteront.

Enfin, la troisième catégorie, huîtres de Dunkerque, dites d'Ostende, pesant 3 kilos 500, poids moyen, et valant 14 francs le cent, acquitteraient par conséquent un droit de 1 fr. 40 c., si elles venaient au marché; ces huîtres payent actuellement à l'octroi, à raison de 18 francs les 100 kilos, 0 fr. 62 c. par cent; avec la nouvelle taxe elles payeront 1 fr. 26 c.

Sur celles-ci une augmentation sensible viendra s'ajouter à l'ancien droit d'octroi, mais votre Commission a jugé que si un cent d'huîtres ordinaires était frappé de 1 fr. 05 c., un cent d'huîtres recherchées et achetées par des consommateurs aisés pouvait bien supporter 1 fr. 26 c.; nous eussions même été désireux d'élever encore le taux, mais nous avons pensé que la possibilité qu'avait l'expéditeur de frauder en dissimulant la provenance et la qualité, nous imposait une certaine réserve ; il ne nous a pas été démontré que la constatation de la qualité et de la provenance dans les huîtres, même sur celles dites d'Ostende, était facile, votre Commission est persuadée du contraire; sans cela, c'est la qualité et non le poids qu'elle vous eût certainement proposée comme base de classification de toutes les huîtres.

Il résulte de ce nouveau mode de taxation que les huîtres des deux premières catégories acquitteront le même droit que par le passé, soit 0 fr. 12 c. environ la douzaine, et celles de la 3e catégorie, dites d'Ostende, payeront 0 fr. 16 c. au lieu de 0 fr. 08 c. qu'elles payaient autrefois à l'octroi, et 0 fr. 17 c. au marché.

Si vous adoptez notre proposition, voici quels seront les résultats probables du montant de nos recettes.

Il est entré à Paris en 1872, 274,197 kilog. d'huîtres, et notre recette totale s'est élevée à 170,402 francs ; en appliquant à la même quantité le nouveau tarif qui soumet à un droit uniforme les huîtres envoyées à destination et celles qui passent par le marché, la Ville doit encaisser 208,000 francs. Et même, sans être téméraire, on peut espérer que ce chiffre sera dépassé, puisque déjà en 1873, le marché a reçu 14,600,000 huîtres au lieu de 13 millions en 1872, c'est-à-dire 1,600,000 de plus. Cet accroissement continuera certainement cette année par les raisons que nous avons données au cours de ce rapport.

A cette augmentation présumée viendra s'ajouter une nouvelle recette représentant le droit dû pour l'emplacement qu'occuperont les trois facteurs dans les Halles ; il ne serait pas juste, en effet, que les commissionnaires, acquittant le même droit à l'entrée que les facteurs, voient leurs marchandises frappées d'une plus-value considérable, motivée par les frais de location, d'impôt, etc., tandis que les facteurs seraient abrités et jouiraient gratis d'un emplacement privilégié.

Du reste, le Conseil, en adoptant la condition de cette rétribution, ne fera que se conformer aux usages établis et en vigueur dans tous les autres pavillons des Halles Centrales, usages parfaitement justifiés par les dépenses considérables occasionnées pour la construction de cet immense édifice, par l'entretien qu'il nécessite, ainsi que par les frais de surveillance et de contrôle ; en agissant autrement,

non-seulement le marché aux huîtres serait favorisé, mais nous verrions immédiatement se produire de nombreuses demandes tendant à faire accorder le même avantage à tous les marchands et facteurs qui payent le droit d'abri dans tous les autres marchés en gros.

La Commission, d'accord avec l'Administration, vous propose de fixer à 0 fr. 05 c. le droit d'abri que payeront les facteurs, par cent d'huîtres, sans préjudice du prix de location, tel qu'ils l'ont toujours payé pour les resserres dans lesquelles ils emmagasinent leur marchandise après la fermeture du marché.

Afin de compléter les réformes reconnues indispensables au marché aux huîtres, la Préfecture de Police demande un changement dans le taux de la commission due aux facteurs, ainsi que dans le mode de la percevoir.

En conformité d'un arrêté ministériel de 1845, il est dû aux facteurs un droit d'acquêt de 0 fr. 0833 par cent d'huîtres, plus un droit supplémentaire de 0 fr. 1166 pour frais de manutention, soit un total de 0 fr. 1999 ou, en chiffres ronds 0 fr. 20 c. par cent d'huîtres.

Dans le but d'intéresser les facteurs des halles et pour les rendre plus indépendants des producteurs, nous vous proposons, d'accord avec les deux Préfectures, de convertir ce tarif en droit *ad valorem* de 2 °/₀, lequel est légèrement supérieur à la commission actuelle; mais, ce que votre Commission désire, c'est que ce soit uniquement 2 °/₀ que les facteurs soient autorisés à réclamer pour tous frais de vente, de déchargement et de manutention sur le carreau; en dehors de cette commission, les facteurs n'auraient droit qu'au remboursement de leurs déboursés effectifs.

Nous espérons, Messieurs, que cet ensemble de réformes, si vous les adoptez, loin de nuire à la liberté des transactions, les faciliteront; les expéditeurs, vis-à-vis d'un droit modéré, ayant toute latitude de vendre comme bon leur semblera, enverront comme d'habi-

tude leurs produits sur le marché parisien; les facteurs, mieux protégés et rémunérés, se conformeront strictement aux règlements. Dans tous les cas, nous serons plus fondés à les y rappeler lorsqu'ils s'en écarteront.

Si vous adoptez les conclusions de ce rapport, nous avons l'honneur de vous prier de voter la délibération suivante.

Paris, le 15 octobre 1874.

Le Rapporteur,

T. FERRÉ.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil municipal de Paris :

Vu le mémoire, en date du 23 septembre 1874, par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° De convertir en droits d'octroi la taxe *ad valorem* perçue sur les huîtres vendues en gros dans les Halles ;

2° D'établir un droit d'abri sur les huîtres vendues en gros dans les Halles ;

Vu les avis de M. le Préfet de Police, relatifs à la tarification de la commission des facteurs aux huîtres ;

Vu le rapport de l'Administration de l'Octroi ;

Après avoir entendu les observations présentées par la 7e Commission du Conseil municipal,

DÉLIBÈRE :

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu de convertir en taxes d'Octroi la taxe *ad valorem* établie sur les huîtres vendues en gros dans les Halles Centrales.

ART. 2.

Les taxes d'octroi applicables à l'entrée de la Ville, à toutes les huîtres sans exception, sont fixées conformément aux indications ci-après, savoir :

1re *Catégorie.*

Huîtres à coquilles lourdes, pesant 15 kilogrammes et au-dessus, le cent d'huîtres 5 francs en principal par 100 kilos.

2e *Catégorie.*

Huîtres à coquilles légères, pesant moins de 15 kilogrammes, le cent d'huîtres 15 francs en principal par 100 kilos.

3e *Catégorie.*

Huîtres d'Ostende, 30 francs en principal par 100 kilos.

Ces taxes sont en outre passibles d'un double décime par franc.

ART. 3.

Il y a lieu d'établir un droit d'abri de 0 fr. 05 c. par cent sur les huîtres qui seront apportées aux Halles pour y être vendues en gros.

ART. 4.

Il y a lieu de fixer le droit de commission des facteurs à 2 °/₀ de la valeur des ventes. Dans ce droit se trouvent compris les droits de vente, de déchargement et toutes manutentions s'opérant sur le carreau des Halles.

En dehors de cette commission, les facteurs n'auront droit qu'au remboursement de leurs déboursés effectifs.

Typ. Charles de Mourgues frères. — 5307.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Dubief, *au nom de la* 2e *Commission* (1), *sur divers articles du chapitre IV des dépenses du budget de* 1875 *concernant le personnel et le matériel de la Préfecture* (*Mairie centrale*).

Messieurs,

J'ai à vous entretenir du chapitre IV du budget, relatif aux dépenses du personnel et du matériel de la Préfecture et de la Mairie centrale.

Depuis deux ans la deuxième Commission s'est attachée avec persévérance à rechercher les améliorations qui pouvaient être introduites dans ce service important et les économies qui pouvaient y être réalisées, sans compromettre la marche des affaires et sans léser les droits acquis. L'année dernière elle vous a soumis un projet de réforme qui devait être exécuté graduellement et que vous avez ap-

(1) La 2e Commission est composée de MM. Dubief, *Président;* Leclerc, *Secrétaire;* Denizot, Dumas, Herold, Lamouroux, Leneveux, Louvet, Riant, Saglier.

prouvé. Les efforts faits par elle, de concert avec l'Administration, pendant cette période ont-ils déjà produit quelques bons résultats? c'est ce que vous pourrez apprécier plus facilement quand j'aurai fait passer sous vos yeux les articles du budget de 1875 que je suis chargé de rapporter.

§ 1. — *PERSONNEL.*

Article premier.

Portion à la charge de la Ville du traitement des employés de la Préfecture :

La dépense totale prévue au budget primitif de 1875 est de..... 1,782,900 fr., supérieure de 31,000 fr. à celle qui figurait au précédent budget. Mais cette augmentation de crédit n'est qu'apparente; en effet, elle résulte de la translation à la Préfecture de la Seine du service des aliénés qui dépendait précédemment de l'Assistance publique.

Sur cette somme de		1,782,900. »
l'État et le Département contribuent ensemble pour.....	606,600. »	
En outre, divers crédits municipaux sont affectés au payement d'un certain nombre d'employés dont le traitement figure sous d'autres articles, jusqu'à concurrence de.....	54,700. »	661,300. »
En sorte qu'il ne reste en définitive à la charge de la Ville qu'un solde de.....		1,121,600. »

Depuis le vote du budget de 1874 et durant les premiers mois de l'exercice de ladite année, l'Administration a supprimé 3 chefs de bureau, 1 sous-chef, 3 commis principaux, 1 contrôleur, 5 commis rédacteurs et a pu réaliser ainsi une économie de 41,700 francs qui, augmentée de bonifications diverses résultant de mutations dans le personnel, s'est élevée à 63,100 francs. Malheureusement cette économie se trouvera absorbée jusqu'à concurrence de 61,600 francs par les augmentations périodiques à allouer aux employés le 1er janvier 1875. Il ne resterait donc en diminution d'après le projet de budget qui vous est soumis qu'une somme de 1,500 francs.

Mais l'Administration nous ayant déclaré qu'elle était sûre de pouvoir supprimer avant la fin de l'exercice courant:

1° Un emploi de chef de bureau, soit.....	6,000.	»
2° Deux emplois d'expéditionnaire, ci.....	5,400.	»
Ce qui porterait l'économie totale à.....	11,400.	»

il nous a paru raisonnable de tenir compte de ces suppressions dans le présent budget, et nous vous proposons d'inscrire au budget une somme de 1,410,200 francs qui jointe aux dépenses remboursées par le Département forme, pour l'ensemble de l'article, un total de 1,771,500 francs.

Art. 2.

Fonds destinés à des gratifications et à des indemnités aux employés de la Préfecture :

Crédit alloué en 1874.....	71,660.	»
Crédit demandé pour 1875.....	71,660.	»

Point de changement.

L'Administration demande pour cet objet le même crédit que celui que vous avez alloué l'année dernière, bien que le nombre des employés qui doivent participer aux gratifications se soit accru de 12 par suite de l'annexion à la Préfecture du service des aliénés.

Tout naturellement, votre Commission s'est enquis de la manière dont ces gratifications étaient réparties, et elle a reconnu avec satisfaction qu'elles avaient été distribuées d'une manière plus conforme aux intérêts du service, et que plusieurs employés, dont le zèle était insuffisant, en avaient été privés. Nous pensons que l'Administration ne saurait être trop encouragée à persévérer dans cette voie.

Art. 3.

Frais éventuels du personnel de la Préfecture :

Crédit alloué en 1874.....	49,700.	»
Crédit proposé pour 1875.....	49,700.	»

Le crédit accordé pour cet article en 1874 a été totalement épuisé et il ne semble pas possible de le réduire.

On nous a assuré que lorsqu'un employé s'absentait sans une nécessité réelle, un prélèvement était fait sur son traitement pour indemniser celui qui était chargé de le suppléer. Nous croyons qu'on a bien fait de prendre ce parti, non-seulement à cause des économies qui en résultent, mais afin de maintenir les habitudes d'ordre et de régularité dans le service.

Art. 4.

Travaux extraordinaires de la comptabilité :

Crédit alloué pour 1874.....	20,000.	»
Crédit demandé pour 1875.....	20,000.	»

Même chiffre que précédemment. Point d'observation.

Art. 5.

Indemnité au Secrétaire général de la Préfecture :

Crédit proposé.....	8,000.	»

Comme au précédent budget.

Art. 6.

Traitement des membres de la Commission de la répartition des contributions directes et frais divers relatifs auxdites contributions :

Crédit alloué en 1874.....	167,450.	»
Crédit proposé pour 1875.....	170,550.	»
Différence en plus.....	3,100.	»

Cette augmentation, qui serait de 4,750 fr. sans quelques économies qui ont été faites, nous a paru suffisamment motivée. Elle s'explique surtout par des accroissements périodiques de traitements.

ART. 7.

Traitement du médecin de la Préfecture :

Crédit demandé comme par le passé.....	5,000.	»

Point d'observation.

ART. 8.

Traitement et indemnité de caisse du receveur municipal :

Crédit demandé comme l'année dernière.... ...	35,000.	»

Point d'observation.

ART. 9.

Appointements, frais fixes et indemnités des employés et agents de perception de la caisse municipale :

Dépenses créditées en 1874.....	415,400.	»
Dépenses proposées pour 1875.....	451,200.	»
Différence en plus.....	35,800.	»

Comme il est indiqué au budget, cette différence s'explique en partie par des augmentations périodiques de traitements, mais elle tient jusqu'à concurrence de 27,000 francs à d'autres causes.

M. Martin nous a expliqué, dans un mémoire substantiel et détaillé, que le service de la caisse municipale n'a pu être assuré précédemment qu'en faisant travailler à l'extraordinaire un grand

nombre d'employés qui étaient payés sur les fonds d'emprunt; que pour sortir des fictions et mettre le personnel en rapport avec les exigences du service il était nécessaire de créer 15 nouveaux employés à 1,800 francs chacun en moyenne, ce qui entraînerait un accroissement de dépenses de 27,000 francs.

A la caisse centrale du Trésor, nous a dit M. le Receveur municipal, le nombre des employés attachés au service du payement des coupons est calculé à raison d'un par 100,000 coupons, et cette base, qui a été adoptée après mûr examen, est la seule bonne. Or, la caisse centrale opère dans des conditions bien plus faciles que la caisse municipale : en effet, elle n'établit pas elle-même, comme le fait celle-ci, ses états de payement; elle n'a pas à s'occuper d'oppositions, n'étant pas obligée de les recevoir comme la caisse municipale; elle n'a pas non plus à s'occuper d'amortissement, de telle sorte que les coupons échus peuvent être payés sans vérification préalable; elle n'a pas à retenir l'impôt sur la transmission ni l'impôt sur le revenu. Enfin, les payements de coupons au Trésor sont vérifiés par le contrôle central, contrôle dont à la Ville le Receveur a le fardeau. Il serait donc utile, à cause du supplément de travail et des difficultés particulières qui incombent à la caisse municipale, de calculer le chiffre de son personnel à raison de un employé pour 80,000 coupons. Le nombre des coupons à payer en 1874 étant de 6,400,000, il faudrait qu'un personnel de 80 employés fût attaché à ce service. Il n'est, en ce moment, que de 45 personnes qui en représentent 60 au moyen des travaux extraordinaires qui leur sont confiés. Qu'on en augmente le nombre de 12 employés, ce qui le porterait à 57, représentant au moyen de travaux extraordinaires la valeur de 76 employés, et M. le Receveur municipal s'arrangera pour assurer le service avec ce chiffre, inférieur cependant à celui de 80 qui pourrait être réclamé.

Telle est l'argumentation de M. Martin ; si sérieuse qu'elle nous

parût, nous avons cru devoir consulter la Commission générale du budget, et c'est après avoir pris son avis et après avoir entendu M. Joubert, délégué par elle pour étudier à fond la question, que nous vous proposons d'inscrire, sous l'article 9, le crédit de 451,200 francs qui vous est demandé pour l'ensemble de l'article.

Art. 10.

Appointements, indemnités et gratifications des employés des Mairies :

Crédit alloué en 1874	992,700.	»
Crédit proposé pour 1875	1,005,300.	»
Augmentation	12,600.	»
Les accroissements périodiques de traitements s'élèvent à	28,700.	»

Mais on a pu, d'un autre côté, opérer les diminutions suivantes :

1° Emplois supprimés par suite de réduction dans le cadre du personnel	8,400.	»		
2° Économies réalisées sur les allocations prévues pour augmentations périodiques	1,200.	»		
3° Économies sur les traitements par suite de mutation dans le personnel	5,600.	»		
4° Économies sur les appointements des gens de service	900.	»		
Total	16,100.	»	ci.. 16,100.	»
La différence en plus n'est donc que de			12,600.	»

Toutefois cette différence nous a paru susceptible d'une réduction de 8,000 francs.

En effet, l'Administration ayant bien voulu reconnaître sur nos observations que les dépenses relatives au payement des auxiliaires et des travaux extraordinaires n'atteindraient très-probablement pas le chiffre de 110,000 francs, nous avons, d'accord avec elle, abaissé à 102,000 francs la somme demandée pour cet objet.

En conséquence, nous vous proposons de fixer à 997,300 francs le crédit afférent à l'article 10.

Art. 11.

Indemnités aux employés des Mairies chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès les jours fériés :

Crédit demandé pour 1875.....	6,000.	»

Comme au budget précédent.

Art. 12.

Traitements et frais fixes des vérificateurs des mémoires de fournitures de toute espèce :

Crédit alloué en 1874.....	6,500.	»
Crédit proposé pour 1875.....	7,000.	»

Différence 500 francs, résultant de l'augmentation réglementaire du traitement d'un vérificateur.

ART. 13.

Traitements des gardiens des magasins de la Ville :

Crédit demandé pour 1875..... 3,600. »

Comme au précédent budget.

§ 2. — *MATÉRIEL.*

ART. 14.

Habillement des huissiers, garçons de bureau et gens de service de la Préfecture :

Crédit demandé ..... 25,000. »

Comme l'année dernière.

ART. 15.

Habillement des collecteurs de la caisse municipale :

Crédit demandé..... 2,500. »

Ce crédit qui, par suite d'une omission, ne figurait pas au budget précédent, est nécessaire pour l'habillement de 12 collecteurs de la caisse municipale

L'Administration demande que les deux articles précédents soient réunis à l'article 17 ci-après, 2° ; nous n'y voyons pas d'inconvénients.

ART. 16.

Entretien de chevaux et voitures pour le service du Préfet (abonnement)..... 14,400. »

Point d'observation.

ART. 17.

Dépenses de matériel et d'impression, et autres dépenses de toute nature pour le service intérieur de l'Hôtel de Ville et des bâtiments annexes.

Dépenses créditées en 1874.....	560,250.	»
Proposition du Préfet pour 1875.....	532,250.	»
Différence en moins.....	28,000.	»

Ainsi qu'il est expliqué dans la répartition du crédit, on a obtenu une diminution :

1° Sur les impressions, fournitures de bureau, etc., de.....	29,000.	»
2° Sur le chauffage et l'éclairage, de.....	5,000.	»
3° Sur les dépenses imprévues, de.....	3,000.	»
Total.....	37,000.	»

A quoi il faut ajouter 5,000 francs que l'Administration, par suite du rabais obtenu dans une adjudication toute récente, a consenti à réduire en plus sur les chiffres du chauffage et de l'éclairage, ce qui fait un boni total de 42,000 francs.

Nous proposons, en conséquence, au Conseil de voter pour l'ensemble de l'art. 17 un crédit de..... 527,250. »

Auquel on ajouterait les..... 27,500. »

formant le montant des articles 14 et 15 ci-dessus, ce qui ferait un total de..... 554,750. »

qui serait réparti ainsi qu'il suit :

1° Objets mobiliers.....	118,000. »	
2° Service des bureaux.....	146,500. »	
3° Service du Conseil municipal..	10,000. »	
4° Service de la caisse municipale.	10,000. »	
5° Dépenses diverses énumérées dans la notice du budget....	270,250. »	
TOTAL égal.....	554,750. »	554,750. »

ART. 18.

Frais de triage et de dépouillement des archives :

Crédit demandé..... 2,000. »

Comme au budget précédent.

ART. 19.

Frais de publication d'un bulletin mensuel de statistique et fournitures d'imprimés pour travaux de statistique:

Crédit demandé..... 24,000. »

Comme au précédent budget.

ART. 20.

Acquisition et matériel de la bibliothèque:

Crédit alloué pour 1874.....	40,000.	»
Crédit proposé pour 1875.....	30,000.	»

On estime que 30,000 francs suffiront dans le prochain exercice, pour faire face non-seulement aux acquisitions des livres et reliures des deux bibliothèques (bibliothèque publique de la Ville de Paris et bibliothèque de la Préfecture), mais encore aux acquisitions d'estampes et de plans historiques exclusivement attribués à la bibliothèque de la Ville de Paris par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1873.

ART. 21.

Achat et conservation des ouvrages de la bibliothèque du Conseil municipal:

Crédit demandé.....	2,000.	»

Comme au budget précédent.

ART. 22.

Dépenses relatives aux assemblées électorales :

On demande, comme pour l'année 1874, un crédit de 200,000 francs ; même, sans être prophète, on peut prévoir que ce crédit, qui peut suffire dans les années ordinaires, sera insuffisant en 1875.

ART. 23.

Frais de tenue des assemblées électorales pour les élections annuelles de la Chambre et du Tribunal de Commerce. 1,000. »

Comme au budget précédent.

ART. 24.

Fourniture de locaux, mobiliers, livrets et registres aux Sociétés de secours mutuels approuvées :

Somme demandée..... 7,000. »

Comme au budget précédent.

ART. 25.

Entretien et renouvellement du mobilier des réunions et cérémonies publiques.

Crédit proposé pour 1875..... 6,000. »

Point de changement.

§ 3. — *FRAIS DIVERS.*

ART. 29.

Frais d'actes, d'expéditions, de congés, de copies de documents, etc.

Crédit proposé pour 1875..... 20,000. »

L'Administration demande pour cet objet 5,000 francs de moins que l'année dernière, parce qu'une notable partie de la dette immobilière est éteinte et que le nombre des actes de quittance devra être moindre qu'en 1874.

ART. 30.

Frais de secondes et ultérieures expéditions d'actes administratifs et de copies de pièces relatives aux adjudications.... 13,000. »

Comme au budget précédent.

Il ne s'agit que d'une dépense d'ordre qui est compensée par une recette équivalente.

En résumé, Messieurs, de louables efforts ont été faits depuis l'année dernière pour entrer dans vos vues et ramener dans de justes bornes les dépenses de personnel et de matériel de la Préfecture et de la Mairie centrale.

Il n'est pas inutile de rappeler brièvement ici l'état de choses auquel vous avez dû chercher à remédier depuis 3 ans et de vous indiquer, en précisant le point de départ, le chemin que vous avez parcouru.

En mai 1871, l'Administration supérieure s'était préoccupée de réorganiser les diverses services sur des bases normales et d'éliminer un grand nombre d'employés qui avaient été introduits dans les cadres sans nécessité réelle et grevaient lourdement les finances de la Ville.

Par un arrêté organique en date du 14 juin 1871, le Préfet, M. Léon Say, avait cru devoir limiter à 35 le nombre des bureaux de l'administration communale, en maintenant toutefois, pour ne pas préjudicier aux situations acquises, trois chefs de bureau hors cadre, de telle sorte que le nombre total des emplois de cet ordre s'élevait à 38. Ces 38 bureaux étaient distribués dans 12 divisions dirigées par un secrétaire général faisant fonctions de directeur des finances et par 4 directeurs.

L'ensemble du personnel du service intérieur se composait alors de 613 fonctionnaires ou employés de tous grades. Il y avait 13 sous-chefs et 23 commis principaux de plus que ne comportaient les cadres. Les traitements réunis de ces 613 fonctionnaires ou employés (1) s'élevaient à la somme de..... 1,604,500. »

L'État et le Département contribuant à cette dépense pour..... 330,900. »

Il restait à la charge de la Ville..... 1,273,600. »

Telle était la situation lorsque le Conseil municipal fut appelé à voter le budget de l'exercice 1872. La deuxième Commission s'en émut tout naturellement et jeta un premier cri d'alarme, mais elle dut se résigner et le Conseil fit comme elle.

(1) A ces 613 fonctionnaires ou employés, il convient d'ajouter 46 agents attachés soit à la Caisse des Travaux de Paris, soit à la Caisse de la Boulangerie; l'ensemble de leurs traitements représentait une somme de 123,600 francs.

Au mois de novembre 1872, lorsque la deuxième Commission eut à examiner les propositions de l'Administration relatives au même objet, elle serra de plus près la question et indiqua quelques remèdes au mal qu'elle vous signalait : cependant on se trouva en présence de difficultés telles qu'on ne put obtenir sur-le-champ des résultats bien sensibles. Si quelques économies furent réalisées par suite de suppressions d'emplois, elles furent absorbées et au-delà par le commencement de l'organisation des services financiers qui coûta 25,000 francs, et par les accroissements périodiques de traitements qui ne s'élevèrent pas à moins de 51,000 francs.

Tout compte fait, il y eut sur l'article 1er du budget de 1873 un excédant réel de dépenses de 42,200 francs.

Si nous passons au budget de 1874, nous constatons qu'un pas beaucoup plus grand a été fait dans la voie des améliorations. Conformément aux vues précédemment exprimées par votre 2e Commission, la part contributive du Département dans les frais du personnel est portée de 52,200 à 300,000 francs, ce qui allége d'autant la charge de la Ville et réduit à 1,123,100 francs le montant du crédit à inscrire sous l'article 1er. Le Conseil approuve en principe le plan d'une réorganisation, arrêté entre l'Administration et la deuxième Commission, lequel, suivi avec résolution, doit amener graduellement une simplification importante dans les services. En attendant et pour commencer, il opère des suppressions d'emplois inutiles pour une somme de 57,000 francs. Mais on reconnaît la nécessité de dépenser 32,500 francs pour achever d'établir sur des bases solides les services financiers qui avaient toujours été placés dans des conditions défectueuses. On est obligé, en outre, de subvenir aux augmentations périodiques de traitements qui figu-

rent pour un chiffre de 56,600 francs, et, en somme, le crédit voté pour le personnel se trouve encore supérieur de 31,000 francs à celui qui avait été alloué l'année précédente.

C'est seulement au budget de 1875 que, pour la première fois, nous trouvons, comparativement au dernier exercice, une diminution dans le chiffre de dépenses du personnel. Cette diminution n'est que de 12,900 francs; mais il est permis d'espérer que l'Administration ne s'arrêtera pas en chemin. Je vous ai indiqué plus haut les suppressions d'emplois qu'elle proposait au présent budget. Au 1er janvier 1875 et dans l'espace de deux ans elle aura déchargé les cadres de :

1 chef de division,
5 chefs de bureau,
7 sous-chefs,
9 commis principaux,
10 commis rédacteurs,
1 contrôleur
Et 4 expéditionnaires de 1re classe.

Je vous ai dit aussi précédemment que divers services payés sur crédits municipaux, tels que la caisse des Travaux de Paris et partie de la caisse de la Boulangerie avaient été supprimés.

En fait, au moment où l'Administration s'est installée au Luxembourg, le budget des dépenses du personnel de l'ensemble des bureaux de la Préfecture s'élevait à..... 1,728,100. »

Depuis, la réorganisation de la direction des Finances, jugée par vous indispensable, a occasionné un accroissement de dépenses de. 42,100. »

A reporter..... 42,100. » 1,728,100. »

Report.....	42,100. »	1,728,100. »
A cela il convient d'ajouter le montant des crédits nécessaires pour payer les employés du service des aliénés, soit.....	32,500. »	
Et, en outre, le montant des augmentations périodiques de traitements pendant quatre années, qui s'est élevé à.....	227,600. »	
Total.....	302,200. »	302,200. »
De telle sorte que si on avait maintenu l'ancien état de choses et que l'on eût tout simplement ajouté cette nouvelle dépense à celle qui figurait au budget de 1871, on aurait à vous demander aujourd'hui d'ouvrir pour 1875 le crédit effrayant de.....		2,030,300. »

Or, ainsi que vous le remarquerez, ce n'est qu'un crédit de 1,771,500 francs que l'on vous demande actuellement. On peut donc affirmer que par suite de la suppression de divers services et d'un grand nombre d'emplois supérieurs, on a réalisé depuis 1871 une économie nette de 258,800 francs.

Et ce, non compris 247,200 francs qui, à la vérité, ne constituent pas une économie réelle, puisqu'ils sont supportés par le budget départemental, mais qui allègent d'autant les finances municipales.

A propos de ces augmentations périodiques qui, chaque année, nous enlèvent les bonis que nous pouvons réaliser, une question a été soulevée au sein de la Commission. Nous nous sommes demandé si elles étaient vraiment utiles et s'il n'y aurait pas lieu de les sup-

primer. Quelques-uns d'entre nous ont allégué que, très-onéreuses pour nos finances, elles avaient en outre le grave défaut de ne pas stimuler le zèle des employés aussi bien que les avancements donnés au mérite. D'autres ont répondu qu'en revanche elles offraient l'avantage de sauvegarder les intérêts des fonctionnaires placés dans les rangs inférieurs de la hiérarchie, et que d'ailleurs les règlements permettaient d'en refuser le bénéfice à ceux qui ne les avaient pas méritées. Quoi qu'il en soit, nous sommes tombés tous d'accord sur ce point, qu'en tous cas le moment ne serait pas opportun pour prendre une pareille mesure. Si, en effet, on la prenait dès à présent, on serait obligé en bonne justice d'élever sensiblement le traitement des employés de la Préfecture qui, comme nous l'avons déjà démontré l'année dernière, sont beaucoup moins bien traités que les fonctionnaires des autres grandes administrations. Il en résulterait pour notre budget une aggravation considérable de dépenses. Mieux vaut, si on doit opérer cette réforme, attendre qu'on ait eu le temps de réduire encore le personnel.

Nous croyons donc que, pour atteindre le but qui lui est proposé, l'Administration n'a jusqu'à nouvel ordre qu'une chose à faire, supprimer les emplois inutiles et réaliser toutes les simplifications possibles d'après le plan qui a été arrêté d'accord avec elle et que votre Commission a retracé en détail dans son rapport en date du 15 novembre 1873 (page 10).

En ce qui concerne le service du matériel, il est entré dans la voie des économies et des améliorations avec une bonne volonté à laquelle nous nous plaisons à rendre justice.

Vous avez vu que dans le budget de 1875 il y avait sur l'article 17 une diminution de dépenses de..... 42,000. »

A reporter..... 42,000. »

Report.....	42,000.	»
Mais, en outre, si nous jetons un coup-d'œil rétrospectif sur les budgets des deux dernières années, nous constatons que les dépenses inscrites sous le même article ont été réduites :		
Pour 1873, de.....	23,000.	»
Et pour 1874, de.....	67,250.	»
Ce qui fait pour trois années une économie totale de.....	132,250.	»

Il convient d'ajouter que, conformément au vœu exprimé par le Conseil, le système de l'adjudication publique a été substitué pour beaucoup d'objets aux marchés amiables.

Il l'a été, et avec grand avantage, pour les fournitures de cartons, de papier et autres articles de bureau, pour les fournitures d'habillements de garçons de bureau, facteurs, huissiers, etc., etc.

Des mesures ont été prises afin de déterminer le mode régulier des fournitures au double point de vue de la qualité et de la quantité. A cet effet, et pour s'entourer de garanties sérieuses, on a institué une Commission spéciale chargée de contrôler les marchés, et qui se compose d'un vérificateur de l'Administration, d'un négociant ou d'un fabricant désigné à titre d'expert par le Tribunal de Commerce.

Il a été créé un certain nombre de registres destinés à assurer la régularité du service du matériel.

Enfin l'Administration a organisé très-économiquement, par suite d'une décision que vous avez prise l'année dernière, un magasin central d'imprimés qui a déjà donné d'excellents résultats.

Est-ce à dire qu'il ne reste plus rien à faire pour perfectionner ce service ? Non, sans doute. Ainsi votre Commission exprime unanimement le vœu que la mesure, qui a été prise l'année dernière rela-

tivement à la centralisation des imprimés des services intérieurs de la Préfecture, soit étendue aux services extérieurs ; et elle vous prie de vous associer à ce vœu dont la réalisation doit amener selon elle des économies très-importantes.

Nous sommes d'avis aussi que l'Administration mette désormais en adjudication certains objets qui n'y ont pas été mis jusqu'à ce jour, tels que l'affichage dans l'intérieur de Paris et dans les communes suburbaines. Elle nous a promis du reste que sur ce dernier point satisfaction nous serait donnée avant la fin de l'année.

Tels sont les résultats obtenus en trois ans dans cette partie importante des services municipaux. Nous aurions pu nous renfermer dans le budget de 1875, mais nous avons pensé que ce n'était point sortir de notre sujet que de faire un retour sur les budgets antérieurs ; nous avons jugé utile et opportun de vous apporter ce document à l'appui du mémoire plus général qui doit être présenté prochainement sur vos travaux et les progrès que vous avez réalisés durant une période laborieuse, au milieu de difficultés dont saura vous tenir compte la population parisienne.

Paris, le 15 octobre 1874.

Le Rapporteur,

L. DUBIEF.

Typ. Charles de Mourgues frères. — 5034.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par la COMMISSION DES FINANCES (1), *sur l'art.* 1er *du chapitre III des Recettes du Budget de* 1875 : Produits des droits d'octroi.

MESSIEURS,

Vous avez entendu, il a quelques jours, l'avis exprimé au nom de la Commission des Finances, sur le rendement probable des droits d'octroi pour 1875. Votre Commission n'a rien à ajouter à son rapport verbal, rien à en retrancher. Seulement, en raison des circonstances, elle tient à consigner par écrit et à déposer dans vos archives l'expression d'un sentiment mûrement réfléchi.

(1) Cette Commission est composée de MM. GOUIN, *Président*, Alb. DEHAYNIN, *Secrétaire*; ALLAIN-TARGÉ, CHRISTOFLE, Félix DEHAYNIN, FLOQUET, JOUBERT, LAVOCAT, RONDELET, TRANCHANT.

Depuis les événements de 1870-1871, les divers impôts de consommation — contributions indirectes ou octrois — ont vu leur produit diminuer sensiblement. La cause de ce phénomène est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'y insister : sept cent millions d'impôts ne s'établissent pas dans un temps aussi court, sans provoquer un certain ralentissement dans le mouvement de la consommation.

Paris pouvait d'autant moins échapper à cette loi commune qu'il a été moins ménagé dans la répartition des charges nationales : on estime qu'à lui seul il aura à supporter près du quart des taxes nouvelles, c'est-à-dire plus de 150 millions, sans compter les 40 millions qu'il a dû s'imposer à lui-même pour faire face à ses propres besoins. Et cela, dans un moment où, suivant les calculs de M. Léon Say, la capitale avait perdu 80,000 âmes, c'est-à-dire à peu près 5 0/0 de sa population. Nous sommes donc en présence de ce double fait : diminution dans la consommation individuelle ; diminution du nombre des consommateurs.

Telles sont, sinon les seules, du moins les principales influences économiques qui pèsent sur notre octroi ; elles vont s'accentuant de jour en jour par l'application successive des nouveaux impôts, et c'est seulement au 1er janvier prochain, époque où seront mises en vigueur les dernières taxes votées ou à voter, que se fera sentir le plein effet du nouveau régime fiscal.

Y a-t-il dans ces faits spéciaux, y a-t-il d'autre part dans l'état général des affaires, des motifs d'envisager l'exercice prochain sous un jour plus favorable que l'ensemble des trois dernières années ? Votre Commission, Messieurs, ne le pense pas.

En 1872, les produits de l'octroi se chiffraient par une somme de 100 millions et demi. En 1873, par suite de certaines introductions anticipées, les recettes s'élevèrent à 105 millions, mais ce fut au

détriment de l'exercice suivant. En effet, les huit premiers mois de 1874 accusent, à eux seuls, une diminution de 7 millions et demi sur les mois correspondants de 1873. Les renseignements qui nous parviennent sur septembre et octobre n'indiquent pas une amélioration. D'après ces données, et même en tenant pour acquis dès ce jour un relèvement probable, mais éventuel, en novembre et décembre, on ne peut guère espérer que les produits de 1874 dépassent le chiffre total de 95 millions, déduction faite, bien entendu, des nouveaux droits mis en recouvrement depuis le 15 août dernier.

Après un examen par articles des tableaux de recettes, examen qui nous a confirmé dans notre impression d'ensemble, la Commission a procédé comme suit : elle a compensé l'une par l'autre les deux années 1873 et 1874, exceptionnelles chacune en sens inverse, et elle s'est arrêtée, dans ses prévisions de recettes pour 1875, au chiffre de 100 millions et demi, qui correspond à la fois au produit réel de 1873 et à la moyenne des deux, ou si l'on veut, des trois dernières années.

Cette estimation, ainsi que cela résulte de la méthode même que nous avons suivie, ne comprend que les produits de l'ancien tarif. Quant au nouveau, nous étions disposés à prendre pour base les résultats déjà connus des deux premiers mois qui se sont écoulés depuis sa mise en pratique ; l'Administration a repoussé avec raison ce système comme trop rigoureux. Nous nous sommes bornés dès lors à maintenir les évaluations primitives, en révisant seulement certains chiffres, notamment ceux qui concernent l'acide acétique, les suifs, etc.

En résumé, votre Commission a l'honneur de vous proposer les prévisions de recette ci-après :

Anciens droits	100,500,000.	»
Nouveaux droits	10,500,000.	»
TOTAL	111,000,000.	»

Notre travail était terminé, et déjà même soumis au Conseil, quand M. le Préfet nous a présenté un certain nombre d'objections qui peuvent se formuler ainsi : « 1874 a été une année mauvaise ; 1875 sera une bonne année. Il y a lieu de compter sur une plus-value de recettes. » Votre Commission ne pouvait accepter ce point de départ ; un budget ordinaire est une chose essentiellement normale, et doit être tenu, autant que possible, en dehors de tout aléa. Qui pourrait se flatter, d'ailleurs, de déterminer à l'avance si telle année sera prospère ou malheureuse ? La règle, en matière de budget, est de prévoir une année normale ; voilà pourquoi nous avons assis nos calculs sur la moyenne des trois dernières années.

Subsidiairement, M. le Préfet a employé un argument que nous n'aurions pas reproduit dans ce rapport, si, lui-même, dans la dernière séance, il n'avait tenu à en faire part au Conseil tout entier. « Prenez garde, a dit M. le Préfet, de déranger l'assiette de mon prochain emprunt. » La Commission, malgré tout son bon vouloir, ne pouvait consentir à se placer sur ce terrain. Chargée par le Conseil de donner une estimation aussi exacte que possible, et rien de plus, elle avait pour devoir de s'inspirer uniquement des faits, et non des besoins d'une cause, si intéressante qu'elle pût paraître.

La Commission persiste dans ses conclusions premières.

Paris, le 20 octobre 1874.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 5036.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Bouvery, *au nom de la* 7e *Commission* (1), *sur l'installation définitive du Marché aux Chevaux.*

Messieurs,

Vous connaissez l'insuffisance du marché aux chevaux tel qu'il a été établi provisoirement au boulevard d'Enfer dans le marché aux fourrages. Dans un mémoire du 14 février 1873, M. le Préfet vous proposait d'agrandir ce marché en y annexant un terrain contigu appartenant à l'Assistance publique. M. Chevalier, au nom de la 7e Commission nommée le 29 mai 1873, vous a fait sur cette affaire un rapport qui est joint au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1873. Il concluait au rejet des propositions de l'Administration et à la réinstallation du marché sur son ancien empla-

(1) La 7e Commission est composée de MM. Prestat, *Président;* Ferré, *Secrétaire;* Binder, Bouvery, Frémyn, Hérisson, Paymal, Potier, Vautrain.

cement au boulevard Saint-Marcel. En présence des différents projets qui s'étaient produits vous avez pensé que de nouvelles études étaient nécessaires et vous avez pris, à la date du 5 août 1873, la délibération suivante :

« M. le Préfet de la Seine est invité à présenter au Conseil dans « le courant de la prochaine session un projet d'installation défini- « tive du marché aux chevaux. »

Dans son mémoire du 27 juillet 1874, M. le Préfet vous a fait connaître le résultat de ses recherches.

Quatre emplacements étaient indiqués comme pouvant servir à l'installation définitive du marché aux Chevaux :

1° Boulevard d'Enfer ;

2° Rue d'Alésia ;

3° Marché aux bestiaux de La Villette ;

4° Boulevards Saint-Marcel et de l'Hôpital.

Enfin M. Montéage propose d'établir un deuxième marché aux chevaux avec marché aux fourrages dans les terrains lui appartenant des anciennes Carrières d'Amérique (19e arrondissement).

Votre 7e Commission a examiné ces divers projets, entendu les parties intéressées et vient vous rendre compte de son travail.

BOULEVARD D'ENFER.

Le maintien avec agrandissement du marché aux chevaux au boulevard d'Enfer était le premier projet soumis à vos délibérations.

Le terrain que possède la Ville est de.....	8,764^{m}
On pourrait acquérir de l'Assistance publique....	6,016^{m}
Ce qui porterait la contenance totale à	14,780^{m}

Le prix d'acquisition de ces 6,016 mètres serait, à raison de 40 francs par mètre, de	240,640 fr.
Les frais d'installation ont été évalués par M. Magne, architecte, à 323,202 francs avec l'espoir de les voir descendre d'un cinquième par suite du rabais à obtenir de l'adjudication, soit à	258,561 fr. 60 c.
Les frais d'acquisition du terrain, dont ne parle pas le mémoire de M. le Préfet, peuvent être évalués à 10 0/0 du prix, soit.....	24,064 fr.
Au total	523,265 fr. 60 c.

Ce chiffre est considérable si on envisage le résultat qu'on obtiendrait.

Le marché présenterait une surface bien trop restreinte, surtout à cause de la conformation des terrains qui ne se trouvent pas à la suite l'un de l'autre.

La piste n'aurait guère que 100 mètres de longueur.

Les entrées sur les boulevards d'Enfer et de Montrouge seraient trop rapprochées de cette piste; il en résulterait évidemment de graves et nombreux accidents.

La rampe d'essai, la vente à l'encan et le parc à voitures se trou-

veraient, pour ainsi dire, en dehors du marché, puisqu'ils seraient aménagés dans les terrains à acquérir, placés sur la droite, vers la rue Delambre.

Depuis qu'il est situé boulevard d'Enfer, le marché a perdu de son importance. Les dispositions en sont mauvaises. Il n'y a pas à proximité d'autre gare de chemin de fer que celle de Montparnasse. Il est vraisemblable qu'après son agrandissement le marché ne donnerait pas un rendement plus élevé que le rendement actuel.

Votre Commission a questionné des marchands de chevaux sur le marché même et ceux auxquels elle s'est adressée se sont accordés à demander le retour au boulevard Saint-Marcel, et n'ont pas hésité à considérer comme impossible l'installation définitive au boulevard d'Enfer.

Si le marché aux chevaux disparaît du boulevard d'Enfer, la Ville pourra vendre le terrain sur lequel il est établi, car le marché aux fourrages est devenu depuis longtemps sans aucune importance et sans utilité. Le lotissement de ce terrain sera facile à cause des deux façades qu'il possède sur le boulevard d'Enfer et sur le boulevard de Montrouge. On pourrait aussi percer une voie publique au milieu de ce terrain.

Par ces diverses considérations, votre 7e Commission, Messieurs, émet l'avis de ne pas conserver le marché aux chevaux au boulevard d'Enfer. Sur ce point elle est unanime.

RUE D'ALÉSIA.

L'emplacement proposé par MM. Doury et Ziégler comprendrait environ 90,000 mètres. Il est situé dans le 14e arrondissement de Paris, entre les rues d'Alésia, des Plantes et de Vanves, et le chemin

de fer de Ceinture. Il est trop excentrique et trop distant des différentes gares de chemin de fer. La proximité de la barrière pourrait faire craindre que la consommation assez importante qui se fait dans le voisinage du marché se transportât au dehors du mur d'enceinte au détriment des droits que la Ville doit tenir à percevoir sur les pailles, avoines et fourrages de toute nature.

L'établissement est conçu dans des proportions considérables.

Les auteurs du projet évaluent les dépenses d'achat de terrain et de construction à plus de 4 millions.

Selon eux le rendement annuel serait de.....	1,570,875 fr.	»
Et les frais généraux à déduire de.....	450,700	»
Resterait un bénéfice net de	1,120,175 fr.	»

MM. Doury et Ziégler ne font figurer dans leurs frais généraux aucun chiffre pour l'amortissement du capital engagé.

Ils font entrer dans leurs prévisions une redevance annuelle de 50,000 francs à payer à la Ville.

La durée de la concession serait de 30 ans, et les concessionnaires se chargeraient de toute l'installation.

Les bénéfices que MM. Doury et Ziégler pensent réaliser ont paru bien exagérés à votre Commission. Le service des perceptions municipales porte approximativement à 110,000 francs le produit brut annuel du marché aux chevaux. Comment lui ferait-on rendre un million de plus ?

MM. Doury et Ziégler augmentent, il est vrai, les droits de perception d'une manière considérable. Ils voudraient prélever

2 0/0 sur toutes les ventes. Serait-ce là un moyen d'attirer vendeurs et acheteurs ? Il est permis d'en douter.

Ils comptent beaucoup aussi sur :

1° Le séjour des chevaux dans les écuries ;

2° Et sur les locations pour les expositions de voitures, harnais, équipages de chasse, instruments aratoires, etc.

Nous pensons, sur le premier point, que des écuries destinées à recevoir des chevaux en séjour seraient peu demandées par les industriels et les marchands qui approvisionnent le marché parce qu'ils ont des écuries chez eux, qu'ils y font soigner leurs chevaux sous leur surveillance et à moins de frais que dans les écuries du marché, et que les éleveurs des départements, fréquentant peu le marché de Paris, n'enverraient pas leurs chevaux en séjour dans les écuries établies à cet effet, parce qu'ils trouvent à vendre avantageusement leurs produits dans les localités qu'ils habitent ou dans les environs, sans frais de transport ni de séjour, et presque sans déplacement.

Sur le second point, il paraît peu probable qu'une exposition de voitures et autres objets ci-dessus mentionnés puisse réussir dans un endroit aussi éloigné du centre; le quartier des Champs-Elysées a depuis longtemps le monopole des chevaux et des voitures de luxe, seul commerce pouvant supporter des frais considérables. Le marché aux chevaux semble devoir rester dans des conditions plus modestes.

La mise à exécution du projet dont nous nous occupons nécessiterait l'ouverture d'une voie de 500 mètres de longueur sur 40 mètres de largeur partant de la rue du Chemin-des-Plantes, en face de l'entrée du marché et allant aboutir aux Quatre-Chemins, à l'angle de la route de Châtillon.

L'ouverture de cette voie serait indispensable pour faciliter les arrivages sur le marché et la circulation du public, des animaux et des marchandises, les accès qui existent actuellement étant beaucoup trop étroits.

MM. Doury et Ziégler n'ayant pas fait figurer dans leurs prévisions la dépense qui résulterait de l'établissement des voies et accès, cette dépense paraît, dans leur pensée, devoir rester à la charge de l'Administration municipale. Il est difficile d'évaluer le chiffre auquel elle s'élèverait, mais on peut se rendre compte qu'il serait fort important si on considère les indemnités à donner pour l'expropriation d'environ 20,000 mètres de terrain et de quelques maisons qu'il faudrait démolir pour le percement de la rue donnant sur la route de Châtillon. Il faudrait de plus faire face aux frais de la viabilité. Évidemment la redevance annuelle de 50,000 francs promise par MM. Doury et Ziégler serait absorbée et au-delà par les intérêts du capital qui serait dépensé pour cette opération de voirie.

Plusieurs fois on a demandé quel était le concours financier assurant l'exécution complète du projet de MM. Doury et Ziégler. Ces derniers ont toujours promis de le fournir et encore par une lettre du 14 octobre, mais jusqu'ici aucun engagement n'est parvenu soit à M. le Préfet, soit à votre Commission.

Votre Commission à l'unanimité vous propose de ne pas vous arrêter à ce projet.

MARCHÉ AUX BESTIAUX DE LA VILLETTE.

Pour que l'installation du marché aux chevaux soit possible dans le marché aux bestiaux de La Villette, il faut admettre qu'il ne

sera jamais nécessaire que ce dernier marché se tienne plus de trois jours par semaine. Il faut supposer aussi qu'il n'aura jamais besoin d'être agrandi, car la plus grande partie du terrain actuellement disponible serait prise par l'établissement de la piste, des écuries et autres locaux nécessaires pour le marché aux chevaux.

La dépense d'appropriation ne serait pas très-élevée, il est vrai, mais comment ne pas reconnaître que le marché de La Villette a été fait exclusivement pour les bestiaux? Agglomérer dans le même local des chevaux et d'autres animaux ne présentera-t-il pas un danger pour la santé publique? M. le Directeur de l'école vétérinaire d'Alfort émet un avis contraire; son opinion est fort respectable, mais ce n'est là qu'un sentiment personnel et non une certitude. Plusieurs personnes compétentes pensent d'une manière différente et notamment celles qui ont été citées par M. Chevalier dans son rapport.

L'encombrement des rues de Flandre et d'Allemagne, présenterait aussi un grand inconvénient, car La Villette contient un grand nombre d'industries diverses donnant lieu à une très active circulation.

Le quartier de La Villette a été favorisé par son marché aux bestiaux, il est juste qu'un autre quartier profite du marché aux chevaux, surtout celui où il se trouvait depuis un temps immémorial.

Votre Commission n'hésite pas à vous demander de ne pas décider la réunion des deux marchés.

BOULEVARDS DE L'HOPITAL ET SAINT-MARCEL.

§ 1er. — Réinstallation du marché sur son ancien emplacement.

Dans son mémoire, M. le Préfet vous expose que le nouveau marché aux chevaux peut être commodément installé dans ce qui reste du terrain de l'ancien marché, boulevards de l'Hôpital et Saint-Marcel, sans qu'il y ait lieu d'acquérir des terrains pour en augmenter l'étendue.

Cet emplacement contient non pas 17,000 mètres, comme l'indique le mémoire dont nous venons de parler, mais bien en réalité 17,819 mètres, non compris la surface des murs mitoyens.

Cette contenance est supérieure à celle de l'ancien marché qui n'était que de 17,580 mètres.

L'augmentation provient de terrains annexés lors du percement du boulevard Saint-Marcel.

D'après les plans de M. Magne, architecte, les dispositions du nouveau marché aux chevaux seraient les suivantes :

Deux entrées : l'une sur le boulevard de l'Hôpital et l'autre sur le boulevard Saint-Marcel, disposées de façon à dégager entièrement le service des pistes.

A l'entrée principale, le logement du concierge et le bureau de perception.

A droite, le parc pour 150 voitures.

A gauche, l'emplacement pour la vente à l'encan et le bureau du commissaire-priseur.

A l'entrée des pistes, à l'extrémité de l'avenue d'accès, le gardien et le bureau de l'employé des domaines.

Les pistes s'étendent du parc aux voitures jusqu'à l'essai, placé à l'extrémité du terrain; elles mesurent 140 mètres au plateau et 163 mètres aux extrêmes limites; au centre du plateau, le bureau de l'inspecteur de police.

Les stalles s'étendent régulièrement sur trois rangs de chaque côté des pistes, sur une pente de $0^{m}05$ par mètre; elles ont été réunies deux à deux par des bat-flancs; elles sont au nombre de 88, pouvant contenir 1,050 chevaux, c'est-à-dire un tiers de plus que l'ancien marché ; elles sont divisées par groupes au moyen de larges passages perpendiculaires à la piste.

L'essai reste adossé à la propriété Dumesnil; son service est distinct de celui de la piste, et il n'y a plus à redouter les dangers qui pouvaient résulter de la rencontre des chevaux entrant au marché et de ceux qui seraient lancés au tournant de la piste.

Au pied de l'essai, le bureau de perception.

A gauche, au delà de la dernière rangée de stalles, l'emplacement destiné aux animaux d'attache.

A la suite, l'écurie pour les chevaux atteints de maladies contagieuses, avec pavillon de maréchalerie.

A l'entrée, près la rampe Duméril, le poste des gardiens de la paix et le bureau de perception, le local des cantonniers.

Les abreuvoirs et divers groupes de latrines, répartis en nombre et lieux suffisants, complètent les dispositions du projet.

Les constructions légères, critiquées par M. Chevalier, ont été remplacées par des constructions plus durables, et il a été établi des grilles au-dessus des murs de soutènement.

Des déblais importants sont à faire.

Votre Commission est d'avis que le mur de soutènement sur le boulevard Saint-Marcel devra être le moins élevé possible et que, par suite, les déblais devront être aussi complets que le permettront le nivellement du marché et les raccordements avec les boulevards de l'Hôpital et Saint-Marcel.

Le pavage doit être effectué en pavés réformés à provenir des dépôts de la Ville.

Les devis dressés en conformité de ce plan s'élèvent à la somme de 687,819 fr. 44 c., dans lesquels la terrasse figure pour 273,143 fr. 93 c.

Si l'on tient compte des rabais à espérer, on peut évaluer à 1/5e la diminution à obtenir sur le chiffre ci-dessus indiqué, ce qui porterait alors la dépense à 550,225 francs.

M. Magne estime qu'on pourrait réaliser une économie de 70,000 fr. sur les frais de terrassement si l'essai était desservi par la rampe Duméril, mais il n'a pas cru devoir faire entrer cette combinaison dans le projet, attendu que la rampe de la rue Duméril était une installation provisoire appelée à disparaître un jour.

Lors de l'exécution de son projet, M. Magne aura à se préoccuper de la pente du terrain au point de vue de la bonne disposition des stalles. Il conviendra d'établir le pavage et le nivellement du sol des stalles de telle sorte que les chevaux n'y soient pas dans une position trop déclive.

Le produit du marché actuel du boulevard d'Enfer est inférieur de 2/5es à ce qu'il devrait être, si toutes les places étaient occupées. On peut attribuer en grande partie cette non-valeur à la défectuosité de l'emplacement. Le nouveau marché devant avoir une meilleure installation, on peut espérer que la non-valeur ne serait que d'un cinquième. Dans ce cas les recettes atteindraient annuellement 110,864 francs représentant un bénéfice de 54,849 francs pour la Ville, ainsi qu'il résulte du tableau suivant, dressé par le service des perceptions municipales.

RECETTES.

1,050 chevaux à 1 fr. par place de cheval (deux marchés par semaine)	109,200 fr.	»
160 ânes ou chèvres à 50 cent. (deux marchés par semaine)	8,320	»
150 voitures à 1 fr. (deux marchés par semaine)	15,600	»
105 essais à 50 c. (id. id.)	5,460	»
	138,580 fr.	»
Déduisant 1/5e pour non-valeur	27,716	»
Il resterait	110,864 fr.	»
A reporter	110,864	»

Report. . .			110,864 fr.	»

DÉPENSES.

Intérêts à 6 0/0 d'un capital de premier établissement sur 550,255 francs.....	33,015 fr.	»		
Personnel.....	14,500	»		
Impôts.....	1,000	»	56,015	»
Entretien.....	4,000	»		
Eau.....	3,500	»		
Excédant des recettes sur les dépenses.....			54,849 fr.	»

Le rétablissement du marché aux chevaux au boulevard de l'Hôpital, tout en étant, comme on vient de le voir, une opération très-convenable pour la Ville, au point de vue financier, donnera satisfaction aux justes et incessantes réclamations des habitants des 5e et 13e arrondissements de Paris. Il ramènera la vie dans un quartier si désert aujourd'hui. Il aura l'incontestable avantage de maintenir les anciennes habitudes et de ne pas compromettre les divers intérêts engagés.

Il peut paraître difficile d'admettre que la Ville soit liée par les contrats primitifs et qu'elle soit obligée légalement de réinstaller le marché là où il était autrefois; mais on ne peut nier que l'existence depuis deux siècles du marché au faubourg Saint-Marcel ait créé un état de choses qu'il paraît plus équitable à votre Commission de conserver. Autour du marché sont venus en effet se grouper des aubergistes, des restaurateurs, des fabricants de voitures et de harnais, des ateliers de charronnage, de serrurerie, de peinture et di-

verses professions se rattachant à l'industrie des chevaux, sans compter bien entendu les nombreux établissements créés par les marchands de chevaux eux-mêmes. Depuis le départ du marché en 1866 toutes ces industries sont languissantes, mais presque toutes ont dû et ont voulu conserver leur situation sur la déclaration faite lors dû percement du boulevard Saint-Marcel que le déplacement n'était que provisoire et sur les promesses souvent faites depuis par l'Administration, que le marché serait rétabli là où il était précédemment.

Les industries spéciales ne sont pas seules à souffrir. Les fournisseurs, les propriétaires sont atteints; un grand nombre d'ouvriers n'ayant plus de travail ont dû quitter le quartier. Aussi bien des locaux sont vacants et on est peu tenté d'édifier des maisons sur les terrains existant dans les environs, dans la crainte fondéede ne pas trouver de locataires.

Des établissements comme la Salpêtrière et le Jardin des Plantes sont aussi des causes d'isolement.

Pour rendre le mouvement au quartier Saint-Marcel il faut y ramener le seul commerce qui le faisait exister.

Quand le marché aux chevaux lui sera restitué, le boulevard Saint-Marcel verra ses terrains prendre de la valeur, et la Ville pourra alors vendre avantageusement ceux qu'elle possède sur cette voie et aux alentours.

Si le terrain de l'ancien marché n'était pas utilisé pour l'usage que nous proposons, la vente en serait bien difficile sinon impossible, non-seulement par les causes déjà énoncées de dépopulation, mais encore par suite de la nature du sol. Ce terrain est en effet en contre-haut de plusieurs mètres; il a une grande profon-

deur (environ 80 mètres) et est situé sur d'anciennes carrières. Il ne faut point oublier non plus qu'il est entouré d'une grande quantité d'autres terrains à bâtir.

Nous vous avons déjà dit plus haut que lors de l'enquête faite par votre Commission au marché du boulevard d'Enfer, ceux des marchands de chevaux auxquels nous nous étions adressés avaient été unanimes pour demander la réinstallation du marché au boulevard Saint-Marcel.

La proximité des gares si importantes de Lyon et d'Orléans, ainsi que le non-éloignement des gares de Ceinture, de Sceaux et de Montparnasse doivent faciliter les arrivages au marché du boulevard Saint-Marcel. Les larges voies qui entourent de toutes parts l'emplacement qu'occupera le nouveau marché assurent une circulation facile qui met à l'abri de toute crainte d'accidents et d'encombrements.

Permettez-nous enfin, Messieurs, de vous rappeler l'avis émis par la Chambre de Commerce de Paris dans sa séance du 19 novembre 1873. Après avoir comparé les différents emplacements pour la réinstallation du marché aux chevaux, la Chambre décide que la Ville ne peut avoir aucune hésitation et qu'il lui appartient de rétablir le marché sur son ancien emplacement, notamment par les motifs suivants :

« Les propriétaires, commerçants et industriels du quartier qui « attendent, depuis dix ans, la décision de la Ville, recevront une « juste satisfaction. La Ville bénéficiera de la plus-value que « prendront les terrains qu'elle possède déjà dans les alentours. »

Votre Commission est unanime pour vous demander la réinstallation du marché au boulevard Saint-Marcel.

§ 2. — Proposition Radoux.

M. Radoux, architecte, rue Blanche, n° 96, dans une lettre adressée à M. le Préfet le 17 juin 1874, demande à être concessionnaire de la réinstallation et de l'exploitation du marché, au boulevard Saint-Marcel. Il est autorisé à reprendre et à modifier le projet de M. O'Reilly dont M. Chevalier vous a précédemment rendu compte.

M. Radoux, dans sa soumission, ne spécifiait pas le nombre d'années de la concession ni le montant de la redevance qu'il aurait à payer à la Ville. Il voulait une surélévation du tarif actuel (25 °/₀ en sus environ) et la fourniture gratuite des eaux nécessaires au marché.

Il s'obligeait à édifier le marché et à annexer à l'emplacement que possède la Ville un terrain de 2,163 mètres à acquérir de M. Mansuy. Le tout devait être la propriété de la Ville à la fin de la concession sans indemnité.

Après avoir été entendu par votre Commission, M. Radoux a modifié et complété sa proposition de la manière suivante dans une lettre du 12 octobre 1874, dans laquelle il s'engage, pour le cas où la concession lui serait faite :

1° A acquérir 2,163 mètres de terrain à M. Mansuy ;

2° A exécuter tous les travaux du marché ;

3° A payer une redevance de 17,000 fr. par an ;

4° A remettre à la Ville à la fin de la concession toutes les constructions et installations du marché, ainsi que le terrain Mansuy, le tout sans indemnité ;

5° A prendre à sa charge les impôts, l'assurance, l'entretien et les eaux nécessaires au marché.

En échange M. Radoux demande :

1° La concession du marché pendant 30 ans ;

2° La fixation de six foires par an ;

3° Et que le délai de la concession ainsi que la redevance à payer ne commencent à courir que du jour de l'achèvement des travaux, soit environ 18 mois.

Le tout sous la réserve expresse que pendant la durée de la concession il ne pourra être construit de marché de même nature.

Par une lettre du 8 octobre 1874, M. Radoux a fait une proposition incidente dont nous allons vous rendre compte.

Dans son premier projet de 1873, M. Radoux avait fait entrer la propriété de M. Dumesnil, brasseur, rue Duméril, dans le périmètre du marché. Dans le nouveau plan déposé avec la soumission du 17 juin 1874, cette propriété en avait été écartée. Après y avoir réfléchi, M. Radoux, dans sa lettre du 8 octobre, pense qu'il y aurait avantage pour le marché à y englober l'immeuble Dumesnil. Selon M. Radoux, cette annexion isolerait le marché de toutes constructions et le rendrait accessible de trois côtés, par le boulevard de l'Hôpital, le boulevard Saint-Marcel et la rue Duméril ; par suite, le marché se trouverait mieux ventilé et mieux aéré dans toute sa longueur, ce qui lui paraît indispensable là où doivent être agglomérés, sur un même point et pendant plusieurs heures, de grandes masses d'animaux ; enfin le marché prenant un plus grand développement se présenterait sous un aspect plus régulier qui ne pourrait qu'ajouter à l'ensemble et à l'importance du quartier. M. Radoux signale

aussi qu'il résulterait de cette combinaison la possibilité pour la Ville de raccorder plus aisément la rue Duméril, aujourd'hui impraticable, avec le boulevard Saint-Marcel.

Pour le cas où serait décidée l'annexion de la propriété Dumesnil, d'une contenance de 2,625 mètres, M. Radoux projetait d'y installer l'essai et une entrée importante. En échange de cette acquisition, que devait faire le concessionnaire de ses deniers, ce dernier ne demandait que le terrain de 3,161 mètres, possédé par la Ville, à l'angle de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire et du boulevard Saint-Marcel. A la fin de la concession le terrain Dumesnil revenait à la Ville, bien entendu.

Dans l'hypothèse où l'immeuble de M. Dumesnil aurait été pris on laissait de côté le terrain Mansuy.

Il convient d'ajouter que M. Radoux offre le concours financier de MM. H. Joret et Cie, rue Taitbout n° 80 (chemin de fer d'intérêt local de l'Hérault), tant au point de vue du capital à former qu'à celui du dépôt préalable d'un cautionnement. Il y aurait à faire compléter cet engagement et à le rendre définitif, M. Joret ayant fait réserve d'examiner les conditions définitives que stipulerait M. Radoux.

Votre Commission fait les remarques suivantes sur la proposition de M. Radoux.

La redevance offerte n'est pas suffisante. L'écart est considérable entre le chiffre de 17,000 francs proposé et celui de 54,849 francs résultant du tableau ci-dessus présenté, et auquel le service des perceptions municipales évalue les bénéfices nets annuels à provenir de l'exploitation directe. Sur le chiffre de 17,000 francs il faudrait encore prélever les frais de contrôle et de surveillance du marché,

ce qui absorberait en presque totalité la somme à payer annuellement par le concessionnaire.

Le projet de M. Radoux ne comprend pas de déblais à faire. Par suite, le marché se trouverait en contre-haut de plusieurs mètres du côté du boulevard Saint-Marcel, ce qui en rendrait l'accès fort difficile par cette voie, en même temps que l'aspect serait des plus tristes.

La condition formelle que veut imposer M. Radoux de ne pas créer pendant la durée de sa concession d'autre marché aux chevaux dans la Ville de Paris ne pourrait se concilier avec la proposition de M. Montéage dont nous allons vous entretenir plus loin et que votre Commission vous proposera d'accueillir favorablement.

Votre Commission ne peut, dans les termes où elle est faite, donner suite à la demande de M. Radoux. Il suffira d'ailleurs d'ajouter, pour motiver le rejet de cette demande, que la Commission conclut à l'exploitation directe du marché par l'Administration municipale.

§ 3. — Proposition Dumesnil.

M. Dumesnil possède une maison dont M. Radoux s'est occupé incidemment dans son projet. Cet immeuble est contigu à l'emplacement de l'ancien marché aux chevaux; on y accède par une rampe latérale longeant le boulevard Saint-Marcel et y aboutissant.

M. Dumesnil a formé contre la Ville de Paris une demande d'indemnité à raison de l'abaissement du sol au droit de lui et de la création devant la porte et le long de la façade de sa maison d'une rampe transversale qui intercepte ainsi, d'après le demandeur, tout

accès direct et à raison du préjudice qu'il en éprouve dans son industrie comme brasseur et dans ses biens comme propriétaire.

Par une lettre du 20 février 1874, M. Dumesnil a offert sa propriété, comprenant 2,625 mètres, pour même surface du terrain communal situé en face, au coin du boulevard Saint-Marcel et de la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, et dont la surface totale est de 3,100 mètres. L'échange proposé donnerait lieu, de la part de la Ville, au paiement en argent de la valeur des constructions, installations et réinstallations industrielles et des frais de déplacement, le tout évalué à 250,000 francs par le soumissionnaire, sans chômage et sans indemnité d'achalandage et de clientèle. M. Dumesnil ajoute qu'au moyen de cette transaction, le procès pendant entre lui et la Ville n'aurait plus de raison d'être *pour tout ce qui concernait la dépréciation causée à sa propriété* et serait facilement transigé.

M. Dumesnil, appelé devant votre Commission, lui a exposé que, dans un intérêt général et pour faciliter la réinstallation du marché, il consentirait à abaisser sa demande en argent d'une manière très-sensible en même temps qu'il renoncerait à toute espèce de réclamations sur les chefs ci-dessus indiqués.

Il nous a fait observer qu'en comprenant son immeuble dans le périmètre du marché on obtiendrait ainsi tous les avantages de dégagement, de ventilation et de raccordement signalés par M. Radoux dans sa lettre du 8 octobre, tandis qu'en suivant le projet de l'Administration, le marché serait fermé dans toute sa longueur au Sud par le mur de la propriété Mansuy et à l'Ouest par les bâtiments de sa maison, ce qui placerait ce marché dans de mauvaises conditions d'aération.

Enfin M. Dumesnil insiste pour que l'installation et l'exploitation du marché soient concédées, soit amiablement, soit par adjudication,

à un particulier ou à une société, l'intérêt privé sachant toujours tirer un parti plus complet et plus fructueux qu'une administration, si vigilante qu'elle soit.

M. Dumesnil est convaincu que si l'exploitation est directe, on rentrera dans les errements actuels ; le marché sera restreint et peu fréquenté ; il ne sera ouvert que deux jours par semaine pendant trois ou quatre heures au lieu d'être permanent et d'amener un mouvement continuel.

M. le Directeur des Travaux de Paris a répondu par une note du 7 avril 1874 à la proposition de M. Dumesnil qu'il n'y avait aucune transaction à faire avec ce dernier, attendu que dans l'instance pendante l'Administration avait conclu au refus de toute indemnité.

La rue Duméril, Messieurs, est la voie intermédiaire entre le quai et l'avenue des Gobelins, par laquelle passent, pour aller au centre de Paris par la rue Geoffroy-Saint-Hilaire, les personnes qui viennent d'Ivry ou de la partie du 13e arrondissement rapprochée de cette importante commune.

Son utilité est donc incontestable, et ce serait un grand bienfait pour le quartier de voir s'établir dans cette rue une circulation facile, en même temps que disparaître la rampe dont on vous a parlé, et l'escalier de plus de vingt marches pour les piétons, le tout donnant accès au boulevard Saint-Marcel.

En prenant la propriété de M. Dumesnil, on créerait une amorce pour cette transformation qui s'imposera un jour. Le marché aux chevaux, plus grand et mieux aéré, aurait un aspect plus régulier ; malheureusement, ce serait une dépense en plus de plusieurs centaines de mille francs. La majorité de votre Commission pense que l'état de nos finances ne nous permet pas ce sacrifice, d'autant

plus que le problème du raccordement de la rue Duméril avec le boulevard Saint-Marcel serait loin d'être résolu. Pour obtenir un résultat complet sur ce dernier point, il faudrait exproprier d'autres immeubles, ce qui serait une lourde charge, surtout en présence des frais de viabilité, qui seraient d'autant plus élevés qu'il y aurait à faire d'énormes déblais et des murs de soutènement.

M. le Directeur des Travaux de Paris et M. Magne, architecte, sont du reste d'avis que l'emplacement de l'ancien marché est bien suffisant ; l'acquisition de la propriété Dumesnil ne présente donc pas le caractère d'une nécessité absolue et même après l'établissement du marché tel qu'il est projeté par l'Administration, il sera toujours facile d'annexer à ce marché la propriété Dumesnil, si on le croit nécessaire, lors de l'opération générale du raccordement de la rue Duméril avec le boulevard Saint-Marcel. A la majorité, votre Commission repousse la proposition de M. Dumesnil.

§ 4. — Mode d'exploitation du marché aux chevaux.

Quelques membres de votre Commission voulaient que l'installation et l'exploitation du nouveau marché aux chevaux fussent concédées par adjudication publique, mais la majorité s'est prononcée pour l'exploitation directe par l'Administration municipale.

La gestion est facile : il ne s'agit pas de faire un commerce; il n'y a qu'à exercer un contrôle dont les frais ne sont guère plus élevés que s'il s'agissait de surveiller l'administration d'un concessionnaire.

Il est inutile d'abandonner à un tiers des bénéfices que la Ville peut elle-même recueillir sans aucune difficulté.

PROPOSITONS MONTÉAGE.

En même temps que la réinstallation du marché au boulevard Saint-Marcel, M. le Préfet vous propose d'accueillir le projet que nous allons vous soumettre.

M. Montéage, propriétaire, rue Lafayette n° 108, aux termes d'une soumission jointe au dossier avec les plans et devis à l'appui, s'engage :

1° A construire à ses frais et à abandonner à la Ville de Paris un marché aux chevaux d'une superficie de 24,000 mètres environ et un marché aux fourrages secs et verts, racines, avoines et issues, d'une superficie d'environ 24,000 mètres sur les terrains dits des *Anciennes Carrières d'Amérique*, dont M. Montéage est propriétaire ;

2° A ouvrir à ses frais sur ces terrains, quatre rues d'une largeur de 20 mètres, partant symétriquement des quatre angles d'une grande place de 100 mètres sur 70 mètres, qui sera également établie à ses frais, pour aboutir, savoir :

La première, vers l'Est, au boulevard Sérurier, près la rue des Lilas ;

La 2e, vers le Nord-Est, au même boulevard, à 100 mètres environ de la rue des Carrières-d'Amérique ;

La 3e, vers l'Ouest, au carrefour des rues d'Hautpoul et Mexico ;

Et la 4e, vers le Sud-Ouest, à la rue Compans, et devant être prolongée par l'Administration jusqu'au débouché de la rue de la Vera-Cruz ;

3° A ouvrir à ses frais, dans l'étendue de ses terrains, une partie de voie pour faire suite à la rue de la Vera-Cruz, ladite section de

voie partant de la rue Compans et de la 4e voie, d'une longueur d'environ 434 mètres sur une largeur de 20 mètres, et devant être prolongée par l'Administration jusqu'au boulevard Sérurier.

L'Administration s'est toutefois réservé de n'exécuter les deux prolongements ci-dessus indiqués que lorsqu'elle le jugerait convenable.

Les travaux de construction des deux marchés devront être exécutés par M. Montéage suivant les devis, plans, coupes, élévations et nivellements approuvés par l'Administration et sous la surveillance de la Direction des Travaux de Paris.

Les devis, plans et élévations ont été dressés par MM. Merle, architectes, chargés de la conduite des travaux.

Les deux marchés seront garnis du matériel et du mobilier nécessaires à leur exploitation, conformément aux indications de l'Administration.

Les terrains sur lesquels seront établis ces marchés ainsi que leurs dépendances, deviendront *ipso facto* la propriété de la Ville de Paris.

Il en sera de même des constructions au fur et à mesure de leur exécution ainsi que du matériel et du mobilier garnissant les marchés.

Les travaux de viabilité des cinq voies et de la place à ouvrir seront exécutés par des entrepreneurs du choix de M. Montéage, d'après les indications et sous la surveillance des ingénieurs du service municipal.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de *deux ans* à partir de la signature du traité définitif.

En échange de la cession faite à la Ville des terrains et voies et de

la place, ainsi que pour se couvrir des dépenses de construction des marchés et des frais de viabilité, M. Montéage exploitera à son profit les marchés aux chevaux et aux fourrages pendant trente années à dater de leur ouverture.

Les tarifs des divers droits à percevoir dans ces établissements seront fixés par la Ville de Paris à un chiffre dont le minimum ne sera pas au-dessous du tarif actuel; ils pourront être révisés tous les cinq ans.

Pendant toute la durée de la concession, M. Montéage s'engage à verser à la Caisse municipale, par trimestre, une redevance annuelle de 40,000 francs, pour le premier payement avoir lieu trois mois après l'ouverture desdits marchés.

Toutefois, cette redevance sera réduite à 15,000 francs jusqu'au jour où M. Montéage sera rentré dans les dépenses de viabilité de toute nature des quatre premières voies et de la place ci-dessus indiquées; il affectera jusqu'à due concurrence au remboursement de ces dépenses la différence entre 40,000 francs et 15,000 francs, soit 25,000 francs par an.

En outre, pour lui tenir compte de la cession de la partie de terrain nécessaire au prolongement de la rue de la Vera-Cruz, terrain d'une contenance de 8,680 mètres environ, la Ville cédera à M. Montéage, en toute propriété, les terrains qui suivent :

Lot n°	1. Rue de Mexico, côté droit.....	197^{m}28
—	2. Rue de Mexico, angle du boulevard Sérurier.....	386^{m}95
—	3. Rue de Crimée, côté gauche, angle gauche de la rue Curial.....	291^{m}25
—	4. Rue de Puébla, côté droit, à l'angle de la Rue Secretant.....	567^{m}50
	A reporter...	1,442^{m}98

	Report. . .	1,442^{m}98
Lot n° 5.	Rue de Puébla, côté gauche, à l'angle droit de l'ancien chemin des Carrières.....	570^{m} »
— 6.	Rue de Puébla, côté droit, angle droit de la rue des Chaufourniers.....	190^{m}70
— 7.	Rue de Puébla, côté droit, en face les rues Legrand et Péchouin.....	2,327^{m}50
— 8.	Rue de Puébla , côté gauche, et rues Asselin, Monjol et Péchouin.....	966^{m}67
— 9.	Rue de Puébla, côté gauche, angle gauche de la rue Legrand.....	472^{m}99
— 10.	Rue de Puébla, côté gauche, angle gauche de la rue Legrand.....	458^{m}88
— 11.	Rue de Puébla, côté gauche, angle droit de l'impasse Gauthier.....	570^{m} »
	Total de la contenance.....	6,999^{m}72

Sans garantie de la mesure.

M. Montéage sera dispensé des frais aujourd'hui faits par la Ville, pour la viabilité et l'assainissement des voies au droit des terrains cédés par la Ville et il restera dans les termes de droit commun pour ceux de ces mêmes terrains qui sont en façade sur les voies ou parties de voies non encore mises en état de viabilité.

M. Montéage s'engage, en outre, à supporter les charges suivantes :

1° L'entretien en bon état des bâtiments, du matériel et du mobilier des deux marchés, et leur reconstruction ou remplacement en cas de sinistre ou de destruction ;

2° L'éclairage des marchés, d'après les prix que paye la Ville à la Compagnie du Gaz;

3° L'approvisionnement d'eau ;

4° L'assurance contre l'incendie ;

5° Le balayage et le nettoiement des marchés et de leurs dépendances, notamment des lieux d'aisances et des urinoirs;

6° La vidange des fosses d'aisances;

7° Les contributions de toute nature;

8° Les charges de ville et de police, notamment les taxes de balayage, d'éclairage, de pavage, etc., qui peuvent ou pourront être établies au droit des deux marchés.

Les droits de timbre, d'enregistrement et tous autres auxquels pourrait donner lieu le traité définitif restent à la charge de M. Montéage.

Dans cette première soumission, M. Montéage stipulait que la Ville de Paris ne pourrait établir ni marché aux chevaux, ni marché aux fourrages sur la rive droite de la Seine pendant toute la durée de la concession.

M. Montéage s'est réservé la faculté de renoncer, dans un délai de trois mois, à partir de la délibération du Conseil municipal, à la concession qui faisait l'objet de la soumission dont il s'agit, mais il s'est obligé, dans ce cas, à abandonner gratuitement à la Ville les 8,680 mètres de terrain nécessaires au prolongement de la rue de la Vera-Cruz; passé ce délai de trois mois, l'engagement deviendra définitif.

Depuis et par sa lettre du 29 juin 1874, M. Montéage a distrait de la réserve portant prohibition d'établir sur la rive droite de la Seine d'autre marché que le sien, tout le 16e arrondissement et la partie du 17e arrondissement comprise entre l'avenue de la Grande-Armée, la place de l'Étoile, l'avenue de Wagram, la porte d'Asnières et les fortifications.

La première préoccupation de votre Commission, Messieurs, a été de se demander si les marchés que M. Montéage se propose de créer ne seraient pas nuisibles à ceux que possède et exploite la Ville de Paris. Nous croyons à une concurrence qui ne sera pas sans inconvénient, mais nous pensons cependant qu'il faut adopter la proposition de M. Montéage, à cause de l'heureux résultat qu'elle aura de doter de larges voies le quartier aujourd'hui si désolé des anciennes Carrières d'Amérique. La création de ces voies nouvelles et le nivellement de terrains très-accidentés ont été pour nous les causes déterminantes de l'opinion que nous venons d'exprimer.

Nous vous avons dit déjà que le marché aux fourrages du boulevard d'Enfer était sans importance et pourrait être supprimé sans inconvénient; il n'y a donc pas à craindre pour lui la rivalité du marché Montéage.

Quant au marché aux chevaux du boulevard Saint-Marcel, nous avons le ferme espoir qu'il sera suffisamment prospère. Il a pour lui les anciennes habitudes et sa vieille clientèle. Les quartiers des deux marchés sont d'ailleurs différents et éloignés l'un de l'autre.

Ce n'est pas sans un sacrifice important que la Ville arrivera à assainir et à rendre accessible le quartier des anciennes carrières d'Amérique. Elle doit céder à M. Montéage, 6,999 m. 72 de terrains, rues de Crimée, de Mexico et de Puébla; ces terrains, au nombre de onze, ont été estimés à 278,800 francs, et les mises à prix en ont été fixées à 207,264 fr. 70 c. lors du travail récemment fait pour la mise en vente des biens de la Ville. A ce chiffre il faut ajouter les frais de viabilité déjà faits au devant de ces mêmes terrains, frais qui restent à la charge de la Ville, puisque M. Montéage ne doit pas en faire le remboursement.

Pendant 26 années, la redevance à payer par M. Montéage ne sera

que de 15,000 francs, car il aura besoin de ce laps de temps pour rentrer dans la dépense, évaluée à 650,000 francs, de la viabilité des quatre premières rues, et de la place dont il a été ci-dessus parlé. La redevance pleine de 40,000 francs ne sera servie que pendant les quatre dernières années de la concession.

Vous savez que si dans les trois mois qui suivront votre approbation M. Montéage renonce à l'exécution du traité, les 8,680 mètres de terrain nécessaires au prolongement de la rue de la Véra-Cruz deviennent la propriété de la Ville sans indemnité. Votre Commission n'a pas voulu que dans ce cas la Ville fût tenue de faire la voie immédiatement, et elle a demandé qu'il fût aussi bien entendu que les frais de viabilité seraient remboursés dans les termes de droit commun.

Votre Commission a enfin demandé à M. Montéage le dépôt d'un cautionnement de 200,000 francs pour assurer l'exécution du traité, s'il y est donné suite.

M. Montéage a écrit le 17 octobre 1874 à M. le Préfet :

1° Qu'il déposerait un cautionnement de 200,000 francs qui lui serait remboursé aussitôt qu'il y aurait pour une somme égale de travaux exécutés et payés;

2° Que s'il ne réalise pas son engagement, il perdra entièrement le terrain nécessaire à la rue de la Vera-Cruz et qu'il aura toujours à payer la viabilité sur ce terrain sans répétition contre la Ville et sans qu'il puisse exiger l'exécution immédiate du prolongement de cette rue de la Vera-Cruz.

Si le traité avec M. Montéage, n'est pas suivi d'exécution, ou s'il n'est pas exécuté d'une manière complète, la Ville devra faire en sorte de rentrer dans les terrains qu'elle doit céder rues de Crimée, de Puébla et de Mexico, et de les retrouver libres de toute espèce de charges quelconques.

RÉSUMÉ.

En résumé, Messieurs, votre 7e Commission a pris les déterminations suivantes qui sont d'ailleurs conformes aux conclusions de l'Administration :

Le marché du boulevard d'Enfer ne doit pas être agrandi ; la surface en serait encore trop restreinte, et la configuration en serait mauvaise.

L'emplacement offert par MM. Doury et Ziégler est trop éloigné du centre et des voies ferrées. Le projet est conçu dans de si grandes proportions qu'il paraît impossible que le marché puisse couvrir les frais qu'il occasionnerait. L'absence de larges voies imposerait à la Ville l'obligation d'en créer, ce qui mettrait à sa charge des frais considérables de viabilité et d'achats de terrains. Enfin MM. Doury et Ziégler n'ont pas, jusqu'ici, fourni la preuve des moyens financiers d'exécution.

Le marché aux bestiaux et le marché aux chevaux ne doivent pas être réunis. Il pourrait résulter de la concentration en grande quantité, dans un même local, d'animaux de plusieurs espèces de graves inconvénients au point de vue sanitaire. Tout l'emplacement disponible dans le marché aux bestiaux serait pris pour l'installation du nouveau marché, ce qui rendrait impossible tout agrandissement ultérieur et tout changement dans le mode d'exploitation. On aurait aussi à craindre de grands encombrements dans les rues de Flandre et d'Allemagne.

Le marché doit être réinstallé au boulevard Saint-Marcel ; il n'en à été éloigné que provisoirement. Il sera dans les meilleures conditions possibles, au point de vue des voies qui l'entourent et des chemins de fer qui sont à proximité. Il est juste de ramener la vie dans un quartier si attristé aujourd'hui.

L'exploitation du marché devra être faite par la Ville directement, parce que la gestion en est facile et sera plus fructueuse qu'une concession.

La proposition de M. Radoux s'évanouit devant l'exploitation directe et devient sans objet par l'acceptation du projet Montéage. D'ailleurs la redevance de 17,000 francs serait insuffisante. L'absence de déblais rendrait très-difficile l'entrée par le boulevard Saint-Marcel et serait loin de faciliter le raccordement futur avec la rue Duméril.

La proposition de M. Dumesnil ne peut être acceptée. Elle entraînerait la Ville dans une très-grosse dépense. L'annexion au marché de la propriété de M. Dumesnil est loin d'être indispensable et ne donnerait aucun résultat définitif.

L'assainissement du quartier des anciennes carrières d'Amérique et l'établissement de larges voies, ont décidé votre Commission à accueillir avec faveur le projet de M. Montéage, qui paraît avantageux, soit qu'il soit exécuté, soit qu'il soit abandonné.

Si vous partagez la manière de voir de votre Commission, vous aurez à prendre la délibération suivante :

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 27 juillet 1874 par lequel M. le Préfet de la Seine propose :

1° De transférer le marché aux chevaux, actuellement établi dans le marché aux fourrages, sur les terrains restés libres de son ancien emplacement, à l'angle des boulevards de l'Hôpital et Saint-Marcel ;

2° D'accepter la soumission par laquelle M. Montéage offre d'établir un marché aux chevaux et un marché aux fourrages sur les terrains provenant des anciennes carrières d'Amérique, et d'ouvrir certaines rues sur ces terrains ;

Vu les rapports et plans à l'appui de cette proposition ;

Vu la soumission de M. Montéage, ensemble les lettres y annexées ;

Après avoir entendu le rapport présenté au nom de sa 7e Commission ;

DÉLIBÈRE :

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu de transférer le marché aux chevaux sur les terrains restés libres de son ancien emplacement, à l'angle des boulevards de l'Hôpital et Saint-Marcel.

La dépense résultant de la construction du marché aux chevaux sera prélevée sur les fonds à provenir de l'emprunt projeté.

ART. 2.

Il y a lieu d'accepter la soumission par laquelle M. Montéage offre d'établir, pour le compte de la Ville de Paris, un marché aux chevaux et un marché aux fourrages sur les terrains provenant des anciennes carrières d'Amérique et d'ouvrir certaines rues sur ces terrains, sous les clauses et conditions énoncées dans ladite soumission et conformément aux indications des plans susvisés.

Le Rapporteur,

BOUVERY.

Paris, le 24 octobre 1874.

Typ. Charles de Mourgues frères. — 5237.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Desouches, *au nom de la* 6e *Commission* (1), *sur les modifications à apporter à l'exploitation de la voirie de Bondy.*

Messieurs,

Au mois de juillet dernier, votre 6e Commission était saisie d'un projet relatif à la voirie de Bondy. Il s'agissait alors d'une convention amiable avec la Compagnie anglaise dont la redevance, déjà réduite une première fois de 6 fr. 07 c. à 2 fr. 50 c., était abaissée à 1 franc par mètre cube. L'Administration proposait, en outre, de faire à cette Compagnie certains avantages sur les délais et le mode de payement.

Votre Commission avait commencé l'étude de ce projet; elle s'était transportée à Bondy pour se rendre compte des travaux d'installa-

(1) La 6e Commission est composée de MM. Callon, *Président;* Gille, *Secrétaire;* Arrault, Baudoin, Bouruet-Aubertot, Cadet, Desouches, Séraphin, Léon Thomas, Vauthier.

tion et des procédés de fabrication de la Compagnie anglaise ; son rapport allait être déposé, lorsque l'Administration retira le projet de convention amiable, et le remplaça par celui qui vous est soumis aujourd'hui. Ce dernier consiste à approuver la nomination, par M. le Préfet, d'une Commission administrative qui serait chargée de recevoir et d'examiner les différents systèmes de traitement des matières, et de choisir, sans être liée par la condition de prix, celui qui lui paraîtrait offrir les plus grands avantages au point de vue d'une bonne exploitation.

Le projet de délibération prononce le mot de *concours*. Mais en réalité, il n'y a pas là de véritable concours. La Commission administrative est en quelque sorte une émanation, une représentation pure et simple de l'Administration. Il s'agit donc d'autoriser l'Administration à traiter à l'amiable, sans fixer aucun prix ; et la différence entre le premier projet et le second est en ceci : que, d'abord, on traitait à un prix ferme de 1 franc avec une personne donnée, et qu'aujourd'hui on approuverait le traité avec une personne indéterminée, à un prix également indéterminé.

Il n'y a pas plus d'adjudication dans ce cas que dans l'autre ; or, à moins d'impossibilité constatée, le Conseil s'est toujours prononcé en faveur du système d'adjudication ; il y a donc lieu d'examiner très-sérieusement les propositions qui nous sont faites par l'Administration.

L'exploitation de la Voirie de Bondy est-elle une entreprise de telle nature que la mise en adjudication soit impossible ?

La mise au concours est-elle préférable ? est-elle avantageuse ?

En dehors de ces deux modes de procéder, n'existe-t-il aucune solution, aucun moyen terme ?

L'examen des faits qui se sont produits depuis trois ans pouvant

servir à jeter un certain jour sur ces questions, permettez-moi d'en faire l'historique aussi brièvement que possible.

En 1872, contrairement à la demande de l'Administration, qui proposait un marché amiable, le Conseil a décidé la mise en adjudication du service de la voirie. Cette décision était conforme aux conclusions de la Commission dite de Bondy. Il est vrai que cette Commission proposait en même temps un ensemble de mesures destinées à donner des garanties au point de vue de la salubrité et au point de vue des éléments techniques du traitement spécial.

Elle n'allait pas jusqu'à demander un concours ; ce mode de procéder lui paraissait trop solennel pour l'objet en vue, trop coûteux et trop long eu égard aux circonstances. On sortait du siége ; la voirie de Bondy n'avait pas été exploitée depuis plus d'un an; les matières s'y étaient accumulées d'une façon très-fâcheuse. Le concours, repoussé par la Commission, fut également écarté par le Conseil lorsque deux de ses membres le proposèrent par voie d'amendement.

Mais, sans aller jusqu'au concours, la majorité de la Commission de Bondy demandait que chaque concurrent fît connaître son système de traitement, et que des expériences de chaque système fussent effectuées sous la surveillance d'une Commission spéciale. Celle-ci devait être chargée en même temps de décider si l'affaire serait ou non divisée entre plusieurs entrepreneurs. Quant au stock, qui était une pierre d'achoppement pour les industriels qui s'étaient présentés, il devait faire l'objet d'une adjudication distincte.

La Commission de Bondy insistait beaucoup pour que la Commission spéciale mît le temps nécessaire aux expériences qui devaient servir de base au rejet ou à l'admission des soumissionnaires.

Cet ensemble de précautions, bien limité déjà, fut encore réduit dans la discussion devant le Conseil, où prévalut le système de garantie purement pécuniaire, préconisé par la minorité de la Com-

mission, qui ne voulait ni Commission spéciale, ni expériences, mais seulement un gros cautionnement.

Le Conseil admit cependant la création de la Commission spéciale; mais, au lieu de décider que nul ne serait admis à concourir avant d'avoir fait devant elle des expériences sérieuses permettant de contrôler la valeur de son système, il décida qu'il n'y aurait d'expériences que si les concurrents en demandaient eux-mêmes, et que l'adjudication serait faite dans le délai de trois mois seulement, ce qui ne laissait guère à la Commission que le temps de rédiger un cahier des charges et de faire poser les affiches.

L'adjudication eut lieu dans ces conditions le 8 juin 1872.

Elle eut un résultat inattendu.

MM. Newcomen et Calender furent proclamés adjudicataires à raison de 6 fr. 07 c. le mètre cube, au lieu de 0 fr. 80 c., ancien prix que l'Administration proposait de continuer à l'amiable.

Cette redevance était tellement excessive que le résultat était inévitable; l'entreprise ne pouvait prospérer.

L'Administration pouvait moins que qui que ce fût avoir un doute à cet égard, elle qui venait de proposer le prix de 0 fr. 80 c. comme suffisant. Quelle allait être sa conduite vis-à-vis de cet entrepreneur? Deux alternatives se présentaient :

On pouvait, en suivant la voie rigoureuse, exiger à la lettre l'exécution du cahier des charges et au premier retard lancer une mise en demeure. Dans ce système, l'adjudicataire devait forcément être évincé au bout de quelques mois; son cautionnement restait acquis, et la Ville reprenait promptement sa liberté d'action pour chercher un autre entrepreneur.

L'autre système consistait à ne rechercher dans l'affaire que le côté financier et à toucher le plus d'argent possible.

C'est à ce dernier système que s'arrêta l'Administration, pensant, non sans quelque apparence de raison, qu'il répondait aux intentions que le Conseil avait manifestées par la discussion et par ses votes du 5 février 1872.

Il faut reconnaître que la Ville a touché en deux ans beaucoup plus d'argent qu'il n'était permis de l'espérer.

Voici comment les choses se sont passées. Le premier payement (3e trimestre 1872) a été fait le 26 décembre 1872 : 821,304 fr. 87 c. (Il aurait dû être effectué dès le 30 novembre, et il y fut ajouté 7,500 francs d'intérêts).

A cette époque, c'est-à-dire cinq mois après sa prise de possession, il était déjà visible que l'adjudicataire ne s'exécuterait pas. Les installations générales, les fabriques de sulfate n'étaient point commencées; on faisait des essais de filtrage et on élevait quelques digues pour retenir les matières; rien de plus.

Les actionnaires ne venaient pas.

La redevance du quatrième trimestre s'élevait à 836,084 fr. 23 c.; elle fut réclamée en vain.

L'adjudicataire se déclara hors d'état de continuer l'entreprise et demanda une réduction de prix ; il proposait comme devant se substituer à lui le capitaliste qui l'avait soutenu dès le début, M. Pattison. Celui-ci promettait de remplir les clauses du cahier des charges, et versait en signant les 836,084 fr. 23 c. qui étaient dus. Il se proposait de traiter les matières comme son devancier avait l'intention de le faire, c'est-à-dire par le filtrage.

A la date du 7 février 1873, un rapport de M. le Directeur des Eaux et Égouts constate que MM. Newcomen et Calender n'ont encore converti en engrais aucune partie du stock, ni même des matières nouvelles envoyées à Bondy depuis le mois de juillet 1872. Il

ajoute que si on les poursuit, on n'obtiendra peut-être rien de plus que le cautionnement de 500,000 francs déjà acquis par suite de l'inexécution du contrat.

Il pense donc qu'il y a avantage à accepter la substitution qui va faire entrer de suite une somme importante dans la Caisse municipale.

Le Conseil donne son approbation le 5 avril 1873. Il considère que ces fermiers occupent la place, qu'ils sont plus aptes que de nouveaux venus à faire bien et à faire vite ; après maintes fautes et un apprentissage qui leur a coûté fort cher, ils sont organisés, prêts à marcher, et il y a urgence à rendre la voirie salubre.

Sous la pression de cette préoccupation on met d'ailleurs une condition au marché ; c'est que si, le 1er septembre 1873, M. Pattison ne s'est pas mis en mesure de traiter toutes les matières au fur et à mesure de leur arrivée, et s'il n'a pas commencé le traitement du stock dans une proportion qui en assure la disparition au 1er septembre 1874, le traité sera résilié le 31 décembre 1873, la Ville conservera les travaux faits, le cautionnement et toutes les matières traitées ou non traitées.

En résumé, on patiente et on transige.

Il y avait eu retard dans les payements, et, ce qui était bien plus grave, retard dans les constructions et les installations nécessaires au traitement des matières; les bassins se remplissaient de plus en plus; on continue néanmoins à s'attacher avant tout à la question financière. On voit miroiter les 836,000 francs ; sans compter que le prix de 2 fr. 50 c. est encore un bon prix et qu'il produira des redevances très-élevées.

On ne trouve pas tous les jours un homme qui apporte autant d'argent, et ce versement prouve que c'est un homme sérieux, un

capitaliste important qui présente toute garantie et qui ne peut avoir qu'un but, celui de mettre enfin l'entreprise en bonne voie.

La délibération du Conseil autorise donc M. le Préfet à accepter la substitution de M. Pattison aux premiers entrepreneurs, et on touche l'arriéré, soit 836,084 fr. 23 c.

Malheureusement, M. Pattison, présenté à la Commission comme l'entrepreneur avec qui on traitait, disparaît, on ne sait comment, s'évanouit dans les formalités qui suivent, et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1873 accepte comme entrepreneur responsable une Société anglaise à responsabilité *limited.*

Cette société se met aussitôt en quête d'actionnaires. La réduction de 6 fr. 07 à 2 fr. 50 est annoncée à grand bruit en France et en Angleterre ; on présente l'entreprise comme dorénavant assurée de bénéfices fabuleux. En attendant, on remue un peu de terre à Bondy, mais rien de sérieux n'y est tenté ; on prend seulement quelques petites parties du stock que l'on vend après les avoir transformées en poudrette.

Entre temps, on paye les trimestres au nouveau prix de 2 fr. 50 c.;

Le 1er trimestre 1873 est de.....	270,008. 15
Pendant ce trimestre, on prend sur le stock 2,123 mètres, payés.....	39,629. 61
Le 2e trimestre est de.....	267,175. 02
Plus 3,139 mètres du stock, pour.....	58,608. 48
Ensemble.....	635,421. 26
qui, ajoutés aux sommes précédentes.....	2,157,389. 10
portent le total de ce que la Ville a touché depuis trois ans (y compris le cautionnement), à.....	2,792,810. 36

Ce fut tout. N'ayant pas trouvé d'actionnaires, les capitalistes qui s'étaient aventurés dans cette affaire commencèrent enfin à l'étudier de près, et voulurent se rendre compte de ce qu'il était possible de faire. Dès qu'ils s'en occupèrent sérieusement, ils reconnurent que le prétendu procédé de filtrage au charbon était défectueux, et ils l'abandonnèrent.

Le 1er septembre 1873 était passé, et l'usine n'était même pas commencée; la Compagnie n'était nullement en état de traiter les matières à mesure de leur arrivée; la Ville était donc en droit de résilier; d'autant plus que les capitalistes, inquiets du résultat, prenaient dès lors le parti de ne plus rien payer.

L'Administration patienta cependant en voyant enfin les concessionnaires adopter un meilleur mode d'exploitation, et, après quelques mises en demeure, finit par accorder un délai jusqu'au 25 mars 1874 pour les payements retardés du 2e semestre 1873, montant à 547,385 fr. 50 c.

Le 25 mars 1874, le payement ne fut pas effectué, et l'Administration obtint le 1er avril 1874 une ordonnance de référé qui a dépossédé l'adjudicataire.

Que s'est-il passé depuis cette époque?

La Compagnie s'est mise en instance pour obtenir une nouvelle réduction de prix; elle a demandé à payer 1 franc seulement par mètre cube, au lieu de 2 fr. 50 c., à partir du 1er janvier 1874.

Moyennant cette concession, et aussi moyennant des modifications importantes dans les termes de payements, elle aurait versé les 547,000 francs dus sur 1873, et serait enfin entrée dans la voie d'une exploitation sérieuse, sans toutefois nous débarrasser du stock; car elle demandait que la totalité des liquides, c'est-à-dire 320,000 mètres cubes, sur 400,000 fussent envoyés dans la Seine; elle se sentait incapable de les traiter.

Et encore n'était-ce toujours que de belles promesses; la Compagnie ne présente aucune garantie, si ce n'est le bénéfice qu'elle peut faire. C'est une Compagnie *limited*, où chaque membre fondateur a pris une part de dix livres sterling, soit 250 francs. On ne peut donc poursuivre personne; le pourrait-on, qu'on se trouverait ensuite dans l'impossibilité de faire exécuter en Angleterre les jugements rendus en France. Ainsi, en résumé, aucune garantie; si la Compagnie gagne de l'argent, elle aura intérêt à continuer, et elle payera; voilà tout ce qu'on peut dire.

Or, pour gagner de l'argent, cette Compagnie doit d'abord retrouver les 3 ou 4 millions qu'elle a enfouis en essais insensés et en dépenses improductives; pour qu'elle prospère, il faut que la Ville lui donne un prix plus favorable qu'à un autre concurrent.

Mais il s'agissait de 547,000 francs à toucher de suite, et l'Administration était disposée à accepter la nouvelle combinaison avec le prix de 1 franc, lorsque enhardi par tant de concessions successives, l'entrepreneur éleva une nouvelle prétention. C'était de ne plus payer que 47,000 francs, et de faire entrer en ligne de compte, comme équivalent du surplus, le cautionnement de 500,000 francs.

C'est alors que l'Administration retira sa proposition de traité à 1 franc et la remplaça par celle qui vous est soumise aujourd'hui.

Pour terminer cet exposé rétrospectif, il convient de donner les chiffres des opérations faites à la voirie depuis deux ans et demi.

Le 12 mars 1872, on avait dans les bassins de la voirie 162,400 mètres cubes de matières.

Les envois étant tombés de 6 ou 700,000 mètres par an à environ 4 ou 500,000 mètres (on prévoit 400,000 mètres pour 1875), la voirie devait recevoir depuis ce moment jusqu'au 1er octobre 1874, près de 1,200,000 mètres. Mais les bassins ne pouvant contenir

cette masse énorme, la plus grande partie des 1,200,000 mètres a dû être envoyée directement du dépotoir à la Seine. Une certaine quantité expédiée d'abord à Bondy a dû être rejetée plus tard à la Seine, sur la demande de la Compagnie anglaise, qui cependant prenait en compte toutes ces quantités à raison de 6 fr. 07 c. d'abord et de 2 fr. 50 c. ensuite.

Voici les chiffres pour deux années seulement :

Du 1er juillet 1872 au 1er juillet 1874, l'entrepreneur a eu à prendre en charge 895,000 mètres, en plus du stock de 162,400 mètres; ensemble 1,057,400 mètres, sur quoi il a traité peut-être 3,000 mètres de solides (plus 7,000 mètres environ pris dans le stock), ci..... 3,000 m.

Sa fabrique de sulfate d'ammoniaque, qui n'avait commencé à marcher que le 6 décembre 1873, avait traité à la même époque (juillet 1874), 21,460 mètres de liquides..... 21,460 m.

Total des matières traitées (en plus des 7,000m. pris au stock)..... 24,460 m.

On a jeté en Seine, directement du dépotoir.... 351,942 m.

On a refoulé à Bondy, outre les 21,460 mètres liquides traités :

1° 286,700 mètres qui ont été ensuite refoulés de Bondy en Seine (par la pente naturelle, sauf 16,000 mètres).

2° 155,047 mètres qui y sont restés et s'ajoutent au *stock ancien* de 162,400 mètres réduit à 155,400 mètres.

} 441,747 m.

On a amené par bateaux (outre les 3,000 mètres traités), matières solides..... 77,000 m.

895,149 m.

Ces 77,000 mètres cubes portent le stock au 1er juillet 1874 à environ 387,000 mètres ; il a plutôt augmenté que diminué depuis.

Sur au moins 400,000 mètres qui sont aujourd'hui à Bondy, plus de 300,000 mètres sont des liquides sans valeur ; ils sont restés là trop longtemps et ont perdu par l'évaporation presque tous leurs éléments utiles, remplacés peu à peu dans la masse par l'eau de pluie. Ces 300,000 mètres devront très-probablement être rejetés en Seine.

Enfin, Messieurs, je dois établir quelle était, à cette époque du 1er juillet 1874, la situation pécuniaire de l'entrepreneur vis-à-vis de la Ville :

Il redevait pour le 3e trimestre 1873.....	267,306. 70
le 4e — 1873.....	250,935. »
le 1er — 1874.....	242,593. 90
le 2e — 1874.....	99,513. 48
Plus 1561 mètres pris au stock dans le 3e trimestre 1873.....	29,143. 48
Plus intérêts de retard.....	*mémoire*
3 grues.....	18,000. »
Total.....	907,492. 88

Depuis le mois de juillet 1874, jusqu'à celui d'octobre, cette dette s'est accrue sensiblement, mais on n'en fait plus le compte. L'entrepreneur, quoique légalement expulsé, est resté en possession ; il a continué à vendre, non pas du sulfate d'ammoniaque, car l'usine n'a pas fonctionné, mais de la poudrette qui se fabriquait à peu de frais. Cette tolérance de l'Administration avait un but utile, celui d'entretenir la clientèle ; il ne faut pas perdre de vue que la Ville a un grand intérêt à ce que les cultivateurs conservent l'habitude de venir demander des engrais à Bondy. L'Administration aurait pu

exploiter elle-même pendant quelques mois en régie ; elle a pensé qu'il valait mieux maintenir l'entrepreneur anglais. Aurait-elle pu prélever quelque chose sur les ventes qu'il effectuait ? Aujourd'hui, et en présence de la situation générale que nous venons d'indiquer, c'est une question de détail ; d'ailleurs l'entrepreneur a fait la dépense du débardage journalier des matières solides, et cette dépense compense en partie ses recettes. Mais il est grand temps que ce provisoire prenne fin.

Maintenant, Messieurs, vous connaissez la situation ; l'impression qui en résulte est fâcheuse, et on est amené à se demander si le système qui a été adopté était bien le meilleur à prendre ; mais, sans revenir sur le passé, il s'agit de voir ce qu'il convient de faire aujourd'hui.

C'est ici que votre 6e Commission doit vous faire connaître ses appréciations.

Dans cette question de Bondy, la Ville a un intérêt double.

Le premier est de rentrer dans les dépenses occasionnées par le service des vidanges, et même de trouver un revenu si cela est possible.

Le second est d'assurer la salubrité de la capitale ; d'organiser dans de bonnes conditions le traitement des matières utiles à l'agriculture, et enfin d'empêcher la projection en Seine des eaux vannes qui souillent le fleuve.

Aux yeux de votre 6e Commission, ce dernier intérêt est beaucoup plus important que l'intérêt financier. Sans doute, celui-ci n'est point à négliger, mais on doit par-dessus tout, se préoccuper de la bonne gestion d'un des services les plus importants de la Ville.

A ce point de vue, on peut dire que l'adjudication faite à 6 fr. 07c. a été une chose regrettable. La Ville a touché des sommes impor-

tantes, il est vrai, mais le service n'a pas été fait, et les choses périclitent de plus en plus. Votre Commission ne découvre aucune circonstance particulière qui l'engage à traiter favorablement l'entrepreneur actuel. C'est avec satisfaction qu'elle a vu retirer le projet d'une modification amiable à son traité, et elle pense que quand bien même il payerait l'arriéré dont il est débiteur, il ne devrait plus être admis à soumissionner.

Faut-il remettre tout simplement l'affaire en adjudication ?

Dans ce cas, il est bien nécessaire que les concurrents sachent d'avance qu'on n'accordera pas au nouvel entrepreneur les tempéraments dont leurs prédécesseurs ont joui.

Il faut que des gens sans aucunes connaissances spéciales, n'apportant ni un système nouveau ni un perfectionnement, ne soient pas tentés de se porter soumissionnaires et d'enlever peut-être l'entreprise à un prix excessif, comptant sur la bienveillance de l'Administration municipale qui les soutiendrait ensuite, et, par des concessions successives, les empêcherait de se ruiner.

Pour éviter un tel résultat, dont les concurrents évincés seraient peut-être en droit de se plaindre, et qui, s'il se renouvelait plusieurs fois, aurait pour effet de décourager les hommes qui étudient les affaires avec soin, et de rendre puor l'avenir toute adjudication impossible, il faut dire hautement que l'on exigera l'exécution complète des marchés passés, et pour être bien fondé à exiger cette exécution complète, il faut écarter les soumissions exagérées.

Comment les écarter ?

Suffira-t-il de faire un cahier de charges encore plus rigoureux ; d'annoncer qu'on n'admettra plus dans l'exécution aucun tempérament ; qu'à la moindre infraction, au moindre retard, on évincera l'entrepreneur ?

Mais si cet entrepreneur reconnaît qu'il s'est fourvoyé, il fera traîner les choses, choisira son moment et s'arrangera encore pour mettre l'Administration dans l'embarras. Pour avoir quelque chance de le maintenir, il faudra d'ailleurs lui demander un cautionnement considérable; au lieu de 500,000 francs, ce sera 1 million, 2 millions peut-être. Mais, qui ne voit que ce système ne laisse devant nous que des banquiers et des faiseurs d'affaires?

Les gens pratiques, les industriels spéciaux seront effrayés par cet énorme cautionnement et ne se présenteront pas.

Il y a bien un autre moyen, c'est de fixer un maximum; mais comment? d'après quelles bases? Rien de plus difficile à préciser.

J'ai essayé de le faire approximativement et j'ai joint à ce rapport un aperçu de la valeur des eaux vannes. Je dois dire que j'ai raisonné sur des à peu près; les éléments d'appréciation exacte échappent aux investigations.

D'ailleurs, qui fixera ce maximum? Sera-ce l'Administration? Mais cela revient à peu près au même que de lui laisser carte blanche pour traiter comme elle l'entendra.

Ainsi l'adjudication au prix de 6 fr. 07 c. a eu des résultats fâcheux; il aurait fallu écarter cette soumission comme trop élevée. Une nouvelle adjudication ne peut être tentée utilement sans un maximum; mais il y a difficulté extrême pour ne pas dire impossibilité absolue de fixer un maximum; conclusion : ce n'est pas le cas de mettre en adjudication.

Le mieux, au point de vue absolu, ce serait un concours.

Le concours est une sorte d'adjudication où le prix n'est pas la seule et unique condition. Il a sa raison d'être dans certains cas; sans parler des œuvres d'art, il y a tels ou tels travaux où la personnalité, la situation des concurrents constituent des garanties

d'exécution plus ou moins parfaite. Certaines spécialités, certains brevets, certains modes d'opérer doivent entrer en ligne de compte. Dans l'affaire de Bondy, le mode d'opérer, plus ou moins salubre, plus ou moins rapide, est un élément à faire entrer concurremment avec l'élément argent; et, au premier abord, le concours semble naturellement indiqué.

Mais, pour déterminer des gens sérieux à prendre part à un concours qui serait nécessairement long et coûteux, il faut leur faire entrevoir comme but une entreprise régulière, bien définie, ayant ses limites et son cadre bien tracés, et c'est là ce que la Ville ne peut pas faire.

Le traitement de la vidange par l'entrepreneur de la voirie aura nécessairement des proportions très-aléatoires; l'industrie de la vidange étant libre, il est impossible de savoir et de dire quelles seront les quantités que les vidangeurs laisseront à la voirie ; ainsi, avant 1870, on envoyait presque toute la vidange à Bondy, environ 700,000 mètres par an : depuis que la Compagnie Lesage n'est plus concessionnaire, on est tombé à 450,000 mètres. Si les entrepreneurs de vidange donnent suite à leur projet de se mettre en syndicat pour exploiter les matières, il n'y aura peut-être plus à Bondy que 100 à 200,000 mètres.

Les quantités sont donc absolument indéterminées.

La valeur des matières ne l'est pas moins, et cette valeur ne peut que diminuer.

La vidange contiendra de plus en plus d'eau et finira par ne donner à celui qui la traitera qu'un produit très-minime. La production du sulfate d'ammoniaque est de plus en plus considérable dans les usines à gaz qui s'ouvrent chaque jour sur tous les points du pays, et le placement deviendra peut-être plus difficile. De tout cela il résulte que l'affaire est destinée à décroître ; qu'elle n'a pas assez

d'importance pour motiver un concours. D'ailleurs, l'attention des chimistes est éveillée, et la meilleure solution technique se dégagera d'elle-même dans l'avenir; c'est une question de temps.

Pour nous qui avons à rechercher surtout une solution pratique et immédiate, nous devons nous contenter momentanément d'une mesure à peu près satisfaisante, pourvu que cette mesure soit prise sans retard.

En résumé, votre Commission estime que l'adjudication n'est pas le mode à employer; elle pense que le concours complet n'est pas applicable; le mieux, à son avis, est un concours limité; il s'agit d'établir une concurrence entre divers compétiteurs sérieux et compétents, et de faire un choix basé, non-seulement sur le chiffre de la redevance, mais en même temps sur les conditions du traitement et les garanties personnelles.

Votre Commission est heureuse de constater que l'Administration partage cette manière de voir qui se rapproche aussi beaucoup de celle de l'ancienne Commission de Bondy. Le projet qui vous est soumis en est la conséquence.

Une commission spéciale sera chargée d'établir cette concurrence et de faire son choix. Le projet disait : *une Commission administrative;* mais votre 6e Commission ayant fait observer que ce serait un blanc-seing donné à l'Administration, l'accord s'est fait dans les termes suivants :

La Commission sera composée de 3 membres de l'Administration et de 4 membres du Conseil.

Votre 6e Commission ne se dissimule pas qu'il y aura là une certaine responsabilité et que la mission est assez délicate. Plusieurs de ses membres pensent même que les fonctions des conseillers municipaux doivent se réduire d'une manière absolue à un contrôle.

et qu'il faut repousser toute occasion pour eux d'assumer une part quelconque de la responsabilité administrative.

Si cette théorie était admise, les conseillers municipaux ne devraient pas voter le budget, et cependant ils sont nommés pour cela. D'ailleurs, et sans s'arrêter à ce que cette théorie, appliquée *d'une manière absolue*, aurait d'impraticable et d'exagéré, il est bon de remarquer que la fonction des conseillers dans cette Commission spéciale sera au fond un contrôle des actes de l'Administration ; il se passera là ce qui s'est passé déjà dans certains cas, par exemple pour la construction des machines. Le Conseil a reconnu que l'adjudication n'était pas possible, et il a autorisé des traités à l'amiable, à des prix débattus devant des commissions spéciales.

Des hommes compétents ont examiné les projets, les systèmes, pesé les garanties que présentait chacun des concurrents, et ils se sont décidés pour l'un d'eux. Le Conseil a approuvé, admettant ainsi qu'il faut quelquefois s'en rapporter à quelqu'un.

Dans une affaire bien autrement grave, lorsqu'il s'est agi de l'emprunt municipal, a-t-on mis en adjudication ? non ; on s'est contenté de recevoir quelques offres ; l'Administration les a examinées, comparées ; le Préfet, assisté du président du Conseil, a fixé un chiffre ; en un mot, des personnes en qui on a mis sa confiance ont pris une décision.

Nous vous proposons aujourd'hui quelque chose d'analogue, et nous pensons que le Conseil ne déclinera pas la mission que le projet lui impose.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de délibération placé à la fin du présent rapport.

Le cahier des charges dont nous vous proposons l'adoption ne spécifie rien : 1° quant à la durée du marché ; 2° quant au mode et

au taux de la redevance ; 3° quant à la quantité et à la teneur des matières.

La Commission spéciale aura à prendre parti sur ces différents points.

Plusieurs d'entre nous avaient demandé que les quatre conseillers appelés à faire partie de cette Commission fussent nommés par le Conseil lui-même ; la majorité pense qu'il vaut mieux laisser toute liberté au choix de M. le Préfet; mais elle insiste pour la nomination de quatre conseillers dans la Commission spéciale; si cette clause n'était pas adoptée, elle se rallierait à la mise en adjudication, quels qu'en puissent être les inconvénients.

En tous cas, votre 6e Commission recommande à la Commission spéciale une combinaison qui, si elle peut être pratiquée, lui paraît présenter de grands avantages : ce serait de prendre pour base un prix modéré par mètre cube de matières, 1 franc, par exemple, et de faire porter les offres des concurrents sur une part plus ou moins grande à donner à la Ville dans les bénéfices de l'affaire.

Ces bénéfices peuvent avoir une certaine importance ; votre 6e Commission, après un examen attentif, a été amenée à penser que ce taux de 1 franc ne représente guère que la moitié de la valeur réelle.

Le Rapporteur,

DESOUCHES AINÉ.

Paris, le 10 novembre 1874.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu les mémoires de M. le Préfet de la Seine en date des 2 juillet et 6 août 1874 ;

Vu le projet de cahier des charges joint auxdits mémoires ;

Délibère :

Une Commission sera nommée par M. le Préfet de la Seine avec mission de provoquer, recevoir et examiner les offres des entrepreneurs désireux d'obtenir l'exploitation de la voirie de Bondy. Cette Commission sera composée de sept membres, dont trois Ingénieurs du service municipal et quatre membres du Conseil municipal.

Cette Commission choisira parmi les systèmes présentés celui qui lui paraîtra offrir les plus grands avantages au point de vue d'une bonne exploitation, sans être liée dans son choix, ni par la condition de prix ni par aucune considération autre que l'intérêt bien entendu de la Ville.

Le cahier des charges, préparé pour servir de base au traité, est approuvé.

L'Administration est invitée à poursuivre la déchéance et l'expulsion de l'entrepreneur actuel.

Typ. Ch. de Mourgues Frres 5858.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Prétet, *au nom de la 4e Commission* (1), *sur les recettes et dépenses afférentes à l'instruction publique au budget de l'exercice* 1875.

Messieurs,

Votre quatrième Commission, voulant donner au Conseil une idée d'ensemble du budget de l'Instruction publique et en même temps la connaissance des améliorations obtenues, a pensé qu'un seul rapport vous éclairerait mieux qu'une série de rapports isolés, et n'ayant souvent entre eux aucune relation; et elle m'a confié dans ces derniers jours le soin de le rédiger.

C'est un travail difficile en tout temps à cause de ses innombrables détails, mais particulièrement délicat aujourd'hui, en

(1) La 4e Commission est composée de MM. Prétet, *Président;* De Heredia, *Secrétaire;* Clémenceau, Combes, Depaul, Jacques, Ch. Loiseau, Métivier, Trélat, Thulié.

raison de l'état des esprits et des circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons.

J'y ai apporté le plus de circonspection et de clarté qu'il m'a été possible ; et si j'ai omis quelque détail, je réclame votre indulgence eu égard à la précipitation à laquelle j'ai été condamné.

EXPLICATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les recettes du budget de l'Instruction publique (chap. 25) se composent :

1° Des rétributions et recettes de nos colléges et écoles supérieures	1,854,350.	»
2° Du produit des legs et donations en faveur de l'instruction primaire	33,548.	»
Total	1,887,898.	»

Pour obtenir le budget spécial de l'Instruction primaire, il convient d'en retrancher les recettes du collége Rollin qui est un établissement d'instruction secondaire, ce qui le réduit à | 1,402,540. » |

Si, de cette somme, nous rapprochons le produit des sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, spécialement affecté aux dépenses de l'instruction primaire (chap. 1er art. 5) soit : | 3,448,927. » |

Nous obtenons un total de | 4,851,467. » |

qui constitue en quelque sorte le budget normal des recettes

spéciales et légales de l'Instruction primaire de la ville de Paris (ou si vous l'aimez mieux, le chiffre de ses ressources directes et de ses recettes).

Or, le budget des dépenses (chap. 20) étant de	9,744,898.	»
et celui des recettes de.....	4,851,467.	»
Il reste à la charge de la Ville.....	4,893,431.	»

Ce qui veut dire que, sur un budget de plus de 200 millions, la ville de Paris consacre à l'Instruction primaire moins de 5 millions par an, ou en d'autres termes, la 40me partie de son revenu seulement; dépense légitime et qui n'a rien d'exagéré, soit que vous la considériez comme l'accomplissement d'un devoir, soit que vous la regardiez comme une prime d'assurance contre ces risques auxquels l'ignorance expose la société. Pour ne pas nous écarter du sujet, je vous demande la permission de passer sous silence le chapitre 5 du budget, relatif aux legs et donations pour œuvres de bienfaisance, et le chapitre 19, ayant pour titre : lycées, colléges et institutions.

PROJET DE BUDGET DE 1875. — INSTRUCTION PRIMAIRE.

Comparé au budget de 1874 qui était de.....	9,764,719.	»
Le budget de 1875 présente une diminution de dépenses de.....	19,820.	»

Cette diminution trouve son explication dans la comparaison des augmentations et des diminutions de crédits demandées par l'Administration.

Voici d'abord le tableau des augmentations; elles ont été

approuvées par votre quatrième Commission et agréées par la Commission spéciale du budget.

AUGMENTATIONS DEMANDÉES PAR L'ADMINISTRATION ET LA COMMISSION ET AGRÉÉES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE DU BUDGET.

Art. 1er	900	»
2	51,175	»
3	13,498	70
4	414,480	»
5	57,678	»
6	71,550	»
7	8,116	33
8	34,400	»
10	4,750	»
11	4,830	»
12	5,172	16
14	2,300	»
18	5,482	»
23	5,000	»
25	5,000	»
26	20,000	»
27	7,000	»
Augmentations des dépenses, total.....	711,332 fr.	19.

Ces augmentations résultent : 1° de l'agrandissement des cadres qui vous est proposé pour 1875, en conformité de la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 1872, délibération approuvée

par le Conseil départemental le 9 novembre 1872, et par une décision ministérielle du 15 novembre de la même année; 2° de l'augmentation réglementaire des traitements.

1° AGRANDISSEMENT DES CADRES.

Salles d'asile Laïques : { 7 emplois de Directrice.
7 id. de Sous-Directrice.

Salles d'asile congréganistes : 5 emplois.

Cet agrandissement provient; 1° de créations d'établissements laïques; 2° de dédoublements d'emplois dans les salles d'asile congréganistes par suite d'une surcharge d'enfants.

Écoles de garçons Laïques : { 1 emploi de Directeur.
20 id. d'Instituteur adjoint.

Si un seul emploi nouveau de Directeur est prévu, c'est que les emplois résultant des créations sur lesquelles l'Administration compte pour 1875, avaient déjà été prévus au budget de 1874, dans la pensée que ces créations auraient lieu dans le cours de l'exercice actuel.

Écoles de garçons congréganistes : 30 emplois résultant de l'augmentation du nombre des classes par voie d'extension ou de dédoublement des classes actuelles, notamment rue Legendre, rue Lemercier, rue Pajol, rue des Petits-Hôtels, rue Saint-Jacques, boulevard Saint-Marcel, rue Chanoinesse, impasse de Béarn, rue du Faubourg-Saint-Martin, rue d'Angoulême, etc.

Écoles de filles Laïques : { 2 emplois de Directrice.
57 id. d'Adjointe.

Même observation pour les Directrices que pour les Directeurs; le crédit des créations nouvelles était déjà porté au budget de 1874, en prévision d'une ouverture d'écoles plus prochaine.

Au contraire, pour les adjointes, aucune prévision n'avait été faite; l'Administration comptait prendre cette dépense particulière sur la réserve. Mais la réserve ayant été diminuée de 100,000 francs au présent budget, les prévisions fondées sur les besoins résultant des créations nouvelles, ont dû être portées à l'exercice de 1875.

Écoles de filles congéganistes. — 22 emplois nouveaux résultant de l'agrandissement des locaux et des dédoublements de classes.

2° AUGMENTATION RÉGLEMENTAIRE DES TRAITEMENTS.

Laïques.

Salles d'asiles. — 7 sous-directrices passent de 1,400 à 1,600 fr.
42 sous-directrices passent de 1,200 à 1,400 fr.

Ecoles de garçons. — 12 directeurs passent de 2,200 à 2,600 fr.
137 adjoints de 1,600 à 1,800 fr.
5 adjoints de 1,800 à 2,000 fr.

Écoles de filles. — 36 directrices passent de 2,000 à 2,300 f.
133 adjointes de 1,400 à 1,600 fr.
3 adjointes de 1,600 à 1,800 fr.

En outre, pour donner satisfaction à nos justes réclamations, l'indemnité réglementaire de logement, qui jusqu'à présent n'était accordée qu'à l'un des deux conjoints, quand le mari était instituteur et sa femme institutrice, leur sera accordée à tous deux, à partir

du 1er janvier 1875, et 11 membres du personnel enseignant profiteront de cette indemnité.

Comme nous l'avons dit, l'augmentation des dépenses s'élève à 711,332 francs.

Pour ramener le budget de 1875 au-dessous de celui de 1874, il a donc fallu, d'une part, diminuer les réserves et les subventions, et de l'autre, augmenter de 3 francs par mois le prix de l'écolage dans nos écoles supérieures.

Voici la liste des diminutions proposées, avec l'indication des articles où elles sont inscrites.

Art. 2	15,000 fr.	»
3	45,000	»
4	100,000	»
5	186,000	»
7	2,800	»
8	6,000	»
9	30,560	»
10	500	»
12	5,000	»
12 *bis*.....	92,700	»
13	1,300	»
19	13,000	»
21	163,000	»
23	90,977	56
24	5,000	»
Divers.....	4,314	44
Art. 10, 11, 12, augmentation de l'écolage..	60,000	»
A diminuer sur les dépenses, total...	731,152	»

Si de cette somme de 731,152 francs, nous retranchons l'accroissement des dépenses qui est de 711,332 francs, nous avons la diminution définitive de 19,820 francs qui, malgré les augmentations résultant de l'accroissement normal du nombre des emplois, et des augmentations régulières des traitements du personnel, constitue la différence entre le budget de 1874 et celui de 1875.

Tous ces chiffres sont arides en eux-mêmes; c'est l'essence de tout budget; il faut se donner la peine de lire les faits sous les chiffres, et d'en dégager les conséquences.

AMÉLIORATIONS SCOLAIRES.

Par suite des créations, 2,300 places nouvelles seront fondées dans nos salles d'asile; 4,000, dans nos écoles de garçons et de filles.

Il convient de signaler au Conseil l'augmentation croissante des élèves qui suivent nos cours d'adultes.

Leur nombre en 1874 s'est élevé à près de 14,000, et l'Administration ne serait pas étonnée de le voir s'approcher de 20,000 en 1875; c'est là un bon symptôme. — Mais le résultat le plus important des réformes et des améliorations par nous introduites dans nos écoles, c'est le progrès constant et régulier des études, constaté par les examens et les concours de la fin de l'année scolaire.

Précédemment, nos écoles se composaient généralement de deux ou trois classes seulement, et dans chaque classe se trouvait entassé un nombre considérable d'enfants, différant autant par leur âge que par leur degré d'instruction.

Un enseignement vraiment fructueux était très-difficile, pour ne pas dire impossible, dans ces conditions. Aujourd'hui, toutes nos

écoles nouvelles se composent de cinq classes au moins; dans chacune d'elles sont répartis les enfants de même âge et de même force, comme cela s'est pratiqué de tout temps dans nos colléges et nos lycées; et l'instituteur, dont les leçons se subdivisaient entre deux ou trois sections d'élèves, concentrant maintenant tous ses efforts sur un seul groupe homogène, lui imprime une direction plus puissante et en obtient de véritables progrès. — A l'appui, permettez-moi de vous donner lecture d'une note officielle émanant de la Direction de l'enseignement.

EXAMENS DE 1874.

Voici le nombre des candidats des examens au brevet d'Instituteur ou d'Institutrice et de Directrice de salle d'Asile :

L'an dernier il avait été de	2,564
Il dépassera cette année-ci	3,100
Différence en plus	636

Le nombre des candidats au certificat d'études primaires avait été l'an dernier de 4,739
il est cette année de 5,028

Différence en plus 289

Les candidats se subdivisaient ainsi : { garçons, 2,587 ; reçus, 1,751
filles, 2,441 ; id. 1,732

Le nombre des candidats aux bourses d'externes à Chaptal, aux

écoles Turgot, et aux emplois d'Élève-Maître et d'Élève-Maîtresse

avait été l'an dernier de	691
il a atteint cette année	727
Différence en plus	36

Le nombre des candidats aux écoles Normales avait été l'an dernier de

	153
il a été cette année de	163
Différence en plus	10

Soit en tout 9,018 candidats, et, relativement à l'année dernière, 971, c'est-à-dire 1/10 en plus.

Il est incontestable que dans tous ces examens il y a eu une élévation de niveau notable, surtout dans la moyenne.

Voilà ce qui constitue le véritable progrès, et non pas les quelques compositions qui ont paru tout à fait distinguées, et qui ont obtenu l'approbation unanime des commissions d'examen.

Toutes nos écoles supérieures sont en voie de progrès.

L'école Turgot, restée inachevée depuis plusieurs années, est aujourd'hui entièrement construite. Dans les remaniements qu'elle a subis, quelques agrandissements très-profitables aux études ont été réalisés. C'est un établissement que la ville de Paris peut montrer avec orgueil aux étrangers. La population régulière est de 1000 élèves, et dès les premiers jours de la rentrée scolaire, cet effectif était complet.

Celui de l'école Colbert s'élève régulièrement d'année en année. Aujourd'hui il atteint presque le chiffre de 500. Ce qu'il y a de plus particulièrement satisfaisant pour cette école supérieure primaire, c'est que l'accroissement se fait par les classes inférieures ; une fois

entrés, les élèves y achèvent leurs études. La suppression de l'abattoir voisin, en permettant d'ouvrir une nouvelle voie de communication entre le 10e et le 18e arrondissement, va devenir un nouvel élément de prospérité pour l'école Colbert. Quant à l'école Lavoisier, elle a réalisé complétement nos espérances. Ouverte il y a deux ans à peine, elle est absolument remplie. On n'a pas pu à beaucoup près donner satisfaction à toutes les demandes qui se sont produites à la rentrée d'octobre.

L'école supérieure d'Auteuil se trouve dans des conditions particulières ; annexée à l'École normale primaire, comme école d'application, elle n'est pas destinée à prendre un grand développement. Elle ne peut guère recevoir plus de 200 élèves. Elle en contient aujourd'hui 150, tant externes qu'internes et demi-pensionnaires.

L'école d'apprentis que vous avez créée, compte 132 enfants très-assidus. L'enseignement y est en bonne voie ; la moralité est excellente.

Les familles apprécient sous tous les rapports la direction de l'établissement ; et la meilleure preuve de cette confiance, c'est que nos élèves nous viennent des quartiers les plus éloignés du boulevard de La Villette, siége de l'École.

Je ne vous parlerai pas de notre collége Chaptal, dont la prospérité dépasse toutes les espérances, tant la rentrée a été brillante. Mon titre de membre du Conseil d'administration de ce grand établissement municipal, pourrait éveiller des soupçons d'optimisme et de partialité.

Qu'il me suffise de dire que le chiffre total des élèves est de 1210, et que le petit collége, comprenant 600 enfants, est transféré, depuis le 8 octobre, au boulevard des Batignolles, où d'ici à peu de mois, le moyen et le grand collége iront le rejoindre.

Le collège Rollin, malgré l'excellence de ses études et de sa direction, malgré ses succès remarquables et nombreux aux examens de l'école Normale supérieure, des écoles Polytechnique et de Saint-Cyr, nous donnera peut-être en 1875, un excédant de dépenses. Par suite d'une rentrée aussi belle qu'inattendue, ce déficit n'est pas certain ; mais, quoi qu'il arrive, il sera très-inférieur au chiffre inscrit au budget.

Toutefois, il n'est douteux pour personne, que cet excédant de dépenses ne se transforme en un excédant de recettes, quand Rollin sera transféré à l'avenue Trudaine; c'est pourquoi il est indispensable d'achever promptement les travaux commencés.— Quoique cet établissement ne soit pas compris dans le chapitre 20, objet du présent rapport, nous avons cru qu'il était convenable et juste d'en dire quelques mots, parce que, dans notre opinion, les services et le mérite ne doivent pas toujours se mesurer aux résultats pécuniaires. — Sur la proposition de la Commission spéciale du budget, et avec l'assentiment de l'Administration, votre 4e Commission vous proposera de distraire deux bourses municipales de ce collége qui en compte 35, et de les transformer en bourses nouvelles en faveur de l'École centrale, où elles paraissent plus utiles, et où elles diminueront les sacrifices que tant de familles peu aisées font pour l'avenir de leurs enfants.

Aucun changement notable n'a été apporté à l'enseignement du chant, et celui de la gymnastique se poursuit dans toutes nos écoles avec des progrès réguliers et des résultats très-satisfaisants.

DESSIN.

Une modification importante a été introduite au commencement

d'octobre dernier, dans l'enseignement du dessin. Jusqu'ici, il n'était accordé à cet enseignement que deux heures de classe par semaine, dans le cours supérieur ; désormais il en aura trois.

Le chant, auquel il a été enlevé une heure dans ce cours supérieur, retrouvera dans le cours moyen le temps qui lui est pris par cette mesure.

La même modification a été introduite dans les écoles de filles au profit de la couture.

Nous remercions M. le Préfet d'avoir réalisé ce vœu de la 4e Commission, aux yeux de laquelle l'utile doit toujours passer avant l'agréable.

Il convient d'ajouter que cette année, pour la première fois, un concours de dessin a eu lieu dans les écoles de garçons pour les élèves du cours supérieur, et dans les écoles de filles pour les élèves fréquentant la classe centrale du jeudi. Ce concours a produit de bons résultats, et par les observations auxquelles il a donné lieu, il permettra d'imprimer à l'enseignement du dessin une direction plus sûre dans nos écoles primaires.

Quant à nos écoles de dessin subventionnées, les résultats de l'exposition de l'Union centrale des Beaux-Arts appliqués à l'industrie, en mettant en lumière l'excellent enseignement de plusieurs de nos maîtres et de nos maîtresses, auront très-utilement contribué à éclairer l'Administration sur l'insuffisance de la direction dans quelques-unes de ces écoles. Vous savez qu'aux termes du règlement du 17 janvier 1874, toute école de dessin subventionnée qui ne compte pas, au moins trente élèves régulièrement présents, subira dans la subvention qu'elle reçoit de la Ville, une diminution de 1,000 francs, et qu'au-dessous de vingt élèves, la subvention sera supprimée. Ce règlement a déjà produit ses effets. Une

école s'est fermée d'elle-même pendant cet été; cinq autres sont dès à présent dans une telle situation qu'on peut prévoir qu'elles tomberont sous le coup du règlement au 1er janvier 1875, et les personnes intéressées ne l'ignorent pas.

Je terminerai, Messieurs, par une revue succincte de nos créations d'établissements scolaires, pour lesquelles vous avez libéralement voté 18 millions.

Les groupes scolaires ouverts dans le cours de l'exercice sont les suivants :

6e arrondissement, rue du Pont-de-Lodi (translation);
14e Id. rue d'Alésia.
17e Id. rue Laugier (legs Chadeysson).
18e Id. Marché de La Chapelle et rue Ordener (translation).
19e Id. rue Barbanègre.

Il est juste d'y ajouter l'Ecole normale des institutrices, boulevard des Batignolles, aux dépenses d'appropriation de laquelle la Ville a pourvu ; je passe sous silence les diverses translations d'écoles qui ont eu lieu par voie de location et d'appropriation.

Les groupes en cours d'exécution très-avancée sont :

Groupes complets (garçons, filles, asiles).

12e arrondissement, boulevard Mazas et avenue Daumesnil.
15e Id. rue Blomet.
17e Id. rue Ampère.
20e Id. rue Riblette.

Les opérations commencées sont :

1er arrondissement,		impasse des Bourdonnais.
4e	Id.	impasse Guéménée, appropriation définitive.
19e	Id.	impasse des Fours-à-Chaux.
	Id.	rue Lemière.

Nous pouvons y ajouter, comme destinée à devenir un jour la propriété de la Ville, le groupe protestant que M. le docteur Moricand est prêt à construire à ses frais sur le terrain municipal que vous lui avez concédé, place Choron, 9e arrondissement.

Les opérations étudiées sont au nombre de dix :

2e arrondissement,		tour des ducs de Bourgogne.
8e	Id.	rue Portalis, asile.
9e	Id.	rue Blanche, sur l'emplacement de Chaptal.
11e	Id.	avenue Philippe-Auguste.
15e	Id.	rue Quinault.
17e	Id.	rue Legendre.
18e	Id.	rue Marie-Antoinette.
19e	Id.	rue Curial prolongée, rue d'Allemagne, 87 et rue Fessart, 24 et 26.

Enfin, sont à l'étude les écoles suivantes : 4e arrondissement, rue des Billettes et rue Poulletier ; 15e arrondissement, rue Violet ; 19e arrondissement, rue du Ratrait.

Dix autres projets de création ou d'agrandissement sont à l'enquête ; pour quelques-uns d'entre eux les plans seront dressés à bref délai.

Pour compléter ce tableau, je vous rappellerai les écoles créées et ouvertes antérieurement à l'année 1874, avec d'autres crédits que celui des 18 millions.

Elles sont au nombre de 11, savoir :

1° Groupe de la place des Vosges, 4e arrondissement, achat et appropriation provisoire;

2° École normale d'instituteurs avec une école supérieure et une école primaire de garçons, pour annexes, à Auteuil, 16e arrondissement;

3° École d'apprentissage de garçons, boulevard de La Villette, 19e arrondissement;

4° École supérieure Lavoisier, 6e arrondissement.

Par location et appropriation, les groupes du boulevard de l'Hôpital, de la rue de Belleville, de la Cité des Fleurs, de la rue des Quatre-Fils; les écoles de la rue Ménilmontant, de Montmartre et de la plaine Monceaux.

Il serait trop long d'énumérer toutes les écoles que nous avons agrandies, réparées, améliorées ou transférées.

Le Conseil n'a rien épargné pour l'enseignement populaire, et la constante sollicitude qu'il a montrée dans cet ordre de choses, lui sera un titre d'honneur et de gratitude parmi les générations qui lui devront les bienfaits d'une meilleure éducation.

Pour mener son œuvre à bonne fin, il a voté 18 millions le 11 juin 1872, et sa délibération a été approuvée par une loi du 15 juillet de la même année.

Les besoins scolaires dont nous avons donné un aperçu au Conseil en démontrent la nécessité.

En outre, qui oserait affirmer que dans un avenir plus ou moins prochain, une loi ne rendra pas obligatoire l'instruction pri-

maire, conformément au vœu unanime que vous avez trois fois exprimé en séance du Conseil général !

Dés lors, n'est-il pas d'une prévoyante administration de préparer dans la mesure du possible, les agrandissements scolaires que nécessitera cette grande mesure de salut public, dont les nations voisines, à notre honte, ont pris l'heureuse initiative, et qui n'a donné partout que d'admirables résultats ?

« A quoi bon tant d'empressement, disent les tièdes, nous avons le temps.» Le temps à venir, Messieurs, n'est à personne, et malheur à ceux qui s'endorment dans leur quiétude, et n'utilisent pas le présent.

« Que produiront ces dépenses prématurées ?» diront les parcimonieux. Par le développement de la raison dans les jeunes esprits, par l'intelligence plus saine du devoir inséparable du véritable intérêt, elles produiront, Messieurs, chez nous l'apaisement des passions, en contribuant à l'ordre et à la prospérité générales ; et elles nous vaudront à l'étranger le respect et la sympathie, éléments de notre propre force.

Il y a, nous le savons, des gens qui, interprétant nos intentions avec la peur et les préjugés qui les aveuglent, nous font presque un crime de nos efforts pour améliorer l'état intellectuel et moral des classes pauvres et laborieuses, et nous reprochent notre inaltérable dévouement à l'éducation populaire, que nous considérons comme le moyen le plus efficace de notre régénération.

Nous respectons toutes les convictions, Messieurs, parce que, selon nous, l'intolérance et l'exclusivisme sont la plaie du temps et la source des plus déplorables dissensions.

Mais, si c'est un crime d'aimer le peuple qui souffre, si c'est un crime d'aplanir pour les enfants pauvres les âpres sentiers de la vie, et de les rendre capables d'exercer un jour avec discernement les

droits que la loi leur confère, et propres à remplir honnêtement les devoirs qui en découlent, nous nous déclarons humblement, coupables selon le jugement de ces hommes; mais Dieu qui lit au fond des consciences le mobile de nos actions, sait qu'en cela nous n'avons d'autre but que la paix et la grandeur de notre pays, et d'autres guides que l'amour de l'humanité et la passion du bien.

Paris, le 17 novembre 1874.

Le Rapporteur, Président de la quatrième Commission,

L. PRETET.

Typ. Charles de Mourgues frères. — 5715.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Dubief, *au nom de la* 2e *Commission* (1) *sur les comptes des opérations extraordinaires effectuées dans les mairies de Paris pendant la durée de la guerre.*

Messieurs,

Aux termes de l'article 836 de l'instruction générale du Ministre des finances en date du 20 juin 1859, vous êtes appelés à donner votre avis sur la comptabilité et la gestion financière des 20 mairies de la Ville pendant la guerre et le siége de Paris. Chargée de vous soumettre un rapport sur cette matière délicate, votre Commission s'est aidée dans son travail, tout en les contrôlant et les complétant

(1) La 2e Commission est composée de MM. Dubief, *président*; Leclerc, *secrétaire*; Denizot, Dumas, Herold, Lamouroux, Leneveux, Louvet, Riant, Saglier.

par des enquêtes, des documents recueillis par l'Administration et des études consciencieuses, approfondies, faites par M. le Directeur des Finances.

Avant de vous présenter les résultats d'une comptabilité et d'une gestion dont le caractère est tout à fait exceptionnel, il convient de rappeler les circonstances extraordinaires qui les expliquent.

Une loi votée par le Corps Législatif le 17 août 1870 autorisa la ville de Paris à prélever, sur les 63 millions à émettre en bons de la Caisse municipale, conformément à l'article 3 de la loi du 23 juillet 1870 pour l'exécution de travaux neufs, une somme de 5 millions destinée à venir en aide aux familles de Paris dont les soutiens étaient appelés sous les drapeaux.

Les mesures qui devaient déterminer le mode d'exécution de cette loi n'étaient pas encore prises, lorsqu'il devint nécessaire de mettre Paris en état de défense.

Dès le 6 septembre, le gouvernement de la Défense nationale rendait un décret autorisant la Ville à prélever sur les mêmes ressources une somme de 5 millions qui devait être employée aux dépenses faites et à faire par suite de la guerre et s'appliquant aux divers travaux à exécuter d'urgence, aux approvisionnements, aux ambulances, aux casernements, etc.

Un autre décret du 3 décembre 1870 autorisa, toujours sur le même fonds, un nouveau prélèvement de 5 millions à employer, soit aux dépenses énumérées dans le décret du 6 septembre 1870, soit à la distribution de secours aux nécessiteux.

Enfin, aux termes de décrets rendus en date des 27 janvier, 17 février et 7 mars 1871, des crédits s'élevant en tout à 8 millions furent ouverts et appliqués aux mêmes objets.

C'est donc, en résumé, une somme de 23 millions qui a été affectée aux dépenses ci-dessus mentionnées.

Un certain nombre de ces dépenses, notamment celles relatives à la distribution des secours, à l'enrôlement des volontaires et à l'organisation de la garde nationale, ne pouvant être effectuées que par l'intermédiaire des Maires, la Caisse municipale fut autorisée, dans le principe, à remettre aux secrétaires comptables des mairies, à titre d'avances, les sommes à employer en frais de guerre et en distribution de secours.

Les dépenses à considérer comme frais de guerre avaient été nettement déterminées dans une nomenclature donnée par la Mairie centrale. Quant aux fonds de secours, ils devaient être distribués sur l'avis d'un comité spécial.

La justification de l'emploi de ces avances devait avoir lieu, selon le mode tracé par les instructions, au moyen de la remise à la Caisse municipale, et avant l'allocation d'une nouvelle avance, des pièces régulières constatant les sommes dépensées; mais les prescriptions des règlements de comptabilité ne furent pas observées : les Municipalités s'en affranchirent avec l'approbation tacite de l'autorité supérieure qui permit de nouvelles remises de fonds sans exiger la justification de l'emploi de ceux précédemment versés.

Dans cette situation, le Receveur municipal dut décliner toute responsabilité au sujet des sommes qui sortaient de sa caisse en vertu des ordres de l'Administration, et dont il ne lui était plus possible de surveiller ni d'assurer l'emploi régulier.

C'est alors que, par lettre du 25 octobre, le Maire de Paris, pour dégager la responsabilité du Receveur municipal, et rendre effective celle des comptables des Mairies, considérés précédemment comme des subordonnés de la Caisse municipale, proposa au Ministre de l'intérieur de faire décider que les secrétaires des Mairies auraient à soumettre au jugement de la Cour des Comptes leur comptabilité spéciale pour les dépenses ordonnancées directement par les Maires

d'arrondissement, à titre de frais de guerre et de secours aux familles de militaires.

Cette proposition fut acceptée par les Ministres de l'intérieur et des finances qui, le 4 décembre 1870, avisèrent de leur décision le Maire de Paris.

Du reste, tout en donnant aux Maires d'arrondissement une plus grande latitude pour l'emploi des fonds mis à leur disposition, la Mairie centrale prit des mesures afin de suivre, aussi exactement que possible, l'emploi des sommes versées par la Caisse municipale. Un compte spécial fut ouvert à chaque mairie pour y inscrire toutes les sommes remises, et on imposa à chaque agent comptable d'arrondissement, l'obligation de déposer tous les dix jours à la comptabilité, accompagnés des pièces de dépenses, les bordereaux des sommes payées pour frais de guerre et pour distribution de secours. Ces bordereaux, présentant par catégorie la division des payements effectués, devaient permettre d'établir le chiffre de chaque nature de dépense pour les vingt arrondissements de Paris.

Mais les mesures prises au lendemain de la déclaration de guerre pour accélérer dans les arrondissements la mise en route des soldats rappelés sous les drapeaux, l'organisation de la garde nationale et la distribution de secours aux familles des militaires, devinrent bientôt insuffisantes, quand les événements se précipitèrent. Il arriva un moment, où il fallut s'occuper du rationnement des vivres et de la distribution des combustibles.

Le Ministre du commerce, qui prit la haute direction des approvisionnements et de leur répartition, eut tout naturellement l'idée de choisir les Maires comme intermédiaires entre lui et la population. Les attributions de ces officiers municipaux reçurent donc de ce chef une extension considérable. Une grande latitude leur fut d'ailleurs laissée, aucune instruction ministérielle n'ayant déter-

miné les conditions dans lesquelles devait s'exercer leur délégation.

Il est regrettable dans l'intérêt de la régularité et du bon ordre que ces nouvelles opérations n'aient pu être, comme celles relatives aux frais de guerre et aux secours, concentrées entre les mains des secrétaires de mairies. Dans tous les arrondissements, excepté dans le 5e, le 7e, le 9e à partir du mois de novembre, les 16e, 18e et 20e, les Maires ont confié à des agents pris en dehors de l'Administration les services de la boucherie, des cantines, des comestibles, du chauffage, etc. Il en résulte que, sauf dans les arrondissements précités, les secrétaires de mairie n'ont pas été comptables des deniers provenant de ces services.

Néanmoins, sous la pression des événements, les diverses catégories des recettes et des dépenses effectuées dans les arrondissements ont été mêlées les unes avec les autres. C'est souvent avec le produit des denrées non payées au Ministre du commerce qu'on a alimenté la Caisse de secours, le service des cantines; et il y a eu confusion des fonds, qui n'auraient dû être affectés qu'au payement de frais de guerre et de secours, avec ceux des services spéciaux des subsistances et du chauffage.

Ajoutez à cela la perturbation qui est résultée de la perte de tous les documents détruits dans l'incendie de l'Hôtel de Ville et de l'occupation des mairies par les agents de la Commune, et vous comprendrez au milieu de quels embarras on s'est trouvé lorsque, l'ordre étant rétabli, on a songé à apurer les comptes et à liquider le passé. Comment, en effet, procéder? Selon nous l'Administration aurait pu se borner à présenter les comptes des opérations pour lesquelles les secrétaires avaient été exceptionnellement constitués responsables par décision ministérielle; mais elle a cru devoir y rattacher pour ordre les opérations relatives aux subsistances et aux combustibles et même à les comprendre dans une liquidation générale.

Les inspecteurs des caisses municipales reçurent tout d'abord la mission de presser les versements des reliquats de caisse existant dans les mairies et de fournir des renseignements sur le passif que l'Administration centrale s'était chargée de liquider. Ce premier travail eut pour résultat de montrer que les excédants de recettes s'élevaient à 754,249 fr. 09 c.; que les dettes restant à payer pouvaient monter à 2,254,249 fr. 09 c.; qu'il y avait par conséquent lieu de prévoir pour le règlement des opérations des mairies pendant le siége une dépense de 1,500,000 francs. Un crédit de pareille somme a été en conséquence ouvert au budget de 1871, et c'est sur ce crédit qu'a été imputée une somme de 420,600 francs mise à la disposition des mairies pendant les mois de mai, juin et juillet 1871, dont l'emploi est justifié dans les comptes.

Le terrain ayant été ainsi déblayé, chaque mairie fut invitée à dresser une situation aussi exacte que possible de son actif et de son passif, et une Commission spéciale fut instituée pour arrêter le solde des opérations dans chaque arrondissement. Le travail de cette Commission a permis d'établir les comptes qui nous sont présentés aujourd'hui.

Aux termes d'une circulaire préfectorale du 8 juillet 1872, ces comptes ont été divisés par nature de dépense. On a arrêté par mairie, d'après les documents de comptabilité :

1° Le chiffre des sommes reçues pour solder les frais de guerre et le montant des dépenses de guerre imputées sur cette ressource, en faisant ressortir l'excédant de recettes ou de dépenses ;

2° Le chiffre des sommes reçues pour être distribuées en secours et le montant des dépenses payées sur ce fonds, avec indication des excédants de recettes ou de dépenses ;

3° Le résumé général des opérations (frais de guerre et secours) payées sur les fonds municipaux.

On y a rattaché pour ordre, d'après les renseignements qu'il a été possible de recueillir, un aperçu en recettes et en dépenses des opérations extraordinaires, effectuées dans les arrondissements, en dehors des frais de guerre et de secours, avec l'indication de l'excédant de recettes ou de dépenses résultant de ces opérations.

Il ressort de ce travail que les sommes reçues pour payer l'ensemble des dépenses de guerre ont été de..... 2,585,731. 37
alors que les dépenses se sont élevées à..... 2,778,020. 19
soit un excédant de dépenses de..... 192,288. 82

D'autre part, les versements de la Caisse municipale pour être distribués en secours s'étant élevés à..... 8,432,715. 21
et les dépenses à..... 7,794,519. 48
il y a un excédant de recettes de..... 638,195. 73
'excédant de dépenses sur les frais de guerre étant de..... 192,288. 82
il en résulte qu'il existait entre les mains des secrétaires des mairies, au moment de la clôture de leurs opérations, un excédant de recettes sur fonds municipaux de..... 445,906. 91

D'un autre côté, pour les services extraordinaires non alimentés par les fonds municipaux, les opérations montant :

En recettes, à..... 22,916,292. 34
Et en dépenses, à 22,450,964. 28
Il y avait un excédant en recette, de 465,328. 06
Report de l'excédant en recette, sur fonds municipaux..... 445,906. 91
Total..... 911,234. 97

Ainsi, au moment où les mairies ont été dessaisies de la comptabilité relative aux opérations extraordinaires, elles avaient en caisse une somme de 911,234 fr. 97 c. qu'elles ont été mises en demeure de verser à la Caisse municipale.

Cette somme a formé le premier élément de l'actif destiné à assurer le payement des dépenses restant à liquider par l'Administration centrale, ci.....	911,234. 97
L'actif s'est naturellement trouvé accru du crédit voté spécialement pour les besoins de la liquidation et réduit de 1,500,000 francs à 1,074,000 francs par suite du prélèvement de 426,000 francs fait en 1871 pour le service des secours, ci.....	1,074,000. »
Enfin il a été admis que tous les recouvrements à effectuer se rattachant aux opérations des mairies formeraient ressource aux fonds de liquidation. Ces recouvrements, qui se composent principalement de remboursements par le Ministère de l'intérieur des avances pour la solde et l'habillement de la garde nationale, s'élèvent à ce jour à.....	148,949. 17
Total général de l'actif des fonds en liquidation.	2,134,184. 14

Cela fait, on a dû déduire de cet actif les sommes payées par l'Administration centrale et on les a divisées également par catégories de dépenses.

Elles se décomposent ainsi qu'il suit :

Dépenses pour frais de guerre.	308,044. 98
Id. id distribution de secours.	93,368. 85
Id. id. services extraordinaires.	472,060. 69
Total. . .	873,474. 52

Si ces 873,474 fr. 52 c., formant le montant des dépenses payées depuis que la liquidation a été remise aux services de la Mairie centrale, avaient été imputés en totalité sur le fonds de liquidation ci-dessus fixé à 2,134,184 fr. 14 c., il ne resterait disponible sur ce fonds qu'une somme de 1,260,709 fr. 62 c.; mais il résulte de l'examen des pièces de comptabilité conservées au bureau de l'ordonnancement, qu'une faible partie seulement de ces dépenses a été imputée sur le crédit de 1,500,000 francs ouvert au budget de 1871 pour cet objet; la plus grosse partie, 571,136 fr. 31 c. a été payée sur le crédit ouvert au chap. 23, art. 3 du même budget sous le titre de : *Dépenses diverses de la guerre et de l'insurrection*, de telle sorte que le solde actif de liquidation des mairies figure encore à ce jour dans la balance de la Caisse municipale pour une somme de 1,725,480 fr. 11 c.

Les services chargés de la liquidation des dépenses évaluent à moins de 100,000 francs le montant de ce qui reste à payer. En rapprochant ce chiffre du crédit disponible, on voit que ce crédit est supérieur aux besoins prévus de 1,625,480 fr. 11 c.

Mais indépendamment de quelques mémoires de fournisseurs restant à régler, il y a une question importante à trancher avec le Ministère de l'agriculture et du commerce, dont la solution, dans un sens ou dans un autre, modifiera sensiblement le résultat définitif de la liquidation.

Lorsque Paris fut menacé d'un siége, le Ministère du commerce fut chargé d'y faire affluer, par tous les moyens rapides, la plus grande quantité possible d'approvisionnements de toute nature. D'abord, et jusqu'au 10 octobre 1870, le Ministre traita directement avec le commerce. Mais lorsqu'il fallut adopter la mesure du rationnement, qui comportait nécessairement la création d'intermédiaires entre le Ministère et la population, les Maires de chaque arrondissement furent tout naturellement choisis, ainsi que nous l'avons expli-

qué plus haut. Les relations s'établirent directement entre le représentant de l'État et les Maires, en dehors de l'intervention de la Préfecture. Aussi, quand le Ministre du commerce a réclamé à la Ville de Paris une somme de 1,594,263 fr. 94 c. pour solde des diverses denrées livrées aux mairies pendant le siége, le Préfet a répondu que, si la Ville ne faisait aucune difficulté de restituer une somme de 800,000 fr. environ, qui avait été encaissée par les secrétaires des mairies pour vente de comestibles et qui avait servi au payement de dépenses municipales, elle n'avait pas à rembourser le prix des vivres distribués gratuitement aux nécessiteux venant pour la plupart des communes suburbaines, non plus que la valeur des denrées existant en caisse au jour de l'insurrection et enlevée par la Commune.

Le Ministre du commerce n'a pas admis les objections présentées par M. le Préfet. D'après lui, en s'adressant aux Maires de Paris, il a traité avec les délégués de l'autorité préfectorale chargés de représenter les intérêts opposés à ceux de l'État. Les distributions gratuites qu'ils ont faites ne peuvent préjudicier en rien à l'État qui les a considérés simplement comme des acheteurs auxquels il faisait crédit. Les pertes provenant de soustractions dans les caisses des mairies au moment de l'insurrection doivent également incomber en totalité à la Ville de Paris.

Votre Commission, Messieurs, a examiné attentivement la question en fait et en droit : la réclamation que le Ministre adresse aujourd'hui à la Ville, après en avoir débattu le chiffre contradictoirement avec les Mairies, nous a paru tout à fait inadmissible ; nous ne doutons pas que vous ne soyiez d'accord avec nous pour encourager M. le Préfet à persister dans sa juste résistance.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des opérations soumises à votre examen.

Ce qui se dégage tout d'abord des explications qui précèdent, c'est

que quatorze secrétaires de mairies sur vingt n'ayant pas été chargés du service des vivres et du chauffage, ne peuvent être considérés comme comptables que des fonds appliqués aux frais de guerre et de secours. Sur ce dernier point, leur comptabilité, établie d'après les livres officiels conservés dans les mairies, ne nous a pas semblé offrir d'irrégularités qui méritassent d'être signalées; et si les pièces justificatives manquent presque partout à l'appui, c'est parce qu'ayant été portées dans les dix jours à la Mairie centrale, conformément aux instructions, elles ont été détruites dans l'incendie de l'Hôtel de Ville.

Les six secrétaires eux-mêmes qui ont fait figurer dans leurs écritures journalières tout ce qui se rapporte au service des aliments et des combustibles nous paraissent être en règle, car les comptes qu'ils ont rendus se soldent en excédant de recettes, ou sont tout au moins en équilibre.

En ce qui concerne la gestion financière des mairies, votre Commission s'est demandé si elle ne ferait pas bien de s'en occuper seulement, en tant qu'il s'agirait des frais de guerre et de secours, et de laisser de côté les autres opérations extraordinaires. Toutefois, considérant que d'une part une portion des fonds municipaux avait servi à payer des dépenses d'alimentation et de combustibles, que d'un autre côté le solde de ces dépenses avait été assuré sur le crédit de 1,500,000 francs, que vous avez inscrit au budget de 1871, nous avons cru qu'il y avait lieu d'étendre notre appréciation.

Je n'ai pas besoin de vous dire que procéder ainsi c'était aggraver singulièrement notre tâche. Vous devinez aisément la difficulté d'étudier dans ses détails, de juger sûrement une partie de la gestion des Maires qui, par la force des choses, a été souvent incorrecte, et sur laquelle les documents nous font le plus souvent défaut.

Investis à l'improviste de fonctions auxquelles en général ils

n'étaient pas préparés, livrés à leur propre initiative, sans instructions officielles, ces officiers municipaux ont été obligés de se servir d'auxiliaires multiples, choisis à la hâte et qui n'avaient pas toujours la pratique des affaires. Ils se sont trouvés en présence d'embarras extraordinaires, dont les plus expérimentés auraient eu grande peine à se tirer; ils ont administré au milieu des angoisses d'un siége, pendant un hiver rigoureux, sous la pression d'une population frémissante. Faut-il s'étonner que leur gestion n'ait pas été partout d'une régularité parfaite? Il y aurait injustice à leur demander un compte minutieux de leurs actes, et à oublier les circonstances difficiles dans lesquelles ils ont agi.

Aussi, en faisant passer rapidement sous vos yeux la balance définitive des recettes et des dépenses extraordinaires faites dans chaque arrondissement depuis le mois d'août 1870 jusqu'au mois de juillet 1871, nous nous bornerons à relever dans les dossiers très-incomplets mis à notre disposition, les faits qui nous ont paru vraiment mériter des critiques ou tout au moins nécessiter des explications.

Avant d'aborder cet examen, nous tenons à faire remarquer que dans certains arrondissements plusieurs maires se sont succédé pendant la période de temps qu'embrassent les comptes et que les observations présentées au sujet de quelques-uns d'entre eux ne s'appliquent pas à tous ceux qui ont occupé le même poste, non plus qu'à tous les adjoints qui les ont secondés.

OPÉRATIONS EXTRAORDINAIRES

Des Mairies de Paris en 1870-1871.

BALANCE

DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

Ier ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	116,452. 70	
Dépenses	118,741. 50	
Excédant de dépenses	2,288. 80	2,288. 80

SECOURS :

Recettes	58,000. »	
Dépenses	69,898. 05	
Excédant de dépenses	11,898. 05	11,898. 05
à ajouter à l'excédant de dépenses sur frais de guerre		
TOTAL des excédants de dépenses sur fonds municipaux		14,186. 85

SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Recettes	1,196,663. 58	
Dépenses	1,137,240. 27	
Excédant de recettes	59,423. 31	59,423. 31

Cet excédant de recettes a servi jusqu'à concurrence de 14,186 fr. 85 c. à couvrir l'excédant de dépenses sur fonds municipaux.

Le surplus de	45,236. 46

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation après liquidation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		116,452. 70	
— effectuées par l'administration centrale		» »	
Dépenses inscrites au compte	118,741. 50		
— liquidées par la Préfecture	25,701. 39		
Total	144,442. 89	144,442. 89	
Excédant de dépenses			27,990. 19

SECOURS :

Aucune opération de recettes ni de dépenses par la Préfecture.			
Report de l'excédant de dépense ci-contre			11,898. 05
Total des excédants de dépense sur fonds municipaux			39,888. 24

SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES.

Recettes inscrites au compte		1,196,663. 58	
— faites par l'Administration centrale		60,916. 79	
Total		1,257,580. 37	
Dépenses inscrites au compte	1,137,240. 27		
— faites par l'Administration centrale	1,807. 50		
Réclamation du Ministre du commerce	123,321. 05		
Total	1,262,368. 82	1,262,368. 82	
Excédant de dépenses		4,788. 45	4,788. 45
Excédant définitif de dépenses			44,676. 69

1er Arrondissement.

Point d'observations.

2e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	127,553. 50	
Dépenses	222,075. 33	
Excédant de dépenses	94,521. 83	94,521. 83

SECOURS :

Recettes	169,000. »	
Dépenses	93,727. 10	
Excédant de recettes	75,272. 90	75,272. 90

A diminuer de l'excédant de dépenses sur frais de guerre.

Excédant définitif de dépenses sur fonds municipaux	19,248. 93

SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES :

Recettes	1,426,801. 46
Dépenses	1,402,594. 48
Excédant de recettes	24,206. 98

Cet excédant de recettes a servi jusqu'à concurrence de 19,248 fr. 93 c. à couvrir l'excédant de dépenses sur fonds municipaux 24,206. 98

Le surplus de..... 4,958. 05

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		127,553. 50	
— faites par l'Administration centrale		» »	
Dépenses inscrites au compte	222,075. 33		
— liquidées par l'Administration centrale	4,109. 03		
	226,184. 36	226,184. 36	
Excédant de dépenses		98,630. 86	98,630. 86

SECOURS :

Recettes et dépenses faites par la Préfecture.	» »	
Report de l'excédant de recettes ci-contre		75,272. 90
Excédant de dépenses sur fonds municipaux		23,357. 96

SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES :

Recettes inscrites aux comptes		1,426,801. 46	
— faites par l'Administration centrale		8,817. »	
		1,435,618. 46	
Dépenses inscrites aux comptes	1,402,594. 48		
— liquidées par l'Administration	16,732. 75		
Réclamation du Ministre du commerce	16,947. 96		
Total	1,436,275. 19	1,436,275. 19	
Excédant de dépenses		656. 73	656. 73
Excédant définitif de dépenses			24,014. 69

2e Arrondissement.

La mairie a dépensé en fonds de guerre 222,000 francs, soit 94,000 francs de plus qu'elle n'avait reçu pour cet objet. Elle a prélevé la différence sur les sommes allouées pour secours et sur les recettes de la boucherie. De là le déficit dans les opérations des comestibles. Nous n'avons d'ailleurs rien remarqué qui nous ait semblé critiquable.

3e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	164,000. »	
Dépenses	195,247. 04	
Excédant de recettes	31,247. 04	31,247. 04

SECOURS :

Recettes	417,500. »	
Dépenses	162,915. 85	
Excédant de recettes	254,584. 15	254,584. 15

dont il y a lieu de déduire l'excédant de dépenses sur frais de guerre.

Excédant définitif de recettes sur fonds municipaux	223,337. 11

SERVICES DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Recettes	1,568,691. 45	
Dépenses	1,781,367. 94	
Excédant de dépenses	212,676. 49	212,676. 49

Cet excédant de dépenses a été couvert, jusqu'à concurrence de 212,676 fr. 49 c. par l'excédant de recettes sur fonds municipaux.

Le surplus de	10,660. 62

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		164,000. »	
— faites par l'Administration centrale		» »	
Dépenses inscrites au compte	195,247. 04		
— liquidées par l'Administration	17,939. 75		
	213,186. 79	213,186. 79	
Excédant de dépenses		49,186. 79	49,186. 79

SECOURS :

Recettes inscrites au compte		417,500. »	
faites par l'Administration		» »	
Dépenses inscrites au compte	162,915. 85		
— faites par l'Administration	1,500. »		
Total	164,415. 85	164,415. 85	—
Excédant de recettes		253,084. 15	253,084. 15
Excédant de recettes sur fonds municipaux			203,897. 36

SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES.

Recettes inscrites au compte		1,568,691. 45	
— faites par l'Administration		1,011. »	
		1,569,702. 45	
Dépenses inscrites au compte	1,781,367. 94		
— faites par l'Administration	2,250. »		
Réclamation du Ministère du commerce	109,527. 80		
	1,893,145. 74	1,893,145. 74	
Excédant de dépenses		323,443. 29	323,443. 29

lequel compensé jusqu'à due concurrence avec l'excédant de recettes sur fonds municipaux.

Laisse en définitive un excédant de dépenses de	119,545. 93

3e Arrondissement.

Trois articles de dépenses ont appelé particulièrement notre attention ; ce sont les suivants :

Vivres et boisson à l'occasion des élections	3,000.	»
Impressions et fournitures de bureau	36,229.	»
Réparations d'armes	18,706.	85

Au sujet du dernier article, on nous a expliqué qu'un grand nombre d'armuriers étant établis dans l'arrondissement; on avait été entraîné beaucoup plus qu'ailleurs à faire des essais en vue de transformer et d'améliorer l'armement de la garde nationale. Quant au chiffre des impressions, qui a dépassé de beaucoup la moyenne ordinaire, on nous a fait observer que le troisième arrondissement est plus peuplé que la plupart des autres. Tout en tenant compte de ces explications, il est permis de penser que l'économie n'était pas la qualité dominante du chef que les circonstances avaient donné à la municipalité.

4e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :		
Recettes	78,000. »	
Dépenses	69,401. 94	
Excédant de recettes	8,598. 06	8,598. 06
SECOURS :		
Recettes	194,000. »	
Dépenses	170,716. 95	
Excédant de recettes	23,283. 05	23,283. 05
à ajouter à l'excédant des recettes sur frais de guerre.		
Total des excédants de recettes sur fonds municipaux		31,881. 11
SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES :		
Recettes	1,260,630. 71	
Dépenses	1,254,335. 06	
Excédant de recettes	6,295. 65	6,295. 65
Cet excédant de recettes, réuni à celui provenant des fonds municipaux, ensemble		38,176. 76

a formé le reliquat de caisse que le secrétaire comptable a eu à verser

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :			
Recettes inscrites au compte			78,000. »
— faites par l'Administration centrale			» »
Dépenses inscrites au compte		69,401. 94	
— faites par l'Administration centrale		16,006. 55	
		85,408. 49	85,408. 49
Excédant de dépenses			7,408. 49
SECOURS :			
Recettes inscrites au compte		194,000. »	
Dépenses —		170,716. 95	
Excédant de recettes		23,283. 05	23,283. 05
Excédant de recettes sur fonds municipaux			15,874. 56
SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES.			
Recettes inscrites au compte		1,260,630. 71	
— faites par l'Administration centrale		» »	
Total		1,260,630. 71	
Dépenses inscrites au compte	1,254,335. 06		
— faites par l'Administration centrale	1,136. 45		
Réclamation du Ministère du commerce	4,408. 57		
	1,259,880. 08	1,259,880. 08	
Excédant de recettes		750. 63	750. 63
Excédant définitif de recettes			16,625. 19

4e Arrondissement.

Le quatrième arrondissement est du petit nombre de ceux où l'excédant de recettes versé par le secrétaire de la mairie à la Caisse centrale a été plus que suffisant pour assurer les dépenses de liquidation. Dans cet excédant se trouvent compris pour une somme de 21,584 fr. 10 c. les bénéfices réalisés sur les opérations de boucherie.

L'ancien maire élu du quatrième arrondissement nous a représenté le compte complet et parfaitement en ordre, avec toutes les pièces justificatives, des recettes et des dépenses relatives auxdites opérations, compte et pièces qui avaient été déposés dès le 30 juin 1871 aux mains du secrétaire de la mairie.

Ajoutons qu'il a mis à l'abri, au moment de l'insurrection, les 19,807 francs, solde du compte des subsistances et combustibles, etc., qui a été ensuite régulièrement versé dans la caisse du secrétaire comptable le 30 juin 1871 ;

Que, de plus, par les ordres du Maire, le secrétaire comptable de la mairie avait également sauvé le solde de son encaisse.

5e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	207,080. 75	
Dépenses	200,931. 56	
Excédant de recettes	6,149. 19	6,149. 19

SECOURS :

Recettes	577,000. »	
Dépenses	462,096. 70	
Excédant de recettes	114,903. 30	114,903. 30
à ajouter à l'excédant de recettes sur frais de guerre.		
Total des excédants de recettes sur fonds municipaux.		121,052. 49

SERVICES DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES :

Recettes	1,404,695. 59	
Dépenses	1,502,128. 47	
Excédant de dépenses	97,432. 88	97,432. 88
Cet excédant de dépenses a été couvert par l'excédant de recettes sur fonds municipaux.		
Le surplus de l'excédant de recettes sur fonds municipaux..		23,619 61
a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.		

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		207,080. 75	
— faites par l'Administration centrale		» »	
Dépenses inscrites au compte	200,931. 56		
— faites par l'Administration centrale	12,006. 37		
Total	212,937. 93	212,937. 93	
Excédant de dépenses		5,857. 18	5,857. 18

SECOURS :

Recettes inscrites au compte		577,000. »	
Dépenses inscrites au compte	462,096. 70		
— faites par l'Administration centrale	167. 75		
	462,264. 45	462,264. 45	
Excédant de recettes		114,735. 55	114,735. 55
Excédant de recettes sur fonds municipaux			108,878. 37

SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES :

Recettes inscrites au compte		1,404,695. 59	
— faites par l'Administration centrale		763. 30	
		1,405,458. 89	
Dépenses inscrites au compte	1,502,128. 47		
— faites par l'Administration centrale	25,940. 21		
Total	1,528,068. 68		
Réclamation du Ministère	42,077. 70		
Total	1,570,146. 38	1,570,146. 38	
Reste en excédant de dépenses		164,687. 49	164,687. 49
Lequel, compensé avec l'excédant de recettes constaté sur fonds municipaux, laisse un excédant de dépenses de			55,809. 12

5e Arrondissement.

L'excédant de dépense constaté peut s'expliquer par les distributions gratuites qu'on a été obligé de faire à une population moins aisée et plus nombreuse que celle de beaucoup d'autres arrondissements.

6e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	140,339. 12	
Dépenses	132,238. 15	
Excédant de recettes	8,100. 97	8,100. 97

SECOURS :

Recettes	302,000. »	
Dépenses	301,736. 25	
Excédant de recette	263. 75	263. 75

à ajouter à l'excédant de recettes sur frais de guerre
Total des excédants de recette sur fonds municipaux. 8,364. 72

SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Recettes	1,605,487. 75	
Dépenses	1,597,288. 82	
Excédant de recettes	8,198. 93	8,198. 93

Cet excédant de recettes, réuni à celui provenant des fonds municipaux, ensemble 16,563. 65

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		140,339. 12	
— faites par l'Administration		» »	
Dépenses inscrites au compte	132,238. 15		
— payées par l'Administration	8,114. 42		
	140,352. 57	140,352. 57	
Excédant de dépenses		13. 45	13, 45

SECOURS :

Recettes inscrites au compte		302,000. »	
— faite par l'Administration		» »	
Dépenses inscrites au compte		301,736. 25	
faites par l'Administration. — Néant.			
Excédant de recette		263. 75	263. 75
Reste en excédant de recette sur fonds municipaux			250. 30

SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES.

Recettes inscrites au compte		1,605,487. 75	
par l'Administration centrale		2,500. »	
		1,607,987. 75	
Dépenses inscrites aux comptes	1,597,288. 82		
— liquidées par l'Administration centrale	1,940. 53		
Total	1,599,229. 35		
Sommes réclamées par le Ministère du commerce	9,425. 40		
	1,608,654. 75	1,608,654. 75	
Excédant de dépenses		667. »	667. »

Lequel, compensé avec l'excédant de recettes sur fonds municipaux, laisse un excédant de dépenses définitif de 416. 70

6e Arrondissement.

Point d'observations.

7e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	43,251. 37	
Dépenses	43,942. 42	
Excédant de dépense	691. 05	691. 05

SECOURS :

Recettes	171,108. 98	
Dépenses	168,276. 18	
Excédant de recettes	2,832. 80	2,832. 80

dont il y a lieu de déduire l'excédant de dépense sur frais de guerre.

Excédant définitif de recette sur fonds municipaux	2,141. 75

SERVICES DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES :

Recettes	611,966. 36	
Dépenses	597,122. 89	
Excédant de recettes	14,843. 47	14,843. 47

Cet excédant de recettes, réuni à celui provenant des fonds municipaux, ensemble 16,985. 22

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		43,251. 37	
Dépenses inscrites au compte.	43,942. 42		
— liquidées par l'Administration centrale...	10,318. 34		
	54,260. 76	54,260. 76	
Excédant de dépenses		11,009. 39	11,009. 39

SECOURS :

(Aucune opération par l'Administration centrale).

Report de l'excédant de recette ci-contre	2,832. 80
Reste pour excédant des dépenses sur fonds municipaux	8,176. 59

SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES.

Recettes inscrites aux comptes		611,966. 36	
faites par l'Administration centrale		4,677. 60	
Total		616,643. 96	
Dépenses inscrites au compte.	597,122. 89		
— liquidées par l'Administration	6,541. 17		
Réclamation du Ministère du commerce	» »		
	603,664. 06	603.664. 06	
Excédant de recettes		12,979. 90	12,979. 90

lequel compensé avec l'excédant de dépenses sur fonds municipaux

Laisse un excédant définitif de recettes de	4,803. 31

7e Arrondissement.

Le seul fait que nous ayons relevé dans cette circonscription est celui-ci : Le Maire provisoire, qui a exercé depuis le mois de septembre jusqu'au 5 novembre les fonctions municipales, avait concentré entre ses mains l'administration de tous les services extraordinaires. Lorsqu'il a été remplacé à la mairie, il s'est borné à verser le solde créditeur des opérations, s'élevant à 3,361 fr. 45 c., sans fournir de comptes à l'appui. Appelé par nous à produire ces comptes, il nous a répondu qu'ils lui avaient été enlevés par un de ses employés qui avait disparu, et qu'il n'était pas en mesure de nous donner satisfaction.

8e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	84,673. 76	
Dépenses	72,903. 43	
Excédant de recettes	12,070. 33	12,070. 33

SECOURS :

Recettes	23,000. »	
Dépenses	15,821. »	
Excédant de recettes	7,179. »	7,179. »

A ajouter à l'excédant de recette sur frais de guerre.

Total des excédants de recette sur fonds municipaux..... 19,249. 33

SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES :

Recettes	305,467. 34	
Dépenses	289,220. 04	
Excédant de recettes	16,247. 30	16,247. 30

Cet excédant de recettes, réuni à celui provenant des fonds municipaux ensemble..... 35,496. 63

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		84,673. 76	
Dépenses inscrites au compte	72,603. 43		
— liquidées par l'Administration	6,066. 82		
	78,670. 25	78,670. 25	
Excédant de recettes		6,003. 51	6,003. 51

SECOURS :

Aucune opération par l'Administration centrale.

Report de l'excédant de recettes ci-contre..... 7,179. »

Total de l'excédant de recettes sur fonds municipaux.... 13,182. 51

SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES.

Recettes inscrites au compte		305,467. 34	
— faites par l'Administration		2,175. »	
		307,642. 34	
Dépenses inscrites au compte	289,220. 04		
— faites par l'Administration	450. »		
	289,670. 04		
Réclamation du Ministère du commerce	19,326. 90		
	308,996. 94	308,996. 94	
Excédant de dépenses		1,354. 60	1,354. 60

Lequel, compensé avec l'excédant des recettes des fonds municipaux, laisse un excédant total de recettes de..... 11,827. 91

8e Arrondissement.

L'Administration, se trouvant en présence d'une population généralement aisée, n'a dépensé en secours, au moins sur les fonds de la Ville, qu'une somme très-faible (15,800 fr.) Sa gestion n'a donné lieu à aucune observation.

9e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	112,003. 44	
Dépenses	131,899. 86	
Excédant de dépenses	19,896. 42	19,896. 42

SECOURS :

Recettes	129,695. »	
Dépenses	35,853. 90	
Excédant de recettes	93,841. 10	93,841. 10

Dont il y a lieu de déduire l'excédant de dépenses sur frais de guerre.

Excédant définitif de recettes sur fonds municipaux..... 73,944. 68

SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Recettes	1,861,171. 90	
Dépenses	1,865,600. 02	
Excédant de dépenses	4,428. 12	4,428. 12

Cet excédant de dépenses a été prélevé sur l'excédant de recettes des fonds municipaux.

Le surplus de cet excédant..... 69,516. 56

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		112,003. 44
Dépenses inscrites au compte	131,899. 86	
— liquidées par l'Administration	4,307. 70	
	136,207. 56	136,207. 56
Excédant de dépenses		24,204. 12

SECOURS :

(Aucune opération de recette ni de dépense par l'Administration centrale).

Excédant de recettes comme ci-contre	93,841. 10
Reste en excédant sur fonds municipaux	69,636. 98

SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES.

Recettes inscrites au compte		1,861,171. 90	
— faites par l'Administration		» »	
Dépenses inscrites au compte	1,865,600. 02		
— faites par l'Administration	» »		
Réclamation du Ministère du commerce	64,616. 23		
Total	1,930,216. 25	1,930,216. 25	
Excédant de dépenses		69,044. 35	69,044. 35

Lequel compensé avec l'excédant des recettes sur fonds municipaux, laisse un excédant définitif de recettes de..... 592. 63

9e Arrondissement.

Point d'observations non plus sur cet arrondissement qui, comme le 8e, ne compte qu'un petit nombre d'indigents et qui, par ce motif, a eu peu de secours à distribuer (35,000 fr. seulement.)

10e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	75,128. 65	
Dépenses	134,843. 75	
Excédant de dépenses	59,715. 10	59,715. 10

SECOURS :

Recettes	781,000. »	
Dépenses	745,075. 93	
Excédant de recettes	35,924. 07	35,924. 07

A déduire de l'excédant de dépenses sur frais de guerre.
Excédant définitif de dépenses sur fonds municipaux..... 23,791. 03

SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Recettes	407,176. 03	
Dépenses	363,337. 61	
Excédant de recettes	43,838. 42	43,838. 42

Cet excédant de recettes a servi jusqu'à concurrence de 23,791 fr. 03 c. à couvrir l'excédant de dépenses sur fonds municipaux.

Le surplus de..... 20,047. 39

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		75,128. 65	
Dépenses inscrites au compte	134,843. 75		
— liquidées par l'Administration	15,088. 60		
	149,932. 35	149,932. 35	
Excédant de dépenses		74,803. 70	74,803. 70

SECOURS :

Recettes inscrites au compte		781,000. »	
Dépenses inscrites au compte		745,075. 93	
Excédant de recettes.		35,924. 07	35,924. 07
(Point d'opposition par l'Administration.) Reste pour excédant de dépenses sur fonds municipaux.			38,879. 63

SUBSISTANCES ET COMBUSTIBLES.

Recettes inscrites au compte		407,176. 03	
— faites par l'Administration		» »	
Dépenses inscrites au compte	363,337. 61		
— liquidées par l'Administration	39,028. 84		
Réclamation du Ministère du commerce	2,451. 65		
	404,818. 10	404,818. 10	
Reste pour excédant de recettes		2,357. 93	2,357. 93

Lequel, compensé avec l'excédant de dépenses sur fonds municipaux, laisse un excédant définitif de dépenses de.... 36,521. 70

10e Arrondissement.

Le déficit constaté a pour cause les dépenses de cantines pour lesquelles la mairie n'a pas demandé de fonds en temps utile et qui ont dû être réglées ultérieurement par l'Administration centrale.

Dans les pièces que nous avons eues sous les yeux figure une somme de 35,000 francs pour acquisition de canons; mais nous devons dire qu'ils ont été payés avec le produit d'une souscription. Si ces canons, qui n'ont été fournis qu'au mois d'avril, sont tombés entre les mains de la Commune, ils n'ont du moins rien coûté à la Ville.

IIe ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	246,500. »	
Dépenses	292,353. 77	
Excédant de dépenses	45,853. 77	45,853. 77

SECOURS :

Recettes	1,038,113. »	
Dépenses	596,388. 92	
Excédant de recettes	441,724. 08	441,724. 08

dont il y a lieu de déduire l'excédant de dépenses sur frais de guerre.

Excédant définitif de recettes sur fonds municipaux 395,870. 31

SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Recettes	773,744. 88	
Dépenses	1,082,633. 51	
Excédant de dépenses	308,888. 63	308,888. 63

Cet excédant de dépenses a été couvert avec l'excédant de recettes sur fonds municipaux.

Le surplus de..... 86,981. 68

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		246,500. »	
Dépenses —	292,353. 77		
— liquidées par l'Administration	36,456. 21		
	328,809. 98	328,809. 98	
Excédant de dépenses		82,309. 98	82,309. 98

SECOURS :

Recettes inscrites au compte		1,038,113. »	
Dépenses —	596,388. 92		
— liquidées par l'Administration	25,849. 50		
	622,238. 42	622,238. 42	
Excédant de recettes		415,874. 58	415,874. 58
Reste pour excédant de recettes sur fonds municipaux			333,564. 60

SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE, ETC.

Recettes inscrites au compte	773,744. 88		
— faites par la caisse municipale	35,800. 29		
	809,545. 17	809,545. 17	
Dépenses inscrites au compte	1,082,633. 51		
— liquidées par l'Administration	93,018. 24		
Réclamation du Ministère du commerce	34,967. 26		
	1,210,619. 01	1,210,619. 01	
Reste pour excédant de dépenses		401,073. 84	401,073. 84
lequel compensé avec l'excédant de recettes sur fonds municipaux, laisse un excédant définitif de dépenses de			67,509. 24

11e Arrondissement.

D'après les comptes établis par la municipalité, il aurait semblé qu'elle avait obtenu sur les opérations de subsistances un bénéfice de..... 56,461. 29

Mais le Ministre du commerce ayant réclamé ultérieurement, pour les fournitures qu'il lui avait faites, une somme de..... 35,000. »

Les bénéfices sur cet article se réduiraient en tout cas à..... 21,461. 29

Or, la municipalité ayant dépensé la somme de 56,000 francs, il en résulte pour la Ville un déficit de 35,000 francs à peu près.

Au nombre des dépenses faites par l'Administration sur ses prétendus bénéfices, nous en avons remarqué plusieurs qui nous ont paru tout à fait irrégulières. Ainsi des avances ou prêts pour une somme d'environ 10,000 francs, pour lesquels nous ne trouvons au dossier aucune trace d'emploi ou de remboursement, et des achats de livres (803 fr. 80 c.) qui n'ont aucun caractère administratif.

En outre, sur les comptes généraux ouverts à la mairie, nous avons remarqué plus d'un chiffre qui nous a semblé excessif. Ainsi :

Frais d'impressions.....	41,821.	29
Frais de personnel employé à la distribution de secours.....	47,500.	»
Dépenses de recensement.....	41,000.	»
Dépenses de personnel auxiliaire.....	84,932.	»

L'étendue de l'arrondissement et le chiffre de la population, quoique supérieurs à la moyenne générale, ne sauraient suffire pour expliquer des dépenses aussi considérables. Nous ne voyons rien surtout qui puisse justifier les prêts et les avances que nous avons ci-dessus signalés.

12 ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	74,500. »	
Dépenses	73,599. 50	
Excédant de recettes	900. 50	900. 50

SECOURS :

Recettes	115,000. »	
Dépenses	112,444. »	
Excédant de recettes	2,556. »	2,556. »

à ajouter à l'excédant de recettes sur frais de guerre.

Total des excédants de recettes sur fonds municipaux 3,456. 50

SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Recettes	605,000. 85	
Dépenses	445,462. 66	
Excédant de recettes	159,538. 19	159,538. 19

Cet excédant de recettes, réuni à celui provenant des fonds municipaux, ensemble 162,994. 69

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		74,500. »	
Dépenses —	73,599, 50		
— liquidées par l'Administration	13,562. 99		
	87,162. 49	87,162. 49	
Excédant de dépenses		12,662. 49	12,662. 49

SECOURS :

Recettes inscrites au compte		115,000. »	
Dépenses —	112,444. »		
— liquidées par l'Administration	» »		
	112,444. »	112,444. »	
Excédant de recettes		2,556. »	2,556. »
Reste pour excédant de dépenses sur fonds municipaux			10,106. 49

SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE, ETC.

Recettes inscrites au compte	605,000. 85		
— faites par la Caisse municipale	10,424. 50		
	615,425. 35	615,425. 35	
Dépenses inscrites au compte	445,462. 66		
— liquidées par l'Administration	813. 06		
Réclamation du Ministère du commerce	142,045. 20		
	588,320. 92	588,320. 92	
Reste pour excédant de recettes		27,104. 43	27,104. 43
lequel, compensé avec l'excédant de dépenses sur fonds municipaux, laisse un excédant définitif de recettes de			16,997. 94

12e Arrondissement.

Dans cette mairie, il n'a été fait aucune opération extraordinaire : les commerçants ont traité directement avec le Ministre pour l'achat des vivres et la mairie n'est pas intervenue.

Point d'autre observation.

13e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire Comptable.

FRAIS DE GUERRE :		
Recettes	140,299. »	
Dépenses	103,584. 54	
Excédant de recettes	36,714. 46	36,714. 46
SECOURS :		
Recettes	214,941. 50	
Dépenses	218,356. 29	
Excédant de dépenses	3,414. 79	3,414. 79
à diminuer de l'excédant de recettes sur frais de guerre.		
Excédant définitif de recettes sur fonds municipaux		33,299. 67
SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES :		
Recettes	386,979. 06	
Dépenses	369,303. 72	
Excédant de recette	17,675. 34	17,675. 34
Cet excédant de recettes, ajouté à celui provenant des fonds municipaux, ensemble		50,975. 01

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :			
Recettes inscrites au compte		140,299. »	
Dépenses —	103,584. 54		
— liquidées par l'Administration	5,478. 55		
	109,063. 09	109,063. 09	
Excédant de recettes		31,235. 91	31,235. 91
SECOURS :			
Recettes inscrites au compte		214,941. 50	
Dépenses —	218,356. 29		
— liquidées par l'Administration	» »		
	218,356. 29	218,356. 29	
Excédant de dépenses		3.414. 79	3,414. 79
Reste pour excédant de recettes sur fonds municipaux			27,821. 12
SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE, ETC.			
Recettes inscrites au compte	386,979. 06		
— faites par la caisse municipale	1,822. 70		
	388,801. 76	388,801. 76	
Dépenses inscrites au compte	369,303. 72		
— liquidées par l'Administration	14,980. 05		
Réclamation du Ministère du commerce	98,083. 20		
	482,366. 97	482,366. 97	
Reste pour excédant de dépenses		93,565. 21	93.565. 21
lequel compensé avec l'excédant de recettes sur fonds municipaux laisse un excédant définitif de dépenses de			65,744. 09

13e Arrondissement.

On avait cru comprendre, d'après certaines pièces figurant au dossier, qu'une somme considérable avait été emportée par un des adjoints au mois de mars dans le but de la dérober aux insurgés, et qu'elle avait été saisie par eux entre ses mains. Des explications qui nous ont été fournies par cet adjoint, il résulte que les choses ne se sont pas passées ainsi . La vérité est qu'il a eu à un certain moment à sa disposition une somme de 30,000 francs dont une partie a été employée par lui à payer les instituteurs, et dont l'autre portion est tombée au pouvoir de la Commune quand elle s'est emparée de la mairie. Le trésorier de la Commune, qui a touché les fonds, après avoir subi une condamnation, est mort maintenant.

14e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :		
Recettes	156,795. 78	
Dépenses	140,851. 64	
Excédant de recettes	15,944. 14	15,944. 14
SECOURS :		
Recettes	1,221,184. 28	
Dépenses	1,255,495. 90	
Excédant de dépenses	34,311. 62	34,311. 62
dont il y a lieu de déduire l'excédant de recettes sur frais de guerre.		
Excédant définitif de dépenses sur fonds municipaux		18,367. 48
SERVICES DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.		
Recettes	1,124,379. 63	
Dépenses	1,053,710. 55	
Excédant de recettes	70,669. 08	70,669. 08
Cet excédant de recettes a servi à couvrir l'excédant de dépenses sur fonds municipaux, le surplus de		52,301. 60

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :			
Recettes inscrites au compte		156,795. 78	
Dépenses id.	140,851. 64		
— liquidées par l'Administration	5,127. 07		
	145,978. 71	145,978. 71	
Excédant de recettes		10,817. 07	10,817. 07
SECOURS :			
Recettes inscrites au compte		1,221,184. 28	
Dépenses id.	1,255,495. 90		
— liquidées par l'Administration	» »		
	1,255,495. 90	1,255,495. 90	
Excédant de dépenses		34,311. 62	34,311. 62
Reste pour excédant de dépenses sur fonds municipaux			23,494. 55
SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE, ETC.			
Recettes inscrites au compte	1,124,379. 63	1,124.379. 63	
— faites par la Caisse municipale	» »		
Dépenses inscrites au compte	1,053,710. 55		
Réclamation du Ministère du commerce	22,818. 05		
	1,076,528. 60	1,076,528. 60	
Reste pour excédant de recettes.		47,851. 03	47,851. 03
Lequel compensé avec l'excédant des recettes sur fonds municipaux, laisse un excédant définitif de recettes de			24,356. 48

14e Arrondissement.

Le chiffre des secours accordés aux familles des gardes nationaux, du mois de septembre 1870 au mois de juillet 1871, figure pour la somme de 1,255,000 francs, ce qui suppose que chaque jour on a dépensé en moyenne au moins 5,600 francs, et qu'on est venu en aide à 4,000 familles. Ce chiffre peut s'expliquer en partie par la misère et la nombreuse population de l'arrondissement ; mais nous avons lieu de croire qu'au début les distributions ont été trop larges. Les nécessiteux s'y étant facilement habitués, ce n'est que peu à peu et avec beaucoup de ménagements qu'on a pu arriver à renfermer les dépenses dans de justes bornes.

15e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :		
Recettes	175,346. 80	
Dépenses	189,542. 95	
Excédant de dépenses	14,196. 15	14,196. 15
SECOURS :		
Recettes	735,000. »	
Dépenses	856,720. 07	
Excédant de dépenses	121,720. 07	121,720. 07
à ajouter à l'excédant de dépenses sur frais de guerre.		
Total des excédants de dépenses sur fonds municipaux		135,916. 22
SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.		
Recettes	389,257. 63	
Dépenses	249,586. 30	
Excédant de recettes	139,671. 33	139,671. 33
Cet excédant de recettes a servi à couvrir l'excédant de dépenses sur fonds municipaux.		
Le surplus de		3,755. 11
a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.		

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE.			
Recettes inscrites au compte		175,346. 80	
Dépenses —	189,542. 95		
— liquidées par l'Administration	38,338. 50		
	227,881. 45	227,881. 45	
Excédant de dépenses		52,534. 65	52,534. 65
SECOURS :			
Recettes inscrites au compte		735,000. »	
Dépenses —	856,720. 07		
— liquidées par l'Administration	65,851. 60		
	922,571. 67	922,571. 67	
Excédant de dépenses		187,571. 67	187,571. 67
Total des excédants de dépenses sur fonds municipaux			240,106. 32
SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE, ETC.			
Recettes inscrites au compte	389,257. 63		
— faites par la Caisse municipale	10,600. »		
	399,857. 63	399,857. 63	
Dépenses inscrites au compte	249,586. 30		
— liquidées par l'Administration	9,472. »		
Réclamation du Ministère du commerce.	197,290. 74		
	456,349. 04	456,349. 04	
Excédant de dépenses		56,491. 41	56,491. 41
lequel ajouté aux excédants de dépenses sur fonds municipaux donne un excédant total de dépenses de			296,597. 73

15e Arrondissement.

L'examen des comptes de cette mairie nous a suggéré les deux observations suivantes :

1° Le chiffre des secours qui ont été distribués, sous toutes les formes, aux gardes nationaux et à leurs familles, nous a paru considérable. Il s'est élevé à 856,000 francs ;

2° L'Administration a créé des bons de secours en argent qui ont eu cours non-seulement pendant le siége mais au delà, et que la Caisse centrale a été obligée de rembourser plus tard, au moment de la liquidation, jusqu'à concurrence de 65,000 francs.

Sur le premier point, on nous a répondu que le nombre des nécessiteux s'était élevé à près des deux tiers de la population dans cet arrondissement, qui a été le plus exposé pendant le siége et qui a le plus souffert du bombardement ; que les habitants de la banlieue y ont afflué; et enfin que l'effectif des gardes nationaux était de plus de 15,000 hommes. Il a fallu faire des sacrifices pour contenir une population surexcitée, et on a réussi, en effet, à cette condition, à la maintenir dans l'ordre.

Sur le second point, on a allégué que la création de bons de secours en argent était la conséquence de la difficulté des services administratifs, le caissier, chargé seul de toucher à la mairie centrale les sommes nécessaires à l'arrondissement, ne pouvant s'y transporter souvent à cause de ses occupations incessantes et de la distance.

Quels qu'aient été les embarras de l'Administration, il n'en est pas moins vrai que ce procédé, qui avait pour effet de lui procurer des ressources sans l'intervention et le contrôle de l'autorité supérieure, était irrégulier.

16e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	29,802. »	
Dépenses	28,772. 45	
Excédant de recettes	1,029. 55	1,029. 55

SECOURS :

Recettes	60,000. »	
Dépenses	51,981. 80	
Excédant de recettes	8,018. 20	8,018. 20

à ajouter à l'excédant de recettes sur frais de guerre.
Total des excédants de recettes sur fonds municipaux..... 9,047. 75

SERVICES DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Recettes	908,317. 61	
Dépenses	820,598. 50	
Excédant de recettes	87,719. 11	87,719. 11

Cet excédant de recettes, ajouté à celui provenant des fonds municipaux, ensemble 96,766. 86

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		29,802. »	
Dépenses — ...	28,772. 45		
— liquidées par l'Administration	10,300. 31		
	39,072. 76	39,072. 76	
Excédant de dépenses		9,270. 76	9,270. 76

SECOURS :

Recettes inscrites au compte		60,000. »	
Dépenses — ...	51,981. 80		
— liquidées par l'Administration	» »		
	51,981. 80	51,981. 80	
Excédant de recettes		8,018. 20	8,018. 20

Reste pour excédant de dépenses sur fonds municipaux.... 1,252. 56

SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE, ETC.

Recettes inscrites au compte	908,317. 61		
— faites par la Caisse municipale	6,807. 50		
	915,125. 11	915,125. 11	
Dépenses inscrites au compte	820,598. 50		
— liquidées par l'Administration	876. 45		
Réclamation du Ministère du commerce	37,941. 50		
	859,416. 45	859,416. 45	
Excédant de recettes		55,708. 66	55,708. 66

lequel, compensé avec l'excédant de dépenses sur fonds municipaux, laisse un excédant définitif de recettes de..... 54,456. 10

16e Arrondissement.

La mairie du 16e est une de celles où les opérations des subsistances ont été exclusivement confiées aux soins du secrétaire, et très-bien dirigées. Elles ont produit un boni de 39,755 francs qui a été versé à la Caisse municipale. Il convient d'ajouter que le sous-chef et le commis principal de la mairie ont réussi, non sans danger pour leur personne, à mettre à l'abri au moment de l'insurrection 95,574 francs sur 102,192 francs qui se trouvaient dans la caisse.

17e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	145,000. »	
Dépenses	154,528. 41	
Excédant de dépenses	9,528. 41	9,528. 41

SECOURS :

Recettes	476,172. 45	
Dépenses	480,492. 36	
Excédant de dépenses	4,319. 91	4,319. 91

à ajouter à l'excédant de dépenses sur frais de guerre.

Total des excédants de dépenses sur fonds municipaux. 13,848. 32

SERVICES DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Recettes	2,242,503. 80	
Dépenses	2,197,189. 25	
Excédant de recettes	45,314. 55	45,314. 55

Cet excédant de recettes a servi, à couvrir l'excédant de dépenses sur fonds municipaux. Le surplus de 31,466. 23

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		145,000. »	
Dépenses id.	154,528. 41		
— liquidées par l'Administration	21,439. 35		
	175,967. 76	175,967. 76	
Excédant de dépenses de		30,967. 76	30,967. 76

SECOURS :

Recettes inscrites au compte		476,172. 45	
Dépenses id.	480,492. 36		
— liquidées par l'Administration	» »		
	480,492. 36	480,492. 36	
Excédant de dépenses de		4,319. 91	4,319. 91
Total des excédants de dépenses sur fonds municipaux			35,287. 67

SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE, ETC. :

Recettes inscrites au compte	2,242,503. 80		
— faites par la Caisse municipale	556. »		
	2,243,059. 80	2,243,059. 80	
Dépenses inscrites au compte	2,197,189. 25		
— liquidées par l'Administration	209,859. 08		
Réclamation du Ministère du commerce	113,120. 25		
	2,520,168. 58	2,520,168. 58	
Excédant de dépenses		277,108. 78	277,108. 78

lequel, ajouté aux excédants de dépenses sur fonds municipaux, donne un excédant définitif de dépense de 312,396. 45

17e Arrondissement.

Nous avons été frappés du résultat des opérations de combustibles dans cet arrondissement.

En effet, les recettes ayant été de.....	227,702. 40
les dépenses se sont élevées à.....	387,263. 75
d'où est résulté un déficit de.....	159,561. 35

qui a été liquidé par la Ville.

L'ancien Maire, que nous avons appelé devant la Commission, a allégué, pour expliquer ce déficit : 1° qu'il avait, d'après les instructions de l'autorité supérieure, vendu des combustibles à moitié prix à la population ; 2° qu'on avait mis en dépôt dans sa circonscription des quantités considérables de bois à ouvrer provenant de réquisitions, qui ont été pris en grande partie soit par les Prussiens, lorsqu'ils sont entrés à Paris, soit par les insurgés ; mais il n'a pu, non plus que l'agent qui avait été spécialement chargé de ce service, nous fournir des chiffres précis sur les sommes qui avaient été ainsi perdues. Il a insisté sur ce qu'il lui était impossible, au bout de trois ans, d'en garder la mémoire. Il est regrettable, en effet, qu'au moment de la liquidation on n'ait pas cherché à suppléer par des enquêtes, lorsque les faits étaient plus récents et les souvenirs plus frais, à des pièces détruites ou égarées.

18e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :		
Recettes	179,000. »	
Dépenses	203,280. 54	
Excédant de dépenses	24,280. 54	24,280. 54
SECOURS :		
Recettes	525,000. »	
Dépenses	547,778. 67	
Excédant de dépenses	22,778. 67	
à ajouter à l'excédant de dépenses sur frais de guerre		22,778. 67
Total des excédants de dépenses sur fonds municipaux		47,059. 21
SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES :		
Recettes	2,501,800. 79	
Dépenses	2,423,479. 86	
Excédant de recettes	78,320. 93	78,320. 93
Cet excédant de recettes a servi à couvrir l'excédant de dépenses sur fonds municipaux.		
Le surplus de		31,261. 72

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :			
Recettes inscrites au compte		179,000. »	
Dépenses —	203,280. 54		
— liquidées par l'Administration	16,380. 51		
	219,661. 05	219,661. 05	
Excédant de dépenses		40,661. 05	40,661. 05
SECOURS :			
Recettes inscrites au compte		525,000. »	
Dépenses —	547,778. 67		
— liquidées par l'Administration	» »		
	547,778. 67	547,778. 67	
Excédant de dépenses		22,778. 67	22,778. 67
Total des excédants de dépenses sur fonds municipaux			63,439. 72
SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE, ETC.			
Recettes inscrites au compte	2,501,800. 79		
— faites par la caisse municipale	2,077. 49		
	2,503,878. 28	2,503,878. 28	
Dépenses inscrites au compte	2,423,479. 86		
— liquidées par l'Administration	29,003. 98		
Réclamation du Ministère du commerce	113,658. 40		
	2,566,142. 24	2,566,142. 24	
Excédant de dépenses		62,263. 96	62,263. 96
lequel, ajouté aux excédants de dépenses sur fonds municipaux, donne un excédant définitif de dépenses de			125,703. 68

18e Arrondissement.

La mairie du 18e arrondissement est une de celles dans lesquelles le chef de la municipalité a pris la direction du service des subsistances et des combustibles. L'ancien Maire nous a fourni les documents nécessaires pour contrôler ses opérations. Elles se résument ainsi :

Il a payé pour les denrées qui lui ont été livrées :	
1° Au Ministère du commerce	1,522,030. 80
2° Aux Magasins généraux	120,398. 90
Il a en outre déboursé pour le recensement, confection de cartes de boucherie, imprimés, etc	28,448. 83
En tout	1,670,878. 53
D'un autre côté, il a reçu des acheteurs auxquels il a vendu des denrées au prix fixé par les instructions de l'autorité supérieure, une somme de	1,791,147. 50
A quoi il faut ajouter pour les fournitures gratuites qu'il a faites aux cantines ou distribuées en secours	188,242. 90
Total	1,979,390. 40
D'où il résulte qu'il aurait fait un bénéfice de	308,511. 87
mais comme il reste devoir au Ministère du commerce une somme de	110,481. 40
que la Caissse municipale aura à payer à sa place dans le compte de liquidation, le boni se trouve réduit à	198,030. 47
D'autre part, ce boni, par suite de ventes qu'il a faites postérieurement, en juin 1871, est augmenté de	31,145. 69
Il s'ensuit donc que le bénéfice réel est de	229,176. 16

dont 188,242 fr. 90 c. donnés aux cantines et 48,933 fr. 26 c. en argent.

Ces 48,933 f. 26 c. ont été employés à la fabrication de projectiles qui ont été réquisitionnés par le Ministre de la guerre et à la fonte de canons qui sont tombés au pouvoir de la Commune.

M. le Chef de la police municipale ayant avancé dans une enquête parlementaire certaines allégations relatives à la gestion de plusieurs Maires, parmi lesquels figure celui du 18e arrondissement, nous avons cru devoir l'appeler et lui demander sur quels faits reposait l'opinion qu'il avait exprimée. Il a répondu qu'il n'avait été que l'écho de rumeurs qui lui avaient paru avoir une grande intensité, mais que, sans rien retirer de sa déposition antérieure, il ne pouvait établir aucun fait précis à l'appui.

19e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes des Secrétaires comptables.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	216,030. »	
Dépenses	185,313. 94	
Excédant de recettes	30,716. 06	30,716. 06

SECOURS :

Recettes	433,000. »	
Dépenses	449,295. 97	
Excédant de dépenses	16,295. 97	16,295. 97

à déduire de l'excédant de recettes sur frais de guerre.

Excédant définitif de recettes sur fonds municipaux. 14,420. 09

SERVICE DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES :

Recettes	603,150. 76	
Dépenses	511,956. 89	
Excédant de recettes	91,193. 87	91,193. 87

Cet excédant de recettes, ajouté à celui provenant des fonds municipaux. Ensemble..... 105,613. 96

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites aux comptes		216,030. »	
Dépenses id.	185,313. 94		
— liquidées par l'Administration	24,456. 72		
	209,770. 66	209,770. 66	
Excédant de recettes		6,259. 34	6,259. 34

SECOURS :

Recettes inscrites aux comptes		433,000. »	
Dépenses id.	449,295. 97		
— liquidées par l'Administration	» »		
	449,295. 97	449,295. 97	
Excédant de dépenses		16,295. 97	16,295. 97
Reste pour excédant de dépenses sur fonds municipaux			10,036. 63

SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE ET DIVERS.

Recettes inscrites aux comptes	603,150. 76		
— faites par la Caisse municipale	» »		
	603,150. 76	603,150. 76	
Dépenses inscrites aux comptes	511,956. 89		
Id. liquidées par l'Administration	11,526. 13		
Réclamation du Ministère du commerce	177,761. 85		
	701,244. 87	701,244. 87	
Excédant de dépenses		98,094. 11	98,094. 11
lequel, ajouté à l'excédant de dépenses sur fonds municipaux donne un excédant définitif de dépenses de			108,130. 74

19e Arrondissement.

La mairie du 19e arrondissement a été administrée, du 7 novembre au 11 janvier 1871, par celui qui devait être plus tard le chef de la Commune. Les opérations relatives aux comestibles ont été confiées par lui à des agents spéciaux, entièrement étrangers à l'Administration, à laquelle ils ne rendaient aucun compte. Il n'est pas de mairie où les pièces de comptabilité fassent plus défaut : pour certaines dépenses il n'a même pas été possible de les établir suivant les catégories adoptées, et la dépense totale a dû être portée en bloc sans indication de subdivisions.

Les documents qui nous ont été fournis mentionnent un incident dont nous devons vous entretenir.

Le secrétaire comptable, qui était resté à son poste pendant le temps de la Commune, ayant cru devoir quitter la mairie quand elle devint le centre de résistance de l'insurrection, avait laissé des valeurs dans la caisse municipale. Au moment où l'insurrection n'était pas encore entièrement vaincue, le 28 mai, le maire qui avait précédé celui du 7 novembre, ayant été replacé à la tête de l'administration du 19e arrondissement s'empressa de se rendre à la mairie, et de reconnaître les fonds qui pouvaient se trouver dans la caisse. En effet, il dressa, en présence d'un colonel commandant supérieur des gardes nationaux, assisté de son officier d'ordonnance, un procès-verbal constatant l'existence d'une somme de 78,818 fr. 20 c. égale à 4 fr. 18 c. près à la somme déclarée dans le bordereau laissé par le comptable.

Le lendemain, lorsque le montant des fonds fut vérifié pour en faire le versement à la Ville, il reconnut, avec le commandant supérieur des gardes nationaux qui l'assistait la première fois et le nouveau secrétaire de la mairie, qu'il manquait 1,000 francs en billets de 20 francs à la somme inscrite au procès-verbal, et, malgré toutes les recherches, il ne put les retrouver.

Ce n'est pas tout : un mois après le versement des fonds, la mairie fut avisée par la Caisse municipale, qui avait régulièrement encaissé les valeurs détaillées au bordereau et en avait donné quittance, qu'un des sacs désignés comme renfermant mille francs en argent n'en contenait que cinquante en monnaie de billion, d'où une erreur de 950 francs, et la quittance primitivement délivrée fut échangée contre une autre qui portait une somme de 950 francs de moins que la première.

Ces deux points demandaient une explication.

Interrogé sur le premier, l'ancien maire a répondu que le compte des fonds avait été fait avec précipitation ; qu'absorbé par les événements, il ne l'avait pas personnellement suivi avec une grande attention et que les circonstances extraordinaires, dans lesquelles on se trouvait, expliquent facilement l'erreur commise par lui et les deux personnes honorables qui l'assistaient.

Sur le second point, il a répondu qu'il avait bien voulu, sur la demande du Caissier municipal, laisser modifier le reçu qui lui avait été primitivement remis ; mais qu'en réalité, n'ayant aucun moyen de vérifier le fait articulé et étant nanti d'une quittance régulière, il ne pouvait être en tous cas rendu responsable d'une erreur tardivement reconnue.

20e ARRONDISSEMENT.

Situation d'après les comptes du Secrétaire comptable.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes	73,974. 50	
Dépenses	84,267. 47	
Excédant de dépenses	10,292. 97	10,292. 97

SECOURS :

Recettes	792,000. »	
Dépenses	999,457. 59	
Excédant de dépenses	207,457. 59	207,457. 59

à ajouter à l'excédant de dépenses sur frais de guerre.

Total des excédants de dépenses sur fonds municipaux. ... 217,750. 56

SERVICES DES SUBSISTANCES, DU CHAUFFAGE ET AUTRES SERVICES EXTRAORDINAIRES :

Recettes	1,732,405. 16	
Dépenses	1,506,797. 44	
Excédant de recettes	225,607. 72	225,607. 72

Cet excédant de recettes a servi, jusqu'à concurrence de 217,750 fr. 56 c., à couvrir l'excédant de dépenses sur fonds municipaux. Le surplus de 7,857. 16

a formé le reliquat de caisse que le Secrétaire comptable a eu à verser.

Situation définitive.

FRAIS DE GUERRE :

Recettes inscrites au compte		73.974. 50	
Dépenses —	84,267. 47		
— liquidées par l'Administration	16,845. 80		
	101,113. 27	101,113. 27	
Excédant de dépenses		27,138. 77	27,138. 77

SECOURS :

Recettes inscrites au compte		792,000. »	
Dépenses —	999,457. 59		
— liquidées par l'Administration	» »		
	999,457. 59	999,457. 59	
Excédant de dépenses		207,457. 59	207,457. 59
Total des excédants de dépenses sur fonds municipaux			234,596. 36

SUBSISTANCES, COMBUSTIBLES, GARDE NATIONALE ET SERVICES DIVERS.

Recettes inscrites au compte	1,732,405. 16		
— faites par la Caisse municipale	» »		
	1,732,405. 16	1,732,405. 16	
Dépenses inscrites au compte	1,506,797. 44		
— liquidées par l'Administration	6,684. 25		
Réclamation du Ministère du commerce	163,343. 65		
	1,676,825. 34	1,676,825. 34	
Excédant de recettes		55,579. 82	55,579. 82
lequel, compensé avec les excédants de dépenses sur fonds municipaux, donne un excédant définitif de dépenses de			179,016. 54

20e Arrondissement.

Les fonctions municipales dans cet arrondissement ont été exercées par une Commission composée de plusieurs membres chargés chacun d'une partie du service. Il n'est pas besoin d'insister sur les inconvénients d'un mode d'administration qui a pour effet naturel de diminuer la responsabilité en la divisant.

A l'appui des dépenses de secours, nous n'avons trouvé dans le dossier qu'un très-petit nombre de pièces, encore ne sont-elles pas d'une régularité complète. Elles consistent en des bons de 3 à 4,000 francs, signés par l'un ou l'autre des délégués de la mairie, et pour lesquels il n'y a pas de justification d'emploi.

Nous avons remarqué plusieurs reçus de sommes versées sans ordonnancement entre les mains d'un représentant de l'assistance publique.

Appelé devant votre commission, l'ancien secrétaire de la mairie, qui passe pour un homme très-honorable, a répondu qu'en s'écartant des règles établies en pareille matière, il n'avait fait que suivre les ordres qu'il avait reçus.

Sous le mérite des observations qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de délibération placé à la fin du présent rapport.

Le Rapporteur,
L. DUBIEF.

Paris, le 19 novembre 1874.

PROJET DE DELIBÉRATION.

Le Conseil,

Vu le mémoire en date du 15 octobre 1874 par lequel M. le Préfet de la Seine lui soumet le compte des opérations extraordinaires des mairies pendant le siége ;

Vu la décision des Ministres de l'intérieur et des finances, en date du 4 décembre 1870, aux termes de laquelle les secrétaires chefs des bureaux des 20 Mairies de Paris ont été institués comptables, justiciables de la Cour des Comptes, pour les opérations de recettes et de dépenses extraordinaires effectuées dans les Mairies pendant la durée de la guerre et du siége ;

Vu les comptes présentés par les comptables susdésignés des opérations dont il s'agit, ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir pris connaissance du compte administratif détaillé, dans lequel M. le Préfet a indiqué les motifs des dépenses et la manière dont elles ont été effectuées ;

Statuant sur la situation des comptables, sauf le règlement et l'apurement par la Cour des Comptes, conformément à la décision ministérielle susvisée ;

Admet les recettes et les dépenses pour les sommes ci-après :

DÉSIGNATION DES MAIRIES.	MONTANT DES RECETTES.	MONTANT DES DÉPENSES.	EXCÉDANT DES RECETTES sur les Dépenses.
1er Arrondissement.....	1,371,116. 28	1,325,879. 82	45,236. 46
2e Arrondissement.....	1,723,354. 96	1,718,396. 91	4,958. 05
3e Arrondissement..... ..	2,150,191. 45	2,139 530. 83	10,660. 62
4e Arrondissement.....	1,532,630. 71	1,494,453. 95	38,176. 76
5e Arrondissement.....	2,188,776. 34	2,165,156. 73	23,619. 61
6e Arrondissement.....	2,047,826. 87	2,031,263. 22	16,563. 63
7e Arrondissement.....	826,326. 71	809,3415 49	16,985. 22
8e Arrondissement.....	413,141. 10	377,644. 47	35,496. 63
9e Arrondissement.....	2,102,870. 34	2,033,353. 78	69,516. 56
10e Arrondissement.....	1,263,304. 68	1,243,257. 29	20,047. 39
11e Arrondissement.....	2,058,357. 88	1,971,376. 20	86,981. 68
12e Arrondissement.....	794,500. 85	631,506. 16	162,994. 69
13e Arrondissement....	742,219. 56	691,244. 55	50,975. 01
14e Arrondissement.....	2,502,359. 69	2,450,058. 09	52,301. 60
15e Arrondissement.....	1,299,604. 43	1,295,849. 32	3,755. 11
16e Arrondissement.....	998,119. 61	901,352. 75	96,766. 86
17e Arrondissement.....	2,863,676. 25	2,832,210. 02	31,466. 23
18e Arrondissement.....	3,205,800. 79	3,174,539. 07	31,261. 72
19e Arrondissement.....	1,252,180. 76	1,146,566. 80	105,613. 96
20e Arrondissement.....	2,598,379. 66	2,590,522. 50	7,857. 16
TOTAUX.....	33,934,738. 92	33,023,503. 95	911,234. 97

ÉMET LE VŒU qu'il plaise à la Cour des Comptes, faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés, exiger des comptables telles justifications de recettes et de dépenses qu'elle jugera convenables, à l'appui des comptes dont il s'agit.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 5856

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. MALLET, *au nom de la* 3e *Commission* (1), *sur divers articles du projet de Budget de* 1875, *concernant les recettes et les dépenses de l'éclairage public et privé.*

(Annexe au procès-verbal de la séance du 20 novembre 1874.)

MESSIEURS,

Je suis chargé par votre troisième Commission de vous présenter un rapport sur les divers articles du budget de 1875 concernant l'éclairage.

Nous allons nous occuper d'abord et très-brièvement des articles inscrits au budget des recettes, chapitre XVII, § 3, page 50.

(1) Cette Commission est composée de MM. Cantagrel, *Président*; Dupuy, *Secrétaire*; Leveillé, Loiseau-Pinson, Mallet, Maublanc, Nadaud, Puteaux, Watel.

Recettes. — Nous n'avons aucune observation à présenter sur l'article 9 :—Remboursement par la Compagnie Parisienne de l'éclairage par le gaz et par la Compagnie générale des eaux pour travaux de pavage à leur charge — porté en prévision à 125,000 francs, non plus que sur les articles 13 et 14, et nous proposons au Conseil de voter les chiffres prévus au budget par l'Administration, savoir : 2,750,000 francs pour l'article 13 et 200,000 francs pour l'article 14.

Arrêtons-nous à l'article 15 : — Remboursement par divers des frais d'éclairage avancés pour leur compte. — Sur la somme de 333,236 fr. 48 c. portée en prévision, votre Commission vous propose de faire une réduction de 41,000 francs, et voici pourquoi :

On avait admis au budget de 1874 que le directeur du théâtre du Vaudeville, propriété de la Ville, avait à rembourser le prix de son éclairage, mais cette interprétation du cahier des charges était inexacte; ainsi qu'il est expliqué page 25, à l'article 1er du chapitre 9 (motifs et développements), la Ville doit supporter les frais d'éclairage de ce théâtre, qui ont été évalués à 42,000 francs. On ne peut dès lors comprendre cette somme dans celle qui est à rembourser à la Ville.

Votre Commission vous propose donc de réduire à 292,236 fr. 48 c. la somme portée à l'article 15 du chapitre 17 du budget des recettes, page 52.

Dépenses. — La question de l'éclairage est digne à tous égards de votre attention.

Non-seulement la dépense figurant au budget pour cet objet, chap. XVI, art. 13, 14, 15, 16 et 21, se chiffre par plusieurs millions, mais une considération plus importante que celle du chiffre de la dépense doit nous guider dans nos appréciations, celle de la sûreté

publique. — Un bon éclairage rend bien moins fréquents les attentats contre les personnes et contre les propriétés. On a dit avec vérité qu'à Londres, à l'époque où les rues de cette grande cité ont été éclairées au gaz, le nouvel éclairage rendait plus de services qu'une armée d'agents de police.

Ce n'est qu'à partir de 1856 que la ville de Paris, profitant d'un rabais considérable dans le prix du gaz, par suite du traité intervenu entre elle et la Compagnie Parisienne, formée par la fusion des anciennes compagnies gazières, a pu donner à son éclairage une extension en rapport avec les besoins de la sûreté de la circulation pendant la nuit, circulation augmentant avec la population et le nombre d'étrangers attirés par les splendeurs de la capitale de la France et par les plaisirs qu'on peut s'y procurer.

Non-seulement la Ville a payé moins cher le gaz qu'elle consommait, mais elle en a tiré un bien meilleur parti. — Au moyen d'une modification très-simple apportée dans les becs-brûleurs, consistant à donner à la fente d'émission une largeur plus grande, on est parvenu à augmenter de 40 à 50 pour 100 la puissance éclairante d'une quantité donnée de gaz. Cet heureux résultat est dû aux recherches faites par des ingénieurs de la Compagnie Parisienne, consacrées par les expériences de MM. Dumas et Regnault (1).

Votre rapporteur pense que le Conseil ne sera pas fâché d'avoir quelques renseignements sur les articles concernant le service de l'éclairage, accusant au projet de budget qui a été présenté une dépense de 5,101,680 fr. 55 c.

---

(1) Une erreur d'impression a pu seule faire dire à M. le Directeur des Travaux, dans ses notes distribuées au Conseil, que de ce chef le pouvoir éclairant avait été augmenté dans le rapport de 1 à 3.

Il est vrai que cette somme doit, en réalité, être réduite :

1° De 12,800 francs d'après une nouvelle évaluation opérée par M. le Directeur des travaux ;

2° D'une somme de 292,236 fr. 48 c. pour remboursement par divers des frais d'éclairage payés par la Ville pour leur compte, dans laquelle somme l'éclairage des galeries du Palais-Royal est compris pour 18,000 francs à forfait ;

3° D'une autre somme de 16,000 francs à provenir de la taxe perçue sur les fabricants pour le poinçonnage des compteurs à gaz et des régulateurs de pression ;

4° Enfin, d'une somme de 200,000 francs payée par la Compagnie Parisienne, pour location des parties du sous-sol de la voie publique occupées par des conduites de gaz.

Ces trois dernières sommes figurent du reste aux articles 14, 15 et 16 du chapitre 17 du budget des recettes dont nous avons parlé tout à l'heure.

La somme portée à l'article 13 du même chapitre, par prévision, à 2,750,000 francs pour l'année 1875, ne peut, suivant l'opinion de votre rapporteur, venir en déduction des frais d'éclairage, parce qu'en réalité elle ne fait que remplacer une partie des droits d'octroi que la Compagnie Parisienne payerait à la Ville de Paris pour l'entrée des charbons qu'elle distille.

D'après les stipulations du traité en vigueur aujourd'hui, intervenu entre la Compagnie Parisienne et la Ville, la Compagnie n'a plus la faculté qu'elle avait auparavant, d'opter entre le droit d'octroi de 2 centimes sur le gaz consommé dans Paris et le droit sur les houilles.

Cette condition est tout à fait à l'avantage de la Ville qui, en

outre du droit de 2 centimes, perçoit le droit ordinaire sur le coke et sur les autres sous-produits de la fabrication du gaz consommés dans Paris.

Ces considérations générales posées, examinons successivement chacun des articles.

L'article 13 est porté sous la dénomination *surveillance de l'éclairage.* — La dépense s'élevait dans le projet primitif du budget à 225,600 francs, elle a été réduite à 212,800 francs par les modifications apportées postérieurement à ce projet.

Une somme de 194,300 francs est consacrée aux traitements de l'Inspecteur principal, du vérificateur du gaz et de 86 autres agents dont 22 conducteurs, 48 piqueurs et 2 garçons de bureau.

Ce nombre d'agents nous paraissant excessif, nous nous sommes reportés « aux notes » de M. le Directeur des Travaux indiquant avec plus de détails le nombre des employés avec leurs attributions. Nous avons trouvé à la page 34 de ce document que le service de l'éclairage public comprenait 16 employés, chargés plus particulièrement, du service des compteurs. Plus loin, à la page 40, nous voyons que le service de la vérification du gaz comprend 1 contrôleur principal, 1 conducteur, 1 piqueur et 1 garçon de bureau et de laboratoire, et à la page 41, que 65 autres agents sont encore employés à la surveillance du service de l'éclairage. En totalisant le nombre des agents des diverses subdivisions du service de l'éclairage nous arrivons au chiffre indiqué plus haut.

Les détails que contiennent les « notes » de M. le Directeur des Travaux ne nous ont pas fait changer d'opinion : nous voyons bien que le service de l'éclairage, confié aux 65 agents, relevant des ingénieurs des sections, traite en moyenne 21,500 affaires par an tant pour l'éclairage public que pour l'éclairage particulier; mais ce chiffre,

qui à première vue paraît considérable, divisé par le nombre des agents, donne un quotient de 332, c'est-à-dire une affaire environ par jour pour chaque agent. L'importance de cette sorte d'affaires, ne comporte pas pour chacune d'elles le travail d'un homme par jour.

M. l'Ingénieur en chef du service de l'éclairage nous a bien fait connaître que la besogne de ces 65 agents ne se bornait pas à ce seul service, qu'ils s'occupaient aussi des autorisations à donner pour les étalages ; le nombre des affaires concernant les étalages ayant été en 1874 de 10,731 nous ne voulons contester en rien cette assertion ; mais il nous semble que les attributions des agents pourraient être mieux définies et qu'il en est de même pour les attributions de crédit. Nous ajouterons que si ces 65 agents n'ont pas plus de temps à consacrer aux étalages qu'aux affaires concernant la surveillance du gaz, il leur reste des loisirs plus que suffisants ; aussi nous n'hésitons pas à demander instamment que le cadre des 65 agents soit réduit le plus tôt possible sans congédier brusquement ceux dont les emplois devront être supprimés. Sans la crainte de laisser l'an prochain un certain nombre de ces agents sans emploi nous n'aurions pas hésité à vous proposer une réduction notable sur la dépense de 207,100 francs.

Nous n'aurons pas le même scrupule en ce qui concerne les indemnités accordées aux agents du service des essais sur le pouvoir éclairant du gaz, indemnités se chiffrant par 12,500 francs.

Nous devons vous donner quelques explications à ce sujet.

Aux termes des traités intervenus entre la Ville et la Compagnie Parisienne, cette dernière est astreinte à fournir du gaz ayant un pouvoir éclairant déterminé. Il est donc nécessaire et indispensable que des essais soient faits assez fréquemment pour savoir si la Com-

pagnie remplit bien ses engagements. A cet effet, la Compagnie a fait établir dans chacun de ses 11 bureaux, répartis sur divers points de la capitale, des chambres noires garnies d'appareils photométriques.

Depuis nombre d'années, la Ville fait procéder le soir, à des heures indéterminées à la vérification du pouvoir éclairant dans chacun de ces 11 bureaux ou sections, par des agents de confiance auxquels on accorde une indemnité de 2 fr. 50 c. à 3 francs pour les rémunérer de ce travail en dehors de leur service ordinaire.

Votre Commission est d'avis qu'on peut très-bien réduire de moitié le nombre de ces constatations, sans nuire nullement à la surveillance, et tout en tenant en éveil la Compagnie Parisienne; elle n'hésite pas à vous proposer une réduction de moitié, soit de 6,250 francs sur la dépense de 12,500 francs.

Les agents attachés au bureau de l'Inspecteur principal s'occupent spécialement de la vérification des compteurs et des régulateurs de pression.

Le nombre de ces appareils vérifiés dans le cours de l'année 1873, s'est élevé à 25,858, et la taxe perçue a été de 15,267 fr. 50 c., somme qui est presque suffisante pour rétribuer les employés, au nombre de sept, chargés de ce service.

Nous devons ajouter ici, qu'au 1er janvier 1874, il y avait à Paris 87,688 compteurs, dont 86,194 chez les particuliers, et 1,494 dans les établissements municipaux et militaires.

Le nombre des becs de gaz existant à cette époque chez les particuliers était de 763,701 ; l'éclairage municipal et celui des établissements militaires étaient desservis par 50,790 becs.

Nous arrivons maintenant à l'article 14.

La somme portée en dépense s'élève à 4,213,680 fr. 55 c., avec un supplément de 36,275 fr. 84 c. sur l'année dernière.

Cette augmentation comprend : 1° — 33,091 fr. 20 c. pour l'éclairage sur la voie publique, par suite de la mise en service pendant les années 1874 et 1875, de 320 becs nouveaux au gaz et à l'huile, à raison de 103 f. 41 c. l'un en moyenne ; 2°—17,139 fr. 34 c. dans la dépense de l'éclairage à rembourser par les particuliers et les compagnies. L'addition de ces deux sommes, donne 50,230 fr. 54 c. qu'il faut réduire de 13,954 fr. 70 c. pour diminution de dépense prévue pour l'éclairage des galeries du Palais-Royal, et celles du Théâtre-Français, ce qui ramène à la somme de 36,275 fr. 84 c.

La grosse part de la dépense de 4,213,680 fr. 55 c. s'applique à l'éclairage de la voie publique, qui comprenait au commencement de l'année courante 34,650 becs alimentés par le gaz, 800 par l'huile végétale, dite de colza, et 250 par l'huile minérale ou pétrole, ces divers becs brûlant chacun 3,737 heures 92.

Les becs de gaz, qui consomment en une heure 140 litres de gaz, à 15 centimes le mètre cube, prix payé par la Ville à la Compagnie Parisienne, coûtent chacun 0 f. 021 par heure. Les 34,650 becs donnent une dépense totale argent de 2,719,897. fr. 48 c., à laquelle il faut ajouter : 1° — 455,520 francs pour frais d'allumage et d'entretien de 19,200 lanternes, nouveau modèle, à raison de 0 f. 065 par jour ; 2° — 221,550 fr. pour frais d'allumage et d'entretien de 15,450 lanternes de l'ancien modèle, à raison de 0f.04 par jour ; 3° — 49,056 fr., pour entretien du cuivrage des candélabres, à raison de 0f.047 par jour, de sorte que la dépense totale pour les 34,650 becs de gaz, s'élève à 3,347,023 fr.

Les becs à l'huile végétale coûtent chacun 0 f. 055 l'heure, soit ensemble 164,468 fr. 48 c., somme à laquelle il faut ajouter

39,920 fr. 98 c. pour remboursement des droits d'octroi sur l'huile payés par l'entrepreneur. L'éclairage des 800 becs à l'huile coûte donc en réalité 204,389 fr. 46 c.

Les becs alimentés par le pétrole coûtent chacun 0 f. 065 par heure ; la dépense totale pour les 250 becs s'élève à 36,444 fr. 72 c., auxquels il faut ajouter le remboursement de la surtaxe des droits d'octroi, à raison de 5 fr. les 100 kil., sur l'huile minérale.

La substitution progressive du gaz à l'huile et au pétrole, substitution que nous devons désirer voir se réaliser le plus tôt possible, amènera une économie importante dans la dépense de l'éclairage.

D'un autre côté, cette substitution nécessitera le remplacement des appareils, et, par suite, une dépense considérable, mais faite une fois pour toutes.

Un bec de gaz coûte annuellement, pour les appareils ancien modèle, entretien et allumage compris, 93 fr. 10 c., tandis qu'un bec à l'huile végétale coûte 255 fr. 86 c.; la différence est encore plus forte pour les becs alimentés à l'huile de pétrole, et nous devons ajouter que les becs à l'huile coûtent beaucoup plus cher et éclairent beaucoup moins bien.

Les appareils d'éclairage, dits nouveau modèle, se composent d'un candélabre et d'une lanterne cylindrique. Ces appareils, outre l'avantage d'être plus gracieux, présentent celui de donner plus de lumière, parce qu'ils sont placés plus près du milieu des voies et que les becs-brûleurs sont plus rapprochés du sol. A côté de ces avantages, ils ont l'inconvénient de coûter cher.

On n'avait, jusqu'en ces dernières années, placé des candélabres que sur les voies garnies de larges trottoirs. Dans les rues étroites, les lanternes reposaient sur des consoles fixées aux murs des maisons.

Le gaz arrive de la conduite par un branchement ou tuyau en plomb, qui se prolonge sous le trottoir jusqu'au pied du mur contre lequel doit être appliquée la console. Dans le mur est pratiquée une rainure dans laquelle on place un tube en fer qui se prolonge le long de la console et arrive jusqu'à la lanterne. Cette disposition présente un inconvénient : si le tuyau vertical n'est pas bien étanche, du gaz peut s'infiltrer dans le mur et de là dans la maison et donner naissance à des mélanges explosifs.

Quand une maison qui supporte une console est en reconstruction ou subit une grosse réparation, la console doit être déplacée, et suivant les circonstances on la remplace par un candélabre ordinaire ou par un candélabre surmonté lui-même d'une petite console. Cette disposition est spécialement adoptée lorsque les rues sont étroites et les trottoirs étroits. Les candélabres à console ont une base moins large que les candélabres ordinaires, pour rendre plus facile la circulation des piétons, mais ils ont l'inconvénient de coûter beaucoup plus cher que les consoles.

Cet inconvénient doit être pris en sérieuse considération ; aussi votre Commission demande à l'Administration de ne substituer les candélabres ordinaires ou les candélabres-consoles aux consoles proprement dites, que dans les cas, sinon de nécessité, du moins d'une utilité incontestable.

La Commission a constaté avec satisfaction que l'Administration partageait son avis sur la superfluité du cuivrage des candélabres à poser à nouveau. Un vernis remplacera économiquement ce cuivrage.

L'Administration doit adopter toutes les mesures et dispositions qui peuvent produire le plus de lumière pour une même consommation de gaz ; parmi ces dispositions, il faut citer celles qui ne laisseront entrer dans les lanternes que la plus petite quantité d'air

possible, celle strictement nécessaire à la combustion du gaz : en agissant ainsi, on obtiendra un moindre refroidissement de la lanterne et par suite un plus grand pouvoir éclairant ; de plus, les flammes seront moins vacillantes et moins exposées à être éteintes par des coups de vents. Votre rapporteur trouve que les galeries surmontant les lanternes cylindriques, qui sont du reste d'un joli modèle , sont percées d'un trop grand nombre d'ouvertures.

Un autre progrès à réaliser consisterait dans l'emploi de réflecteurs ramenant sur le sol ou parallèlement au sol, à une hauteur atteignant au plus celle de la lanterne, les rayons lumineux qui, aujourd'hui, se dirigent vers les étages supérieurs des maisons, et même vers le ciel.

C'est en vue des substitutions dont nous venons de vous entretenir et aussi de la pose de nouveaux appareils à gaz que l'article 14 comprend dans un sous-détail, une somme de 150,000 francs permettant l'achat de 400 appareils avec lanternes. L'Administration nous a annoncé qu'elle n'a pas la certitude de faire dans le cours de l'exercice 1875 emploi de la totalité du crédit qui n'est donc qu'un crédit en prévision.

Plusieurs plaintes ayant été formulées dans la Commission sur l'insuffisance de l'éclairage dans certains quartiers et spécialement dans les quartiers excentriques, et sur l'éclairage excessif de certains autres points tels que le Trocadéro et les abords du square du Carrousel, votre rapporteur a obtenu de l'Administration tous les renseignements désirables à cet égard. Il en résulte que l'éclairage de la place du Carrousel est à la charge de l'Etat. Quant à l'éclairage du Trocadéro, le nombre total des appareils existants est de 238, mais 117, soit moitié, sont en cessation, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas allumés. La distance entre les appareils qui fonctionnent est de 30 mètres envi-

ron. Après avoir entendu les observations de l'Administration, la Commission a été d'avis qu'il y aurait, au point de vue de la sûreté publique, inconvénient de réduire le nombre de 117 appareils d'éclairage.

Quant aux plaintes relatives à l'insuffisance, la Commission savait parfaitement que la distance entre les lanternes variait considérablement suivant les quartiers. Les renseignements fournis par l'Administration nous ont donné les distances moyennes existant entre les becs dans les divers arrondissements. Nous aurions pu, à la rigueur, demander les distances moyennes par rues, mais le travail à faire eût été bien long. Les documents de l'Administration ont confirmé nos prévisions, qui étaient, du reste, celles de tout le monde.

En écartant les arrondissements placés dans des conditions anormales, nous avons trouvé que la distance entre les becs varie, en moyenne, de 13 mètres à 34 — Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que les quartiers du centre de Paris sont les plus favorisés. — Nous concevons, jusqu'à un certain point, cette préférence, par ce fait qu'il est nécessaire de faciliter la circulation des étrangers, qui pour la plupart vont se loger au centre de Paris et fréquentent les théâtres, mais nous ne voudrions pas que les quartiers excentriques, dans lesquels l'éclairage des boutiques ne vient pas en aide à l'éclairage public, fussent sacrifiés ; nous demandons que la distance entre les becs ne dépasse jamais 35 mètres au maximum.

Un autre sous-détail de l'article 14 comprend un crédit de 73,000 francs, sous la rubrique : *dépenses diverses, locations, frais de dépôts.*

Les renseignements qui nous ont été donnés par l'Administration nous apprennent que, dans cette somme, la location du magasin est comprise pour 8,700 francs, les impressions, papier et frais de

bureau pour 22,000 francs ; le chauffage et l'éclairage des bureaux, 12,000 francs ; le nettoyage des bureaux, 1,200 francs; le salaire des ouvriers de magasin, 3,600 francs; l'entretien du magasin et des bureaux, 8,500 francs; menues dépenses pour tous, 1,400 francs; l'habillement des garçons de bureau, 3,000 francs; les indemnités aux agents pour rondes de nuit, 20 rondes quotidiennes, à 2 francs l'une, 14,600 francs.

Comme on le voit, les frais de bureaux des ingénieurs des 9 sections, ainsi que le chauffage et l'entretien de ces bureaux, sont compris dans un article concernant l'éclairage ; votre Commission trouve cela anormal. Elle est d'avis, d'ailleurs, d'apporter sur la somme de 73,000 francs une réduction de 2,300 francs.

Le nombre des sections étant réduit de 9 à 8, il y a lieu de réduire dans la proportion de 1/9, les dépenses de chauffage et d'éclairage, ainsi que celles relatives à l'entretien desdits bureaux, s'élevant ensemble à 20,700 francs. — La réduction proposée par votre Commission est donc bien de 2,300 francs.

Le dernier sous-détail de cet article 14 est relatif à une somme de 6,500 francs sous la rubrique *éclairage privé.* Dans cette somme les frais d'impressions et de bureau sont portés pour 4,500 francs; l'entretien du matériel et du mobilier pour 500 francs, l'entretien de la salle d'expériences pour 1,500 francs.

Votre Commission vous propose de réduire cette dépense à 6,000 francs.

L'article 15 évalue à 6,500 francs. les frais de contrôle de fabrication du gaz, et la vérification de son pouvoir éclairant. Nous ferons d'abord remarquer que c'est dans cet article qu'aurait dû être portée la somme de 12,500 francs dont nous avons parlé en discutant l'article 13.

La somme de 6,500 francs comprend les imprimés, les fournitures de bureau, et le chauffage pour 3,800 francs, et pour 1,500 francs l'entretien des appareils de laboratoire, des 11 chambres noires des sections de la Compagnie Parisienne, et les frais d'expérience et d'essais.

Nous avons présenté à l'Administration des observations sur la multiplicité des frais de bureau. Il nous a été répondu, qu'une bonne partie de ces frais disparaîtrait lorsque les divers services concernant l'éclairage pourraient être installés dans l'annexe Nord de la place de l'Hôtel-de-Ville ; que depuis 1871 le manque de locaux avait nécessité la multiplicité des bureaux.

Quoi qu'il en soit, et comme nous espérons d'ailleurs que la concentration des services de l'éclairage pourra avoir lieu dans le cours de l'exercice 1875, votre Commission n'hésite pas à vous proposer sur l'article 15 une réduction de 1,000 francs, les frais prévus lui paraissant exagérés.

Ces réductions, Messieurs, ont en chiffres peu d'importance, nous le reconnaissons, mais nous avons cru de notre devoir strict de vous proposer celles qu'un examen attentif et scrupuleux nous a fait considérer comme réalisables sans que le service ait à en souffrir.

Nous arrivons à l'article 16.— Eclairage des Halles et Marchés, des Abattoirs, etc. La dépense prévue est de 655,900 francs, avec une augmentation de 12,400 francs pour 1875. Il est vrai que dans le cours de la présente année, il a été nécessaire de demander au Conseil une allocation supplémentaire équivalente.

Dans les motifs et développements de cet article nous trouvons sur les prévisions du budget de 1874, des réductions notables pour divers établissements, mais aussi des augmentations considérables pour d'autres. Les augmentations sont de 14,500 francs, pour les

abattoirs, de 4,000 francs pour le marché aux bestiaux, de 4,400 francs pour les casernes des Sapeurs-Pompiers, de 8,800 francs pour les maisons communales.

D'après des renseignements qui nous sont parvenus à la dernière heure, l'éclairage de l'école supérieure d'Auteuil serait à la charge du Département, et l'école Poulletier a été supprimée.

Votre Commission a présenté à ce sujet des observations à l'Administration et l'a engagée à se faire bien rendre compte de la nécessité de ces augmentations avec justifications à l'appui.

Nous avons appelé aussi son attention sur la dépense d'éclairage des commissariats de police, portée en prévision, pour 1875, à 47,000 francs. L'éclairage à l'huile figure dans cette somme pour 17,000 francs.

Nous nous demandons si les commissaires de police ne pourraient pas être logés dans des locaux appartenant à la Ville et dans lesquels l'éclairage au gaz serait installé d'une manière définitive, tandis que maintenant, à chaque changement de domicile de ces fonctionnaires, il faut procéder à des installations nouvelles. C'est en vue d'éviter une partie des installations de l'éclairage au gaz qu'on a maintenu un éclairage à l'huile, dont la dépense prévue pour 1875 s'élève à 17,000 francs. Sur cette somme les deux tiers peuvent être économisés par la substitution de l'éclairage au gaz, et sur la dépense en gaz en résultant la Ville aurait encore sa part de bénéfices, par suite de ses conventions avec la Compagnie Parisienne.

Il y aura du reste une réduction sensible apportée à la dépense d'éclairage par le fait de la suppression de dix commissaires de police.

Nous nous sommes demandé aussi s'il n'y avait pas, en tout ou partie, un double emploi sur une dépense de 6,000 francs portée pour l'éclairage des bureaux affectés au service des ingénieurs de la voie

publique, parce que, dans les sous-détails relatifs à une dépense de 73,000 francs, art. 14, se trouve une somme de 12,000 francs destinée au chauffage et à l'éclairage des divers bureaux dans les neuf sections.

Nous appelons encore l'attention de l'Administration sur ce point.

Nous terminerons là, Messieurs, nos appréciations qui vous auront peut-être paru trop longues, mais que nous avons considérées comme nécessaires pour que le Conseil fût bien mis au courant de tout ce qui concerne le chapitre si intéressant de l'éclairage.

Le Rapporteur,

A. MALLET.

Paris, le 20 novembre 1874.

Typ. Ch. de Mourgues Frres — 5823.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. CHRISTOFLE, *au nom de la* 1re *Commission* (1), *sur le compte administratif des Recettes et Dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice* 1873.

(Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1874.)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la Commission des finances, un rapport sur le compte administratif des recettes et dépenses de la Ville de Paris pour l'exercice 1873.

Votre Commission a commencé son travail par l'examen des recettes et dépenses propres à l'exercice; elle le terminera par l'exposé de la liquidation des exercices antérieurs, travail qui établira d'une façon précise l'état dans lequel nous avons trouvé les finances de la Ville et les efforts que nous avons dû faire pour sortir d'une situation singulièrement difficile.

(1) Cette Commission est composée de MM. Gouin, *Président;* Alb. Dehaynin, *Secrétaire;* Allain-Targé, Christofle, Félix Dehaynin, Floquet, Joubert, Lavocat, Rondelet, Tranchant.

§ Ier.

FONDS GÉNÉRAUX.

RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES.

Recettes.

L'évaluation des recettes pour l'exercice 1873 a été portée au budget, savoir :

1° Pour le budget primitif, à.....	197,815,582 66
2° Pour le budget supplémentaire, à.....	2,851,802 54
Ensemble.....	200,667,385 20

Les recettes constatées au compte sont :

1° Pour le budget primitif, de.....	186,230,915 52
2° Pour le budget supplémentaire, de.....	4,696,884 37
Ensemble....	190,927,799 89

Ce qui donne, pour le budget primitif, une diminution sur les prévisions de 11,584,667 fr. 14 c., et au budget additionnel, une augmentation sur les prévisions de 1,845,081 fr. 83 c. qui après défalcation laisse 9,739,585 fr. 31 c., somme égale à la diminution constatée sur l'ensemble des prévisions.

Le tableau suivant donne le détail des augmentations et des diminutions constatées :

DIMINUTIONS.			AUGMENTATIONS.		
INDICATION des Chapitres.	NATURE DES PRODUITS.	CHIFFRE de la DIMINUTION.	INDICATION des Chapitres.	NATURE DES PRODUITS.	CHIFFRE de L'AUGMENTATION
	1° BUDGET PRIMITIF.				
2	Octroi.....	1,958,390. 45	1	Centimes communaux...	379,549. 76
5	Droits de voirie.....	1,261,731. 94	3	Halles et marchés.....	203,066. 54
6	Etablissements hydrauliques.....	366,064. 78	4	Poids public et mesurage	74,082. 89
			7	Abattoirs.....	26,873. 40
9	Location d'emplacements sur la voie publique..	118,186. 82	8	Entrepôts.....	22,014. 91
			12	Expéditions d'actes	54,098. 08
10	Loyers de propriétés communales.....	336,864. 25			
11	Produit de vente de matériaux.....	77,838. 61			
13	Taxes funéraires.....	16,160. 86			
14	Concessions dans les cimetières.....	19,391. 25			
15	Exploitation des voiries.	1,188,218. 54			
16	Contributions pour travaux et services divers	2,028 738. 52			
17	Recettes diverses	4,972,766. 70			
	2° BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.				
			21	Constatations supplémentaires sur produits des exercices 1872 et antérieurs.....	195,079. 73
			29	Produits de l'exercice 1873 non prévus au budget primitif.....	1,650,002. 10
	TOTAL.....	12,344,352. 72			2,604,767. 41

Reste en diminution : 9,739,585 fr. 31 c.

Des chiffres portés sur ce tableau nous ne signalerons à la colonne des diminutions que les suivants :

Diminution sur l'octroi : 1,958,390 fr. 45 c., qui provient principalement de mécomptes sur les estimations du rendement des nouveaux impôts sur l'alcool et la bière ainsi que des nouveaux tarifs sur la volaille, les œufs et le gibier.

Diminution sur les droits de voirie : 1,261,731 fr. 94 c., qui s'explique jusqu'à due concurrence par la non-application du tarif voté par le Conseil, mais rejeté par l'Assemblée nationale et en vue duquel on avait augmenté les prévisions du budget de 1,240,000 francs.

Diminution sur l'exploitation des voiries : 1,188,218 fr. 54 c.; ce chiffre s'explique par la réduction à 2 fr. 50 c. de la redevance de 6 fr. 07 c. primitivement stipulée par mètre cube de matières envoyées à Bondy. Le Conseil se rappelle dans quelle circonstance il a dû consentir à cette réduction.

Diminution sur contributions pour travaux et services divers : 2,088,738 fr. 52 c., composée en grande partie :

1° De 1,731,980 fr. 40 c. provenant de l'ajournement de la perception de la nouvelle taxe du balayage ;

2° De 222,377 fr. 30 c. provenant de ce que la loi de finances du 5 décembre 1872 a fixé le maximum de la contribution de l'État, dans l'entretien du pavé de Paris, à 3,000,000 francs au lieu de 3,222,377 fr. 30 c. prévus au budget.

Diminution sur les recettes diverses: 4,972,766 fr. 70 c. provenant de la non-perception, en 1873, des nouveaux centimes additionnels portés en recettes pour 5 millions et qui n'ont été autorisés qu'à partir de l'année 1874.

Quant aux augmentations sur les prévisions de recettes, nous appellerons seulement votre attention sur les chiffres suivants :

Au budget primitif :

Augmentation sur les centimes communaux : 379,549 fr. 76 c., dans lesquels les 7 centimes spéciaux additionnels au principal des quatre contributions directes pour les dépenses de l'instruction primaire, figurent pour 171,611 fr. 40 c.; les 10 centimes extraordinaires additionnels au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, et les 5 centimes extraordinaires additionnels au principal des patentes pour 163,598 fr. 41 c.

Augmentation sur les Halles et Marchés : 203,066 fr. 54 c., formant l'excédant du chiffre des augmentations, soit 563,506 fr. 75 c. sur celui des diminutions, soit 360,440 fr. 21 c. — Parmi les augmentations nous signalerons le produit des volailles et gibiers qui donne un excédant de 348,215 fr. 89 c. — Parmi les diminutions nous signalerons le produit des droits de location dans les Halles centrales et au Marché aux bestiaux de La Villette qui donnent ensemble un déficit de 234,852 fr. 22 c. sur les prévisions.

Au budget supplémentaire :

Constatation supplémentaire sur produits des exercices 1872 et antérieurs : 195,079 fr. 73 c.; c'est l'excédant des augmentations sur les diminutions; parmi les augmentations, les restes à recouvrer de 1872 figurent pour une plus-value de 236,540 fr. 60 c.

Produits de l'exercice de 1873 non prévus au budget primitif : 1,650,002 fr. 10 c.

Voici l'explication de ce chiffre :

Le Conseil se rappelle que notre collègue, M. Joubert, dans le rapport du 12 février dernier sur le compte de 1872, a constaté qu'aux termes de l'article 2 du cahier des charges de l'emprunt

de 1871, le prix des obligations avait été fixé à 277 francs pour les obligations non entièrement libérées au moment de la répartition. Les obligations entièrement libérées étaient émises au prix de 270 francs. Le budget de 1872 comprenait une prévision de recette spéciale pour les 7 francs à recevoir sur les obligations non immédiatement libérées.

Cette prévision était de.....	6,624,100 »
Le compte de 1872 constate qu'à la fin de l'exercice il n'avait été reçu que.....	3,928,256 45
Différence avec la prévision.....	2,695,843 55

Cette différence n'ayant pas été considérée comme un produit constaté au compte de 1872 et n'ayant pas été comprise, comme une recette à faire, au budget primitif de 1873, il a été nécessaire d'ouvrir au budget supplémentaire de 1873 (chap. 22, art. 3), un article spécial pour y inscrire le montant des 7 francs à percevoir sur les obligations restant à libérer. Eu égard à l'incertitude qui existait sur le nombre de ces obligations, la recette à faire n'avait été prévue que pour..... 500,000 »

Les encaissements effectués dans le cours de l'exercice se sont élevés à.....	1,641,000 »
Soit en plus.....	1,141,000 »

A cette recette de 1,641,000 francs représentant la somme payée sur les obligations non libérées, ci..... 1,641,000 »
sont venus s'ajouter les intérêts à 6 °/₀ sur les versements non effectués aux époques fixées par le cahier

A reporter. . . . 1,641,000 »

Report. . . .	1,641,000	»
des charges et s'élevant à	609,672	14
TOTAL.	2,250,672	11
La prévision budgétaire n'étant que de.	500,000	»
L'excédant des recettes est de.	1,750,672	11

Cet excédant se trouve atténué et ramené au chiffre de 1,650,002f.10c. constaté plus haut, par certaines diminutions de recettes; parmi ces diminutions, nous signalerons le non-recouvrement d'une somme de 60,000 francs portée en recette pour intérêts de rentes nominatives à déposer au Trésor en garantie du remplacement des titres au porteur appartenant à des tiers et détruits dans l'incendie de l'Hôtel de Ville; les titres n'avaient pu être déposés faute de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la reconstitution du cautionnement avant la clôture de l'exercice; l'opération est aujourd'hui terminée.

Nous ne terminerons pas, Messieurs, cet examen des recettes sans vous faire connaître, à la louange de l'Administration, que sur les produits constatés de l'exercice 1873 et s'élevant ainsi qu'on l'a vu plus haut à. 190,927,799 89

il avait été recouvré, tant sur les produits inscrits au budget primitif, que sur ceux inscrits au budget supplémentaire.	187,631,526	88
de sorte qu'il ne reste plus à recouvrer à la clôture de l'exercice que.	3,296,273	01
A reporter	3,296,273	01

	Report	3,296,273 01

parmi lesquels figurent :

326,621 93	restant dus par l'État pour sa part de contribution dans les frais de reconstitution des actes de l'État civil	
770,000 »	restant dus par l'État pour sa part contributive dans l'entretien du pavé de Paris	
547,425 50	à réaliser sur le cautionnement versé par les entrepreneurs de la voirie de Bondy.	
1,644,047 43	Ensemble	1,644,047 43
	réduisant les restes à recouvrer à . . .	1,652,225 58

Dépenses.

Budget primitif.

Chapitre Ier.—*Dette municipale.*—L'évaluation totale des dépenses étant portée au budget primitif pour. 92,603,455 34
les dépenses constatées ne se sont élevées qu'à. 85,815,240 06

soit une différence en moins de 6,788,215 28

Les causes de cet abandon de crédit sont les suivantes :

Art. 7. — 436,666 fr. 47 c. sont restés sans emploi sur le service des intérêts de l'emprunt de la Vanne, service qui avait été prévu à

partir du 1er octobre 1872; l'emprunt n'ayant été réalisé qu'à la fin des mois de janvier et de février 1873, l'Administration n'a eu à servir les intérêts qu'à partir de l'encaissement.

Art. 8. — Frais divers pour le service des emprunts. — Une portion de crédit de 21,544 fr. 31 c. a été annulée faute d'emploi.

Art. 12. — Première annuité des indemnités pour dommages aux victimes de la guerre et de l'insurrection. Le Conseil se rappelle qu'au moment où fut voté le budget de 1873, on comptait que les victimes de la guerre seraient indemnisées au moyen des annuités à recevoir de l'État; mais la loi du 26 juillet 1873 ayant permis à la Ville d'indemniser immédiatement les sinistrés, le crédit de 6 millions est devenu inutile.

Enfin à l'article 22, — 68,576 fr. 42 c. sont restés sans emploi sur l'annuité à payer à la société *l'Approvisionnement*, pour le marché aux bestiaux de La Villette, en raison d'une diminution de pareille somme sur le crédit de 100,000 francs, prévu pour les travaux complémentaires qui auraient pu être exécutés.

Chapitre II. — *Charges de la Ville envers l'État.* — Ne présente qu'une diminution, sur les prévisions de dépenses, de 1,982 fr. 95 c. provenant de l'article 1er : Contribution foncière des propriétés productives de la Ville.

Chapitre III. — *Préfecture, Mairie centrale.* — Non seulement aucun des crédits votés n'a été dépassé, mais il a été abandonné des portions de crédits s'élevant à 69,223 fr. 81 c.

Chapitre IV. — *Octroi et autres services de perception.* — Aucun excédant sur les crédits votés ; crédits abandonnés 230,750 fr. 28 c., parmi lesquels nous citerons : 10,622 fr. 20 c. sur les traitements et frais fixes des agents des perceptions municipales; 6,238 fr. 89 c.

sur les dépenses du matériel des stationnements sur la voie publique; 94,128 fr. 27 c. sur les frais de régie de la perception des droits de stationnement des voitures aux abords des Halles centrales et du marché aux fleurs de la place Lobau, provenant de ce que les frais de perception avaient été prévus sur les bases de l'ancienne adjudication, fixant l'allocation à forfait d'une somme de 190,000 francs, mais une nouvelle adjudication, basée sur une allocation de 16,95 °/₀ des recettes brutes, a produit l'économie ci-dessus indiquée ; 14,684 fr. 49 c. sur les dépenses du matériel du service de l'Entrepôt de Bercy ; 50,400 francs sur les remises à la Compagnie des eaux, provenant de ce que la remise prévue au budget a été calculée sur une recette de 6,650,000 francs, tandis que cette dernière ne s'est élevée qu'à 6,398,000 francs; 10,985 fr. 05 c. sur les abonnements aux eaux pour les services municipaux.

Chapitre V. — *Mairies d'arrondissement.* — Excédant de dépenses sur les crédits 27,230 fr. 62 c. Abandon de crédit 24,208 fr. 51 c sans observations particulières.

Chapitre VI. — *Garde républicaine.* — Excédant de dépenses 13 fr. 23 c. Abandon de crédit 56,781 fr. 18 c., parmi lesquels 18,298 fr. 34 c. sur les dépenses des postes des sapeurs-pompiers; 12,437, fr. 04 c. sur les dépenses des corps de garde de la troupe à la charge de la Ville et 25,622 fr. 32 c. sur les dépenses des postes de la police municipale.

Chapitre VII. — *Cultes.* — Pas d'excédants de dépenses. Les abandonnements de crédits s'élèvent à 9,120 fr. 06 c., parmi lesquels 7,225 fr. 06 c. sur l'article 5 : Supplément de traitement et indemnité de logement aux pasteurs protestants, provenant de la vacance pendant l'exercice de trois postes de pasteurs.

Chapitre VIII. — *Inhumations.* — Pas d'excédants. Abandons de crédits 28,457 fr. 05 c. dont 22,110 francs sur la redevance à payer à l'entreprise des pompes funèbres pour frais d'inhumations.

Chapitres IX et X. — *Établissements de bienfaisance, lycées et colléges.* — Sans observations.

Chapitre XI. — *Instruction primaire.* — Excédants de dépenses 2,520 fr. 18 c. portant sur l'article 28 : Mobilier volant des écoles et salles d'asile. Abandons de crédits 350,970 fr. 57 c. parmi lesquels :

28,916 09 sur les frais de personnel des salles d'asile ;
15,316 64 sur les frais de matériel des mêmes salles ;
32,003 23 sur les frais de personnel des écoles primaires laïques et congréganistes ;
9,776 52 sur les dépenses du collége Chaptal ;
5,860 27 sur les dépenses de l'école Turgot ;
188,725 30 sur les subventions à divers établissements libres d'instruction primaire ;
52,135 71 sur le crédit de 250,000 francs voté pour livrets de caisse d'épargne aux écoles communales, etc.

Chapitre XII. — *Travaux de Paris.* — L'examen de ce chapitre ne montre d'excédants de dépenses sur les crédits votés qu'au § 2 : Entretien des édifices et des établissements communaux, ensemble 14,075 fr. 88 c., dont :

8,096 48 sur l'entretien des églises, temples et presbytères ;
2,335 16 sur l'entretien des lycées, etc. ;
3,327 24 sur l'entretien de la nouvelle fourrière.

Les abandons de crédit sur l'ensemble du chapitre s'élèvent à 1,060,353 fr. 92 c.

Ils se répartissent comme suit :

§ 1. — *Direction des travaux :* — 111 fr. 23 c.

§ 2. — *Édifices et établissements communaux :* — 205,240 fr. 83 c. parmi lesquels nous avons relevé :

6,857 35 sur l'entretien des mairies et justices de paix ;
38,351 64 sur l'entretien des cimetières ;
5,185 67 sur l'entretien des fontaines monumentales ;
147,038 86 sur l'article 28, Amélioration des lycées et autres établissements universitaires.

§ 3. — *Voirie de Paris.* — Pas d'excédants de dépenses.

Abandons de crédits 305,149 fr. 39 c. parmi lesquels ;

11,808 11 sur l'inscription des noms des rues ;
23,886 82 sur les dépenses du plan de Paris ;
242,886 05 sur le crédit de 500,000 francs pour indemnités ;

24,769 fr. 43 c. sur la réserve pour instances pendantes, à divers à raison de dommages causés par les travaux de la voie publique et raccordements.

Le crédit de 3,373,909 fr. 81 c. pour indemnités aux propriétaires des terrains retranchés, a été employé complétement à 1 fr. 40 c. près.

§ 4. — *Voie publique et carrières.* — Abandons de crédits 238,478 fr. 18 c., dont :

11,655 99 sur le personnel des différents services et
226,822 19 sur les travaux. Dans ce dernier chiffre les frais de pavage d'emplacements nouveaux livrés à la voie publique figurent pour 14,240 fr. 61 c., les dépenses pour construction de trottoirs pour 21,124 fr. 17 c., les dépenses du matériel de l'éclairage public et privé pour 188,446 fr. 43 c.

§ 5. — *Promenades et plantations.* — Abandons de crédits. 74,776 64

dont 4,122 36 sur le personnel,

et. . 70,654 28 sur le matériel et les travaux.

§ 6. — *Eaux et égouts.* — Crédits abandonnés . . . 236,597 65

dont 20,203 88 sur le personnel,

et. . 216,393 77 sur les travaux.

Ce dernier chiffre comprend : 24,057 fr. 63 c. sur la distribution générale des eaux; 19,272 fr. 44 c. sur l'entretien de la machine et du dépotoir des vidanges de La Villette, et 137,903 fr. 85 c. sur le crédit de 174,000 francs voté pour acquisitions et indemnités diverses pour la dérivation de la Dhuis.

Chapitres XIII, XIV, XV. — *Pensions et secours.* — *Fêtes et cérémonies publiques.* — *Dépenses diverses.* — Pas d'observations.

Chapitre XVI. — *Préfecture de Police.* — Abandons de crédits 673,777 36

Ce chapitre fait l'objet d'un rapport spécial présenté au Conseil par la Commission compétente.

Chapitre XVII. — *Réserve pour dépenses imprévues.* — Le fonds de réserve du budget de 1873 avait été crédité au budget primitif de 735,500 42

par le prélèvement sur le chapitre XII, § 3, art. 8, de. 500,000 »

Ensemble. 1,235,500 42

Divers prélèvements effectués ont été rattachés

A reporter. 1,235,500 42

Report.....	1,235,500 42
par délibération du Conseil à d'autres chapitres, pour une somme de	430,817 09
De sorte que le montant définitif du crédit pour dépenses imprévues s'est trouvé être de	804,683 33

Sur cette somme 333,232 fr. 40 c. sont restés sans emploi, après prélèvement de 385,535 fr. 30 c., montant des dépenses occasionnées par la réception du Shah de Perse, pour laquelle, le Conseil se le rappelle, pleins pouvoirs avaient été donnés à la Commission spéciale.

Budget supplémentaire.

Total des crédits votés	2,851,802 54
Pas d'excédants de dépenses. — Abandons de crédits.	909,893 04

se répartissant ainsi :

Chapitre XXII. — Sur les dépenses de 1872 et années antérieures, créditées ou non créditées au budget, mais non constatées au compte de 1872 il est abandonné des crédits s'élevant à 512,946 fr. 10 c. parmi lesquels : 436,580 fr. 89 c. provenant jusqu'à due concurrence de ce qu'on avait prévu un crédit de 400,000 francs pour solder un mandat de pareille somme au profit de l'Assistance publique, délivré en 1870; ce mandat que l'on croyait ne pas avoir été payé, avait été encaissé par l'Assistance publique avant les événements de 1871.

Chapitres XXIII et XXIV. — Pas d'observations.

Chapitre XXV. — Dépenses nouvelles de l'exercice 1873 : pas d'excédants sur les crédits.

Crédits abandonnés 339,611 fr. 35 c. dont 272,108 fr. 80 c. sur le crédit de 800,000 francs, prévu pour avance au Trésor pour le quatrième trimestre 1873, du droit de transmission et de l'impôt de 3 p. 100 sur le revenu, à rembourser par les porteurs d'obligations municipales.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES ORDINAIRES.

En résumé, Messieurs, les crédits ouverts pour dépenses ordinaires ont été :

Au budget primitif		197,815,582 66
Au budget supplémentaire		2,851,802 54
Ensemble. . . .		200,667,385 20
Auxquels il y a lieu d'ajouter :		
1° Le montant des prélèvements sur fonds libres, autorisés dans le cours de l'année		39,625 74
2° Les excédants de dépenses sur crédits votés. .		43,840 51
Total général. . . .		200,750,851 45
Au cours de l'exercice, il a été constaté les dépenses suivantes :		
1° Au budget primitif en y comprenant l'excédant de dépenses de 43,840 fr. 51 c	188,131,219 75	
2° Au budget supplémentaire . .	1,941,909 50	
Ensemble . . .	190,073,129 25	
Les crédits abandonnés s'élèvent donc à. . .		190,073,129 25
A reporter. . . .		10,677,722 20

Report. . . .		10,677,722 20
Si l'on déduit de ce chiffre le crédit de 6 millions inscrit au chapitre 1er, art. 12, pour la première annuité de l'indemnité de dommages de la guerre et de l'insurrection, dont, on se le rappelle, il n'a pas été fait usage, en raison du règlement des indemnités à la suite de la loi du 7 avril 1873.....		6,000,000 »
Il ne reste plus en annulation de crédit que.....		4,677,722 20
Se répartissant ainsi :		
Sur le budget primitif.....	3,767,829 16	
Sur le budget supplémentaire...	909,893 04	
Somme égale...	4,677,722 20	
Sur les dépenses constatées de.		190,073,129 25
il avait été payé à la clôture de l'exercice :		
Sur le budget primitif.	178,253,432 04	
Sur le budget supplémentaire. .	1,593,526 15	
Ensemble. . . .	179,846,958 19	179,846,958 19
Il restait à payer.		10,226,171 06
suivant détail ci-après :		
Sur le budget primitif	9,833,947 20	
Sur le budget supplémentaire	348,383 35	
Pour dépenses faites en excédants de crédits.	43,840 51	
Ensemble, somme égale. .	10,226,171 06	

COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES ORDINAIRES.

Les recettes constatées sont de.....		190,927,799 89
Les dépenses faites de.....		190,073,129 25
Excédant de recettes inscrit au compte		854,670 64
Le total des recettes effectuées à la clôture de l'exercice étant de.		187,631,526 88
Alors que le montant des dépenses payées à la même époque n'est que de.		179,846,958 19
Il en résulte qu'au 31 mars il y avait en caisse un excédant de recettes de.		7,784,568 69
Mais comme d'autre part pour liquider toutes les opérations, il reste à payer.	10,226,171 06	
Alors qu'il ne reste à recevoir que	3,296,273 01	
Il ressort un excédant de dépenses de		6,929,898 05
Lequel, déduit de l'excédant sur les recettes réalisées au 31 mars 1874, donne comme excédant définitif des recettes, la somme fixée ci-dessus, ci.		854,670 64

RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

(Budget supplémentaire).

Le budget primitif de 1873 ne contenait pas de budget extraordinaire; mais comme l'emprunt de 90 millions, qui devait donner les ressources nécessaires à liquider certaines dettes venant à échéance

en 1873 et certains travaux engagés, fut ajourné, on dût pourvoir à ces exigences et on établit au budget supplémentaire l'état des dépenses extraordinaires et des ressources destinées à faire face à ces dépenses.

C'est ce budget que nous allons examiner.

Recettes.

Les recettes prévues s'élevaient à 15,259,794 fr. 71 c. et se décomposaient comme suit :

Produits de l'exercice de 1872 et des exercices antérieurs non constatés aux comptes	7,501,766 98
Produits de l'exercice 1873 non prévus au budget primitif . .	3,537,783 99
Ensemble :	11,039,550 97
Prélèvement sur les ressources disponibles de 1872.	254,485 88
Prélèvement sur le produit des bons de liquidation	3,965,757 86
Total général des recettes prévues.	15,259,794 71
Les constatations se sont élevées à.	15,317,952 74
Soit un excédant de	58,158 03

Savoir : 1° 57,158 03 sur le chapitre 14 : Produits des exercices 1872 et antérieurs;

2° 1,000 » sur le chapitre 25 : Produits de l'exercice 1873, non prévus au budget primitif.

Ensemble : 58,158 03

Le chiffre de 57,158 fr. 03 c. est le résultat de la balance des augmentations sur les diminutions constatées.

Le chiffre des augmentations, 821,228 fr. 19 c., provient entièrement de l'article 5 : Boni à provenir de la liquidation des opérations de recettes et de dépenses de l'octroi pendant la période insurrectionnelle qui, faute de renseignements précis, n'avait été prévu, que pour 100,000 francs. La somme portée ici est actuellement encaissée.

Le chiffre des diminutions, 764,070 fr. 16 c., provient jusqu'à due concurrence de :

148,850 60 sur le règlement de comptes d'octroi arriérés avec la compagnie du gaz;

607,000 » sur le crédit de 2 millions de fr. porté pour les recettes d'octroi non prévues au budget de 1873 à provenir des fonds de consignation, en dépôt à la caisse municipale, par suite de la reconstitution de ce dépôt. La liquidation de ces fonds n'a produit que le chiffre de 1,393,000 francs.

Sur le montant des recettes constatées de 15,317,952 fr. 74 c. il restait à recouvrer en fin d'exercice 1,014,470 fr. 11 c. sur la liquidation des comptes arriérés de l'octroi sur lesquels la somme de 921,228 fr. 19 c. est aujourd'hui rentrée ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Dépenses.

Les crédits ouverts s'élevaient à.....	15,259,794 71
A reporter.	15,259,794 71

Report. . . .	15,259,794 71
Les dépenses constatées au cours de l'exercice se sont élevées, sans excédants sur les crédits votés, à	13,580,538 61
Ce qui porte le chiffre des crédits restés sans emploi à	1,679,256 10
Mais, comme un certain nombre des dépenses créditées au budget ne sont pas terminées, il a été nécessaire de renouveler, au budget supplémentaire de 1874, une partie de ces crédits s'élevant à.	1,162,420 06
En sorte qu'il ne reste pour crédits définitivement abandonnés que.	516,836 04
Sur le montant des dépenses faites, ci	13,580,538 61
il avait été payé au 31 mars 1874.	12,758,225 97
Restait à payer.	822,312 64

Les annulations de crédits s'élevant à 1,679,256 fr. 10 c., résultant des causes ci-après :

Sur le Chapitre XXVII (Dépenses de 1872 et années antérieures créditées ou non créditées et non constatées au compte), annulation de crédit : 42,575 f. 57 c. dont 26,232 fr. 05 c. sur le crédit de 46,917 fr. 95 c. pour déplacements de sépultures dans le cimetière du Nord par suite du prolongement du boulevard de Clichy ; le renouvellement de ce crédit est demandé au budget supplémentaire de 1874.

Sur le Chapitre XXVIII.—Total des crédits annulés faute d'emploi 1,636,680 fr. 53 c., parmi lesquels :

Au paragraphe 1er (Dépenses ayant fait l'objet d'une inscription spéciale au budget de 1872 et dont les crédits ont été renouvelés

par anticipation) : 128,871 fr. 37 c. sur le crédit de 194,039 fr. 43 c. pour agrandissement des cimetières d'Ivry et de Saint-Ouen dont le renouvellement est demandé au budget supplémentaire de 1874; 83,288 fr. 24 c., dont 11,206 francs sont à renouveler en 1874, sur le crédit de 160,315 fr. votés pour acquisitions et travaux d'appropriation dans les cimetières.

Au paragraphe 2 (Prélèvements opérés sur la réserve inscrite au chapitre 21, article unique du budget de 1872) : sur le crédit de 810,000 francs, pour travaux dans les mairies 469,876 fr. 46 c. dont le renouvellement est demandé en 1874 ;

Sur le crédit de 394,834 fr. 30 c., pour travaux de voirie, de viabilité, d'assainissement des promenades et d'éclairage, 237,471 fr. 87 c. dont 192,297 fr. 48 c. à renouveler en 1874 ;

Sur le crédit de 266,404 fr. 97 c., pavage de la zone annexée, 23,124 fr. 59 c. dont 20,000 francs à renouveler en 1874;

Sur le crédit de 517,083 fr. 99 c., travaux de viabilité 44,171 fr. 91 c, dont 26,730 fr. 10 c. sont à renouveler en 1874.

Au paragraphe 3 (Dépenses ayant fait l'objet d'une inscription spéciale au budget de 1872 et dont les crédits ont déjà été renouvelés en 1873) :

Sur le crédit de 657,590 fr. 76 c., prix d'immeubles payables à termes fixes pour opérations de voirie, 313,438 fr. 65 c. dont le renouvellement vous est demandé en 1874;

Le crédit entier de 115,309 fr. 92 c., prix d'immeubles pour opérations autres que celles de voirie ;

Le crédit entier de 4,999 fr. 10 c. pour l'entrepôt de Bercy ;

Le crédit entier de 214,458 fr. 42 c. pour la continuation des puits artésiens de la place Hébert et de la Butte-aux-Cailles.

COMPARAISON DES DÉPENSES ET DES RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Les recettes constatées sont de.....		15,317,952 74
Les dépenses faites et liquidées s'élèvent à.....	13,580,538 61	
Celles engagées mais non liquidées à la fin de l'exercice, pour lesquelles des crédits sont renouvelés au budget de 1874, sont de.....	1,162,420 06	
Total.....	14,742,958 67	14,742,958 67
Excédant définitif des recettes.....		574,994 07
lequel sera porté au budget supplémentaire de 1874.		
Le total des produits recouvrés d'après le compte étant de		14,303,452 63
et le chiffre des dépenses payées de.....		12,758,225 97
il y avait donc en fin d'exercice un excédant de caisse de.....		1,545,256 66
En ajoutant à cet excédant le montant des restes à recouvrer, ci.....		1,014,470 11
On arrive au total de.....		2,559,726 77
Ces ressources doivent servir en 1874 :		
1° A acquitter les dépenses faites restant à payer		822,312 64
2° A solder les dépenses engagées pour lesquelles les crédits sont à renouveler.....		1,162,420 06
3° A former le premier article des recettes au budget supplémentaire de 1874 :		
Fonds libres des exercices antérieurs.....		574,994 07
Total égal.....		2,559,726 77

§ II.

FONDS SPÉCIAUX:

BUDGET SPÉCIAL PRIMITIF.

Recettes.

Le budget spécial adopté par la délibération du Conseil, en date du 9 avril 1873, comprenait en recettes une somme totale de 138,010,023 fr. 16 c., composée de :

1° 10,500,000 francs, solde de l'emprunt de la Vanne; cette somme a été encaissée ;

2° 126,310,023 fr. 16 c. à provenir de la somme de 140 millions allouée par l'État à la ville de Paris.

La recette constatée s'est élevée à 128,274,458 fr. 81 c., soit une augmentation de 2,651,560 fr. 65 c. sur les prévisions. Pour arriver à l'explication de cette recette, il est nécessaire de rappeler au Conseil l'ensemble des opérations effectuées.

La loi du 7 avril 1873 avait fixé à 140 millions la somme allouée à la ville de Paris.

Cette somme était payable en 52 demi-annuités de 4,840,424 fr. 40 c. chacune, comprenant l'amortissement et l'intérêt à 5 0/0.

Le 26 juillet suivant, une loi autorisa le Trésor à se libérer immédiatement par la remise de bons de liquidation de 500 francs, portant intérêt à 5 0/0 et remboursables en 26 ans par tirages semestriels.

Mais, comme avant la promulgation de cette loi, la ville de Paris avait déjà reçu de l'État sur la première demi-annuité	1,340,424 40
Elle ne devait donc plus recevoir du Trésor que..	138,659,575 60
Somme égale	140,000,000 00

Sur cette somme, il a été prélevé en vertu de la délibération du Conseil, en date du 1er juillet 1873 :

En premier lieu pour rétablissement de l'annuité acquise au budget ordinaire de 1873	9,738,000 »
En second lieu pour être affecté, au budget extraordinaire de 1874, à l'extinction d'une partie de la dette non consolidée	3,951,976 84
Ensemble.....	13,689,976 84

laissant disponible une somme de 126,310,023 fr. 16 c. inscrite au budget spécial primitif ;

La recette constatée au compte présente, on l'a vu plus haut, une augmentation de 2,651,560 fr. 65 c., représentant : le montant du coupon à l'échéance du 20 octobre, détaché et touché par la Ville avant la négociation et le produit du placement en bons du Trésor, avant leur emploi, des fonds provenant de la réalisation des bons de liquidation ; le tout suivant le compte détaillé à la page 69 et suivantes du compte administratif ;

3° 1,200,000 francs pour le produit de la vente d'immeubles.

La recette constatée s'est élevée à 1,540,870 fr. 66 c., soit une augmentation de 395,579 fr. 11 c., ce qui porte les recettes constatées à 141,057,162 fr. 92 c., et sur lesquelles il restait à recouvrer 741,833 fr. 45 c.

BUDGET SPÉCIAL SUPPLÉMENTAIRE.

Recettes.

Les recettes prévues au budget spécial supplémentaire s'élevaient à 25,343,344 fr. 62 c. Les constatations à la même somme sur laquelle il reste à recouvrer 600,000 francs, qui s'appliquent à l'emprunt de 1871.

De sorte que le budget des recettes sur fonds spéciaux a pris l'aspect suivant :

Budget primitif.....	140,315,329 47
Budget supplémentaire.....	24,743,344 62
Ensemble.....	165,058,674 09

Sur lesquels il restait à recouvrer..... 1,341,833 45
dont 600,000 francs sur l'emprunt de 1871, et 741,833 fr. 45 c. sur prix d'immeubles.

Dépenses.

Chapitre XVIII. — (Emploi du solde des versements de l'emprunt de la Vanne.) Dépense constatée : 6,846,623 fr. 71 c. Le solde 3,653,376 fr. 29 c., est à renouveler pour dépense à continuer.

Chapitre XIX. — (Dépenses à imputer sur le produit des bons de liquidation.)

Le Conseil se rappelle que l'emploi de ces fonds a été fixé par une délibération spéciale. Nous allons examiner successivement chacun des articles composant ce chapitre.

Art. 1er. — 14,004,600 francs, remboursement des bons de la Caisse des travaux. Le crédit a été employé entièrement.

Art. 2. — 6,495,000 francs, portion de la dette immobilière

échéant en 1873. Dépense constatée : 6,087,569 fr. 23 c.; à renouveler pour payements à faire, 407,430 fr. 77 c.

Art. 3. — 2,500,000 francs, subvention à l'Assistance publique pour continuation de l'Hôtel-Dieu. Cette somme n'a pas été ordonnancée et figure parmi les crédits à renouveler.

Art. 4. — 4,000,000 francs, construction de bâtiments scolaires. Sur ce crédit il n'a été constaté que 1,117,506 francs de dépenses, pendant l'exercice. Le solde 2,882,494 francs, est à renouveler au budget supplémentaire de 1874.

Art. 5. — 6,250,000 francs, travaux d'architecture à exécuter en 1873.

Sur ce crédit il n'a été constaté à la clôture de l'exercice qu'une dépense de 744,662 fr. 28 c. Il reste à reporter pour dépenses à continuer la somme de 5,505,337 fr. 72. c.

Ici, Messieurs, votre Commission renouvelle le regret déjà exprimé l'année dernière par M. Joubert, dans son rapport, que le compte n'indique pas l'importance des dépenses engagées pendant l'exercice, c'est-à-dire les restes à payer, afin que l'on puisse se rendre un compte exact de la situation de ces crédits importants et par suite de la situation véritable de nos finances.

Art. 6. — 5,500,000 francs, travaux de voirie à exécuter en 1873.

La dépense constatée ne s'élève qu'à 269,446 fr. 17 c. Reste à renouveler pour dépenses à continuer 5,230,553 fr. 83 c.

Même observation qu'à l'article précédent.

Art. 7. — 10,318,839 fr. 61 c., extinction de partie du déficit de 1871 et 1872.

On se rappelle que le déficit de ces deux exercices n'a pas dépassé la faculté d'émission de la dette flottante ; il y a donc lieu d'annuler complétement ce crédit.

On a vu plus haut que sur cette somme on a prélevé pour le budget supplémentaire de 1873 pour dépenses extraordinaires..... 3,965,757 86

De plus au budget de 1874, pour dépenses de même nature il a été porté..... 5,800,045 80

Ensemble..... 9,765,803 60

Le solde..... 553,035 95

10,318,839 61

forme ressource au budget supplémentaire de 1874.

Art. 8. — 69,400,000 francs, payement aux sinistrés des indemnités leur revenant en exécution des lois des 7 avril et 26 juillet 1873.

La somme portée au tableau d'emploi de 140 millions était de 70 millions, mais après règlement définitif il a été reconnu que le crédit pouvait être ramené à 69,400,000 francs. Le solde a été reporté à l'article 9 par voie de virement, suivant la délibération du 12 février 1874.

La répartition de cette somme aux ayants droit se trouve exposée dans tous ses détails dans plusieurs tableaux, aux pages 353 et suivantes du compte administratif.

Il résulte de ces tableaux que, sur le crédit ci-dessus, il n'a été employé que 59,957,553 fr. 41 c., permettant l'abandon définitif de 4,848,755 fr. 79 c.

Sur cette somme, 4,000,000 seulement ont été portés au budget extraordinaire de 1874. — Le solde de 848,755 fr. 79 c. forme ressource au budget supplémentaire de 1874.

Art. 9. — 11,721,546 fr. 05 c., frais d'impression et de timbre des 140 millions de bons de liquidation; frais de négociation, escompte

et commission pour les bons appartenant à la Ville. — Frais divers de la Commission de répartition.

Le crédit primitif, porté au tableau d'emploi, s'élevait seulement à 9,041,583 fr. 55 c.

Par délibération du Conseil, en date du 12 février 1874, il a été porté à.....	11,721,546 05
Au moyen : d'un virement de..... de l'article 8, rappelé ci-dessus;	600,000 »
de l'application de la réserve de..... portée à l'article 10 ci-après et d'un prélèvement	1,200,000 »
sur les fonds libres de.....	2,679,962 50
Ensemble.....	4,479,962 50

Sur l'ensemble du crédit, il n'a été dépensé que 11,525,957 fr. 63 c., laissant sans emploi une somme de 195,588 fr. 42 c. La dépense se compose de :

10,808,000 »	frais de négociation des bons ;
449,929 48	escompte sur versements anticipés ;
268,028 15	frais d'impressions, timbre, etc.
11,525,957 63	Ensemble.

Le Conseil a suivi pas à pas la marche de cette opération ; sa délibération du 12 février dernier, sur l'augmentation de crédit pour frais de négociations, a provoqué les explications les plus complètes; néanmoins, en raison de l'importance de l'opération, qui est la principale de l'exercice, votre Commission croit devoir vous rappeler ici, Messieurs, les conditions particulières dans lesquelles elle a été traitée.

Au mois d'août 1873, les Commissions de répartition terminèrent

leurs travaux. — Votre délibération du 9 dudit mois détermina l'emploi des 140 millions.

L'Administration se mit en mesure de négocier la part afférente à la Ville ; mais la situation qui résultait de la faculté d'option, laissée aux indemnitaires par la loi du 7 avril 1873, rendit les négociations très-difficiles auprès des établissements de crédit et des banquiers. Un seul banquier fit des offres sérieuses desquelles il résultait, que les bons de liquidation appartenant à la Ville auraient été placés à 428 francs net, et encore réclamait-on la totalité des 140,000,000 de bons.

Le Conseil se rappelle la situation politique dans laquelle nous nous trouvions à l'automne de 1873. Toute négociation dut être suspendue.

On ne pouvait cependant ajourner indéfiniment la remise des bons aux sinistrés. — Les titres étaient prêts, on avait déjà reculé l'expiration des délais d'option, et la Ville devait, tant dans son intérêt que dans celui des sinistrés, assurer le placement de ses bons avant le jour où cette valeur allait être admise à la cote de la Bourse et apparaître sur le marché.

Le 30 novembre, une convention intervint avec un syndicat d'établissements de crédit, composé de la Banque de Paris et des Pays-Bas, du Crédit foncier de France, de la Société générale et du Crédit industriel et commercial. Par cette convention, le placement des bons fut assuré comme il suit :

70,000 au prix de 420 francs ;
74,000 au prix de 430 francs;

coupon de 12 fr. 50 c., détaché au profit de la Ville; ce qui portait le premier lot à 432 fr. 50 c., et le second à 442 fr. 50 c.

De sorte que, si on ajoute à la somme de :

61,320,000 » valeur de 144,000 bons vendus, celle de
650,000 » valeur de 1,300 bons remboursés, et celle de
2,574,425 65 produite, tant par l'encaissement des coupons

d'octobre que par l'intérêt des fonds disponibles; on arrive après défalcation de 449,929 fr. 48 c., somme payée pour escomptes sur versements anticipés, à constater que la totalité des bons appartenant à la Ville, a produit la somme de 64,094,496 fr. 17 c. représentant une valeur de 440 francs par bon.

Votre délibération du 9 août 1873, autorisait M. le Préfet, conformément à l'article 8 de la loi du 7 avril, à négocier avec un escompte de 6 °/₀ et 2 °/₀ de commission, soit un minimum de 406 fr. 66 c.

Résumé du budget spécial :

En résumé, Messieurs, le budget spécial présente l'aspect suivant :

Les recettes constatées sont de.....		166,400,507 54
Les dépenses faites et liquidées s'élèvent à.....	115,003,958 45	
Celles engagées, mais non liquidées, pour lesquelles des crédits ont été reportés à l'exercice 1874 sont de.....	35,861,776 43	
Total.....	150,865,734 88	150,865,734 88
Excédant définitif des recettes		15,534,772 66
Cet excédant, ainsi qu'on l'a vu plus haut, ayant déjà été affecté pour 13,765,803 fr. 66 c. à des dépenses extraordinaires de 1873 et 1874, ci.		13,765,803 66
il ne reste disponible pour former ressource au budget supplémentaire de 1874, que.....		1,768,969 »

Le total des produits recouvrés d'après le compte étant de	165,058,674 09
et le chiffre des dépenses payées de	110,085,333 65
Il y avait en fin d'exercice un excédant de recettes réalisées de	54,973,340 44
En ajoutant à cet excédant le montant des restes à recouvrer	1,341,833 45
Le montant total des ressources disponibles s'élevait à	56,315,173 89
De cette somme il faut déduire tout d'abord celle de 13,765,803 fr. 66 c. qui, comme on vient de le voir, a été affectée à d'autres dépenses que celles inscrites au budget spécial	13,765,803 66
Reste	42,549,370 23

Laquelle somme doit servir en 1874 :

1° A acquitter les dépenses faites et restant à payer	4,918,624 80
2° A solder les dépenses engagées pour lesquelles les crédits sont à renouveler	35,861,776 43
3° A former le 1er article des ressources spéciales au budget de 1874	1,768,969 »
Total égal	42,549,370 23

§ III.

EXERCICES ANTÉRIEURS A 1873.

Dans le compte général des recettes et dépenses des comptes de

l'exercice 1872, le déficit des années 1871 et 1872 avait été arrêté provisoirement à 60,531,045 fr. 99 c.

Sur ce chiffre de dépenses constatées il avait été payé à la fin de 1872, une somme de		52,467,825 78
Il restait à payer.	15,587,699 65	
Mais il restait à recouvrer. . . .	7,524,479 44	
Ce qui constituait un excédant de dépenses à payer de.	8,063,220 21	8,063,220 21
Qui, ajouté au chiffre ci-dessus de dépenses déjà soldées, donne le total de.		60,531,045 99

Mais dans le cours de l'exercice de 1873, les restes à recouvrer ont été ramenés par suite de dégrèvements et d'admissions en non-valeurs s'élevant à 1,196,596 fr. 16 c. à la somme de 6,327,883 28

Sur laquelle il n'a été recouvré que.	4,264,516 52
Laissant à recouvrer.	2,063,366 76
Les crédits réservés pour restes à payer de	15,587,699 65
N'ont été utilisés que jusqu'à concurrence de. . .	11,776,103 87
Laissant annulés, faute d'emploi, à la clôture de l'exercice	3,811,595 78

dont une partie est à renouveler au budget supplémentaire de 1874.

Le résultat des exercices 1871 et 1872 se trouve donc définitivement réglé de la manière suivante :

Recettes effectuées en 1871-72	294,397,317 21	
— en 1873...	4,264,516 52	
Total	298,661,833 73	298,661,833 73
A reporter.		298,661,833 73

	Report.	298,661,833 73
Dépenses payées en 1871-72.	346,865,142 99	
— en 1873. . .	11,776,103 87	
Total.....	358,641,246 86	358,641,246 86
Déficit.		59,979,413 13

RECETTES ET DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

1° *Recettes.*

Les recettes extraordinaires pour 1871 et 1872 figurent dans les comptes de ces années pour :

1° En 1871.....		37,968,903 43
2° Encaissements de 1872.	Sur recettes propres à 1872..	1,536,904 17
	Sur restes à recouvrer de 1871	4,634,137 60
3° En 1873 sur restes à recouvrer de 1872.....		1,890,839 44
		46,030,784 64
Restes à recouvrer au 31 mars 1873.....		4,366,419 37
		50,397,204 01

Dans ce chiffre des restes à recouvrer au 31 mars 1874, l'emprunt de 1869 ne figure plus que pour 3,859,000 francs. Aujourd'hui nous savons que la liquidation définitive de cet emprunt, liquidation qui a été facilitée par la loi du 21 mars 1874 provoquée par la ville de Paris, laissera en fin de compte un boni de 4 millions sur les prévisions des restes à recouvrer faites en 1871.

2° *Dépenses.*

Au moyen de ces ressources il a été payé :

En 1871			20,802,900 49
En 1872, report de 1871			5,841,577 77
En 1872, dépenses propres à l'exercice,	Budget primitif	14,010,851 49	14,078,151 19
	Budget supplémentaire	67,299 70	
En 1873 sur les dépenses engagées de 1871 et 1872			3,563,648 14
En 1873, sur les fonds disponibles de même nature provenant de 1871 et 1872			254,485 88
Ensemble			44,540,763 47

Les recettes de même nature s'étant élevées, on l'a vu plus haut, à 50,397,204 fr. 01 c., il ressort définitivement un excédant de recettes sur les dépenses constatées de 5,856,440 fr. 54 c.

Mais au budget supplémentaire de 1874, on propose de reporter, pour le payement des dépenses extraordinaires autorisées en 1871 et 1872, et qui restent à payer, une somme de 4,439,697 fr. 90 c.

Il ne reste donc disponible sur ces ressources que 1,416,742 fr. 64 c. auxquels viendra s'adjoindre la plus-value indiquée plus haut sur l'emprunt de 1869.

FONDS SPÉCIAUX.

Le compte de 1872 constatant que sur l'emprunt de 1871 il reste

à recouvrer une somme de.....		4,959,000 »
il a été versé au cours de l'exercice.....		4,359,000 »
ne laissant comme reste à recouvrer que		600,000 »

D'après le compte de 1872, les crédits ouverts sur ces fonds avaient été employés à des payements jusqu'à concurrence de 328,709,565 62

Il restait à payer pour dépenses faites.....	163,908 »	
Les crédits renouvelés en 1873 ont été de.....	21,126,526 38	
Ensemble.....	21,290,434 38	21,290,434 38
qui ajoutés à la somme ci-dessus donnent.....		350,000,000 »

Somme égale.

Le compte de 1873 établit que sur ces.....	21,290,434 38
il n'a été payé que.....	9,640,030 22
d'où il reste un solde disponible de.....	11,650,404 16

dont l'emploi vous est demandé au budget supplémentaire de 1874.

EMPRUNT DE LA VANNE.

Sur la somme de 19,500,000 francs, emprunt spécial de la Vanne, il a été encaissé :

En 1872	9,000,000 »
En 1873	10,500,000 »
Ensemble	19,500,000 »

Sur cette somme il a été dépensé :

En 1872	5,047,089 76
En 1873	6,846,623 71
Ensemble	11,893,713 47

laissant à la disposition de la Direction des eaux et égouts pour dépenses à continuer 7,606,286 fr. 53 c.

---

§ IV.

RÉSUMÉ DU COMPTE GÉNÉRAL.

Il résulte, Messieurs, de l'exposé ci-dessus :

1° Que les recettes ordinaires de l'exercice 1873 présentent sur les dépenses un excédant de 854,670 fr. 64 c.;

2° Que les recettes extraordinaires sur les fonds généraux présentent sur les dépenses un excédant de 574,994 fr. 07 c.;

3° Que le budget spécial, défalcation faite de la totalité des crédits ouverts pour dépenses à continuer, laisse un disponible de 1,768,969 francs ;

4° Que le déficit des budgets ordinaires des exercices 1871 et 1872, prévu pour 70,318,839 fr. 61 c., se trouve définitivement arrêté à 59,979,413 fr. 13 c.;

5° Que les recettes extraordinaires de ces deux exercices 1871 et 1872, en dehors de la plus-value sur l'emprunt de 1869, dépassent les dépenses de 1,416,742 fr. 64 c.

C'est une situation heureuse dont le conseil appréciera toute l'importance, surtout lorsque nous aurons remis sous ses yeux les efforts qui ont dû être tentés pour arriver à ce résultat.

En effet, le passif qui nous incombait et auquel nous avons dû faire face, se composait de :

La somme due au Crédit foncier	97,547,100	»
Les bons de la Caisse municipale, autorisés en vertu de la loi du 23 janvier 1870 et émis en totalité pendant le siége de Paris	63,000,000	»
Les bons de la caisse des Travaux échéant de 1871 à 1876	83,290,300	»
La liquidation de la caisse de la Boulangerie	18,000,000	»
L'indemnité de guerre	210,000,000	»
Les échéances de la dette immobilière	67,111,900	»
La réparation des édifices municipaux à la suite de la guerre	19,318,730	»
La dette envers l'Assistance publique	20,000,000	»
Le déficit propre de l'exercice de 1871, dont la cause est imputable aux événements de cette époque	53,000,000	»
Enfin, les frais de l'Emprunt de liquidation projeté	4,793,270	»
Ensemble	636,061,300	»

Nous avons fait face à ce passif considérable au moyen de :

La consolidation de la dette envers le Crédit foncier	97,547,100	»		
L'Emprunt de 1871	350,000,000	»		
Le prélèvement sur le produit des bons de liquidation	29,585,600	»		
Le prélèvement sur les restes à recouvrer de l'Emprunt de 1869	28,651,900	»		
Soit ensemble	505,784,600	»	505,784,600	»

représentant le total du passif liquidé à ce jour, de sorte qu'il reste encore à pourvoir au payement de.....	130,276,700	»
Auxquels il convient d'ajouter le déficit de 1872..	7,000,000	»
Ensemble.....	137,276,700	»

Nous aurons, Messieurs, complété ce compte rendu de nos travaux lorsque nous aurons constaté que le budget que nous laissons à nos successeurs renferme les ressources nécessaires pour liquider ce solde, ramené toutefois à 117,776,700 francs par la défalcation de 19,500,000 francs, représentant la portion de la dette immobilière venant à échéance de 1878 à 1922.

En résumé, Messieurs, sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport, nous vous proposons l'approbation du compte général des recettes et dépenses de la ville de Paris pour l'exercice de 1873, tel qu'il vous a été présenté par M. le Préfet.

Le Rapporteur,

P. CHRISTOFLE.

Paris, le 23 novembre 1874.

Typ. Charles de Mourgues frères. — 5821.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

RAPPORT

Présenté par M. Albert Dehaynin, *au nom de la Commission spéciale de l'Emprunt* (1).

Messieurs,

La Commission spéciale de l'Emprunt, nommée au commencement du mois de novembre, s'est réunie chaque jour depuis cette époque. Composée de membres délégués par toutes les Commissions du Conseil, elle a pu étudier efficacement, non seulement les conditions financières de l'Emprunt, mais les questions de toute nature qui s'y rattachaient. Est-ce à dire qu'après avoir parcouru un cercle aussi vaste, la Commission doive recommencer, devant le Conseil, cette laborieuse enquête ?

Nous ne l'avons point pensé, et le Rapporteur a reçu la mission de

(1) Cette Commission était composée de MM. Gouin, *Président;* Alb. Dehaynin, *Secrétaire;* Allain-Targé, Callon, Cantagrel, Christofle, Félix Dehaynin, Dubief, Floquet, Joubert, Lavocat, Perrin, Perrinelle, Prétet, Rondelet, Tranchant, Vautrain.

mettre à profit ce grand travail préparatoire, en se bornant à retenir les points essentiels, et à exposer brièvement les conclusions de la Commission.

Dès le début de nos travaux, une question préalable s'est posée. Convient-il, eu égard à l'expiration prochaine de nos pouvoirs, que l'Emprunt soit discuté par le Conseil actuel? Y a-t-il lieu, au contrire, d'ajourner le projet, et d'en prononcer le renvoi à nos successeurs?

La Commission, d'un accord unanime, n'a pas même voulu effleurer une question aussi délicate. Chargée par vous de conclure au fond, la Commission vous apporte l'avis que vous lui avez demandé ; il n'appartient qu'au Conseil lui-même de statuer sur sa propre compétence.

La discussion générale à laquelle nous nous sommes livrés a dégagé un certain nombre d'idées communes, de propositions de principe unanimement acceptées; nous nous contenterons de les énoncer ici, sauf à les développer et à les défendre, si elles rencontraient des contradicteurs.

1° Un emprunt est nécessaire ;

2° Il doit assurer la liquidation complète de nos engagements anciens ou nouveaux ;

3° Il convient de doter sur les fonds de l'Emprunt un certain nombre de travaux publics. Cela vaut mieux, sans contredit, qu'un système de petits emprunts spéciaux, directs ou indirects, fréquemment renouvelés ;

4° Les opérations dont la dépense sera imputée sur l'Emprunt, doivent, dès à présent, recevoir une allocation suffisante pour permettre leur entier achèvement.

5° Dans ces conditions, l'Emprunt, tout en étant indispensable dans une certaine mesure, reste facultatif pour le surplus; il doit, par conséquent, être rigoureusement proportionné, quant à la fixation de son chiffre total, aux possibilités actuelles du budget; aucun de nous ne saurait avoir la pensée de compromettre un équilibre financier péniblement acquis. Mieux vaudrait renoncer à une partie des travaux que de provoquer la création de taxes nouvelles qui risqueraient d'excéder les forces contributives des habitants.

6° La dette flottante, déjà diminuée depuis 1870, est encore trop considérable; il convient de la réduire, sans cependant la supprimer tout à fait. Ramenée à des proportions modiques, elle sera alimentée presque entièrement par les ressources de trésorerie propres à la Caisse municipale, c'est-à-dire par les fonds qui dorment entre les mains du receveur pendant le temps assez long qui s'écoule entre les encaissements et les payements.

Elle restera ainsi ce qu'elle doit être, une ressource presque constamment disponible et prête à faire face, non pas à des embarras budgétaires, mais à des besoins de caisse momentanés.

Telles sont les règles que déjà, pour la plupart, vous aviez adoptées en 1872, quand vous avez délibéré, pour la première fois, sur un emprunt de consolidation.

La Commission s'est inspirée des mêmes principes : il nous reste à montrer l'application qu'elle en a faite.

Vous connaissez le travail minutieux auquel a recouru M. le Préfet dans son mémoire pour déterminer, aussi exactement que possible, le chiffre des ressources qui doivent assurer le service de l'Emprunt.

Ces ressources se composent :

1° D'annuités déjà inscrites au budget pour le service de la dette flottante, de l'emprunt de la Vanne et de la dette de la rue Curial, soit ensemble..... 5,741,000 »

2° De la réserve disponible du budget de 1875, laquelle s'élève à..... 7,084,347 08

3° Enfin, d'une somme actuellement consacrée à des travaux d'architecture (chap. 33, page 36 du budget rectifié), et qui deviendra disponible à partir du 1er janvier 1876..... 3,220,589 35

Total..... 16,045,936 43

L'examen de ces divers éléments et notamment de la réserve, nous a entraînés de proche en proche, à revoir tout l'ensemble du budget. La sévérité dans les évaluations est assurément toujours nécessaire; mais elle devient une loi plus absolue encore, si c'est possible, lorsque de la balance des recettes et des dépenses présumées doit sortir le gage d'un emprunt considérable qui grèvera nos finances pendant 75 ans.

Aprés une vérification contradictoire, qui a exigé plusieurs jours, nous nous sommes mis d'accord avec l'Administration sur les propositions suivantes dont les termes, dans l'esprit de M. le Préfet comme dans le nôtre, sont inséparables, et qui perdraient leur raison d'être, à nos yeux, si les termes en devaient être séparés.

La dette flottante serait maintenue jusqu'à concurrence de 20 millions, dont le service exigerait

A reporter. 16,045,936 43

	Report.	16,045,936 43
une dépense annuelle de	1,050,000 fr. »	
Une somme de 200,000 francs serait inscrite au budget extraordinaire à titre de subvention à l'Assistance publique pour travaux de grosses réparations dans les édifices hospitaliers	200,000 »	
Enfin la réserve du budget ne saurait être, dans aucun cas, abaissée au-dessous du chiffre de.	2,500,000 »	
Total des sommes qu'il est nécessaire de conserver ou de rétablir au budget et qu'il faut déduire des ressources constatées ci-dessus pour le service de l'Emprunt....	3,750,000 »	ci. 3,750,000 »
Resterait pour le service de l'Emprunt une disponibilité d'environ		12,295,936 43

La Commission estime, avec M. le Préfet :

1° Que sur ce chiffre il n'y a pas lieu de prélever pour le service de l'Emprunt une annuité supérieure à 12 millions ;

2° Que cette annuité peut permettre à la ville de Paris de contracter un emprunt de 220 millions de francs, dans les conditions qui seront spécifiées ci-après, ce qui, avec 20 millions de dette flottante, assurera à l'Administration municipale la disposition d'une somme totale de 240 millions.

Emploi proposé pour les fonds à provenir de l'Emprunt.

1° Remboursement de partie de la dette flottante.			40,000,000	»
2° Remboursement des bons de la Caisse des Travaux :				
Totalité de l'échéance de 1874..	14,029,700	»		
Echéance de 1875.....	10,208,200	»		
Echéance de 1876 et dernière...	10,159,800	»		
Total.....	34,397,700	»	34,397,700	»
3° Remboursement de la dette immobilière :				
Echéance de 1875 (celle de 1874 est soldée).....	5,600,819	»		
Echéance de 1876.....	3,587,941	»		
Echéance de 1877.....	2,183,350	»		
Total.....	11,372,110	»	11,372,110	»

Ce remboursement une fois effectué, la dette immobilière se trouvera réduite à 21 millions, venant à échéance de 1878 à 1922, à raison de 500,000 fr. à un million par année. Nous admettons, avec M. le Préfet, que ces échéances sont assez faibles pour pouvoir être imputées sans inconvénient sur les ressources ordinaires du budget ;

4° Somme nécessaire pour remplacer au budget de 1874, le produit des nouveaux centimes addition-

A reporter..... 85,769,810 »

Report.	85,769,810	»
nels qui devait profiter à cet exercice, et dont le recouvrement a été ajourné au 1er janvier 1875.....	7,000,000	»
Au moyen de ce prélèvement, malheureusement trop facile à justifier, et grâce aussi à un reliquat actif provenant des emprunts de 1869 et de 1871, nous sommes fondés à espérer que le compte de l'exercice 1874 pourra se solder en équilibre ;		
5° Remboursement de l'emprunt de la Vanne...	19,500,000	»
La Commission approuve hautement cette conversion réclamée depuis longtemps par plusieurs de ses membres ;		
6° Même observation pour la dette envers les entrepreneurs de la rue Curial.....	4,000,000	»
7° Remboursement des sommes dues à l'Assistance publique.....	12,000,000	»
8° Achèvement des travaux d'architecture en cours d'exécution.		
Il ressort du tableau A, annexé au mémoire de M. le Préfet, qu'une somme totale de 15 millions est nécessaire pour achever les opérations commencées. Mais l'Administration, dans une note postérieure qu'elle nous a remise, propose de faire contribuer le Département dans les frais de reconstruction de l'Hôtel de Ville. Cette subvention, dans la pensée de M. le Préfet, ne saurait être moindre de 2 millions ;		
A reporter.	128,269,810	»

Report. . . . . 128,269,810 »

nous avons en conséquence réduit de 15 millions à 13 millions, le prélèvement à opérer sur l'Emprunt, ci..... 13,000,000 »

9° Construction d'écoles :

La Commission a demandé l'exécution complète du programme voté par le Conseil municipal en 1872, et approuvé par une loi de la même année. La dépense totale prévue était de 18 millions; 6 sont déjà payés ; il reste à inscrire dans l'Emprunt. . . 12,000,000 »

10° Cimetière de Méry-sur-Oise et construction du chemin de fer spécial :

Le Conseil n'est pas encore saisi des plans et devis de cette grande opération; cependant, on ne saurait l'ajourner au delà de quelques mois. C'est donc notre devoir de l'imputer sur le tableau d'emploi des fonds de l'Emprunt. Mais, comment évaluer, dès à présent, le chiffre probable de la dépense? La Commission a pris le seul parti qui s'offrit à elle : c'était de laisser à l'Administration la responsabilité d'une estimation qu'il nous était matériellement impossible de contrôler.

Nous avons admis en conséquence la somme proposée de..... 12,000,000 »

11° Eaux et Égouts. Il ressort des renseignements fournis à la Commission que l'on pourra suffire aux besoins immédiats avec une somme de..... 2,500,000 »

A reporter. . . . . 167,769,810 »

Report. . . .		167,769,810 »
12° Travaux d'Architecture à entreprendre.		
Au moyen de la subvention annuelle de 200,000 francs que nous proposons de maintenir au budget pour les grosses réparations aux bâtiments hospitaliers, nous avons pu réduire le crédit demandé par l'Assistance sur les fonds d'Emprunt à.....	3,500,000 »	
Sur les édifices divers (Entrepôts, Marchés, Mairies, etc.), la Commission a retranché une partie de la réserve de 1,200,000 francs, laquelle nous a paru trop large pour une prévision de dépense totale de 5 millions; nous proposons seulement 200,000 francs de réserve, et, par conséquent, un crédit de.....	4,000,000 »	
Enfin, pour la contribution de la Ville dans la reconstruction ou l'agrandissement des Facultés, nous avons accepté le chiffre établi d'accord avec le Ministère de l'Instruction publique.....	4,000,000 »	
	11,500,000 »	11,500,000 »
13° Pavages dans la zone annexée; pas d'observation.....		2,000,000 »
14° Opérations de voirie à entreprendre.		
(Voir le tableau C modifié, annexé au présent		
A reporter. . . .		181,269,810 »

Report. . . .	181,269,810	»
rapport).	31,500,000	»

Nous n'entrerons pas ici dans l'étude détaillée de ce tableau. D'après l'examen que nous avons fait des renseignements fournis par l'Administration, nous nous contenterons de caractériser les opérations projetées en disant : qu'elles forment chacune un tout; qu'elles n'auront pas besoin d'un complément ultérieur pour produire leur effet utile ; et qu'elles ne menacent point d'entraîner la Ville au delà de ce que celle-ci aura voulu faire, ni de lui imposer des obligations qn'elle n'aura pas entendu contracter ;

15° Frais de l'Emprunt.

L'excellent état de notre service de trésorerie permettra à M. le Préfet d'abaisser le taux de l'escompte à payer aux souscripteurs de l'Emprunt sur le montant des libérations anticipées. Par suite de cette économie, la prévision pour les frais d'Emprunt peut être ramenée à . . . . . 7,230,190 »

Total égal au montant de l'Emprunt projeté. . . . . 220,000,000 »

Conditions et mode d'émission.

La Commission s'est bornée à statuer sur les points qu'il est strictement nécessaire de trancher aujourd'hui, c'est-à-dire sur ceux qui devront être l'objet d'une mesure législative. Il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à vouloir régler dès à présent tous les détails de l'émission.

La Commission estime que le type de l'Emprunt de 1865, à savoir l'obligation de 500 francs, rapportant 20 francs d'intérêt annuel, est est un type heureusement choisi et parfaitement approprié aux circonstances actuelles.

Elle a admis, par conséquent, la création de lots pour une somme, non pas égale, mais proportionnelle à celle adoptée en 1865 pour un emprunt plus considérable.

Elle a reconnu que l'amortissement en 75 années, déjà accepté pour l'emprunt de 1871, était justifié par les charges très-lourdes qui pèseront jusqu'à la fin du siècle sur les finances de la ville de Paris.

Elle s'est ralliée unanimement au système de la souscription publique.

Elle vous recommande enfin, la nomination d'une commission de trois membres à désigner par le prochain Conseil, lesquels seront chargés de fixer les conditions et le taux de l'émission, de concert avec M. le Préfet.

Telles sont, Messieurs, les résolutions auxquelles votre Commission s'est arrêtée. Le Conseil Municipal, en les votant, achèvera l'œuvre considérable qu'il poursuit depuis trois années. Vous aurez fait face à tous les engagements antérieurs, et vous n'en prendrez de nouveaux que dans une mesure où vous avez la confiance de pouvoir les tenir.

Le Rapporteur de la Commission de l'Emprunt,

A. DEHAYNIN.

Paris, le 23 novembre 1874.

PROJET DE DÉLIBÉRATION.

Le Conseil :

Vu le mémoire de M. le Préfet de la Seine relatif à un emprunt de 260 millions ;

Vu le rapport de la Commission des finances faisant connaître les modifications apportées d'accord avec M. le Préfet aux propositions primitives ;

Délibère :

Article premier.

Il y a lieu d'emprunter une somme de 220 millions.

Art. 2.

Cet emprunt, dont le produit sera employé conformément au tableau ci-annexé, sera émis par voie de souscription publique, en obligations rapportant 20 francs d'intérêt annuel, remboursables à 500 francs par voie de tirage au sort, en 75 ans, avec des lots d'une valeur totale de 900,000 francs par an.

Art. 3.

Une Commission de trois membres, nommée par le Conseil municipal et choisie dans son sein, déterminera, d'accord avec M. le Préfet, les conditions et le taux d'émission de l'emprunt.

Art. 4.

Il y a lieu de maintenir pour 1875, la circulation de la dette flottante actuellement existante jusqu'à concurrence de 20 millions de francs.

TABLEAU C MODIFIÉ.

OPÉRATIONS DE VOIRIE.

ARRONDISSEMENTS.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	ÉVALUATION de la DÉPENSE.	REVENTE DE TERRAINS par opération.
4e	Rue de Turenne (formation du débouché sur la rue Saint-Antoine)	255,000	135,560
	Boulevard Henri IV	5,000,000	» »
5e	Rue Soufflot (acquisition des maisons 17, 19, 21)	1,000,000	900,000
6e	Boulevard Saint-Germain (Hautefeuille-Odéon)	8,000,000	» »
	Rues du Four et du Vieux-Colombier, entre la rue de Rennes et le carrefour de la Croix-Rouge	2,300,000	850,000
	Boulevard Saint-Germain, aux abords de l'église Saint-Germain-des-Prés	1,800,000	» »
10e	Rues de l'Aqueduc, du Chaudron et de Château-Landon	560,000	1,200,000
13e	Rue de Tolbiac, entre la rue de la Glacière et l'avenue de Choisy	2,500,000	200,000
	Avenue de Montsouris	200,000	» »
14e	Rue d'Alésia, de l'avenue d'Orléans à l'avenue de Montsouris	2,800,000	» »
	Chemin des Plantes	150,000	» »
15e	Rue Croix-Nivert prolongée	420,000	» »
	Rue Péclet	100,000	» »
16e	Église d'Auteuil et abords	300,000	» »
17e	Rue Legendre	400,000	» »
18e	Place Jessaint	300,000	» »
	Rue Damrémont	300,000	» »
	Rues Ordener, Caulaincourt, Championnet et boulevard Chasseloup-Laubat	2,000,000	» »
19e	Rue Curial	300,000	» »
	Rue des Couronnes prolongée et raccordement avec la rue de la Mare et la rue Piat	1,000,000	» »
20e	Complément de l'opération de la rue des Bois et abords	400,000	» »
	Rue Sorbier et rue Juillet	1,880,000	» »
	Dégagement de Notre-Dame-de-la-Croix, rue de la Dhuys et abords de la mairie ancienne	1,065,000	» »
	Imprévu et divers	1,970,000	» »
		35,000,000	3,285,560
	Revente de divers terrains provenant de petites opérations		214,440
	Produit total des reventes de terrains	3,500,000	3,500,000
	RESTE NET	31,500,000	

Typ. Charles de Mourgues frères.— 5822.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

1874.

PROJET D'EMPRUNT.

CONTRE-PROJET

PRÉSENTÉ PAR

MM. CANTAGREL, MARMOTTAN, DESOUCHES, HEROLD ET NADAUD.

Les soussignés,

Considérant que le budget de 1875, arrêté et voté par le Conseil municipal, s'équilibre par une réserve de	7,084,347 »
Considérant qu'en mettant à la charge d'un emprunt à contracter les articles de dépense que propose d'y porter la Commission de l'emprunt, ci	7,911,589 »
On obtient, pour former le gage de l'emprunt, le chiffre de.	14,995,936 »

Report.....	14,995,936	»
Qu'en admettant, avec la Commission, qu'il convienne de conserver sur cette somme une réserve de	2,500,000	»
Il resterait encore à consacrer à l'emprunt	12,495,936	»
Considérant que, tout en déclarant, dans son rapport, qu'il ne faut pas consacrer à l'emprunt plus de 12 millions, en réalité, en fixant à 220 millions le chiffre d'un emprunt, amortissable en 75 ans, avec lots, la Commission n'y consacre qu'une annuité de	11,880,000	»
Qu'il en résulte que, même en adoptant les principes énoncés par la Commission, il reste une marge de	615,936	»
Au moyen de laquelle, toujours d'après les principes énoncés par la Commission, on peut porter l'emprunt au chiffre de.....	230,000,000	»

Qui, tous frais d'émission payés, permettrait de consacrer aux travaux de voirie 10 millions de plus que ne le propose la Commission;

Mais considérant qu'en calculant, à raison de 2 1/2 °/₀ sur 80 millions, la réserve à inscrire dans un budget de 202 millions, dont 60 °/₀ se composent de dépenses non susceptibles d'augmentation, on arrive à fixer à 2 millions le chiffre très-suffisant de cette réserve;

Qu'en consacrant au gage de l'emprunt une somme de 12,690,000 fr.

cette réserve sera encore de	2,305,936	»
Qu'il convient donc d'évaluer à 12,690,000 francs la somme à affecter annuellement au service de l'emprunt, qui pourrait dès lors être porté à 235 millions, ci.....	235,000,000	»
Attendu que, dans ce cas, les frais d'émission calculés à 7,230,000 francs par la Commission pour un emprunt de 220 millions doivent être portés à 9 millions, ci	9,000,000	»
Qui, ajoutés aux 181,269,810 francs, montant des articles portés par la Commission au tableau d'emplois de toute nature autre que les travaux de voirie, ci.....	181,269,810	»
forment une somme de.....	190,269,810	»
Laissant, pour être appliquée en travaux de voirie, une somme de	44,730,190	»
Total égal à l'emprunt par nous proposé.....	235,000,000	»

Considérant que pour seconder la reprise du travail dans les diverses branches de l'industrie, aussi efficacement qu'il est possible de le faire, sans sortir des limites d'une sage prudence, il importe de ne laisser improductif aucun des moyens que le Conseil s'est procurés en frappant sur la population des taxes qui ne peuvent se justifier que par l'emploi rationnel qui en sera fait;

Que cet emploi sera d'autant mieux justifié lui-même qu'il aura pour effet d'augmenter les recettes de toute nature et spécialement celles de l'octroi;

Que les travaux de voirie, réclamés avec instance par les divers arrondissements de Paris, sont essentiellement propres à atteindre le but recherché, en ce qu'ils déterminent nécessairement, de la part des particuliers, des travaux de reconstruction pour des sommes supérieures à celles employées par la Ville ;

Considérant qu'en ajoutant, — conformément à ce qu'a fait la Commission, — aux 44,730,190 francs, ci-dessus mis en ligne de compte, la valeur estimative des terrains à revendre par suite des opérations de voirie proposées, soit 3,500,000 francs, la somme à affecter auxdites opérations atteint le chiffre de 48,230,190 francs;

Considérant qu'il convient de répartir cette somme, en tenant compte :

1° Des besoins et nécessités de la circulation entre les divers quartiers de Paris ;

2° Des exigences de la salubrité ;

3° Des avantages attachés à la création de chantiers particuliers de construction plus ou moins importants, qui seront la conséquence des travaux entrepris par la Ville ;

Qu'à ce double point de vue, et pour tenir la balance égale entre les deux grandes divisions de Paris, rive droite et rive gauche, il convient de provoquer, sur chacune des deux rives, la création d'un ou deux grands chantiers de reconstruction en bordure des voies les plus utiles à y ouvrir ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir sur la rive gauche les deux tronçons du boulevard Saint-Germain inscrits au tableau d'emploi

et au moyen desquels il sera possible d'aller presque en ligne droite du nouveau pont Saint-Germain au pont de la Concorde

Considérant que, même dans l'intérêt de ce dernier travail, il convient d'ouvrir sur la rive droite le boulevard Henri IV qui, au moyen du nouveau pont Saint-Germain, mettra le boulevard Saint-Germain en communication directe avec la Bastille ;

Considérant, d'autre part, qu'il est de justice et de nécessité de dégager le quartier des Halles en achevant, entre la rue Montorgueil et la rue Montmartre, la rue aux Ours qui doit former la limite entre le 1er et le 2e arrondissement, et qui, de même que les boulevards Saint-Germain et Henri IV, donnera inévitablement et immédiatement lieu à de grands travaux en bordure de voies ;

Considérant qu'il convient de rétablir au tableau d'emploi quelques-uns des travaux proposés par l'Administration et que la Commission d'emprunt propose d'éliminer, savoir : la rectification de la rue des Billettes et de la rue de l'Homme-Armé pour un million ; l'avenue Parmentier, entre la rue Oberkampf et celle du Faubourg-du-Temple pour 2,500,000 francs, et de substituer la rue Benjamin-Delessert à la rue Mozart (16e arrond.) ;

Qu'il convient d'ajouter aux propositions de M. le Préfet un million pour assainir le quartier des Filles-Dieu ;

Qu'il y a lieu de réduire d'un million sur huit le chiffre proposé pour le tronçon Hautefeuille-Odéon (pour lequel, en se bornant aux nécessités de voirie, un crédit de 7 millions doit suffire) ;

Qu'on arrive ainsi au chiffre de 45,530,000 francs, inférieur de 2,700,190 francs au chiffre disponible de 48,230,190 francs, mais

supérieur de 1,730,190 francs à la réserve de 1,970,000 francs inscrite au tableau d'emploi présenté par la Commission;

Que cette réserve de 2,700,190 francs, est nécessaire pour être appliquée à des objets non moins urgents que les précédents, mais de moindre importance, tels que la rectification de la rue des Jeûneurs et de la rue Notre-Dame-des-Victoires au nord-est de la Bourse (2e arrondissement); le percement de la rue d'Abbeville (9e arrondissement); le prolongement de la rue Violet jusqu'à la place Dupleix (15e arrondissement); le dégagement des abords de l'église Saint-Bernard (18e arrondissement); le percement des rues Nicolaï et Michel-Bizot (12e arrondissement); l'acquisition de certains immeubles sur le parcours de l'avenue Lacuée, etc.,

Ont l'honneur de proposer au Conseil municipal le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBERATION.

Le Conseil,

Délibère :

Article 1er.

Il y a lieu d'emprunter une somme de 235 millions de francs.

Article 2.

Le produit de cet emprunt sera employé :

1° Au payement des frais de l'emprunt, évalués à	9,000,000	»
2° A couvrir les dépenses énumérées au rapport de la Commission d'emprunt, autres que les dépenses pour travaux de voirie, ci.....	141,269,810	»
3° Au remboursement de 40 millions sur la Dette flottante, dont le maximum sera ramené à 20 millions, ci.....	40,000,000	»
4° Au payement des travaux de voirie énumérés au tableau A ci-après.....	44,730,190	»
Total.....	235,000,000	»

Paris, le 25 novembre 1874.

Signé : Cantagrel, Dr Marmottan, Desouches aîné,

F. Herold, Nadaud.

TABLEAU A. **OPÉRATIONS DE VOIRIE.**

ARRONDISSEMENTS.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	ÉVALUATION de la DÉPENSE.	REVENTE DE TERRAINS par opération.
1er-2e	Rue aux Ours, de la rue Montorgueil à la rue Montmartre	8,000,000	» »
2e	Rue des Filles-Dieu et abords	1,000,000	» »
4e	Rue de Turenne (débouché sur la rue Saint-Antoine)	255,000	135,560
	Boulevard Henri IV	5,000,000	» »
	Rues des Billettes et de l'Homme-Armé	1,000,000	» »
5e	Rue Soufflot (acquisition des maisons 17, 19, 21)	1,000,000	900,000
6e	Boulevard Saint-Germain (Hautefeuille-Odéon)	7,000,000	» »
	Boulevard Saint-Germain (aux abords de Saint-Germain-des-Prés)	1,800,000	» »
	Rues du Four et du Vieux-Colombier, entre la rue de Rennes et le carrefour de la Croix-Rouge	2,300,000	850,000
10e	Rues de l'Aqueduc, du Chaudron et de Château-Landon	560,000	1,200,000
11e	Avenue Parmentier (entre la rue Oberkampf et le faubourg du Temple)	2,500,000	» »
13e	Rue de Tolbiac, entre la rue de la Glacière et l'avenue de Choisy	2,500,000	200,000
14e	Avenue de Montsouris	200,000	» »
	Rue d'Alésia, de l'avenue d'Orléans à l'avenue de Montsouris	2,800,000	» »
	Chemin des Plantes	150,000	» »
15e	Rue Croix-Nivert prolongée	420,000	» »
	Rue Péclet	100,000	» »
16e	Rue Benjamin-Delessert	1,000,000	» »
	Abords de l'église d'Auteuil	300,000	» »
17e	Rue Legendre (achèvement)	400,000	» »
18e	Place Jessaint	300,000	» »
	Rue Damrémont	300,000	» »
	Rues Ordener, Caulaincourt, Championnet et boulevard Chasseloup-Laubat	2,000,000	» »
19e	Rue Curial	300,000	» »
20e	Rue des Couronnes prolongée et raccordement avec la rue de la Mare et la rue Piat	1,000,000	» »
	Rue des Pois et abords (complément)	400,000	» »
	Rues Sorbier et Juillet	1,880,000	» »
	Dégagement de Notre-Dame-de-la-Croix, rue de la Dhuys et abords de la mairie ancienne	1,065,000	» »
	Imprévu et divers	2,700,190	» »
		48,230,190	3,285,560
	Revenue de divers terrains provenant de petites opérations	» »	214,440
	Produit total des reventes de terrains	3,500,000	3,500,000
	RESTE NET	44,730,190	

Typ. Charles de Mourgues frères. — 5887.

TABLEAUX

ANNEXÉS A LA LOI AUTORISANT LA VILLE DE PARIS A EMPRUNTER UNE SOMME DE 220 MILLIONS.

I.

TABLEAU d'emploi des fonds à provenir de l'emprunt de 220 *millions, annexé à la loi du* 24 *décembre* 1874.

Remboursement de partie de la dette flottante.....		40,000,000
Remboursement des bons de la caisse des travaux :		
Échéances de 1874.....	14,029,700	
— 1875.....	10,208,200	
— 1876.....	10,159,800	
		34,397,700
Remboursement de la dette immobilière :		
Échéances de 1875.....	5,600,819	
— 1876.....	3,587,941	
— 1877.....	2,183,350	
		11,372,110
Somme destinée à remplacer au budget de 1874 le produit des nouvelles taxes non approuvées		7,000,000
Remboursement de l'emprunt de la Vanne.....		19,500,000
Remboursement de la dépense des travaux de la rue Curial.....		4,000,000
Remboursement des sommes dues à l'Assistance publique		12,000,000
A reporter.....		128,269,810

Report.....	128,269,810
Achèvement de travaux d'architecture en cours et réédification de l'Hôtel de Ville	13,000,000
Construction d'écoles.....	12,000,000
Création de nouveaux cimetières.....	12,000,000
Eaux et égouts.....	2,500,000
Travaux d'architecture à entreprendre.....	11,500,000
Pavages dans la zone annexée	2,000,000
Opérations de voirie désignées au tableau ci-joint.....	31,500,000
Frais de l'emprunt.....	7,230,190
Total.....	220,000,000

II.

Détail des opérations de voirie.

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	ÉVALUATION de la DÉPENSE.	REVENTE DE TERRAINS par opération.
Rue de Turenne (formation du débouché sur la rue Saint-Antoine)	255,000	135,560
Boulevard Henri IV.....	5,000,000	»
Rue Soufflot (acquisition des maisons 17, 19, 21).....	1,000,000	900,000
Boulevard Saint-Germain (Hautefeuille-Odéon)	8,000,000	»
Rues du Four et du Vieux-Colombier, entre la rue de Rennes et le carrefour de la Croix-Rouge.....	2,300,000	850,000
Boulevard Saint-Germain, aux abords de l'église Saint-Germain-des-Prés.....	1,800,000	»
Rues de l'Aqueduc, Chaudron et de Château-Landon.....	560,000	1,200,000
Rue de Tolbiac, entre la rue de la Glacière et l'avenue de Choisy.....	2,500,000	200,000
Avenue de Montsouris	200,000	»
A reporter.....	21,615,000	3,285,560

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	ÉVALUATION de la DÉPENSE.	REVENTE DE TERRAINS par opération.
Report.....	21,615,000	3,285,560
Rue d'Alésia, de l'avenue d'Orléans à l'avenue de Montsouris	2,800,000	»
Chemin des Plantes.....	150,000	»
Rue Croix-Nivert prolongée.....	420,000	»
Rue Péclet.....	100,000	»
Église d'Auteuil et abords.....	300,000	»
Rue Legendre	400,000	»
Place Jessaint	300,000	»
Rue Damrémont.....	300,000	»
Rues Ordener, Caulaincourt, Championnet et boulevard Chasseloup-Laubat.....	2,000,000	»
Rue Curial.....	300,000	»
Rue des Couronnes prolongée et raccordement avec la rue de la Mare et la rue Piat.....	1,000,000	»
Complément de l'opération de la rue des Bois et abords.....	400,000	»
Rue Sorbier et rue Juillet.....	1,880,000	»
Dégagement de Notre-Dame-de-la-Croix, rue de la Dhuys et abords de la mairie.....	1,065,000	»
Imprévus et divers.....	1,970,000	»
Revente de divers terrains provenant de petites opérations.....	35,000,000	3,285,560 214,440
Produit total des reventes de terrains...	3,500,000	3,500,000
Reste net.....	31,500,000	

Vu pour être annexé à la loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 24 décembre 1874.

Le président,

Signé : L. Buffet.

THE LIBRARY
MAR 23 193
UNIVERSITY OF ILLIN

Paris. — Typ. Ch. DE MOURGUES frères, rue J.-J. Rousseau, 58. — 1134.

BOUND BY
HNM

UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 118008975